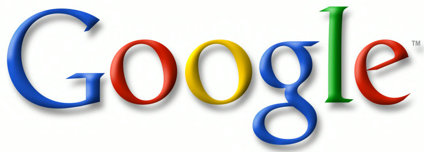




LA

REVUE LÉGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRETS.

Forum et Jus.
Quod justum est judicate.

VOL. I.

RÉDACTEURS:

M. MATHIEU, Shérif. | A. GERMAIN, Avocat.



MONTRÉAL :
A. PERIARD, EDITEUR-PROPRIÉTAIRE,
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT.

1869.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES CAUSES

RAPPORTÉES DANS CE PREMIER VOLUME.

LA
REVUE LÉGALE.

PROSPECTUS.

Nous commençons aujourd'hui la publication d'une **Revue** destinée à promouvoir l'étude de la jurisprudence dans ce pays, et à être d'un secours pratique aux professions légales.

Le cadre des matières embrassera la publication des ouvrages composés sur notre droit canadien ; des dissertations sur toutes matières ayant rapport à l'administration de la justice, et les arrêts rendus par nos tribunaux ; un recueil comparé des décisions rendues dans toute la Province sur des points de droit et de pratique ayant une certaine importance ; un rapport succinct des décisions d'un grand intérêt rendues en France, en Angleterre et aux Etats Unis et publiées dans les Revues les plus autorisées de ce pays, et enfin un Index Alphabétique de toutes les décisions rendues depuis 1864 par nos Cours, devant faire suite aux Digestes de Messieurs Robertson et Ramsay.

Nous ouvrirons les colonnes de la Revue à tous les amis de la science du Droit, et nous accepterons avec reconnaissance le travail et les essais de tous ceux qui voudront bien favoriser de leur contingent une œuvre qui a droit à l'encouragement des jurisconsultes.

Nous insérerons les critiques qu'on nous enverra sur des arrêts rendus par nos tribunaux pourvu que ces critiques soient faites

sous des formes convenables, et dans le but de promouvoir les intérêts de la jurisprudence.

Nous nous ferons plus spécialement l'écho des besoins des districts ruraux. Nous croyons que, comparativement, ces derniers ne sont pas, quant à l'organisation et à l'administration judiciaires, sur un pied d'égalité avec les grands centres. Nous travaillerons donc de toutes nos forces à obtenir des améliorations, et à faire atteindre à la décentralisation son but effectif.

En publiant les décisions de tous les tribunaux, notre but est de provoquer l'uniformité dans la jurisprudence, et de faire de notre publication un recueil ou un dictionnaire d'une consultation et d'une citation faciles. A cette fin, chaque livraison contiendra un sommaire analytique des matières, et nous fournirons à nos abonnés, à la fin de chaque année, une table analytique détaillée des matières contenues dans les douze livraisons de l'année.

Nous sommes heureux d'inaugurer notre Revue par la publication d'un ouvrage inédit, d'une grande importance, composé par le savant Juge Loranger, *Sur le Droit Civil suivant l'ordre du Code Canadien*. Le nom de l'auteur, si avantageusement apprécié des légistes, suffit pour son éloge. Il assure son mérite et est pour notre Revue la meilleure des recommandations.

Nous publierons encore, concurremment ou successivement *Un Traité sur les devoirs du Shérif*, par M. Mathieu, et *Un Examen critique sur l'organisation judiciaire, l'administration de la justice et le Code de Procédure*, par M. Germain.

Ainsi notre Revue sera un recueil de jurisprudence théorique et critique, et une collection d'arrêts.

Notre but est de travailler dans les intérêts des professions légales, d'encourager l'étude du droit, et de faire de notre publication une œuvre pratique qui puisse servir de ralliement et d'organe à la jurisprudence de ce pays.

Cette publication sera utile à ceux dont les loisirs permettent des études suivies, comme à ceux dont les occupations exigent une étude facile et rapide.

Nous comptons sur la collaboration des amis de la science du Droit, et de tous ceux qui ont à cœur le progrès des études et les intérêts des professions légales.

Nous osons espérer que les Avocats de tous les districts voudront bien nous favoriser d'un résumé succinct des arrêts tant soit peu importants, rendus sur des points de droit ou de procédure, par les tribunaux de leurs districts.

Qu'il nous soit permis de dire que le besoin d'une publication comme celle-ci se fait grandement sentir. Il faut l'avouer, les études légales par un concours de diverses circonstances, rencontrent peu d'encouragement dans ce pays. Une des raisons de ce fait est le manque d'un organe destiné à être leur expression. Notre Revue nous l'espérons, sera cet organe désiré. Nous croyons qu'elle est appelée à combler un vide, et qu'elle sera favorablement accueillie de tous ceux qui s'occupent de jurisprudence.

MICHEL MATHIEU,

Shérif.

ADOLPHE GERMAIN,

Avocat.

SOREL, 15 MAI, 1869.

Le Droit Civil du Bas-Canada suivant l'ordre du Code.



INTRODUCTION.

Un écrivain distingué par ses travaux juridiques, M. Bergson, remarquait dans un " Aperçu historique sur les origines du droit civil moderne de l'Europe," qu'en résumant les éléments épars de ses institutions civiles dans un code uniforme, la France avait renoncé pour toujours à ses traditions juridiques. Et ce qu'il disait du Code Napoléon, il pouvait l'appliquer à la plupart des Codes modernes.

Le Code Civil du Bas-Canada échappe pourtant à cette observation. En élevant ce nouveau monument de législation, nous n'avons pas rompu avec notre passé juridique. Nous en avons au contraire perpétué les traditions et raffermi l'autorité. Une pensée innovatrice n'a pas inspiré la codification de nos lois. Conserver en perfectionnant, et non créer ou détruire, a été l'objet du Législateur.

En proposant la loi de 1857, deux plans distincts s'offraient à son choix. Il pouvait démolir l'édifice de nos lois civiles pour en élever un nouveau, ou le reconstruire sur ses assises, se contentant d'en adapter la forme et la distribution aux besoins nouveaux. Pour parler sans figure, il était en son pouvoir de créer une législation nouvelle ou de coordonner l'ancienne, en en rassemblant en un seul volume les éléments disséminés dans des milliers de livres ; et il a sagement embrassé le dernier parti.

En effet la substitution d'un corps de droit nouveau aux anciennes lois d'un peuple, suppose une modification profonde dans sa condition sociale, des mœurs nouvelles à mettre en rapport avec les lois, des besoins nouveaux à contenter, des aspirations récentes à satisfaire.

Pour justifier une révolution dans l'ordre juridique, il faut une révolution sociale brusquement amenée par une convulsion subite ou lentement opérée par le temps.

Ce fut ainsi qu'après la Révolution de 1789, Napoléon dota d'une Législation nouvelle la France régénérée; que Frédéric le Grand avait avant lui imposé le Code qui porte son nom à la Prusse délivrée des étreintes du vieux droit Germanique, et que plus tard la Louisiane, tour à tour régie par les lois Française et Espagnole, et, soumise à des usages locaux, se fit un Code National, calqué sur celui des Français et en grande partie emprunté aux principes du droit Romain.

Notre condition sociale n'aurait pas justifié ces innovations. En possession depuis l'établissement du Pays de l'ancien droit français qui n'avait pas cessé de lui convenir en 1857, le Bas-Canada n'a pas ressenti le besoin de le répudier.

Après l'épreuve de deux siècles écoulés depuis son introduction dans la Nouvelle-France, ce droit était sorti sans atteinte grave de la lutte occulte mais continue que le temps livre aux institutions les mieux établies. En harmonie avec les besoins de la nation sous le pavillon britannique, comme il l'avait été sous le drapeau fleur-delisé, il était resté immuable au milieu des changements apportés par le nouveau régime.

En fondant une colonie en Amérique, avec ses institutions et sa langue, la France y avait naturellement apporté ses lois. Ces lois furent d'abord celles de la Normandie; au moins, pendant quelque temps, la Nouvelle-France ressortit-elle du Parlement de Rouen.

Mais bientôt un arrêt du Conseil d'Etat y établit la Coutume de Paris, cet antique monument des âges légaux, que raillent seuls les esprits superficiels qui en ignorent ou n'en peuvent apprécier les principes, et avec la Coutume les lois en force au Parlement de Paris. C'est-à-dire que le droit commun de la France modifié par la condition particulière du pays devint celui de la Colonie.

Ce droit, avec les quelques ordonnances rendues par les Rois de France après 1663, et enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, les arrêts de ce même Conseil, et les Ordonnances des Intendants rendus presque exclusivement en matière administrative et munici pale, régissait encore le Canada lors de la cession à la Couronne Britannique.

En livrant Montréal aux armes anglaises en 1760, le marquis de Vaudreuil fit de la conservation des lois françaises un article de la capitulation, en demandant "que les Français et Canadiens conti- " nuassent à être gouvernés suivant la Coutume de Paris et les lois " et usages établis pour le pays." Le Général Amherst lui répondit: " Ils deviennent sujets du Roi."

Le traité de Paris fut muet à cet égard ; et la Proclamation du 7 Octobre 1763, que l'on considéra comme établissant le gouvernement civil dans les Colonies cédées par la France à l'Angleterre, ordonna l'assimilation des lois qui seraient faites pour la Province de Québec, aux lois des colonies anglaises existant avant le traité.

Aussi le Général Murray en organisant la Justice Civile et Criminelle, par proclamation du 17 Septembre 1764, enjoignit-il aux tribunaux de l'administrer suivant les lois d'Angleterre. De 1764 à 1774, le Canada fut soumis tantôt aux lois françaises et tantôt aux lois anglaises, si toutefois l'on y observa une forme de loi quelconque. Cependant l'Acte de Québec restitua bientôt au pays le corps de ses lois, moins les réserves coutumières en matière de succession qui furent abolies par la sanction de la liberté illimitée des

testaments ; substituant l'institution du droit anglais ou plutôt du droit Romain à la saisine héréditaire.

L'Histoire appréciera diversement cet acte du Gouvernement Anglais, qui, non-seulement concède à de nouveaux sujets l'usage de leurs lois, mais encore l'impose à ses nationaux : puisqu'à dater de cette époque le droit français resta sans conteste celui du Canada. Les uns y verront un acte de justice héroïque, les autres une politique claivoyante. D'autres l'apprécieront autrement encore. Pour moi, me plaçant en dehors de toute préoccupation étrangère à la légalité, j'y vois un hommage rendu à l'excellence du droit français !

L'acte de Québec ayant révoqué l'organisation judiciaire faite par le Général Murray, la justice civile fut réorganisée en 1777 par l'érection de nouveaux tribunaux, et en 1785 par le code de Procédure que fit l'ordonnance du Conseil Législatif appelée par les anciens particiens la *quatre-vingt-cinquième.*

Cette organisation fréquemment modifiée, par les différents systèmes judiciaires qui se sont succédé jusqu'à la codification mi-partie anglaise et mi-partie française, anglaise par la forme, et française par le fond, introduisit un système peu compliqué, dont les éléments servent encore de fondement à nos institutions judiciaires. Le temps qui a pu en altérer les traits particuliers sans en changer la physionomie, s'est chargé de montrer la sagesse de ce système sinon parfait, du moins éminemment perfectible, et qui, grâce aux développements qu'est appelé à lui donner le Code de Procédure Civile, né de l'ordonnance de 1667, atteindra, n'en doutons pas, un haut degré d'excellence. Par la simplicité de sa procédure et la nature de ses attributions, notre jurisdiction d'appel, surtout, défie la comparaison !

Quant à l'organisation des tribunaux, elle a trop de ressemblance à l'organisation judiciaire sous la domination française, pour ne pas croire que, quoique voilée sous des termes anglais, et rapprochée au-

tant que possible des institutions judiciaires de l'Angleterre, elle n'ait été empruntée au régime français. Dans les deux échelles hiérarchiques les tribunaux divers y occupent des degrés d'une stricte équivalence. Le Conseil Privé du Roi d'Angleterre auquel ressortent les jugements de la Cour d'Appel, présidé d'abord par le Gouverneur et ensuite par le Juge en Chef, représente le Conseil d'Etat du Roi de France, auquel ressortait le Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, présidé par l'Intendant, le premier magistrat du pays. Cette Cour d'Appel équivaut au Conseil Supérieur de Québec.

La Cour du Banc du Roi ou des plaidoyers communs, siégeant en Cour Supérieure, n'est-elle pas la Cour de Prévôté dont tous les pouvoirs lui sont dévolus ; et siégeant en terme inférieur ne rappelle-t-elle pas la jurisdiction sommaire de l'Intendant ? Dans les deux systèmes il y a une Cour d'Amirauté. Dans le nouveau système on trouve des cours des Commissaires, et dans l'ancien des Juges Seigneuriaux, dont la basse justice dans les cas peu nombreux où elle a été exercée, devait offrir des traits analogues à la jurisdiction de nos juges de paroisse.

En faut-il d'avantage pour prouver que le nouveau régime judiciaire fut calqué sur l'ancien ?

Le Droit civil lui-même, malgré la masse énorme de lois faites sous nos diverses constitutions, a subi peu de modifications radicales peu ou point de changements organiques. Les droits civils et les lois de propriété sont presque restés intacts. La fixation de l'âge de majorité à vingt et un ans, de vingt-cinq qu'elle était auparavant, la liberté des testaments consommée par la quarante-unième Georges III, qui en complément de l'acte de Québec, a fait disparaître les interdictions de bâtardise, et en restriction, a renouvellé les défenses de tester en main-mortes, l'abolition du retrait lignager, le retranchement des incapacités juridique de l'aubain, et l'a-

brogation de la loi *æde*, toutes réformes commandées par la situation économique du pays et de nouvelles exigences sociales, sont à peu près les seules lois organiques qui aient modifié le droit commun.

Car parmi ces lois l'on ne saurait compter la loi des Ratifications, substituées au décret volontaire, faite sur le modèle de l'Edit de 1771, abrogeant les décrets volontaires en France, non plus que les lois d'enrégistrement dont l'objet n'est pas d'éteindre le droit d'hypothèque mais de le restreindre et d'en propager la connaissance.

Quoique du ressort du droit privé par les rapports qu'elle engendrait entre le Seigneur et son tenancier, la tenure seigneuriale tenait au droit public par ses caractères principaux, et l'on ne peut en ranger l'abolition faite en 1855, pour des raisons d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité, dans la catégorie des lois affectant le droit privé de propriété. La loi soumettant, en matière commerciale, la preuve aux règles de droit anglais, non plus que celles qui introduisent des formes particulières à la transmission des terres concédées par la Couronne depuis la cession, n'eurent pas non plus ce caractère. Et bien que l'acte de Québec, en restituant en Canada l'usage de ses lois, contint une exception à l'endroit des concessions futures de la Couronne en franc et commun soccage, les tribunaux ont jugé que les lois françaises n'avaient pas perdu leur empire sur ces terres. Un statut particulier l'a d'ailleurs déclaré.

L'ancien droit civil français était donc sans mélange d'éléments étrangers, le droit du Bas-Canada quand le pouvoir législatif déclara la rédaction du Code Civil.

Trois causes principales ont amené la codification. La confusion des lois, résultant de leur défaut de coordonnation et de leur dissémination en un grand nombre de volumes, l'existence du *texte* en une seule langue, et les modifications que le temps avait rendues nécessaires.

Quoique les lois françaises n'aient pas cessé d'être les lois du Bas-Canada, le corps entier du droit français n'y fut pourtant jamais en force. La différence dans l'organisation sociale de la France et du Canada a rendu inapplicables à ce dernier pays, une foule de lois en vigueur dans le premier. Sur les trois cent soixante deux articles de la coutume de Paris, environ soixante et treize n'ont jamais été observés en Canada, et l'abolition du retrait lignager décrétée en 1854 a élevée ce nombre à près de cent dix.

Aucun livre cependant n'indique cette inapplicabilité au magistrat, au jurisconsulte, à l'Etudiant. Il fallait que l'expérience ou l'observation la leur révélassent.

Les lois devaient s'apprendre dans les textes ou les commentaires antérieurs au Code Napoléon, publiés en France avant ou depuis l'établissement du Canada. A part un seul dont il n'est pas question d'apprécier ici le mérite, aucun ouvrage complet n'avait été publié sur le droit dans la Colonie. Nous n'avions que des publications fragmentaires, des essais et non des traités.

En France même, peu d'écrivains ont fait sous l'ancien régime des traités complets et systématiques du droit. Pothier lui-même l'a commenté par contrats sans suivre son ordre naturel. Il fallait donc étudier pêle mêle et comme au hasard les textes et les gloses répandus dans des milliers de volumes.

A part quelques cours à l'usage des aspirants à la profession, cours qu'il n'est cependant pas dans mon intention de déprécier, nul enseignement public, nulle école, nulle chaire de droit en dissipant cette confusion, n'offraient à l'homme de loi le fil qui pût le guider dans ce labyrinthe de la légalité. La connaissance des livres où l'on pût étudier la loi, était presque par elle-même une étude.

Les livres sur l'ancien droit non réimprimés en France, menaçaient de cesser bientôt d'être à la portée commune. Une disette à cet égard était même à redouter pour les générations à venir.

Une foule de traités aussi admirables par leur science que par leur mérite littéraire, ont été publiés sur le Code Napoléon.

Mais ce code n'est pas en vigueur ici. Et le texte pas plus que les commentaires ne nous offraient un résumé entier de notre droit. Outre l'ingratitude d'une étude ainsi faite dans des livres étrangers, il faut une connaissance assez considérable de la loi pour distinguer les articles du Code conformes à l'ancien droit de ceux qui lui répugnent. Et cette connaissance manquait à l'étudiant.

Si les livres à la portée des professions lébérales ne répondaient pas à ses besoins, quelle ne devait pas être leur insuffisance pour les autres classes de la société à qui une connaissance élémentaire du droit est presque toujours nécessaire? Pouvait-on espérer qu'elles l'acquéreraient au prix d'une étude rebutante pour l'adepte lui-même?

Le besoin d'un recueil complet des lois était donc général!

Notre législation particulière a d'ailleurs introduit dans nos lois des modifications, qui quoique peu considérables en tant qu'elles portent sur le droit civil, n'y ont pas moins trouvé place.

Il est vrai que cette législation est plutôt tombée dans la domaine du droit public que du droit privé, qu'elle a plus affecté le droit municipal que le droit commun. Mais il existe entre les lois des peuples une corrélation si intime, les rapports réciproques qu'elles engendrent s'embrassent si étroitement, qu'il est impossible que de nombreuses dispositions qui lui sont en apparence étrangères, ne viennent dans leurs résultats au moins, se placer à côté du droit civil. Toutes choses dont les livres étrangers étaient impuissants à nous instruire.

Nouvelle raison pour avoir un code national!

Si cependant l'Etude du droit était difficile à la population française, combien ne devait-elle pas l'être d'avantage à celles pour qui le français est un idiome étranger?

L'introduction du droit français, comme chacun le sait, avait été dans le principe le sujet de vives récriminations de la part de la population britannique. Son mécontentement n'avait pas eu de quoi surprendre; car il est naturel que l'imposition d'un droit étranger lui inspirât des craintes légitimes à l'endroit de ses institutions. Cependant pour l'apprécier elle n'eût qu'à le connaître, et elle s'y soumit de bonne grâce, quand elle eut appris qu'il protégeait tous les droits et respectait toutes les libertés.

Il est même peu d'esprits éminents parmi les hommes de cette race, qui ayant fait des lois françaises une étude consciencieuse, n'en soient devenus les admirateurs. Hommage qui révèle l'empire qu'exerce sur un peuple raisonneur un droit fondé sur la raison !

Mais cette étude possible à la classe érudite était inaccessible, au plus grand nombre, l'ignorance de la langue étant un obstacle infranchissable. A part quelque traités de Pothier, il n'existe pas même de traductions anglaises des livres de droit. Ces difficultés réunies devaient faire désigner à la population britannique un recueil de lois rédigé en anglais. Aussi s'est-elle jointe depuis longtemps à l'autre race pour demander un code civil rédigé dans les deux langues.

A ce propos l'on me permettra peut-être de placer une remarque qui pour être en dehors de mon sujet ne lui est pas étrangère. N'est-il pas désirable qu'à l'instar du Code Civil et du Code de Procédure, le pays soit doté d'un Code Criminel et de Procédure Criminelle ayant texte dans les deux langues ? Les Status Refondus du Canada contiennent bien quelques lois criminelles et de procédure criminelle, mais ces lois sont incomplètes, et leur masse indigeste ne peut s'appeler un code. Ce n'est toutefois qu'un vœu modeste que j'exprime en passant pour revenir aux motifs qui ont déterminé la Codification Civile.

A ceux que nous avons parcourus venait se joindre le besoin de nouveaux amendements à faire à la loi, et qui devaient trouver leur place dans le Code. Le temps dont la marche modifie constamment les mœurs, affecte de même la législation. C'est là une loi dont les peuples subissent impérieusement l'action même à leur inçu. Si à ce fait moral d'une portée générale, on veut en ajouter d'autres dont l'influence n'est pas moins puissante sur les lois: comme un changement de régime politique, l'accroissement plus qu'ordinaire de la population surtout par l'immigration, le perfectionnement des institutions civiles, le développement du commerc, le progrès de l'industrie et de l'agriculture, la diffusion de l'instruction, le défrichement des forêts, l'application des découvertes nouvelles, en un mot, les mille et un accidents sociaux dont l'énumération serait aussi longue que le caractère en est imprévu, et qui ont inévitablement altéré la condition sociale du Bas-Canada; l'on ne sera pas étonné que les réformes légales faites depuis 1774 fussent insuffisantes en 1856 et en appelassent d'autres.

Ce qui au contraire a de quoi surprendre, c'est que les nouvelles réformes dont le besoin se faisait sentir, ne fussent pas plus nombreuses et qu'elles s'adressassent plutôt à l'application des principes qu'aux principes eux-mêmes, à la pratique plutôt qu'à la théorie du droit. comme nous le verrons plus tard en appréciant les caractères des amendements décrétés par le Code.

Cependant quelle devait être l'étendue de cette réforme légale dans quelle mesure devait elle altérer la législation pour la mettre au niveau des besoins présents, en préparant des garanties à l'avenir, sans heurter les traditions passés ?

Quel devrait surtout être le plan de la codification pour assurer au pays une œuvre qui, tout en conservant l'esprit général de ses lois, lui assurât les réformes nécessaires sans bouleverser sa législation ?

Voilà autant de question d'une solution difficile pour le législateur placé entre les deux écueils d'une conservation surannée ou d'une invocation dangereuse, et au milieu desquels un coup d'œil juste de la situation pouvait seul lui frayer une route assurée.

Cette sûreté de retard, je dois cependant dire qu'il l'a eue, et que l'ensemble du plan de codification révèle une connaissance profonde de la situation.

La loi charge trois commissaires, non pas de rédiger un code de lois nouvelles. mais de réduire en textes distincts les dispositions du droit en vigueur, en indiquant sur chaque article les autorités qui les appuient. Quant aux amendements, ils n'ont qu'un pouvoir de suggestion, et ils devaient, dans les rapports qu'ils firent de temps à autre au Gouvernement, les distinguer du texte ancien, en énonçant leurs raisons à l'appui de chacun d'eux.

Après avoir étudié le travail des commissaires, le Gouvernement fait parmi les amendements proposés un choix de ceux qu'il entend soumettre à l'adoption de la Législature, et les transmet aux commissaires qui les incorporent dans leur projet, les tenant en rubrique distincte.

Dans cet état les projets sont soumis à la Législature qui peut les adopter avec ou sans amendements, et si les amendements sont décrétés, ils sont encore transmis aux commissaires qui les incoporent dans le code, qui devait en définitive être adopté comme toute autre mesure et devenir loi.

Ainsi, dans ce système, les trois Commissaires avaient une triple mission : celle de compiler les lois, de rechercher les sources du droit, et enfin ce qui constituait la partie la plus difficile sinon la plus importante de leur travail, de suggérer les amendements.

Leur pouvoir n'avait cependant aucun caractère législatif. Leur travail devait être soumis à l'examen du Gouvernement dont l'appréciation elle-même n'était pas définitive, subordonnée qu'elle

était à la révision et à la volonté suprême de la Législature.

Pour devenir loi le Code devait être l'œuvre de trois corps: les Commissaires, le gouvernement et la Législature, dont le second exerçait sur le premier, et le troisième sur les deux autres, un pouvoir de révision.

Il était difficile de trouver une organisation offrant plus de garanties à la perfection de l'ouvrage.

Pour ce qui est de l'ordre du Code, suivant l'exemple de la Louisiane et de la plupart des pays Européens, qui en ce siècle que l'on pourrait appeler l'ère de la Codification ont codifié leur lois, la Législature a pris le Code Napoléon pour modèle.

La loi dit que le Code canadien donnera autant que cela se peut faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet que le Code Civil français.

En interprétation de cette disposition, les Commissaires ont soumis leur œuvre à la même division que le Code Napoléon, ont adopté le même nombre de livres de chapitres et de titres, et ont traité chaque matière suivant la rubrique du Code français ; la seule déviation consistant dans les sujets étrangers au Code français et qu'a embrassés le nôtre. La Législature a adopté cette distribution de leur œuvre.

Inutile de dire ici que le quatrième livre qui traite du droit commercial ne fait pas à proprement parler partie du Code Civil. Commencé en 1859, le travail des Commissaires ne fut terminé qu'en 1866. L'on ne peut cependant critiquer la durée du temps employé à accomplir la tâche qui leur avait été confié ; l'on doit même se trouver heureux que les jurisconsultes distingués auxquels il fut confié aient eu le temps suffisant pour méditer une œuvre de l'étendue de celle qu'ils avaient mission d'accomplir.

La précipitation avec laquelle les rédacteurs du Code Napoléon ont codifié les lois françaises, a été un fait regrettable. Il se trouve

dans ce code des incorrections qui font une tache dans cette œuvre d'ailleurs si éminente et que la réflexion eût fait disparaître, si on leur eût laissé plus de temps pour la mûrir.

Non que je prétende que notre Code est sans défaut. Quelle est l'œuvre qui peut prétendre à la perfection ? Mais au moins il est le fruit de longues années de méditations, et les auteurs de cette œuvre appelée à prendre une si large place dans nos annales législatives, ont eu le temps nécessaire pour la bien accomplir.

Le gouvernement de son coté a fait sa part de la collaboration que lui avait imposée la loi, et à diverses reprises le travail des commis saires a été revisé par le ministre de la justice.

La législature a aussi donné son concours à l'examen de l'œuvre. Des comités nommés par la Chambre d'Assemblée et le Conseil Législatif ont consacré de nombreuses séances à la révision du travail des Commissaires qui eux mêmes ont pris part à leurs délibérations ; des amendements ont été proposés, perdus ou emportés ; les amendements décrétés ont été incorporés dans le Code au désir de la loi ; et enfin adopté définitivement, il est le 1er Août 1866 devenu en force tel que nous l'avons aujourd'hui.

Ce court aperçu de l'économie de la loi de codification et des opérations de la Commission, du Gouvernement et des corps Législatifs, démontre que la confection de cette œuvre importante dont il n'entre pas dans mon cadre de faire l'éloge, mais simplement d'en dessiner les caractères, a été entourée de toutes les garanties qui pouvaient assurer son mérite.

La mission donnée aux Commissaires de rassembler les lois en vigueur, de citer les autorités à leur appui, et de préparer des amendements a, par le fait même, divisé leur ouvrage en trois parties et imprimé au Code trois différents caractères : celui d'une compilation (j'emploie ici le mot dans sa meilleure acception) d'une œuvre d'érudition et d'une législation nouvelle. Comme compila-

tion. quoique plus particulièrement destiné aux professions légales, il devait répondre aux besoins de toutes les classes de la société ; comme recueil d'autorités, aux vœux de la science légale qui se nourrit des sources du droit, et comme législation nouvelle aux nouvelles exigences sociales.

C'est sous ce triple aspect que je vais l'envisager.

Le mérite intrinsèque de la Compilation a consisté surtout dans l'épuration des textes fréquemment mis en controverse par les disputes des auteurs et les incertitudes de la jurisprudence. Fixer le sens des lois anciennes était un des vœux du Code, et la Compilation l'a rempli.

L'application d'un grand nombre d'articles du Code, aux faits antérieurs à sa promulgation, suscitera sans doute des débats sur la rectitude des textes.

Il sera toujours permis aux parties contendantes, dont le litige, par l'antériorité des faits qui l'ont fait naître, ou des droits qu'il met en question, échappe à l'empire du Code en vertu de la rétroactivité qu'il consacre, et qui se trouve au fond de toute législation ne proclamant pas expressément le contraire, d'en mettre en question l'exactitude, en prétendant que la loi ancienne y est mal exposée. Mais ce débat, que pourront seules faire naître les questions transitoires, restera étranger aux contentions futures.

Je n'ignore pas l'opinion d'hommes haut placés dans la magistrature même, qui attribuent au Code une autorité souveraine, et soutiennent qu'il doit être considéré comme une loi déclaratoire. Je ne dirai pas que je ne puis partager ce sentiment, car c'est là une question actuellement soumise aux Tribunaux, et qui d'ailleurs ne peut se présenter que rarement. Le sentiment contraire pourrait cependant prévaloir, que le mérite général de la Compilation n'en recevrait pas d'atteinte ; et qu'il n'en resterait pas moins vrai qu'en fixant les principes, elle a délivré l'administration de la justice,

d'une de ses entraves, et fermé une des plaies de la Jurisprudence.

Ce serait un hors d'œuvre que d'énumérer longuement les autres avantages de la Compilation, qui a popularisé la connaissance de l'ancien droit, en en renfermant en un seul volume, les éléments disséminés auparavant dans autant de livres que le Code contient d'articles. Le cadre de ce travail rendrait fastidieuse cette énumération, qui en outre ne ferait que répéter ce que nous avons déjà dit sur la nécessité du Code.

Le second aspect sous lequel le Code s'offre à notre attention, nous montre les autorités que devaient citer les Codificateurs, et que j'ai appelées les *Sources du droit.* Cette seconde partie de l'ouvrage, bien qu'elle ne fasse pas partie de l'Edition Officielle, et que, pour la retrouver, il faille recourrir aux rapports des Codificateurs, qui seront toujours l'appendice obligé du Code, est destinée à être d'une haute utilité aux études légales. Chez tous les peuples, l'histoire du droit est la compagne de la Législation, et nul ne peut se vanter de connaître les lois s'il en ignore les origines.

Il n'en est pas des principes légaux comme des préceptes immuables de morale ou de philosophie, qui sont d'une application universelle et ne tombent jamais en désuétude. Un texte de loi emprunte sa valeur aux convenances du temps et du lieu qui l'ont fait naître. Bonne pour l'époque qui l'a créée, une loi peut devenir mauvaise ou sans utilité à une autre époque, eu égard aux changements qu'a subis la société, un jour bénéficiée par son opération. Pour juger du mérite des lois, et connaître comment elles doivent être appliquées dans le présent, il faut savoir comment elles ont fonctionné dans le passé, remonter à leur principe et en explorer les sources. Ce n'est qu'à l'aide d'une étude, ainsi fondée sur l'observation et nourrie par des déductions, que l'on peut acquérir la connaissance du Droit qui ne devient une science qu'à cette condition. Car connaître le Droit n'est pas en savoir les

textes, mais en comprendre la puissance d'application. "*Scire* "*leges non hoc est verba earum tenere sed vim ac potestatem,*" disait la Jurisconsulte Celse.

C'est à cette manière d'approfondir le Droit, en remontant à ses origines, pour en découvrir la pensée primitive dans ses rapports avec l'époque pour laquelle il a été institué, en suivre le développement dans les âges subséquents, et en faire l'application au temps présent, que l'on est redevable de la méthode historique qui a crée la rénovation du Droit au douzième siècle, et sa renaissance au seizième. C'est encore l'aide de cette méthode, vivifiée par la philologie, qu'au dix-neuvième siècle, la France et l'Allemagne ont pu retracer l'origine de leur Droit national, dans leurs traditions historiques.

Nous sommes encore loin de ses recherches savantes en Canada, où l'étude scientifique du droit, faite en dehors des préoccupations de la pratique, est encore à naître. Mais, grâce à l'ère nouvelle que vient d'inaugurer le Code, et au généreux patronage que l'Université Laval secondé par les chaires du Droit de Montréal, accorde aux connaissances légales, comme aux autres branches du vrai savoir, ce jour, espérons-le du moins, ne tardera pas à luire; si surtout le Gouvernement, aussi jaloux du progrès intellectuel que du progrès matériel de la nation, établit à l'instar des gouvernements Européens, des chaires publiques de droit ou subventionne celles qui existent déjà, de façon à en étendre gratuitement la sphère d'utilité, et à donner à l'enseignement un caractère officiel. Ainsi réhabilitées, les études légales sortiront du cercle étroit de la routine, et revêtiront un caractère scientifique. Comme toute autre science, celle du droit embrassera nécessairement la recherche de ses sources, que le travail des Codificateurs, s'il est bien fait, indiquera dans la pluspart des cas. L'enseignement y trouvera un cadre tout préparé qu'il n'aura qu'à remplir.

Ce n'est pourtant pas au point de vue de l'utilité matérielle de ce travail comparativement facile, que j'ai mis en relief les dispositions de la loi qui le prescrit. Ayant à esquisser les caractères généraux du Code, et à en tracer l'économie, j'ai trouvé dans le plan de Codification, l'investigation des sources du droit indiquée comme partie intégrante de l'œuvre, et j'ai dû leur donner dans mon travail, la place qu'elles tiennent dans la distribution du plan. C'eût été en briser l'harmonie et en défigurer l'ordonnance que de les ometttre.

Il nous reste à envisager la Législation nouvelle qui est la troisième partie de la Codification, et qui, comme elle en est théoriquement la plus importante, en est aussi la plus difficeil à traiter. Nous tâcherons pourtant d'en saisir la pensée dans les changements qu'elle a faits et d'en rendre l'influence sur la condition juridique du pays.

Dans un précis des changements faits à la loi ancienne, publié en tête d'une édition anglaise du Code, M. McCord, un des Secrétaires de la Codification, a rendu compte avec un talent remarquable des modifications de la loi nouvelle, et des motifs qui les ont inspirées. Suivant les effets qu'il leur attribue, il distribue les amendements faits par le Code en quatre classes, contenant, la première les articles qui ont pour objet *la libre dispositions des biens* la seconde *l'immutabilité des droits* (stability of rights), la troisième *la protection des tiers,* et la dernière *le perfectionnement général de la loi.*

Tout en reconnaissant l'utilité de ce travail auquel je suis redevable de plusieurs emprunts aussi bien qu'à celui de M. de Bellefeuille imprimé en tête de l'Edition française du Code, je ne puis adopter cette division qui, bien que fort commode et probablement conforme à l'ordre d'idées qui ont inspiré la nouvelle législation, me paraît défectueuse, en ce qu'elle intervertit l'ordre naturel des

lois et les divisions du Code. *Omne autum jus quo utimur vel ad personas pertinet, vel ad res vel ad actiones*, disait Gaius qui écrivait sous Antonin le Pieux, et dont la maxime est reproduite par les Institutes; maxime sur laquelle les jurisconsultes modernes ont fondé la théorie des *statuts personnels, réels et mixtes ou des actes de l'homme.*

L'homme est soumis à la loi sous le triple rapport de sa personne, de ses biens et de ses actes, et chaque loi l'affecte principalement sous un de ces rapports. La même loi peut l'affecter sous plusieurs de ces rapports, en ce qu'un statut peut à la fois se rapporter à sa personne, à ses biens et à ses actes. Mais chaque disposition légale a toujours pour objet principal un des membres de notre division, c.-à. d., soit la personne, soit les biens, soit les actes, les autres n'en étant affectés que secondairement. Suivant la théorie sur cette matière qui sera développée au long sur l'article 6 du Code, les statuts personnels sont ceux qui régissent l'état ou la capacité des personnes; les status réels sont ceux qui régissent les biens, soit à raison de leur nature, de leur disposition, ou de leur affectation ; et les statuts de la troisième classe que l'on appelait autrefois mixtes, mot qu'a répudié la science moderne comme impropre (un statut ne pouvant à la fois avoir la personne et les biens comme objet principal), pour y substituer le mot *actes de l'homme*, traduisant par actes considérés sous la double acception de l'engagement et de l'écrit qui le constate, le mot *actiones* de la division de Gaius ; les statuts des actes de l'homme, dis-je, sont ceux qui affectent soit la forme soit la substance ou l'effet des contrats, abstraction faite de son état ou capacité et de ses biens.

Ainsi en thèse générale les lois du premier livre du Code qui traite des personnes et de leur état et capacité, doivent se ranger dans la catégorie des statuts personnels ; le second livre qui traite de la propriété et de ses modifications dans celle des status réels, et

les matières du troisième livre dans la seconde et la troisième classe, suivant qu'elles se rapportent aux biens ou aux actes de l'homme, mais plus dans la seconde que dans la troisième, puisque la plus grande partie des articles de ce livre traite des moyens d'acquérir la propriété.

Cette classification du Code n'est cependant pas rigoureuse, en ce que tel article du premier livre peut appartenir du Statut réel ou des actes de l'homme, et *vice-versa* du second et du troisième livre, mais elle est exacte dans ses termes généraux. Pas n'est besoin de dire que les amendements suivent naturellement la classe des lois qu'ils modifient.

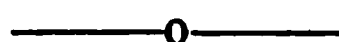
C'est avec regret que je ne puis préférer la classification de M. McCord à la mienne, car personne ne sent plus que moi combien est désirable l'uniformité de méthode, dans les travaux sur le Code.

D'un autre côté, pour être d'un usage général, la méthode adoptée ne doit ni être arbitraire ni fondé sur un plan en désaccord avec l'ordre du Code et la division logique des lois.

Ces réserves où il n'entre nulle intention critique étant faites, je vais donner un aperçu général des amendements, en les classifiant comme je viens de le dire, et commençant par ceux qui entrent dans la catégorie des statuts personnels.



STATUTS PERSONNELS.



JOUISSANCE ET PRIVATION DES DROITS CIVILS, —Suivant l'ordre de la nature, qui imprime à l'homme une dignité supérieure aux biens qui sont à son usage, la loi s'occupe des personnes avant de traiter des choses. Elle porte d'abord sa sollicitude sur l'état civil des personnes, et elle attribue à tous les citoyens, l'intégralité des droits que confère le droit civil qui les régit. Ceux qui en sont privés forment l'exception. Appréciant les avantages des droits civils, à l'égal de ceux de la vie naturelle, elle appelle, dans son langage symbolique, *mort civile* le retranchement de ces droits. Il est mort pour elle, celui qui ne vit plus de la vie civile qu'elle lui a communiquée.

Outre la condamnation à la mort naturelle, ou à une peine corporelle ayant un caractère de perpétuité, la profession religieuse par vœux solennels, c'est-à-dire faite dans un ordre religieux fondé en France de l'approbation du Pape et reconnu par le Roi, emportait la mort civile. Partant de ce principe, il paraît difficile de nier que les personnes engagées par semblables vœux dans des couvents de ces ordres établie dans la Colonie, de l'aveu des autorités religieuses y représentant le pouvoir spirituel et du consentement du gouvernement du Roi, fussent frappées de mort civile lors de la Cession du pays.

L'article 34 du Code ayant déclaré, dans un langage quelque peu sibyllin il est vrai, que les incapacités de ces ordres, sans dire en quoi elles consistaient, sont restées ce qu'elles étaient lors de la Cession du Canada: il résulte que les Religieuses appartenant à ces ordres perpétués jusqu'à nos jours, ont par leur profession en

couru la mort civile. Quels sont ces ordres ou communautés ? est une question de fait étrangère à la doctrine. Je crois cependant que la preuve historique qui est celle ordinairement usitée en pareil cas, démontrerait que plusieurs des Religieuses cloîtrées du pays, sinon toutes, sont mortes civilement.

A tout événement le Code a reconnu l'existence de communautés où la profession religieuse emporte la mort civile, puisque le chapitre 5ème. du titre 2 est consacré à la tenue des régistres des actes de profession religieuse communément appelés actes de Véture.

La mort civile abolie en France en 1854, ne l'a pas été en Canada ; le Code en a au contraire perpétué l'existence, et ce dut être en vue de la mort civile des Religieuses. Car l'on ne conçoit guère l'utilité de cette peine, infligée à un condamné qui monte à l'échafaud ou est soumis à une détention perpétuelle au pénitencier. Pourtant c'est le sort qui attend parmi nous, sans la possibilité d'un autre éventualité, le criminel frappé d'une sentence capitale. Quant à la confiscation, l'on sait que c'est une lettre morte ; le gouvernement ne l'exerçant jamais, sinon au profit des héritiers du condamné.

Le seul amendement fait par le Code, au chapitre qui traite des actes de Véture, a consisté dans leur assimilation aux autres actes de l'état civil, quant à leur légalisation. Premier trait du caractère d'uniformité que le Code a voulu imprimer aux institutions de même nature !

Il a aussi rempli une lacune qui était plus dans la lettre que dans l'esprit de la loi, ou qui plutôt en défigurait l'intention, en permettant l'entrée aux régistres de l'état civil, d'un acte entièrement omis. Jusque-là la jurisprudence permettait les rectifications, mais refusait de suppléer à une omission complète.

ETAT CIVIL.—CAPACITÉ.—Le Code ayant défini ce qu'est la jouissance et la privation des droits civils, et la manière

de constater l'état des personnes, s'est occupé de cet état lui-même et de la capacité qui en est la conséquence.

L'état civil est la condition civile de chaque personne, considérée suivant les phases principales qui marquent la vie de l'homme et les accidents généraux auxquels il est sujet. Ainsi tout homme est sain d'esprit ou il est frappé d'aliénation mentale, et ce dernier accident constitue un état particulier qui le frappe de l'incapacité d'exercer ses droits civils, et lui assure la protection de la loi. Il est majeur ou mineur, père ou fils de famille, il est marié ou ne l'est pas, et ainsi de suite des diverses situations dans lesquelles il se trouve inévitablement placé et qui affectent sa capacité civile, régie par les statuts personnels.

ABSENCE Suivant notre Code qui a emprunté ce trait impropre à la division du Code Napoléon, l'absence crée une situation particulière qui fait partie de l'état civil de l'absent. Le Code a limité à cinq ans la durée de l'absence, au lieu de dix qu'exigeait le Parlement de Paris (il n'y avait pas d'uniformité à cet égard parmi les divers Parlements) pour accorder l'envoi en possession.

Pour assurer la restitution intégrale des biens, l'article 97 exige, qu'outre l'inventaire mobilier requis avant le Code, l'état des immeubles soit constaté par experts. Il a considéré que, eu égard aux facilités de communication qui distinguent notre époque, celui qui a disparu depuis cinq ans, sans donner de ses nouvelles, place ses héritiers présomptifs dans une situation favorable à l'envoi en possession, et qu'un plus long retard serait rendre incertaine la condition des biens, et les exposer à un fatal abandon.

Il a d'un autre côté, protégé l'absent contre la dilapidation des envoyés en possession, en facilitant la restitutition des biens dans leur état primitif; au cas de retour. Double trait d'appréciation de mœurs et de sollitude pour les droits de ceux qui ne peuvent les surveiller eux-mêmes.

MARIAGE.—Sur ce titre le Code a respecté en son entier la Législation ancienne, dans ses principes organiques. La rédaction de certains articles manque peut-être de clarté ; elle n'est certainement pas suffisamment explicite. Mais il est certain qu'il n'a pas été dans l'esprit du Code d'innover en rien dans les conditions habilitantes et extrinsèques du mariage, ni dans ses formes substantielles ; que les anciens empêchements y sont tous conservés, de même que le droit d'en dispenser. Les dispositions anciennes du droit civil et du droit Canonique y sont respectées ; et l'on n'a commis aucune usurpation dans le domaine de deux grands pouvoirs qui régissent les sociétés modernes—l'Eglise et l'Etat. Ce que démontrera l'interprétation de l'ensemble des textes, faites dans l'intention de les concilier, au lieu de leur chercher des conflits.

L'objet des amendements paraît au contraire avoir été de ramener les principes à leur pureté, en les dégageant d'observances inutiles au contraire à la théorie, ou en les sanctionnant par la substitution de règles fixes à des appréciations arbitraires, et l'imposition de pénalités pour contravention aux dispositions de la loi. Ils ont aussi rempli quelques lacunes.

C'est ainsi que les sommations respectueuses, introduites par un usage utile, entravant sans profit pour personne, la liberté des majeurs, et qui, comme le dit M. de Bellefeuille, "n'était bon qu'à constater l'entêtement des deux parties, et à indiquer chez l'enfant beaucoup plus d'insubordination que de respect," ont été abolies par l'article 123. L'article 132 exige que les fonctionnaire public, qui célèbre un mariage entre parties dont le dernier domicile n'a pas été pendant six mois dans le Bas Canada, si d'ailleurs les publications n'y ont pas été faites, constate l'absence d'empêchements entre elles. En vertu de l'article 141, les parents d'un fou qui n'a pas été interdit, et conséquemment n'a pas de curateur,

peuvent s'opposer à son mariage, dans l'ordre naturel des degrés de parenté.

Si celui qui s'oppose à la célébration d'un mariage ne procède pas sur son opposition, avec la célébrité voulue par le Code de Procédure Civile, il en sera déchu sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, dit l'art, 143. L'art. 149 fixe à six mois de cohabitation, depuis le recouvrement de la liberté ou la découverte de la vérité, la déchéance d'une demande en nullité pour cause de violence ou d'erreur. La cohabitation était auparavant une fin de non recevoir, mais la durée en était incertaine et du domaine de l'appréciation judiciaire.

L'art. 151 proscrit l'action de l'époux, du tuteur, du curateur ou des parents, dont le consentement était necessaire, s'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, quand elle a pour motif l'erreur ou le défaut de consentement, ou s'il s'est écoulé six mois sans réclamation depuis qu'il l'ont connu. Enfin les articles 157 et 158 infligent des pénalités au fonctionnaire public qui célèbre un mariage en contravention aux dispositions d'aucun des articles de ce titre. Pas n'est besoin de dire que ces articles ne sont qu'énonciatifs, et non limitatifs des actions civiles que peut engendrer la malversation du fonctionnaire.

SUR LA SEPARATION DE CORPS.—Avant le Code, la partie poursuivie en séparation de corps, pouvait être assignée devant aucun tribunal dans la juridiction duquel l'exploit lui était signifié. Le Code a établi une disposition plus en harmonie avec les principes sur la matière, en ordonnant que la demande soit portée devant le Juge du domicile des époux. Ce n'est que la réhabilitation de l'ancienne règle "*actor sequitur forum rei*," dont on n'eût jamais dû dévier en matière qui affecte les liens du mariage et ses effets. Cet amendement n'est donc qu'un pas de retour fait vers les principes du droit civil.

L'article 203 porte que le mari poursuivi en séparation de corps peut être libéré de la pension qu'il a été condamné à payer à sa femme, si cette dernière quitte le lieu de résidence temporaire qui lui a été assigné par le Juge; et qu'elle peut être renvoyée de sa demande, sauf à se pouvoir, si elle refuse d'y retourner dans le délai qui lui est fixé. Juste peine de sa désobéissance !

L'article 210 a fait disparaitre l'anomalie qui résultait des dispositions de l'ancien droit, défendant à la femme séparée de corps, l'aliénation de ses immeubles sans le consentement du mari. En effet, à quoi bon perpétuer l'autorité du mari sur les biens, quand il l'a perdue sur la personne !

Elle trouvera donc dans l'autorisation du juge, auquel elle devra désormais recourir, une protection suffisante contre son inexpérience.

SUR LA FILIATION.—La loi n'a jamais admis que dans des cas extrêmes, l'on pourrait même dire à regret, le désaveu par le mari ou ses héritiers, de l'enfant né pendant le mariage, en exception à la règle si sage *pater est*. Il convenait de fixer un délai à l'exercice de ce droit exceptionnel, et déclarer comment il devait être exercé. C'est ce qu'ont fait les articles 224. 225 et 226.

Le titre de la minorité, tutelle et émancipation ne fait que quelques amendements à l'ancien droit, mais ils sont d'une grande importance en ce qu'il attribue des effets permanents, de révocables qu'ils étaient auparavant, à l'acceptation ou répudiation des successions faites par le tuteur au nom des mineurs. Il n'a cependant pas voulu accorder ce caractère d'irrévocabilité à un acte de la volonté seule du tuteur; il a exigé l'avis du conseil de famille. De cette façon, il a protégé à la fois le mineur contre son tuteur et les tiers contre le mineur. Dans le cas cependant où une succession répudiée n'a pas été acceptée par d'autres, c'est-à-dire où les choses sont entières, elle peut-être reprise par le tuteur au-

torisé de rechef par le conseil de famille ou par le mineur devenu majeur. Mais si dans l'intervalle, il a été fait qu'elqu'acte valable comme par exemple si la succession a été déclarée vacante, l'administration du curateur et les aliénations qu'il a pu faire, doivent être respectées.

A l'avenir deux tutelles permettront à toute autre personne que le père d'en refuser une troisième. Le père mineur ne pourra refuser la tutelle de ses enfants, et la mère mineure est recevable à exercer la tutelle des siens, mais n'y peut être forcée. Ces deux questions, débattues par quelques auteurs, ne pourront l'être à l'avenir. Le code les a résolues.

L'article 307 déclare inattaquables les transactions faites au nom du mineur par le tuteur autorisé du conseil de famille ; le mineur restant restituable contre les transactions que le tuteur pourrait faire de son autorité privée. On voit encore ici la protection du mineur et des tiers.

Enfin l'article 319 déclare le mineur émancipé non restituable contre son administration, dans les cas où les majeurs n'ont pas droit à ce bénéfice. Si, quoique mineur, on l'a trouvé assez sage pour l'émanciper et lui confier l'administration de ses biens, pourquoi continuer à le traiter comme un mineur incapable de tout acte, en lui accordant des restitutions en dehors du droit commun ?

Personne à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, ne peut être forcé à garder curatelle à un interdit au-delà de dix ans, aux termes de l'art. 344.

Tels sont, en rapide aperçu, les amendements faits aux Statuts personnels par le livre premier du Code.

Le livre second en a ajouté quelques autres. L'article 844 accorde aux aubains et l'art. 852 aux femmes, le privilége d'être témoins ; les premiers aux testaments authentiques et les secondes aux testaments faits suivant les formes anglaises. L'article 1006

enlève aux mineurs le bénéfice de restitution contre ses conventions matrimoniales, faites avec le consentement, et sous l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. Disposition complétée par l'article 1267 qui porte que le mineur peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions dont le contrat de mariage est susceptible, s'il est assisté de son tuteur et de ceux dont le consentement est requis. Enfin, suivant les dispositions de l'article 1341, la femme mineure ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur et sous autorisation judiciaire. Accompagnée de ces forces l'acceptation est irrévocable, comme si elle était majeure.

Il serait prématuré de dessiner maintenant le caractère général des modifications faites aux Statuts personnels qui régissent l'état et la capacité des personnes. Ce serait d'ailleurs nous exposer à des redites. Car, quoique l'objet principal de ces amendements soit la personne, ils affectent secondairement, tantôt les biens, tantôt les actes de l'homme et quelquefois les deux ensembles. C'est donc à un double et quelquefois à un triple point de vue qu'il faudra les apprécier, dans leurs rapports avec la personne, les biens et les actes ; ce que nous ferons, après avoir passé en revue les modifications faites aux Statuts des deux autres classes. Nous aurons alors une vue d'ensemble du sujet qui nous permettra d'en saisir la portée générale, que nous ne pourrions que rapetisser en morcelant nos appreciations.

———o———

STATUTS REELS.

———o———

Parmi les principes qui ont imprimé au droit français ses caractères fondamentaux et l'ont séparé profondément du droit romain, quant aux lois de propriété, celui qui a été le plus fécond en conséquences, est *l'affectation des biens à la famille.* C'est lui qui a interdit l'institution d'héritier, grevé les donations entrevifs des réserves légitimaires, engendré le retrait lignager et frappé les propres de succession de l'incapacité de remonter, en en interdisant la transmission d'une ligne à une autre.

Ce principe, d'origine celtique, religieusement conservé par les traditions nationales, quand les Romains firent la conquête des Gaules, fut la barrière qui empêcha le corps du droit romain de pénétrer dans les Provinces où il était en vigueur. Ce point est historique et ne souffre pas aujourd'hui de controverse.

Cette concentration des biens patrimoniaux dans la même famille et dans la même ligne qui, en droit féodal, avait produit le droit, d'ainesse, introduisit dans le droit commun une foule de restrictions gênant l'aliénation immobillière. Ce qui a fait croire à des écrivains peu observateurs que les tendances du droit francais étaient hostiles au mouvement de la propriété. D'autres ont cru, à cause des entraves mises à son aliénation en certains cas, et des règles nombreuses inventées pour la paralyser, qu'il s'occupait des biens avant les personnes.

Double erreur causée par la confusion du but avec le moyen pris pour l'atteindre et l'inattention sur les motifs de la loi. Le Droit français pas plus qu'aucun autre, n'a été hostile au mouvement de la propriété comme fait indifférent abstrait de sa transmission en des mains étrangères. Pour des raisons d'ordre public, empruntées à

la constitution même de l'état, dont l'une des bases était l'inviolabilité du domaine patrimonial, la loi française en perpétuait la descenda ıce dans la famille, le frappant par là d'une apparente immobilité. Mais ce ne fut jamais sur l'héritage qu'elle porta son attention, j'aimerais à dire son affection toujours conservée aux descendants de celui qui l'avait mis dans la famille.

Au moyen des restrictions aussi ingénieuses que multipliées, établies pour la protection des héritiers, du droit public, ce principe conservateur est dessendu dans le droit commun où sous les noms de saisine héréditaire, réserves coutumières, propres do succession, retrait, réméré, lésion d'outre moitié, s'attaquant en apparence à l'aliénation mais obéissant en réalité à l'idée primitive d'empêcher la transmission des biens hors de la famille, ou de les y faire rentrer quand ils en étaient sortis, il a joué un si grand rôle.

T. J. J. LORANGER.

(*A continucr.*)

Pour quelques corrections voir les *errata* à la fin de ia livraison.

Les Avocats et les Notaires du District de Richelieu ont, à une assemblée tenue au Palais de Justice, le quinze Janvier dernier, résolu de se constituer en association, ayant nom : Le Cercle Légal de Richelieu," dont le but est de s'instruire mutuellement des choses qui regardent leur profession, au moyen de cours publics, lectures, essais ou discussions dont le sujet serait la Jurisprudence et le but, la diffusion des connaissances juridiques.

Il n'est pas besoin de dire que nous approuvons hautement ce mouvement des hommes de loi de Richelieu, et nous voudrions voir de semblables institutions dans tous les Districts Ruraux. Les professions légales sont isolées à la campagne, et qui peut dire qu'il n'est pas éminemment avantageux aux hommes loi de s'assembler de temps à autre pour conférer ensemble de leurs devoirs comme de leurs droits ?

A une assemblée du Cercle tenue au Palais de Justice, à Sorel, le 20 Janvier dernier, J. A. Mousseau, Ecuier. Avocat, fit la lecture suivante :



Le Role Social de l'Avocat en Canada.



M. le Président Honoraire et Messieurs,

Le titre que je me suis choisi est beaucoup trop pompeux et bien au-delà de ma portée. J'ai fait une grande imprudence en le prenant, et une imprudence encore plus impardonnable en permettant qu'il fut par avance livré à la publicité. Néanmoins je l'ai gardé, parce que j'avais contracté un engagement. Malheureuse-

ment, avec la meilleure volonté du monde, vous serez forcé, de vous avouer que je suis plus fidèle à ma promesse qu'à mon sujet. La matière demanderait un volume pour être traitée d'une manière convenable et digne de l'auditoire intelligent qui m'écoute.

Le temps comme les matériaux me manquant, je me suis borné à jeter, au courant de la plume, quelques réflexions, quelques considérations que m'ont inspirées mon respect pour vous, l'amour que je porte à ma profession et le désir ardent que j'entretiens pour la réussite de vos nobles et patriotiques projets. Ce sera plutôt un préambule qu'un essai.

Dans un pays encore jeune et qui n'a pas encore, et qui n'a que peu de traditions dans un pays qui entre dans un régime nouveau et qui va bientôt participer à une vie nationale dans un pays dont les conditions d'existence sont encore mal assises et où tout demande, appelle l'encouragement, la définition et le développement; dans un pays, en un mot, qui subit un état transitoire, dans une position dont l'analogie n'existe nulle part, les droits sont nécessairement plus ou moins incertains; parce que les faits diffèrent de ceux qui ont provoqué la législation sur laquelle nous avons calqué la nôtre; les conflits sont nécessairement plus fréquents parce que chacun, se sentant mal à l'aise, se croit obligé de faire un effort pour mieux définir et mieux connaître l'étendue de ses immunités, et cet effort, en frisant les limites du voisin, produit le choc inévitable.

En d'autres termes, dans une société nouvelle, où les générations pleines de sève et de force brûlent d'entrer en lice et de lutter avantageusement avec les populations progressives qui nous entourent, le besoin de législation se fait toujours plus vivement sentir que partout ailleurs. Il faut plus de lois, parce que plus nombreuses sont les exigences; il faut plus de notaires, parse que plus fré-

quents deviennent les intérêts à définir, les conventions à asseoir; il faut plus d'avocats, parce que les prétentions ont plus besoin d'interprétation et de fixation; il faut plus de juges forts et à l'abri de tout soupçon, parce que tous les besoins, s'entrechoquant sans cesse, doivent trouver une limite à leur avidité, comme une dernière satisfaction, à l'ombre du corps le plus indépendant comme le plus pur des grands pouvoirs de l'Etat.

Je ne voudrais pas que l'on m'accuse d'émettre ici un paradoxe, en généralisant mes idées et en inférant que plus une société est jeune plus elle a besoin de lois et d'hommes de loi. A ce compte, une société naissante devrait être remplie de gens de robe; ce qui serait absurde, contraire à l'expérience du passé, et condamné par tous les historiens et tous les philosophes de quelque distinction, qui se sont occupés de cet important sujet.

Je ne voudrais pas non plus être considéré comme favorisant l'opinion de ceux qui croient qu'un grand nombre de lois, chez un peuple, est l'indice d'un degré de corruption fort avancé. Je m'abstiens de prononcer entre ces deux catégories de philosophes, et je proteste contre toute prétention que l'on pourrait m'attribuer d'opiner pour l'une ou l'autre des deux théories.

A mon sens, nous sommes à la fois et un pays vieux et un pays jeune; nous sommes arrivés ici avec tout un corps de lois sages, déjà sanctionnées par l'expérience des siècles; d'un autre côté, les circonstances nouvelles que nous avons dû traverser, jointes à un milieu social nouveau et tout différent, ont nécessité et nécessiteront encore un grand nombre de lois, soit pour modifier les anciennes, soit pour faire face à de nouvelles exigences.

Ce n'est donc qu'au Bas Canada seul que doivent s'appliquer mes remarques et, en consultant l'histoire du pays, on trouve une preuve éclatante de ce que j'ai avancé. L'on a toujours eu besoin de beaucoup de lois, surtout aux époques transitoires, et l'on a tou-

jours accordé aux gens de loi un respect et une considération extraordinaires. De fait ils ont toujours été les patriciens de l'Etat.

Nous devons ajouter avec orgueil qu'ils ont aussi été toujours à la hauteur de leur tâche, et dignes de la confiance qu'on leur témoignait. Il va sans dire que je parle surtout de la période parlementaire. Tant que le pays n'a été qu'un comptoir et une mission, de temps à autre, attaqués et dévastés par les guerres et les incursions des sauvages et des Anglais, le besoin de lois se faisait peu sentir et des gens de lois étaient peu nécessaires.

Pourtant, même dès ce temps-là, ils ont joué un rôle très utile au pays et qui n'a pas été sans gloire.

Il n'y a pas, notamment sous le régime Anglais, une liberté obtenue, une victoire conquise, une grande entreprise effectuée, sans qu'un homme de loi en ait été le promoteur ou l'auteur. Je pourrais même dire que, depuis la conquête, les hommes de loi ont reconquis le Bas-Canada, et tout le monde admettra avec moi que c'est grâce à leur grand savoir, à leurs saines notions du droit public et privé, à leur caractère irréprochable qui commandait partout le respect, à leurs connaissances profondes des besoins de leurs compatriotes, à leur indépendance et à leur énergie indomptable que nous devons d'être restés ce que nous sommes, avec tous nos droits reconnus et toutes nos libertés sanctionnées.

Il résulte, de ce que je viens de dire, que notre état social veut plus de lois et de gens de loi que certains autre pays, surtout depuis la conquête. Je pourrais ajouter ici que le régime constitutionnel est aussi une des causes de cet état de choses. On a particulièrement besoin d'un corps d'hommes de loi instruits, capables et intègres ; afin d'assurer un Banc indépendant incorruptible et savant. Le gouvernement, dans les pays constitutionnels, étant de fait quelquefois la proie des passions et des caprices des parties, n'accorde pas toujours protection et justice aux citoyens qui dès

lors ont besoin de trouver la sauve-garde de leurs droits et la garantie de leurs libertés dans le pouvoir judiciaire, qui reste dans le pays libres la seule autorité à l'abri de toute souillure et de tout soupçon. Les immenses services rendus par nos devanciers, l'influence considérable qu'ils se sont acquise, le rôle prépondérant qu'ils ont joué surtout aux époques critiques et décissives de notre territoire, nous fournissent la preuve de ce que j'ai avancé, et du fait glorieux pour nous, qu'ils ont compris la mission et se sont toujours tenus dignes de la considération dont on les entourait.

Aujourd'hui les circonstances sont les mêmes, elles sont, à mon avis, encore plus favorables, et le rôle de l'avocat devient plus important que jamais. De nouveaux horizons s'ouvrent pour nous et vont requérir notre exploration, et l'avocat digne de ce nom a devant lui une carrière pleine d'utilité pour son pays et d'honneur pour lui ; il n'a pour cela qu'à comprendre sa position, à suppléer à ce qui lui manque et à imiter ses devanciers.

Il n'y a pas encore bien longtemps, le gouvernement du pays s'est trouvé administré par des ministres tous avocats ; plusieurs de nos grandes entreprises manufacturières ont eu pour promoteurs des avocats ; la politique des Chemins de Fer, qui a tant enrichi le pays, a eu pour promoteurs ardents encore des avocats.

Tout le monde se rappelle encore la brillante phalange de jeunes avocats qui envahit le parlement dans les élections générales de 1844. On peut dire que ce fut le *Règne* des gens de loi, car ceux-ci eurent voix prépondérante partout, et dans les chambres et dans les ministères. Ce fut l'époque la plus féconde en résultats utiles et glorieux contre le pays. Tous ces avocats furent non-seulement grands orateurs et hommes politiques éminents ; mais encore administrateurs pratiques, pleins d'efficacité. C'est de cette époque que datent les grandes améliorations, les grandes mesures et les grandes réformes, qui renouvelèrent en quelque sorte la face de

notre pays. Cette ère eut ses nuages et ses déceptions, elle eut aussi ses hontes et ses naufrages ; mais elle n'en restera pas moins l'une des plus utiles et des plus glorieuses de notre histoire.

Depuis, nous aurions tort de le dissimuler, l'influence des gens de loi a baissé. Il y a deux causes à cela.

La première est l'ingérence prématurée des avocats dans la politique. Rien de plus désastreux pour le Barreau que cette faute ; elle a ces conséquences presque toujours funestes. L'orgueil gonflé produit le premier mal. Quand on a une fois parlé aux *libres et indépendants électeurs* d'un comté, on ne peut plus se contenter d'un modeste appoint.

On se rappelle avec bonheur le bruit harmonieux des paroles éloquentes qui coulaient de nos lèvres à telle assemblée, où nous avons terrassé un adversaire qui se porte encore beaucoup mieux que nous. On repasse, avec un petit sourire important et satisfait, les idées lumineuses dont nous avons inondé nos compatriotes et, à force de caresser ces idées, on oublie d'étudier pour en acquérir de nouvelles et de meilleures. L'histoire est consultée ; Pitt, le grand Pitt, membre de la Chambre des Communes à 21 ans, premier ministre à 25 ans, et à 27 ans, le citoyen le plus considérable du monde, le grand Pitt, dis je, nous fait un signe d'encouragement et nous tend la main ! C'en est fait, messieurs, ce jeune avocat est fini ; il lui faut, et vite, être député sinon ministre. Il le sera peut-être mais à 30 ans, ce sera une ruine. S'il n'est ni député ni ministre, ce sera encore pire. Le nombre de Pitts en herbe est incalculable dans notre jeune monde politique. Mais je fais de l'histoire trop contemporaine. Ces luttes font en outre contracter trop de liaisons et nécessitent forcément par la suite des devoirs sociaux qui détournent de l'étude et font perdre le temps le plus précieux de la vie, le temps de la jeunesse, le seul temps où nous puissions travailler librement, le

seul temps où nous puissions prendre des habitudes sévères de travail qui fassent de nous des hommes sérieux et utiles.

La seconde cause de notre affaiblissement, qui est un peu la suite de la première, c'est le défaut de travail, l'absence d'études en rapport avec notre profession.

Vous remédiez à ces maux par des Sociétés du genre de celle que vous allez fonder ; vous n'aurez, pour atteindre ces résultats qu'à vous laisser diriger par l'honorable magistrat qui vient de nous entretenir et de nous prouver, non pour la première fois, que ses études fortes et sa science profonde, son autorité, son dévouement aux intérêts du Barreau et ses grandes aptitudes littéraires en font l'une des gloires du Banc Canadien. Du travail, du travail, et encore du travail, je ne cesserai de le répéter, c'est ce qu'il nous faut, à nous jeunes étudiants, jeunes notaires et jeunes avocats. Nous n'étudions pas autant que *nos anciens ;* et il nous faut plus étudier. Tenons sans cesse gravée dans notre esprit cette belle parole de l'illustre Evêque d'Orléans : " Montrez-moi un peuple qui " travaille huit heures par jour, et je vous montrerai le premier peu- " ple du monde."

Naturellement, dans ces huit heures de travail, on ne devrait pas comprendre les cinq ou six heures employées activement à culotter des pipes, et à expliquer savamment à un client malheureux qu'il n'a perdu sa cause que parce que le Juge s'est trompé, et nullement parce que l'avocat ne l'a jamais étudié, et n'en a pas connu le premier mot.

Quant à moi, je conseillerais la dernière explication, sans vous jurer que je la pratique toujours ; il faut beaucoup moins de temps pour dire la vérité que pour la déguiser, et le nouveau mode constituerait une grande économie de temps, de plusieurs jours par année peut être, ce qui est un item important pour un avocat qui a quelque clientèle.

Je vous demande pardon de toutes ces libertés que je ne me permets que parce que nous sommes en famille.

D'ailleurs notre ordre a toujours porté haut et fier le drapeau du franc parler, et vous me pardonnerez sans doute à raison de cela.

J'eusse aimé faire suivre ce préambule d'une histoire du Barreau du Bas-Canada depuis le fondation du pays, j'eusse également aimé à vous communiquer mon opinion sur le genre d'études vers lesquelles nous devons, nous jeunes débutants dans la carrière du droit, particulièrement diriger notre attention et nos travaux.

J'espère que des voix plus autorisées que le mienne rempliront cette tâche. Il serait même bon de *forcer* notre Président honoraire à s'en occuper ; il est, plus que tout autre, farfaitement qualifié à le faire. Seulement il serait fort à propos d'imposer certaines conditions ; notamment celle de ne pas oublier son nom dans l'énumération des avocats qui ont illustré leur profession.

S'il trouve la condition trop dure, j'essaierai peut-être, à mon prochain voyage ici ; ne serait-ce que pour vous témoigner ma reconnaissance de la généreuse hospitalité que vous m'avez accordée.

Je ne veux pas terminer, Messieurs, sans vous lire deux citations qui vous expliqueront mon enthousiasme ou ma sévérité.

L'immortel Daguesseau notre maître à tous, a appelé notre ordre :

" *Un ordre aussi ancien que la magistrature aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.*"

Du jour où nous oublions ces nobles paroles datera notre déchéance.

Quelqu'un qui s'y entend a encore dit :

" On peut donc définir : l'avocat un homme de bien, versé dans " la jurisprudence et l'art de bien dire, qui concourt à l'adminis- " tration de la justice, soit en aidant de ses conseils ceux qui ont " recours à lui, soit en fondant en jugement leurs intérêts de

"vive voix ou par écrit, soit en décidant lui-même leurs différends,
"lorsque la connaissance lui en est attribuée."

C'est la traduction amplifiée du *Vir bonus dicendi peritus* de Cicéron.

Nos études doivent tendre à justifier cette définition.

J. A. MOUSSEAU.

DISTRICT DE RICHELIEU.

CORAM LORANGER.

Cournoyer vs. Plante et divers Contestants.

JUGÉ :

1. Que les frais de contestation des créances colloquées, mais payées avant la vente de l'immeuble, lorsque le créancier déclare qu'il a été colloqué sans sa connaissance et sa participation, et qu'il admet la contestation, doivent être payés sur la masse.

2o. Que si deux ou plusieurs intéressés produisent en même temps leur contestation à ces créances colloquées en vertu du certificat des hypothèques, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation sur la masse, mais dans ce cas, chaque contestant devra avoir une part égale des frais d'une seule contestation, taxés par le protonotaire.

PER CURIAM.

Dans le cas actuel, deux créanciers hypothécaires qui ont depuis

longtemps été payés de leurs créances respectives, ont été colloqués en vertu du certificat des hypothèques fourni par le Régistrateur. Ces créanciers n'ont pas eu connaissance de ses collocations, et sur les contestations qui en ont été faites, ils ont déclaré avoir été payés de leurs créances et ont admis les contestations.—Ces contestations sont maintenues. Mais il se présente une difficulté à propos des frais.—Deux intéressés ont contesté les mêmes collocations et ont produit leurs contestations en même temps.—Les frais de contestation dans le cas actuel doivent être payés sur la masse en vertu de l'article 745 du code de procédure civile. Mais les frais de chacune des contestations seront ils pris sur la masse? Cela ne serait pas juste.—Tout intéressé peut contester une collocation dans un cas analogue à celui ci et s'il y avait cinq ou six contestations de pro duites en même temps et s'il fallait accorder les frais sur chacune, tous les deniers prélevés et à être distribués ne suffiraient pas pour payer les frais. Il faut que la masse paie les frais faits dans l'intérêt commun, mais seulement les frais nécessaires.—Or, une seule contestation suffisait, il ne doit y en avoir qu'une de payée. A qui ces frais d'une seule contestation seront ils payés, deux intéressés ayant produit leur contestation en même temps?—La justice exige qu'ils en aient chacun une part égale. Il est donc ordonné que sur les deniers à être distribués de nouveau, chaque contestant soit colloqué pour une moitié sur les frais d'une seule contestation tels que taxés par le protonotaire.

Dupré vs. Cantara, et Cantara Opposant, et Larochelle Contestant.

JUGÉ :

Qu'on ne peut demander des cautions pour frais à un opposant résidant hors de la Province, qui fait une opposition afin de conserver

PER CURIAM.

Motion *Judicatum Solvi* du contestant Larochelle contre l'opposant Cantara—Sur le retour du Shérif constatant qu'il a en mains des deniers provenant de la vente d'un immeuble du Défendeur, l'opposant, qui réside aux Etats Unis, a produit une opposition afin de distraire alléguant, qu'il était propriétaire de l'immeuble vendu et convertissant en opposition afin de conserver son droit à une opposition afin de distraire, réclame les deniers provenant de la vente—Sur cette opposition le contestant Larochelle a comparu ; a déclaré qu'il contestait la dite opposition et a fait motion que l'opposant fut tenu de donner caution pour frais, en vertu de l'article 24 du Code Civil et les articles 128 et 129 du Code de Procédure Civil. Cette motion ne peut être accordée—Dans une instance ordinaire, sur une action, le Demandeur attaque et le Défendeur attaqué a droit de demander à celui qui réside hors de la Province et qui lui fait faire des frais, caution pour le garantir de ces frais : mais dans le cas d'une opposition, afin de conserver, l'opposant ne joue qu'un rôle passif. Il n'est pas agresseur. Il est appelé comme tous les intéressés à venir faire sa réclamation. Il ne forme donc pas une instance ordinaire, mais il est dans la position d'un défendeur qui défend son droit—Dans le cas actuel on vend la propriété de l'opposant, il se présente pour conserver ses droits ; ce serait une injustice de lui refuser de faire valoir ses droits à moins de donner caution pour les frais. Ce n'est pas un cas pour *Judicatum Solvi.*—La motion doit être rejetée.

NOTE EDITORIALE.

Il y a conflit de Jurisprudence sur la question jugée dans la cause ci dessus rapportée. Qu'il nous soit permis de donner quelques raisons à l'appui d'une opinion contraire à cet arrêt.

L'article 29 du Code Civil dit que "tout individu, non résidant dans le Bas Canada, qui y porte, intente, ou poursuit une action,

" *instance* ou procès, est tenu de founir à la partie adverse cau-
" tion pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédu-
' res."—Le Statut Refondu [chap. 83—sec. 68], sur lequel a été rédigé l'article suscité, disait "Dans toutes actions, *oppositions* " et poursuites intentés dans le Bas-Canada par toute personne " résidant hors du Bas-Canada, le Défendeur, ou *autre partie con-* " *cernée* aura droit de demander cautions à la discrétion de la cour " saisie de telle action, *opposition*, ou poursuite pour le paiement " de ces frais, au cas que le Demandeur ou *poursuivant* succombe " dans son action,*opposition* ou autre poursuite."

Le Statut disait "*dans toute action, opposition, ou poursuite,*" le Code généralisant dit, *dans toute action instance ou procès.* Par l'article 587 du Code de procédure civile, les oppositions sont assimilés aux instances ordinaires lorsqu'elles sont contestées. Il y est dit : "Si les autres parties [savoir toutes les parties concer- " nées et ayant intérêt dans l'opposition] ou quelqu'une d'elle dé- " clarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation " est assujettie *aux règles applicables dans les instances ordinai-* " *res*," et l'article 748 dit sur les oppositions afin de conserver " La contestation au mérite des oppositions ou créances est sou- " mise *aux règles de procédure sur les instances ordinaires.*"

Une opposition est sans contredit un procédé introductif d'une instance. L'opposant en produisant une opposition forme une demande en justice. Il est demandeur pour les fins de son opposition, et les parties qui souffraient du maintien de cette opposition se trouve défenderesse en la contestant. Bien qu'appelé à faire valoir ses droits, l'opposant afin de conserver n'en est pas moins agresseur pour qu'il réclame des deniers à l'encontre des droits des autres créanciers, deniers que les créanciers toucheraient sans telle opposition. Il poursuit ainsi indirectement les autres créan-

cier pour une somme d'argent et il se trouve dans la position d'un demandeur qui intente un procès.

Donc, si un opposant par son opposition commence et forme une instance, se porte partie poursuivante et intente un procès, il est difficile de dire que les articles suscités ne s'appliquent pas à lui.

Les termes précis de la section 68, chap. 83, du Statut Refondu du Bas-Canada, et les termes généraux de l'article 29 du Code Civil s'accordent pour exiger un cautionnement des opposants comme de toute personne poursuivant une instance ou un procès.

Dans une cause de Brigham vs. McDonell et al., et Devlin opposant, rapportée au volume 10, des Décisions des Tribunaux page 452, et dans une cause de Morril vs. McDonell et Ross et al., opposants, rapportée au vol. 6, page 40 du Jurist, il a été jugé qu'un opposant était un demandeur, et que le contestant se trouvait dans la position d'un défendeur.

Jugé dans une cause de Scott vs. Austin et Young et al, rapporté au volume 5 du Jurist page 53, qu'une partie intervenante pour défendre ses droits attaqués était une partie poursuivante et devait donner caution comme non résidant dans la province.

Enfin dans une cause de Bonacina vs. Bonacina et divers opposants, rapportée au volume 4, page 148 du Jurist, la question qui nous occupe a été soulevée, et il a été décidé qu'un opposant afin de conserver qui réside hors de la Province, est tenu de donner cautions pour frais à la partie qui déclare son intention de contester l'opposition.

Précourt vs. Vidal.

JUGÉ:

Que les droits d'un Bailleur Emphythéotique peuvent être saisis et décrétés comme un immeuble par les créanciers

du Bailleur—Que dans ce cas, le domaine direct seul est saisi et vendu. Le décret n'affecte pas les droits de l'Emphytéote, et ne changent en aucune manière les conditions de l'emphythéose. Seulement l'Emphythéote change de créanciers et doit payer le canon emphythéotique à l'adjudicataire au lieu de payer à son Bailleur comme avant le décret.

PER CURIAM.

Un nommé Béland a cédé un emplacement par bail emphythéotique pour 99 ans au Défendeur Vidal, moyennant une redevance annuelle—Le Demandeur Précourst, créancier de Béland, a obtenu jugement contre ce dernier et a fait saisir tous ses immeubles parmi lesquels s'est trouvé l'emplacement loué à Vidal.—Tous les immeubles de Béland y compris l'emplacement dont il s'agit, ont été vendues par décret, et Précourst en est devenu adjudicataire —Par après Précourst a vendu à Vidal l'emplacement en question, moyennant une rente annuelle de $5.00—Acte de cette vente a été passé et Précourst le Demandeur poursuit sur cet acte pour des arrérages de rente—Le Défendeur Vidal plaide que le décret en vertu duquel Précourst le Demandeur a acquis ces emplacement, est nul ; que le décret n'a pas affecté l'emphythéose ; que c'est lui, Vidal, qui est encore propriétaire de l'immeuble, et que Béland n'a jamais cessé d'être son créancier :—qu'ainsi Précourst n'a jamais été propriétaire de cet emplacement ; qu'il n'a pas pu le lui vendre et qu'en conséquence son acte de vente est nul.

La question est de savoir si pendant l'emphythéose les droits du Bailleur peuvent être saisis et décrétés—si la propriété donnée à bail emphythéotique peut être décrété sur le bailleur, et quelles sont les conséquences de ce décret.

L'emphythéose opère le démembrement de la propriété en domaine direct et en domaine utile.—Le preneur acquiert le domaine utile. L'emphythéose entraîne l'aliénation pour la durée du Bail ; mais le Bailleur conserve le domaine direct, et à l'expiration du Bail

le domaine utile rentre dans la main du Bailleur et se confond avec le domaine direct.—Pendant l'emphythéose la propriété peut être saisie sur le Bailleur, mais le décret n'a pas d'autre effet que de transporter le domaine direct entre les mains de l'adjudicataire. Plus tard, à l'expiration du Bail, l'adjudicataire aura droit d'entrer en possession du domaine utile, mais, tant que le Bail dure, ce domaine utile reste entre les mains du preneur, dont les droits ne sont pas affectés par le décret.

Dans le cas actuel Béland a transporter à Vidal le domaine utile pour 99 ans.—Les créanciers de Béland n'ont pu saisir et faire décréter que le domaine direct. Avant le décret Béland était Bailleur et Vidal, Preneur.—Depuis le décret Vidal reste encore preneur, mais son créancier est changé ;—c'est l'adjudicataire qui est maintenant son bailleur et a droit de réclamer le canon emphytéotique.—Depuis le décret, Précourst, le demandeur et l'adjudicataire, est propriétaire du domaine direct. Les mêmes rapports qui existaient entre Béland et Vidal existent depuis le décret entre Précourst et Vidal. L'adjudication n'a eu que l'effet de transporter les droits du Bailleur. Le domaine direct peut-être l'objet d'un décret comme le domaine utile.—Précourst avait donc le droit de vendre le terrain en question à Vidal.—La convention a eu l'effet de changer le domaine utile de Vidal en un domaine parfait. Son droit d'occuper la propriété pendant 99 ans est devenu perpétuel. Le contrat de vente est légal, et le défendeur est sans droit de prétendre qu'il ne doit pas payer le prix y stipulé.

Jugement pour le demandeur.

L. H. Lafleur, Demandeur, vs *Ls. Verville*, Défendeur, et *Ls. Verville*, Opposant.

JUGÉ :

1o. Que lorsqu'un Défendeur est saisi pour plus qu'il ne doit sur le Jugement rendu contre lui, le Demandeur ne lui donnant pas lors de la saisie, crédit d'à comptes reçus, à un droit absolu de faire opposition.

2o Qu'il n'est pas tenu d'offrir et de déposer avec son opposition la balance redue, mais qu'il peut purement et simplement s'opposer à la saisie et en demander la réduction.

PER CURIAM,

Le Demandeur a obtenu jugement contre le Défendeur pour cinquante piastres et depuis le Défendeur a, par des à-comptes donnés, réduit sa dette à une quinzaine de piastres. La saisie, cependant, a été pratiqué pour tout le montant. De là opposition de la part du Défendeur qui demande à ce que la saisie soit annullée.

Le Demandeur contestant cette opposition, maintient: 1o que la saisie telle que pratiquée ne donne pas droit au Défendeur de faire une opposition, parce que le Défendeur, lors de la saisie et du commandement qui lui a été fait de payer, devait faire offres réelles de la balance qu'il redevait. Si le Demandeur eût refusé cette balance, alors seulement le Défendeur aurait eu le droit de faire opposition ; que l'intention du Demandeur était de ne pas vendre les meubles du Défendeur que jusqu'à concurrence de la balance redue ; 2o. que dans tous les cas l'opposition est mal fondée et doit être déboutée, en autant que le Défendeur n'offre et ne dépose pas en cour avec son opposition la balance qu'il redoit.

La contestation du Demandeur est mal fondée. Le Défendeur, saisi pour plus qu'il ne doit, a un droit absolu de s'opposer à la saisie et de demander qu'elle soit réduite. Il n'est pas obligé de déposer en cour la balance qu'il redoit. Cette opposition a lieu par la faute du Demandeur qui ne devait saisir que pour ce qui lui était dû. L'opposition est maintenue. La saisie n'est pas annulée, mais est réduite au montant dû, et le demandeur est condamné à payer tous les frais.

Articles 581 et 653 du Code de Procédure Civile.

L. E. D Cartier, vs. Joseph Peltier.

JUGÉ :

> Qu'un Défendeur poursuivi sur un billet qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet, mais que pour réussir il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il a contracté durant sa minorité, en alléguant qu'il a été lézé et de quelle manière il a été lézé.

Le Défendeur est poursuivi sur un billet de $50.00 qu'il a consenti étant encore mineur. Il plaide le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti le billet, et conclut à ce que l'action du Demandeur soit renvoyée. Sa défense est insuffisante. Il faut qu'il allègue qu'il a été lézé en consentant ce billet ; comment et de quelle manière il a été lézé, et demander à être relevé de son obligation. Jugement pour le Demandeur.

Barthe vs. Armstrong.

JUGÉ :

Qu'un syndic peut accepter une obligation donnée par un adjudicataire et des cautions, pour le prix de vente d'un immeuble décrété par lui ; qu'il a droit de poursuivre l'adjudicataire et ses cautions pour le recouvrement de l'obligation et qu'il n'est pas obligé de procéder par une folle enchère.

Narcisse Lambert vs. Marie Gauçin.

JUGÉ :

1o. Qu'une Requête civile peut être accordée par le Protonotaire en vacance, en l'absence du Juge résidant dans le District.

2o. Qu'une motion pour faire rejeter telle requête civile sur le principe que les raisans invoquées dans la Requête civile sont insuffisantes pour en faire obtenir les conclusions, ne peut être accordée, parce qu'un tel moyen ne peut être invoqué que par une défense en droit.

La Banque du Peuple vs. Ethier.

JUGÉ :

Qu'un billet promissoire qui n'est pas à ordre, ne peut

être transporté par endossement en blanc par la personne en faveur de qui le billet a été consenti.

PER CURIAM.

L'action doit être déboutée avec dépens, le créancier du Billet n'étant pas devant la Cour, et le Défendeur étant poursuivi par un Demandeur qui n'est pas son créancier.

Ex Parte,

James Armstrong,

Réquérant Prohibition.

JUGÉ :

1o. Qu'un corps municipal qui a le droit d'émaner des warrants de saisie pour le paiement de taxes et cotisations à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé, lorsqu'il excède sa juridiction.

2o. Qu'un contribuable saisi pour cotisations ne peut obtenir un tel bref de prohibition, sur son allégué que la Corporation lui est endettée pour un montant plus considérable que celui pour lequel il est saisi et qu'il y a lieu à la compensation des créances.—Que dans ce cas il n'y a pas eu excès de Juridiction, parce que le maire avait droit d'émaner une saisie sur le rôle de perception homologué, qui constatait que les cotisations étaient dues, et qu'il faut que l'excès de jurisdiction apparaisse à la face même des procédés pour donner droit au Bref de Prohibition.

Armstrong vs. Barthe.

JUGÉ :

Qu'on ne peut faire motion pour rejeter du dossier un avis de plaider, ce procédé n'affectant pas la cause—quand même l'avis aurait été donné improprement et irrégulièrement. Que les procédés subséquents à l'avis peuvent seuls affecter la cause, et s'ils sont adoptés irrégulièrement sur tel avis de plaider, ce sera le temps pour le Défendeur de se pourvoir.

Lozeau vs. Coté.

JUGÉ :

1mt. Que les huissiers résidant dans les paroisses du District ne peuvent, sur signification de subpœnas dans la Paroisse où ils résident, charger la route depuis le Palais de Justice jusqu'au lieu des significations, mais doivent charger la route de leur domicile seulement, et cela quand même ils viendraient chercher ou rapporteraient les subpœnas au chef-lieu.

2. Que les subpœnas doivent leur être envoyés par la malle, et que, s'ils font la route au chef-lieu, cette route doit leur être payée par la partie qui les emploie.

3. Que en thèse générale, on ne peut juger de la même manière pour la signification d'une action ou de toute autre pièce de procédure qui pourrait nécessiter des instructions particulières à l'huissier.

PER CURIAM.

Motion du Défendeur pour faire réviser le mémoire de frais taxé par le protonotaire. Dans ce mémoire de frais se trouvent inclus les honoraires de l'huissier Martel, résidant à la Baie, qui, sur signification de subpœnas, avait chargé la route à partir de Sorel. Il a été prouvé qu'à la réquisition du Demandeur, Martel est venu chercher les subpœnas au chef-lieu, et après les avoir signifiés, a envoyé son retour par la malle. Le voyage de l'huissier à Sorel doit être payé par le Demandeur, qui aurait dû venir chercher les subpœnas lui-même ou les faire parvenir par la malle. Des huissiers sont nommés dans les diverses paroisses du District, et c'est pour épargner des frais aux parties. La signification des subpœnas ne requérant aucune instruction particulière, les subpœnas doivent être expédiés par la malle. Il n'en serait pas de même, en thèse générale, pour signification d'une action, ou d'une autre pièce de Procédure, qui pourrait nécessiter la présence de l'huissier au chef lieu, lorsqu'il est démontré que l'huissier a fait la route. La motion pour réviser le mémoire de frais est accordée. Les frais de route pour signification de subpœnas et payés par le Défendeur, seront remis à ce dernier.

Parent vs. Tonnancour.

JUGÉ :

Que le douaire préfix a lieu et que la femme peut le réclamer lorsque la communauté de biens se dissout par la sé-

paration judiciaire, et qu'il a été stipulé par le contrat de Mariage que le douaire aurait lieu et que la femme aurait le droit de le réclamer. " Arrivant la dissolution de la " communauté par mort ou autrement."

Patoille vs. Guilmette et Guilmette, mis en cause.

JUGÉ :

Qu'un Défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui, contrairement aux ordonnances, et aux dispositions du Code de Procédure Civile, ne peut sur règle *nisi*, sur son défaut de représenter les effets, être condamné à l'emprisonnement pour mépris de cour.

Légaré vs. Déroches et Déroches, opposant.

JUGÉ :

Que l'article 1081 du Code de Procédure Civile, concernant l'élection du domicile, par l'huissier saisissant pour le poursuivant, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel.

Henri Audette dit Lapointe et al., Requérant Certiorari.

vs.

Jean Duhamel, Intimé.

JUGÉ :

1o. Que les membres d'une corporation qui votent de bonne foi une résolution adoptée par la majorité, ne peuvent être responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie ; quand même ces décisions seraient en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende.

2. Que par le chapitre 15, section 110, sous-section 10, du statut refondu du Bas-Canada il n'est pas défendu absolument aux commissaires d'école d'une municipalité scolaire d'engager un maître d'école non diplômé et le fait d'engager un maître d'école non diplômé n'est pas une contravention aux dispositions du chapitre 15, punissable en vertu de la section 126.

3o. Que pour soutenir une plainte faite en vertu de la section 125, il faut qu'il soit allégué dans cette plainte que l'accusé a commis la contravention *volontairement.*

Trois commissaires d'école de la Paroisse de St. Roch de Richelieu ont été poursuivis devant les juges de paix par l'intimé pour avoir contrevenu aux dispositions du statut refondu du Bas-Canada, chapitre 15, section 110, sous section 10, en engageant un maître d'école non diplômé. La résolution avait été adoptée par le vote des trois commissaire accusés, les deux autres commissaires présents, ayant voté contre. La plainte alléguait que ces trois commissaires avaient, par leur vote, résolu l'engagement qui avait été

conclu dans la suite, mais n'alléguait pas qu'ils avaient contrevenu *volontairement* aux dispositions du Statut. Cependant les Juges de paix, sur preuve que la résolution avait été votée par eux, les ont condamnés à payer chacun une amende de cinq piastres. Les commissaires condamnés ont obtenu un certiorari sur cette conviction et pour la faire casser alléguaient :

1o. Que le fait d'engager un maître d'école non diplômé n'est pas une offense aux termes du Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre 15.

2o. Que l'acte inculpé n'était pas leur acte personnel, mais l'acte collectif de la corporation des Commissaires d'école de la paroisse de St. Roch de Richelieu, des actes de laquelle ils n'étaient pas responsables personnellement.

3o. Qu'ils n'étaient pas responsables personnellement des votes qu'ils avaient donnés comme membres de la dite corporation, par ce qu'en donnant ces votes, ils avaient agi de bonne foi.

4o. Qu'enfin la plainte était insuffisante en autant qu'elle n'alléguait pas que la contravention avait été commise *volontairement*, ce qui était essentiel pour caractériser une contravention aux termes du Statut.

PER CURIAM.

La loi ne fait pas aux commissaiecs d'école une prohibition absolue d'engager un maître non diplômé, mais une prohibition relative. Elle leur laisse l'alternative d'engager un maître diplômé ou un maître qui ne l'est pas, mais dans ce dernier cas la municipalité perd l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation. Or il peut y avoir des cas spéciaux où les commissaires d'école peuvent être justifiables de préférer perdre l'allocation des écoles, et où la municipalité gagnerait à voir un maître non diplômé. Cela est laissé à la discrétion des commissaires d'école. Ils sont les juges des circonstances. Ils ont été choisis par la paroisse

pour gérer les affaires de la municipalité scolaire, et leurs constituants ne peuvent se plaindre de leur gestion s'ils se trompent de bonne foi. La loi ne punit pas un membre d'une corporation pour la part qu'il a prise en sa qualité officielle à l'acte de la corporation ; à moins qu'il ne se soit abrité sous le manteau officiel, pour commettre un délit volontaire. Qu'arriverait-il si on admettait qu'un commissaire d'école doive être puni toutes les fois qu'il agit en sa qualité officielle contre l'intention de la loi ? La conséquence de cette doctrine rigoureuse serait que personne ne voudrait accepter cette charge, et qu'on punirait à tout moment les commissaires pour des fautes officielles commises involontairement et par ignorance de la loi. La loi protége le membre de la corporation pour ses actes officiels. Le seul cas où il ne peut exiger cette protection est lorsqu'il s'est servi de son manteau officiel pour commettre un acte criminel et malicieux. Dans le cas actuel, en supposant qu'il y aurait une offence aux termes du Statut, il n'y a rien qui fasse voir que les commissaires ont agi de mauvaise foi et malicieusement.

Enfin la plainte et la conviction ne démontrent pas une contravention caractérisée, ainsi que le veut le statut. Un acte, qui n'est pas criminel aux termes du droit commun, peut être une offense en vertu d'un statut particulier, lorsqu'il est revêtu de certains caractères. Dans ce cas, il faut alléguer l'offense en se servant des termes mêmes du statut ou de termes équivalants. Or dans le cas actuel, les Requérants n'ont pas été accusés ni convaincus d'avoir contrevenu *volontairement* aux dispositions du statut. Le mot *volontairement* est essentiel pour donner à l'acte inculpé le caractère de l'offense, aux termes du chap, 15 sec. 125 du Statut Refondu du Bas-Canada. Il n'y a donc pas eu d'offense punissable par ce Statut. Pour toutes ces raisons la conviction des Juges de Paix est cassée.

A. GERMAIN.

Traité des devoirs du Shérif

CHAP. I.

ORIGINE DE L'OFFICE DU SHÉRIF

Le Royaume d'Angleterre est divisé en comtés, comme le Royaume de France l'était en Baillages ; de sorte qu'il n'y a aucun endroit qui ne se trouve dons les limites de quelque comté. [1] On attribue cette division du Royaume à Alfred qui régna sur l'Angleterre de l'an 871 à l'an 900,—mais l'on verra ci-après qu'elle est encore plus ancienne.

La connaissance de ces divisions nous facilitera l'étude du rôle que remplissait alors le Shérif.

Sir Edward Coke (lib 5) nous dit que le mot comté (county) vient du francais, et Shire du Saxon, et en latin *comitatus* à *comitando, accompagnemeut*, parceque les hommes d'un même comté s'accompagnaient, ou allaient ensemble aux *Cours de Comté*, *Cours Foncières* [*Tourn Cour's*, *Court Leets*,] et autres Cours, de sorte que, si un homme était accusé de quelque faute, il devait donner quelqu'un du canton dont il faisait partie, pour sa comparution, lorsqu'il serait appelé à répondre à l'accusation ; et s'il ne trouvait pas

(1) Regnum Angliæ per comitatus ut regnum Franciæ per balinatus distinguitur, ita ut non sit locus in Angliâ, qui non sit intra corpus alicujus comitatus. Comitatus quoque dividuntur in *hundreda* quæ alicubi *Wapentagia* nuncupantur : Hundreda vero dividuntur per *villas* sub quaru appellatione continetur et Burgi atque civitatus (Fortescue, chap. 24.)

de caution il encourait alors la sévérité des lois. Et dans le cas où un accusé, soit qu'il fut sous caution ou non, prenait la fuite, alors le Roi imposait une amende à toute la centurie.

Il me semble cependant que Sir Edward Coke aurait pu dire de suite que ce mot vient du latin *Comitium*, et que les Anglais comme les Français, en ont formé le mot comté. En effet le mot *Comitium* signifiait, chez les Romains, le lieu des assemblées, et son pluriel *Comitia* les assemblées mêmes du peuple romain convoquées par l'autorité compétente, pour décréter ou abroger des lois par leurs suffrages [2]—Les comtés étaient aussi divisés en centuries

---

[2] Il y avait chez les romains trois sortes de *comitia*, *comitia curiata*, *centuriata et tributa*. Les *curiata* étaient ainsi nommées par cequ'elles étaient composées des citoyens divisés en curies, *curiæ*; c'était une assemblée patricienne. Les assemblées dites *comitia centuriata* furent instituées par Servius Tullius, qui divisa le peuple romain en six classes, subdivisées en centuries. La division par classe était fondée sur la qualification foncière, dont le montant déterminait la classe à laquelle le propriétaire appartenait. Conformément à cette division le peuple s'assemblait en *comitia centuriata*, pour voter par centuries sur les affaires publiques. On y comptait les votes des centuries, et c'était là le décret des assemblées. Comme la première classe comprenait plus de centuries que toutes les autres ensemble, on peut dire que Romelus avait créé une aristocratie de naissance, par sa division en centuries, de même que Servius Tullius créa par sa nouvelle division, une aristocratie de fortune.

Les *comitia curiata* eurent d'abord le souverain pouvoir, mais après Servius Tullius, il passa aux mains des *comitia centuriata*, et les assemblées des curies ne furent plus qu'une formalité. Toute législation appartenait aux *comitia centuriata*, et leurs décrets seuls étaient appelés lois (*leges*); tous les magistrats ordinaires et extraordinaires étaient élus à ces *comitia*, ainsi que les Consuls, les Préteurs, les Censeurs et autres.

Les *comitia tributa* étaient les *comitia* où le peuple romain s'assemblait pour voter par tribus. Ces *Comitia* furent établis en 491 avant l'ère chrétienne, alors que les Plébéiens avaient acquis une grande influence dans l'état; on ne considérait dans ces *comitia* ni la naissance, ni la fortune. Tout citoyen romain était en-

que l'on nommait aussi cantons (*Wapentakes*) [3], et les Cen-

régistré dans une tribu, ce qui lui donnait droit de voter dans ces *comitia*.

Le lieu ordinaire de ces assemblées était le champ de Mars (*Campus Martius*) : on appelait leurs décrêts plébiscites. Ces plébiscites n'obligèrent d'abord que les Plébéiens ; mais comme le pouvoir des derniers augmenta graduellement, la *Lex Hortensia* leur donna l'effet des lois (*leges*) (288 avant J.-C.)

Au temps d'Auguste, les élections des *comitia* ne furent qu'une affaire de forme, et au temps de Tibert, elles furent complétement supprimées, pour l'élection des magistrat ; mais elles furent quelquefois réunies pour décréter des lois, jusqu'au temps de Nerva.

Nous avons cru devoir donner un peu longuement ces divisions afin de faire voir leur ressemblan ce avec les réunions du peuple d'un comté en Angleterre, et l'analogie de leurs fonctions ; et aussi faire voir l'origine latine du mot comté et de la division ellemême

Mirror of Justices, C. 1, S. 3—Seld. Tit. Shire, p. 2, C. 3, S. 20 Ancient Laws and Institutes of England, Gloss. see Say's Dict. Saxon-Gothic

[3] *Wapentake* semble composé de deux mots saxons : *Weapon* I. E. *armature*, et *tac*, toucher, Il s'emploie dans cette partie du Royaume-Uni, au Nord de la rivière *Trent*, pour signifier une division du pays correspondent à la centurie au Sud, Bract. C. 3 Lamb. Ces mots semblent d'origine danoise et en voici l'explication : Lorsque le Royaume fut d'abord divisé en Wapentakes, le chef de la division, ou du *Wapentake*, que l'on appelle maintenant *Grand Connétable*, à son entrée en office, paraissait en plein champ, à un jour fixé d'avance, à cheval et une pique à la main, et tous les principaux hommes de la division le rencontraient là et touchaient sa pique de leurs lances, en signe d'union. Hovedon Fleta lib. 2.

Sir Thomas Smith en donne une autre explication. Autrefois, dit il, on faisait un faisceau des lances des divers habitants d'une division, et on prenait les lances de ceux qui ne pouvaient, donner des cautions suffisantes pour leur bonne conduite, et on les donnait aux autres ; de là le mot de Wapentake, their *weapons* were *taken* away and delivered to others. Rep. Angl. 1, 2, c. 16 : Camd. Brit. 1592, Inst. 99 : voir Stat. antiq. 3—Hen. 5, c. 2 ; 9, Hen. 6, c. 10, 15 Hen. 6, c. 7, et Dictionnaire légal de Jacob.

Brompton dérive ce mot du Saxon *weapon* et *taccon*, délivrer ; de ce que les tenanciers (tenants) livraient leurs armes au nouveau

ries ou Cantons étaient subdivisés en villages, comprenant sous ce nom, les Bourgs et les villes. Une ville était autrefois un certain district (*precinct*) comprenant dix familles, et c'est pour cela qu'on les appelait quelquefois *Dizaines, Décuries* (Tithings) Finch 80.

Les villes contenaient d'abord chacune dix familles ou dix francs-tenanciers avec leurs familles chacun répondant de la bonne conduite des autres, et si une offense était commise dans la ville, ils étaient tous tenus de forcer l'accusé à comparaître. Ces dizaines avaient un chef appelé dizainier (Tithing man) que l'on nommait aussi *Head borough* [4].

Autrefois l'on ne permettait à personne de résider dans le Royaume d'Angleterre plus de quarante jours, sans se faire inscrire dans quelque ville ou décurie.

Comme on vient de le voir, le *Borough* était, chez les Saxons, une association d'hommes libres qui, par décuries ou par centuries, s'engageaient solidairement vis à-vis du Roi à faire maintenir la paix dans le Canton, et à livrer à la justice tout auteur d'un délit commis dans leurs territoires, *Main-Pledge*, gage de mains, semblerait indiquer que l'association se constituait par une échange de poignées de mains.

Les centuries décidaient beaucoup d'affaires, et celles qui ne pouvaient s'y décider étaient référées à une juridiction supérieure, ordinairement composée de trois centuries que l'on appelait Canton (Lath), dont on appelait aussi à tout le Comté ; et c'est pour la dépêche de ces affaires importantes que le Roi Alfred nomma dans chaque Comté, les Juges et les Shérifs. [5]

Seigneur (Lord) pour lui rendre hommage. Voir *Encyclopédie de E. Chambers, au mot Weapentake.*

[4] *Head-borough*, de *bors-holder*, ou *borough elder*, parcequ'on le présumait l'homme le plus discret de la décurie.

[5] Speed 4.

" Le Roi, dit Camden, divisa aussi les fonctions du Gouverneur de Province et en fit deux Officiers distincts, celui des Juges et celui des *Vices-comites*, ou Shérifs, qui portent encore le même nom."

Andrew Home, l'auteur du Miroir des Juges, Speed, Camden et autres auteurs, attribuent, il est vrai, cette division du Royaume au Roi Alfred, mais nous trouvons les mots *Scyr*, *Scyrè*, *Gerèsa*, *Scyr man*, Scyre-Gémote, bien avant son temps ; et il est facile de se convaincre que le Royaume d'Angleterre était divisé en comtés, longtemps avant le règne de ce Roi, qui en fit une division plus précise. Car, comme le remarque Selden, vers l'an 700 [cent ans avant le Roi Egbert une des lois d'Ina décrétait que "Si un alderman, c.-à.-d. un shérif, était coupable d'évasion il perdrait son comté."

L'Angleterre, proprement dite est aujourd'hui divisée en quarante comtés, et le Pays de Galles en douze, formant en tout cinquante-deux comtés, qui ont les noms suivants : en Angleterre, Bedford, Berks, Bucks, Cambridge, Chester, Cornwall, Cumberland, Derby, Devon, Dorset, Durham, Essex, Gloucester, Hereford, Hertford, Huntingdon, Kent, Lancaster, Leicester, Lincoln, Middlesex, Monmouth, Norfolk, Northampton, Northumberland, Nothingham, Oxford, Rutland, Sulop, (ou Shropshire), Somerset, Stafford, Suffolk, Surrey, Sussex, Southampton (ou Hempshire), Warwick, West-moreland, Worcester, Wilts, York.

Dans le Pays de Galles—Anglesea, Caernarvon, Denbigh, Flint, Marioneth, Montgomery, Brecon, Cordigan, Caermarthon, Glamorgan, Pembroke et Rednor.

Lord Coke prétend, lui, que l'office du Shérif [6] existait en An-

[6] Les Arabes écrivent Shérif du verbe *scherefa* exceller en noblesse et en gloire ; les descendants de Mahomet, par Fatime sa fille, épouse d'Aly portent ce nom ; ils sont distingués par un turban vert.

gleterre du temps des Romains. "Voici, dit-il, ce que je trouve "dans les lois d'Edouard, le Confesseur : " *Verum quod modo voca-* " *tum comitatus olim apud Britones temporibus. Remanorum in* " *regno isto Britaniae Vocabatur consulatus, et qui modo vocan* " *tur vice comites tunc temporis vice consules vocabantur, ille* " *vero dicebatur vice consul, qui consule absente ipsius vices sup-* " *plebat in jure et in foro.* [7].

" L'on doit observer plusieurs choses dans ce passage : 1o. L'an- "cienneté des Comtés. 2o. Que les Romains appelaient *Consul-* " *atum* ce que nous appelons comitatum, 3o. Que les Romains " appelaient *Consul* celui que les Saxons nommérent ensuite (*She-* " *rere*) Sherif ou Comte (*Earl*). 4o. Que le Sherif était le dépu- " té du Comte où *consul*, comme nous le nommons *vice comes.* " 5o, Que du temps des Romains et avant, le Shérif était ministre "des Cours du Roi, et tenait lui-même une Cour, la cour de " comté que l'on appelait alors *Curia Consulatûs* ce qui appert " par ces mots *ipsius vices supplebat in jure et in foro.* 6o. Que " ce Royaume fut divisé par les Bretons en Comtés (*shires and* " *counties*), et ces comtés en cités, bourgs et villes, de sorte que la

---

Ce mot signifie aussi Prince chez les Arabes et les Maures. Le Roi de Maroc se qualifie de *chérif des chérifs*.

On emploie aussi ce mot pour désigner une monnaie *d'or* d'Egypte valant environ une piastre et trente cinq centins de notre monnaie.

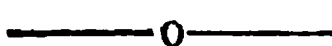
[7] Quelques aureurs mettent en doute l'authenticité de ces lois ; d'autres prétendent qu'on y a inséré dans la suite divers passages qui ne forment pas partie des lois d'Edouard le Confesseur, et à cause de cela Hargrave et autres contredisent l'application que Lord Coke fait des mots *consulatus, consul et vice-consul.* Voir Brady, Introd. to Engl. Hist. et une note du Dr. Squire, Évêque de St. David, dans son livre sur le gouvernemt des Anglo-Saxons, en Angleterre Edition de 1753, page 219, Selden on Tithes, Edit. 1618, page 225 ; Spellman, Somner, et Hargrave.

" divisioin du Roi Alfred ne fut qu'un renouvellement ou plûtôt une " description plus exacte de ces comtés [8]

Il se peut que cette opinion de Lord Coke soit erronée; dans tous les cas cet office est si ancien que les auteurs supposent tous sans préciser son origine. Camden attribue les nominations des premiers shérifs au Roi Alfred qui divisa ce pays en Comtés. Speed dit que, lors de cette division du Royaume en Comtés ou *Shires*, le Roi nomma un préfet ou lieutenant, dans chacun des comtés, auxquels il donna le nom de *Custodes*, gardiens, et ensuite *comites*, comtes, qui furent chargés de maintenir le comté dans l'obéissance du Roi et de punir les outrages des voleurs publics.

Le nom de Shérif est composé de deux mots Anglo-Saxons (*Scyr*, Shire, Comté), les mots *shire*, *satrapia* ou *Comitatus* venant dit Lord Coke du verbe saxon *Shiram* I. E. *partiri*, de ce que tout le ropaume fut d'abord divisé en comtés (*Shires*) et du mot geresa (Reeve ou gardien) *praefectus*, *praepositus*, préfet ainsi *Shyr-Reeve*, *Shérif*, signifie gardien du comté, *praefectus Satrapiae*, *provinciae* ou *comitatûs*.

[8] Lord Coke's first Institute; Edit. L[illegible] 1818. Vol. 1, pages 83 et 84.



ERRATA.

Page 3ème, 21e ligne , au lieu de : "et [illegible]" lisez : "tantot."

Même page, 28e ligne au lieu de ; "en restriction" lisez : comme restriction."

Même page ; ligne 19e, au lieu de : "restituant en Canada" lisez : "restituant au Canada,"

Page 13, ligne 4e, au lieu de : "est sans défaut," lisez : "soit sans défaut,"

Sous la domination des Anglo-Normands, on donna aussi au shérif le nom de vicomte (*vice-comes* [9], et comme tel, il eut la garde du comté, qui lui était confié lorsque les comtes, qui étaient chargés de cette garde, étaient forcés de s'absenter pour le service du Roi. Madox, l'auteur de l'histoire de l'Echiquier, donne, dans ses notes, sur l'ancien dialogue de l'Echiquier, qui se trouve à la fin de cette histoire, l'origine de l'office du shérif, et explique en même temps le nom de cet officier : " On l'appelle Shérif, dit-il, parcequ'il " tient la place du Comte, quoiqu'il soit fort difficile de dire com- " ment il le remplace ; " et il ajoute : " Le Shérif tient la place du " Comte dans les causes où le Comte, en raison de sa dignité, partage " avec le Roi ; et il semble qu'il tire delà son nom de Shérif ". Plusieurs auteurs ont suivi son opinion, mais on peut encore la mettre en doute. Il est bien vrai que le Shérif présidait aux poursuites du Comté pour lequel il était Shérif ; mais le faisait-il au lieu et place du Comte ? Il n'y a pas de doute qu'il y présidait à la place du Roi, vu qu'il avait la garde du Comté qui lui était confié par le Roi lui-même : car en Angleterre le Shérif était le serviteur du Roi et non du Comte.

Le mot Vicomte est composé de deux mots latins *vice*, à la place

---

[9] Miror of Justices C. 1, S. 3. Seld. Tit. Shire, p. 2. c 3, S. 20; Ancient laws and Institutes of England, Gloss's see Says; Dict. Saxon Gothic, Latin (Edit. Manning 1777) ; Wilkins, les Ang.-Sax., 199 ; Lambard's Achaionamia ; Boswoth's Anglo-Saxon Dict (Tit. *Scyre*, *Geresa*). Praterea in quolibet comitatu est officiarius quidam unus, *regis vice comes* appellatus, qui inter cætera sui officii ministeria omnium mandata et judicia curiarum regis in comitatu suo exequenda, exequitur. (Fortescune Edit de Londres, 1616. pag. 53.]

Il ne faut pas confondre ce mot de Vicomte avec la dignité de Vicomte qui existe aujourd'hui en Angleterre, et qui ne fut créée que vers l'an 1448, par Henry VI, qui nomma Jean de Beaumont Pair du Royaume sous le nom de Vicomte de Beaumont.

de, et *comes* comte, compagnon, et peut bien signifier que le Shérif était à la place du Comte, c'est-à-dire qu'il remplissait les fonctions de ce dernier, ou qu'il le remplaçait comme son député ; et c'est le sens que comportent les mots *Vice-comes dicitur quod vicem comitis suppleat.*

Dans tous les cas, il naus paraît constant que le Shérif ou le Vicomte, comme l'appelaient les Normands, exerçait dans sa juridiction, tous les pouvoirs du Comte, et jouissait des mêmes droits que lui.

Un Comte (*countee, earl, comes*) était une personne noble, possédant un domaine érigé en Comté. Sous les Romains, les *Comites* étaient les officiers du Palais des Empereurs ; Auguste semble être le premier qui ait créé des Comtes, en choisissant plusieurs Sénateurs, pour être ses compagnons (*comites*), le suivre dans ses voyages, et l'aider dans la décision des procès.

Ces Sénateurs prenaient alors le nom de Comte, mais y ajoutaient toujours celui de l'Empereur qu'ils servaient : ce qui prouve que ce titre indiquait plutôt un Office qu'une dignité ; mais Constantin en fit une dignité, et dans la suite, ils prirent simplement le nom de Comte.

Eusebins nous dit que Constantin divisa les Comtes en trois classes : 1o. *Illustres Comites.* 2o. *Clarissimi Comites,* dans la suite *spectabiles.* 3o. *Perfertissimi Comites.*

Il y avait des Comtes qui servaient sur terre, d'autres sur mer ; et chacun avait une partie distincte de l'administration : comme les *comes aerarii, comes sacrarum largitionum, comes sacri consistorii, comes curiae, comes capellae, comes archiatrorum, comes commerciorum, comes vestiarius, comes horreorum, comes opsoniorum* ou *annonae, comes domesticorum, comes equorum regionum* ou *comes stabuli, comes domorum, comes excubitorum, comes notariorum, comes legum* ou *professor in jure, comes limitum* ou

mercarum, comes portûs Romae, comes patrimonii, etc., etc.

Les peuples qui ont succédé aux Romains ont continué à appeler Comtes *comites* les Gouverneurs des Villes et des Provinces. Ces gouverneurs commaudaient, en temps de guerre ; et administraient la justice, en temps de paix. C'est ainsi que du temps de Charlemagne, les Comtes étaient les Juges et les Gouverneurs ordinaires des Villes.

Guillaume le conquérant. dit Camden, donna en Fief, la dignité de Comte à ses nobles, leur assignant à chacun, soit un Comté, soit une Province, et leur donnant, pour leur subsistance, une certaine portion des deniers du Roi, dans les frais et les amendes de la Province. Cet auteur cite même un ancien records de la création d'un comte ; *Hen. II, Rex Angliae, his verbis Comitatem creavit : Sciatis nos fecisse Hugonem Bigot comitem de Norf. et de tertio denarii de Norwich et Norfolk, sicut aliquis comes Angliae, etc.*

Le Roi créa les Comtes pour l'aider dans le Gouvernement du Royaume et l'administration de la justice. Il est évident que c'est là la raison de leur création ; mais comme les Comtes. qui étaient d'abord les amis du Roi, ne pouvaient remplir tous les devoirs que cette dignité leur imposait, le Roi nomma des vicomtes ou des Shérifs qui remplirent ces devoirs a la place des Comtes, non comme leurs députés, mais comme serviteurs du Roi qui leur confiait la garde du Comté. *custodiam comitatùs.* Et ces officiers devinrent, dans la suite tellement distincts, que le Comte ne pouvait être Shérif, s'il n'était nommé suivant les formes ordinaires. Peu importe le nom qu'on leur donna à diverses époques , qu'on les appelât *Alderman, Shireeve* ou *Vicomte*, ces officiers ne différaient que de nom, leurs fonctions étant les mêmes.

CHAP. II.

—

DE LA DIGNITÉ DE L'OFFICE DE SHÉRIF.

Le Shérif possède toute l'autorité qu'avait le Comte, pour l'administration et l'exécution de la justice ; sauf ce qui lui fut enlevé par les Statuts. [1] Le Roi, par ses Lettres Patentes, lui confiant la garde du Comté : " Commissimus vobis custodiam comi-" tatûs nostri de, etc."

Cette garde est d'une triple nature : 1o. *Vitae justiciae*; car, par le droit commun anglais, nulle poursuite ne commençait et nul procédé n'était signifié, si ce n'est par le Shérif [2] ; il en fut ainsi, dans notre pays pendant longtemps, et ce n'est que par un Satut assez récent, que l'on commença à enlever au Shérif une partie de ses fonctions, ou du moins à lui adjoindre les huissiers, pour la signification des sommations ; nous reviendrons sur ce sujet dans un autre chapitre. 2o. *Vitae legis ;* il est chargé de l'exécution des jugements ; ce qui est le fruit et la vie de la loi [3]. Le statut dont nous venons de parler a aussi modifié, sous ce rapport, les fonctions du Shérif, en ce pays. 3o. *Vitae Reipublicae ;* il est *principalis conservator pacis*, ce qui est la vie et le salut du peuple, *vita reipublicae pax.*

---

[1] Practical Treatise on the law relative to the office and duty of Sheriff, par William Henry Watson. Edit. de Londres 1827, page 2.

[2] Lord Coke's First Institute Vol. 1, page 81.

[3] Lord Coke's First Institute Vol. 1, page 81.

Marculphus dit que cet office est *judiciaria dignitas.*——" Le " Shérif est le gardien de la paix du Roi, dans son District, de " droit commun et en vertu de sa commission, et comme tel il est " le premier homme dans son D strict, et supérieur à aucun noble " y résidant [4]." Il peut commander à tout le peuple de son District de lui obéir et de l'assister dans l'exécution de ses devoirs ; c'est ce qu'on appelle *posse comitatûs*, le pouvoir du District ou Comté, et toute personne âgée de plus de quinze ans, et au-dessous de la dignité de Pair du Royaume, est tenue d'obéir à son injonction, sous peine d'amende et d'emprisonnement [5].

Autrefois l'office de Shérif fut souvent rempli par la Noblesse et les Princes du Royaume. *Eligebantur olim ad hoc officium potentissimi saepenumero totius regni proceres, barones, comites, duces, interdum et regum filii* [6]. Richard, comte de Devonshire fut Shérif de ce comté, dans la seconde année du Régne du Roi Henri 11 , St. Patrice, comte de Salisbury ou Wiltshire fut Shérif du Roi, dans les quatrième et cinquième années du même règne ; Geoffroy, fils de Pierre comte d'Essex, fut Shérif d'Essex et de Hertfordshire, dans les quatrième et cinquième années de Richard I ; Guillaume, comte de Salisbury, fut Shérif de Wiltshire, dans la huitième année du Règne du même Roi ; Guillaume de Warren, comte de Surry, fut aussi Shérif de Wiltshire, dans la neuvième année du Règne de Henri III ; Edouard, l'aîné des fils de ce dernier Roi, et peu après Roi d'Angleterre lui-même, fut Shérif des Comtés de Buckingham et de Bedford, dans les cinquante-deuxième et cinquante-troisième années du Règne de Henri III ; et Ri-

---

[4] 1 Roll Rep. 337.

[5] Statut 2, Henry 5. c. 8.

[6] Spell-Gloss, Vice-com.

chard, Duc de Gloucester [dans la suite Richard III], fut Shérif de Cumberland pendant cinq années.

L'Office de Shérif de Westmoreland était héréditaire, dans la famille du Comte de Thanet, les femmes dans cette famille pouvant y succéder, et ce fut ainsi qu'Anne, Comtesse de Pembroke, exerça en personne les fonctions de Shérif. Il arriva aussi fort souvent que des Evêques furent nommés Shérifs.

Ces citations doivent suffire pour démontrer combien l'office de Shérif, était en honneur dans le Royaume-Uni. On exigeait aussi du Shérif qu'il eût une certaine qualification foncière. " Et comme " cet Office requiert beaucoup de crédit et de confiance, dit Dalton, " il convient que les personnes choisies pour le remplir soient d'une " capacité suffisante pour en accomplir les devoirs, de crainte que " le Roi n'en éprouve des torts et que son peuple n'en soit lésé et " opprimé ; et, à cet effet, les Statuts, —9 Edw. II *de vice co-* " *mitibus*, 2 Edw. III, chap. 4 ; 4 Edw. III, chap. 9, et 5, Edw. " III, chap. 4, ont ordonné qu'aucun homme ne sera Shérif d'aucun " Comté, à moins qu'il n'ait, dans les limites de ce Comté ou *Shire* " dont il est Shérif, des terres suffisantes pour satisfaire au Roi et " à son peuple, au cas où quelqu'un eût à se plaindre de lui." Il ne pouvait pas en être autrement, vu l'importance et la noblesse même de ses fonctions, car ne remplace-t-il pas le Roi, dans son District ? " *He does the king's business in his county.*"

Il n'est pas bsoin de dire que cet office n'a rien perdu de son ancienne dignité, depuis son introduction dans ce pays. Notre ancienne Noblesse française ne dédaigna pas d'en remplir, en Canada les fonctions importantes, sous le gouvernement anglais. C'est ainsi que l'Honorable Roch de St. Ours fut Shérif du District de Montréal, du 3 Avril 1837 au 21 Septembre 1839, et M. Philippe Aubert de Gaspé, l'auteur des *Anciens Canadiens et des Mémoires* fut Shérif du District de Québec, du 1er Mai 1816 au 13 Novembre

1822; le Shérif actuel de Trois-Rivières, M. Charles Boucher de Niverville, est aussi un descendant d'une de ces nobles familles. Des membres du Parlement Provincial ont, aussi, souvent rempli cette charge; l'Honorable Charles Alleyn, maintenant Shérif de Québec, fut membre du Conseil Exécutif de la ci-devant Province du Canada, et nous pourrions en citer plusieurs autres.

Ainsi, dans notre pays, comme en Angleterre, l'office de Shérif est une situation fort importante; et je me permettrai d'exprimer le vœu modeste que, comme par le passé, les Shérifs se rendront dignes de la confiance dont les honore le pays.

CHAP. III.

DE L'INTRODUCTION DE L'OFFICE DE SHERIF EN CANADA.

L'office de Shérif ne fut point connu en Canada avant la conquête, et encore ne le fut-il que quelques années après.

Depuis le 8 Septembre 1760, date de la capitulation de Montréal, jusqu'au 10 d'Août 1764, le pays fut soumis au gouvernement militaire : " Le commandant en chef des troupes de Sa Majesté, en Amérique, ayant ordonné et réglé que la justice serait " administrée aux habitants d'icelui, par des Cours établies dans " les différents gouvernements en lesquels cette province était alors " divisée, dont Sa Majesté, par un de ses Secrétaires d'Etat, signifia son approbation royale, et commanda la continuation de cet " arrangement, jusqu'à ce qu'on jugeât à propos d'y établir le gouvernement civil [1]." Les juges étaient des officiers de milice, et les ordres de ces cours, ainsi que leurs jugements, devaient aussi être exécutés par les officiers de milice, en observant toutefois, pour la vente des maisons et des terres, les formalités prescrites par la loi [2].

Après l'établissement du gouvernement civil, les fonctions que

---

[1] Ordonnance de James Murray, Gouverneur-Général de la Province de Québec, du 20 Septembre 1764, pour "ratifier et confirmer les décrets des différentes cours de Justice établies dans le "District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, antérieurement à "l'établissement du gouvernement civil, par toute la Province, le "dixième jour d'Août 1764."

[2] " When any house or land are decreed by said courts to be " sold, care must be taken that they proceed therein according to " the accustomed forms prescribed by law." Ordonnance du Gouverneur Gage publiée en 1761.

remplissent aujourd'hui les Shérifs, furent alors exécutées par le Prévost-Maréchal ou ses députés. Nicholas Turner fut, le 23 Septembre 1764, nommé Prévost-Maréchal de la Province de Québec, par lettres patentes. Il paraît que ce nommé Turner, qui était nommé à vie, ne résida jamais dans la Province, ses lettres patentes obligeant seulement ses députés à y résider [3].

La Province de Québec qui sous le gouvernement militaire était divisée en trois districts : Québec, Montréal et Trois-Rivières, fut le 17 Septembre 1764, divisée en deux districts seulement, *Québec et Montréal.* L'ordonnance du Gouverneur en chef James Murray de cette date, abolit le District des Trois-Rivières, vû qu'il n'y avait pas *un nombre suffisant de sujets Protestants, faisant leur résidence dans le District projeté des Trois-Rivières, qualifiés pour être juges de Paix, et tenir des Séances de Quartier* [4].

Aucun député Prévost-Maréchal ne fut nommé avant le 12 Juin 1765, époque à laquelle Edward William Gray fut nommé Député Prévost Maréchal pour le District de Montréal, et Joseph Walker Député Prévost Maréchal pour le District de Québec ; ce dernier

---

[3] To have, hold, exercice and enjoy the said office or place by himself. or his sufficient deputy or deputies (who shall be resident in our Said Province, and for whom he shall be answerable), during the natural life of the said Nicholas Turner. *Commission du Prevost Maréchal.*

[4] " Ordonnance pour régler et établir les cours de Justice, " Juges de Paix, Séances de Quartier, Baillis, et autres matières " touchant la distribution de la justice dans cette Province. Ja- " mes Murray, Gouverneur en chef, 17 Septembre 1764."

Pour exercer aucun office sous le gouvernement anglais, il fallait alors souscrire le *Serment d'abjuration à la Puissance du Pape ;* la déclaration exigée par le 5e Charles II, chap. 2 art. 9, *contre la transubstantiation ou présence réelle du corps de Jésus-Christ dans la Sainte Cène ;* et la *déclaration contre le Papisme* exigée par le 30e Charles II Stat. 2. *L'acte de Québec,* dispensa les Catholiques Romains de la nécessité de prendre ces serments.

décéda ensuite, et Joseph Gridley fut nommé à sa place le 5 Mai 1766. Jacob Row lui succéda, le 11 Septembre 1767, et il fut lui-même remplacé par James Jeffrey, le 15 Mars 1774, et il paraît avoir été continué dans cet office jusqu'au 1er Mai 1776. Edward William Gray conserva l'office de Député Prévost Maréchal, pour Montréal, jusqu'au 1er Mai 1776, date à laquelle furent nommés les premiers Shérifs dans le Pays.

L'on ne peut dire exactement en vertu de quelle autorité, le Gouverneur Guy Carleton nomma les premiers Shérifs; si ce n'est en vertu des pouvoirs dont il était revêtu par l'acte de Québec, [5] sa commission et les instructions royales : sa commission l'autorisant à nommer des Juges, des commissaires d'*oyer et terminer*, des juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires, pour la bonne administration de la justice, dans la Province de Québec, et l'exécution des lois.

Le Gouverneur en chef, James Murray, avait été revêtu des mêmes pouvoirs, par sa commission, en date du 21 Novembre 1763; ces pouvoirs lui furent conférés dans les termes suivants : "Et "nous vous conférons, par les présentes, plein pouvoir et autorité "de nommer des juges et, au cas requis, des commissaires d'Oyer "et Terminer, des Juges de Paix et autres officiers et ministres "nécessaires, dans notre dite Province, pour la meilleure adminis-

[5] "Il est de plus établi par la susdite autorité, que rien de "ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres Patentes, "délivrées sous le grand Sceau de la Grande-Bretagne, telles cours "qui auront Jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, "dans la dite Province de Québec, et de nommer en tout temps "des juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers "et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux cir- "constances de la dite Province." Acte Impérial de 1774, 14 George III, chap. 83. sect. 17.

"tration de la justice, et mettre les lois à exécution ; et de "leur administrer tel serment ou serments, qui sont ordinairement "en usage pour la bonne exécution et accomplissement de tels of- "fices ou places, et pour mieux rechercher la vérité dans les causes "judiciaires."

L'on n'y lit pas le mot Shérif; mais voici ce qu'on lit dans la référence en marge de cette clause, dans la collection de Francis Mazères, de 1772 : " Pouvoir de nommer des juges, des commis- "saires d'*Oyer et Terminer*, des juges de paix, des Shérifs et au- "tres officiers de Justice."

Je n'ai pas l'intention, et ce n'est pas ici le lieu, de discuter la légalité de ces pouvoirs, donnés par le Roi, sans l'autorisation préalable du Parlement; et je ne me prononce pas non plus sur la légalité des ordonnances des gouverneurs, avant l'acte de Québec qui révoqua ces commissions et ces ordonnances.

James Murray ne nomma cependant pas de Shérifs, et ce ne fut que le 1er Mai 1776, que le Gouverneur Guy Carleton nomma Edward William Gray Shérif du District de Montréal, et James Shepherd Shérif du District de Québec.

Aucune ordonnance ne mentionne cet officier avant cette date,et nous avons toute raison de croire, qu'on l'introduisit dans la Province, avec les mêmes pouvoirs, du moins intentionnellement, qu'avaient alors ces officiers en Angleterre.

Voici dans quels termes Edward William Gray fut nommé Shérif du District de Montréal : " George III, par la grâce de Dieu "Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Dé- "fenseur de la Foi.

" A tous ceux qui les présentes verront : Salut. Sachez que, "nous reposant sur la confiance que nous entretenons de la loyau- "té, la prudence et l'intégrité de notre fidèle sujet Edouard Guil- "laume Gray, Ecuier, de notre Cité de Montréal, dans notre Pro-

" vince de Québec, dans l'Amérique du Nord, avons nommé,
" commis et appointé, et par ces présentes nommons, commettons et
" appointons le dit Edouard Guillaume Gray, pour être notre
" Shérif de notre District de Montréal, dans notre Province de
" Québec, pour avoir et tenir le dit office de Shérif de notre Dis-
" trict de Montréal susdit, avec pleins pouvoirs et autorité de te-
" nir, exercer et jouir de tous les Pouvoirs, Jurisdiction, et auto-
" rité quelconques qui appartiennent à cet office ; et ce durant No-
" tre bon plaisir, lui enjoignant de remettre à nous et à nos suc-
" cesseurs nos justes droits, et tout ce qui pourra nous appartenir,
" et nous ordonnons à tous nos officiers, ministres et tous autres
" fidèles et loyaux sujets de lui porter aide et assistance, dans l'ex-
" écution de son office de Shérif, et de lui porter obéissance, en
" toute chose qu'il conviendra, sous les peines de la loi et à leurs
" risques et périls.

" En foi de quoi, nous avons fait émaner ces présentes lettres-
" patentes, et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite Pro-
" vince, pour qu'elles soient enrégistrées dans un des Livres des pa-
" tentes, au Bureau du Régistrateur Provincial de notre dite Pro-
" vince.

" Témoin notre fidèle et bien aimé Guy Carleton, notre Capitai-
" ne-Général et Gouverneur en chef, dans et sur notre dite Provin-
" ce, et Vice-Amiral d'icelle etc. etc., Genéral et commandant en
" chef de Nos dites forces, dans notre dite Province et ses frontiè-
" res, etc., etc.

" A notre château St. Louis, dans Notre dite cité de Québec,
" dans notre susdite Province, le premier jour de Mai, mil sept
" cent soixante et seize, et dans la seizième année de notre règne.

" Signé,

" Guy Carleton.

" Par ordre de son Excellence.

" Signé,

" GEO. ALLSOPP.

" Enrégistré, au Bureau du Régistraire à Québec, le 27ème " jour de Juillet 1776, dans le deuxième Régistre des commissions, " page 14.

" signé,

" GEO. ALLSOPP."

Ces officiers furent nommés avant la passation d'aucune ordonnance, en vertu de l'acte de Québec ; car la première ordonnance, passée dans la colonie après cet acte, est celle du Gouverneur Guy Carleton, du 25 Février 1777. Cette ordonnance, qui fut abrogée par la 34 G. III, chap. 6, s. 38, décrète, Art. 1er, que : " Pour l'aisance et la commodité des sujets de Sa Majesté, résidant " dans les différentes parties de cette Province, elle sera et est, par " ces présentes, divisée en deux Districts, nommés et connus par " les noms de *Québec* et de *Montréal*, qui seront séparés et bornés " par la rivière Godfroy [6], au sud du fleuve St. Laurent, et " par celle de St. Maurice, au nord du dit fleuve."

Cette ordonnance décrète l'établissement de Cours de Justice, dans chacun des dits Districts, mais ne fait pas mention des Shérifs ; la première qui en fasse mention est la deuxième de Guy Carleton, en date du même jour, 25 Février 1777, intitulée : " Or- " donnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles " de Judicature, établies dans la Province de Québec ;" l'article 1er. décrétant que les ordres de sommation seront adressés au shérif du District, et l'article 14e pourvoyant à ce que les exécutions soient aussi adressées au shérif du District.

(A CONTINUER.)

---

[6] Aujourd'hui connue sous le nom de rivière St. François.

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

CORAM POLETTE,

Octave Gaudet, vs. La Corporation du Township de Chester Ouest.

JUGÉ :

Qu'une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins.

PER CURIAM.

Le Demandeur est un marchand; il réside dans le Township de Ham Nord ; il communique à Montréal, par le chemin de fer du Grand-Tronc, en passant par la station d'Arthabaska. Or, pour se rendre de cette station chez lui, il faut traverser tout le Township de Chester Ouest dont les chemins sont toujours en très-mauvais état. La poursuite est intentée pour obtenir des dommages de la corporation, causés à la voiture du Demandeur, qui avait été brisée sur un tronc d'arbre, qui était de temps immémorial dans le chemin ; ensuite des dommages résultant du mauvais état des che. mins. Le Demandeur, au lieu de mettre 1200lbs. pesant dans les voitures, n'en pouvait mettre que 600lbs. ; au lieu de faire le voyage dans sept heures, il fallut en mettre quatorze, sans compter les dommages faits aux voitures et aux bêtes de trait. Ces faits étant prouvés—la Cour a déclaré que ces dommages étaient dus

par la corporation, qu'il y avait négligence grossière dans le cas actuel, et qu'il était obligé de condamner la corporation à peu de chose il est vrai, car il n'avait été prouvé que de bien faibles dommages, $12 étaient accordées au Demandeur ; mais s'il en avait été constaté et prouvé de plus élevés, il les aurait également obtenus.

Il faut que les municipalités soient convaincues d'une chose, c'est qu'elles ont été établies spécialement pour maintenir les chemins dans un ordre parfait, afin de pouvoir non-seulement y voyager, mais y voiturer de lourdes charges en toutes saisons de l'année, et que les corporations sont responsables de tous les dommages qui résultent pour les individus a cause des mauvais chemins. Cette interprétation est la seule possible de notre acte municipal. Ainsi, qu'il soit bien compris que cette interprétation sera suivie à l'avenir dans toutes les actions en dommages qui seront portées devant ce tribunal—S'il en résulte des conséquences fâcheuses pour les corporations, les conseillers municipaux seront avant tout les coupables, mais les corporations en devront subir tout le poids—Il faut que les chemins soient toujours tenus en bon ordre ; c'est la première condition de la prospérité du pays, surtout pour assurer le succès de la colonisation de toutes terres incultes qui sont non-seulement très-fertiles, mais d'une grande richesse minérale—Chacun doit être pénétré de cette question et les conseillers municipaux avant tout.

Nous extrayons du *Daily Globe* de Toronto, du 8 Mai 1869, le rapport de la décision suivante :

CORAM C. J. HAGARTY.

Regan vs. McGreevy.

M. Henderson montra cause, en réponse à une sommation pour

rejet d'une règle pour l'examen d'un Défendeur, alléguant qu'il était privilégié, vu qu'il était membre du Parlement, et vu de plus qu'il n'avait jamais résidé dans la Jurisdiction de la Cour, mais à Québec, et qu'il ne venait, dans les limites de la jurisdiction de la Cour à Ottawa, que pour assister au Parlement. M Henderson argua qu'il n'existait aucun tel privilége, et il cita la cause de "Henderson vs. Dickson," 19 H. C. B. R., dans laquelle la Cour avait refusé d'élargir un membre du Parlement qui avait été emprisonné pour mépris de Cour. Il a été prétendu que le cas présent avait en vue l'émanation d'un *ordre* pour *examiner*. On alléguait aussi qu'une résidence temporaire, ou même une visite dans les limites de la Jurisdiction, rendait un Défendeur sujet aux ordres de la Cour. M. O'Brien soutint la sommation, sur ces différents points. Son Honneur dit qu'il ne considérait pas ce privilége comme un argument bien fort en faveur du Défendeur, mais qu'il croyait les autres points plus sérieux. Il renvoya l'ordre d'examiner, sans frais, sauf au Demandeur à faire application, pendant le terme, sur de nouveaux moyens.



COUR SUPERIEURE.—Richelieu.



CORAM LORANGER.



Marie L. Raiche vs. Joseph Alie.

JUGÉ :

1o. Qu'une donation entre-vifs, faite avec toutes les formalités d'un tel acte, quelques jours avant la mort du dona-

teur, lorsque la cause déterminante de la mort ne s'est déclarée que depuis la donation, est valide, ne peut pas être considérée comme une donation à cause de mort et doit être maintenue.

2o. Que cet acte de donation doit encore être maintenu, bien que, lors de sa passation, le notaire instrumentant, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est pour signer son nom.

La Demanderesse, par son action, réclamait sa part des biens de la communauté qui avait existé entre elle et Joseph Alie, son défunt mari, et poursuivait le Défendeur, son fils, pour faire résilier un acte de donation qu'elle lui avait consenti, conjointement avec son mari; pour l'obliger à faire inventaire des biens de la dite communauté dont il était en possession, tant comme donataire que comme légataire universel de feu Joseph Alie, et réclamait de lui, entr'autres biens, la moitié de l'immeuble donné par le dit acte de donation dont elle demandait la résiliation.

Au soutien de sa demande elle prétendait, entr'autres choses :

1o. Que la dite donation avait été consentie par son défunt mari et elle dans un temps bien rapproché de la mort de son dit mari, qui était malade alors, et que conséquemment cette donation devait être considérée comme une donation à cause de mort, et être déclarée nulle, attendu qu'elle avait été faite dans les formes d'une donation entre-vifs, lorsqu'elle aurait dû être revêtue des formalités voulues pour les testaments.

2o. Que cette donation était nulle encore parcequ'elle avait été reçue par un notaire aveugle, qui ne pouvait ni lire, ni écrire et qui conséquemment, ne pouvait donner l'authenticité à ses actes ; qu'un acte de donation devant être, d'après la loi, passé devant notaires, celui en question ne pouvait être valide que comme sous-seing privé.

Le Défendeur a répondu à cette action entr'autres choses :

1o. Que lors de la donation, le donateur conjoint de la demanderesse était malade, il est vrai, mais ne l'était pas de la maladie dont il est mort ; maladie qui ne s'est déclarée que depuis la dite donation et dont la violence subite a conduit le défunt donateur au tombeau, en quelques jours.

2o. Que le notaire qui avait reçu l'acte n'était pas alors complètement aveugle; qu'il voyait assez pour signer son nom; qu'il avait apposé sa signature sur le dit acte de donation, et lui avait par cela seul donné l'authenticité voulue par la loi

3o. Que cet acte de donation avait été consenti volontairement par les parties qui, d'un commun accord, avaient fait choix du notaire, bien que connaissant parfaitement son infirmité; que l'acte de donation contenait la convention exacte des parties, et que la Demanderesse n'alléguait même pas sa fausseté.

A l'Enquête les faits suivants furent prouvés.

1o. Que lors de la donation le défunt donateur était atteint depuis quelques années d'une maladie dont il pouvait réchapper peut-être, mais qui plus probablement devait le conduire au tombeau, d'une manière lente toutefois, et en prenant même plusieurs années.

2o. Qu'il ne croyait pas devoir mourir de cette maladie ; qu'il avait disposé de ses biens comme un homme qui doit vivre encore longtemps et qui ne prévoit pas le terme de sa vie; entr'autres circonstances, il avait stipulé une pension viagère, dont les détails avaient été réglés par lui-même dans l'espérance d'en jouir longtemps.

3o. Que le surlendemain de la donation, une maladie autre que celle qui l'affectait depuis une couple d'années, s'est subitement déclarée , qu'elle a marché avec une violence telle qu'il en est mort quelques jours après qu'elle se fût déclarée ; savoir sept jours après la donation.

4o. Que le notaire qui avait instrumenté à la donation avait la vue trop faible pour pouvoir lire et écrire, mais qu'il pouvait signer son nom et reconnaître partout sa signature ; que cette infirmité lui était survenue à la suite d'une maladie qui lui avait presque fait perdre la vue plusieurs années auparavant ; mais qu'il n'avait pas cessé d'exercer sa profession, faisant écrire ses actes qu'il dictait lui-même, par ses clercs et les signant.

5o. Que la minute de donation dont il est question en cette cause, avait été écrite par son clerc, sous sa dictée, en présence de toutes les parties intéressées, et qu'elle contenait exactement la convention des parties, ce que du reste la demanderesse ne niait pas.

Le Jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Richelieu, a le 28 Novembre 1867 maintenu les prétentions de la défense, et a débouté l'action de la demanderesse dans les termes suivants, savoir :

" LA COUR, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire " des avocats de la Demanderesse et du Défendeur sur le fonds du " procès mû entre eux, pris connaissance des écritures des parties, " faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et produc- " tions respectives, dûment considéré la preuve et sur le tout avoir " mûrement délibéré.

" CONSIDÉRANT que la Demanderesse est sans intérêt légal " à attaquer le testament de feu Pierre Alie reçu le vingt-six Jan- " vier dernier, devant Blondin, notaire et témoins, vu qu'elle n'est " ni l'héritière du dit Pierre Alie, ni sa légataire en vertu d'un au- " tre testament ou donation à cause de mort, ni à ses droits en au- " cune manière, et que pour ce motif qui doit faire écarter tous " les autres et tous les moyens invoqués par la Demanderesse con- " tre la validité du dit testament, dont il n'est pas loisible à la De- " manderesse de faire la critique dans la présente instance de mê- " me que le tribunal doit s'abstenir de juger de la valeur des moy-

" ens ainsi invoqués par elle, elle doit être déboutée des conclu-
" sions par elle prises qui tendent à faire infirmer le dit testament.

" ET CONSIDÉRANT qu'au soutien du chef de la demande, " pour faire annuler la donation entrevifs faite par le dit Pierre " Alie et la Demanderesse conjointement en faveur du Défendeur, " le dit jour vingt-six Janvier dernier, devant le même Blondin, " notaire et témoins, qui invoque le dol, la violence et la fraude " pratiquées par le Défendeur comme cause de nullité de la dite " donation, la Demanderesse n'a fait aucune preuve quelconque et " qu'elle a également failli dans la preuve de son second chef de " demande, celui fondé sur ce que quand le dit Pierre Alie a fait " la donation en question, il était gisant au lit, malade de la mala- " die dont il est mort, la Demanderesse n'a pas fait de preuve suf- " fisante et notamment qu'elle n'a pas prouvé, au désir de l'article " 762 du code civil ; elle n'a pas établie que lors de la dite dona- " tion, le dit Pierre Alie était attaqué d'une maladie réputée mor- " telle ; et qu'à raison de nul de ces deux chefs, la Demanderesse " est recevable dans sa demande.

" CONSIDÉRANT, enfin que sur le troisième chef la Deman- " deresse ne peut invoquer la cécité ou la faiblesse de la vue du no- " taire instrumentaire, comme moyen de nulleté du dit acte de do- " nation, sans en nier la sincérité et qu'elle admet au contraire im- " plicitement que cette acte contient l'énoncé fidèle des stipula- " tions des parties, et que sur le troisième chef elle est encore mal " fondée dans sa demande. La Cour a débouté et déboute la De- " manderesse de son action avec dépens distraits à M. Germain " procureur du Défendeur."

AUTORITÉS CITÉES.

Sur les donations à cause de mort

Pothier, Edit, de Bugnet—Vol, 8—Des donations.—Page 350, Nos. 11-13-14 et 16.

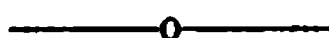
Coutume de Paris—Commentaires de Ferrières sur l'article 277.

Sur les formalités des actes authentiques.—Ancien Denizart, Vo. Notaire.

Jussieux de Montluel.—Instructions faciles sur les conventions— Titre 7 — Actes des Notaires, Pages 35 et suivantes.

Clarke vs. Clarke, vol 2, L. C. R, page 11.

Cannaissances des Notaires.; pages 339 et seq.-jusqu'à page 353.



Cour Superieure.—Montreal.

CORAM TORRANCE, J.

Jugement rendu le 31 Mai 1869.

No. 1993.

La Compagnie des Mines d'or de la Chaudière, de Boston,

Demanderesse,

vs.

George Desbarats, ès-qualité et al.

Défendeurs.

JUGÉ :

1o. Que les Corporations, quelles qu'elles soient, qui n'ont pas obtenu de la législature un pouvoir spécial à cette fin ne peuvent acquérir des biens immeubles dans cette Province.

2o. Que tous les actes faits par telles corporations aux fins d'acquérir des immeubles, comme susdit, sont absolument nuls et de nulle valeur et ne peuvent conférer aucun droit quelconque.

La Demanderesse a allégué par sa déclaration que feu George Desbarats avait vendu à James Foley certains lots de terre dans les Townships avec les clauses ordinaires de garantie.

Que subséquemment James Foley avait vendu les mêmes lots à la Demanderesse pour le prix de $200,000, qu'elle lui avait payé.

Qu'après avoir, sur cette vente de Foley, pris possession des lots vendus, et y avoir dépensé $30,000 pour se préparer à y exploiter les mines, elle en avait été évincée par le Gouvernement, ce qui lui causait un dommage de $250,000 qu'elle réclamait des Défendeurs comme représentant ses arrière-garants.

A cette action, les Défendeurs ont plaidé en premier lieu une Défense en droit, dont un des moyens était, que les corporations ne peuvent acquérir d'immeubles dans ce pays sans un pouvoir spécial à cet effet ; que cette règle étant d'ordre public, il ne pouvait y avoir dérogation par des transactions privées.

La Cour Supérieure a maintenu ce moyen de la défense en droit et a débouté l'action de la demanderesse dans les termes suivants :

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la " défense en droit produite par les Défendeurs, examiné la procé- " dure et délibéré.

" CONSIDÉRANT qu'il appert par la déclaration en cette " cause que la demanderesse est une Corporation étrangère, un " corps politique et incorporé par la loi de l'Etat de Massachusetts, " un des Etats-Unis d'Amérique ;

" CONSIDÉRANT que la Demanderesse ne démontre pas par " sa déclaration aucun droit ou titre à posséder les terres décrites " dans icelle déclaration ;

" CONSIDÉRANT, en conséquence, que la Demanderesse est " mal fondée à porter la présente action de dommages contre les " Défendeurs, comme représentant leur prétendu *arrière-garant*, " feu George Desbarats, pour avoir été dépossédée des terres ache- " tées par elles du dit feu George Desbarats, ainsi qu'allégué dans " la déclaration :

" MAINTIENT la défense en droit des Défendeurs et déclare

" valable la sixième raison (celle ci-dessus alléguée) de la dite dé-
" fense en droit, et déboute l'action de la demanderesse avec dépens."

Le savant Juge Torrance en prononçant ce Jugement a fait des remarques tendant à affirmer les principes contenus dans le résumé en tête de ce rapport et a appuyé sa décision des autorités suivantes :

English Statutes of Mortmain from 9 Richard 3, Cap. 36 to 9, George 2, Cap. 36.

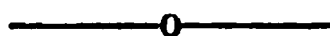
Edit. de 1743, enrégistré au Conseil Supérieur de Québec et inséré dans les Edits et Ordonnances révisées, tome 1er, pages 576–578–579 et 5?0,—clauses 10–18–21.

Code Civil du Bas-Canada : Art. 366.

Angell and Ames on Corporations.

Royal Institutions vs. Desrivières et Desrivières vs. Richardson, jugement de Pyke. J. Stuart's reports.

Freligh vs. Seymour—5 L. C. Reports.



Nous avons reçu le *Juriste du Bas-Canada*, pour le mois de Mars 1869. Ci-suit un résumé des causes qui y sont rapportées :

COUR DE RÉVISION.

Montréal, 30 Novembre 1868.

CORAM—MONDELET, J., BERTHELOT, J., et MACKAY, J.

No. 2659.

Doolan vs. La Corporation de Montréal.

JUGÉ :

Que la Corporation d'une Cité peut être poursuivie en dommages pour assaut commis par ses employés, tels qu'hommes de police, quand l'assaut est approuvé par la Corporation qui prétend le justifier.

Montréal, 27 Février 1869.

Coram—MONDELET, J., BERTHELOT, J., et TORRANCE, J.

No. 1968.

La Banque de Québec, vs. Steers *et al.*, et Seymour *et al.*, Tiers-Saisis, et les Défendeurs, Requérants.

JUGÉ :—[Torrance, J., dissident.]

1o. Que, quand une société de commerce obtient d'une Banque des avances, par convention et sous condition que les sommes d'argent provenant de la vente de l'extrait d'écorce de pruche (*tannin*), manufacturé par cette société, seraient employées à liquider la dette de la Banque ; et la dite société, étant dans un état d'insolvabilité et fortement endettée envers la Banque, vend une quantité de l'extrait et en applique le produit au paiement d'autres dettes, qu'un tel acte ne peut être considéré comme récel.

2o. Que le récel ne peut s'inférer. (*That there cannot be constructive secretion.*)

———o———

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 10 Décembre 1868.

CORAM TORRANCE, J.

No. 1885.

Allard vs. Legault *et al* et E. Contra.

JUGÉ :

Que le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps, ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable.

———o———

Montréal, 29 Avril 1868.

CORAM BERTHELOT, J.

No. 1029.

Rousson vs. Gauvin *et vir*.

JUGÉ :

Qu'une femme, séparée de biens d'avec son mari, n'est pas responsable du prix de la viande achetée chez un boucher, pour son usage et celui de sa famille.

———o———

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 30 Novambre 1868.

CORAM TORRANCE, J.

No. 2549.

Hurtubise *et al* vs. Leriche.

JUGÉ :

Que l'article 798 du Code de procédure exige qu'un *affidavit* pour *capias* déclare positivement que le Défendeur a caché ou recelé ou est sur le point de cacher ou receler ses biens et effets, avec intention de frauder etc. etc. etc., et que l'ancienne formule que " le déposant est informé d'une manière croyable, a toute raison de croire et croit vraiment dans son âme et conscience," est insuffisante.

2o. Que l'on doit affirmer le recel des biens et effets en général et non des meubles et autres effets seulement.

———o———

COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Sherbrooke, 26 Février 1869.

CORAM SHORT, J.

Exparte, Michael Kennedy, Requérant pour Bref d'*Habeas Corpus*, et William Barlow, Contestant.

JUGÉ :

1o. Qu'un contrat, qui permet qu'un enfant mineur soit reçu, nourri, vêtu, instruit et élevé par un tiers, peut être fait par un père, veuf ; et tel contrat, étant prouvé, doit avoir son effet, et le père, qui fait tel contrat, n'a pas le droit de le répudier et de demander la restitution de son enfant, en laissant l'enfant demeurer avec la personne qui l'a accepté pendant quatre années et plus.

2o. que l'admission du père qu'il était prêt à envoyer son enfant et que l'autre était prêt à le recevoir, mais à des conditions différentes de celles posées par le père, est un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve orale, afin de prouver le contrat, s'il est nécessaire qu'il y ait dans ce cas commencement de preuve par écrit

3o Que les intérêts du mineur, les habitudes du père et ses relations domestiques doivent être considérés, et surtout si cet enfant mineur est une fille, quand le père demande la garde de ce mineur, après l'avoir confié à la charge d'un autre pour un long espace de temps.

4o, Que le fait que la partie qui prend l'enfant est d'une croyance religieuse différente de celle du père, ne constitue pas une raison suffisante pour déclarer un tel contrat nul.

5o. *Semble*. Il n'y a pas nécessité d'une preuve par écrit d'un tel contrat, quand la question est soulevée par un Bref d'*Habeas* Corpus, en vertu du C. P. C. art. 1048.

AUTORITÉS CITÉES.

2 Toullier, No. 1041—2.

Code Civil Ca. Art. 242–243–245.

Justinien, par Ferrière, Lib. 1. Tit. IX.
Répertoire de Merlin, "Puissance Paternelle."
Dict. de Pratique, "Puissance Paternelle."
Code Civil de la Louisiane, Art. 238.
I Chitty's Practice, p. 64.
II Law and Eq. Rep. 281.
Forsyth's custody of Infants, p. 10, S. 5 ; p. 12, Sec. 8 ; p. 18, Sec. 19 ; p. 22, Sec. 23 ; p. 23, Sec. 25 ; pp. 24 et 25, Sec. 26 ; p. 26, Sec. 29 ; p. 32, Sec. 60 ; p. 34, Sec. 40.

——o——

Montréal, 27 Février 1869.

CORAM TORRANCE, J.

No. 651.

Booth vs. Lawton, et Lawton, Opposant.

JUGÉ :

Que, lorsqu'un Défendeur, après jugement par défaut enrégistré contre lui, a eu la permission de comparaître par une opposition et de plaider à l'action [484, 485 C. P. C.] il ne peut ensuite faire une motion pour cautionnement *Judicatum Solvi*, sur le principe que le Demandeur est absent, à moins que, dans son opposition, il se soit réservé le droit de faire telle motion.

——o——

Montréal, 30 Décembre 1868.

CORAM TORRANCE, J.

No. 1609.

Gault *et al.* vs. Wright *et al.* — Exception Déclinatoire.

JUGÉ :

1o. Que le témoignage du Demandeur est admissible pour prouver qu'un billet daté à Montréal, a été fait à Québec.

2o. Qu'une action ne peut être portée dans un District où le Défendeur n'a pas de domicile. et où l'action ne lui a pas été signifiée, à moins que toute la cause de l'action n'ait originé dans ce District.



Montréal, 30 Mai 1868.

CORAM MONK, J.

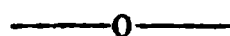
No. 2686.

McShane vs. Jordan.

JUGÉ :

Que l'article 1927 du Code Civil qui refuse le droit d'action pour le recouvrement de deniers réclamés en vertu d'un pari, ne déclare pas ces contrats illégaux.

2o. Que le dépot des deniers, avant la décision du pari, entre les mains du porteur du gage [*stakeholder*], équivaut au paiement en vue par l'article 192., et que dans ce cas la partie perdante n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant dépo-sé par elle, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.



Montréal, 27 Février 1869.

CORAM MONK, J.

No. 1671.

La Banque de Toronto, vs. La Société d'Assurance Européenne.

JUGÉ :

Que la permission, par le Gérant d'une Banque de surti-

per un compte, sans exiger caution, mais [dans l'opinion de la Cour] par un pouvoir discrétionnaire qu'il possède et sans intention frauduleuse, ne constitue pas une irrégularité contemplée par la *Police* qui garantit la Banque contre toute perte qui pourrait lui être causée par le manque d'intégrité, d'honnêteté, de fidélité ou par la négligence, les erreurs ou les irrégularités du Gérant.

COUR DE REVISION.

CORAM. — MONDELET, TORRANCE, BEAUDRY.

No. 156

Lafaille vs. Lafaille.

Jugement rendu le 31 Mars 1869.

JUGÉ :

1o. Que les parties dans une cause peuvent prendre arrangement et discontinuer leur procès, en tout temps avant jugement, sans le consentement de leurs avocats.

2o. Que, sur cet arrangement, l'avocat de la demande, qui a, par la déclaration, demandé *distraction* de frais, ne peut continuer l'instance seulement pour ses frais, et n'a le droit d'obtenir jugement sur sa demande pour *distraction de frais* qu'en autant qu'il intervient un jugement sur le fonds, et simultanément à ce jugement sur le fonds,

La Demanderesse a poursuivi le Défendeur devant la Cour Supérieure d'Iberville pour le recouvrement d'un prix de vente. Après

contestation liée, est survenu entre les parties un arrangement qui mettait fin au procès.

Sur cet arrangement la Demanderesse a écrit à son avocat, M. F. X. Desplaines, de discontinuer son action contre le Défendeur, lui annonçant en même temps l'arrangement. Sur ce, l'avocat de la Demanderesse a produit dans la cause une motion de discontinuation pour la dette seulement, mais a continué l'instance pour ses frais, pour lesquels il avait, par la déclaration, demandé *distraction*.

Le Jugement de la Cour Supérieure d'Iberville (Sicotte Juge) a, le 19 Novembre 1868, rendu jugement contre le Défendeur pour les frais de la poursuite, en faveur de l'avocat de la Demanderesse, comme Demandeur *par distraction de frais*, sur le principe que l'arrangement intervenu entre les parties, sans le consentement de l'avocat, préjudiciait à ce dernier et devait être considéré comme fait en fraude de ses droits.

Ce Jugement a été soumis à la Cour de Révision de Montréal, qui l'a unanimement renversé.

En prononçant le Jugement de la Cour de Révision, son président, le Juge Mondelet, a fait les remarques suivantes :

" Il ne s'agit en cette cause que des dépens, et cela de la manière suivante :

La Demanderesse, vu certaines raisons dont le détail est ici inutile, intime à son avocat de discontinuer son action. La discontinuation a lieu, quant au fonds, sauf les dépens, pour lesquels l'avocat de la Demanderesse continue l'action, prétendant les pouvoir réclamer *par distraction*. L'action, par suite de la discontinuation de la Demanderesse, se trouvait éteinte et le droit en était acquis au Défendeur. Les parties s'étant arrangées, il n'y avait pas eu de Jugement sur la *distraction de frais* demandée en la déclaration de la Demanderesse. La Cour dont le Jugement est sou-

mis à la Révision, a déclaré que l'arrangement a été fait en fraude des droits de l'avocat de la Demanderesse, et a accordé les dépens contre le Défendeur en faveur de l'avocat, comme Demandeur *par distraction de frais.* Le Jugement dans mon opinion et dans celle de la Cour est inexact; il ne peut être acquis à l'avocat de la partie aucun droit de *distraction de dépens,* sans un Jugement. Le demander ne suffit pas. La discontinuation de l'action y a mis fin; l'avocat n'avait plus rien à y faire.

Le Jugement dont est appel doit être infirmé."

AUTORITÉS CITÉES.

Par l'Appelant en révision et Défendeur en Cour de première instance.

Merlin—*Verbo* distraction.

Pothier—Du mandat Nos. 133 et suivants.

Rousseau de la Combe—*Verbo* distraction.

Ancien Denizart.—*Verbo* distraction.

Par l'Intimé en révision et Demandeur par distraction de frais en Cour de première instance.

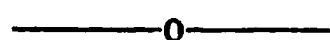
Stigny vs Stigny.—2 Revue de Legislation, page 120.

Pelletier vs. Landry.—do à la note.

Converse vs. Clarke.—12 Décis. des Tribunaux, page 402.

Charlebois vs. Coulombe.—7 Jurist, page 300.

COUR DE REVISION.



CORAM.—MONDELET, BERTHELOT ET TORRANCE.

Jugement rendu le 31 Mai 1869.

No. 546.

M. A. Castonguay & al vs. J. L. Beaudry.

JUGÉ :

1o. Que dans les substititutions, il n'y a pas lieu au droit de *représentation*, à moins que le donateur n'ait manifesté clairement son intention de déférer les biens suivant l'ordre des successions légitimes.

2o. Que dans l'espèce la donatrice n'a eu en vue qu'une substitution limitée à ses petits enfants seulement.

3o. Que la mort d'un des *appelés*, savoir : un des petits enfants de la donatrice, avant l'ouverture de la substitution n'a pas produit un droit de *représentation* en faveur des demanderesses, arrière petits enfants de la donatrice et enfants de l'*appelé* décédé avant l'ouverture de la substitution, mais a produit un droit *d'accroissement* en faveur des *appelés* vivant lors de l'ouverture de la substitution.

La contestation entre les parties a porté principalement sur l'interprétation d'un acte de donation fait par Dame Marie Josephte St. Germain dit Gaulthier, le 14 Mai 1827, à François Xavier Castonguay, son fils, avec clause de substitution. Les questions de droit décidées en cette cause sont relatives à l'interprétation donnée au dit acte de donation par la majorité de la cour. Le Juge Mondelet a été d'une opinion différente de ses collègues et a prétendu que la donatrice avait eu, par l'acte de donation, l'intention formelle d'ouvrir la succession anticipée du bien donné et qu'il y avait lieu d'appliquer à la substitution créée par l'acte de donation l'ordre régulier des successions. La majorité de la cour, au contraire,

a prétendu que la substitution en question avait été limitée spécialement, et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'ordre régulier des successions.

Cette cause présente un vif intérêt pour les amateurs de jurisprudence, et nous avons cru devoir la rapporter un peu au long, bien que les questions de droit soulevées, ne soient que relatives à une condition.

Les faits en contestation sont si bien exposés dans les notes manuscrites que les Honorables Juges ont eu l'obligeance de nous passer que nous croyons devoir nous abstenir de tout commentaire et les laisser parler.

LE JUGE MONDELET, *dissentiente.*

Le Jugement dont les Demanderesses demandent la révision, fut rendu le 28 Mars 1868, par la Cour Supérieure de Montréal [Monk J]. Par ce jugement, la Cour a débouté l'action des Demanderesses.

Les faits de la cause, qu'il importe de savoir, sont les suivants :

Par acte de donation entre-vifs, reçu devant Latour et son confrère, notaires, à Montréal, le 14 Mai 1827, Dame Marie Josephte St. Germain dite Gaultier, veuve de feu Jean-Baptiste Castonguay, fit donation entre-vifs, en faveur de F. X. Castonguay, son fils, présent et acceptant, donataire, entr'autres biens immeubles, d'un emplacement décrit en la dite donation, situé au faubourg St. Laurent en la Cité de Montréal. La donatrice déclare au dit acte, désirer conserver aux enfants à naître du légitime mariage du donataire, la propriété pleine et entière des biens désignés au dit acte de donation, sans l'étendre à un degré plus éloigné, voulant et entendant que les biens donnés par le dit acte au donataire, en jouissance, demeureraient substitués, comme elle les substituait par le dit acte, aux dits enfants à naître en légitime mariage du donataire, auxquels elle donnait la propriété des dits biens, ce qui fut

accepté pour eux, par le donataire, leur père, voulant et consentant que ceux qui étaient appelés à la dite substitution fussent saisis des biens ainsi substitués, aussitôt que le cas de la substitution serait avenu, sans qu'ils fussent obligés d'en faire demande en justice. Il est aussi pourvu en la dite donation qu'au cas de mort du dit donataire, sans enfants, la jouissance et usufruit des biens donnés au dit François Xavier Castonguay, seraient réversibles à ses frères et sœurs, ou à aucun d'eux pour par eux en jouir, leur vie durante ; et que si, au décès du dit donataire, sans enfants, tous ses frères et sœurs étaient décédés, la propriété des dits biens retournerait et appartiendrait à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, pour être partagés entr'eux, *par souche.*

Les Demanderesses bâsent leurs prétentions sur les dispositions de cet acte de donation, alléguant qu'aussitôt après la dite donation, le dit François Xavier Castonguay s'est mis en possession du terrain dont il est question en cette cause, l'a possédé jusqu'à sa mort, qui a eu lieu le 2 Décembre 1861, sans avoir jamais eu d'enfants. A la mort de F. X. Castonguay, les seuls frères et sœurs de ce dernier,appelés,tant pour eux que pour leurs enfants,à recueillir la dite substitution qui devait s'ouvrir à la mort du dit F. X. Castonguay, étaient Dame Julie Castonguay, Dame Josephte Castonguay et Jean-Baptiste Castonguay. Julie Castonguay est morte avant François Xavier Castonguay, sans laisser d'enfants, mais Jean-Bte. et Josephte Castonguay, qui sont aussi décédés avant François Xavier Castonguay, savoir : le 25 Mai 1849 et le 3 Mai 1861, ont respectivement laissé des enfants. Les Demanderesses prétendent, en conséquence, que l'immeuble dont il est question en cette cause est devenu, à la mort du dit François Xavier Castonguay, la propriété, par égale portion, des enfants des dits Jean-Bte. Castonguay et Josephte Castonguay. Jean Bte. Castonguay avait épousé à Montréal, le 20 Mai 1805, Marie Charlotte Hogue.

De ce mariage naquirent six enfants, savoir : Jean-Baptiste, Paul, Joseph Magloire, Marguerite Anasthasie, Marie Thersile et Marie Eulalie Castonguay. Les demanderesses ont allégué en leur déclaration, qu'à l'époque de l'ouverture de la dite substitution, dont le dit François Xavier Castonguay, le premier donataire, était chargé comme susdit, en faveur de son frère et de ses sœurs et de leurs enfants, c'est-à-dire, à l'époque de la mort du dit François Xavier Castonguay, le dit Joseph Magloire Castonguay, le fils du dit Jean Bte. Castonguay, était décédé, son décès ayant eu lieu à Montréal, le 11 Janvier 1860, laissant des enfants issus de son légitime mariage avec Marie Dupuis, savoir : Marie Anne, Catherine, Marie Marguerite Claire, François Xavier Alfred, Jean Bte. Ernest, Armand Théodore, Marie Louise et Joseph Arthur Castonguay.

Il est allégué que les dites Marie Anne, Catherine et Marie Marguerite Claire Castonguay sont maintenant majeures. Les Demanderesses disent et allèguent qu'elles représentent, pour 2[7ème, le dit Joseph Magloire Castonguay, leur père, décédé avant l'ouverture de la dite substitution, et qu'en conséquence elles sont, à la dite époque en dernier lieu mentionnée, venues à la dite substitution, par droit de représentation de leur père ; qu'elles ont accepté la dite substitution, et, qu'en cette qualité, elles ont recueilli cette substitution, quant à leur part, dans la moitié afférante aux enfants du dit Jean Baptiste Castonguay, savoir : 1[7ème dans la dite moitié, égale à 1[12ème dans la totalité de cette propriété qui est en la possession du défendeur, qui est allégué s'être emparé sans aucun droit, de la partie indivise appartenant aux demanderesses, et dont il perçoit les fruits, comme propriétaire, lesquels excèdent $400, courant. Les demanderesses concluent enfin, à ce qu'elles soient déclarées propriétaires de 1[7ème d'un 1[12ème du dit immeuble, que le défendeur soit con-

damné à leur payer la dite somme de $400 avec intérêt et dépens, et à les laisser jouir paisiblement à l'avenir des fruits et revenus de leur part du dit immeuble.

Le défendeur a plaidé deux Exceptions péremptoires en droit.

Par la première il maintient que les demanderesses ne représentent pas leur père dans les biens donnés en vertu du dit acte de donation ; que leur père, lors de son décès, survenu le 11 Janvier 1860, n'avait aucun droit dans les biens mentionnés dans cet acte de donation, la donatrice, en stipulant que les immeubles donnés en usufruit à son fils François Xavier Castonguay, passeraient en propriété à ses enfants, et qu'au cas où il décèderait sans enfants, alors le dit usufruit passerait à ses frères et sœurs, et enfin, qu'au cas du décès du dit donataire, sans enfants, et du prédécès de ses frères et sœurs, la propriété des immeubles donnés écherrait à leurs enfants nés et à naître, par souche, sans vouloir étendre la dite donation à un degré plus éloigné, a manifestement témoigné de son intention qu'il y eut accroissement entre les dits enfants nés et à naître ; les termes du dit acte de donation, excluant l'idée de la représentation en faveur des arrières petits enfants de la dite donatrice, et le dit Joseph Magloire Castonguay ayant prédécédé le dit François Xavier Castonguay, son oncle, la part qui lui serait advenue, est accrue, par droit d'accroissement, à ses frères et sœurs. Par cette première Exception Péremptoire, le défendeur prétend en outre, que par acte de vente et cession du 25 Février 1859, le dit Joseph Magloire Castonguay vendit à Pierre Edouard Leclerc, l'auteur du défendeur, son garant, et qui a pris son fait et cause en la présente instance, tous les droits et prétentions qu'il pouvait avoir dans les dits biens, tant comme héritier de Paul, son frère décédé, qu'en vertu de l'acte de donation susdite. Que le dit Pierre E. Leclerc a acquis tous les droits et prétentions des frères et sœurs du dit Joseph Magloire Castonguay, dans les dits biens, en

leur qualité d'héritiers de feu Paul, leur dit père, et en vertu du dit acte de donation, par différents actes de vente exécutés avant le décès du dit donataire François Xavier Castonguay, desquels actes, le défendeur donne les dates respectives, dans son exception, et prétend qu'en vertu de ces actes tous les droits dans les dits biens, dont étaient investis, par le dit acte de donation, les enfants de Jean Bte. Castonguay, frère du donataire et de Paul, leur père, et tous les droits des dits héritiers, par droit d'accroissement, sont échus au dit Pierre Edouard Leclerc, avec, en même temps, les droits de leur père, frère du donataire, et que le dit Pierre E. Leclerc était bien fondé à vendre et céder au défendeur actuel, tous les dits droits et prétentions, comme il l'a fait par acte du 27 Février 1863.

De ce qui précède le défendeur conclut qu'il n'y a pas lieu à la représentation invoquée par les demanderesses, dans la part des dits biens, afférante à leur père, le dit Joseph Magloire Castonguay, mais que la dite part est échue par droit d'accroissement, aux frères et sœurs du dit Joseph Magloire, qui l'ont régulièrement transmise, ainsi que déjà allégué.

Conclusions pour débouté de l'action.

Par sa 2nde exception péremptoire, le Défendeur, sans se départir de la première, plaide qu'il est propriétaire véritable de l'immeuble dont les Demanderesses revendiquent une partie ; et à l'appui de sa prétention, il allègue que, lors de la passation de la Donation du 14 Mai 1827, la Donatrice avait quatre enfants vivants, issus de son mariage avec feu Jean-Bte. Castonguay, son époux, laquelle le Défendeur nomma et par une énumération spéciale de mariage, naissance et décès et d'acquisition par lui, tant de certains des membres des différentes familles Castonguay, que du nommé Grenette, il arriva à l'assertion et la conclusion qu'il est investi de tous les droits et prétentions dans le dit immeuble qui compétaient, lors du décès du Donataire François Xavier Caston-

guay, survenu le 2 Décembre 1861 ; leurs enfants et tous ses frères et sœurs étant alors prédécédés ; aux enfants de feu Benjamin Castonguay, de feu Jean Bte. Castongnay et de feue Marie Josephte Castonguay, en vertu du dit acte de Donation et conformément aux intentions de la dite Donatrice ; les dits enfants formant trois souches, et étant, lors du décès du dit Donateur, seuls habiles à recueillir en vertu du dit acte de Donation, la propriété du dit immeuble, à l'exclusion de tout autre prétendant, etc.

Conclusions que l'action soit déboutée.

Il y a de la part des Demanderesses, des réponses spéciales dont il n'est pas nécessaire de donner ici des extraits : elles ne changent pas l'action ni ne la contredisent, comme l'a prétendu le Défendeur ; elles ne font que combattre les exceptions. Au reste comme les demanderesses ne réclament pas en vertu de ces réponses spéciales, mais bien aux termes de leur déclaration, et suivant les conclusions qu'elles y ont prises, il importe peu de s'occuper de l'irrégularité dont se plaint, à l'égard des ces Réponses, le Défendeur et si ces réponses sont entachées d'irrégularité ou mal fondées.Le défendeur aurait dû, en temps opportun, prendre les moyens bien connus de les faire rejeter.

Comme on le voit, il s'agit de savoir, s'il y a ici représentation ou accroissement.

Le Défendeur a soutenu que la représentation n'a pas lieu dans les substitutions. Je pense qu'il faut répondre à cela, par une distinction. avec le Code Civil, art. 937, d'accord avec l'ancien droit :
" La représentation n'a pas lieu, dans les Substitutions, non plus
" que dans les autres legs, à moins que le Testateur n'ait ordonné
" que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions lé-
" gitimes, ou que son intention au même effet, ne soit autrement
" manifestée."

Or, dans le cas actuel, qu'a fait la donatrice ? Ne déclare-t-elle

pas, qu'elle "fait la donation, dans le but de gratifier le Donataire, " son présent héritier, et de le saisir par anticipation, et le faire " jouir actuellement des biens d'une succession dont il n'avait que " l'espérance et rendre ses présomptifs héritiers propriétaires des " dits biens ? " Je le pense ; je trouve dans ces expressions de la Donatrice la déclaration nullement équivoque qu'elle entendait uniquement que son fils lui succédât, pour ainsi dire avant qu'elle décédât, et je ne trouve dans cette partie de la donation, d'autre dérogation au droit commun, que ce qu'il en fallait pour assurer à son fils, ce droit de lui succéder. Son intention si apparente, par l'usage deux fois des mots " présomptifs héritiers," est-elle douteuse ? Ne voulait-elle pas que les biens donnés fussent partagés entre les présomptifs héritiers de son fils, en la manière ordinaire ? N'est-il pas également manifeste qu'elle entendait que ses arrières petits enfants pussent, par la représentation de leur père décédé, venir avec leurs oncles et tantes, à la succession du Donataire, leur grand père ? Quel motif, d'ailleurs, pouvait-on raisonnablement supposer qu'aurait eu la Donatrice, d'exclure ses arrières petits enfants ? Je n'en puis gratuitement admettre aucun.—Cela posé, du moment que l'intention de la Donatrice, que ses biens fussent transmis suivant l'ordre de la succession, est manifeste et cela dans la ligne directe du Donataire, je ne comprends pas comment on peut reculer devant la conclusion toute légale, toute logique que la Donatrice voulait qu'il en fût ainsi, pour le cas où les biens donnés passeraient à ses petits enfants, issus des frères et sœurs du Donateur. Rien n'apparait dans la Donation, qui indique que dans ce dernier cas, elle voulût déroger au droit commun, non, pas plus que l'on puisse méconnaître sa volonté de ne le pas faire dans l'autre cas.

Indépendemment de ce qui précède, la donation nous offre un autre moyen de résoudre cette question ; on le trouve dans la clau-

se qui regarde particulièrement les petits enfants, issus des frères et sœurs du donataire. Laissons parler la Donatrice : " Dans le " cas, dit-elle, de la mort du dit donataire, sans enfants, la jouis- " sance des biens ira à ses frères et sœurs ; et, si au décès du dit " Donataire, sans enfants, tous ses frères et sœurs étaient décédés, " la propriété retournera et appartiendra à leurs enfants, nés et à " naître en légitime mariage, pour être partagée entre eux par " souche." Notre Code a dit : " Dans tous les cas où la représen " tation est admise, le partage s'opère par souches. Si une même " souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par sou- " che dans chaque branche et les membres de la même branche " partageront entre eux par tête."

A cette théorie, le Défendeur oppose une clause de la Donation dans laquelle la Donatrice exprime le désir " de conserver la pro- " priété aux enfants du donateur, sans l'étendre à un degré plus " éloigné." Les Demanderesses répondent ; et j'adopte comme fondée cette réponse ; elles répondent, dis-je, que ces termes n'ont pu empêcher qu'il y ait premièrement, substitution en faveur des frères et sœurs du Donataire, et en second lieu, en faveur des enfants de ces mêmes frères et sœurs. Le Défendeur ne fait pas de difficulté précisément sur ce point, mais prétendant que la substitution doit être restreinte, il soutient qu'elle ne doit pas s'étendre au delà des petits enfants. On leur répond, et là aussi, je concours avec les Demanderesses, que les arrières petits enfants, représentant un petit enfant décédé avant l'ouverture de la substitution, viennent au partage avec les petits enfants ; c'est, tout simplement, appliquer, comme le disent les Demanderesses, les règles du partage par souche, partage adopté par la Donatrice. —Ainsi, en deux mots, si le partage s'opère par souche, la représentation s'ensuit par là même, aux termes de l'article 623 de notre Code. Ce qui fait que chacun des enfants de Jean-

Baptiste, membre d'une souche principale, partage par tête, au lieu que les enfants de Joseph Magloire, formant une branche ou souche incidente, ne prennent à eux tous que la part que Joseph Magloire eût prise, comme membre de sa souche principale.

J'ai plus haut dit un mot de l'objection suscitée par le défendeur, ce qu'il prétend être une contradiction entre la Déclaration des Demanderesses, et leurs réponses spéciales, dans lesquelles il est dit que les enfants de Joseph Magloire ont renoncé à sa succession et tiennent leurs droits de la donatrice, leur Bisayeule. Qu'il suffise d'ajouter qu'il n'y a pas de contradiction après tout, puisque, suivant la déclaration, les demanderesses se disent venir par représentation, et non par la substitution créée par leur bisayeule, et non comme dérivant des droits successifs de Joseph Magloire, leur père, par l'acte duquel ils ne sont pas liés, n'étant pas ses héritiers ; vu qu'elles ont renoncé; et en outre, les droits qu'elles réclament, elles disent les tenir de leur bisayeule et non de leur père qui n'a jamais eu de droits, attendu qu'il est mort avant l'ouverture de la substitution; d'ailleurs comme j'en ai déjà fait la remarque, les demanderesses sollicitent jugement, d'après les conclusions de leur déclaration, et elles ne peuvent pas plus espérer d'après leurs réponses spéciales, qu'il n'est au pouvoir de la Cour, de leur accorder au-delà de ce qu'elles concluent dans leur déclaration. Le Défendeur, s'il regardait ces réponses spéciales, comme irrégulières ou contradictoires avec la demande, eût dû, comme je l'ai déjà observé, prendre les moyens de les faire rejeter.

Il ne reste plus qu'à voir si les demanderesses ont droit à un septième dans le tiers ou un septième dans une moitié. Cela dépend de l'interprétation de la clause de la donation qui veut que " dans le cas de la mort du dit donataire sans enfants, la jouissan- " ce des biens ira à ses frères et si, au décès du dit donataire, sans " enfants, tous ses frères et sœurs étaient décédés, la propriété

" retournera et appartiendra à leurs enfants nés et à naître en lé-
" gitime mariage. "

Au terme de la donation, Benjamin étant mort, la donatirice ne référait pas à lui, cela est évident, lorsqu'elle ordonnait que la propriété retournât et appartint aux enfants qu'elle indiqùe ; ces enfants, c'était les enfants des frères et sœurs auxquels la donatrice référait dans la première partie de la phrase ; elle ne pouvait pas référer à Benjamin, c'est évident, il était mort alors. C'est donc comme l'a observé le savant Conseil dès Demanderesses, comme si elle eût appelé nommément les frères et sœurs de François Xavier, vivants lors de la donation, c.-à.-d. comme si elle eût dit que la propriété dans le cas supposé,irait en jouissance à Jean Baptiste, Julie et Marie Josephte. C'est à leurs enfants seulement, qu'à leur décès, les biens donnés doivent aller en propriété, les enfants de Benjamin me paraissant en être exclus.

Il n'est commis par là aucune injustice, car peu de jours après la donation du 14 Mai 1827, la donatrice en fit une autre (elle est au dossier] aux enfants mineurs de Benjamin, qui y reçoivent leur part en propriétés, dans lesquelles, va sans dire, les enfants des autres branches, ne pouvaient et ne peuvent avoir aucune espérance de partager.

Le résumé de ce délibéré, est que les demanderesses sont fondées en leurs conclusions ; et que les exceptions du défendeur ne l'étant pas, elles doivent être déboutées.

Il s'ensuit à mon point de vue, que le jugement dont est appel, est mal fondé et doit être infirmé, le défendeur doit être débouté de ses exceptions péremptoires, et les demanderesses dont l'action a été déboutée, obtenir les conclusions de leurs déclarations, sauf cependant pour les dommages réclamés, pour lesquels il n'y a pas de preuve.

Je pense qu'il serait nécessaire de négativer les différents motifs du Jugement dont est appel.

LE JUGE BERTHELOT, en prononçant le jugement de la Cour a lu les notes écrites qui suivent :

"Les faits de la cause et de la contestation des parties sont si bien exposés et expliqués par le savant Président de cette Cour que je puis me dispenser d'y revenir.

L'on a vu que par leur déclaration, les Demanderesses réclament par représentation de feu leur père Joseph Magloire Castonguay, fils de Jean Bte. et petit fils de la Donatrice Marie Josephte St. Germain, le dit Joseph Magloire Castonguay étant décéde le 11 Janvier 1860, avant son oncle F. X. Castonuuay, dont le decès a donné ouverture à la substitution, le dit F. X. Castonguay étant mort sans enfants.

Par les défenses il est prétendu en second lieu, que d'après la règle de droit qui veut qu'en substitution fidéicommissaire il n'y a pas lieu à la représentation, les Demanderesses ne peuvent réclamer du chef de leur père Joseph Magloire Castonguay, qui est le représentant, suivant Pothier vol 5 Page 550, qui dit ;

" Le substitué, avant l'onverture de la substitution, n'a par rap-
" port au bien substitué, aucun droit formé, mais une simple espé-
" rance, d'où il suit que si le substitué meurt avant l'ouverture de
" la substitution, il ne transmet rien à ses héritiers et la substitu-
" tion devient caduque, car n'ayant aucun droit avant son ouver-
" ture, il n'avait rien qu'il pût leur transmettre, l'*espérance s'é-*
" *vanouit par sa mort.*"

Ce moyen était tellement péremptoire que les Demanderesses ont cru devoir ou pouvoir, par leurs *Réponses Spéciales,* réclamer et fonder leurs prétentions sur l'acte de donation du 14 Mai 1827, en maintenant qu'elles étaient appelées à recueillir en vertu de la

disposition contenue dans la donation dans les termes suivants :
" 1o. La donatrice désirant conserver aux enfants à naître en légi-
" time mariage du dit donataire *seulement*, la propriété pleine et
" entière des biens ci-dessus désignés, sans l'étendre à un dégré
" plus éloigné, veut et entend que les biens ci-dessus donnés en
" jouissance au donataire, demeurent substitués, comme elle les
" substitue par les présentes aux dits enfants à naître en légitime
" mariage du dit donataire *seulement*, auxquels elle donne la pro-
" priété des dits biens, ce qui a été accepté pour eux par le dit
" donataire, leur père, voulant et entendant que ceux qui sont ap-
" pelés à la présente substitution soient saisis des biens ainsi subs-
" titués aussitôt que le cas de la substitution sera *avenu* sans qu'ils
" soient obligés d'en faire demande en justice.

" 2o. Et dans le cas de mort du dit donataire, sans enfants, la
"*jouissance et usufruit* des biens à lui présentement donnés se-
" ront reversibles à ses frères et sœurs ou à aucun d'eux, pour par
" eux en jouir leur vie durante.

" 3o. Et si au décès du dit donataire sans enfants, tous ses frè-
" res et sœurs étaient décédés, la propriété des dits biens retour-
" nera et appartiendra à *leurs enfants* nés et à naître en légitime
" mariage pour être partagés par souche."

Les demanderesses ne pouvaient pas ainsi, par leurs *Réponses spéciales*, en invoquant la donation comme leur titre direct et immédiat, réussir sur leur action lorsqu'elles avaient par leur déclaration prétendu qu'elles réclamaient *par représentation de leur père décédé*. C'était un droit différent, bien que, pour exercer l'un et l'autre, elles doivent invoquer la donation. Dans un cas c'était un droit qui leur résultait de la loi ; dans l'autre, leur droit résultait de la disposition de la donation en leur faveur.

Je ne vois aucunement que dans les expressions et les termes ci-dessus, la donatrice ait voulu exprimer ainsi que les demanderesses

le prétendent, que les biens donnés fussent déférés suivant l'ordre des successions légitimes et qu'il faille pour l'interprétation de sa volonté aller à l'encontre de la règle de droit contenue à l'article 937 du Code Civil dans les termes suivants : " La représentation " n'a pas lieu dans les substitutions, non plus que dans les autres legs " à moins que le testateur n'ait *ordonné* que les biens seront défé- " rés suivant l'ordre des successions légitimes ou que son intention " au même effet ne soit autrement manifestée."

Ordonnances des substitutions.

Thevenot Dessaulles—Ricard.

Il n'y a, dans la disposition ci-dessus rapportée, rien qui puisse nous justifier d'aller à l'encontre de la règle posée par l'article 937.

La donatrice a voulu : 1o. gratifier ses enfants au premier dégré après le décès du donataire sans enfants, de la jouissance du bien donné. 2o. Prévoyant le cas où, au décès du donataire, sans enfants, ses frères et soeurs pourraient être tous décédés, elle a voulu que "la propriété de l'immeuble donné appartiendrait à *leurs* en- " fants nés et à naître en légitime mariage pour être partagé *en-* " *tr'eux* par *souche.* "

Dans la première partie de la clause, elle s'était servi deux fois du mot *seulement*, comme pour imprimer plus de force à sa volonté de faire le partage de la propriété des biens entre les enfants du donataire ; et dans la deuxième partie après avoir pourvu à ce que tous ses enfants, nés d'elle, eussent la jouissance du bien donné, à défaut d'enfants du donataire, elle a voulu que tous ses petits enfants, enfants des frères du donataire, partageassent entre eux la *propriété* par *souche* ; elle s'est exprimée ainsi pour exclure entre eux le partage par tête ; elle avait le droit de le faire et sa volonté me paraît clairement exprimée.

Ceux de ses petits enfants qui ont prédécédé le donataire n'ont rien à réclamer.

Les motifs du jugement du 28 Mars 1848 sont bien généraux, mais ils exposent généralement que les Demanderesses ne peuvent réclamer en vertu de la donation du 14 Mai 1827, par représentation de leur père, ni comme appelées directement à recueillir en vertu de la substitution créée par la dite donation. Je ne puis que concourir dans ces deux motifs qui auraient pu être exposés plus au long, sans cependant que ce soit nécessaire, et je suis d'avis, pour les mêmes motifs, de confirmer le jugement de la Cour Supérieure, rendu en cette cause.

Les Demanderesses ne peuvent donc réclamer du chef de leur père Joseph Magloire, décédé avant son oncle François Xavier, à la mort duquel, sans enfants, le bien donné est passé en propriété aux enfants survivants de ses frères et sœurs, pour être partagé entre eux, dits enfants, par souche, selon la volonté de la donatrice."

Le jugement confirmé avait été rendu par le Juge Monk dans les termes suivants :

"La Cour etc., etc.

" CONSIDÉRANT, que les Demanderesses ne sont pas en droit " de réclamer la propriété, ou aucune partie de la propriété dont " elles demandent la revendication :

" CONSIDÉRANT, qu'elles ne peuvent en être déclarées pro- " priétaires, ni par l'acte de donation du 14 Mai 1827, récité dans la " déclaration, ni par aucun autre titre produit au dossier ; soit par " représentation de leur père, soit comme *appelées* à la substitution " dont il est question :

" CONSIDERANT, que le dit Défendeur J. L. Beaudry a " établi par une preuve légale et suffisante les allégués de sa *Défen-* " *se ;* et particulièrement que lors de l'institution de cette action, il

" était le véritable et seul propriétaire, en possession de l'immeuble
" revendiqué en cette cause.

" *Déboute* l'action des Demanderesses."

N. B,—Nous croyons que çette cause va être portée en appel.

A. GERMAIN.

Sorel, 2 Juin 1869.



RAPPORT DU CONSEIL DU BARREAU A MONTREAL.

Barreau de la Province de Quebec.

SECTION DU DISTRICT DE MONTREAL.

Le Conseil de cette Section du Barreau a l'honneur de faire rapport.

Que dans le cours de l'année écoulée, 1868-69, une somme de $716.00 a été consacrée à l'achat et reliure de livres.

Le nombre de volumes maintenant dans notre bibliothèque est de 5,367, étant une augmentation de 455 depuis l'année dernière.

Les recettes de l'année ont été de $2,596.40, et les dépenses de $1,896.09, étant un surplus de recettes de $699.50, ce qui, ajouté

au montant en caisse le premier Mai 1868, $636.39, laisserait aujourd'hui en caisse une balance de $1,336.70.

Le nombre de personnes admises à la pratique de la profession est de vingt-quatre, et à l'étude de dix-neuf.

Comme on le voit, la loi 1866, commence à faite sentir ses heureux effets, en ce qui regarde les admissions ; car, en comparant le tableau ci-dessous avec celui des années précédentes, on remarque une diminution notable sous ce rapport.

Le nombre des admissions à la pratique et à l'étude, durant les six dernières années, a été comme suit :

			PRATIQUE.	ETUDE.
Pour l'année finissant le 30 Avril		1864......	41	53
"	"	1865......	34	49
"	"	1866......	55	29
"	"	1867......	28	30
"	"	1868......	30	21
"	"	1869......	24	19

Six plaintes ont été portées devant le Conseil de cette Section, coutre des membres de la Profession.

Une de ces plaintes est encore pendante, et cinq autres ont été jugées au mérite.

Dans un de ces cas, le Défendeur a été condamné à ëtre censuré et réprimandé par M. le Bâtonnier de cette Section et à payer les frais. Dans deux autres, les Défendeurs ont été absous et la plainte renvoyée, mais sans frais, à raisons de certains faits que le Conseil ne pouvait entièrement approuver. Enfin, dans les deux autres derniers cas, le Conseil n'a pu en venir à une conclusion et réunir la majorité absolue requise pour exprimer son opinion.

Le Conseil espère que les nouveaux amendements à la Loi pas-

sés à la dernière Session, auront pour effet de compléter les réformes inaugurées avec tant de succès.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 1er Mai 1869.

A. CROSS,
Bâtonnier,

J. O. JOSEPH.
Secrétaire.

LE TÉSORIER EN COMPTE AVEC LE BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, SECTION DU DISTRICT DE MONTRÉAL, POUR L'ANNÉE FINISSANT LE 30 AVRIL, 1869.

DR.

Balance le 1er Mai 1868	$ 636 39
Montant reçu pour honoraires et arrérages	1783 40
Montant reçu pour diplômes	336 00
" " pour certificats d'admission à l'étude.	380 00
" " pour honoraires du Secrétaire sur enrégistrement	97 00
	$3232 79

CR.

Argent payé au comité de la Bibliothèque	$ 716 00
Salaire du Bibliothécaire	400 00
Salaire de l'Assistant Bibliothécaire	140 00
Assurance	51 25
Au Secrétaire	200 00
Dépenses ordinaires	388 84
Argent en caisse	1336 70
	$3232 79

Balance en Caisse..........$1336 70

W. W. ROBERTSON,
Trésorier.

MEMBRES DU CONSEIL

1869-70.

Bâtonnier :—Honorable G. Ouimet, C. R.
Syndic :—Marcus Doherty, Ecr.
Trésorier :—L. A. Jetté, Ecr.
Secrétaire ;—J. O. Joseph, Ecr.

CONSEIL.

F. Cassidy, Ecr.; C.R.
T. W. Ritchie, C.R.
L. Bélanger, Ecr,
W. W. Robertson, Ecr.
A. Cross, Ecr., C.R.
L. O. Loranger, Ecr.
V. P. W. Dorion, Ecr.
S. W. Dorman, Ecr.

Le Droit Civil du Bas-Canada, suivant l'ordre du Code.



INTRODUCTION.



(SUITE.)

Non que le droit de réméré ou retrait conventionnel et la lésion d'outre-moitié, comme éléments résolutoires de la vente, fussent, à proprement parler, des créations du Droit Français. On sait que c'est aux lois romaines qu'en remonte l'origine; mais, en se les assimilant, le Droit Coutumier leur a imprimé son caractère propre, en faisant servir leurs tendances restrictives à l'objet dominant de sa sollicitude, la conservation des biens dans la famille.

L'immobilité apparente, dont il frappait la propriété, n'a cependant jamais été le caractère général du Droit Français; elle n'a formé qu'un trait particulier de son économie, dans laquelle les biens n'ont jamais supplanté les personnes du rang que leur assigne l'ordre de la nature. Lui supposer une prédilection contraire serait en dénaturer les tendances et en méconnaître l'esprit. Ce serait lui prêter une pensée ignorante des fins du Droit lui-même, principalement consacré aux personnes, et qui ne s'occupe des biens que dans leurs rapports avec elles.

Associée à des institutions, dont le temps a assuré la permanence, la concentration des biens, dans la famille, peut convenir à des nations dont la civilisation a atteint son dernier progrès. Mais elle

paralyse le développement des ressources d'un pays nouveau, encore couvert de forêts, et où la circulation libre de la propriété est un des premiers besoins des populations naissantes. En morcelant à l'infini le sol cultivé, elle appauvrit la famille elle-même, et entrave le défrichement du territoire inculte. La liberté du droit de propriété, comme celle des droits personnels, aussi bien que la liberté des institutions, est donc un des éléments essentiels de la prospérité d'un pays, dans la condition sociale du Canada.

Aussi la Législature a-t-elle de bonne heure ressenti le besoin de briser les entraves qui enchaînaient la liberté du sol, et de lui rendre son indépendance naturelle. En 1801, elle a confirmé la liberté des Testaments, décrétée par l'Acte Impérial de 1774, et un siècle s'était à peine écoulé, qu'elle abolissait le retrait lignager. En portant de fatales atteintes à l'affectation des biens à la famille, ces deux mesures avaient cependant laissé la législation dans un état incomplet, en ce que d'autres restrictions, respectées par les lois nouvelles, en continuant à reconnaître à la famille du maître de l'héritage des droits hostiles à sa puissance d'aliénation, conservait dans le nouveau système des anomalies qui en détruisaient l'ensemble. C'est ainsi que les réserves coutumières, abolies sur les testaments, reprenaient leur vigueur sur les donations que détruisait aussi la survenance d'enfants ; et que les enfants d'un premier lit pouvaient faire retrancher les dons faits à l'occasion de secondes noces.

De même, dans la rigueur des principes, le Légataire Universel devait demander la délivrance de la succession à l'héritier présomptif exhérédé, mais néanmoins saisi de l'hérédité par l'article 318 de la Coutume non expressément abrogé par le Statut de 1801.

Le Code, consommant l'œuvre commencée par le Statut et continuée par l'abolition du retrait lignager, a abrogé l'action en légitime sur les Donations, la résolution des Donations pour cause de

survenance d'enfants et les retranchements de l'Edit des secondes noces. Il a aussi aboli la nécessité de la Demande en délivrance de la part des légataires.

Restaient les propres de succession, dont l'affectation à la ligne dont ils sortaient, en empêchait le partage égal entre les susceptibles. Le Code, ne considérant à l'avenir ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession, et en faisant de l'hérédité une seule masse partageable, d'après les règles qu'il a établies, a aboli ce dernier vestige des traditions coutumières, imprimant une affectation d'origine aux immeubles.

La loi ancienne prohibait également les dons faits aux simples bâtards, en dehors des aliments. Ces dons, depuis le Statut de 1801, pouvaient leur être faits par testaments ; mais ils ne pouvaient l'être par Donation entre-vifs. Le Code a aussi retranché cette prohibition.

A l'avenir, il sera aussi permis de faire des dons d'aliments aux bâtards incestueux ou adultérins, et tous dons quelconques entre concubinaires seront loisibles, par contrat de mariage.

Ce changement complète l'abolition des restrictions aux lois affectant les biens à la famille, qui occupent ici le premier rang parmi les Statuts réels, à cause de leurs rapports intimes avec la constitution de la famille elle-même, source principale de l'état civil et des droits personnels.

Viennent maintenant les modifications apportées, par la Législation nouvelle, à la loi des successions ; mode premier de transmission des biens à titre universel et élément principal de la rénovation de la famille.

SUCCESSIONS.—A l'instar du droit de la nature qui attribue à la génération, comme l'effet à la cause, les devoirs engendrés par la paternité ; le droit civil faisant, par corrélation du devoir résulter le droit, place le principe de l'hérédité dans la ligne directe,

Tel était le principe de notre droit coutumier qui, appelant en premier lieu, les descendants à l'hérédité, l'attribuait aux ascendants, à défauts de descendants. La qualité réelle des biens propres faisait seule exception à cette règle. Invariablement attribués à la ligne dont ils sortaient, ils ne remontaient pas, et c'était les collatéraux les plus proches de la ligne qui en étaient saisis. Ce n'était plus par rapport aux propres, l'ascendance du sang qui faisait le principe héréditaire, mais la descendance de l'héritage. Les ascendants étaient cependant préférés aux collatéraux, dans la succession des biens propres par eux donnés à leurs descendants. Le survivant de deux conjoints ascendants avaient encore la jouissance des conquets de leur communauté, échus du chef du conjoint prédécédé à leur enfant, mort sans descendants, pour, à la mort du survivant, le conquet devenu propre naissant en la personne de l'enfant décédé, retourner aux héritiers de la ligne : modifications qui démontrent que la loi régissant la succession des propres n'était qu'une exception à la règle générale qui attribuait l'hérédité à la ligne ascendante à l'exclusion de la ligne collatérale.

A défaut de la ligne ascendante, la succession appartenait aux parents les plus proches de la ligne collatérale, avec représentation en faveur des neveux et nièces, en concurrence avec leurs oncles et tantes, dans la succession du frère ou de la sœur décédés.

Telles étaient les principales régles de successibilité, sous l'ancien droit et que le Code a radicalement modifiées.

Nous avons vu, qu'ayant aboli la distinction des biens héréditaires, pour en faire une seule masse également partageable, il a, par là même, aboli le retour des propres, et nous avons en même temps aperçu les raisons de cette disposition. Sans détruire entièrement les droits de la ligne ascendante, en cas de décès sans descendants, il a appelé concurremment avec les frères et sœurs du défunt et ses neveux et nièces en premier degré, le père et la mère

survivants, conformément à la disposition de la Novelle 118 de Justinien, et à l'article 148 du Code Napoléon, avec cette différence, que ce Code appelle à la succession, avec le père et la mère, les frères et sœurs du défunt et leurs descendants, c.-à-d. les petits neveux des frères et sœurs du défunt, et que notre Code appelle les neveux et nièces au premier degré seulement.

Une autre différence entre le Code Napoléon et le nôtre est qu'au cas d› la disposition précédente, la part des biens du père ou de la mère décédé accroît chez nous, à son conjoint, pendant qu'en France, elle profite aux frères et sœurs.

Les ascendants succèdent encore au défunt mort sans postérité, si le père et la mère étant morts, il n'a laissé ni neveux ni nièces au premier degré.

Le Code Napoléon contient la même disposition, en respectant le droit de succéder de tous les descendants des frères et sœurs, qu'il place dans le même degré que les nevenx aux premier dégré.

Au cas de la disposition précédente, la succession est divisée par moitié entre les ascendants des deux lignes, paternelle et maternelle avec prérogative de dégrés, en cas d'inégalité ; et partagé par têtes en cas de parité.

Le Code a d'ailleurs conservé aux ascendants leur droit de succession dans les choses par eux données à leurs descendants, morts sans postorité, dans le cas où ces choses se trouvent en nature ou dans l'action en reprise des donataires.

Les fréres et sœurs d'un défunt mort sans postérité, et ses neveux et nièces lui succèdent à l'exclusion des ascendants, en degré plus éloigné que le père et la mère.

Dans le système du Code, les pères et mères et frères et soeurs du défunt sont réunis dans le même degré, qui forme ce que l'on peut appeler le premier degré *mixte*, composé qu'il est des parents

de la ligne ascendante et de ceux de la ligne collatérale, chaque ligne partageant par moitié.

Le second degré est rempli par les ascendants qui excluent les collatéraux en degré plus éloigné que les frères et soeurs et neveux et nièces au premiers degré ; c'est-à-dire les cousins germains et grands oncles et grandes tantes et ainsi des parents plus éloignés.

Cette dévolution de la succession aux ascendants se fait au cas où il y a des ascendants dans les deux lignes. S'il n'y en a que dans une ligne, la moitié de la succession lui est affectée, et l'autre moitié appartient aux collatéraux, Si le défunt ne laisse aucun parent en ligne, l'hérédité entière appartient aux collatéraux, classés en deux lignes ; la ligne paternelle et la ligne maternelle qui divisent, chacune par moitié. Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation du frère ou de la sœur décédés, par les neveux et nièces qui sont appelés à la succession du défunt, concurremment avec leurs oncles et tantes, le degré le plus proche exclut le plus éloigné et, en cas de parité de dégré, le partage se fait par têtes. Dans l'ancien droit, si un homme mourait sans enfant et laissait des ascendants, (sauf la dévolution particulière des propres), sa succession leur appartenait, le degré le plus proche excluant le plus éloigné, le père excluant l'ayeul, l'ayeul le bisayeul et ainsi de suite.

L'ancien droit préférait l'ayeul aux cousins germains et grands oncles ou grandes tantes, auxquels il préférait encore le bisayeul et le trisayeul même, dans le cas où il n'y avait d'ascendants survivants que dans une ligne. Le Code appelle le cousin germain et le grand oncle et la grande tante, avec le bisayeul et le trisayeul resté seul dans une ligne. Dans l'ancien droit, le partage entre ascendants se faisait par tête entre les deux lignes ; c'est-à-dire que, si le défunt laissait un ayeul dans une ligne et deux dans l'autre, le partage se faisait par tiers ; et d'après le Code, il se fera par moitié, qu'aura celui qui est seul de sa ligne. S'il n'y a d'ascen-

dants que dans une ligne, ils n'ont que la moitié de la succession dévolue, pour l'autre moitié, elle appartient aux collatéraux.

Les modifications, apportées par le Code aux successions *ab intestat* sont donc : 1o. l'abolition de la distinction entre les biens successifs, formant une seule masse de la succession, et l'abrogation du retour des propres.

Le rapprochement des frères, sœurs, neveux et nièces, dans le degré du père et de la mère, divisant la succession en deux moitiés, dont l'une appartient au père et la mère par quarts, ou au père et à la mère seuls, et l'autre moitié aux frères, sœurs, neveux et nièces, qui entre eux partagent par têtes, en cas de parité de degrés et par souche en cas de représentation.

Au cas de décès sans postérité, sans père ni mère, sans fréres et sœurs, neveux et nièces au premier degré, les ascendants succèdent à l'exclusion des collatéraux.

La succession se divise par moitié entre les ligne paternelle et maternelle. L'ascendant le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne. Les ascendants au même degré dans chaque ligne succèdent par têtes.

Au cas de prédécès du père et de la mère, les frères et sœurs et neveux et nièces du défunt au premier degré lui succèdent à l'exclusion des ascendants et autres collatéraux.

Dans le cas de cette dévolution les pères germains exercent le privilège du double lieu sur les consanguins ou uterins, les germains prenant part dans les deux lignes, et les uterins ou consanguins dans leur ligne seulement.

Si le défunt mort sans postérité, ni père ni mère, ni frères ni sœurs, ni neveux et nièces du premier degré, laisse des ascendants dans une ligne seulemeut, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession dont l'autre est dévolue au plus proche parent collatéraux de l'autre ligne.

S'il ne laisse aucun ascendant, la succession est attribuée aux collatéraux des deux lignes avec privilège de proximité de degré.

Nous pénétrerons, en leur lieu, l'esprit de ces modifications apportées à la loi des successions légitimes; pour en apprécier les effets et en développer l'influence sur la constitution de la famille et l'ensemble des principes qui régissent la transmission immobilière.

Suivons maintenant le Code dans ses amendements aux deux autres modes de transmission à titre universel, les Donations entre-vifs et les successions testamentaires.

Le principal, sinon le premier en ordre, des amendements faits à la loi des Donations entre-vifs, consiste à lui faire produire la dessaisine du Donateur et la saisine du donataire, sans tradition réelle de l'immeuble donné, attribuant au seul consentement des parties la puissance d'aliéner, en révocation de la règle romaine : *Traditionibus non nudis pactis dominia rerum transferuntur.*

Pour saisir la partie de cet amendement emprunté au Code Napoléon, qui s'applique également à la vente et à l'échange, et qui a, on pourrait dire, créé une révolution dans nos lois de transmission immobilière, il faut recourir à des développemens historiques. Cette matière est toute de droit romain.

Dans les temps primitifs de la légalité romaine, l'idée abstraite du droit, comme fait moral dépouillé de sa puissance matérielle, était inconnue. Peuple conquérant, les Romains n'appréciaient l'autorité du droit que comme fruit de la conquête, et pour eux l'idée de contrainte légale était inséparable de celle de la domination, et de sa manifestation physique. C'est ainsi que pour eux une créance n'avait de signification que dans l'idée de l'assujettissement du débiteur au créancier et était privée du lien obligatoire, si le débiteur n'engageait sa personne à la sûreté du paiement. La lance, instrument de combat, était à la fois le symbole et le signe matériel du droit de propriété et de l'autorité judiciaire. On

faisait sous la lance *sub hasta* la vente publique qui s'appelait *sub hastatio*, et une lance était perpétuellement dressée devant le tribunal des centumvirs, en signe de leur puissance judiciaire. La vente ou prise de possession d'un objet mobilier comme la capture de l'ennemi dans le combat, s'appelait *mancipation*. En un mot, le droit c'était la force.

Le champ romain *ager romanus*, fruit des victoires de Rome sur ses voisins, fut primitivement partagé comme dépouille militaire. Fort étroit dans le principe, *l'ager romanaus* fut largement agrandi plus tard ; mais il conserva toujours l'empreinte de son origine ; et toujours il resta comme sol privilégié. Transmissible par des Romains aux seuls Romains, à la différence des autres terres situées en dehors de ses limites, il était seul susceptible du mode d'aliénation. fait suivant les formes romaines, en vertu du droit de la cité, *ex jure Quiritum*, le domaine en étant appelé pour cela *domaine quiritaire*. Il était essentiellement rangé parmi les *res mancipi*, à la différence des *res nec mancipi* qui n'étaient susceptibles d'aucun contrat, et dont le droit civil refusait de reconnaître le caractère légal de transmissibilité.

Le sol romain se transmettait par le seul consentement manifesté par les formes légales de la *mancipation*, c'est-à-dire par le contrat indépendamment de la tradition réelle. Quant au sol étranger, d'après le droit civil de Rome, il n'était susceptible d'aucune aliénation légale.

Tel était le droit civil de Rome antérieurement et postérieurement aux douze tables, avant l'établissement du droit prétorien. Il est sans utilité de dire que, dans le cours du temps, la qualité *d'ager romanus* fut d'abord étendue à tout le Latium, et ensuite à toutes les terres de l'Italie, au sol Italique.

La domination de Rome s'étant étendue sur les Provinces situées en dehors de l'Italie, les habitants de ces provinces, non en-

core admis au privilège de citoyen romain, qui ne fut concédé que sous Caracalla à tous les sujets de l'Empire, quoique soumis au pouvoir de Rome, se trouvaient privés du bénéfice des lois romaines, sous le rapport de la transmission des biens provinciaux, qui étant *res nec mancipi* restaient sans mode légal d'aliénation.

Ce fut alors que le droit prétorien vint à leur aide, et adoucit la rigueur du droit civil par l'introduction, dans le droit romain, d'un mode nouveau de transmission, la *possessio in bonis*. Comme nous l'avons vu, le sol romain seul se transmettait par le contrat revêtu des formes de la mancipation d'après le droit quiritaire *ex jure Quiritum*, qui ne s'appliquait pas au sol provincial, par là frappé d'inaliénabilité. Ce sol provincial restait pour ainsi dire, hors la loi.

Pour remédier à cette anomalie, les Préteurs imaginèrent de substituer à la mancipation, la possession des biens ou tradition réelle de l'héritage qui, faites dans certaines conditions légales, supplérait à la mancipation dont elle atteindrait les effets, en transférant, comme elle, le Domaine de propriété. De là le parallélisme de deux droits de propriété, la mancipation pour le sol romain et la tradition pour le sol provincial, comme modes équivalents de transmission.

C'est du sol provincial seul que l'on a pu dire avec vérité, que le domaine des choses ne se transfère pas par contrat, mais par tradition. La maxime *Traditionibus et non nudis pactis dominia rerum transferuntur*, faite pour consacrer le mode de tradition du sol provincial, a donc été dans le principe inapplicable au sol romain, en ce qu'elle a voulu dire que le consentement manifesté dans les formes légales, en d'autres mots, le contrat, était insuffisant à transmettre le domaine de la propriété, et qu'il fallait y joindre la tradition réelle ; puisque, comme la chose est manifeste, l'*ager*

romanus était essentiellement transférable par le contrat, sans la formalité extérieure de la tradition réelle.

Cette maxime introduite, par exception, dans le droit romain, y est cependant restée comme règle générale, quand la distinction qui l'avait fait naître n'eût plus sa raison d'être, quand l'inégalité sociale qu'elle avait mission d'aplanir eut depuis longtemps cessé d'exister. En effet le temps avait depuis longtemps effacé les distinctions entre les *res mancipi* et les *res nec mancipi*, entre le sol romain et le sol provincial, qu'on la trouve encore consignée dans les ouvrages de droit et enseignée par les jurisconsultes.

On retrouve cette règle dans l'Edit perpétuel, d'où elle passa dans le Code Théodosien, et de là dans le Code Alaric. Ce Code, fait pour les Visigoths, fut, avant la découverte des Pandectes de Justinien, la source du Droit romain, pratiqué dans les Provinces des Gaules qui furent plus tard les Provinces du droit écrit. Le droit écrit la transmit à la plupart des Coutumes, de sorte qu'on l'apperçoit à une epoque assez reculée, parmi les maximes du droit commun.

Sans tradition réelle, le contrat était impuissant à transférer le domaine de propriété. Ce qui faisait définir la vente "un contrat "par lequel le vendeur s'engage à faire jouir l'acheteur de la chose "vendue."

Mais cette disposition n'était-elle pas contraire aux vrais principes? Ne blessait-elle pas même essentiellement l'idée fondamentale du contrat consensuel qui en fait dépendre la perfection du consentement des parties contractantes? Suivant le langage des Instituts: *Consensu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, canductionibus, societatibus—ac ne dari quid quam necesse.*

Tout en reconnaissant l'inflexibilité de ce principe de l'ancien droit, plusieurs bons esprits, ne se soumettant qu'à regret à son em-

pire, l'ont sévèrement blâmé en théorie. Et à mon sens leur critique était juste.

Nous avons vu que la nécessité de la tradition avait eu sa source dans les distinctions creées par la politique romaine. Ces distinctions une fois disparues, la formalité qu'elles avaient engendrée, aussi bien que la règle qui la consacrait, n'eussent-elles pas dû disparaître avec elles ? *Cessante ratione, cessat ergo et lex.*

Au point de vue du raisonnement légal, la nécessité de la tradition réelle. comme mode d'opérer le transfert de l'immeuble. n'est pas une exigence logique. L'on conçoit facilement que pour un objet mobilier, susceptible d'un acte matériel de préhension, la livraison manuelle soit nécessaire au déplacement du domaine de propriété. C'est que la puissance publique de l'homme sur la chose qui avait donné lieu à l'idée primitive du droit de propriété, chez les Romains, ainsi que nous l'avons vu, peut être l'objet d'une manifestation intérieure. Mais il n'en saurait être ainsi de l'immeuble qui échappe à toute supposition d'assujettissement à l'homme, qui n'exerce sur lui qu'un pouvoir d'occupation créé par le consentement unanime et consacré par la convention sociale. Le droit de propriété immobilière recevant son existence morale du consentement public de la nation, sans intervention de la force physique, la transmission n'en saurait être assujettie à d'autre condition qu'à la volonté du propriétaire. Aussi nomme-t-on essentiellement consensuels, les contrats dont l'objet est d'opérer cette transmission.

Ne serait-il pas d'ailleurs étrange que l'homme ne pût faire abdication de son droit de propriété par le seul acte de sa volonté, le simple effet de son consentement ! A quoi bon l'acte matériel de la tradition, comme condition habilitante du contrat, et ordonnée autrement que pour la manifester ? Je comprendrais cette tradition faite pour révéler le consentement et suppléer à l'écriture. En

ce sens la tradition serait comme l'est l'écriture : la preuve d'un contrat. Envisagée autrement et comme formalité extérieure, subséquente au contrat et exigée pour lui faire produire ses effets je ne puis lui reconnaître l'application raisonnable.

Cette inapplicabilité rigoureuse de la règle *Traditionibus non nudis pactis*... les tribunaux, forcés d'en subir le joug, l'ont souvent reconnue, en adoptant les tempéraments enseignés par les auteurs, pour se soustraire à son absolutisme inutile. C'est ains que la jurisprudence s'unit à la doctrine, pour proclamer la suffisance de la tradition *feinte et symbolique*, celle de la tradition de *longue main, longæ manus*, inventée par Javolenus, substitué à la mise en possession réelle.

Enfin dire que la nécessité de la tradition réelle a eu pour conséquence de dénaturer la définition de la vente et les obligations du vendeur, en faisant de la vente un simple transfert de possession, que l'acquéreur ne pouvait, d'après l'ancien droit français, sous ce rapport, corrigé par nos statuts, refuser le prix de vente à son vendeur, bien que ce dernier n'eût jamais été propriétaire de l'héritage vendu ; et que de deux acquéreurs, le dernier en titre supplantait le premier, dans la propriété de l'héritage, si plus vigilant ou plus habile, il s'était mis le premier en possession réelle, c'est dire que la maxime a été à bon droit rejetée du Code Napoléon, et que nos Codificateurs l'ont justement proscrite. Par l'obligation imposée à l'acquéreur d'enrégistrer son acte d'acquisition, ainsi que nous le verrons dans le corps de l'ouvrage ils ont même accordé aux tiers une protection que leur refuse le Code Napoléon, et par là, perfectionné la nouvelle règle, empruntée aux vrais principes du droit civil. Je ne connais pas, dans tout le Code, de réforme plus rationnelle que celle-là, si toutefois il en existe une aussi judicieuse. La transmission de la propriété, par le seul effet de l'obligation, est le pendant de la liber-

té d'aliénation restituée, par la nouvelle Législation, au maître de la chose, et à l'inviolabilité des conventions, une fois revêtues des formes légales. Dans le Code, comme dans la nature des choses, le consentement des parties est la raison suprême du contrat, le premier comme le dernier mot de la convention.

Poursuivant ses réformes sur la donation entre-vifs, le Code a, sur ce même sujet de la tradition, introduit une innovation considérable. D'après l'ancien droit, comme sous le nouveau, la constitution de précaire formait une tradition suffisante. Le Donateur qui se réservait la jouissance de la chose donnée, à un titre quelconque, n'était pour cela censé l'avoir retenue ; il n'était pas, à cause de cette réserve, réputé s'être préferé à son donataire. La donation subsistait comme faite entre-vifs, et échappait à la nullité "donner et retenir ne vaut "

Cependant si, sans cette constitution de précaire, cette réserve de jouissance, il avait gardé la chose donnée, il n'en avait pas saisi la donataire, il était considéré n'avoir pas consommé la Donation, et s'il mourait en possession de la chose, elle appartenait non au donataire ou à ses héritiers mais aux héritiers du Donateur. Cette disposition de l'ancien droit s'appuyait de la présomption qu'il *avait retenu* : et sur la règle que l'acte n'avait pas été suivi ou précédé de la tradition, qu'ainsi il était resté sans valeur.

T. J. J. LORANGER.

[A continuer.]

Traite des devoirs du Sherif.

(SUITE.)

Il n'y eut aucun changement, dans la division de la Province, depuis la date de ces ordonnances jusqu'à 1780, époque à laquelle fut nommé le premier Shérif du District de Gaspé.

George Richardson, gentilhomme de la Province de Québec, fut, le 31 Octobre 1780, par commission de Son Excellence, le gouverneur-général, Fred. Haldimand, nommé Shérif pour le *District de Gaspé et dans et sur tous et chacuns les territoires qui se trouvaient sur le Golfe de la Rivière St. Laurent, dans la dite Province de Québec* [1].

---

[1] Know ye that we, reposing Trust and Confidence in the Loyalty, Integrity and Ability of George Richardson, of our Province of Quebec, Gentleman, have constituted and appointed, and by these presents, do constitute and appoint Him, the said George Richardson, Our Sherif, for the District of Gaspé and in and over all and every Our Territories, lying and being in the Gulf of the River St. Lawrence, within our said District, in our Province of Canada and for and during Our Will and Pleasure only, and the residence of Him, the said George Richardson, within the District aforesaid, Hereby granting unto the said George Richardson full power and lawfull authority, and strictly charging and commanding Him, the said George Richardson, to execute, do, fulfill and perform all and every such lawful command, writ, warrant, mandate or execution which from time to time may lawfully be directed to him, by any Our Commissioners of the Peace, Justices, Judges or otkers, Judiciæ and Peace Officers, or of and from any of our Courts of

Par l'ordonnance du Gouverneur Dorchester et du Conseil Législatif, du 30 Avril 1787, *anno vicesimo septimo* Georgii III, c. 4, sect. 10, il est décrété : que " comme il y a plusieurs milliers de loyalistes et autres établis dans les pays d'en haut, au-dessus de Montréal et dans les Baies de Gaspé, au-dessous de Québec, dont la commodité et l'aisance exigent que des districts soient ajoutés et créés, aussitôt que les circonstances le permettront, il est statué et ordonné par la dite Autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur ou Commandant en chef, pour lors, de l'avis et consentement du Conseil, de former dans la Province, un ou plusieurs Districts, par Lettres Patentes, sous le sceau de la Province, ainsi qu'il le jugera convenable, et de commissioner tels officiers qui pourraient y être nécessaires ou avantageux à la commodité et l'aisance des sujets de Sa Majesté résidant dans les parties éloignées de la Province."

En vertu de cette Ordonnance, la Province, qui comprenait alors la partie qui fut plus tard appelée le Haut-Canada, fut subdivisée en 7 Districts, savoir Montréal, Québec, Gaspé, Maclenburgh, Luneburgh, Hesse et Nassau. Gilbert Tice fut, le 24 Juillet 1788,

---

Judicature, within Our Province aforesaid, which said command, writ, warrant, mandate or execution legally may and ought to be executed and performed, within Our District of Gaspé as aforesaid, and more particularly from time to time—personnally to attend our Courts of Common Pleas, in our said District of Gaspé, and to do, act and perform all and whatsoever is and may be lawfull and ought to be done and transacted in the duty and office of Sheriff, in and over our said District of Gaspé.

And we do hereby command all Bailiffs, Constables and other Peace Officers and Ministers of Justice and all and every our liege subjects to be aiding and assisting and yield due obedience in all things, as is fitting and right to be done, to our said Sheriff, in fulfilling, executing and faithfully discharging the several duties of the said office of Sheriff, in our District of Gaspé, as aforesaid, under pain of the law and the peril that shall fall thereon. (Commission of George Richardson, Esquire, Sheriff of the District of Gaspé.)

nommé Shérif du District de Nassau, et George McCregor, Shérif du District de Hesse ;—John Monroe fut aussi le 24 Juillet 1788. nommé Shérif pour le District de Luneburgh, et William Bedford Crawford fut, le même jour, nommé Shérif du District de Meclenburgh : ce dernier fut, le 15 Novembre 1788, remplacé par Philip P. Lansingh!

Le District des Trois-Rivières fut érigé en 1790, et le 1er Juillet de cette année, Thomas Coffin fut nommé Shérif pour ce District.

L'acte de 1790, 31 George III, chap. 31, qui divisa la Province de Québec en deux parties, appelées le Bas-Canada et le Haut-Canada, devint en force, en ce pays, le 26 Décembre 1791, en vertu d'une proclamation d'Alured Clarke, lieutenant-gouverneur, donnée en l'absence du gouverneur, et publiée dans la *Gazette de Québec*, du 1er Décembre 1791.

Le Statut de la Province du Bas-Canada, de 1794, *anno tricessimo quarto* Georgii III, chap. 6, intitulé " Acte qui divise la " Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle et " qui rappelle certaines lois y mentionnées", divisa le Bas-Canada en trois Districts, dans les termes suivants :

" Très-Gracieu Souverain,

" Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le " Conseil Législatif et les Représentants de votre Peuple de la " Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très-sérieuse considération le message à nous communiqué, dans la dernière session, " par son Excellence le Lieutenant-Couverneur, alors Commandant en chef de Votre Majesté pour cette Province, recommandant un plan qui change et amende la judicature d'Icelle, et pour " établir une administration convenable et uniforme de la Justice " en icelle, et ayant mûrement délibéré, sur les moyens recommandés dans le dit message, pour assurer à votre Peuple dans cette

" Province, les importants objets du soin paternel de votre Majes-
" té,avec une profonde reconnaissance d'icelui, nous supplions très-
" humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit
" statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et
" consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la
" Province du Bas-Canada, constitués et assemblés, en vertu et
" sous l'Autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne,
" passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté,
" intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé
" dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé :
" *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la*
" *Province de Québec,dans l'Amérique Septentrionale,et qui pour-*
" *voit plus amplement pour le gouvernement de la dite Provin-*
" *ce*", que la dite Province du Bas-Canada consistera de trois Dis-
" tricts, qui seront nommés District de Québec, District de Mont-
" réal et District des Trois-Rivières, et divisés par les lignes sui-
" vantes, savoir : le District de Québec sera borné à l'Ouest par
" la ligne Est de la Seigneurie de Dorvilliers, aussi loin qu'elle s'é-
" tend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest aux limites Nord
" de cette Province, du côté Nord du Fleuve St. Laurent, et par
" la ligne Est de la Seigneurie de St. Pierre les Becquets, aussi
" loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Sud-Est aux li-
" mites Sud de cette Province, du côté Sud du Fleuve St. Lau-
" rent; et le dit District de Québec comprendra toute la partie
" de cette Province qui se trouve à l'Est des limites Ouest, ci-des-
" sus mentionnées du dit District. Le District de Montréal sera
" borné à l'Est par la ligne Ouest de la Seigneurie de Maskinongé,
" aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Ouest
" aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du Fleuve St.
" Laurent, et par la ligne Ouest de la Seigneurie d'Yamaska, aussi
" loin qu'elle s'étend, et de là, par une ligne vrai Sud-Est aux li-

" mites Sud de cette Province, du côté Sud du Fleuve St. Lau-
" rent; et le District de Montréal comprendra toute la partie de
" cette Province qui se trouve à l'Ouest des limites Est, ci-dessus
" mentionnées du dit District; et le District de Trois-Rivières se-
" ra borné à l'Est, par les limites Ouest ci-dessus mentionnées du
" District de Québec, et à l'Ouest, par les limites Est ci-dessus
" mentionnées du District de Montréal,et comprendra toute la par-
" tie de cette Province qui se trouve entre les dites limites; et les
" dits Districts comprendront aussi respectivement toutes les Isles
" dans le Fleuve St. Laurent, vis-à-vis des rivages d'iceux, lesquel-
" les sont comprises dans les limites susdites respectivement."

Et par la 14e section du même acte,il est décrété que: " considé-
" rant la situation éloignée du Comté de Gaspé et pour l'aisance et la
" commodité des sujets de Sa Majesté,résidants dans le dit Comté
" qui peuvent avoir des procès à poursuivre, n'excédant pas la som-
" me de vingt louis sterling, qu'il soit de plus statué, par la susdi-
" te Autorité, que le dit Comté de Gaspé sera érigé en un Dis-
" trict inférieur qui sera dénommé le District Inférieur de Gaspé,
" et qu'il y sera appointé un Juge Provincial qui tiendra une Cour
" Provinciale,pour le dit District,ainsi qu'il est ci-après mentionné,
" qui prendra connaissance, entendra. procédera et déterminera,
" d'une manière sommaire, sans appel, tous procès ou actions civi-
" les, et dans lesquels le Roi est parti (ceux purement de Jurisdic-
" tion d'amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'ex-
" cèdera pas la somme de vingt livres sterling; et la dite Cour
" sera tenue aux lieux et durant les Termes suivants par chaque
" année, savoir : à Bonaventure, dans la Baie des Chaleurs, depuis
" le seizième jusqu'au trente et unième jour de Mai, les dits deux
" jours inclusivement; à Carleton, dans la dite Baie, depuis le
" le seizième jusqu'au trente et unième jour de Juillet, les dits
" deux jours inclusivement; à Percé, à l'entrée de la Baie de Gas-

" pé, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour d'Août, " les dits deux jours inclusivement, et à Douglastown, dans la dite " Baie de Gaspé, depuis le quinzième, jusqu'au trentième jour de " septembre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches, " dans les dits termes exceptés ; et le premier et chaque autre jour " juridique de chacun des termes susdits, dans le dit District Infé- " rieur de Gaspé, sera jour de retour."

Thomas Man remplaça George Richardson comme Shérif de Gaspé, le 24 Juillet 1788.

Cette division de la Province subsista jusqu'en 1823, le 22 de Mars, époque à laquelle fut créé le District Inférieur de St. François, par le 3e George IV, chap. 17, intitulé : *Acte pour ériger certains townships y mentionnés, en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature* et pourvoyant à la subdivision de la Province en ces termes : " Vu que jusqu'à ce qu'il puisse s'effectuer un changement général, dans le système de Judicature en cette Province, il est expédient de pourvoir, d'une manière temporaire, à l'administration de la justice, dans certains townships de l'Est, en raison de la grande étendue des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, en cette Province ; et vu que l'augmentation de la population, ces dernières années, dans ces parties des dits Districts incluses dans les comtés de Buckingham et Richelieu, a causé des inconvénients sérieux aux habitants résidant dans les townships inclus dans les dits Comtés, pour assister aux Cours de Justice :— Qu'il soit donc statué, &c., que depuis et après la passation de cet acte, telles parties et autant des townships de Stanstead, Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot, Brompton et des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-unième et vingt-deuxième rangs de Bolton, qui sont compris dans les limites du District de Montréal, ensemble avec les parties restantes des

townships de Barnston, Barford, Hatley, Compton, Orford, Ascot et Brompton, dans le District des Trois-Rivières, et les townships de Hereford, Drayton, Emberton, Auckland, Clifton, Eaton, Newport, Ditton, Cheshan, Clinon, Marston, Hampden, Stratford, Lingwick, Bury, Dudswell, Westbury, Stoke, Melbourne, Durham, Kingsey, Shipton, Windsor, Wotton, Weedon, Garth, Wolfstown, Tingwick, Chester et Ham, seront formées en, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées, un District Inférieur, lequel District Inférieur, ainsi composé, constitué et formé, sera appelé le District inférieur de St. François."

La 16e clause déclare : "que rien de contenu dans cet acte,ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la Couronne, d'ériger, constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle, dans cette Province, et de nommer, de temps en temps, les juges et officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, le jugeront nécessaire ou convenable, pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque."

Le 29 Novembre 1823, le gouverneur Dalhousie nomma Charles Whitcher, Shérif du District inférieur de St. François.

L'acte que nous venons de mentionner ne devait rester en force que jusqu'au 1er jour de Mai 1826. Il fut continué par le chap. 26, 6 Geo. 4, et par le chap. 49. 9 Geo. 4, jusqu'au premier de Mai, 1830.

Le 26 Mars 1830, fut passé le chap. 7 de la 10 & 11 Geo. 4, intitulé " Acte pour continuer encore, pour un temps limité, un " certain acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majes" té, intitulé " *Acte pour ériger certains townships y mentionnés,* " *en un District inférieur qui sera appelé le District inférieur de* " *St. François, et pour y établir des cours de Judicature,* et qui " pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure adminis-

"tration de la justice dans le dit District inférieur." Cet acte établissait une Cour du Banc du Roi dans ce District, et continuait la 3ème Geo. 4 chap. 17, jusqu'au 1er Mai 1831.

Le chap. 8, 2ème Guil. 4, amenda les actes précédents, sans toucher aux limites du District, et ils furent tous trois (3 G. 4., c. 17, —10—11 G. 4, chap. 7 et 2 Guil. 4, chap. 8) amendés et continués jusqu'au 1er Mai 1837, et de là jusqu'à la fin de la session suivante, du Parlement Provincial par la 3e. Guill. 4, chap. 18; ce dernier acte ne faisait que changer le nom du District inférieur de St. François, en celui de "District de St. François."

Le Parlement Provincial du Bas-Canada ne siégea plus après le 1er Mai 1837, à cause des troubles de cette époque ; mais les quatre actes susdits furent continués jusqu'au premier de Novembre, 1842, par l'ordonnance du Conseil Spécial, de 1838, 1 Vict. chap. 13, et ils furent déclarés permanents, en 1839–40, par le 3 & 4ème Vict. chap., 3.

Ce District conserva les mêmes limites jusqu'en 1857, époque à laquelle la Province fut divisée en 19 Districts, que nous mentionnerons ci-après. Cette division fut faite par l'acte 20 Vict. chap 44.

Comme on l'a vu déjà, le District des Trois-Rivières fut érigé, en 1794, par la 34 Geo. 3, chap. 6, ainsi que le District inférieur de Gaspé, avec les limites qu'on leur avait données auparavant, par Lettres-Patentes.

Le 26 Mars 1830, fut passé l'acte 10 & 11 Geo. IV. chap. 19 qui abrogea du dit acte 34 g. 3, c. 6, tout ce qui avait rapport à la direction et à la fixation des lignes de séparation, entre le dit District des Trois-Rivières et les Districts de Québec et de Montréal respectivement, et par la seconde clause il fut décrété : " que le District des Trois-Rivières comprendra les comtés " d'Yamaska, Nicolet, Drummond et Sherbrooke sur le côté Sud

" du Fleuve St. Laurent; et que les lignes qui séparent les dits
" comtés des autres comtés de la Province, telles qu'elles se trou-
" vent établies par un acte passé, dans la neuvième année du règne
" de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire une division nouvelle*
" *et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une*
" *représentation, dans l'assemblée, plus égale que ci-devant*, se-
" ront les lignes de division entre le dit District et ceux de Qué-
" bec et de Montréal, respectivement."

Ce district conserva les mêmes limites jusqu'au 10 juin 1857, époque d'une nouvelle division de la Province, comme nous allons le voir.

Nous avons maintenant à nous occuper des Districts de Kamouraska et Outaouais, pour compléter l'historique des anciens Districts de la Province.

L'acte de 1849, 12 Victoria, chap. 38, section 10, décrétait que pour les fins de l'administration de la justice, le Bas-Canada continuerait à être divisé, en les Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, dont les limites ne seraient pas changées, excepté que les Comtés de Kamouraska et Rimouski formeraient un nouveau District, sous le nom de District de Kamouraska ; et ce du jour qui serait fixé, dans une Proclamation qui serait émanée à cet effet, et que le comté d'Outaouais formerait un nouveau District sous le nom de District d'Outaouais, au jour qui serait fixé comme susdit, et qu'alors ils cesseraient de former partie des Districts de Québec et de Montréal respectivement. Cet état de choses subsista jusqu'en 1857, temps auquel fut passé l'acte qui pourvoit plus amplement à la décentralisation judiciaire ; mais avant de faire mention de cet acte, il est bon de voir quelles étaient les limites réelles de chacun des anciens Districts qui se trouvaient à comprendre chacun un certain nombre de comtés, limites, que nous connaîtrons parfaitement, lorsque nous saurons ex-

actement quelles étaient celles de ces Comtés. Pour cela, il nous faut référer à la Proclamation d'Alured Clark, publiée dans la *Gazette de Québec*, du 24 Mai 1792, que nous croyons devoir citer *in extenso*.

"ALURED CLARK."

"GEORGE TROIS PAR LA GRACE DE DIEU Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c., A TOUS NOS affectionnés sujets que ces présentes peuvent intéresser. Vû qu'en conséquence d'un acte du Parlement dernièrement fait et pourvu, passé dans la trente-unième année de notre règne, et de l'autorité par nous donné à cet effet, notre ci-devant Province de Québec a été divisée en deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, et que notre lieutenant-gouverneur de la dite Province du Bas-Canada, par le pouvoir que nous lui avons donné, est autorisé en l'absence de notre très-fidèle et bien-aimé Guy Lord Dorchester, capitaine-général et gouverneur en chef de notre dite Province du Bas-Canada, de diviser la dite Province du Bas-Canada, en Districts, comtés, cercles ou villes et *Townships*, à l'effet d'effectuer l'intention du dit acte du parlement, et de déclarer et fixer le nombre des représentants à être choisis par chacun, pour servir dans l'assemblée de la dite Province. Sachez donc que notre fidèle et bien-aimé Alured Clark, notre lieutenant-gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, en l'absence de notre dit gouverneur en chef, a et par notre présente proclamation divise la dite province du Bas-Canada, en comtés, cités et villes, et déclare et fixe que le nombre des représentants d'icelles et chacune d'elles sera comme ci-après limité, nommé, déclaré et fixé, c'est à savoir que le premier des dits comtés est toute cette partie de la dite Province sur le côté sud de la rivière St. Laurent, actuellement appelé le District de Gaspé, tel qu'il est désigné dans notre proclamation royale sous le grand sceau de notre

ci-devant Province de Québec en date du vingt-quatrième jour de juillet dans la vingt-huitième année de notre règne, et que le second des dits comtés que l'on nommera Cornwallis, comprendra toute cette partie de notre dite Province sur le même côté de la rivière St. Laurent, entre le dit comté de Gaspé et une ligne courant Sud-Est de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de M. Laugh lan Smith, ou Ste. Anne, ensemble avec les Isles de St. Barnabé et du Bic et toutes les autres Iles dans la dite rivière les plus voisines du dit Comté,et lui faisant face en tout ou en partie,et que le troisième des dits comtés, que l'on nommera Devon, comprendra toute cette partie de notre dite Province,sur le même côté de la dite rivière St. Laurent, entre le côté occidental du dit comté de Cornwallis et une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de la Rivière du Sud, ensemble avec toutes les Iles dans la rivière St. Laurent, les plus voisines du dit Comté et faisant face à icelui, en tout ou en partie, et que le quatrième des dits Comtés que l'on nommera Hertford comprendra toute cette partie de notre Province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent, entre le côté occidental du dit Comté de Devon et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle Nord-Est d'une étendue de terre, communément appelée la Seigneurie de Lauzon ou la Seigneurie de la Pointe Levy, ensemble avec toutes les Isles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie, et que le cinquième des dits comtés, que l'on nommera Dorchester, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit Comté d'Hert ford et une ligne parallèle à icelui de l'angle occidental de l'étendue de terre susdite appelée la Seigneurie de Lauzon ou la Seigneu

rie de la Pointe Levy, ensemble avec toutes les Isles, dans la dite rivière St. Laurent, les plus voisines du dit Comté et faisant face à icelui, en tout ou en partie—et que le sixième des dits comtés que l'on nommera Buckinghamshire, comprendra toute cette partie de notre dite Province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent, entre le côté occidental du dit Comté de Dorchester et une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle Nord-Est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Sorel, ensemble avec toutes les Isles dans la dite rivière St. Laurent [ou lac st. Pierre] les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie—et que le septième des dits comtés que l'on nommera Richelieu, comprendra toute cette partie de notre dite Province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit Comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes, c'est-à-dire une ligne courant sud-Est de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Ours, jusqu'à ce qu'elle coupe le bord-est de la rivière Sorel, autrement appelée la rivière Richelieu ou Chambly, de là en montant le bord Est de la dite rivière jusqu'aux bornes Nord-Est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Rouville, et de là par une ligne courant sud-est aux limites de notre dite Province, ensemble avec toutes les Isles dans la rivière St. Laurent [ou lac St. Pierre] les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi avec toutes les Isles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie, renfermant dans le dit Comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la ville ou bourg de William Henry, ci-après désigné. Et que le huitième des dits Comtés, que l'on nommera Bedford, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté est de la rivière Sorel, autrement appelée Richelieu ou Chambly, entre la dite rivière et le côté occidental du

susdit Comté de Richelieu, ensembl ... les Isles dans la
dite rivière Sorel autrement appelée ... Chambly, les plus
voisines du dit Comté, et lui faisant ... u en partie. Et
que le neuvième des dits comtés, q ... en Surrey, com-
prendra toute cette partie de notre ... sur le côté sud
de la rivière St. Laurent, entre cett ... rivière Sorel, Ri-
chelieu ou Chambly, et entre la li ... mentionnée cou-
rant de l'angle occidental de l'éten ... lée la Seigneu-
rie de St. Ours et une ligne par ... rant de l'angle
occidental d'une étendue de terre ... ppelée la Sei-
gneurie de Varennes, ensemble av ... dans la dite
rivière St. Laurent, les plus voisi ... et lui faisant
face en tout ou en partie, et au ... Isles, dans la
rivière Sorel, Richelieu ou Chamb ... s du dit com-
té et de ce côté vis-a-vis d'icelui ... tie. Et que le
dixième des dits comtés, que l'on ... comprendra tou-
te cette partie de notre dite Prov ... est de la ri-
vière St. Laurent, entre cette ri ... rel, Richelieu
ou Chambly et entre le côté occi ... é de Surrey
et une ligne parallèle à icelui, co ... dental d'une
étendue de terre communément ... e Longueil,
ensemble avec toutes les Isles d ... Laurent, les
plus voisines du dit Comté et l ... ou en partie
et aussi avec toutes les Isles, d ... l, Richelieu
ou Chambly, les plus voisines d ... côté vis-à-vis
d'icelui en tout ou en partie. ... dits comtés,
qui sera nommé Huntingdon, c ... e de notre
dite Province du Bas-Canada, ... e rivière St.
Laurent, ensemble avec toutes l ... ère St. Lau-
rent et dans la dite rivière Sor ... Richelieu ou
Chambly, les plus voisines du c ... ième des dits

comtés que l'on nommera York, comprendra toute cette partie de notre dite Province du Bas-Canada, sur le côté Nord de la dite rivière St. Laurent, entre les bornes les plus hautes d'icelle, et une ligne courant Ouest-Nord-Ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Dumont, ensemble avec les Isles de Perrot et Bizarre et toutes les autres Isles dans les rivières St. Laurent et Ottawa, les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie, excepté les Isles de Jésus et Montréal. Et que le treizième des dits comtés, qui sera nommé Montréal, comprendra l'Isle de Montréal, renfermant pareillement telle partie d'icelle qui sera comprise dans les limites de la cité et ville de Montréal ci-après désignée. Et que le quatorzième des dits comtés qui sera nommé Effingham, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Nord des rivières St. Laurent et Ottawa, entre le côté Est du susdit Comté d'York et une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Terrebonne, ensemble avec l'Isle de Jésus et toutes les autres Isles, dans les dites rivières St. Laurent et Ottawa, faisant face au dit Comté en tout ou en partie, excepté la susdite Isle de Montréal. Et que le quinzième des dits comtés, que l'on nommera Leinster, comprendra toute cette partie de notre dite province, sur le côté Nord des dites rivières St. Laurent et Ottawa, entre le côté Est du dit Comté d'Effingham et une ligne courant Nord-Ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre, communément appelée la Seigneurie de St. Sulpice, ensemble avec toutes les Isles, dans les dites rivières St. Laurent et Ottawa, les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie. Et que le seizième des dits comtés, que l'on nommera Warwick, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Nord de la rivière St. Laurent, entre le côté Est du dit Comté de Leinster et une

ligne parallèle à icelui, courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre, communément appelée la Seigneurie de Berthier, ensemble avec toutes les Isles dans la dite rivière St. Laurent, les plus près du dit Comté, et lui faisant face en tout ou en partie. Et que le dix-septième des dits comtés, qui sera nommé St. Maurice, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Nord de la rivière St. Laurent, entre le côté Est du dit Comté Warwick et une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Batiscan, ensemble avec toutes les Isles, dans la dite rivière St. Laurent, les plus près du dit Comté, et lui faisant face en tout ou en partie, comprenant dans le dit Comté l'étendue de terre incluse dans les limites de la Ville et Bourg des Trois-Rivières ci-après désignée. Et que le dix-huitième des dits comtés, qui sera nommé Hampshire, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Nord de la rivière St. Laurent, entre le côté Est du dit Comté de St. Maurice et une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre, communément appelée la Seigneurie de St. Gabriel, ensemble avec toutes les Isles, dans la dite rivière St. Laurent, les plus près du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie. Et le dix-neuvième des dits comtés, que l'on nommera Québec, comprendra toute cette partie de notre dite Province, sur le côté Nord de la rivière St. Laurent, entre le côté Est du dit Comté de Hampshire et une ligne courant Nord Nord-Ouest de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Beaupré, près de l'embouchure de la rivière Montmorency, ensemble avec toutes les Isles dans la dite rivière St. Laurent, les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie (excepté l'Isle d'Orléans), renfermant dans le dit Comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la cité et ville de Québec ci-après désignée. Et que

le vingtième des dits comtés, que l'on nommera Northumberland, comprendra tout le reste de notre dite Province, dans le côté Nord de la Rivière St. Laurent et sur le côté Est du dit Comté de Québec, ensemble avec l'Isle au Coudre et toutes les autres Isles dans la dite rivière St Laurent, les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie, excepté l'Isle d'Orléans. Et que le vingt-unième des dits comtés, que l'on nommera Orléans, comprendra la dite Isle d'Orléans. Et que la première des dites cités, que l'on nommera (comme ci-devant) la cité et ville de Québec, comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (étant partie et pièce du susdit Comté de Québec) entre les rivières St. Laurent et St. Charles, bornée par derrière par une droite ligne courant le long du front Est du Couvent appelé l'Hôpital-Général et continuée de rivière en rivière. Et que la dite cité et ville de Québec soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées la basse-ville et la haute-ville, et que la dite basse-ville comprendra toute cette partie de la dite étendue de terre ou promontoire située en bas du Mont appelé Cap au Diamant, et les fortifications et hauteurs au-delà, comprenant les deux côtés du chemin, passant devant le Palais de l'Intendant et St. Roch jusqu'à ce que le dit chemin rencontre l'arrière-ligne susmentionnée,continuée le long du front Est de l'Hôpital-Général susdit, ensemble avec le terrein au-dessus de la rue de la Montagne sur le côté Est d'icelle aussi haut que le terrain de l'Evêché, sans l'y comprendre, et sur le côté Ouest de la rue de la Montagne aussi haut que la ruelle qui conduit au vieux Château St. Louis du haut de l'Escalier opposé à la porte du dit Evêché, et que la dite Haute-ville comprendra tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire dans les limites ci-dessus désignées, pour la cité de Québec. Et que la seconde des dites cités qui sera nommée (comme ci-devant) la cité et ville de Montréal, comprendra toute cette

étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit Comté de Montréal), bornée en front par la rivière St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général des murs de fortification, sur le derrière de la dite ville à la distance de cent chaînes de long et communément appelée porte St. Laurent, et borné sur le côté Est ou le plus bas, par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté Nord ou le plus bas de la dite ville à la distance de cent chaînes de la ligne du côté du faubourg de Québec,communément appelée la porte de Québec, et sur le côté Ouest, ou le plus haut, par une ligne parallèlement au cours-général des murs de fartifications sur le côté Ouest ou le plus haut de la dite ville, à la distance de cent chaînes de la porte du côté du faubourg St. Antoine, communément appelée la porte des Récollets, et que la dite cité et ville de Montréal soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées le quartier Est et le quartier Ouest, et que le dit quartier Est comprendra toute la partie Est ou la partie la plus basse de la dite étendue ci-dessus désignée, bornée au côté Ouest, ou le plus haut, par une ligne courant par le milieu de la grande rue du faubourg St. Laurent et la continuation d'icelle et par le milieu de la rue appelée rue de la Congrégation, celle de Notre-Dame et le long du milieu d'icelle, à l'Ouest au milieu de la rue St. Joseph, et de là descendant le milieu de la rue St. Josesh jusqu'à la dite rivière, et que le dit quartier Ouest comprendra tout le reste de la dite étendue ou pièce de terre, dans les limites ci-dessus désignées. Et que la première des dites villes ou bourgs que l'on nommera la dite ville ou bourg des Trois-Rivières, comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit Comté de St. Maurice), bornée en front par la rivière St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général du

dit front à la distance de cent soixante chaînes, du point Ouest de l'embouchure de la rivière St. Maurice, sur le côté Est par la dite rivière St. Maurice et sur le côté Ouest, par une ligne rectangle à la susdite arrière-ligne, courant d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes, du bord Ouest de la dite rivière St. Maurice, jusqu'à ce qu'elle touche la dite rivière St. Laurent. Et que la seconde et dernière des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg de William Henry, comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit Comté de Richelieu), bornée en front par la rivière Sorel, autrement appelée la rivière Richelieu ou Chambly, par derrière par une ligne parallèle ou côte Est de la place royale de la dite ville, à la distance de cent chaînes d'icelle sur le côté Nord de la rivière St. Laurent et sur le côté Sud, par une ligne parallèle au côté Sud de la place royale de la dite ville, à la distance de cent vingt chaînes d'icelle, et sachez aussi que notre dit Lieutenant-Gouverneur a pareillement déclaré et fixé et par la présente déclare et fixe que les différents comtés de Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, St. Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland, ci-dessus mentionnés, seront et peuvent être représentés dans l'assemblée de la dite Province, par deux membres ou représentants qui seront dûment choisis, dans et pour chacun des dits comtés respectivement, et les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans seulement par un membre ou représentant pour chacun des dits comtés respectivement, et les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement par quatre membres ou représentants, pour chacune des dites cités ou villes, savoir deux pour chaque subdivision d'icelles respectivement, et la ville ou bourg des Trois-Rivières, par deux membres ou représentants, pour la dite ville ou bourg ; et la dite

ville ou bourg de William Henry seulement par un membre ou représentant, pour la dite ville ou bourg, dont nos fidèles sujets et tous autres intéressés doivent prendre connaissance et s'y conformer en conséquence. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes et y apposer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, Témoin notre fidèle et bien-aimé Alured Clark, Ecuier, notre Lieutenant-Gouverneur et Commandant en chef de notre dite Province du Bas-Canada et Major-Général, commandant nos forces, dans l'Amérique Septentrionale, etc., etc., etc."

"A notre château St. Louis, dans la cité de Québec, ce septième jour de Mai, dans l'an de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt douze, et dans la trente-deuxième année de notre règne."

HUGH FINLAY, F. F. L, Sec.

A. C.

(A continuer.)

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

———o———

Cour du Banc de la Reine,

EN APPEL.

CORAM — Aylwin, Drummond, Badgley et Mondelet.

Jugement rendu à Montréal le 5 *Mars* 1867.

No. 96.

Prospère Laprade, Appelant, et Noël Gaultier, Intimé.

JUGÉ :

1o. Que l'action possessoire compète au possesseur d'un héritage, non enclos et non délimité par des bornes légales, ou naturelles,lorsque l'étendue de cet héritage est déterminé par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée.

2o. Que le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par l'agressseur voisin.

Cette action en complainte a été portée par l'Appelant devant la Cour Supérieure du District de Richelieu.

Dans sa déclaration il alléguait :

1o. Que plus d'un an et un jour avant les voies de fait dont il se plaignait, il avait été en possession publique, paisible et à *titre de propriétaire* de l'immeuble dont suit la description, savoir :

" Une terre située dans la concession du Fleuve St. Laurent, " dans la Paroisse de St. Pierre de Sorel, de la contenance de qua-

" tre arpents plus ou moins de front, *sur environ vingt-deux ar-* "*pents de profondeur*, tenant devant au Fleuve St. Laurent, *en* " *arrière, au bout de la dite profondeur de vingt-deux arpents*, par " un morceau de terre en dispute entre l'Appelant et Noël Millet- " te, et qui forme la profondeur indéterminée des terres aboutantes " du Demandeur et du dit Noël Millette, d'un côté au Nord par " Claude Aussant et d'autre côté au Sud par l'Intimé."

2o. Que vers le 23 et le 24 Mars, 1864, le Défendeur (l'Intimé) avait empiété sur la profondeur de l'immeuble ci-dessus décrit, en dedans des dits 22 arpents, savoir à une distance d'environ un arpent et demi de la ligne formant la profondeur des dits 22 arpents y avait commis des déprédations considérables et y avait causé des dommages d'au moins trois cents piastres.

L'Appelant concluait à être maintenu et gardé en la possession du dit immeuble, dans les limites ci-dessus mentionnées; à ce qu'il fût fait défense au dit Appelant de l'y troubler davantage et à ce que ce dernier fût condamné à payer des dommages de trois cents piastres.

L'Intimé (Défendeur en Cour Inférieure) qui était le voisin d'en haut de l'Appelant et qui était aussi son aboutant pour avoir acquis, peu de temps avant les voies de fait, une partie de la terre aboutante de Noël Millette, a répondu à cette action :

1o. Que les propriétés des parties n'étaient pas délimitées par des bornes visibles, et que vu l'absence de bornes visibles et légales, il était impossible de constater les limites exactes de la profondeur des terres aboutantes des parties.

2o. Que le Défendeur (l'Intimé) avait toujours été et était encore prêt à borner pour constater les limites respectives des terres des parties, et que le Défendeur avait notifié le Demandeur par protêt de choisir son arpenteur pour borner.

3o. Que ce n'était que par une action en bornage que les droits

respectifs des parties pouvaient être déterminés et que, sous les circonstances, l'action possessoire ne compétait pas au Demandeur.

Lors de cette action possessoire et des voies de fait en question, il existait une action en bornage entre l'Appelant et Noël Millette pour le partage d'un *vuide* qu'il y avait entre leurs propriétés aboutantes, et qui partait de l'endroit où aboutissaient les vingt-deux arpents de profondeur de la terre de l'Appelant. C'était depuis cette action de bornage que Gaultier [l'Intimé] avait acquis, sans la connaissance de l'Appelant, une partie de la terre de Noël Millette et se trouvait ainsi l'aboutant de l'Appelant pour environ deux arpents de large.

A l'Enquête, il a été prouvé que la profondeur des terres des parties, savoir celle de l'Appelant et celle aboutante qui appartenait à l'Intimé et à Noël Millette, était en bois debout ; qu'il n'y avait aucune clôture ou autre borne les séparant ; mais l'Appelant a prouvé par ses témoins qu'il avait toujours été en possession de vingt-deux arpents de profondeur, sans contestation de la part de qui que ce soit ; que la ligne déterminant ces vingt-deux arpents avait été tirée autrefois par un arpenteur du nom de Weiss et qu'elle était reconnaissable encore par des arbres plaqués et autres marques de cette espèce ; que depuis longtemps il existait des difficultés à propos du morceau de terre appelé *vuide*, se trouvant au bout des vingt-deux arpents entre la terre de l'Appelant et celle aboutante de Noël M[illegible] ; mais que pour les vingt-deux arpents déterminés par la ligne de Weiss, le Demandeur [l'Appelant] en avait toujours été r[illegible]ire sans contestation ; que les empiétations de l'Inti[illegible] lieu jusqu'à environ un arpent et demi de distance [illegible] qui était reconnu pour être la ligne de Weiss.

C[illegible]ment de la Cour Supérieure de Richelieu, [Lo[illegible] au les prétentions légales de la défense et a [illegible]ébo[illegible] l'Appelant dans les termes suivants.

"La Cour, etc., etc.

CONSIDÉRANT que le Demandeur n'a point prouvé qu'à l'époque dont il se plaint, il avait été, par an et jour, en possession civile du terrein sur lequel il prétend que dans le mois de Mars 1864, le Défendeur a coupé du bois et commis des déprédations.

CONSIDÉRANT qu'il appert par la preuve que le terrein décrit au libellé de la demande, lequel est couvert d'arbres et broussailles à l'endroit où les prétendues voies de fait ont été commises, n'a jamais été séparé du terrein qui l'avoisine en profondeur par des bornes légales ou naturelles délimitant une étendue de terrein sur lequel le Demandeur puisse être réputé avoir eu une possession certaine, a débouté et déboute le Demandeur de son action avec dépens, sauf par lui à se pourvoir en bornage ou au pétitoire comme il avisera."

Le Demandeur a porté appel à Montréal de ce Jugement, et lors de l'audition de la cause devant la Cour d'Appel, la discussion s'est faite surtout sur le principe légal soutenu par la défense et consacré par le Jugement ci-dessus cité, à savoir :—Que pour pouvoir intenter l'action possessoire, il faut que l'immeuble sur lequel les voies de fait sont alléguées avoir été commises, soit enclos par des clôtures, par des bornes naturelles bien visibles, ou soit délimité par des bornes légales ; que sans cela, la possession doit être considérée comme incertaine et ne peut donner lieu à l'action possessoire ; que si les empiétations dont une partie se plaint ont été commises par un voisin, le seul recours de cette partie troublée, lorsqu'il n'y a pas de clôtures, de bornes naturelles bien visibles, ou de bornes légales est l'action de bornage. A l'appui de cette prétention l'Intimé a cité un Jugement rendu dans la cause de Lalonde vs. Daoust rapportée au 8ième vol du Jurist page 163 et la cause de Morin et Palsgrave, jugée par la Cour d'appel (1).

(1) Cette cause n'est pas rapportée.

Mais la Cour d'Appel a maintenu le principe que l'action possessoire compétait à celui qui était reconnu le possesseur du terrein sur lequel les voies de fait avaient été commises, quand même son terrein ne serait pas enclos ou ne serait pas délimité par des bornes légales ou par des bornes naturelles bien visibles et quand même l'agresseur serait un voisin.

La Cour d'Appel a infirmé le Jugement de la Cour Supérieure de Richelieu dans les termes suivants :

La Cour etc., etc.

CONSIDÉRANT que l'Appelant Demandeur en Cour de première Instance, a suffisamment fait preuve de sa possession de l'héritage décrit en sa déclaration, durant au-delà d'un an et un jour, avant l'institution de la présente action :

CONSIDERANT que l'Intimé, Défendeur en Cour de première Instance, a entièrement failli de prouver une possession du dit héritage à l'encontre de celle du dit Demandeur :

CONSIDÉRANT que le dit Défendeur a, sans droit, illégalement et par voies de faits, coupé et enlevé de dessus le dit héritage, cent onze arbres et qu'il a, par ce, causé au dit Demandeur un dommage de vingt livres, cours actuel :

CONSIDERANT que dans le Jugement dont est appel, savoir le Jugement rendu par la Cour Supérieur du District de Richelieu le quatorzième jour de Mars, mil huit cent soixante et six, il y a erreur, cette Cour casse, annule et met au néant le dit Jugement, et procédant à rendre le Jugement que la Cour de première Instance aurait dû rendre, déboute le plaidoyer ou défense du dit Défendeur et le condamne à payer au dit Demandeur vingt livres courant de dommages, et les dépens tant en la Cour de première Instance qu'en cette Cour.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

CORAM—Duval, Caron, Badgley, Monk et McKay.

JUGEMENT RENDU A MONTREAL LE 8 *JUIN* 1869.

Messire Remî Robert et Messire A. H. Coutu,
(*Défendeurs en Cour Supérieure*),
APPELANTS.

et

Thomas Bean,
(*Demandeur en Cour Supérieure*),
INTIMÉ.

JUGÉ :

> Que le Prêtre Catholique qui célèbre un mariage, agit comme *Officier* ou *Fonctionnaire remplissant un devoir public ;* et que, comme tel, il a droit à un avis d'un mois, avant d'être poursuivi en dommages, pour avoir marié un mineur, sans le consentement de ses parents.

Nous extrayons du *Nouveau Monde* du 5 Juillet courant, le rapport de cette cause, qui est comme suit :

" L'Hon. Juge Caron.—L'intimé a poursuivi les appelants, curé et vicaire de Lacadie, pour avoir marié son fils mineur, sans son consentement. Le curé avait tort et le vicaire aussi, de célébrer le mariage d'un mineur sans les parents, qui auraient constaté la majorité de l'enfant, ou donné leur consentement. Quoique la bonne foi du curé, et surtout du vicaire ne puisse être mise en doute, cependant elle ne suffit pas.

" Quand le jeune homme se présenta pour se marier, il se dit majeur, et il avait une forte barbe qui pouvait tromper sur son âge.

Mais durant le procès, l'intimé usa de supercherie, et fit raser cette barbe, croyant par là prouver que les apparences étaient contre les défendeurs.

" Les appelants ont plaidé, outre leur bonne foi, qu'ils avaient droit, comme officiers publics, poursuivis pour un acte fait dans l'accomplissement de leurs fonctions, à un avis d'un mois, avant d'être assignés, suivant l'article 22 du code de procédure, et le chap. 191 des Statuts Refondus B. B.

" Le Jugement de la Cour Inférieure avait rejeté cette prétention que nous croyons bien fondée.

" Le curé est obligé sous peine de pénalité de célébrer les mariages des ses paroissiens, à moins d'excuse valable et d'en tenir un régistre suivant des formes prescrites ; il est donc officier de la loi ; c'est ce qui ressort des art. 49, 63, 128, 158 du code civil, qui concernent les actes et régistres de l'état civil, et la célébration du mariage.

" Ainsi, outre son ministère spirituel, le prêtre exerce un emploi public, et en célébrant les mariages, il devient officier de l'état. Les appelants avaient droit, comme tels officiers à un avis d'un mois qui n'a pas été donné, et l'action doit être déboutée pour cette raison, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le mérite de la cause, et d'examiner les différentes questions qui ont été soulevées, telles que les suivantes : le curé seul devait-il être poursuivi, ou son vicaire, qui n'avait fait qu'exécuter ses ordres ? Pouvait-il l'être avec lui ? Quel devait être l'effet de la bonne foi des appelants ? etc.

" On a cité la cause d'Archambault et Michon, où le curé fut condamné sans qu'aucun avis d'action lui eut été donné ; mais cette cause ne peut servir de précédent sur la question d'avis, car elle n'y fut pas soulevée.

" Le jugement est donc infirmé à l'unanimité, et l'action déboutée avec dépens.

" L'Hon. Juge Badgley dit qu'en France, les curés ne sont plus officiers publics dans la célébration des mariages qui se font devant des magistrats civils, et la loi ne reconnaissant d'effet qu'à ceux-ci, le prêtre n'exerce, aux yeux de la loi, qu'un ministère purement spirituel ; il n'y tient pas de régistres reconnus par l'Etat. Dans ce pays, ses fonctions sont autant civiles que spirituelles, et l'on doit reconnaître que, comme officier public, il a droit à l'avis que le code, allant plus loin que le statut, a accordé à tout officier public quelconque.

"L'Hon. Juge en-chef Duval dit que l'ancien droit français reconnaissait le curé comme un officier de l'Etat. (Pothier, contrat du mariage). Il est vrai qu'il était alors justiciable de l'official, mais, vû ses fonctions civiles, il y avait appel comme d'abus, des décisions de l'official aux tribunaux civils. Tel était aussi le droit en Angleterre. Notre code a confirmé tout cela, et a clairement rendu le curé officier public.

"En France, on fait aujourd'hui du mariage un contrat purement civil ; mais dans la vieille France le sacrement était la bâse de la société. Ni l'épouse, ni l'enfant n'était légitime sans le sacrement ; d'où le curé fut toujours considéré comme un officier public. Tel est le droit qui s'est maintenu dans ce pays. Si le curé était justiciable de l'official, comme je l'ai dit, il y avait l'appel comme d'abus, qui caractérise le fait d'un acte civil. La procédure anglaise revenait à la même chose ; car si le ministre religieux était justiciable des cours ecclésiastiques du Royaume, il y avait le *writ de prérogative*, qui saisissait les tribunaux ordinaires des causes du mariage, et qui correspondait parfaitement à l'appel comme d'abus.

" Il en serait autrement s'il s'agissait du sacrement de confirmation, de pénitence, ou autres semblables que la loi ne reconnait pas, et qui n'ont pas d'effets civils ; ce sont des actes purement religieux

à l'égard desquels le prêtre ne peut invoquer de fonctions civiles. Mais dans le cas du mariage, il n'y a pas de raison de faire cette différence, puisque l'acte du prêtre est tout à la fois religieux et civil.

" Les appelants avaient donc le droit d'invoquer le statut qui protège tout officier public, poursuivi pour un acte fait dans l'exercice de ses fonctions, et pour n'avoir pas observé cette prescription l'intimé sera débouté de son action avec dépens."

A ce rapport nous ajouterons, qu'en rendant le Jugement, le Juge en Chef Duval a exprimé l'opinion que, pour les Catholiques, la bâse du mariage, d'après notre loi, était le Socrement administré par le prêtre, et que, sur ce point, notre Droit est le même que l'ancien droit français, tel qu'expliqué par Pothier.

Voici l'arrêt infirmé :

LA COUR, etc., etc.

CONSIDÉRANT que le quatre Avril mil-huit cent soixante-et-quatre, dans la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, il a été procédé à la célébration du mariage de Robert Bean et de Mary McDonald, par Messire Rémi Robert, curé de la paroisse, et par Messire Coutu, prêtre vicaire dans la paroisse ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que le contractant Robert Bean, était un protestant domicilié chez son père dans une autre paroisse, et n'était alors âgé que de dix-sept ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est prouvé que le mariage a été fait hors l'aveu et sans le consentement du père du contractant, et qu'il est même prouvé que le curé n'a pas demandé à ce fils de famille s'il avait le consentement de son père, tout en exprimant la crainte que ce père trouverait à redire à ce mariage ;

CONSIDÉRANT qu'il est prouvé que nonobstant la jeunesse de Robert Bean, le curé s'est contenté de sa déclaration qu'il était majeur, sans requérir autre preuve pour s'assurer du fait de la ma-

jorité ou du consentement des parents avant de procéder au mariage ;

CONSIDÉRANT que tout fils de famille, même majeur, doit justifier du consentement de ses père et mère, ou de sommatiens respectueuses, s'il y a refus, avant qu'il soit procédé à leur mariage, et que les mineurs, faute de tel consentement, ne peuvent passer outre à leur mariage ;

CONSIDÉRANT que le mariage a eu lieu, sans les publications ordinaires, et que les lettres de dispense ont été accordées hors la connaissance et sans le consentement du père ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu violation de la loi et contravention aux formalités requises pour la célébration du mariage ;

CONSIDERANT que l'absence des parents au mariage de leurs enfants mineurs est considérée une présomption de séduction, dont ceux,qui ont assisté et célébré tel mariage, sont,par les ordonnances déclarés les fauteurs ;

CONSIDERANT que le Demandeur, comme le père du contractant, a le droit de se plaindre contre le mariage comme faux procédé et comme célébré abusivement ;

CONSIDÉRANT qu'en procédant à célébrer le mariage du fils mineur du Demandeur, hors son aveu et sans son consentement, les Défendeurs lui ont causé un préjudice considérable,par les suites funestes d'un mariage secret, condamné par un père, et lui ont fait une injure grave, en mettant de côté et méprisant son autorité paternelle, et l'empêchant de pouvoir aviser son enfant sur le fait le plus important de sa vie ;

CONSIDÉRANT qu'il est prouvé que le mariage est accompagné de circonstances qui rendent l'injure et le préjudice plus graves ;

CONSIDERANT que les Défendeurs ayant agi dans la célébration du mariage conjointement par une action commune et simulta-

née, et ayant procédé et participé tous deux, Messire Robert, comme curé de la paroisse, et Messire Coutu, comme son vicaire, et commis par ce dernier à la célébration du mariage, il y a lieu de les déclarer solidaires du fait préjudiciable ; Attendu que le prêtre catholique dans la célébration du mariage, remplit un ministère d'un caractère spirituel et religieux, et non un acte d'officier public, ou de témoin officiel ; que, par sa mission, comme par la nature de son institution sacrée, il n'est assujetti à la loi comme tout citoyen, sans charge publique, et qu'il ne dépend, ni quant à sa nomination, ni quant à sa destitution, de l'autorité civile, il ne peut être un officier de cette autorité, quant à ses devoirs et à ses actes comme prêtre, il n'y avait pas lieu de donner aux Défendeurs l'avis préalable que requiert le Statut invoqué par la défense ; Attendu que le moyen invoqué, quant au délai de six mois, ne peut valoir et qu'il est du reste, comme celui fondé sur le défaut d'avis, mal fondé en fait ;

CONSIDERANT que les défenses des Défendeurs sont mal fondées, la Cour les en déboute ;

CONSIDÉRANT que le Demandeur a justifié des faits de sa demande, la Cour condamne les Défendeurs solidairement à payer au Demandeur, pour ses dommages intérêts, la somme de cent piastres avec intérêt, et les dépens comme dans une action pour deux mille piastres, distraits à M. Hungerford, Avocat du Demandeur."

Ci-suit l'arrêt de la Cour d'Appel :

LA COUR, etc.

CONSIDERANT que dans la part que chacun des Appelants a prise dans la célébration du mariage qui était le sujet de la présente action, ils ont tous deux agi comme *Officiers* ou *Fonctionnaires remplissant un devoir public* et que, comme tels, ils avaient droit à la protection accordée à ces personnes, d'après le chapitre 101 des Statuts Refondus du Bas-Canada et l'article 22 du Code de Procédure Civile.

CONSIDERANT que d'après ces dispositions les dits Appelants ne pouvaient être poursuivis en dommages pour avoir célébré le dit mariage sans qu'au préalable avis de cette poursuite leur eut été donné, au moins un mois avant l'émanation du Bref de Sommation.

CONSIDERANT que, tel avis n'a pas été donné aux Appelants et que pour cette raison l'action de l'Intimé était prématurée et illégalement portée.

CONSIDERANT que sans entrer dans le mérite des questions soulevées, il y a mal jugé dans le jugement dont est appel, savoir dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à St. Jean dans le District d'Iberville, en date du 21ème jour de Septembre 1865, casse et annule le dit jugement et procédant à juger comme aurait dû faire la Cour de première instance, renvoie l'action du dit Demandeur avec dépens, tant de la Cour de première instance que sur le présent appel.

AUTORITÉS CITÉES PAR L'APPELANT.

Statuts Refondus B. C. Cap. 101. Sec. 2.

Pothier, Contrat de Mariage, Nos. 350, 353, 354.

Ordonnance de Blois, de Mai 1579. Art. 40.

Déclaration du 26 Novembre 1639. Art. 1er.

Toullier, Tome 1er. No. 491.

Vazeille, Traité du Mariage, Tome 1er. No. 47.

Léridant, Traité sur le Mariage, pages 35, 36, 121, 122.

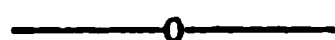
Code Civil du Bas-Canada, Art. 128, 129.

Projet de Code Civil du B. C. sur art. 128 et 129, qui sont dans le projet les art. 13 et 14 (a) du titre 5, Chap. 2, 3ième rapport des Codificateurs p. 180.

Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec (1859) page 322.

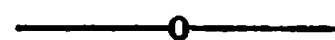
La prétention de l'Intimé était que le prêtre n'est officier public

que comme gardien des régistres de l'état civil et non pas lorsqu'il célèbre le mariage.—article 44 du Code Civil B. C. et section 22 de la cédule idsérée au Titre Préliminaire du C. C.—Pour célébrer les mariages le prêtre ne tient pas son ministère de l'autorité civile; mais de l'autorité ecclésiastique.—Les Appelants n'avaient été poursuivis que pour l'abus de leur ministère.



COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.



Coram—Duval, Caron, Badgley, Monk.

JUGEMENT RENDU À MONTRÉAL, LE 8 *JUIN* 1869.

No. 29.

Hyacinthe Bellerose, Appelant, et Henry Hart, Intimé.

JUGÉ :

Que lorsque le Demandeur a obtenu un Jugement au-dessous de $100, dans une poursuite au-dessus de ce montant et qu'il se contente du Jugement rendu, il n'y a pas d'Appel pour le Défendeur.

Par son action, l'Intimé Henry Hart réclamit contre l'Appelant Bellerose, devant la cour de circuit de Richelieu $200.00 de dommages.

La Cour de Richelieu a débouté cette action sur le principe que les allégués de la déclaration n'étaient pas prouvés.

L'Intimé a inscrit en révision à Montréal et la Cour de Révision a renversé le Jugement de la Cour de Circuit et a accordé à l'intimé Hart $10.00 de dommages et les dépens d'un action appelable de la Cour de Circuit.

L'Appelant a appelé du Jugement de la Cour de Révision à la

Cour du Banc de la Reine et cette dernière cour a renvoyé l'appel sur le principe que l'Intimé Hart s'étant contenté de $10 de dommages, l'action était censée réduite à ce montant et qu'il n'y avait pas d'appel pour Bellerose, le défendeur en Cour de circuit. Ce point là n'avait pas été soulevé par les parties lors de l'argument de la cause. Le Juge en chef Duval, en rendant le Jugement a dit, que la Cour d'appel avait déjà rendu un semblable jugement à Québec.

Voici l'arrêt :

" LA COUR, etc., etc.

CONSIDÈRANT que par le jugement dont est appel, savoir, le jugement prononcé par la Cour de Révision, siégeant à Montréal, le 21 Novembre 1868,le Demandeur (l'Appelant) est condamné à payer au Défendeur (l'Intimé) la somme de dix piastres avec intérêt et dépens et que, d'après la loi, l'Appelant n'avait pas le droit de porter Appel de ce jugement :—Renvoie et déboute le présent appel, avec dépens. "

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

———o———

JUGEMGNT RENDU LE 9 *JUIN* 1868.

Présents.—Duval, Caron, Drummond, Badgley.

No. 42.

Edouard Lemire Appelant et Gabriel Courchêne Intimé.

—

ACTION NÉGATOIRE.—QUESTIONS MUNICIPALES.

JUGÉ :

1o. Que la preuve qu'un inspecteur a jurisdiction et qua-

lité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des régistres de la municipalité, constatant que sa nomination a été légalement faite ; et que la preuve verbale qu'il est reconnu et qu'il agit, comme tel, est insuffisante.

2o. Que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonné que lorsque c'est le meilleur moyen d'égouter ces héritages.

3o. Que dans l'espèce, le moyen le plus avantageux d'égouter les héritages des parties était la confectien d'un cours d'eau de travers réglé par un procès-verbal.

4o. Que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un Jugement établissant un servitude et doit être rendu par écrit de manière à régler comme un procès-verbal la dimention et le parcours du fossé de ligne.

5o. Que l'ordre d'un inspecteur qui ordonne l'ouverture d'un fossé de ligne, lorsque l'égout de l'héritage a été réglé d'une autre manière est illégal.

6o. Que tel ordre est encore illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties.

7o. Que l'action négatoire est le recours accordé par la loi pour se prémunir contre le Jugement d'un inspecteur, qui en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne, a commis une injustice, soit à la forme, en ne procédant pas suivant la loi, soit au fonds, en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables.

Les faits de la cause sont ceux-ci.

Les deux parties possèdent, à LaBaie, des héritages voisins, dont le front, le long du chemin, s'incline et forme une côte, qui se prolonge tout le long de la concession. La maison et les autres bâtisses de l'Appelant sont au pied de cette côte ; la maison est située proche de la ligne.

Dans le mois d'Août 1867 les inspecteurs, Coté et Lemire, ont été requis par un voisin des parties, pour légaliser un cours d'eau naturel, formé par la déclivité des terreins et traversant les terres des parties et de leurs voisins,pour aller se jeter dans une petite rivière, qui se débouche dans le Fleuve St. Laurent. Les dits inspec-

teurs, après avoir visité les lieux, ont dressé un procès-verbal qui légalisait le cours d'eau naturel et dans lequel procès-verbal, il était déclaré que le cours d'eau était ainsi légalisé, sur le travers, pour égoutter les terres des parties y concernées, vu qu'il était difficile de les égoutter par des fossés de ligne, qui, à cause de la position particulière des lieux, pouvaient entraîner des éboulements dans la côte et causer des dommagès.

L'Intimé, qui voulait un fossé de ligne, s'est opposé à l'homologation, par les Juges de paix, de ce procès-verbal, lequel cependant, a été homologué et par les Juges de paix et par la Cour de Circuit, saisi d'un appel porté par l'Intimé. Ce dernier n'ayant pu réussir à faire rejeter le procès-verbal, a requis un inspecteur, du nom de Lampron, de faire faire un fossé de ligne. Cet inspecteur s'est rendu sur les lieux et a verbalement donné un ordre général d'ouvrir un fossé de ligne entre les héritages des parties; ordre que l'Intimé s'est mis à exécuter, en enlevant les clôtures et en creusant la plus grande partie du fossé de ligne.—Sur ce, l'Appelant a porté la présente action sous forme d'action négatoire.

Les allégués de l'Appelant étaient:

1o. Que l'Intimé n'avait jamais été autorisé légalement à ouvrir le fossé de ligne en question et que, conséquemment, son acte était illégal et ses travaux une empiétation sur les droits et la propriété de l'Appelant.

2o. Qu'en supposant que l'Intimé aurait été autorisé à ouvrir tel fossé de ligne par un inspecteur ayant jurisdiction d'agir comme tel, l'ordre de l'inspecteur était illégal, en autant: 1o. qu'il était verbal; 2o. qu'il était insuffisant pour créer une servitude, parce qu'il était général et qu'il n'établissait pas la mesure et l'étendue de cette servitude; 3o. qu'il n'avait jamais été signifié à l'Appelant; 4. qu'il contrecarrait et révoquait les dispositions du procès-verbal de Coté et Lemire, qui avait été légalement homologué et

qui ordonnait l'égout des héritages des parties par un cours d'eau de travers.

3o. Q'enfin en supposant que l'Intimé aurait été autorisé légalement à ouvrir le dit fossé de ligne, l'Appelant devait être exempté et affranchi de cette servitude parce qu'elle était inutile, dispendieuse et devait l'exposer à des dommages considérables.

A cette action l'Intimé a plaidé: 1o. qu'il avait été autorisé légalement à ouvrir le fossé de ligne en question par Louis Lampron Lacharité, inspecteur de clôtures et fossés de la Paroisse de St. Antoine de LaBaie, et: 2o. que le fossé de ligne ouvert était en exécution du dit procès-verbal de Coté et Lemire.

L'Appelant a prouvé à l'Enquête: 1o. Que le cours d'eau de travers était bien suffisant pour égoutter les terres des parties et que le fossé de ligne était inutile pour cela; 2o. Que l'ouverture du fossé de ligne annulait les dispositions du procès-verbal en attirant l'eau du cours d'eau de travers dans le fossé de ligne; 3o. Qu'enfin le fossé de ligne exposait l'Appelant à des dommages considérables, vu que les crues des eaux pourraient causer des éboulements dans la côte et entraîner, dans leur chute, les bâtisses de l'Appelant.

L'Intimé a prouvé par témoins que Louis Lampron Lacharité était inspecteur pour LaBaie et qu'il avait autorisé verbalement l'Intimé à creuser le fossé de ligne en question.

A l'audition l'Appelant a prétendu:

1o. Que l'Intimé n'avait pas prouvé que Louis Lampron Lacharité était inspecteur et avait le droit d'agir comme tel; que la preuve qu'il en avait faite, étant orale, était insuffisante; que la seule preuve légale était la production d'un extrait des régistres de la municipalité constatant la nomination et la légalité de la nomination, conformément aux sous-sections 21 et 22 de la sec. 20 de l'acte municipal.

2o. Que l'intimé n'avait pas prouvé qu'il avait été autorisé léga-

lement; que l'ordre verbal de l'inspecteur, en supposant qu'il aurait été donné, était insuffisant en autant qu'il ne réglait pas la dimension et le parcours du fossé ; que l'ordre de faire un fossé de ligne créait une véritable servitude prédiale, et qu'une servitude, qui est toujours onéreuse, ne peut-être créée légalement d'après l'article 549 du Code Civil que par un titre écrit, spécifiant la nature et l'étendue de cette servitude ; que l'ordre d'un inspecteur ordonnant des travaux que les intéressés refusaient de faire volontairement, était un véritable jugement, réglant les droits et devoirs respectifs des intéressés, et qu'un jugement verbal qui n'était pas consigné par écrit, était un non-sens ; que l'ordre en question de l'inspecteur Lampron révoquait virtuellement les dispositions du procès-verbal de Côté et Lemire et que, comme un procès-verbal ne peut être révoqué que par un autre procès-verbal, conformément à la section 33 chap. 26 des statuts Refondus du B. C., cet ordre de Lampron Lacharité était parfaitement illégal ; que du reste, et pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, la preuve orale de tous les faits de la défense était parfaitement illégale et que l'intimé à cause de cela se trouvait sans preuve juridique.

3o. Enfin qu'en supposant toutes les raisons ci-dessus énoncées mal fondées en droit, l'Appelant devait réussir sur le fonds ; qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute que l'ouverture du fossé de ligne en question était inutile, dispendieuse et surtout exposait l'Appelant à des dommages considérables ; que comme il n'y avait pas d'Appel de la décision d'un inspecteur qui, en vertu de la section 31 de l'acte d'agriculture, ordonnait l'ouverture d'un fossé, il devait y avoir un recours contre une injustice que commettait cet inspecteur par une décision absurde et partiale : que ce recours ne pouvait être que l'action négatoire.

De son côté, l'Appelant prétendait que l'on pouvait faire preuve par témoins qu'un inspecteur était reconnu et agissait publique-

ment comme inspecteur et que cette preuve était suffisante pour inférer la juridiction ; que par la section 31 de l'acte d'agriculture l'inspecteur avait seul juridiction pour ordonner un fossé de ligne et que la loi n'exigeait pas que cet ordre fût par écrit ; que l'on ne pouvait se pourvoir par une action négatoire devant la Cour supérieure pour faire reviser et mettre de côté la décision d'un inspecteur sur le principe que cette décision est erronée et ordonne des travaux inutiles et impropres.

La Cour Supérieure de Richelieu a adopté les vues de la défense et en prononçant le Jugement, le savant Juge Loranger a remarqué :—que bien qu'il n'approuvait pas la décision de l'inspecteur, il ne croyait pas qu'il put maintenir l'action de l'Appelant, laquelle demandait *de plano* la cassation de la décision de l'inspecteur et concluait à ce que le Demandeur fut affranchi de l'ordre donné par cet inspecteur ; que la sec. 33 de l'acte d'agriculture donnait positivement à l'inspecteur, seul, juridiction pour faire faire les fossés de ligne : qu'il ne pouvait substituer son jugement à celui de l'inspecteur et qu'en le faisant il croierait faire un acte de législation ; que sur les autres points de la cause, il adoptait les vues de la défense :—Le Jugement a été *rendu* dans les termes suivants :

" La Cour etc.

" CONSIDÉRANT qu'il est établi par la preuve que c'est en " vertu de l'ordre donné à cet effet par un inspecteur de clôtures et " fossés, savoir : Louis Lampron Lacharité, lequel par le cha- " pitre 26 des Statuts Refondus du Bas-Canada, était à se faire " autorisé, que le fossé de ligne dont se plaint le Demandeur a été " creusé par le Défendeur et que le Défendeur ne pouvait être re- " cherché par la présente demande ainsi qu'il l'a été ; l'ordre du " dit inspecteur étant sa justification légale, a débouté et déboute " le Demandeur de son action avec dépens."

L'Appelant a porté appel de ce jugement devant la Cour du Banc

de la Reine qui a renversé celui de la Cour Supérieure de Richelieu. En prononçant le jugement, le Juge Caron, après avoir exposé les faits de la cause s'est exprimé comme suit :

" Plusieurs témoins ont été entendus de part et d'autre et plusieurs documents ont été produits et prouvés et surtout le procès verbal invoqué par l'Appelant, fait par les inspecteurs Colbert Côté et Hyacinthe Lemire. Sans entrer dans le détail de cette preuve, qui est imprimée au factum, il me parait clairement établi que le dit Intimé n'a pas justifié sa défense, ni en fait, ni en droit. En fait, il n'a pas prouvé la qualité d'inspecteur qu'il donne à Lacharité, qualité spécialement niée par le Demandeur ; à peine prouve-t-il même, par la preuve verbale, que l'ordre qu'il invoque ait étè donné par le dit inspecteur ; preuve qui, du reste, est illégale ; mais surtout la propre preuve faite par l'Intimé démontre que les travaux dont se plaint l'Appelant, loin d'être en exécution du procès-verbal de Coté et Lemire, ainsi que le prétend le Défendeur, dans sa défense, ont été faits en opposition directe à ce procès-verbal et pour en entraver les dispositions. Ainsi la preuve de l'Intimé est partie insuffisante et illégale et partie contraire à ses prétentions.

" De son côté, le Demandeur me parait avoir prouvé tout ce qu'il allègue en son action et cela d'une manière suffisante pour lui donner gain de cause. Par sa preuve, il établit que l'égout des héritage de parties a été régulièrement et légalement réglée au moyen du dit procès-verbal, lequel, homologué et confirmé sur l'appel, ne pouvait être mis de côté que par un autre procès-verbal et nullement par un ordre verbal, de la nature de celui qu'invoque l'intimé. Cette raison suffit pour donner gain de cause à l'Appelant. La contestation entre les parties était légalement réglée par le dit procès-verbal. Lacharité, fut-il prouvé qu'il était inspecteur, ayant juridiction dans l'endroit, ne pouvait pas sommairement, au moyen d'un

ordre verbal, détruire l'effet du dit procès-verbal qui était passé en force de chose jugée entre les parties.

" Mais indépendamment de cette objection qui, suivant moi, est fatale ; un fait qui ressort de l'Enquête de l'Appelant, c'est que les dispositions du procès-verbal qu'il invoque sont justes et raisonnables et règlent entre les parties la question de l'égout de leurs terres de la manière la plus avantageuse, la seule qui soit praticable et sans danger pour l'Appelant. Un fossé de ligne ne peut être établi que lorsque c'est le moyen le plus convenable d'éguter les terres contigues. Mais dans le cas actuel tous les témoins s'accordent à dire que les travaux de l'Intimé auront l'effet de renverser les bâtisses de l'Appelant, que le mode suggéré par le procès-verbal est plus convenable que l'autre et que de fait il y a malice de la part de l'Intimé. Or l'Appelant ne pouvait se pourvoir contre pareille injustice que par l'action négatoire qu'il a portée.

" Je suis donc d'avis que le Jugement est erronné. Le seul motif sur lequel il est fondé, savoir l'ordre donné par Lacharité, en vertu duquel les travaux ont été exécutés, n'est ni légalement prouvé, ni légal dans sa forme et au mérite, parce que c'est lui supposer un effet qu'il ne peut avoir : celui d'ordonner verbalement des travaux onéreux, de mettre de côté un procès-verbal homologué, et d'ordonner des travaux inutiles, dispendieux et dommageables.

" L'action aurait dû être maintenue et défense faite à l'Intimé de continuer les travaux commencés. Le Jugement de cette Cour ordonne à l'Intimé de remettre les lieux dans leur état primitif, antérieur à la voie de fait; ordonne de plus, que le procès-verbal de Coté et Lemire sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que l'égout des terres des parties se fera à l'avenir en la manière réglée au dit procès-verbal. Quant aux dommages, il n'y en a pas eu de prouvés ; cependant nous en accorderons de peu considérables en punition de la voie de fait."

Ci-suit l'arrêt.

LA COUR, etc., etc.

CONSIDERANT que lors des voies de fait dont se plaint l'Appelant et longtemps avant, savoir : dès le cinq août, mil huit cent soixante et sept, l'égout de la portion des terres des parties qui a donné lieu au présent litige, était et avait été réglé par un procès verbal de cette date,fait par les nommés Colbert Coté et Hyacinthe Lemire, inspecteurs de clôtures et fossés pour la localité où sont situées les dites terres, le dit procès verbal duement homologué et confirmé, nonobstant les oppositions réitérées de l'Intimé.

CONSIDERANT que,par le procès verbal,il est ordonné que la dite portion de terre sera égoutée dans le cours d'eau traversant le dites terres,et non au moyen du fossé de ligne que reclame l'intimé, vû que ce fossé de ligne serait inutile, dispendieux et dommageable à l'Appelant.

CONSIDERANT qne c'est en violation de ce procès verbal, et non en exécution d'icelui, ainsi que l'a erronnément prétendu l'Intimé, qu'il a commencé à creuser ce fossé de ligne, qui lui avait été refusé par les dits Inspecteurs,et qu'à cet effet il a abattu les clôtures communes entre les parties, et fait et commis les autres actes et voies de fait dont se plaint l'Appelant.

CONSIDÉRANT que les procédés de la part de l'Intimé ne sont nullement justifiés par l'ordre verbal par lui invoqué, qui aurait été donné par le nommé Lampron Lacharité, lequel, sous les circonstances, n'avait aucun droit de donner tel ordre, quand même il aurait été inspecteur de fossés et clôtures pour la localité, qualité qui lui a été donnée et qui n'est pas suffisamment prouvée.

CONSIDERANT que le procès verbal des dits Côté et Lemire ne pouvait être mis de côté que par un autre procès-verbal,fait avec les formalités voulues, et qu'il est faux que les dits prétendus travaux de l'Intimé aient été faits en exécution du dit procès verbal.

mais qu'au contraire, ils l'ont été en violation directe du dit procès-verbal, sans droit ni autorité quelconques, et sont en réalité une empiétation sur la propriété de l'Appelant.

CONRIDÉRANT que, pour ces raisons, dans le Jugement dont est appel, savoir, dans le Jugement de la Cour Supérieure, siégeant dans la ville de Sorel, en date du vingt cinq Janvier mil huit cent soixante-huit, qui renvoie l'action de l'Appelant, il y a erreur, casse et annule le dit Jugement et, procédant à juger comme aurait dû le faire la cour de première instance, maintient la dite action, fait défense à l'intimé de continuer les travaux qu'il a commencés, lui ordonne de renettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavent, et ce, sous quinze jours de la signification du présent Jugement, sinon, permis à l'Appelant de le faire faire aux frais de l'Intimé ; déclare que le procès-verbal de Côté et Lemire sera suivi et exécuté, jusqu'à révocation légale, dans sa forme et teneur, que l'égout des terres des parties se fera à l'avenir en la manière réglée au dit procès-verbal; et pour les voies de fait commises comme sus-susdit, la Cour condamne l'Intimé à payer à l'Appelant, par forme de dommages, la somme de douze piastres avec dépens tant en Cour Inférieure que sur le présent appel.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

———o———

JUGEMENT RENDU LE 8 JUIN 1869.

C O R A M—Duval, Caron, Monk, Mackay et Johnstone.

No. 19.

CATHERINE KELLY, Appelante,

(*Défenderesse en Cour Inférieure,*

&

LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL, Intimés,
(*Opposants en Cour Inférieure,*)

&

LA BANQUE DU PEUPLE, Intimée
(*Intervenante en Cour Inférieure.*)

JUGÉ :

Que lorsqu'une opposition est faite par un tiers à la saisie pratiquée par le Demandeur contre les biens du défendeur; et que cette opposition est contestée par toute partie dans la cause, autre que le Défendeur, ce dernier a droit d'être notifié de tous les procédés adoptés sur l'opposition ; et qu'aucun jugement final ne peut être rendu pour maintenir telle opposition, à moins que le défendeur ne soit appelé pour déclarer s'il entend ou non la contester.

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans les motifs donnés par les Juges de la Cour d'Appel lors du prononcé du Jugement.

LE JUGE CARON :—

"L'immeuble de l'Appelante a été saisi à la poursuite des nommés McKay. La corporation de Sorel prétendant que dans cet immeuble saisi était compris une partie d'une ruelle publique appartenant à la municipalité, a fait opposition afin de distraire, pour réclamer cette partie. La Banque du Peuple qui avait vendu cet immeuble au mari de l'Appelante, est intervenue dans la cause et a de suite contesté l'opposition. Issue a été jointe par la corporation sur cette contestation. Témoins ont été entendus. Jugement interlocutoire a été rendu, ordonnant la nomination d'un arpenteur pour faire rapport à la Cour. Après tout cela, les parties contestantes se sont entendues, la Banque et la corporation ont respectivement signé des consentements et admissions, équivalant à une confession de la part de la Banque que les prétentions de la corporation étaient bien fondées, et en conséquence jugement final a été rendu accor-

dant les conclusions de l'opposition de la corporation, quant à la distraction qu'elle demandait et la démolition d'un quai fesant partie de l'immeuble saisi, avec dépens contre la Banque contestante. Le fait est que ce Jugement diminue de beaucoup la valeur de l'immeuble de l'Appelante. Cependant, toutes les procédures qui ont eu lieu sur l'opposition, y compris l'enfilure de cette opposition, l'intervention de la Banque, la preuve faite, l'interlocutoire rendu, les admissions et les consentements donnés, tout absolument a été fait sans notification aucune à la partie saisie, savoir l'Appelante, laquelle prétend que, quoiqu'elle eût fait défaut sur la demande principale, elle n'en avait pas moins droit d'être notifiée de l'opposition, de l'intervention, de la contestation et de tout ce qui s'en est suivi. Tel est le sujet de son présent appel, qui ne touche pas à la question du bien jugé. Elle prétend que le Jugement doit être infirmé pour la raison unique du défaut de notification qui vient d'être mentionné.

" De la part de l'Appelante, il a été cite nombre d'autorités pour établir que la partie saisie a intérêt et a droit aussi d'être notifiée des oppositions produites à la vente des objets saisis sur elle. Les autorités me paraissent raisonnables et applicables à l'espèce. Guyot, Rep. de Jurisp. vo. opposition.—Page 482 ;—1 Hericourt, vente des immeubles page 825 :—1 Pigeau 729 :—5 Carré, page 75:—Code de Procedure civile; art. 586; 587, 651, 658 :—84ième règle de Pratique, C. S.—Les citations et aussi le bon sens me paraissent s'accorder pour dire que l'Appelante a droit de se plaindre du procédé adopté à son préjudice et sans son intervention. C'est justement parce qu'elle avait fait défaut dans la cause principale, qu'elle aurait dû être notifiée quant a tout ce qui regardait l'opposition.

"Quel droit avait la Banque du Peuple de renoncer à une partie de son immeuble et surtout à la démolition d'un quai, sans lequel,

d'après la preuve, la valeur de la propriété est grandement diminuée. Quand même le Jugement serait bon et correct, il ne peut être approuvé, rendu sous de pareilles circonstances. L'intérêt de l'Appelante est évident. Plus sa propriété sera détériorée au moyen de *la distraction ordonné*, moins elle paiera de ses créanciers et plus elle demeurera chargée envers eux.

"Le Jugement doit donc être infirmé; ordre doit être donné que le dossier soit renvoyé à la Cour Supérieure, pour que les notifications requises soient faites à l'Appelante et toutes les procédures qui ont eu lieu, depuis la production de l'opposition, doivent être déclarées nulles.

LE JUGE McKAY :—

"Il est de règle certaine que le Jugement qui intervient sur une contestation mue entre certaines parties dans la cause ne peut valoir qu'entre ces parties; c'est le cas actuel. L'Appelante n'a pris aucune part dans la contestation soulevée et ensuite arrangée entre la Banque du Peuple et la corporation de Sorel, et cependant, le jugement dont est appel maintient l'opposition des opposants, sans que la Cour, qui l'a rendu, se soit occupé de savoir si l'Appelante avait quelque chose à dire à l'encontre de cette opposition. Le Jugement doit être maintenu entre les parties intimées, qui seules y ont participé, mais doit être déclaré non avenu quant à l'Appelante. Cependant chaque partie paiera ses frais. La raison en est que bien que l'Appelante avait, à la rigueur, le droit d'être notifiée régulièrement de tous les procédés, il est certain que, étant dans la cause, elle n'a pu ignorer ces procédés. Elle aurait dû déclarer qu'elle contestait l'opposition. Son silence équivalait presque, pour les autres parties, à un consentement que le jugement fut rendu comme il l'a été."

Voici l'arrêt.

LA COUR, etc., etc.

CONSIDERANT que le Jugement dont est appel en date du 30 Juin 1863, tout en prononçant sur le mérite de l'opposition des dits Intimés, Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, a jugé la contestation liée entre les Intimés, seulement, savoir : entre Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, opposants en cour inférieure, et la Banque du Peuple, intervenante, à la quelle contestation la dite appelante n'a pas été partie, quoique pleinement intéressée dans la matière qui faisait la base de la dite opposition, vu que la rue et partie de la maison et du quai dont il est question en cette cause sont saisies sur la dite appelante, à la poursuite des demandeurs Joseph Mackay et al, dans la cour où elle était defenderesse.

CONSIDERANT que dans la Cour Inférieure, l'appelante aurait dû être notifiée ou appelée pour déclarer si elle entendait admettre ou contester l'opposition des dits. " Le maire et le Conseil de la ville de Sorel, " opposants en Cour Inférieure et Intimés en cette cause, mais qu'elle ne l'a pas été, et qu'elle n'a pas eu d'avis de la dite opposition.

CONSIDERANT que depuis la production de la dite opposition en Cour Inférieure, tous les procédés subséquents à icelle ont été faits sans égard à l'appelante et cela contrairement aux règles de pratique de la Cour Supérieure et à la loi.

CONSIDERANT que la Cour Inférieure a adjugé sur des droits de propriété très importants pour l'Appelante, sans que cette dernière en ait été notifiée et que ce jugement doit être considéré comme *res inter alios acta*, vis-à-vis de l'Appelante.

CONSIDERANT que l'Appelante a droit d'être admise à conter-ter la dite Opposition dans la Cour Supérieure du District de Richelieu et doit encore être admise à ce faire, si elle juge à propos, sur sa propre motion, ou sur les procédés à être adoptés par ou contre elle, conformément aux errements de la Cause et à la pratique de la Cour Supérieure.

CONSIDERANT que, en raison des prémisses, les procédés de la Cour Inférieure, subséquents à la production de la dite Opposition des Intimés " Le maire et le Conseil de la ville de Sorel " doivent être considérés comme non avenus et d'aucun effet contre l'Appelante, et que le dossier doit être remis à la Cour Inférieure pour l'adoption entre les parties de tels procédés que de droit, sur la dite opposition.

LA COUR, en autant que le jugement dont est appel peut concerner ou affecter les droits de la dite Appelante, met de côté le dit jugement et le déclare nul et de nulle valeur comme étant *res inter alios acta* vis-à-vis de l'appelante, ainsi que tous les procédés subséquents à la production de la dite opposition en Cour de première instance et ordonne la reprise des procédés en Cour Inférieure, savoir : entre l'Appelante et les dits Intimés " Le maire et le Conseil de la ville de Sorel", depuis la date de l'enfilure de la dite opposition en Cour Inférieure, conformément aux errements de la procédure en cette cause et à la pratique de la Cour Supérieure, et ordonne que le dossier soit remis à la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Richelieu, pour y être adoptés entre l'Appelante et les Intimés, " Le maire et le conseil de la ville de Sorel " et tous autres y concernés, tels procédés que de droit.

Et quant aux frais la Cour ordonne que chaque partie supporte les siens, tant en Cour Inférieure qu'en Appel.

———0———

Le Droit Civil du Bas-Canada, suivant l'ordre du Code.



INTRODUCTION.



(SUITE.)

La nécessité de la tradition réelle, qu'en matière de donation, la constitution de précaire remplaçait, ayant été abolie, la rétention de la chose aurait échappé au second grief tiré du défaut de tradition,mais elle serait restée sujette à la présomption que le donateur avait retenu. Le Code, qui trouve dans la stipulation des parties la perfection de la convention et la consommation du contrat sans formalité extérieure, a repoussé cette présomption. Il l'a fait avec raison. Si le donateur ne voulait pas se dessaisir, s'il voulait retenir, pourquoi a-t-il donné ? Son acte ne serait alors qu'une supercherie, une feinte, pour tromper son donataire. La bonne foi, qui doit régner dans les conventions et présider à leur interprétation, s'opposait justement à cette supposition injurieuse, et en a fait cesser l'inférence.

Le Code présume avec plus d'équité que si le donateur est resté en possession de la chose donnée, ce fait a été dû à la tolérance du donataire, tolérance qui ne peut le priver de son droit de propriété ; et que, si la mort a surpris le donateur en possession du don, elle n'a pas eu l'effet de revêtir sa succession d'un bien qui n'était plus dans son domaine. L'enrégistrement de la donation, faite du vivant du do-

mateur qui a été substitué à la tradition ou à la constitution de précaire, offre donc une sauvegarde suffisante aux tiers qui sont après tout, les seuls que la loi doive ici protéger.

Peu soucieux de conserver d'inutiles solennités de paroles, le Code a affranchi l'acceptation des donations de l'emploi sacramentel du mot-même, en attribuant cet effet à l'acte et aux circonstances concomitantes, dont l'énumération comprend la présence du donataire.

Les mineurs et les interdits pour cause de prodigalité peuvent accepter eux-mêmes une donation, sauf leur droit de restitution, s'ils sont lésés ; mais à l'avenir ils ne seront pas restituables contre l'acceptation d'une donation faite, sur autorisation judiciaire, obtenue après l'avis du conseil de famille. La règle, que nous avons vue plus haut, gouverner l'acceptation ou la répudiation des successions, est ici appliquée à l'acceptation des donations.

Le Code ne compte plus, parmi les présomptions de droit qui annulent une donation, les rapports existant entre le directeur spirituel, le médecin, l'avocat, le procureur et le donateur. Ici les présomptions s'établissent comme dans les cas ordinaires.

Enfin les donations entre-vifs, pas plus que la vente pour défaut de paiement du prix, ne seront à l'anenir révocables pour cause d'inéxécution des charges, sans stipulation expresse ; et cette révocation est soumise aux règles qui régissent la résolution de la vente, que nous verrons en leur lieu.

Viennent maintenant les testaments dont les formes substantielles, qui doivent être rangées parmi les Statuts réels, ont reçu des modifications destinées à exercer une influence considérable, sur nos successions testamentaires.

Les mots *dicté et nommé*, aussi bien que ceux *lu et relu*, ne sont plus exigés à peine de nullité. Il n'est pas même nécessaire que le Testament soit relu. Le contexte de l'arti-

cle 843, qui a introduit cette modificatiou à la loi ancienne, ne paraît pas non plus exiger qu'il soit dicté par le testateur La seule formalité, qu'à l'égard de la manifestation de sa volonté cet article commande, est qu'il signe le testament ou déclare ne le pouvoir signer, après en avoir entendu la lecture faite par un des Notaires, en présence du second ou en présence des témoins. Ce qui mettra fin à bien des contestations, à propos de la dictée, mais aussi qui devra considérablement affaiblir l'authenticité du testament. La mention de la réception de l'acte, devant deux Notaires ou un Notaire ou deux témoins, de la lecture et de la signature, doit se trouver dans le testament mais n'est sujette à aucune formalité de paroles.

Les aubains peuvent être témoins aux testaments authentiques, qui ne peuvent être reçus par des Notaires parents ou alliés du testateur ou entre eux, en ligne directe ou au degré de père ou de neveu, en ligne collatérale. Cette prohibition ne s'applique pas néanmoins aux témoins.

Le sourd et muet et toute personne, qui ne peut tester de vive voix, mais à qui il est permis de le faire au moyen d'instructions écrites de leur propre main, doivent lire leur testament, et celui qui est sourd, sans être muet, doit faire cette lecture à haute voix: toutes choses dont le testament doit contenir la déclaration.

A l'avenir les ministres du culte ne pourront recevoir de testaments, auxquels ils ne peuvent servir que comme témoins ordinaires.

Pour constituer la validité d'un testament, fait suivant les formes anglaises, il doit être signé par le testateur ou par une autre personne pour lui, en sa présence et d'après sa direction expresse et cette signature doit être reconnue, en présence de deux témoins pré-présents ensemble et qui signent et attestent l'acte, en présence et à la réquisition du testateur.

Jusqu'au Code, pour léguer des immeubles, ce testament devait être fait en présence de trois témoins.

Les femmes peuvent être témoins à cette espèce de testament. Quant aux legs, les fruits en courent du jour de la mise en demeure, et non comme jusqu'à présent, du jour de la demande en justice, si cette demeure se fait autrement que par ajournement.

Les légataires universels ou à titre universel sont, après acceptation, assimilés aux héritiers, sous le rapport des dettes que la loi ou le testament met à leur charge. Ils n'en sont affranchis qu'au moyen du bénéfice d'inventaire. Alors ils sont sujets aux mêmes principes que l'héritier,

Le légataire particulier qui est chargé par le testament de dettes ou prestations dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le legs de la chose n'appartenant pas au testateur, qu'il connaisse ou ignore le droit d'autrui, est nul et n'oblige ni l'héritier ni le légataire, quand bien même elle leur appartiendrait. Si cependant il paraît que le testateur a voulu que la chose léguée fût livrée ou que la valeur en fût livrée au légataire, le legs est valable, et l'héritier ou légataire obligé à sa prestation est tenu de le faire valoir. La même règle s'applique au cas où la chose léguée n'appartient qu'en partie au testateur.

Si la chose n'appartenant pas au testateur, lors du testament, entre plus tard dans son domaine, le legs est valide pour tout ce qui s'en trouve dans sa succession, excepté dans le cas où la chose n'y reste que parce que l'aliénation volontaire, faite plus tard par le testateur, s'est trouvée nulle. Pour saisir les différentes applications de cet amendement, il faut des développements qui sortent du cadre de l'esquisse et qui se trouveront dans le corps de l'ouvrage. Qu'il suffise de dire, qu'en règle générale, il a prohibé le legs de la chose d'autrui, sauf les exceptions tirées de la volonté du testa

teur qui en ce cas, comme dans toute matière liée à l'expression des dernières volontés, doit être la loi suprême..

Dans le cas de legs particulier d'un immeuble hypothéqué à la mort du testateur, l'héritier, le légataire universel ou à titre universel ne sont pas tenus d'indemniser le légataire particulier de cette hypothèque, s'il n'en sont pas spécialement chargé par le testament. Cet amendement contient une dérogation notable aux obligations dont les successeurs à titre universel étaient tenus sous l'ancien droit. Il repose sur la présomption que le testateur a voulu léguer l'immeuble, dans l'état où il le laisserait à sa mort et non dans sa valeur intrinsèque, abstraction faite des hypothèques.

L'inimitié, survenue depuis le testament entre le testateur et le légataire, ne fait plus révoquer le legs. Obéissant à une pensée plus généreuse que celle qui, sous l'ancien droit, prononçait en ce cas la révocation, le Code a supposé que cette inimitié apparente n'existait pas ou n'était pas assez grave pour ébranler la libéralité du testateur, ou bien encore qu'il avait pardonné à son légataire, puisqu'ayant eu en son pouvoir la destruction du legs, il l'avait respecté.

L'aliénation de la chose léguée, faite par le testateur, emporte la révocation du legs. Cette révocation subsiste même si la chose léguée est rentrée dans son domaine, hormis intention contraire de sa part.

Nul ne peut être exhérédé que par un acte revêtu des formes d'un testament.

Un testateur peut pourvoir à la nomination d'exécuteurs testamentaires après sa mort, et à leur remplacement successif. Les filles majeures et les veuves peuvent être nommés exécutrices testamentaires.

Si le testateur a voulu que ses exécuteurs fussent nommés par les tribunaux, les héritiers et légataires intéressés doivent être appelés

à cette nomination. Quand des exécuteurs testamentaires ont été nommés par le testament, sans qu'il ait été pourvu par le testateur à leur remplacement, les tribunaux peuvent les remplacer si, par la mort, par le refus d'accepter ou par d'autres circonstances, il n'en reste aucun pour exécuter le testament. Ce remplacement ne doit cependant se faire que quand il apparaît que l'intention du testateur a été d'enlever à ses héritiers ou légataires, l'administration de sa succession ou l'exécution de ses dernières volontés. Ce cas est laissé à la prudence des tribunaux.

SUR LES SUBSTITUTIONS.—La substitution, créée par un acte de donation entre-vifs ou à cause de mort, ne peut s'étendre au-delà de deux degrés, outre l'institué. Celle faite par contrat de mariage reste intacte.

Le recours subsidiaire, pour douaire créé par le mariage du grévé, n'aura plus lieu à l'avenir sur les biens substitués.

Le grévé ou ses héritiers conservent, après l'ouverture de la substitution, leur recours contre les appelés, pour les dettes dues au grévé par le substituant, de même que les appelés pour les créances que le substituant avait contre le grévé.

Le grévé et ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines, dans l'exercice de leurs créances, et ils peuvent retenir les biens substitués jusqu'au paiement.

Si la prohibition d'aliéner n'est pas faite, sous la forme d'un simple conseil, elle doit être mise à effet, quoiqu'elle ne soit pas couchée en termes de nullité. Quand elle est faite, sans motifs exprimés, elle doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du substituant ou de ses héritiers.

Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitutions, doivent être enrégistrées comme les substitutions elle-mêmes, par celui à qui la prohibition est faite ou son tuteur ou curateur, et par le mari, pour sa femme.

Ce dernier amendement complète l'énumération des changements peu nombreux, faits sur le sujet des substitutions ; et qui, à part la réduction des substitutions à deux dégrés, empruntée à l'Ordonnance des substitutions du chancelier d'Aguesseau, dérogent à l'ancien droit français, et n'ont rien de commun avec le nouveau qui a aboli les substitutions.

SUR LES CONVENTIONS MATRIMONIALES.—Le don mutuel, fait postérieurement au contrat de mariage, est aboli.

Le mineur, assisté de son tuteur et de ceux dont le consentement est requis pour le mariage, peut faire en faveur de son conjoint et des enfants à naître, toutes les stipulations dont les majeurs sont capables, et les stipulations restent, comme celles des majeurs, inattaquables à raison de son âge.

La stipulation que la communauté commencera, à une autre époque que celle du mariage, est nulle.

Sans autorisation de justice, la femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de leurs enfants, en cas d'absence du mari.

La femme mineure ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du Juge, sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation est aussi irrévocable que si elle était majeure.

La femme renonçante peut, sans stipulation contenue au contrat de mariage et malgré sa renonciation, garder ses vêtements et linges à son usage personnel, et ses bagues et dons de mariage. Cet amendement, dont l'humanité et la décence publique parlent assez haut, n'a pas besoin de remarques.

Dans le cas de réalisation du mobilier portée au contrat de mariage, celui qui échoit à chacun des conjoints, pendant le mariage, doit être constaté par inventaire. Le défaut de cet inventaire rend

le mari non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage. Celui de la femme, qui, malgré le défaut d'inventaire, lui est conservé ainsi qu'à ses héritiers, car il n'est pas juste qu'ils souffrent de la négligence du mari, est établi par témoins et titres et par commune renommée.

SUR LA VENTE.—Il serait fastidieux de répéter ici ce qui a été dit sur la tradition. Nous y renvoyons le lecteur.

A part les cas, où le vendeur devient, subséquemment à la vente propriétaire de la chose vendue ; où la chose perdue ou volée est achetée, de bonne foi, dans une foire-marché ou vente publique, d'un commerçant trafiquant en matières semblables, ou bien encore où la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, le Code prononce la nullité de la vente de la chose d'autrui. Il est bien entendu, et l'article 1487 qui prononce cette nullité le dit, que l'acheteur qui ignorait le défaut de propriété de son vendeur, a droit à des dommages et intérêts. Il reste sans recours, s'il le connaissait. Quant aux tiers, ils ne sont pas, à part les exceptions ci-haut rapportées, affectés par cette vente.

L'obligation de délivrer la chose est remplie, de la part du vendeur, par la mise en possession de l'acheteur ou son consentement à ce qu'il en prenne possession, *tous obstacles en étant* écartés, dit l'article 1495. Quel est le vrai sens de ces mots vaguement posés à la fin de l'article ? Voilà une question qui est de nature à en faire naître bien d'autres ! Quels sont les obstacles qui doivent être écartés ? Est-ce le vendeur qui doit les écarter lui-même ? Dans quelle mesure est-il tenu de les écarter ? Voilà ce que le Code n'a pas dit, et qu'il faudra dire pour lui dans le commentaire.

Les articles 1501, 1502 et 1503 portent comme droit nouveau : que, quand un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, soit à tant la mesure, soit pour un prix total, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat.

Si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution proportionnelle du prix.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer cet excédant ou le remettre au vendeur.

Si le déficit ou l'excédant est si considérable qu'il y a lieu de présumer, que si l'acquéreur l'avait connu, il n'aurait pas acheté, il peut se désister de la vente et répéter le prix, sans préjudice à ses dommages et intérêts.

Ces règles, qui ne s'appliquent pas quand la vente est faite d'un corps certain et déterminé sans égard à la contenance, paraissent si naturelles, et la loi qui les méconnaîtrait blesserait tellement l'équité, que bien des gens croient qu'elles appartiennent au droit ancien.

L'acquéreur d'un héritage grévé de servitudes occultes non dénoncées, si considérables que si elles l'eussent été il n'aurait pas acheté, peut à son gré faire résoudre la vente ou obtenir une indemnité de son vendeur.

Au titre des donations, nous avons vu que le défaut d'accomplissement des charges, n'emporte pas la révocation du don de plein droit et sans stipulation ; qu'il en est ainsi de la vente faute de paiement de prix, et que la révocation stipulée de la donation est, à tous égards, réglée comme celle de la vente.

Par rapport à la vente, quand le droit de résolutian est stipulé, il se constitue et s'exerce comme celui du réméré, énoncé dans les articles qui s'appliquent à ce dernier droit, dont nous allons faire l'analyse afin d'éviter des répétitions. Quand le vendeur non payé fait résoudre la vente, comme le vendeur qui rémère, il rentre dans son héritage, exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

Le droit de résolution, comme la faculté de rachat, ne peut être stipulé pour plus de dix ans. Toute stipulation pour un plus long

temps, est réduite à dix ans. Le terme est de rigueur et ne peut être prorogé par les tribunaux. Après dix ans le vendeur est déchu de son action de plein droit. Le délai court contre les incapables. L'action, dans les deux cas, s'exerce contre les tiers acquéreurs, même quand le titre du tiers n'en fait pas mention. Cette dernière disposition est cependant de l'ancienne jurisprudence, et ne crée pas un droit nouveau.

La résolution faute de paiement du prix se prononce *de plano* sans délai comminatoire accordé à l'acheteur. Néanmoins, en payant en capital interêts et frais, il conserve la propriété de la chose vendue. La demande du prix par action ne prive plus le vendeur de son droit d'obtenir la résolution faute de paiement. La vente n'annule plus le bail fait par l'ancien propriétaire, s'il n'en contient une stipulation expresse, le Code ayant rappelé la loi *Emptorem.*—Toutes innovations qui ont profondément remué la théorie de l'ancien droit sur la vente, et dont le temps seul pourra nous révéler l'étendue!

SUR LES RENTES VIAGÈRES.—Suivant le droit ancien, la constitution de rente, faite sur la tête d'une personne morte lors du contrat, ne produisait aucun effet et le prix pouvait en être répété. Le Code a étendu cette disposition au cas où la personne sur la tête de laquelle une rente est constituée, est à l'insçu des parties attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat. Les termes de l'article 1906 qui la contient sont cependant trop absolus, en ce qu'ils portent que, dans le cas de la mort qui survient dans les vingt jours, comme dans celui où la mort a déjà eu lieu, le contrat de rente viagère ne produit aucun effet, sont cependant trop absolus; et appliqués à la lettre, ils produiraient un déni de justice, puisqu'il est certain que la rente, aux termes de l'article 1910, est due au crédit rentier, dans la proportion des jours que le

défunt a survécu au contrat, et qu'ici cette proportion peut varier de un à vingt jours.

Quand un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère, est vendu en justice, les créanciers postérieurs ont le droit de recevoir le paiement de leurs créances, en donnant cautions que la rente continuera d'être payée. A défaut de cautions, le crédit rentier a droit de toucher une somme égale à la valeur de la rente, et cette valeur est estimée à un montant suffisant pour acquérir d'une Compagnie d'assurance sur la vie, un rente viagère de pareille somme.

SUR L'ENRÉGISTREMENT DES DROITS RÉELS.— Il n'est pas de matière organique sur laquelle le Législature Provinciale aît fait des changements plus considérables, et laissé une empreinte plus profonde que sur notre régime hypothécaire. Jusqu'à la passation de la loi de Ratification des titres, nous n'avons eu d'autre moyen de purger les hypothèques secrètes que le décret volontaire que ses longueurs et les dépens qu'il entraînait rendaient impraticable, et nul moyen de les rendre publiques.

Le même inconvénient se faisait sentir en France depuis bien des années, quand fut rendu l'Edit du mois de Mars 1673, portant établissement des Greffes et enrégistrement des oppositions, pour conserver la préférence aux hypothèques. Mais, dit l'Edit de 1771, sur lequel a été calqué notre loi de Ratification : " la " forme qui avait alors été donnée à cet établissement ayant rencontré des difficultés dans son exécution, il a été révoqué par un " autre Edit du mois d'avril 1674."

Ce ne fut donc qu'en 1771 que, par la substitution des lettres de Ratification au décrêt volontaire, le projet, longtemps en germe, reçut son exécution définitive en France. Nous avons adopté ce régime dans le Bas-Canada, en lui donnant une forme plus simple et plus en rapport avec nos institutions judiciaires. Mais la ratification

de titre ne pourvoyait qu'à la purge des hypothèques existantes lors de l'acquisition, et rien ne pouvait prémunir les acquéreurs contre les hypothèques futures, en les rendant publiques. L'hypothèque générale résultant de tout engagement authentique, était devenue un sujet d'effroi pour les acquéreurs, et paralysait le mouvement de la propriété.

En 1841, fut passée l'Ordonnance d'enrégistrement, dont les traits principaux furent de spécialiser l'hypothèque, en excluant 'hypothèque générale de la pluspart des conventions, et en rendant inefficaces les hypothèques contre les tiers, si elles n'étaient enrégistrees. Cette ordonnance s'appliquait aussi aux hypothèques futures, mais une foule de cas échappaient à son opération, tant dans le passé que dans l'avenir.

Malgré l'utilité icontestable des réformes qu'elle a introduites, dans notre régime hypothécaire, et les amendements subséquents faits par la Législature, ellé était loin de l'avoir rendu parfait. L'enrégistrement d'une foule d'actes, produisant des hypothèques préjudiciables aux tiers et des priviléges secrets n'étaient pas obligatoire. De là autant de lacunes qu'il fallait faire disparaître et de vuides que le Code s'est chargé de combler.

S'occupant d'abord de la transmission par succession, dont rien ne rendait l'enrégistrement obligatoire, le Code a ordonné l'enrégistrement d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son dégré de parenté avec le défunt et la désignation des immeubles.

Jusqu'au Code, toute transmission par acte entrevifs devait être enrégistrée; et il en était ainsi de la transmission par succession testamentaire ; mais la loi était silencieuse sur la transmission à titre de succession *ab intestat*.

De même l'acquéreur à titre singulier, pour protéger ses droits, était obligé d'enrégistrer ; mais aucun delai fixe ne lui était assigné. Il pouvait demeurer dans une inaction fatale aux

tiers. Il pouvait même revendre l'immeuble ou l'affecter de nouvelles charges, sans que son titre d'acquisition fut rendu public. Dorénavant jusqu'à ce que l'enrégistrement de son titre ait été effectué, l'enrégistrement do tout droit réel, par lui créé sur l'immeuble, sera sans effet.

Nous avons vu que pour exercer la résolution de la vente, par défaut de paiement du prix, le vendeur devait en faire l'objet d'un stipulation. Mais cette stipulation pouvait rester secrète, et les tiers, ignorants du titre précaire de l'acquéreur, et trompés par sa possession publique, pouvaient prendre sur l'immeuble des hypothèques résolubles avec le titre de l'acheteur.

C'est ce qui a fait prescrire l'enrégistrement de la clause résolutoire; le vendeur jouit néanmoins du délai de trente jours pour enrégistrer.

Le jugement qui prononce la résolution de la vente en ce cas, comme la rescision de toute aliénation, ou la révocation d'aucun acte transmissif d'un immeuble, aussi bien que celui qui fait droit à la demande en réméré,doivent aussi être enrégistrés dans les trente jours.

L'article 2102 répète une disposition déjà portée au titre de la vente, en ce qu'il prononce, à l'égard des tiers, la non recevabilité de l'action résolutoire faute de paiment du prix. Disposition qui paraît ici inutile : puisque, si l'action est déjà non-recevable contre l'acquéreur, à plus forte raison, le sera-t-elle contre les tiers. Il en est de même, dit l'article, du droit de réméré.

Désormais pour recevoir ses effets, le douaire coutumier créé par la seule opération de la loi, devra être l'objet d'un enrégistrement. L'acte de célébration du mariage devra être enrégistré avec une description des immeubles possédés par le mari, lors du mariage, et que l'on veut assujettir au douaire. Quant aux immeubles acquis plus tard par le mari, et qui tombent dans la caté-

gorie de ceux affectés par le douaire, ils n'y peuvent devenir sujets, qu'à compter de la date de l'enrégistrement d'une déclaration, contenant la date du mariage, les noms des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire et l'indication du titre d'acquisition. L'article ne dit cependant pas par qui devra se faire cet enrégistrement.

La renonciation à une succession, à une communauté, à un legs est invalide, vis-à-vis les tiers, sans enrégistrement. Tout transport de créances hypothécaires doit être enrégistré. Il en est ainsi par rapport au tiers acquéreur, d'un bail pour plus d'une année. Ce qui contribuera dans les villes surtout, à rétablir la loi, Emptorem de fait sinon de droit, dans bien des cas; car aucun locataire n'a songé jusqu'au Code à faire enrégistrer son bail, fait pour une ou plusieurs années, et les probabililés sont que peu d'entre eux y songeront d'avantage à l'avenir.

La quittance donnée par anticipation, pour plus d'une année de loyer, ne peut également être apposée à un tiers, sans enrégistrement. Ce tiers ici ne peut guères être que le tiers-acquéreur, car les créanciers du propriétaire ne sont pas des tiers vis-à-vis des débiteurs en général, et des locataires en particulier.

Pour conserver des arrérages d'intérêts ou de rente, le bordereau enrégistré doit être accompagné d'une déclaration, sous serment, que le montant en est dû.

Cet amendement termine l'esquisse des modifications aux lois d'enrégistrement, modifications dont on ne peut donner une idée d'ensemble ou dessiner le caractère général, sans descendre, sur presque chaque article, dans des détails qui ne trouveraient pas leur place ici. Contentons-nous de dire que le but du Code semble avoir été d'universaliser l'enrégistrement de tous les actes qui touchent aux droits réels, et même de ceux qui, n'ayant pas ce caractère, peuvent affecter les intérêts de tiers.

Passons maintenant au titre de la PRESCRIPTION.

Dans l'ancien droit, la prescription ne courait jamais contre l'appelé à la substitution, avant l'ouverture de cette substitution même ; et nulle différence n'était faite à cet égard entre le grévé et les tiers. La loi fondait, dans les deux cas, l'imprescriptibilité sur la maxime : *contrà non valentem agere nec currit prescriptio.* L'on considérait comme incapable l'appelé tant que son droit n'était pas ouvert.

Le Code a apporté une exception à cette règle, en déclarant prescriptible, en faveur des tiers, l'immeuble chargé de substitution, à moins que l'appelé ne soit mineur. Ce sera alors non comme appelé, mais comme mineur, qu'il sera protégé contre la prescription. La loi nouvelle n'a cependant pas voulu livrer l'appelé à la merci des aliénations qu'il n'a pu contrôler, et le rendre, sans moyen de faire valoir ses droits, victime de la mauvaise foi du grévé. Elle lui accorde l'action en interruption de prescription contre le tiers acquéreur : action qui conciliera tous les intérêts.

Toutes les prescriptions créées en faveur des tiers, avec titre et bonne foi, sont réduites à dix ans. L'on ne reconnaît plus la prescription de vingt ans contre les absents. Pas n'est besoin de dire que la facilité des communications et la rapidité des moyens de transport, qui ont pour ainsi dire effacé les distances, rendaient depuis longtemps inutile la distinction entre la prescription de dix ans et celle de vingt ans, à raison de l'absence du propriétaire ou du créancier. Longtemps elle eut sa raison d'être, et l'absent eut droit à la protection de la loi contre des possessions qu'il pouvait ignorer. Mais il n'aurait pas cette excuse aujourd'hui ; et l'intérêt des tiers se joint ici à l'intérêt public pour assurer à la possession de dix ans, avec titre et bonne foi, son efficacité.

Les biens appartenant aux Eglises étaient, avant le Code, le sujet d'un privilége spécial, relativement à la prescription. La ma-

xime était que l'on ne prescrivait que par quarante ans contre elles. Le Code a fait aussi disparaître cette distinction, en assimilant les biens d'Eglise à la réserve des choses sacrées, aux autres biens prescriptibles par dix ans avec titre et bonne foi et par trente sans titre.

Tels sont les trois amendements, faits aux Statuts réels, en matière de prescription, et qui complettent la liste des modifications apportées aux Statuts de cette classe.

En réduisant toutes les prescriptions d'une durée excédant trente ans à la prescription trentenaire, à laquelle il a attribué les effets de la prescription centenaire ou immémoriale, en déclarant que la prescription est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli, sans compter le jour où elle commence, le Code a créé des des dispositions qui peuvent s'appliquer éventuellement aux Statuts de chacune des trois clases, dont nous allons maintenant parcourir la troisième division, en nous occupant maintenant de ceux appelés :

STATUTS DES ACTES DE L'HOMME.—Nous avons vu ce qu'étaient les Statuts qui n'affectaient principalement ni les personnes ni les biens, mais qui, par leur caractère complèxe pouvaient affecter les uns et les autres. De là le nom de Statuts mixtes que leurs avaient donné les anciens auteurs. Dans cette classe rentrent les formes extérieures des actes, les actions, les droits mobiliers, et une foule d'autres matières, dont la théorie est impuissante à donner une nomenclature rigoureuse, mais que la pratique indique assez clairement. Le Code a fait, aux Statuts de cette classe, des changement peu nombreux qui cepundant, tant à cause de leur effet propre que par leur combinaison avec ceux faits aux Statuts des deux autres, ne laissent pas d'exercer une grande influence sur la Législation nouvelle. Parcourons-les brièvement.

Les auteurs divisent en deux classes les formes exigées pour don-

ner aux actes leur validité. Les unes sont substantielles et les autres extérieures. Parmi les formes substantielles nous avons vu que sous l'ancienne loi certains termes étaient sacramentels.

Dans une donation par exemple l'acte devait faire mention que le Donateur avait accepté, en employant le terme même. Le testament devait faire foi de la dictée et de la lecture par l'emploi même des mots *dicté et nommé, lu et relu.* Ces termes n'admettaient pas d'équivalents. Leur absence frappait l'acte de nullité.

Il n'en était pas ainsi d'autres formalités qui n'étaient pas de la substance du contrat.

T. J. J. LORANGER.

(La fin au prochain numéro.)



DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DE REVISION.

CORAM—MONDELET, BERTHELOT, BEAUDRY.

Jugement rendu le 30 *Avril* 1969.

No.

The Canadian Inland Steam Navigation Company,

Demanderesse.

VS.

The Columbian Insurance Company of New-York,

Défenderesse.

ET

La Banque de Montréal et *al.*

Tiers-Saisis.

ET

Benagale Leffingwell et *al.*

Intervenants.

ET

George A. Osgood,

Intervenant par reprise d'Instance.

JUGÉ :

Que des deniers appartenant à un défendeur insolvable d'après la loi des États-Unis et dont les biens sont en liquidation aux Etats-Unis, ces deniers saisis sur un jugement et en vertu d'un Bref d'Exécution de nos cours de justice, entre les mains de tierces personnes, résidant dans cette Province, doivent être distribués par la Cour qui a émané le Bref de saisie, suivant les lois de ce pays, et non suivant les lois des Etats-Unis.

PER CURIAM.

LE JUGE MONDELET :—Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de Montréal (Monk J.) le 30 mai 1868, renvoyant l'intervention. La question en litige en cette cause est la même que celle qui a été décidée au terme dernier dans la cause de Steele et al and The Columbian Insurance Company of New-York et les mêmes parties que dans la présente cause. Les Intervenants, qui sont syndics à New-York, constitués tels en vertu de la loi de l'Etat de New-York, prétendent avoir droit de retirer les argents et tous les biens de la défenderesse insolvable, en vertu de la loi de l'Etat de New-York, dont les biens sont liquidés, à New-York, par ses syndics, les Intervenants ; les dits biens et argents de la défenderesse, saisis entre les mains et en la possession des Tiers-Saisis, lesquels ont fait leur déclaration en cette cause. Les Intervenants prétendent de plus que la distribution des deniers de la défenderesse, saisis en cette cause, doivent se faire à New-York, et conformément aux lois de New-York, à cause de l'état d'insolvabilité de la défenderesse comme susdit.

Par son jugement dans cette cause, comme dans la cause de Stele sus-mentionnée, la Cour Supérieure a affirmé et maintenu le principe que les deniers, biens et effets de la Défenderesse, saisis en cette cause, doivent par la loi être distribués par la dite Cour Supérieure, en suivant les procédés d'usage et d'après les lois de la Province de Québec. L'intervention a été déboutée et la saisie déclarée bonne et valable.

Nous sommes d'opinion que le jugement dont est appel est correct. Les deniers sont devant cette Cour et doivent être distribués par elle de la même manière que se font les autres distributions. Nous sommes chargés d'administrer les lois de la Province et non celles des Etats-Unis. Le Jugement dont est appel doit être confirmé.

COUR DE RÉVISION.

JUGEMENT RENDU LE 31 *AVRIL* 1869.

Coram :—Mondelet, Torrance, Beaudry.

Albert Chapman, vs. Robert MacFie et *al.*

JUGÉ :

Qu'un billet dont on demande le paiement dans ce pays doit être payé en argent ayant cours en Canada, quand même le billet serait daté d'un pays étranger.

PER CURIAM.

LE JUGE MONDELET.—L'action du Demandeur, fondé sur un billet promissoire, a été déboutée par un Jugement de la Cour Supérieure de Bedford, (Johnstone J.) rendu le 23 Octobre 1868. Les faits de la cause sont les suivants :

Les Défendeurs ont consenti et signé un billet promissoire daté à Rouses Point le 15 Mars 1862, par lequel il promirent payer conjointement et solidairement à A. Chapman, ou à son ordre, $814, avec intérêt au taux de neuf par cent par an. A. Chapman nommé dans le billet est le Demandeur. Le Demandeur, n'ayant pas d'argent en mains,à donné à un des défendeurs,pour payer le montant convenu comme considération du billet, un ordre ou chèque sur le Shérif du District de Bedford, qui était débiteur de deniers appartenant au Demandeur. Le chèque a été accepté par le Shérif et l'argent payé par ce dernier au défendeur, porteur du chèque, en argent courant du Canada.

Lorsque le billet est devenu dû, un avocat d'Albany, dans l'Etat de Vermont, un des Etaats-Unis d'Amérique, se rendit, de la part des défendeurs, à Nelsonville, où réside le Demandeur, et où l'argent avait été donné et offrit des greenbacks au Demandeur. pour payer le montant dû sur le billet en question. Le Demandeur a

refusé le paiement en greenbacks et a exigé de l'argent ayant cours légal en Canada. Il n'y a pas de preuve qui fasse connaître quelle espèce de greenbacks a été offerte ; c'est-à-dire qu'il n'est donné par la preuve, aucune description des greenbacks, quant à leur valeur, leur nombre et leur montant. L'avocat qui les a offerts, a donné son opinion, comme avocat, que les greenbacks offerts constituaient un offre légal, *a legal tender*, d'après la loi des Etats-Unis, sans spécifier qu'il en était de même d'après la loi de l'Etat de New-York, d'où le billet est daté, viz : Rouses Point, qui est dans l'Etat de New-York. Ce fait, si d'aucune importance dans la cause, aurait dû être prouvé par un avocat de l'Etat de New-York. A part cela, il n'y a pas de preuve que les billets, qui avaient été ainsi offerts par l'avocat d'Albany, sont les mêmes que ceux déposés entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, qui a émané et jugé cette action.

La question a décider dans le cas actuel est de savoir si les défendeurs qui ont reçu de l'argent ayant Cours en Canada le 18 Mars 1862, à Nelsonville, ont droit de payer le billet en greenbacks au Demandeur, qui, à cause du discompte, se trouverait à supporter une perte assez considérable. Nous sommes d'opinion que l'argent reçu par les défendeurs étant de l'argent ayant cours en Canada, ces derniers sont tenus de rembourser de l'argent ayant cours en Canada. Ceci doit avoir lieu dans le cas où le billet promissoire a été fait, daté et signé à Rouses Point, comme dans le cas où il aurait été daté, fait et signé en Canada, ou fait et signé en Canada et daté à Rouses Point. Ce qui doit déterminer la décision d'un pareil cas est la preuve du lieu réel où la transaction a eu lieu et a acquis sa perfection par la remise de l'argent aux défendeurs et que ce qui a été avancé aux défendeurs, c'est de l'argent ayant cours en Canada. Or, dans le cas actuel, l'argent reçu par les défendeurs l'a été en Canada et en argent du Canada.

L'offre réel fait par les défendeurs avant l'action et déposé en Cour est insuffisant et de nulle valeur pour plusieurs raisons. 1o. Il n'appert pas qu'il ait été fait *à deniers découverts* et *par énumération* etc; conformément à notre loi; 2o. Il n'a pas été fait et renouvelé en argent ayant cours en Canada et pouvant constituer un *offre légal;* 3o. Il n'y a pas de preuve que l'argent déposé en Cour est le même que celui offert par l'avocat d'Albany au Demandeur.

La Cour de première instance aurait dû débouter *la défense en droit* plaidée par chacun des défendeurs ainsi que le plaidoyer fait par chacun des défendeurs, séparément.

Nous sommes d'opinion de renverser le jugement dont est appel, de renvoyer les *défenses en droit* et les plaidoyers respectifs des défendeurs et d'accorder jugement au Demandeur conformément aux conclusions de sa déclaration.

Le Jugement dont est appel paraît reposer sur le fait que le billet promissoire en question, etant daté de Rouses Point, dans l'Etat de New-York, doit être gouverné, quant au recouvrement du montant d'icelui, par la loi de l'Etat de New-York. Cette Cour est d'une opinion contraire et déclare que la loi de ce pays est diamétralement contraire au principe posé par le Jugement dont est appel et que, pour cette raison, nous devons renverser.

COUR DE REVISION.

JUGEMENT RENDU LE 30 *AVRIL* 1869.

Coram—Mondelet, Torrance, Beaudry.

John Kelly et *al*, vs. Moses Merville.

JUGÉ :

1o. Que la vente est parfaite par le seul consentement

des parties, lorsqu'elle est d'un corps certain et déterminé et pour un prix fixe et déterminé. Que dans ce cas l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu.

2o. Mais que la vente d'objets dont le prix doit être payé à tant la mesure ne peut-être parfaite que par la livraison. Que dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant.

3o. Que dans le dernier cas si l'acheteur institue une action en revendication comme propriétaire, son action sera déboutée sur *demurrer* ; cependant il pourrait avoir droit à une saisie conservatoire des objets vendus.

PER CURIAM.

LE JUGE MONDELET.—Le Jugement dont est appel a été rendu par la Cour Supérieure pour le District de St. François (Short J.) le 23 Décembre 1867, renvoyant l'action des demandeurs sur le *demurrer* du Défendeur.

Les Demandeurs allèguent dans un premier chef de leur déclaration qu'ils ont acheté du Défendeur tout le houblon croissant sur la ferme de ce dernier, à Clinton, durant la saison de 1867, à raison de 27 cents par livre ; qu'ils ont donné au Défendeur vingt piastres en acompte du prix ; que ce dernier refuse de leur livrer le houblon acheté, à la station Lennoxville du Grand Tronc, tel que convenu. Par un second chef, ils allèguent tout ce qui est d'ordinaire dans une action *en revendication*.

Mais les conclusions ne découlent pas du premier chef. Elles découlent seulement du second en autant que les demandeurs demandent à être déclarés propriétaires du houblon. De telles conclusions ne peuvent se maintenir qu'en autant que le demandeur est propriétaire de l'objet réclamé et en a eu la possession. (1)

---

(1) Articles 1472, 1477 du C. C, du B. C. Par l'art. 1472, la pleine propriété est transférée du vendeur à l'acheteur par le seul consentement des parties.

La Cour de première instance était elle justifiable de débouter l'action des demandeurs sur le *demurrer* du défendeur ? Il est allégué que le savant juge, en rendant le jugement dont est appel, a remarqué que les Demandeurs, sur preuve de leurs prétentions, avaient droit de demander et d'obtenir la délivrance du houblon vendu et que si ce houblon était en la possession du défendeur, les demandeurs avaient de plus le droit de le saisir par un procédé conservatoire, pour garantir l'exécution de la convention, mais que les demandeurs n'avaient jamais obtenu la propriété absolue du houblon, parce qu'il avait été vendu au poids et qu'il n'avait jamais été pesé ; que, pour cette raison les demandeurs n'avaient jamais eu le droit de le revendiquer, vû qu'ils n'en avaient jamais acquis la propriété pleine et entière.

Nous concourons avec le savant juge, quant à ce qui regarde la distinction à faire entre l'action en revendication et l'action pour obtenir l'exécution d'un contrat. L'une est contre la chose elle-même, par le droit de propriété, qui est passé du vendeur à l'acheteur et à défaut de la chose pour en recouvrer la valeur. L'autre, par son objet, est pour obliger de mettre le sceau à la convention qui est incomplète et à défaut de cela, pour réclamer des dommages, mesurés par la perte des profits qu'entraîne l'inexécution de la convention. Les conclusions de la seconde conviendraient pour une action du genre de la présente.

Nous adoptons comme strictement corrects les motifs qui ont déterminé la cour de première instance à maintenir le *demurrer* et à renvoyer l'action, et nous sommes d'opinion de confirmer le jugement dont est appel. Le jugement de cette cour repose sur la considération que la vente par le défendeur aux demandeurs du houblon revendiqué en cette cause, est incomplète, et que le houblon vendu n'a jamais été la propriété des demandeurs ; que conséquem-

ment les demandeurs ne peuvent légalement en poursuivre la revendication ainsi qu'ils le font par leur action.

COUR DE RÉVISION.

JUGEMENT RENDU LE 30 AVRIL 1869.

Coram—Mondelet, Berthelot, Torrance.

Wm. Noble, vs. G. M. Lahaye.

JUGÉ :

> Que lorsqu'un acte passé par un notaire a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes, et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y a lieu pour cette dernière de faire preuve par témoins que l'acte en question ne renferme pas la convention des parties et que dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte.

PER CURIAM.

LE JUGE MONDELET.—Cette cause a été décidée par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de St. François. Le Jugement a été rendu le 2 Mai 1868. (Short J.)

L'action a été instituée pour obtenir l'annulation d'une vente de terre par le défendeur au demandeur, dont acte a été passé entre le demandeur et le défendeur, le 21 Février 1867, à Acton, devant Mignault, notaire. Le Demandeur allègue que l'acte est erroné, attendu qu'il ne contient pas la convention des parties, telle qu'intervenue entr'elles, et que l'acte de vente devait être basé sur un contrat fait entre Bennett et le défendeur. Il y a outre cela allégation de fraude. Le défendeur nie tout cela. La preuve, cependant, est conclusive.—Mignault, le Notaire, nous dit lui-même que le demandeur ne comprenait pas la langue française, dans la-

quelle l'acte était rédigé, et qu'après la lecture faite en français, il s'enquit du demandeur s'il était satisfait. Ce dernier lui répondit que non. Alors le notaire a traduit au demandeur en anglais les principales clauses de l'acte. Ce procédé comme de raison est évidemment erroné et insuffisant. La comparaison de l'acte en question avec celui de Bennett démontre que ces deux actes sont différents. La preuve entière fait voir que le demandeur a été pris par surprise, que les conventions mutuelles des parties et leur véritable teneur n'ont pas été comprises.

Lors de l'auditiou de la cause, le Défendeur a prétendu que le Demandeur aurait dû se pourvoir contre l'acte par une *inscription de faux* et que la preuve testimoniale, à l'encontre de l'acte, ne pouvait être permise que sur telle inscription de faux. Mais une telle prétention n'est pas correcte. Il n'est pas allégué, ni prouvé que le notaire a commis un *faux*, mais qu'il y a eu malentendu entre les parties et surtout de la part du Dèmandeur, qui n'a pas consenti la convention telle qu'entrée à l'acte. La lecture de la preuve justifie amplement la prétention que la preuve testimoniale doit être permise. L'enquête des parties est toute favorable au Demandeur. Le Jugement dont est appel, qui casse et annule l'acte sur le principe qu'il y a erreur et défaut de consentement et qui remet les parties, à tous égard, dans la même position qu'avant la passation de cet acte, est correct et doit être confirmé.

———o———

COUR DE RÉVISION.

JUGEMENT RENDU LE 31 *MAI* 1869.

Coram—Mondelet, Berthelot, Torrance.

Michel Valois vs. Michel Roy.

JUGÉ :

1o. Que les comptes des médecins, antérieurs au Code, se prescrivent par cinq ans.

2o. Que le médecin, Demandeur dans une cause, ne peut faire preuve de son compte, par son propre serment, sans au préalable en avoir obtenu la permission de la Cour.

PER CURIAM.

LE JUGE MONDELET.—Il est question en cette cause de savoir si le Défendeur est en droit de plaider et de faire prononcer que le compte du demandeur, qui est médecin, est prescrit en partie pour cinq années à commencer en 1857. Il ne peut pas exister de doute que le compte du demandeur est prescrit pour tout ce qui est en dehors des cinq ans à venir jusqu'à la signification de l'action. Le Défendeur offre $11.50, pour lesquelles, par son exception péremptoiae, il offre de confesser jugement. Il doit y avoir jugement pour ce montant avec les dépens jusqu'à la production du plaidoyer, et quant au surplus l'action du demandeur doit être déboutée avec les dépens de la contestation.

Le demandeur a donné sa déposition sous serment pour prouver son compte et a produit cette déposition au dossier. Un tel procédé est tout à fait irrégulier, Le médecin ne peut donner son serment pour prouver son compte, sans au préalable, en avoir obtenu permission de la cour, sur motion à cet effet. Dans les cir constances de la cause, du reste, le demandeur n'avait aucun droit à l'exercise du privilège d'en être cru à son serment, quant aux visites, médicaments et vacations qu'un médecin peut avoir droit de réclamer dans certains cas. Le Jugement est donc pour $11.50 avec dépens tel que ci-dessus dit.

———o———

COUR D'APPEL.

———o———

JUGEMENT RENDU LE 6 SEPTEMBRE 1861.

Coram—Lafontaine, Aylwin, Duval Meredith et Mondelet.

No. 85.

Jacob H. Joseph, vs. F. X. Castonguay et *al.*

JUGÉ :

1o. Que dans l'espèce, l'intention de la donatrice était de créer une substitution fideicommissaire ; non de créer un simple usufruit en faveur de la donataire, avec donation de la nue propriété à d'autres.

2o. Que lorsqu'un usufruit est constitué par acte de donation en faveur de plusieurs personnes conjointement et qu'il y a substitution de la propriété, les *appelés* ne peuvent recueillir qu'après la mort de tous les usufruitiers ; y ayant lieu au *droit d'accroissement* en faveur des survivants jusqu'au dernier.

La contestation en cette cause porte sur l'interprétation à donner aux diverses clauses d'un acte de donation consenti par Dame Marie Josephte St. Germain dite Gauthier, veuve de Jean Bte. Castonguay, en faveur de sa fille, Dame Julie Castonguay, épouse de Luc Dufresne. Voici les clauses de l'acte de donation qui donnent lieu à la difficulté.

"Dame St. Germain veuve de feu Jean Baptiste Castonguay, avec lequel elle était commune en biens et sa légataire universelle en pleine propriété ;

" Dans la vue d'exercer un acte de pure libéralité de sa part envers Dame Julie Castonguay sa fille et sa *présomptive héritière,* auquel elle ne pouvait être contrainte en aucune manière, et *désirant se démettre de son vivant en sa faveur* des lots de terre et maisons ci-après désignés pour la *saisir par anticipation*, et la rendre par ce moyen usufruitière actuelle des biens d'une succession dont elle n'avait que l'espérance, et *rendre ses présomptifs héritiers*, *qui lui sont substitués par ces présentes, propriétaires actuels des dits biens.*"

" A reconnu avoir donné par donation entre-vifs et irrévocable à la charge des substitutions, &c., ci-après exprimées.

" A Julie Castonguay épouse de Luc Dufresne." * * *

" La jouissance et usufruit sa vie durante, d'un emplacement, etc., provenant de la communauté de la Donatrice avec fèu son époux, que la dite Dame Donataire usufruitière a dit bien savoir et connaître. * * *

" A commencer la jouissance du dit emplacement du premier du courant et ainsi continuer à l'avenir jusqu'à ce que l'usufruit constitué en sa faveur par ces présentes soit éteint et fini.

" Et la dite Dame Donatrice désirant *conserver aux enfants à naître en légitime mariage de la dite Dame Donatrice seulement la propriété pleine et entière de l'emplacement ci-dessus désigné, sans l'étendre à un degré plus éloigné*, veut et entend que le dit emplacement et maison ci-dessus donné en jouissance à la dite Dame Donataire demeure substitué, comme elle le substitue par ses présentes, aux dits enfants à naître en légitime mariage de la dite Dame Donataire seulement, auxquels elle donne la propriété du dit bien, ce qui a été accepté pour eux par le dit Luc Dufresne leur père et la dite Dame Donataire leur mère. * * *

" Voulant et entendant que ceux qui sont appelés à la présente substitution, soient saisis des biens ainsi substitués, aussitôt que le cas de la substitution sera avenu, sans qu'ils soient obligés d'en faire demande en justice."

" La présente Donation ainsi faite par la dite Donatrice * * * pour conserver la propriété du dit emplacement aux enfants de la dite Dame Donataire. * * *

" Et au cas de mort de la dite Dame Donataire, sans enfants, *la jouissance et usufruit des dits emplacement et maison seront réversibles et appartiendront à ses frères et Sœur survivants, leur vie durante* " *Et si alors tous les frères et Soeur de la dite Da-*

me Donataire étaient décédés la propriété du dit emplacement et maison appartiendra à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage pour être ensuite partagés entre eux par souche. Que les enfants à naître de la dite Dame Donataire, à elle substitués, ne pourront demander à faire entr'eux le partage de l'emplacement et maison présentement donnés *qu'après le décès de tous leurs oncles et tantes.*"

"Et sous toutes les charges, clauses et conditions plus haut mentionnées, la dite Dame Donatrice a transporté à la dite Dame Donataire, tous droits de jouissance qu'elle peut avoir dans l'emplacement et maison présentement donnés, et à ses enfants à naître en légitime mariage, tous droits de propriété qui peuvent lui appartenir dans le susdit bien, s'en dessaisissant à leur profit pour les en faire jouir et mettre en possession ainsi qu'il appartiendra."

Julie Castonguay, la donataire, est morte sans enfants et a laissé deux frères, Jean Bte. Castonguay et François Xavier Castonguay et une sœur, Josephte Castonguay, mariée à Pierre Edouard Leclerc. Après la mort de Julie Castonguay, ses deux frères, Jean Baptiste et François Xavier, et sa sœur (Mme. Leclerc) louèrent conjointement la propriété donnée et se divisèrent le loyer, cela jusqu'au 21 Mai 1849, alors que Jean-Bte. Castonguay, un des frères de Julie, est décédé, laissant six enfants. Après la mort de ce dernier, ses six enfants reçurent leur tiers du loyer, comme le recevait leur père, sans objection de la part de leur oncle François Xavier et de leur tante Josephte ; jusqu'à ce qu'ils vendirent leur droit à l'Appelant, J. H. Joseph, qui continua de retirer le tiers du loyer, comme représentant Jean Bte. Castonguay et ses enfants jusque vers le 1er Mai 1856. A cette dernière époque, François Xavier Castonguay et Mme. Leclerc lui refusèrent de le faire partager dans le loyer de la propriété en question, prétendant qu'il n'y avait aucun droit et que ceux pu'il représentait, savoir les enfants

de Jean Bte. Castonguay, n'avaient jamais été propriétaires. Alors pour faire valoir ses droits, il institua la présente action au pétitoire et en partage et licitation, pour être déclaré propriétaire du tiers de l'immeuble donné par le dit acte de donation et afin que ce tiers fut divisé du reste. L'interprétation donnée par le dit appelant à l'acte de donation en question était que Julie Castonguay se trouvait grêvé de substitutions en faveur de ses enfants et à défaut d'enfants, en faveur de ses frères et sœurs qui étaient eux mêmes chargés de pareille substitution en faveur de leurs enfants :—que l'acte ne devait pas être interprêté à la lettre ; que le mot *usufruit* dont s'était servi la donatrice était équivalent de *substitution* et que d'après toutes les clauses de l'acte, interprêtées dans leur ensemble, la donatrice, bien qu'elle se soit servie de termes impropres, s'était dessaisie véritablement de la propriété de l'immeuble donné en faveur de la donataire, qu'elle avait *grévée* de substitution en faveur de ses enfants d'abord, puis de ses frères et sœurs, chargés eux-mêmes de substitution envers leurs enfants; que Jean Bte. Castonguay, un des *grêvés,* étant mort, avait transmis son tiers de la propriété à ses six enfants aux droits desquels était l'appelant : que la donation ne pouvait être autre qu'une donation à charge de substitution, parce qu'une donation entrevifs pure et simple, ne pouvait se faire à des personnes qui n'existaient pas encore, comme les enfants de la donataire. [1]

Par leurs plaidoiries, les Intimés (François Xavier Castonguay et Mme. Leclerc, frère et sœur de Julie) prétendirent que la donatrice n'avait donné à sa fille Julie Castonguay que *l'usufruit* seulement et la nue propriété à ses enfants à naitre ; qu'au cas de la mort de Julie sans enfants, (ce qui était le cas actuel) les frères et sœurs de Julie n'étaient constitués que simples usufruitiers, sans

[1] *Vide* : Article 771 du C. C. B. C.

charge de substitution en faveur de leurs enfants, qui, s'ils avaient un droit de propriété quelconque, en vertu de l'acte de donation, ne pouvaient dans tous les cas recueillir la propriété qu'après la mort de tous les usufruitiers, les frères et sœur de Julie Castonguay; que le don d'usufruit aux frères et sœur de Julie Castonguay leur ayant été fait conjointement, il y avait lieu au *droit d'accroissement* en faveur des survivants [1] et qu'en vertu de ce *droit d'accroissement*, la part d'usufruit de Jean Bte. Castonguay était dévolue à son frère François Xavier et à sa sœur Mme. Leclerc ; que ce qui confirmait davantage cette opinion était la défense faite par la donatrice à ses petits enfants de faire le partage de l'immeuble danné tant que viverait leurs oncles et tante, et le fait que la donatrice avrit vers la même époque consenti un acte de donation à chacun de ses enfants, frères et sœur de Julie, dans les mêmes termes que celui dont il s'agissait en cette cause et que tous ces actes de donation contiennent l'obligation réciproque aux enfants de la dite donatrice de payer une pension de £25 au conjoint survivant de leurs frères et sœur qui les précéderaient; ce qui faisait voir l'intention évidente de la donatrice de faire profiter les usufruitiers survivants de la part de ceux prédécédés :—que conséquemment l'action en partage de l'Appelant, comme représentant les enfants de Jean Bte. Castonguay, était prématurée.

La Cour de première instance, présidée par le Juge Smith, a adopté les vues de la défense et a été même plus loin en prétendant que les enfants de Jean Bte. Castonguay, représentés par l'Appelant, n'avaient aucun droit de propriété dans l'immeuble donné, que les enfants des frères et sœur de Julie Castonguay n'auraient eu droit à la propriété en question que conditionnellement, savoir : dans le cas seulement ou Julie Castonguay serait décédée sans en-

---

[2] *Vide :* Articles 868 et 933 du C. C. B. C.

fants et sans frères et sœur, mais que la condition n'étant pas arrivée, savoir : que Julie Castonguay ayant laissé des frères et sœurs lui survivant, les enfants de ces derniers se trouvaient à n'avoir aucun droit de propriété dans l'immeuble donné, qui à la mort des frères et sœur de Julie Castonguay devait rentrer dans la succession de la donatrice. Voici l'arrêt qui fera comprendre la véritable interprétation donnée à l'acte de donation du 15 Mai 1827.

LA COUR, etc., etc.

" CONSIDERANT que le dit Demandeur (l'appelant) n'a pas prouvé son droit à obtenir les conclusions de sa déclaration et de plus ;

" CONSIDÉRANT que les dits défendeurs (les Intimés) ont établi que par l'*Acte de donation entrevifs* fait par la dite dame Marie Josephte St. Germain dite Gauthier, veuve de feu Jean Bte. Castonguay, exécuté a Montréal le 15 Mai 1827, devant Mtre. Louis Huguet Latour et collègue, notaires, la dite dame Marie Josephte St. Germain dite Gauthier a donné à sa fille Julie Castonguay l'*usufruit seulement* de l'immeuble désigné dans le dit acte de donation, lequel immeuble était par le dit acte de donation, donné en propriété aux enfants de Julie, dans le cas où elle en laisserait en mourant ; et que la dite Julie Castonguay, dans le cas où elle mourrait sans enfants, était *chargée* de rendre à ses frères et sœurs le *dit usufruit ;* et de plus,

" CONSIDÉRANT que les termes du dit acte de donation comportent une substitution en faveur des frères et sœur de Julie Castonguay, de l'*usufruit seulement,* séparé de la nue propriété par le dit acte de donation ; et de plus :

" CONSIDÉRANT que les enfants des dits frères et sœur de Julie Dastonguay sont appelés *nommément* à la substitution créée dans et pour le dit acte de donation, à recueillir la *propriété,* ainsi séparé de l'*usufruit, dans le cas seulement* où les frères et sœur

de Julie Castonguay, lui seraient prédécédés, et que cette dernière serait morte sans enfants; mais que, dans le cas où Julie Castonguay mourrait sans enfants, mais avant ses frères et sœur, il n'y a pas de substitution pour personne de la *propriété*, et que, en conséquence, la dite propriété, ainsi séparée de l'usufruit par les termes du dit acte de donation, retournera, aprés l'extinction de l'usufruit, aux héritiers légaux de la dite donatrice Madame St. Germain ; et de plus :

" CONSIDÉRANT que, par le dit acte de donation, un *droit d'usufruit* seulement est donné aux frères et sœur de la dite Julie Castonguay et non un *droit de propriété* et qu'il appert, par les termes du dit acte de donation, que l'intention de la donatrice était que le dit *droit d'usufruit* doit s'éteindre complètement avant qu'il puisse s'élever aucun droit de *propriété* à l'immeuble donné ; et de plus ;

" CONSIDÉRANT que les termes du dit acte de donation, à l'égard du dit *droit d'usufruit*, comportent une *substitution réciproque* en faveur des usufruitiers, les dits *substitués à l'usufruit* étant appelés, conjointement et nommément, au bien à recueillir ; que le dit *usufruit* doit prendre fin et s'éteindre pour les *substitués* et pour le survivant d'eux, *jure non decrescendi*, avant que le droit de propriété puisse être mis en question par les propriétaires de l'immeuble en question, et que le dit *usufruit* ne doit être réuni à la *propriété* dont il a été détaché et séparé que lorsque tous les *appelés* au dit *usufruit* seront morts ; et de plus :

" CONSIDERANT que le dit Jean-Baptiste Castonguay, comme *usufruitier*, ne peut transmettre aucun droit de nue *propriété* dans l'immeuble en question à ses enfants vu qu'il n'a lui-même aucun tel droit de nue *propriété* ; et de plus ;

" CONSIDERANT qu'il est en preuve que les dits défendeurs sont maintenant en possession de l'immeuble en question comme

usufruitiers d'icelui et que le dit demandeur a failli d'établir aucun droit de propriété dans le dit immeuble, ainsi qu'allégué dans la déclaration en cette cause et qu'il n'est pas en droit d'en obtenir les conclusions ; *maintient* les *Exceptions* des dits défendeurs et déboute l'action du demandeur avec dépens."

L'Appelant a appelé de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine qui a maintenu le Jugement de la Cour Supérieure sur le principe que l'action de l'Appelant était prématurée, parce qu'il y avait *substitution réciproque ou droit d'accroissement* de l'usufruit en faveur des ou du survivant des frères et sœur de Julie Castonguay ; que l'usufruit, par une disposition spéciale, leur avait été donné conjointement et que cet usufruit ne pouvait s'éteindre et être réuni à la propriété qu'après la mort du dernier survivant des usufruitiers. Mais la Cour d'Appel a interprété l'acte de donation dont il est question en cette cause, sous un tout autre point de vue que la Cour de première instance. Mettant de côté les expressions et les termes impropres dont on avait pu se servir et négligeant ainsi l'interprétation littérale pour saisir l'intention de la donatrice par l'ensemble des clauses,(1) elle a vu dans cet acte de donation,non pas seulement un simple don d'usufruit,mais une véritable donation en propriété, comportant une substitution, dont a été grêvée la donatrice,en faveur de ses enfants d'abord, puis conditionnellement, en faveur des enfants de ses frères et sœur gratifiés eux-mêmes d'un don spécial d'usufruit, suspendant l'exercise de la substitution. Et vu que le Jugement était confirmé sur un point, mais infirmé sur ce qui faisait l'objet principal de la contestation,à savoir : sur l'interprétation à donner à l'acte considéré comme don de simple *usufruit* ou comme *donation en propriété*, grêvée de substitution en faveur des enfants des frères et sœurs de Julie Casnonguay,

---

(1) *Vide* Article 927 C. C. B. C.

la Cour d'Appel a ordonné que chaque partie paierait ses frais.

Voici l'arrêt de la Cour d'Appel.

LA COUR, etc., etc.

CONSIDÉRANT que par l'acte de donation entre-vifs du quinze Mai mil huit cent vingt sept, dont il s'agit en cette cause, fait par Dame Marie Josephte St. Germain dite Gauthier, veuve Castonguay, à sa fille Julie Castonguay, de l'immeuble désigné dans la déclaration en cette cause, la dite Julie Castonguay est devenue propriétaire du dit immeuble à charge de substitution, non seulement en ce qui regarde l'usufruit, mais encore en ce qui regarde la propriété, d'abord au profit de ses propres enfants, et au défaut de ceux-ci, au profit des enfants de ses deux frères Jean Bte. et François Xavier Castonguay et de sa sœur Josephte Castonguay, la dite Dame Leclerc, et que ce dernier cas arrivant, la dite donatrice a expressément ordonné que le partage se fit par souche, ce qui prouve encore davantage que l'intention de la donatrice a été d'établir une substitution du dit immeuble au profit de ses petits enfants.

CONSIDÉRANT que, de plus, les frères et sœurs de la dite Julie Castonguay, lui survivant, recueillaient eux-mêmes à charge de subititution au profit de leurs enfants respectivement:

CONSIDÉRANT que la dite Julie Castonguay est décédée sans enfants et, qu'à son décès, ses frères et sœurs survivants ont eu, par une disposition expresse du dit acte de donation, l'usufruit du dit immeuble, lequel usufruit, d'après la même disposition, doit passer aux survivants, ou au dernier survivant des dits frères et sœurs.

CONSIDÉRANT que le dit Jean Bte Castonguay qui avait survécu à sa sœur, la dite Julie Castonguay, est depuis décédé, laissant des enfants, et que ces enfants, en vertu de la dite substitution,sont devenus propriétaires d'un tiers indivis dans le susdit immeuble et qu'ils ont pu en disposer à leur gré, mais sans préjudice du droit d'usufruit,qui appartient au dit François Xavier Cas-

tonguay et à la dite Josephte Castonguay, Dame Leclerc, et au survivant de ces derniers.

CONSIDERANT que le Demandeur Appelant, a valablement acquis les parts du dit Jean Bte. Castonguay dans le dit immeuble, mais qu'il n'aura droit aux fruits et revenus des dites parts qu'à compter du jour du décès des survivants des dits François Xavier Castonguay et de la dite Josephte Castonguay, Dame Leclerc, et que, pour cette raison, son action, en ce qu'elle a rapport aux fruits et revenus du passé est mal fondé.

CONSIDÉRANT que la dite action, en ce qu'elle demande le partage ou la licitation du dit immeuble, est prématurée, la volonté de la donatrice étant qu'il n'y ait pas de partage ou de licitation du vivant de ses propres enfants, auxquels et au survivant desquels, l'usufruit du dit immeuble est réservé, et ce tant que durera le dit usufruit.

INFIRME le Jugement dont est appel, savoir le jugement rendu le 31 Mars 1859 par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, et cette Cour procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, déboute le dit Demandeur appelant de sa demande des fruits et revenus du dit immeuble, et, tout en le déclarant propriétaire d'un tiers indivis du dit immeuble, le déboute également de son action en autant qu'elle tend à provoquer le partage ou la licitation du dit immeuble, attendu que, sous ce rapport, la dite action est prématurée, et condamne le Demandeur Appelant aux dépens de la dite Cour Supérieure, et quant aux dépens dans cette Cour, chaque partie paiera les siens, et enfin, ordonne que le dossier soit remis à la dite Cour Supérieure siégeant à Montréal.

AUTORITÉS CITÉES PAR L'APPELANT. :

Pothier,—Des successions, ch. 11, Sec.2, Article 1er.

Répertoire de Guyot vo. Usufruit Sec. 5 et 6, p. 407.

Ancien Denizart vs. Usufruit

Pothier,—Des substitutions, Sec. 6, Art. 2 par. 1. page 559.

AUTORITÉS CITÉES PAR L'INTIMÉ.

Pothier,—Des donations, Sec. CVI,

Repertoire vo. accroissement. page 113. vol 1èr.

Nouveau Denizart vo. accroissement Sec. V.

Ricard,—Des donations. Tome 1er, page 348, No. 24.

Idem " " page 477, 478, 479, 480, 481, 540.—

Cette cause a été rapportée au long dans le Jurist, vol 3. Page 141 après la reddition du Jugement de la Cour supérieure mais avant l'Appel.



COUR D'APPEL.

JUGEMENT RENDU LE 4 *JUILLET* 1856.



Coram—Lafontaine, Aylwin, Duval, Caron.

Andrews et uxor, Appelants, et Davies, Intimé.

JUGÉ :

Qu'il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, de jugements rendus ; soit par un Juge en chambre, soit par le Juge siégeant *in Banco*, sur des matières sommaires et de jurisdiction non contentieuse.

Voici l'arrêt rendu en cette cause.

"LA COUR, etc., etc.

" CONSIDÉRANT que les procédés adoptés en cette cause ont "rapport au *Scellé*, ou à l'apposition et à la levée des scellés, et " que de tels procédés sont de ceux requérant célérité et prompte " expédition et que sous le système de judicature en force dans le " Bas-Canada, il n'y a pas de provisions légales permettant l'appel " à cette Cour d'ordres ou jugements donnés et rendus dans ces

" matières, soit par la Cour Supérieure, ou par un Juge d'icelle,
" ou par un Juge de la Cour de Circuit; renvoie l'appel en
" cette cause, avec dépens. [L'Hon. L. H. Lafontaine, Baronet,
" dissentiente.]"

Le Juge Lafontaine, de regrettée mémoire, ayant motivé au long son dissentiment, nous reproduisons ses notes manuscrites qui traitent de questions importantes, pouvant se présenter, même sous le Code de Procédure Civile, dont les Rédacteurs ont adopté en grande partie, comme droit nouveau, les opinions exprimées dans ces notes.

Dans la troisième partie du Code de Procédure Civile qui traite des matières de juridiction non contentieuse, l'article 1340, qui est inséré au code comme étant *de droit nouveau*, accorde la Révision devant trois juges de la Cour Supérieure de toute décision, rendue sur ces matières non contentieuses, par le tribunal ou le Juge siégeant in *Banco*, ou par le Juge en Chambre.

Art 1340.—" Toute décision du tribunal ou du Juge peut égale-
" ment être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supé-
" rieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans
" les articles 494 et suivants."

Mais y a-t-il appel à la Cour du Banc de la Reine de cet appel devant trois juges, qui paraît être un appel spécial? C'est là une question que la savante dissertation du Juge Lafontaine peut aider à résoudre.

SIR LAFONTAINE, BARONET :

" Il s'agit d'une question d'apposition et lever de scellés et de l'opposition qui a eu lieu en pareille matière.

" Les deux questions suivantes ont été soulevées :

" 1o. Un seul Juge de la Cour Supérieure (Cour de première nstance) étant compétent à prendre connaissance de cettte matière ; l'ordonnance de ce Juge peut-elle être soumise à l'examen et à la revision du tribunal siégeant *in Banco* ?

" 2o. Si cette question est décidée dans l'affirmative, y-a-t-il appel de la sentence de ce tribunal à cette Cour ?

" Dans le titre 17 de l'Ordonnance du Code Civil de 1667 qui est consacré aux " matières sommaires " nous lisons, Art. 4 :—Reputons encore pour matières sommaires les appositions et levées de Scellés, les inventaires et clôtures, *en ce qui concerne la procédure seulement etc., etc.*

" En pareille matière il y avait Appel ; l'Ord le reconnait expressement lors qu'elle dit Art : XI : " Tout ce dessus sera exécu- " té en première instance, et en cause d'Appel à peine de nulli- " té " ; et puis Art. 13. " Les jugements définitifs, donnés en ma- " tières sommaires, seront exécutoires *par provision* en donnant " caution, nonobstant oppositions ou *Appellation* et sans préjudice " etc. " (Voir encore les autres articles du même titre de l'Ord :)

" Pothier dans son Traité de la *Procédure Civile,* en parlant des sentences qui s'exécutent *nonobstant l'Appel,* par la nature de l'affaire. dit, p. 129 :—70. Toutes les autres matières sommaires qui requèrent célérité et auxquelles par conséquent il échet de juger par provision, s'exécutent *nonobstant l'Avppel,* pourvu que l'objet n'excède pas mille livres (Ord. de 1667, tit. 17, Art. 14; lequel Article avait été modifié, par la rédaction de cette ordonnannance pour le Canada en ce que la somme avait été réduite à 250 livres.)

Pothier ajoute : " Le règlement de 1658 énonce plusieurs de ces matières sommaires qui requèrent célérité et pour lesquelles les jugements s'exécutent par provision, savoir les jugements et ordonnances, touchant la confection d'inventaires, appositions et levées des Scellés............

" Quoique le Règlement de 1658 dit indéfiniment que les sentences rendues sur ces matières, s'exécutent *nonobstant l'Appel,* il parait que le Règlement doit s'entendre des cas ou l'objet n'excè-

de pas 1000 liv : (argument de l'Art : 3. du titre 17.)

" 3o. Dans les matières sommaires qui ne requèrent point célérité et dans lesquelles il n'échet pas de juger par provision, les sentences définitives s'exécutent *nonobstant l'Appel*, lorsque la condamnation n'excède pas etc., etc."

"Guyot, Rep. de Jurisprudence, t. 1, au mot "Appel" p. 492 ; On peut la prendre, (la voie d'Appel) contre toutes sortes de Juguments interlocutoires, ou de pure instruction, *même sur une simple ordonnance, ordonnance sur requête.*

" Pigeau. t. 1, p. 499. " Comme on peut avoir à se plaindre de toutes sortes de jugements, on peut appeler de tous ; ainsi on le peut...... d'une ordonnance de juge, rendue sur requête, comme de celle qui l'est après avoir entendu les parties."

" Ravaut *Procédure Civile* p. 743 :

" On peut se pourvoir par appel, contre une opposition de scellés.........

" Je citerai encore *Rodier* dans un commentaire sur l'Ord. de 1667, Ed. de 1770, p. 302, où, en parlant de l'art. 4, du titre 17 de cette ordonnance, l'auteur dit : " les seules procédures concer-
" nant l'apposition ou levée des Scellés et la confection des inven-
" taires, ou les oppositions à ces procédures, sont *matières sommai-*
" *res*, c'est-à-dire, les questions, savoir : s'il y a lieu d'apposer ou le-
" ver le scellé, de faire l'inventaire ou non, et en quelle forme l'un
" et l'autre doit être fait, de quelque valeur que soient les meubles
" et effets à comprendre dans l'inventaire ; car *les autres contesta-*
" *ions*, sur les inventaires, sur les préférences, sur les droits et qua-
" lités des parties, ne sont pas *matières sommaires.*" [L'auteur renvoie au Procès-Verbal des Conférences sur cet article.]

" Je n'ai cité ces autorités que pour démontrer d'abord ce qu'il peut y avoir de sommaire en matière de scellé et ensuite que l'"appel existait dans l'ancien Droit Français, qui est le nôtre.

"Il est encore à remarquer qu'en France un seul Juge pouvait agir en matière de scellé ; sauf le renvoi à l'Audience et par conséquent l'examen et la révision par le tribunal de l'Ordonnance de ce Juge, lorsque ce renvoi devait avoir lieu par la nature de l'affaire.

" Nous lisons dans Pigeau t. 1, p. 288.

" Toutes les fois que les raisons d'opposer a l'apposition ne sont " pas de la dernière évidence, le Juge à qui l'on en refère, renvoie " au principal les parties de l'Audience et cependant ordonne que " par provision et sans préjudice aux droit des parties au principal, " le scellé sera apposé à la conservation des droits de qui il appar- " tiendra, et sauf à dire en définitif aux droits de qui. " [Voir aussi le Rep. de Jurisprudence t. 16, au mot scellé, p. 143) Il s'agit ici d'un *référé*, qu'ordonne *le Commissaire* nommé par le Juge pour apposer le scellé.

" La nomination d'un tel Commissaire est autorisée, même par nos lois statutaires.

" Ainsi en France l'exercice de la jurisdiction, par un un seul juge, en matière de scellé, n'enlevait pas au tribunal entier cette même jurisdiction. Puisque les actes de ce Juge, ainsi que ceux du Commissaire, qu'il délègue, pouvaient-être referés à l'Audience, il s'ensuit que ce tribunal avait droit d'examen et de révision.

"Quand aux décisions des Tribunaux touchant l'appel en matière de scellé, on en trouve un grand nombre recueillies dans la collection de Denizart au mot " scellé. " Il suffit pour la présente espèce d'en citer une seule. C'est l'arrêt rapporté au No. 18. p. 463 concernant la succession du nommé Blavier. Il y avait eu apposition de scellé, à la requête de son neveu, suivie d'une opposition de la part de sa veuve ; " sur cela intervient une ordonnance de M. " le Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, qui, au principal renvoya les parties à l'audience, et cependant par provision ordonna " que les scellés seraient apposés. "

" Appel de la part de la veuve. L'Intimé soutenait que l'on ne
" pouvait interjeter appel d'une ordonnance qui ne jugeait rien au
" fond puisqu'elle renvoyait les parties à l'audience. La veuve
" répondait qu'une ordonnance était un jugement susceptible par
" conséquent d'être réformé, par la voie de l'Appel. C'est aussi
" ce qui fut jugé par arrêt du Vendredi, 29 Mai 1767.

" La Cour mit l'appellation et ce. au néant ; émandant, condamne
" l'Intimé à payer 481 livres 12 sols pour les frais de scellés appo-
" sés *sans droit apparent* et en tous les dépens.

" S'il y avait appel en France en matière de scellé, l'on serait forcé d'admettre qu'il y avait appel en Canada, après l'enrégistrement au Conseil Supérieur de Québec de l'Edit du mois de Juin 1679, intitulé : " Edit du Roi pour l'Exécution de l'Ordonnance de 1667, ou *Rédaction du Code*."

" Aucune loi Provinciale n'a décrété l'abolition de cet appel d'une manière expresse ; et je ne pense pas qu'on puisse logiquement ou légalement présumer ou arguer cette abolition du fait seul que nos lois qui règlementent n'ont pas *nommément* compris le scellé au nombre des matières qu'elles reconnaissent être susceptibles d'appel. Ces lois, à venir jusqu'aux derniers actes de judicature de 1849, statuent pour des cas déterminés ; telle est, par exemple, la restriction apportée par l'Ordonnance de 1785, à l'exercice de la voie d'appel des jugements interlocutoires, qui, depuis cette époque, ne peuvent être réformés par cette voie, avant le jugement final de l'instance, que dans les trois ans indiqués dans cette circonstance ; telle est encore la disposition de l'acte de judicature de 1794, qui exige, pour l'appel, que la matière en litige excède la somme de vingt livres sterling. Cette règle qui, du reste, est soumise par le statut même à plusieurs exceptions, ne peut avoir rapport qu'à des matières pécuniaires ou appréciables à prix d'argent et dans les

quelles cette considération domine et doit être directement ou subsidiairement la fin.

" Mais ces dispositions limitatives du droit d'appel dans les cas ainsi déterminés, ne doivent pas être interprétées comme abolitives de l'exercice de ce même droit dans d'autres cas, sur lesquels elles ne portent pas ; tel est le cas du scellé ; tel est celui de l'élection d'un tuteur ; tel peut encore être, dans quelques occasions, celui d'unn contrainte par corps, ainsi que cela a été décidé par cette Cour, l'année dernière,dans la cause de Mercure et Laframboise.

" En matière de Tutelle, aucune des lois provinciales dont il s'agit ne donne nommément le droit d'Appel. Cependant l'on est admis à l'exercer comme on l'a fait dernièrement dans la cause de Beaudet et Dunn. Il me semble que, s'il y a lieu de l'exercer dans le cas de la Tutelle, il doit aussi y avoir lieu de l'exercer dans le cas du scellé. Si, pour le premier cas, l'on invoque les exceptions des " droits à venir" consacrée par le statut, on peut aussi l'invoquer dans le second.

" La Législature en promulguant l'acte de 1794, a pris le soin de déclarer, dans la huitième section, que les Cours du Banc du Roi,créées par cet acte, chacune composée de quatre juges, seraient compétentes (siégeant en " terme Supérieur " où il fallait la présence d'au moins deux de ces Juges pour former le quorum), à entendre et juger " toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque " dont prenaient connaissance les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur " avant 1759, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile et qui ne sont pas spécialement *pourvus* par les lois et ordonnances de cette Province, depuis la dite année 1759. "Puis il est déclaré, sous la forme d'un provisoire que la disposition qui précède ne s'étendra pas " à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des juges des dites Cours du Banc du Roi, dans toutes les matiè-

res *qui requièrent célérité*, comme......élections de tutelle......appositions et levées de scellés et autres matières de même nature, *qui pourraient être transigées, soit en cour, hors d'icelle, ou hors du terme.* "

" Il y a dans l'anglais : which may be done either in or out of Court, or out of Term.

" Ainsi l'on voit que la Jurisdiction, en matière de scellé, est déclarée ou reconnue appartenir à ces Cours du Banc du Roi. Elle peut être exercée, il est vrai, par un seul Juge, comme cela se pratiquait sous l'ordonnance de 1667. Mais cela ne peut avoir l'effet d'enlever au Tribunal entier sa jurisdiction. La lui nier, parce qu'un seul de ses membres peut agir en pareille matière, me semble être une erreur qui devrait se dissiper à la lecture de la dernière partie de la 9ème section du même acte de judicature de 1794, où il est dit : " Il sera loisible aux ou à aucun des Juges, (dans l'Anglais : " lawful for *all* or *either* of the Judges) des dites Cours du B. R., respectivement d'appointer un notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet.

" Le pouvoir d'examiner et de reviser l'ordonnance du Juge en matière de scellé a été exercé par la Cour du Banc du Roi de l'acte de 1794, du moins par celle du District de Montréal. Il suffit de citer la célèbre cause de Pothier contre les héritiers Foretier. M. Pothier, comme exécuteur testamentaire de M. Foretier, avait fait apposer les scellés en vertu d'une ordonnance du Juge Ogden. Les héritiers formèrent opposition, et voici le jugement qui fut rendu sur cette contestation le 18 Avril 1816.

" La Cour, après avoir considéré et examiné l'Ordonnance de " l'Honorable Isaac Ogden, l'un des juges de cette Cour, en date du " 15ème jour du présent mois d'Avril au bas de la requête et de- " mande du Sieur Toussaint Pothier, Ecuier, de Montréal, exécu

" teur du Testament et Ordonnance des dernières volontés de feu " Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, Ecuier, laquelle " Ordonnance permet à Maître Louis Guy, Ecuier, notaire public, " d'apposer le scellé sur les meubles, effets, titres et papiers laissés " par le dit feu Pierre Foretier, et après avoir vu l'opposition à l'ex-" écution de la dite Ordonnance par l'Honorable Louis Charles " Faucher, etc. (héritiers Foretier) : Vu aussi leur requête afin " de révocation de la dite Ordonnance du scellé, comme ayant été " obtenue sans raison suffisante, et d'une manière irrégulière, avec " l'Ordonnance du dit Honorable Isaac Ogden, qui ordonne que " les dits procédés soient mis devant cette Cour pour entendre les " parties intéressées, et ayant entendu les dites parties par leurs " avocats : La Cour a rescindé et rescinde la dite Ordonnance de " scellé, et décharge la garnison ou les personnes appointées par le " dit Maître Louis Guy, Ecuier, Notaire Public, à la garde et pos-" session des dits meubles, effets, titres et papiers du dit feu Pier-" re Foretier."

" Ayant eu communication des notes manuscrites de M. le Juge Reid dans cette affaire, j'en transcris la partie qui peut s'appliquer à la présente espèce.

" Under the statute (1794 ch 6) matters requiring dispatch in-" cluding *Scellé* may be done in or out of court or out of term. " These things were considered by the Ord. of 1667, tit. 17, Art. " 4, as *matières sommaires*, upon which it is held that the Judge, " out of Court, although he may determine *provisoirement*, in re-" gard of difficulties arising thereon, yet he may and ought to trans-" mit the proceedings into court for a decision on the merits. This " the Judge has done here and looking at the order for the *scellé* " the opposition made thereto, the return of the commissionner in " consequence and the order of the Judge transmitting the whole " before this Court, they consider themselves legally seized of the

" case and competent to determine thereon." Rep. Vo Scellé, p. 143 ; Denisart Vo Scellé, No 31 ; 2 Pigeau, p. 284.

" Dans une cause de Proulx dit Clément contre Godin [1839,-1840], une motion fut faite de la part du défendeur à la même Cour du Banc du Roi, pour obtenir la levée du scellé et la revision de l'ordonnance du Juge qui en avait permis l'apposition. La motion fut rejetée il est vrai, mais seulement à raison de l'insuffisance des moyens invoqués à l'appui, et non pas à raison du défaut d'autorité du tribunal d'examiner et de reviser l'ordonnance que le juge avait rendue hors du terme. (Jugt. 17 Avril 1839.)

" Telle était la Jurisprudence bien établie sur cette matière dans le District de Montréal, lorsque le nouvel acte de Judicature de 1849, chap. 38, fut promulgué ; et je ne sache pas qu'il ait existé une Jurisprudence contraire dans aucun des autres Districts.

" Par la 74ème section de cet Acte qui venait de substituer la "Cour Supérieure " aux ci-devant Cours du Banc du Roi pour les matières civiles, il est statué que " la Cour de Circuit et tout Juge tenant cette Cour......tant en Cour que hors de Cour, pendant les termes et hors des termes, ou durant la vacance, aura et pourra exercer dans les limites des dits Circuits respectivement, *et concurremment avec les Juges de la Cour Supérieure*, les mêmes pouvoirs et autorités dont sont revêtus la *Cour Supérieure* et les Juges d'icelle pour......élection et nomination de tuteurs......apposition et levée des scellés. "

" N'est-ce pas reconnaître clairement que la *Cour Supérieure comme telle* possède et que les dites ci-devant Cours du B. C. avaient possédé jusqu'alors la juridiction en matière de scellé, bien que l'un des membres de ces Cours pût seul agir en cette matière, dans les cas qui ont été exposés ? N'est-ce pas également reconnaître que l'attribution faite à un seul juge, n'est pas enlever au tribunal entier sa juridiction ? Or dans l'exercice de cette juridiction, le tribunal

comme tel devait nécessairement avoir le droit d'examiner et de reviser les ordonnances de ce Juge. S'il ne l'eût pas eu, quelle juridiction eût-il donc pu exercer ? Aucune, puisque dans ce cas (et il est impossible d'en venir à une autre conclusion) la matière de scellé se fût trouvée être attribuée exclusivement à un seul Juge. Cependant voici une reconnaissance, par acte législatif, de l'attribution de cette jurisdiction, non pas seulement à chacun des Juges individuellement, mais encore à la Cour Supérieure comme corps. Le Législateur ne s'est pas contenté de dire : " pouvoirs et autorités dont sont revêtus les Juges ; " mais dans la crainte peut-être que cette manière de s'exprimer ne donnât lieu à quelque doute, il a eu soin d'ajouter : " pouvoirs et autorités dont est revêtue la Cour Supérieure, " c'est-à-dire le tribunal lui-même.

" Ce n'est pas tout ; nous lisons encore dans la 74ème section de l'acte de 1849 le *proviso* suivant :

" Pourvu toujours que les nominations et ordres donnés et faits par tout Juge en vertu de cette section, pourront être mis de côté par la Cour Supérieure siégeant dans le District, de la même manière et suivant les mêmes dispositions de la loi en vertu desquelles toutes nominations, ou ordres donnés ou faits par un seul juge auraient pu être mis de côté, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur du présent acte,"

" A mon avis, cette dernière disposition du Statut reconnaît clairement le pouvoir de la Cour Supérieure d'examiner, et de réviser l'Ordonnance du Juge en matière de Scellé, pouvoir que cette Cour a exercé, depuis la promulgation de cette loi, dans la cause de Cardinal et Belinge, jugée à Montréal le 10 Mai 1853.

(Dec. des Trib. du B.-C. t. 3. p. 435.)

" Dans la cause de Pothier et les héritiers Foretier, il y eut appel de la part du premier sur motion de l'autre partie ; le bref d'appel fut rejeté, mais rien n'indique que ce fut à raison du défaut de

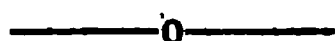
compétence dans l'ancien tribunal d'appel. Au contraire en déclarant *absolue*, purement et simplement, la *règle* prise par les intimées pour faire débouter l'appel, le tribunal est censé avoir reconnu qu'il avait jurisdiction dans cette matière. Autrement il se serait abstenu de prononcer, en proclamant son incompétence.

" La principale raison qu'on donne pour nier le fait, ou plutôt l'exercice du droit d'appel en matière de scellé, est fondée sur les longs délais que doit nécessairement entraîner la procédure en appel, cette Cour ne siégeant que quatre fois l'année. J'avoue que cela est un inconvénient, mais ce n'est pas une raison suffisante pour que nous refusions à une partie l'exercice d'un droit que la loi lui donne. Si cet inconvénient rend désirable l'abolition du droit d'appel, c'est au Parlement à intervenir et non pas aux Juges à s'ériger Législateurs par une simple décision entre deux parties.

" Du reste l'inconvénient dont on parle peut disparaître d'un moment à l'autre. Que dès demain une nouvelle loi nous permette de siéger en appel tous les mois ou toutes les semaines, alors le motif que l'on fait valoir aujourd'hui pour refuser l'exercice de la voie d'appel, tombe de lui-même, il n'existera plus. Force sera donc d'admettre l'appel dans ce dernier cas. Ce n'est, ce me semble, ni plus ni moins que de faire dépendre arbitrairement l'exercice d'un droit du nombre de jours, plus ou moins grand, qui devra s'écouler, selon les circonstances, avant que ce tribunal soit saisi de l'instance et puisse prononcer :

" C'est une proposition que je ne puis pas adopter dans l'espèce, mais comme je suis le seul Juge qui pense ainsi, l'appel va être débouté par le Jugement de la majorité."

Le Droit Civil du Bas-Canada suivant l'ordre du Code.



INTRODUCTION.

(*Suite.*)

Parmi les formes extérieures des actes dont l'omission emporte la nullité, ou plutôt les empêche de se former, se trouvent les formes probantes. De ce nombre sont les formes solennelles, dont doit être revêtu l'acte authentique. Dans la rigueur de l'ancienne jurisprudence, l'acte notarié devait être reçu devant deux notaires. Par tempérament, à la présence des deux notaires l'on avait substitué le contre-seing du second notaire, forme aussi inutile que dangereuse. Le Code l'a abolie, et déclare authentique l'acte reçu par un seul notaire quand il est revêtu de la signature des parties, sinon il doit être reçu par un notaire en la présence actuelle d'un second notaire ou d'un témoin.

La subrogation conventionnelle devait également être constatée par acte authentique. Le Code a abrogé cette disposition qu'il a trouvée trop exigeante, et a permis la subrogation, au moyen d'un acte sous seing-privé, fait en présence de deux témoins.

Parmi les Statuts de la troisième classe se rangent indubitablement les lois de procédure qui sont l'objet du Code de procédure Civile. Le Code Civil a pourtant considéré, comme étant de son ressort, les lois qui régissent la preuve testimoniale qu'il a permse jusqu'à concurrence de cinquante piastres, au lieu de vingt-cinq pias-

tres, aux auquel notre Législature l'avait élevée, en dérogation à l'Ordonnance de Moulins—et à celle de 1867—qui l'avaient prohibée au-delà de cent francs.

En thèse générale, le titre des obligations tombe également dans la classe des Statuts des actes de l'homme. C'est donc ici le lieu de parcourir les modifications que le Code leur a imprimées. L'on doit en dire autant du louage, de la société, de la transaction, du prêt, de dépot, et de la prescription, en matière qui ne met principalement en question ni les droits personnels ni les droits réels, mais qui participe des deux.

Celui qui reçoit de bonne foi une chose qui ne lui est pas due, sera à l'avenir, comme il l'a été par le passé, passible de l'action *condictio indebiti* pour le pricipal, mais il ne sera pas tenu à la restitution des fruits. Cet amendement est la conséquence de la maxime reconnue en droit, que la bonne foi gagne les fruits, et qui, appliquée à la plupart des autres matières, recevait ici une exception.

Le système de la prestation des fautes qui établissait entre la faute lourde, la faute légère et la faute très-légère, *lata culpa, levis culpa et levissima culpa*, des distinctions, peut-être fort belles en théorie, mais certainement d'une réalisation difficile en pratique, a été abrogé. Dorénavant le gardien d'une chose, à quelque titre que ce soit, ne sera obligé qu'à la vigilance du père de famille; et la faute provenant de l'oubli de cette obligation entraînera seule sa responsabilité. Telle est la règle tracée au titre des obligations. Appliquée aux titres de prèt et de dépot, elle dispense et le dépositaire et l'emprunteur, dont l'un était sous l'ancien droit, tenu de la faute légère et l'autre de la faute très-légère, de toute autre sollicitude que celle de l'administrateur prudent de sa propre chose.

A part les règles propres aux sociétés commerciales, le paiement réel fait à un créancier solidaire pourra seul désintéresser ses co-

créanciers, et leur enlever leur action contre le débiteur. La remise faite par l'un d'eux, ou toute autre voie d'extinction qui lui est particulière, ne peut être invoquée que pour sa part par le débiteur. Il en est de même du serment décisoire qui, prêté dans un sens défavorable au créancier, a l'effet d'éteindre la demande. Le débiteur ne pourra invoquer son serment qu'à l'encontre du créancier qui le lui aura déféré.

En donnant une action au créancier contre celui des représentants d'un débiteur en possession d'un corps certain, quand ce corps certain et indivisible a été l'objet de l'obligation, contre celui qui est chargé de l'obligation divisible, et contre chacun d'eux, quand l'obligation ne peut s'exécuter par parties, le Code a modifié l'ancienne règle qui voulait, qu'en ces trois cas, l'action fût dirigée contre tous les représentants du débiteur.

Quand le paiement d'une dette doit être fait au domicile du débiteur, s'il est en mesure de l'effectuer, il est dispensé des offres réelles, que remplace un avis donné à son créancier qu'il est prêt à payer.

Le terme de location des métairies ou fonds ruraux sera à l'avenir le premier Octobre, si les parties n'en ont pas stipulé un autre.

La perte de la moisson par cas fortuit ou force majeure, ne pourra à l'avenir donner lieu à une réduction de loyer, si le bail d'un fonds rural a été fait pour deux ans et plus.

L'architecte ou entrepreneur, chargé de construire à forfait une maison ou de faire quelqu'autre ouvrage de son art ou métier, ne pourra reclamer d'augmentation du prix porté au contrat, sous prétexte de changements dans les devis ou d'augmentation du prix de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que la chose ne soit arrêtée par écrit et le prix fixé. Une juste appréciation des inconvénients résultant de la pratique contraire a dicté cet amendement.

Sans stipulation contraire, la part des profits et pertes résultant

d'une société civile sera égale entre tous les associés. Cette part était auparavant proportionnée à la mise de chacun des associés, déclarée par le contrat de société.

La transaction sur pièces plus tard reconnues fausses, est maintenant nulle. Elle n'était annulable qu'en autant que cette pièce avait formé le motiif déterminant de la transaction.

Le pacte commissoire apposé au nantissement mobilier, prohibé par l'ancien droit, à cause de son caractère usuraire, a été rétabli par le Code qui a conservé à la stipulation d'intérêt la liberté que lui avait attribuée le Statut. Pourquoi continuer à défendre de faire indirectement, et telle était la raison de la réprobation du pacte commissoire, une stipulation d'usure à laquelle la loi a donné sa sanction ouverte ?

En sus des amendements, faits au titre de la Prescription, qui ont été signalés parmi les Statuts réels, le Code a adopté des dispositions nouvelles, sur la loi qui régit la prescription en matière mobilière, dans le cas où elle a été acquise en entier en pays étranger, ou partie en pays étranger et partie dans le Bas-Canada, et sur la combinaison du temps écoulé dans l'un ou l'autre pays. Un simple exposé ne pourrait cependant faire comprendre la nature de ces amendements, sans recourir à des développements qui ne peuvent trouver leur place que dans le corps de l'ouvrage, et qui seraient d'ailleurs un hors d'œuvre dans un préambule fait pour résumer le caractère général de la Législation nouvelle.

En statuant que les loyers et fermages seront prescriptibles par cinq ans, le Code a décidé une question longtemps controversée en ce pays, du moins qui n'a jamais reçu la sanction d'une Cour Supérieure. Chacun sait què cette prescription de cinq ans avait été prononcée par l'Ordonnance de 1629, dont Michel de Marillac, garde des Sceaux de France, fut l'auteur. La disgrâce de Marillac, entraînée par celle de son frère, le Maréchal de Marillac, arrêté sur

les ordres du Cardinal de Richelieu et condamné à mort pour conspiration, fit tomber cette Ordonnance en discrédit ; elle fut même par dérision du prénom de son auteur, appelée Code Michaud, et pendant longtemps elle ne fut pas suivie en France.

On voit dans un arrêt de 1693, que le Chancellier d'Aguesseau. alors avocat général, la cita pour la première fois. Elle est également citée par Bretonnier dans son recueil de questions, et Pothier l'appelle une belle Ordonnance. Il n'en est pas moins vrai que pendant près d'un siècle, l'autorité en fut plus que douteuse, dans le ressort du Parlement de Paris.

Les auteurs sont même partagés, sur la question de savoir si elle y a été enrégistrée. Et c'est le doute sur ce point de fait, qui a créé le doute dans les procès où la question s'est soulevée dans le Bas-Crnada. Elle y a cependant été résolue, dans le sens de la prescription ; parceque les tribunaux inférieurs qui l'ont résolue, ont pris comme prouvé le fait de l'enrégistrement. Ils ont eu raison sur le fait matériel. Elle a été enrégistrée au Parlement de Paris. Mais cet enrégistrement a-t-il été valable et de nature à lui donner force de loi ? Voilà un aspect sous lequel la question ne s'est pas présentée et qui valait cependant la peine d'être éclairé.

La vérité est que le Parlement a plusieurs fois refusé son consentement à l'enrégistrement demandé à diverses reprises par Louis XIII, et que quand elle a été en fin de compte enrégistrée par autorité souveraine, le Parlement a conservé son droit de *retentum* ou de remontrance. Ce qui, suivant plusieurs auteurs repousse la validité de l'enrégistrement et détruit l'autorité de l'Ordonnance.

Quand mêmedonc la question aurait été jugée par les Cours Supérieures en ce pays, les jugements n'auraient pu fixer la jurisprudence sur ce point, puisqu'ils n'auraient pas été rendus en connaissance de cause. Il le répète pourtant ; elle n'a été jugée que par les tribunaux inférieurs, ce qui la laisse indécise. Le Code l'a ré-

solue pour l'avenir, mais les questions transitoires n'en restent pas moins dans le domaine de l'incertitude.

Je suis entré dans ces détails, nécessaires pour faire comprendre la nature de la difficulté que le Code, qui donne l'article enquestion comme droit nouveau a résolue, en établissant la prescription de cinq ans, et pour prouver en même temps la sagesse de cette disposition ; puisque tous les auteurs s'accordent dans l'éloge qu'ils font de l'Ordonnance, dont le préjugé seul a paralysé l'autorité.

Le même article qui déclare les loyers soumis à la prescription de cinq ans, y assujettit aussi les arrérages de rente, même viagères, ceux de l'intérêt, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils. Cette disposition affecte les arrérages du canon emphitéotique, et la prescription de ces arrérages a lieu, malgré que le fonds soit imprescriptible à cause de précarité.

L'action des notaires et des officiers de justice se prescrit aussi par cinq ans, établissant ainsi l'uniformité entre les notaires et les procureurs à cet égard. Par deux ans pour séduction et frais de gêsine, pour dommages résultant de tous délits et quasi-délits, à défaut de dispositions spéciales ; pour salaire des employés non réputés domestiques, dont l'engagement est pour une année et plus, et pour les précepteurs et instituteurs.

Elle se prescrit par un an pour injures corporelles, hormis le cas de mort, pour gages de domestiques ou commis et pour dépenses d'hôtel ot de pension.

Enfin le Code a déclaré absolues toutes les courtes prescriptions qui auparavant n'étaient que relatives et fondées sur une présomption de paiement en déniant après le terme écoulé, l'action qu'il a proscrite. Les juges devront même à l'avenir appliquer cette disposition dans le silence des parties, en dérogation à la maxime que les preseriptions ne se suppléent pas.

A quelqu'exception près, cette dernière disposition complète l'é-

numération des changements faits à l'ancien droit. Cetté énumération a été faite pour saisir dans leur application pratique les principes généraux de la Législation nouvelle, et en dessiner les principaux caractères. " Pour saisir la pensée qui l'a inspirée et en " rendre l'influence sur la condition juridique du pays" ai-je dit dans le premier article de cette introduction.

Quatre objets principaux dominent dans la Législation nouvelle, en reflètent l'esprit, et en résument la pensée générale.

Les rédacteurs du Code ont bâsé leurs réformes sur ces quatre principes fondamentaux qui sont les assises de leur œuvre.

Ces principes sont :

1o. Dans les bornes de la morale et de l'ordre public, la liberté illimitée des conventions et comme sanction, leur irrévocabilité en dehors des stipulations ; la puissance absolue du maître sur la chose, et le déplacement de la propriété immobilière et la perfection du contrat, par le seul effet du consentement.

2o. L'uniformité introduite dans le droit par la co-ordination de ses différentes parties ; l'application de la même disposition aux cas analogues, la déduction rigoureuse des principes, dans le silence ou la contrariété de la loi, et le remplacement d'une législation arbitraire par une législation absolue ; en d'autres termes la substitution d'une jurisdiction positive au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

3o. La simplification des règles qui donnent ouverture aux droits créés par la loi et qui régissent la transmission légnle des choses ou l'absence de la disposition de l'homme, des formes du contrat et de la formation comme de l'exercice du droit.

4o. Enfin la publicité des charges occultes, pouvant porter préjudice aux tiers ou aux parties contractantes.

Dans quelqu'une ds ces quatre classes vient so placer, en vertu d'une affinité naturelle, chacun des amendements que nous avons

énumérés comme démonstration, et qu'au moyen d'un synthèse rapide nous allons de nouveau parcourir, non plus dans l'ordre du Code mais dans celui de notre appréciation des différents caractères de la nouvelle législation et pour prouver l'exactitude de la division que nous en avons faite.

Que le lecteur ne redoute pas l'ennui que semble comporter la menace d'une telle répétition. Nous ferons à ces amendements une allusion si brève que ce sera moins une exposition, qu'une citation devenue nécessaire, pour compléter la pensée de l'auteur et communiquer au lecteur une connaissance suffisante de la manière dont est envisagé le sujet.

La liberté du contrat, son irrévocabilité et la faculté absolue de disposer.

Nous avons touché du doigt ce caractère de la législation nouvelle, nous en avons suivi la trace profondément empreinte dans les amendements faits à toutes les parties du droit, à la loi des testaments et des Donations, comme à la loi des Obligations, des grands aussi bien que des petits contrats. Il a pénétré notre système immobilier et en a altéré le fond comme il en a changé la forme.

Il a même produit un mouvement qui a jeté l'alarme dans des esprits timorés peut-être, mais dont la crainte provient des dangers qu'ils redoutent dans des chocs trop brusques, imprimés aux traditions légales, et dans l'absolutisme du droit substitué aux errements de l'équité.

C'est ainsi que tout le monde a applaudi à l'abolition de l'action en retranchement de légitime sur les Donations entre-vifs comme complément de la liberté de tester, et à l'abolition de la rescision de la vente pour lésion d'outre-moitié, mais bien des gens ont vu avec alarme disparaître les retranchements de l'Edit des secondes noces, souvent seule protection de la première famille contre les entraînements irréfléchis de son chef survivant, et la clause pénale,

presque toujours stipulée à l'improviste, exécutée danstoute la rigueur, sans que les tribunaux puissent à l'avenir la modérer.

Les rédacteurs du Code n'ont pas été sans doute inaccessibles à ces considérations. Mais ennemis des tempéraments d'une équité parfois douteuse à laquelle ils ont substitué la loi toujours certaine du contrat, et hostiles au pouvoir arbitraire des tribunaux, qu'ils ont remplacé par le *summum jus ;* ayant posé en règle générale la liberté absolue du maître sur la chose soumise à sa puissanco et l'inviolabilité du contrat, ils n'ont pas voulu l'assujettir aux atteintes de quelques exceptions. En consacrant ces exceptions ils auraient craint de briser l'harmonie qu'ils se sont efforcé d'établir dans l'ensemble du Code, et d'en détruire l'uniformité.

Devant l'exercice absolu du droit de propriété, ont disparu comme nous l'avons déjà vu plusieurs fois, les réserves coutumières et les restrictions dont étaient grevés les héritages au profit de la famille du disposant. Ajoutons à ces restrictions la nullité des dons faits aux concubins et aux enfants illégitimes, et la présomption de fraudes dont étaient frappés les legs en faveur du Directeur spirituel, le médecin et l'avocat.

L'irrévocabilité des conventions en dehors de la stipulation a encore fait retrancher les lésions entre majeurs ; la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix sans stipulation à cet égard ; a fait maintenir l'exécution de la prohibition d'aliéner, par le retour au donateur de la chose donnée, en cas d'inexécution ; et a créé le maintien de la clause pénale dans son intégrité, et la durée du bail après l'aliénation de l'héritage par le bailleur, en vertu du rappel de la loi *emptorem.*

La consommation de la convention par le consentement a engendré l'abrogation de la maxime *traditionibus et non nudis pactis*, et le droit du donataire de réclamer la chose donnée, dans la succession du donateur, resté jusqu'à la mort en possession sans constitution

de précaire ; de même qu'elle a rendu parfait entre le cédant et le cessionnaire, le transport sans signification.

Cette irrévocabilité du consentement et la soustraction du contrat aux restitutions créées par l'ancien droit en faveur des mineurs et des femmes mariées qui, à cause de la faiblesse de leur âge et de la fragilité de leur sexe ont droit à des protections spéciales pouvaient mettre en péril leurs droits et les frapper de déchéances fatales. Le code a prévu ces cas favorables et tout en attribuant aux actes de la femme et à ceux faits par le mineur ou par d'autres pour lui un effet définitif, il les a entourés en certains cas de précautions salutaires.

C'est ainsi que le mineur n'est plus recevable contre l'acceptation faite en son nom ou la répudiation d'une succession ; qu'il en est ainsi de la veuve mineure, par rapport à l'acceptation de la communauté ou de la renonciation qu'elle y fait ; que la transaction faite par le mineur échappe à la restitution et qu'il en est ainsi de l'aliénation de ses propriétés immobilières ; mais dans tous ces cas, l'acte doit être précédé de l'autorisation judiciaire accordée après avis du conseil de famille.

Pour d'autres actes la loi a cru que le mineur n'avait pas besoin d'une protection spéciale. C'est encore ainsi que le mineur émancipé est non recevable contre son administration et que le mineur qui se marie peut sous l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire à son mariage, s'obliger sans limites en faveur des enfants à naître, et stipuler en faveur de son conjoint les avantages dont les majeurs sont capables. Dispositions fondées sur la précocité du jugement de l'émancipé dans le premier cas, et la faveur du mariage dans le second.

T. J. J. LORANGER,

(A continuer.)

Malgré l'annonce du numéro précédent, la fin de cette introduction est forcément remise à la livraison prochaine.

L'ACTE POUR ACCELERER EN CERTAIN CAS LE PROCES DES PERSONNES ACCUSEES DE FELONIES ET DELITS DANS LES PROVINCES DE QUEBEC ET ONTARIO.

La Gazette du Canada, du 10 Juillet 1869, contient la loi passée à la dernière session du Parlement de la Puissance, sanctionnée le 22 Juin dernier, sous le chapitre 35, et intitulée : *Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les Provinces de Québec et Ontario.*

Cet acte fort court est néanmoins d'une grande importance dans ses effets ; en ce qu'il tend à favoriser l'administration de la Justice en accélérant certains procès, et aussi en ce qu'il diminue considérablement les dépenses de la Province.

Cette loi donne au Juge des Sessions, dans tout District où il y a un Juge des Sessions, et dans tout District où il n'y a pas de Juge des Sessions, mais où il se trouve un Magistrat de District, à tel Magistrat de District, et dans tout District où il n'y a ni Magistrat de District, ni Juge des Sessions, alors au Shérif du District, le pouvoir de faire subir son procès à toute personne incarcérée, sur accusation d'avoir commis quelqu'offense pour laquelle elle peut subir son procès, à une Cour des Sessions générales de la Paix.

Nous sommes heureux de constater qu'il y a une entente parfaite entre le gouvernement Fédéral et le gouvernement Local, pour favoriser autant que possible la bonne administration de la Justice. Le gouvernement Local, en vertu d'une loi passée à la dernière session, a le pouvoir de nommer des magistrats de District, mais il a fait connaître son intention de n'en nommer que deux ou trois, et ce dans le but d'économiser autant que possible les fonds de la Pro-

vince. La Législature fédérale vient à son aide, en autorisant les Shérifs à rendre les mêmes services que les Magistrats de District. Nous avons confiance que tous les Shérifs mettront du zèle dans l'accomplissement de ces nouveaux devoirs, et c'est pour leur faciliter cette tâche que nous offrons à nos confrères cette courte analyse de la loi.

Nous nous permettrons seulement une remarque que l'on prendra en bonne part, nous l'espérons. Le Gouvernement ne pouvant donner un salaire fort élevé aux Magistrats de District; pour cette raison, naturellement, il ne pourra choisir pour ces situations des hommes haut placés dans le Barreau, sauf quelques exceptions en raison de circonstances particulières ; et les magistrats de Districts n'inspireront peut-être pas toute la confiance qu'ils devraient inspirer, vû l'importance de leurs fonctions. Nous croyons que la nomination d'un Juge de la Cour Supérieure résidant dans chaque District, eût mieux répondu aux besoins du pays, Par ce moyen l'on pourrait augmenter la fréquence des termes des Cours civiles et criminelles, et faire donner au Juge résident tout les pouvoirs accordés Magistrat de District, fonctions que le Shérif pourrait exercer en son absence pour les délits de peu d'importance. La juridiction des magistrats de District au Criminel est fort étendue, il peut connaître des offenses qui emportent après conviction, la condamnation au Pénitentiaire, c'est pour cela que le pays a besoin d'avoir confianee dans ces magistrats, et personne, nous croyons, n'inspirera plus de confiance que nos Juges, si dignes, de la Cour Supérieure. Il va sans dire, que nous faisons ces remarques sans faire allusion aux magistrats que le Gouvernement se propose de nommer, car nous n'écrivons pas ces lignes dans un but de critique. Nous allons maintenant analiser cette loi.

Sect. 1.—"Toute personne incarcérée sur accusation d'avoir com-
" mis quelqu'offense pour laquelle elle peut subir son procès à une

" Cour des Sessions générales de la Paix, pourra, de son propre " consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et con- " formément aux dispositions ci-dessous prescrites, subir son procès " hors des Sessions, et si elle est trouvée coupable, être condamnée " par le Juge."

Le Shérif d'un District, où il n'y a ni Juge des Sessions, ni Magistrat de District, a, par la section 8 de cet acte, que nous citerons plus loin, le pouvoir de faire subir son procès *à toute personne incarcérée sur accusation d'avoir commis quelqu'offense pour- la quelle elle peut subir son procès à une Cour des Sessions générales de la Paix*, aux termes de la Section 1re que nous venons de citer.

La loi ne donne pas aux Shérifs la même juridiction générale que celle donnée aux Cours des Sessions générales de la Paix, mais une juridiction spéciale sur les personnes incarcérées. On eût dû, il me semble, généraliser les pouvoirs du Shérif et ne pas les restreindre à ces cas-là ; mais on a cru sans doute que les pouvoirs à lui conférés par des lois en force en cette Province sont suffisants et correspondent à peu près à ceux de ces Cours.

Pour connaître quelles sont les offenses que le Shérif peut juger et punir en vertu de cette loi, il faut voir quelles sont celles sur lesquelles la Cour des Sessions générales de la paix a juridiction.

" La juridiction de cette Cour, dit Blackstone, s'étend en ver- " tu du Statut 34 Edouard III., C. 4, sur toutes les félonies et " transgressions [*trespasses*] quelconques, quoiqu'elle ne juge rare- " ment des offenses plus graves que les petites félonies qui ont droit " au bénéfice du clergé, leur commission pourvoyant à ce qu'en cas " de difficultés graves, les juges de cette Cour ne prononcent juge- " ment qu'en présence de l'un des juges de la Cour du Banc du " Roi, ou des plaidoyers communs, ou un des juges des assises."

Le Gouverneur James Murray, par son ordonnance en date du 17 Septembre 1764, décréta la nomination des Juges de Paix, et

donna pouvoir à trois juges de paix de constituer une Cour, *avec pouvoir de tenir des séances de quartiers*, dans leurs districts respectifs, de trois mois en trois mois.

L'ordonnance du Gouverneur Guy Carleton, en date du 4 Mars 1777, établit des séances générales de quartier de la Paix, en ces termes :

"Dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, il sera " tenu quatre fois par chaque année, une Cour des séances généra- " les de Quartier de la Paix, par les commissaires de la Paix de " chaque différent District, ou plusieurs d'eux, ainsi qu'ils sont ou " seront limités dans leurs commissions de la Paix, qui écouteront " et décideront toutes matières qui concerneront la conservation de " la Paix et toutes celles de leur compétence, suivant les lois " d'Angleterre et les ordonnances du Gouverneur et Conseil Lé- " gislatif de cette Province. Les dites séances pour le District de " Québec seront tenus dans la ville de Québec, et celles pour le " District de Montréal, dans la ville de Montréal, les jours ci-après, " savoir :

" Tous les seconds mardis des mois de Janvier, Avril, Juillet et " Octobre dans chaque année.

" Et deux des dits commissaires de la Paix siégeront chaque se- " maine à leur tour dans les villes de Québec et de Montréal, pour " mieux régler la police et autres matières et choses de leur compé- " tence; et le Greffier de la Paix affichera chaque semaine, sur la " porte de la chambre de Séance de la Paix, les noms des commis- " saires qui y siégeront, deux jours avant leurs différentes séan- " ces."

Ce Statut fut abrogé par le chapitre 6, 34 Geo. III, Sect. 34, qui pourvoit à la tenue de ces conrs, en ces termes :

" Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera te- " nu quatre fois par chaque année, dans chacun des Districts de

" Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans le District Inférieur " de Gaspé, une session générale de la Paix, par les juges de la Paix " de chaque District respectif ou trois des dits juges, dont un " sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières " concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peu- " vent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette " partie de la Grande-Bretagne, appelée l'Angleterre, et les ordon- " nances ou actes en force en cette Province."

Comme on le voit, le Statut décrète : " *que les dits Juges de Paix entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette partie de la Grande-Bretagne, appelée l'Angleterre, et les ordonnances ou actes en force en cette Province.*" Les lois d'Angleterre qui s'appliquent à ces Cours, et qui étaient en force le 11 Décembre 1794, date de la promulgation de la sanction royale donnée à cet acte, sont donc également applicables à ces Cours dans la Province.

De nouvelles Cours de sessions générales de la paix furent constituées dans chacun des anciens Districts, lors de l'érection respective de ces Districts, mais la plupart furent abolies, en vertu des pouvoirs accordés au gouvernement par le Statut de 1857, 20 Victoria, chapitre 44, section 97, qui décrète que des Cours de sessions de quartier seraient établies dans les nouveaux Districts, en vertu d'une proclamation du gouverneur, lorsqu'il le jugerait à propos, et que celles qui y étaient établies pourraient être abolies de la même manière, *chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la Cour du Banc de la Reine, dans tel District, suffisent pour la dépêche des affaires criminelles dans tel District*

Nos lois statutaires ne firent aucun changement dans la juridiction de ces Cours jusqu'en 1861, le 18 Mai, date de la passation du chapitre 14 des Statuts du Canada, 24 Victoria, intitulé : *Acte*

pour abolir le droit qu'ont les Cours de sessions de quartier de juger les cas de trahisons et félonies capitales ; cet acte est conçu en ces termes :

" Tous les pouvoirs et juridiction pour juger les cas de trahi-
" sons et félonies, qui emportent la peine de mort après conviction,
" et qui sont, par une loi ou Statut quelconque, conférés ou con-
" firmés à toutes Cours de sessions de quartier et Cour de recorder
" de cette Province, ou qui ont été autrement conférés à ces cours
" ou qui sont par elles exercés, sont, par le présent, révoqués et
" abolis, et toute loi ou Statut est par le présent abrogé, en ce qu'il
" confère ces pouvoirs et juridictions."

Pour connaître la juridiction de ces Cours il faut voir quelle était cette juridiction en Angleterre en 1794, date de la passation de l'acte que nous avons mentionné plus haut, et constater les changements opérés par nos statuts. Nous donnerons plus tard une liste des offenses sur lesquelles cette Cour a juridiction ; nous ne pouvons le faire maintenant, vu que nous n'avons pas encore les lois qui ont été sanctionnées, lors de la dernière session du Parlement de la Puissance ; qu'il nous suffise maintenant de dire que cette Cour ne peut prendre connaissance du crime de Haute-Trahison, des crimes qui emportent la peine capitale, après convictian, et de toutes les offenses sur lesquelles la juridiction lui a été spécialement enlevée par les Statuts, et qu'à part ces réserves, elle peut prendre connaissance de toutes les autres offenses.

(*A continuer.*)

Traite des devoirs du Sherif.

(*Suite.*)

Telle fut la première division de la Province en Comtés; cette division subsista jusqu'en 1829, époque à laquelle fut passé le chapitre 73 des Statuts du Bas-Canada, *Anno nono Georgii IV*, intitulé: " Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de " la Province en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'as- " semblée plus égale que ci-devant," qui subdivisa la Province en quarante comtés. Cet acte fut, le 14 mars 1829, présenté pour la sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signi- " fication du plaisir de Sa Majesté, sur icelui. " Le 17 août 1829, il fut sanctionné par Sa Majesté en son conseil, et le 5 octobre 1829, la sanction royale fut publiée par Proclamation de Son Excellence l'administrateur du gouvernement: Ci-suit la division des comtés établis par cet acte, division qui a servi de base aux limites des anciens Districts.

"1o. Le Comté de Gaspé sera borné au sud ouest par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux du côté nord et à l'entrée de la baie des Chaleurs, courant de là au nord-ouest la distance de quarante-sept milles, de là au sud, soixante-et-neuf degrés ouest jusqu'à son intersection avec une ligne courant vrai sud-est du Cap-Chat au fleuve Saint-Laurent, à l'Ouest par la dite ligne mentionnée en dernier lieu au nord et à l'est par le fleuve et le golfe Saint-Laurent, comprenant dans le dit Comté, l'Ile Bonaventure et toutes les Iles en front d'icelle qui en sont les plus près en tout ou-

en partie, ainsi que les Iles de la Magdeleine dans le dit Golfe Saint Laurent, lequel dit Comté ainsi borné comprend les Fiefs Sainte Anne, Magdeleine, Grande Vallée des Monts et anse de l'Etang, la Baie de Gaspé et les établissements dans icelle, la Pointe Saint-Pierre, Malbaie, Percé, Anse à Beau-fils Cap Désespoir, Grande Rivière, Petite Rivière, Pabos et New-port."

"2o. Le Comté de Bonaventure sera borné à l'est et au nord par le Comté de Gaspé, et comprendra la partie du District Inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit Comté de Gaspé et le District de Québec, y comprenant toutes les Iles en front d'icelle, qui sont en tout ou en partie les plus près du dit Comté; lequel Comté ainsi borné comprendra la Seigneurie de Shoolbred, le village ou Mission Sauvage, et les Etablissemens au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la Rivière Ristigouche, les Townships ou établissemens de Carleton, Maria, Richmond, Hamilton y compris Bonaventure, Cox y compris la ville de New-Carlisle, Hope y compris Paspébiac, la Nouvelle et Port Daniel."

"3o. Le Comté de Rimouski sera borné à l'est par le District Inférieur de Gaspé, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de la Rivière du Loup, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, et au nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent, comprenant toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit Comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie; lequel dit Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de la Rivière-du-Loup, de l'Ile Verte, d'Artigny, des Trois-Pistoles, du Bic, de Rimouski, de Barnabé, de Tivierge, de Mitis et de Matane, et toutes les autres Seigneuries et Terres renfermées dans les dites limites."

"4o. Le Comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le Comté de Rimouski, au sud-ouest par la ligne du nord-est de la eigneurie de Saint Roch des Aulnets, prolongée jusqu'aux limites

méridionales de la Province, au nord-ouest par le dit Fleuve Saint-Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint-Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Terrebois, Granville, Lachenaye, l'Ilet du Portage, Granville, Kamouraska, Saint-Denis, Rivière Ouelle et son augmentation, et Sainte Anne et les Townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth."

"5o. Le Comté de l'Ilet sera borné au nord-est par le dit Comté de Kamouraska, au sud-ouest par une ligne parallèle à icelui, courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de la Rivière du Sud, prolongée jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint Laureut les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel Comté ainsi borné comprend les seigneuries de Saint Roch des Aulnets, Réaume, Saint Jean Port Joli, Ilet, Lessard, Bonsecours, Vincelot et son augmentation, le cap Saint Ignace, Gagnier, Sainte Claire, Rivière du Sud, et Lépinay."

"6o. Le Comté de Bellechasse sera borné au nord-est par le dit Comté de l'Ilet, au sud-ouest par les lignes du nord-est, des Seigneuries de Lauzon et de Jolliet, et des Townships de Frampton, Cranbourne et Watford, et de là par une ligne sud-est jusqu'aux limites mérédionales de la Province, au nord-ouest par le Fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve les plus proches du dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par limites mérédionales de la Province ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Berthier, Saint Vallier, Saint Michel, Beaumont et son augmentation, La Durantaye et son augmentation, La Martinière, Montapeine, Vincennes,

Saint Gervais et Livaudière, et les Townships de Buckland et Standon."

"7o. Le Comté de Dorchester comprendra la Seigneurie de Lauzon."

"8o. Le Comté de Beauce sera borné au nord-Est par le Comté de Bellechasse tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par une partie de la Seigneurie de Saint Gilles, par les Townships de Broughton, Tring et partie de Shenley, jusqu'à la ligne sud-est de la Seigneurie d'Aubert-Gallion, de là le long de la ligne du sud-est de la dite Seigneurie jusqu'à la Rivière Chaudière, de là montant au sud par le milieu de la dite Rivière Chaudière et par le milieu du Lac Mégantic jusqu'à l'entrée de la Rivière Arnold, de là en montant la dite Rivière jusqu'aux limites méridionales de la Province, au nord-ouest par le Comté de Dorchester, et au sud-est par les limites méridionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Joliet, Saint-Etienne, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Vaudreuil, Aubert-Gallion, Aubin Delisle, les Townships de Frampton, Cranbourne, Watford, Jersey, Marlow, Rixbourgh, Spalding, Ditchfield et Wobourn, et la partie de Clinton à l'est de la Rivière Arnold."

"9o. Le Comté de Mégantic sera borné au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation de Lotbinière et partie de celle de Saint-Jean d'Eschaillons jusqu'à la Rivière Bécancour, étant les limites sud-est du Comté de Lotbinière tel que ci-après décrit, au nord-est partie par les lignes de l'ouest et de profondeur des Seigneuries de Sainte-Croix et Saint-Giles, à l'ouest par la ligne de l'est du Township de Stanford, de là à l'est le long de la ligne du nord-ouest du Township d'Arthabaska jusqu'à son intersection avec la ligne du nord-ouest du Township d'Halifax, jusqu'à l'angle septentrional de Chester, de là au sud-est le long de la ligne du nord-est du Township de Chester jusqu'à l'angle le plus oriental du dit

Township, de là au nord-est le long de la ligne du nord-ouest du Township de Wolfstown jusqu'à l'angle le plus au nord du dit Township, de là au sud-est le long de la ligne du nord-est du dit Township jusqu'à l'angle le plus à l'est du dit Township, et de là au sud-est jusqu'à la Rivière Chaudière ou au Lac Mégantic ; lequel Comté ainsi borné comprend les Townships de Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Wolfton, Leeds, Thetford, Broughton, Colraine, Tring, Sheney, Oulney, Winslow, Dorset et Gayhurst."

"10o. Le Comté de Lotbinière sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des Seigneuries de Lauzon, Saint-Etienne et Sainte-Marie, jusqu'à l'angle du sud de la dite Seigneurie de Ste. Marie, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de Saint-Jean d'Eschaillons et de son augmentation, au sud-est par les lignes de profondeur des Seigneuries de Saint-Giles, Sainte-Croix et de l'augmentation des Seigneuries de Lotbinière et de Saint-Jean d'Eschaillons, et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Tilly ou Saint Antoine, Gaspé, Saint-Giles, Desplaines, Bonsecours, Ste. Croix, Lotbinière et Saint-Jean-d'Eschaillons et leurs augmentations."

"11o. Le Comté de Nicolet sera borné à l'Est par le Comté de Lotbinière, et à l'ouest par la ligne septentrionale entre la Seigneurie de Nicolet et les seigneuries de la Baie du Febvre et de Courval, vers le nord par le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la Rivière Bécancour, servant de limites aux Townships de Blanford et de Maddington, par l'arrière-ligne de la seigneurie de Bécancour, à l'ouest de la dite Rivière par les lignes de séparation entre le Township d'Aston et son augmentation, et les seigneuries de Godfroy, Roquetaillade, et l'augmentation de Nicolet, et enfin par l'arrière-ligne de l'augmentation de Nicolet ; et comprendra toute

l'étendue du pays compris dans les dites limites."

"12o. Le Comté de Yamaska sera borné à l'est par le Comté de Nicolet, à l'ouest par le Comté de Richelieu, tel que ci-après désigné, au nord par le Fleuve Saint-Laurent, et au sud par les arrière-lignes des Seigneuries de Courval, Pierreville et Deguire ou Rivière David; et comprendra toute l'étendue des Seigneuries de la Baie du Febvre, Courval, Lussaudière, Pierreville, Saint-François et son augmentation, La Vallière autrement dite Saint-Michel de Yamaska, et Deguire."

"13o. Le Comté de Drummond comprendra les Townships d'Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Horton, Wendover, Simpson, Kingsey, Durham et sa Pointe, Wickham, Grantham, Upton et Acton, avec toutes les pointes et augmentations d'iceux Townships."

"14o. Le Comté de Sherbrooke comprendra les Townships de Garthby, Hatford, Whitton, Marston, Clinton, Woburn, Stanhope, Croydon, Chesham, Adstock, Lindwick, Weedon, Dudswell, Bury, Hampden, Ditton, Emberton, Drayton, Auckland, Newport, Westbury, Stoke, Ascot, Eaton, Hereford, Compton, Clifton, Windsor, Brompton, Shipton, Melbourne et Oxford, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships."

"15o. Le comté de Stanstead comprendra les Townships de Hatley, Barnston, Barford, Stanstead, Bolton et Potton, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships."

"16o. Le comté de Missiskoui comprendra les Townships de Sutton, la Seigneurie de Saint Armand et les Townships de Dunham et Stanbridge, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships."

"17o. Le comté de Shefford comprendra les Townships d'Ely, Stuckely, Broome, Shefford, Roxton, Milton, Granby et Farnham, avec toutes les pointes et augmentations des dits Townships."

"180. Le comté de Richelieu sera borné par la ligne du nord-est de la seigneurie de Contrecœur jusqu'à la Rivière Richelieu ou Chambly, de là par la dite Rivière Richelieu en montant jusqu'à la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Richelieu, de là par la dite ligne du sud-ouest jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord est jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre les seigneuries de Saint Hyacinthe et Saint Ours, de là par la susdite ligne jusqu'à ia Rivière Yamaska, de là par la dite Rivière Yamaska jusqu'à l'endroit d'icelle où viendrait aboutir le prolongement de la dite ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Charles d'Yamaska, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord est de la dite seigneurie de Saint Charles, de là par la dite ligne du nord est de Saint Charles jusqu'à la Rivière Yamaska, de là par la partie de la dite Rivière qui est entre la dite ligne du nord est de Saint Charles et la ligne du nord est de la seigneurie de Bonsecours, de là par la dite ligne du nord est de la seigneurie de Bonsecours jusqu'à la Baie de la Vallière, de là par une ligne par le milieu de la dite Baie jusqu'à sa décharge dans le fleuve, et de là par le fleuve en montant jusqu'à la ligne du nord est de la seigneurie de Contrecœur; lequel Comté comprendra les seigneuries de Saint Ours et son augmentation, Saint Denis, Saint Charles sur la Rivière Richelieu, Sorel, Bourchemin à l'ouest de la Rivière Yamaska, Bourg-Marie à l'ouest de la dite Rivière Bonsecours et Saint Charles sur la Rivière Yamaska, comprenant les Iles suivantes dans le fleuve Saint Laurent, savoir : les Iles Cochon, Madame, Ronde, de Grâce, aux Ours, et les Iles communément appelées Battures à la Carpo, et les Iles du Sable, du Moine et du Basque, et les Iles dans la Rivière Riche-

lieu ou Chambly les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui."

"19o. Le Comté de Saint-Hyacinthe sera borné par la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Yamaska, prenant de l'angle est de la dite seigneurie jusqu'à ce qu'étant prolongé elle arrive à la Rivière Yamaska, de là par la dite Rivière Yamaska jusqu'à la ligne du sud-ouest de l'augmentation de la seigneurie de Saint Ours, de là par la dite ligne jusqu'à la ligne de profondeur de la seigneurie de Saint Denis, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la seigneurie de Saint Charles sur la Rivière Richelieu, de là par la dite ligne du nord-est de Saint Charles jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne du nord-est de la seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne du nord-est jusqu'à la ligne de profondeur de la dite seigneurie de Rouville, de là par la dite ligne de profondeur jusqu'à la ligne entre Saint Hyacinthe et l'augmentation de la seigneurie de Monnoir, de là par la sus-dite ligne jusqu'à l'angle du sud de la seigneurie de Saint Hyacinthe, de là par les lignes de l'ouest de partie du Township de Farnham et des Townships de Granby et de Milton jusqu'à l'angle nord-ouest du dit Township de Milton, de là par la ligne du nord du dit Township de Milton jusqu'à la ligne de l'ouest du Township d'Upton, de là par la dite ligne ouest d'Upton jusqu'à la ligne du sud-ouest de partie du Township d'Upton, et de là par la dite ligne du sud-ouest du dit Township d'Upton jusqu'à l'angle de l'est de la seigneurie de Saint Charles, sur la Rivière Yamaska ; lequel Comté comprendra les seigneuries de Ramsay, Bourchemin à l'est de la Rivière Yamaska, et Saint Hyacinthe."

"20o. Le comté de Rouville sera borné au nord-ouest par la Rivière Richelieu ou Chambly, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Rivière les plus proches du dit comté, à l'est et au nord-est par

les comtés de Missiquoi et de Richelieu, et au sud par les limites méridionales de la Province ; comprenant les seigneuries de Rouville, Chambly Est, Monnoir et son augmentation, Bleury, Sabrevois, Noyau et Foucault."

"21o. Le comté de Verchères sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par la Rivière Richelieu ou Chambly, au sud-ouest par les seigneuries de Boucherville, Montarville et Chambly, et au nord-est par cette partie de la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Saint Ours entre le fleuve Saint Laurent et la Rivière Richelieu, comprenant toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent et la dite Rivière Richelieu ou Chambly vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Contrecœur, Bellevue, Verchères, Saint Blain, Guillodière, la Trinité ou Cap Saint Michel, Varennes, Belœil et son augmentation, Cournoyer et toutes les Iles vis-à-vis dans le fleuve Saint Laurent, l'Isle Bouchard exceptée."

"22o. Le comté de Chambly sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-ouest par la Rivière Richelieu, ou Chambly, ensemble avec toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent et dans la Rivière Richelieu ou Chambly les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, au sud-est par les lignes du nord-est des seigneuries de Laprairie et de Léry, et au nord-est par le comté de Verchères ; comprenant les seigneuries de Boucherville, Montarville, Longueuil, le Fief Tremblay, Chambly ouest, et la Baronnie de Longueuil dans les dites limites."

"23. Le comté de Laprairie sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par le Township de Sherrington et partie de la Baronnie de Longueuil, au nord-est par le comté de Chambly, et au sud-ouest par la seigneurie de Beauharnois ; et comprendra les seigneuries de Laprairie, de la Magdelaine, Sault Saint-Louis, La Salle et Chateauguay, et les Iles dans le fleuve les

plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui."

"24o. Le comté de l'Acadie sera borné au nord-ouest par le comté de Laprairie, au sud par la ligne de la Province, à l'est par la Rivière Chambly ou Richelieu, au nord-est par le comté de Chambly, et au sud-ouest par la ligne du nord-est du Township de Hemmingford et de partie de la seigneurie de Beauharnois : et comprendra les seigneuries de La Colle et de Léry, et le Township de Sherrington, ainsi que les Iles dans la dite Rivière Chambly ou Richelieu les plus proches du dit comté, et qui sont en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui."

"25o. Le comté de Beauharnois sera borné au nord-est par le dit comté de Laprairie, au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, et au sud-ouest, et au sud par les limites méridionales de la Province, ensemble avec la Grande Ile et toutes les Iles les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend la seigneurie de Beauharnois et les Townships de Hemmingford, Hinchinbrook et Godmanchester, et l'étendue des terres sauvages à l'ouest d'iceux, s'étendant jusqu'au village sauvage de Saint-Régis inclusivement, sur les limites méridionales de la Province."

"26o. Le comté de Vaudreuil sera borné au nord et à l'est par la Rivière des Outaouais, au sud et au sud-est por le fleuve Saint Laurent, et au sud-ouest et à l'ouest par la ligne qui sépare la partie du Haut-Canada et du Bas-Canada, qui est entre le fleuve Saint Laurent et la Rivière des Outaouais, et comprendra l'Ile Perrot et toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais et dans le fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Vaudreuil, Rigaud, Soulanges et la Nouvelle Longueuil, et le Township de Newton."

"27o. Le comté des Outaouais sera borné au sud-est par la ligne du sud est de la seigneurie de la Petite Nation, courant nord le long d'icelle depuis la Rivière des Outaouais jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, à l'ouest par les limites septentrionales et occidentales de la Province, et au sud-ouest par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais dans toute son étendue jusqu'au Lac Témiscamingue, et du Haut du dit Lac par une ligne vrai nord jusqu'aux limites du territoire de la Baie d'Hudson, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais et dans le lac Témiscamingue les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel comté ainsi borné comprend la seigneurie de la Petite Nation, les townships suivants situés sur la Grande rivière ou rivière des Outaouais, savoir : Lochabar et son augmentation, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow et tous les Townships dans les dites limites au nord de la dite Grande rivière ou rivière des Outaouais."

"28o. Le comté du Lac des deux Montagnes sera borné à l'est et au nord est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Blainville et de l'augmentation de Mille Iles, par la ligne de profondeur de l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, par la ligne de profondeur d'Argenteuil, la ligne de l'est du Township de Wentworth continué jusqu'à la ligne du sud-ouest du Township de Howard, de là le long de la dite ligne, et continuant sur le même cours dans le nord-ouest jusqu'aux limites septentrionales de la Province, à l'ouest par le dit comté des Outaouais, au sud et au sud-ouest par la Grande Rivière ou Rivière des Outaouais, ensemble avec l'Ile Bizarre et toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière des Outaouais, les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis ou divisant icelui, et au nord et au

nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Mille Iles ou Rivière du Chêne, le Lac des Deux Montagnes et son augmentation, et Argenteuil et les Townships de Chatham, Granville, Wentworth, Harrington, Arundel et Howard, et les paroisses de Saint Eustache Saint Benoît, Sainte Scholastique, le Lac des Deux Montagnes et l'Ile Bizarre, et toutes les paroisses, Townships et terres en tout ou en partie comprises dans les limites ci-dessus décrites."

"29o. Le comté de Terrebonne sera borné au nord-est par la ligne du sud-ouest de la seigneurie de Lachenaye jusqu'à la profondeur d'icelle, de là à l'ouest le long de la ligne de profondeur de l'augmentation de Terrebonne jusqu'à la ligne du sud ouest de township de Killkenny, de là le long de la dite ligne au nord-ouest jusqu'à la profondeur d'icelle, et de là dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au sud-ouest par le dit comté du lac des deux Montagnes, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud-est par cette partie de la rivière des Outaouais communément appelée la rivière des Prairies ensemble avec l'Ile et seigneurie de l'Ile Jésus, et toutes les iles dans la dite Rivière les plus proches du dit comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné, comprend les seigneuries de l'ile Jésus, Terrebonne, Desplaines, augmentation de Terrebonne, Blainville, partie des Mille Iles et augmentation, et le Township d'Abercrombie."

"30o. Le comté de Lachenaie comprendra les paroisses de Lachenaie, St Henri de Mascouche et Saint Roch, et les Townships de Kilkenny et Wexford."

"31o. Le comté de l'Assomption comprendra les paroisses de Saint Sulpice, y compris l'Ile Bouchard, Repentigny, l'Assomption et Saint Jacques, et les townships de Rawdon et Chertsey."

"32o. Le comté de Montréal comprendra toute l'Ile de Montréal

ensemble avec toutes les Iles les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, le dit comté comprenant la seigneurie de Montréal et les paroisses suivantes en icelle, savoir : Montréal, Sainte Anne, Sainte Geneviève, Pointe-Claire, Lachine, Sault des Récollets, Saint Laurent, Rivière des Prairies, Pointe aux Trembles et Longue Pointe."

"33o. Le comté de Berthier sera borné au nord-est par le comté de St. Maurice ci-dessous décrit, au sud ouest par le dit comté de Lachenaie, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le dit fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuriesde Berthier ou son augmentation du Sablé ou York et partie de Maskinongé, le Fief Chicot, les seigneuries Lanoraie, Dautré et leurs augmentations, la seigneurie de Lavaltrie et son augmentation, et les seigneuries Daillebout et de Ramsay, et le Township de Brandon et partie de la seigneurie de Lanaudière et le Township de Kildare, et les Iles St. Ignace et du Pads."

"34o. Le comté de Saint Maurice, sera borné au nord-est par le comté de Champlain, au sud-ouest par la ligne du nord est du Fief du Sablé ou York jusqu'à la profondeur du dit Fief, et de là par une ligne prolongée dans la même direction jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest, par les limites septentrionales de la Province. et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve Saint Laurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Sainte Marguerite, Saint Maurice, Pointe du Lac, Gatineau, Grosbois ou Yamachiche, Rivière du Loup, Grand Pré, le Fief

Saint Jean et son augmentation, Maskinongé, Carufel et partie de Lanaudière."

"35o. Le comté de Champlain sera borné au nord-est par le comté de Portneuf, au sud-ouest par la Rivière Saint Maurice, et au sud-est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné, comprend les seigneuries de Sainte Anne et son augmentation, Sainte Marie, Batiscan, Champlain, et le Cap de la Magdelaine, et toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent, les plus près et vis-à-vis du dit comté."

"36o. Le comté de Portneuf sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des seigneuries de Sillery et de Saint Gabriel, et par le prolongement d'icelle, au sud ouest par la ligne du nord est de la seigneurie de Sainte Anne et de son augmentation, et par le prolongement d'icelle, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Gaudarville, Fossambault, Demaure ou Saint Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville ou Pointe aux Trembles, Bourg-Louis, Belaire et son augmentation, d'Auteuil, Jacques Cartier, Baronie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, La Chevrotière, La Tesserie, Francheville, les Grondines, le reste des Grondines et leurs augmentations."

"37o. Le comté de Québec sera borné au nord-est par la ligne du sud ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne du sud est du Township de Tewkesbury, de là au nord est le long de la dite ligne du sud est jusqu'à l'angle du sud est du dit Township, de là au nord le long de la ligne du nord est du dit Township jusqu'à sa profondeur, et de là par le prolongement de la dite ligne, au sud ouest par le dit comté de Portneuf, au nord ouest par les limites septentrionales de la Province, et au sud est par le fleuve Saint Laurent ; lequel comté ainsi borné comprend les seigneuries de Beauport, Notre Dame des Anges, Dor-

sainville, *L*épinay, le Fief *S*aint Ignace, le Fief Hubert et les seigneuries de *S*illery et de *S*aint Gabriel, et les Townships de *S*toneham et de Tewkesbury, et les Paroisses de Beauport, Charlesbourg, *S*ainte Ambroise, la Jeune *L*orette, partie de l'ancienne *L*orette et *S*ainte Foi, et la Paroisse, la cité et les Faubourgs de Québec, et toutes les Paroisses comprises en tout ou en partie dans les limites ci-dessus décrites du dit Comté."

"38o. *L*e comté de Montmorency sera borné au sud-ouest par le dit comté de Québec, au nord-est par une ligne à tirer du Cap de l'Abatis sur le fleuve *S*aint *L*aurent, au nord-est parallèlement à la dite ligne de Beauport jusqu'aux limites septentrionales de la Province, au nord-ouest par les dites limites septentrionales de la Province, et au sud-est par le fleuve *S*aint *L*aurent ; comprenant les paroisses de *S*aint Féréol, *S*aint Joachim, *S*ainte Anne, Château Richer et l'Ange Gardien."

"39o. *L*e comté de *S*aguenay sera borné au sud-est par le dit comté de Montmorency, au nord-est par les limites du nord-est de la Province, au sud-est par le fleuve *S*aint *L*aurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit fleuve *S*aint *L*aurent les plus proches du dit comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-ouest par les limites septentrionales de la Province ; lequel comté ainsi borné comprend une partie de la seigneurie de Beaupré, les seigneuries du Gouffre, des Eboulemens, de Murray Bay et de Mount Murray, et le Township de *S*ettrington."

"40o. *L*e comté d'Orléans comprendra toute l'Ile d'Orléans, ensemble avec toutes les Iles les plus proches du dit comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui : comprenant les paroisses de *S*aint Pierre, *S*aint Jean, *S*ainte Famille, *S*aint *L*aurent et *S*aint François, et les Iles Madame et aux Reaux."

(A Continuer.)

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

———o———

COUR D'APPEL.

———o———

Présents—Les Hons. Duval, Caron, Badgley, Loranger, MacKay.

JUGEMENT RENDU LE 7 SEPTEMBRE 1869.

Johnstone et *al* :—(Reprenant l'instance de Julia Woolrich)

APPELANTS.

ET

John Connolly,

INTIMÉ.

Nous suspendons aujourd'hui la publication des écrits commencés pour insérer à l'exclusion de toute autre matière le Rapport du Jugement que vient de rendre la Cour d'Appel dans la cause Connolly vs. Woolrich, remarquable à plus d'un titre. Les nombreuses et intéressantes questions qui y ont été décidées nous ont engagés à faire ce rapport d'une seule série, ce qui nous oblige à lui consacrer et à publier de suite plusieurs numéros de *La Revue*.

Le Jugement rendu en Cour Supérieure l'a été par l'Honorable Juge Monk. Les motifs de ce jugement ont été publiés en brochure. Il est inutile croyons-nous, de répéter les louanges qui ont été adressées de tous côtés au Juge Monk pour l'importance de son beau travail. La Cour de Révision a confirmé le Jugement de la Cour Supérieure, et la Cour d'Appel vient pareillement de le confirmer en donnant gain de cause au Demandeur John Connoly, né de William Connolly et de la

sauvagesse Suzanne. L'Honorable Juge Loranger a différé de ses collègues et a opiné pour l'infirmation du Jugement. Les motifs de son opinion, que nous publions *in extenso*, révélent un travail considérable. Le savant Juge, comme toujours, y traite les questions avec une hauteur de vue remarquable et avec son habileté ordinaire.

On sait qu'il s'agit en cette cause de la validité et de la légitimité du mariage indien contracté par William Connolly et Suzanne, dans le tarritoire du Nord Ouest en 1803. William Connolly avait quitté le Bas-Canada en 1802 pour aller, bien jeune, tenter fortune dans le Nord-Ouest. Peu après son arrivée, il contracta liaison avec la fille d'un chef indien, avec qui il vécut maritalement jusqu'en 1831, époque de son retour en Canada.

Il eut de Suzanne plusieurs enfants, entr'autres le demandeur. Peu après son retour à Montréal avec la Sauvagesse et ses enfants, il quitta cette dernière, et épousa à l'Assomption en face de l'Eglise Catholique, mademoiselle Julia Woolrich, de qui il eut deux enfants. Ce dernier mariage dura jusqu'à sa mort arrivée en 1849, précédée d'un testament par lequel il institua sa femme (Julia Woolrich) sa légataire universelle. Suzanne étant morte en 1862, à St. Boniface de la Rivière Rouge, dans un couvent où l'avait placée William Connolly, le demandeur John Connolly (fils de Suzanne(intenta contre Julia Woolrich une action pour recouvrer ses droits en vertu du premier mariage. Par cette action il a réclamé la part de communauté qu'il prétendait avoir existé entre William Connolly et Suzanne, ses pèré et mère. Julia Woolrich a repoussé cette action, alléguant son propre mariage, et prétendant que Suzanne n'avait été qu'une concubine, qu'elle n'avait jamais été mariée avec William Connólly. La Cour de première instance et les Cours de Révision et d'Appel, ont maintenu que le mariage de Connolly avec Suzanne était un mariage valide.

Voilà les faits qui ont donné lieu à cette célèbre cause, et qui sont rapportés plus en détail dans les motifs donnés par les Juges.

Nous publions l'une après l'autre les opinions des Juges d'Appel.

Nous pouvons en garantir l'authencité, vu que nous publions les notes manuscrites mêmes. Nous commencerons par l'opinion du Juge *dissident* :—



L'HON. JUGE LORANGER. (*ad hoc.*) *dissentiente.*

Vers 1802 ou 1803, William Connolly, Bas-Candien de naissance, et âgé de seize à dix-sept ans, quitte Montréal pour les pays de l'Ouest, au service de la Compagnie du Nord-Ouest, et il y demeure jusqu'en 1831, époque de son retour dans son pays natal. Jusqu'en 1821 il a été le commis de cette Compagnie dans ses opérations sur la traite des pelleteries, et en 1825, après l'amalgame de cette compagnie avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, il en devint un des associés. Pendant son séjour dans les pays sauvages sa résidence changea d'un post à l'autre, mais elle fut surtout à la *Rivière-au-Rat*, dans le district d'Athabaska, où il était d'abord allé se fixer.

Ce fut à cet endroit, qu'en 1803, presque à son arrivée dans le Nord Ouest, il prit sous sa tente une Indienne de la Nation des *Crees*, fille d'un des chefs de cette tribu, et pendant tout le temps de son séjour au pays sauvage. il vécut maritalement avec elle, dans les liens d'une fidèlité constante. Il en eut plusieurs enfants que, aussi bien que l'Indienne dont le véritable nom de famille était ignoré, et que les parties ont appelé Suzanne *pas de nom*, il emmena avec lui en 1831 dans le Bas-Canada. Il avait atteint le but de sa vie d'aventure, il avait amassé une fortune considérable, et il était venu en jouir au pays de sa naissance. Il était revenu une fois, en 1813, dans le Bas-Canada, et il paraît qu'à cette époque, malgré ses liaisons avec l'Indienne, il contracta avec sa cousine ger-

maine, Julia Woolrich, la Défenderesse, l'engagement d'un mariage qui devait être célébré aussitôt qu'il aurait fait fortune dans les pays d'en haut. Effectivement, le 16 Mai 1835, il épousa cette Demoiselle à l'Assomption, après dispense de bans et de parenté obtenue de l'Evêque Catholique Diocésain.

Ce mariage. qui ne rencontra d'obstacle de personne, et duquel naquirent deux enfants, paraît avoir été heureux, et il ne fut dissous que le 3 Juin 1849, par la mort de William Connolly qui avait institué la Défenderesse Julia Woolrich sa légataire universelle.

Après la mort de William Connolly, la Défenderesse Julia Woolrich prit possession de sa succession, qu'elle conserva jusqu'à sa mort arrivée pendant l'instance.

Quant à l'Indienne, peu de temps après le mariage de William Connolly avec l'intimée, elle était retournée dans le Nord-Ouest où elle mourut dans un convent à St. Boniface de la Rivière-Rouge, le 14 août 1862.

John Connolly l'Intimé se disant enfant légitime de William Connolly et de Suzanne qui, prétend-il, contractèrent mariage en 1803, à la *Rivière au Rat*, dans le District d'Athabaska, dans le Territoire de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans les régions sauvages du Nord-Ouest, suivant les coutumes du pays, a poursuivi en première instance, la dite Julia Woolrich, comme concubine et légataire du dit William Connolly, duquel elle aurait eu deux enfants adultérins. Le Demandeur prétend que le mariage de ses père et mère a été contracté sans contrat, qu'il a eu lieu sous le régime de la communauté, que William Connolly est mort à Montréal en 1849, Suzanne à la Rivière Rouge en 1862, laissant plusieurs autres enfants que le Demandeur ; que Suzanne est morte *intestat*, qu'il lui a succédé, et il réclame sa part virile dans la moitié des biens de la communauté ouverte par le prédécès de William Connolly contre la Défenderesse, qui en a pris possession en ver-

tu du legs universel fait en sa faveur, par Connolly.

La Défenderesse plaide à l'action que Connolly et Susanne n'ont jamais été mariés ; que ce fut elle au contraire qui le 16 mai 1832 épousa William Connolly, par un mariage publiquement célébré, à l'Assomption, dans le District de Montréal, en face de l'Eglise Catholique Romaine à laquelle appartenaient les conjoints, suivant les formes ordinaires et après dispense de l'Evêque diocésain ; que depuis le mariage elle a eu pendant la vie du dit William Connolly possession continuelle de son état de femme légitime et de veuve après sa mort, faisant une période de plus de trente ans.

Que Susanne, sa famille et le Demandeur en particulier, ont acquiescé à ce mariage. Et que par les lois du territoire de la Baie d'Hudson et particulièrement de la *Rivière-au-Rat*, qui y avaient été en vigueur pendant un siècle, le régime de la communauté était inconnu.

Le Demandeur répond qu'à l'époque du prétendu mariage de la Défenderesse et de Connolly, Suzanne était encore vivante et que partant il a été entaché de bigamie ; que William Connolly est né à Sachim, dans le Bas-Canada ; qu'il n'a jamais résidé dans le territoire de la Baie d'Hudson, avec intention d'y demeurer, mais au contraire avec intention de retourner dans son pays natal ; qu'il était l'employé de la Compagn. de la Baie d'Hudson, qu'il était revenu à Montréal en 1831 et qu'il était demeuré dans le Bas-Canada jusqu'à sa mort en 1849.

Quoique déguisée sous la forme d'une action en revendication de sa part de communauté qui lui est échue du chef de sa mère, la demande en est virtuellement une en réclamation d'état d'enfant légitime de William Connolly ; en reconnaissance du premier mariage et en nullité du second. Ce n'est pas au nom qu'on lui donne, ni aux termes dans lesquels on conclut que l'on reconnait l'action, mais

c'est dans les effets qu'elle est destinée à produire. Telle est la maxime constante.

Or ici il est évident que pour réussir à obtenir ses droits dans les biens de la communauté, il fallait que le Demandeur fit valider le premier mariage, et par contre invalider le second. La validité de ce premier mariage, quoique non demandée en termes exprès, était donc le moyen principal de demande, l'élément premier du procès auquel la revendication des biens n'est venue se joindre qu'accessoirement et comme conséquence. Le Demandeur ne pouvait obtenir l'un, sans se faire adjuger l'autre. Et sans faire virtuellement invalider le mariage, il ne pouvait obtenir le bénéfice du premier. C'est-à dire que le jugement qui maintiendrait le premier mariage devrait avoir pour conséquence inévitable la nullité du second. Ça me parait si absolument vrai qu'à mon sens il serait puéril d'insister d'avantage sur ce point.

La question est, à tous égards, une question d'état rival, soulevée entre l'enfant du premier mariage qui attaque le second, et l'épouse du second qui combat le premier. Et non seulement elle affecte les intérêts des parties au procès, mais encore elle préjuge, si elle ne les juge pas, les droits de ceux qui, pour en être absents, n'y sont pas étrangers : je veux dire les autres enfants du premier mariage et ceux du second. Car qui pourrait soutenir que le jugement qui a reconnu les droits du Demandeur, comme enfant légitime de William Connolly et virtuellement déclare la dite Julia Woolrich sa concubine, soit, par rapport aux autres enfants de l'indienne, élevés *ipso facto* à la même dignité que leur frère, et, à cause de la Défenderesse, déclarés par la même bâtards adultérins, soit dis-je, *res inter alios acta*. Comment ces derniers, si le jugement attaqué est finalement confirmé, pourront-ils, quoique non parties à ce procès, se présenter devant ces tribunaux et y agiter derechef la question de leur légitimité ? Pourront-ils avec quelqu'espoir

recommencer une instance perdue par leur mère, après ample connaissance de cause, entendue devant toutes les juridictions, dont elle aura sans succès épuisé les degrés ? On nous a dit à l'audience que les enfants du second mariage sont morts, mais ils ont pu laisser des héritiers, comme eux, déclarés les descendants d'une union illégitime. Mais n'en eussent-ils pas laissé, en entrant dans la tombe, l'homme ne laisse-t-il pas derrière lui sa mémoire ?

Et l'Indienne Suzanne, qu'un jugement favorable a élevée au rang d'épouse, mais qu'un jugement contraire peut faire descendre à celui de concubine, n'a-t-elle pas aussi ses droits ? Elle aussi est morte aujourd'hui, mais si elle a été injustement abandonnée comme concubine, ses enfants ont droit à la réhabilitation de la mémoire d'épouse légitime. Connolly lui-même, qu'un de ses enfants accuse aujourd'hui de bigamie, est mort laissant un nom sans tache, et voilà qu'un jugement vient de le noter d'infamie. Et Julia Woolrich qui est morte et qui a possédé par plus de trente ans son état incontesté d'épouse et de veuve, n'est-elle pas flétrie dans sa mémoire par ce même jugement qui invalide son mariage ? Ce serait prêter au Juge une idée bien incomplète de la nature de ses fonctions que de le croire aveugle à ces images et sourd à ces considérations ! Cette cause sort donc des proportions ordinaires des questions d'état soulevées entre l'enfant ou l'époux des étrangers ou des collatéraux. Ce litige, qui échappe à la présomption qui protége le mariage ou la descendance, à défaut de contradicteur réclamant son état du même chef, se présente donc ici sous un aspect tout exceptionnel. En même temps que, par la nature de ses résultats, il remonte aux considérations les plus élevées de l'ordre social, il se rattache, par les difficultés dont la solution en est entourée, aux questions les plus graves du droit civil, comme on va le voir.

Nous rappelant qu'en dépit des efforts du Demandeur pour omettre l'état véritable des faits, en intentant la demande contre Julia

Woolrich, *fille majeure*, en feignant d'ignorer le second mariage ; en traitant le premier comme unique, probablement pour n'avoir pas l'air de prendre l'initiative, d'être l'*actor* dans une question d'état, le litige n'en est pas moins mû entre deux familles réclamant le même chef, et leur état de deux mariages, qui ne peuvent co-exister et dont l'un ne peut être maintenu qu'au préjudice de l'autre. Précisons d'avantage la question.

L'Intimé, attaquant en nullité de mariage l'Appelante en possession de son legs universel et qui pendant plus de trente ans a joui de l'état d'épouse et de veuve, justifié par un acte de mariage célébré publiquement en face de l'Eglise et qu'elle rapporte, et se fondant sur un premier mariage dont il ne peut rapporter de preuve écrite, mais qu'il dit avoir été contracté suivant les coutumes du pays où ses père et mère se sont mariés, la preuve du premier mariage retombe incontestablement sur lui ; et il est le Demandeur. L'Appelante ne se retranche pourtant pas derrière la maxime *actore non probante, reus absolvitur etiamsi nihil probet* ; elle rapporte la preuve de la légitimité de son état. Cette preuve d'état sera respectée tant que l'Intimé ne l'aura pas détruite par une preuve contraire, celle de la légitimité d'un premier mariage.

Il se dit enfant légitime de ce premier mariage. Avant de savoir comment il prouve son dire, examinons d'abord comment celui qui réclame l'état d'enfant légitime, doit prouver sa filiation. Si l'on appliquait à cette matière les règles ordinaires sur la preuve et surtout la maxime que chaque partie doit faire de son allégation la meilleure preuve possible, on devrait forcer l'enfant à rapporter outre son acte de naissance, l'acte de célébration du mariage de ses père et mère. Je crois qu'en thèse générale telle est l'exigence de la loi, et l'on serait tenté de ne pas la trouver trop rigoureuse dans une question d'état soulevée entre contradicteurs légitimes. J'appelle ici contradicteurs légitimes, par opposition aux étrangers ou

aux collatéraux, ceux qui réclament leur état du même chef de famille.

Cette exigence n'est pourtant pas suivie en pratique. La jurisprudence, d'accord avec la saine raison, a trouvé qu'une foule de circonstances sur lesquelles elle n'a aucun contrôle, pouvaient empêcher l'enfant de produire l'acte de célébration de mariage de ses père et mère. Il peut ignorer où le mariage a été célébré, il peut l'avoir été en pays où il ne se tient pas de régistres, ou n'avoir pas été inscrit sur les régistres existants. Les régistres peuvent avoir été soustraits; l'acte de mariage peut lui-même avoir été détruit en la possession du père de l'enfant; il peut leur avoir été dérobé. En un mot, il est une foule d'éventualités défavorables à la légitimité, et hostiles au rapport de la pièce, dont il serait injuste de rendre l'enfant victime C'est pourquoi andoucissant la rigueur de la règle, les tribunaux ont consacré en principe que l'acte soutenu par la possession d'état, non contredite par l'acte de naissance, supplée à la représentation de l'acte de mariage, dans le cas où le père et la mère sont tous deux décédés. Il est le dispositif de l'article 162 du C. C. qui n'est que la consécration du droit ancien.

Ainsi un individu dont le père et la mère sont décédés, réclamant l'état d'enfant né d'eux en légitime mariage, peut, en prouvant la possession d'Etat, se dispenser de rapporter l'acte de leur mariage, si son propre acte de naissance ne contredit pas la présomption que la possession fait naître de la célébration du mariage. Notre article dit: « Il y a une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance. »

Sous l'article 197 du Code Napoléon, que notre Code a copié, les commentateurs ont agité la question de savoir si ces mots, "possession non contredite par l'acte de naissance," ne sont pas l'équivalant de possession conforme à l'acte de naissance. Si l'article

était interprêté en ce sens, il faudrait à l'enfant produire un acte de naissance conforme à la possession d'état de ses père et mère, comme mari et femme, c'est-à-dire un acte constatant qu'il est né d'eux. La possession d'état ne pourrait donc pas couvrir sa légitimité, s'il ne rapportait en même temps son acte de naissance. Mais l'on a trouvé cette interprétation trop rigoureuse, et l'on a jugé qu'il n'y avait que le seul acte de naissance contredisant la possession d'état, en rendant impossible la présomption que l'enfant y nommé fût né de ceux qu'il réclame comme les auteurs de ses jours, qui pouvait rendre inutile ou faire rejeter la preuve de possession d'état.

Ainsi quelqu'un se prétendant né de deux personnes, dont il ne peut rapporter l'acte de mariage, réclame l'état de leur enfant. Il demande à suppléer à la preuve de la célébration par la possession d'état. Il veut prouver qu'ils ont vécu comme mari et femme légitimes, qu'il est né de leur mariage et qu'il a été reconnu comme tel. Il sera exclu du bénéfice de cette preuve, si son acte de naissance porte qu'il est leur bâtard, ou qu'il est né d'autres personnes, parceque, dans ce cas, son acte de naissance contredit la possession d'état, et repousse la présomption qu'elle fait naître qu'il est né de ces personnes en légitime mariage. Mais s'il ne rapporte aucun acte de naissance, ou si son acte est muet sur les noms de ses père et mère, ou la nature de leur union, rien ne contredit la présomption engendrée par la possession d'état. Il ne me paraît pas douteux, qu'aux termes de notre article 229 qui porte " qu'à défaut de ce titre (l'acte de naissance) la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit ; " l'enfant qui ne rapporterait ni acte de mariage, ni acte de naissance, pourrait être admis au bénéfice de la légitimité, par la double possession d'état, tant de la part de ses père et mère, comme époux, que de la sienne comme leur enfant. La raison qui a fait dévier du droit commun par rapport à l'acte de ma-

riage des père et mère de l'enfant et qu'il n'a pu constater, s'applique avec une force égale à son propre acte de naissance,que personne ne peut se faire. Ne serait-ce pas une lourde injustice que de faire peser sur l'enfant, du poids des peines de l'illégitimité, la négligence ou la faute des auteurs de ses jours, qui ne l'ont pas fait inscrire sur les régistres de l'Etat civil. On lui permettrait le triomphe de son état, en dépit de l'omission faite par ses père et mère, quand ils se sont mariés, et on le lui refuserait contre leur négligence le jour de sa naissance. La loi, amie de l'uniformité,ne peut avoir consacré une telle anomalie.

Admettons donc en principe qu'il était loisible à l'Intimé de suppléer au rapport de l'acte de mariage de ses père et mère par la possession d'état de mari et femme, de la part de Connolly et Suzanne, et au sien par sa propre possession d'état comme leur enfant légitime, si toutefois son propre acte de naissance, qui est produit et que nous aurons occasion d'examiner par la suite, ne contredit pas cette double possession, c'est-à-dire la présomption qu'il est né d'eux, en légitime mariage.

Paur ne pas anticiper l'examen de cette pièce,disons de suite que l'Intimé fonde sa légitimité sur la possession d'état d'époux de la part de William Connolly et de Suzanne et sur la sienne propre comme leur enfant légitime.

Mais ce moyen n'est que subsidiaire,car il prétend rapporter une preuve directe de leur mariage, disons un acte de marirge fait suivant les rites du pays indien, en disant qu'il se sont mariés suivant la forme de mariage des temps héroïques, l'achat de Suzanne fait par Connolly. Ainsi ses moyens sont donc, le mariage de Connolly et de Suzanne, sa filiation légitime par sa possession d'état comme leur enfant, et subsidiairement, au cas où la preuve directe du mariage lui ferait défaut, la possession de la part de Connolly et de Suzanne, de l'état de mari et femme, par la force de leur coha

bitation comme tele, pendant plus de trente ans, dans le Nord-Ouest.

Nous voilà entrés dans le vif de la question principale qui, fort simple dans son énoncé, est cependant fort compliquée dans ses développements, en ce qu'elle est embarrassée de plusieurs questions incidentes, dont chacune d'elles joue un rôle pro-éminent dans le litige. Tâchons de les bien présenter.

En disant que ses père et mère s'étant mariés dans le Nord-Ouest, la validité de leur mariage doit être jugée d'après les lois en usage dans ce pays, l'Intimé soulève une question de droit international privé (*jus gentium privatum*) intéressante à plus d'un point de vue.

Pour l'apprécier, il faut remonter aux sources du droit international lui-même, pour y puiser les principes fondamentaux de cette matière, et y reconnaître les dispositions à l'aide desquelles les tribunaux Bas-Canadiens doivent juger des actes passés en dehors du territoire et en particulier du mariage contracté à l'étranger.

Comme chacun le sait, le droit international n'a été chez aucune nation civilisée érigé en droit positif. Il n'a été nulle part et pas plus parmi nous qu'ailleurs l'objet d'une législation particulière. Comme le Code Napoléon, notre code n'y touche que par un article ; l'article 3, en France, et l'article 6, dans le Bas-Canada. Inconnu à Rome, son origine chez les nations modernes remonte au moyen-âge. Quoique l'œuvre de la jurisprudence et des auteurs, sans le concours de la législation et quoique les principes en aient été long-emps controversés, il est pourtant bien connu aujourd'hui, et les maximes auxquelles les besoins internationaux ont imprimé un cachet de ressemblance inconnu à toute autre matière, sont suivis devant les tribunaux de tous les pays civilisés. J'insiste sur cette condition de la civilisation ; car bientôt se présentera la question de savoir si les coutumes des peuples encore barbares sont, d'après

les principes du droit international privé, des lois étrangères que les tribunaux des pays civilisés, peuvent reconnaître dans les conflits que fait naître la variété des Législations.

Revenant pour le moment aux principes sur le mariage de l'étranger, je crois que malgré de nombreux arrêts, souvent contradictoires rendus par les tribunaux des différentes nations, et le conflit d'opinions des jurisconsultes qui ont écrit sur ce sujet en France, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, aussi bien que ceux qui ont traité la matière en Angleterre, comme aux Etats-Unis, je pourrais dire sur le Continent Européen en entier, l'on peut considérer la doctrine comme fixée sur les propositions suivantes. Elles sonr au moins reconnues en France et c'est assez pour nous.

Le mariage contracté en pays étranger est soumis au Statut personnel du mari, lequel est celui du pays où il a son domicile quand il se marie : le domicile devenant celui de la femme, si elle en avait un autre.

Ce Statut personnel embrasse les conditions intrinsèques du mariage comme la capacité légale de le contracter. Il s'applique également aux effets du mariage contracté sans stipulation, par rapport aux droits qu'il crée en faveur des époux, sur leurs biens réciproques. La stipulation tacite de communauté est de ce genre.

Quant aux formes du mariage, c'est-à-dire aux solennités requises pour le valider, elles sont celles du lieu où il est contracté, suivant la maxime *locus regit actum*. C'est ici le Statut que les anciens auteurs français appellent le statut mixte, et les nouveaux le statut des actes de l'homme qui domine.

D'après cette dernière proposition, c'est la loi qui était en force à la *Rivière au-Rat* ou Rabaska en 1803, époque où le mariage de Connolly et de Suzanne y a été contracté, qui doit en régir la validité, si toutefois il y avait en force, à cette époque, une loi sur le

marirge, dont les tribunaux du Bas.Canada puissent reconnaître l'autorité.

L'Intimé prétend que la loi alors en force, à cet endroit, consistait dans les coutumes et usages primitifs du pays, non consignés par écrit, mais traditionnellement suivis par les habitants.

L'Appelante soutient que c'était la loi anglaise, introduite de plein droit dans le territoire de la Baie d'Hudson, dans laquel se trouve situé le District d'Atabaska, par la compagnie dite de cette Baie ; et que le mariage de Connolly est nul à ses yeux, n'ayant pas été accompagné des formalités voulues par les lois d'Angleterre: pour en constater la validité.

L'Intimé nie que les lois anglaises fussent alors en force, dans le District d'Athabaska ; en premier lieu, parceque le District ne faisait pas alors partie du territoire de la Baie d'Hudson, et en second lieu, parceque les lois anglaises n'ont jamais été établies, dans le territoire même.

Examinons d'abord le point relatif à l'incorporation du District d'Athabaska, dans le territoire de la Baie d'Hudson.

Je dois dire de suite que je ne trouve pas au dossier de preuve satisfaisante, dans un sens ni dans l'autre. Si j'examine les documents publics, que j'appellerai la preuve historique, voici ce que je trouve à cet égard.

Le 2 mai 1670, le Roi Charles second concéda au Prince Bupert et à ses associés qu'il incorpora en Société sous le nom " *Le Gouverneur et la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre, commerçant de la Baie d'Hudson* " (*The Governor and Adventurers of England into Hudson's Bay*), *le commerce exclusif de toutes les mers, détroits, baies, lacs, criques et rivières dans quelque latitude qu'ils soient situés à l'entrée du détroit d'Hudson, avec toutes les côtes, rivages, baies, lacs, rivières non alors possédés par aucun sujet britannique* ou par un Etat étranger, le territoire ainsi concé-

dé, devant former une colonie, sous le nom de Rupert's Land.

Quarante-deux ans auparavant, le 29 avril 1617. Louis XIII de France avait donné à perpétuité à la Compagnie des cent associés, "*le fort et habitation de Québec, avec tout le pays de la " Nouvelle-France, tout le long des Côtes depuis la Florence, en longeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve, tirant à l'ouest " au grand lac dit la mer douce et au delà, que dedans les terres " et le long des rivières qui y passent et se décharge dans le fleuve appelé St. Laurent ou autrement, la grande rivière du Canada et dans tous les autres fleuves qui se portent à la mer.*" Le vague des descriptions des territoires cédés par les deux chartes ne pouvait manquer de faire naître bientôt de graves difficultés entre deux pouvoirs qui réclamaient, par droit de découvertes, un titre de souveraineté sur cette vaste région du Nouveau Monde, et dont les sujets, chacun de leurs côtés, firent bientôt des établissements sur les territoires concédés.

Le traité Ryswick, fait entre la France et l'Angleterre, le 1er Septembre 1696, révèle ces prétentions des deux Etats, par l'article 8o. couché en ces termes : " *Des commissaires seront dénommés " des deux côtés pour faire l'investigation des droits et prétentions " chacun des Rois aux places situées dans la Baie d'Hudson, mais " la possession des places qui ont été prises par les Français, pendant la paix qui a précédé la présente guerre, et qui ont été reprises par les Anglais seront laissées aux Français, en vertu de la " clause précédente.* "

Postérieurement au Traité, des Commissaires furent nommés, mais il ne purent s'entendre, pour assigner des limites au territoire en dispute.

Les choses en étaient là : la compagnie de la Baie d'Hudson avait continué l'exploitation de Rupert's Land et il paraît que des

commerçants français y avaient aussi fait des établissements, quand, le 11 avril 1713, fut fait le traité d'Utrecht qui assure à la Couronne d'Angleterre la propriété de la Baie d'Hudson, en ces termes :

" Le Roi très-chrétien restituera au royaume et à la reine de la " Grande-Bretagne, pour les posséder en plein droit et à perpétuité, " la Baie et le Détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, riva- " ges, fleuves et lieux qui en dépendent et qui y sont situés, sans " rien excepter de l'étendue des dites terres et mers possédées pré- " sentement par les Français. "

Le Traité de Paris, fait entre la Grande-Bretagne et la France, le 10 Janvier 1763, ayant purement et simplement cédé, à la Couronne d'Angleterre, le Canada avec *toutes ses dépendances, isles et côtes daus le Golfe et Fleuve St. Laurent et en général tout ce qui dépend des dites terres, isles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous les droits acquis par Traités ou autrement que le Roi très-chrétien et la Couronne de France ont eu jusqu'à présent sur les dits pays*, il est évident que dans cette cession fut cédé le territoire contigu à celui de la Compagnie de la Baie d'Hudson et qui avait été possédé par les Français.

Le District d'Athabaska se trouvait inévitablement dans ce territoire que je trouve plus tard appelé du Nord-Ouest et qui se trouvait au Nord et à l'Ouest des grands lacs, borné à l'est par la Baie d'Hudson et la Baie James, ayant pour confins à l'ouest, les Montagnes Rocheuses et qui comprenait la Rivière Rouge, l'Assiniboine, la Vallée de la Sascatchewan, et une étendue de plus de cent mille lieues en superficie.

Ce fut par le Traité de Paris que ce Territoire fut cédé à l'Angleterre, comme nous l'avons vu. Après la cession, des commerçants Canadiens, suivant les livres des Français, contenant l'exploration de ce territoire entr'autres la Compagnie du Nord-Ouest, autrement appelée la Compagnie de Montréal, y fit de 1780 à 1781 de vastes éta-

blissements,y établit en concurrence avec la baie d'Hudson qui avait étendu jusque là la ligne de ses opérations de commerce et de chasse, un trafic redoutable au monopole de cette dernière compagnie. L'on connaît les scènes meurtrières et les luttes sanglantes auxquelles la rivalité des deux compagnies donna lieu.

En 1821, voulant faire cesser cette rivalité ruineuse, les deux Compagnies réunirent en un seul négoce l'ensemble de leurs opérations de commerce et de chasse, et contractèrent une société, à laquelle, le 15 Décembre de cette année, 1821, une licence de commerce fut accordée par le gouvernement anglais, en vertu d'un acte impérial, sur les deux territoires réunis, c'est-à-dire, le Territoire du Nord-Ouest et celui de la Baie d'Hudson ou Rupert's Land, qui depuis ce temps ont été connus sous la dénomination générale de territoire de la Baie d'Hudson.

De ce qui précède, il résulte à mon avis, que c'est dans le territoire du Nord-Ouest, distinct de celui appelé en 1803 territoire de la Baie d'Hudson, et non dans ce dernier territoire que Connolly, commis de la Compagnie du Nord-Ouest, jusqu'à son amalgame avec la Compagnie de la Baie d'Hudson dont il n'est devenu associé qu'après 1821, a formé une union avec Suzanne en 1803.

Mais l'Intimé a dit dans sa déclaration que le mariage de Connolly et Suzanne avait été contracté dans le Territoire de la Baie d'Hudson. L'Appelante l'a pris au mot, et veut l'y tenir. Il a cependant qualifié son allégation, expliquant lors de la plaidoirie et dans ses factums, que c'est au territoire ainsi appelé lors de la demande et qui incontestablement alors contenait le District d'Athabaska, qu'il a fait allusion, et non au territoire de la Baie d'Hudson en existence en 1803.

Outre que dans une cause de cette nature, il me paraîtrait rigoureux d'interpréter au pied de la lettre les dires des parties, cette explication de l'Intimé me paraît si naturelle et si conforme

aux faits que je suis prêt à l'accepter et à juger le point d'après la preuve que je viens d'exposer, et non sur l'erreur contenue dans la déclaration. Or je le répète,cette preuve révèle que la *Rivière-au-Rat*, située dans le District d'Athabaska, était en dehors du territoire de la Baie d'Hudson, et que l'introduction de la loi d'Angleterre dans le dernier territoire, supposant qu'elle y eut été introduite, n'aurait pu affecter les actes faits hors de ses limites.

Mais admettant, par forme d'argument, qu'Athabaska fût, en 1803 dans les limites du territoire de la Baie d'Hudson, est-il bien certain que les lois d'Angleterre y fussent en force ? C'est un point subsidiaire que, pour rendre justice aux parties qui l'ont soulevé, bien que, suivant moi,il soit maintenant inutile comme élément décisif de la contestation, j'aime cependant à examiner. Ce point touche à une question de droit public anglais, on pourrait dire de droit constitutionnel.

Par la charte de Charles deux au Prince Rupert et à ses associés, pouvoir leur est donné de faire des lois conformes aux lois d'Angleterre, pour le pays concédé. Ce pouvoir cependant paraît être restreint à la Compagnie et à ses employés. Cependant admettant qu'il s'étendit aux natifs et que le roi pût déléguer,de sa propre autorité à des particuliers, le droit de faire des lois pour une étendue de territoire aussi vaste, et sur laquelle la couronne anglaise n'avait que des droits fort problématiques, (comme d'ailleurs tous ceux des Souverains Européens qui se sont partagé l'Amérique,) existe-t-il au dossier ou dans l'histoire, une preuve de cette législation ?

Quant à la prétention que, par l'établissement de la compagnie formée de sujets anglais, précédée de sa découverte par des aventuriers de même origine, et sa prise de possession au nom de l'Angleterre, le corps des lois de ce dernier pays y a été introduit de plein droit, de manière à absorber les coutumes des natifs du pays,

et à soumettre à son empire et leurs personnes et leurs biens aussi bien que les rapports journaliers de leur vie nomade, je la crois exorbitante du droit commun.

Il est au contraire un principe de droit international public, aujourd'hui parfaitement reconnu par les peuples civilisés, et que le droit public anglais n'a jamais dénié, malgré quelques tentatives isolées faites pour le combattre. C'est que, lors de la découverte, conquête ou cession d'un nouveau pays, la législation civile du peuple découvreur, conquérant ou cessionnaire, ne suit pas le droit de souveraineté, en ce sens, que les lois civiles n'y sont pas établies de droit, et imposées *ipso facto* aux nouveaux sujets. Si le pays est cédé par un traité qui contienne quelques dispositions, à l'endroit des lois nouvelles ou anciennes, il doit être suivi ; dans le cas où il est muet à cet égard, les lois des nouveaux maîtres n'y sont introduites que par une législation expresse. Jusqu'à cette époque, les lois, usages et coutumes établis lors du changement de domination ou l'établissement d'une domination nouvelle si le pays est encore barbare, continuent à le régir.

Ici encore il n'existe aucun monument législatif de la métropole introduisant les lois anglaises dans le territoire de la Baie d'Hudson. Ces lois n'y ont donc jamais été en force, au moins à titre général et comme corps liant les habitants. Elles peuvent avoir été suivies par la compagnie et imposées à ses employés. Mais cette obéissance a été volontaire et n'a jamais eu le caractère compulsoire voulu pour revêtir une loi de sa puissance obligatoire, surtout dans les rapports civils des blancs avec les indigènes. La seule preuve que nous ayons au dossier de l'autorité des lois anglaises, dans le territoire, est une preuve vaguement faite par quelques témoins qui disent que les lois anglaises y sont en force. Mais en vérité semblable preuve quelqu'éminente que soit la position sociale des témoins, est à tous égards insuffisante. Je conclus donc que

la prétention de l'Appelante que les lois anglaises étaient en force à Athabaska en 1803, et que ce sont elles qui ont régi le mariage de Connolly est sans fondement.

Sont-ce les coutumes indiennes ?

Ici se présente une considération générale, applicable aux sauvages qui n'ont pas encore reçu les bienfaits de la civilisation. Leurs usages ou coutumes sont-ils dans le sens du droit international privé, des lois étrangères ayant, dans le cas prévu par ce droit, autorité chez les peuples civilisés ? Ce doute m'a frappé au début de la plaidoirie, et j'en ai longtemps cherché la solution dans les auteurs qui ont écrit sur la matière ou dans les décisions des tribunaux. Mes recherches ont été vaines. Je n'ai pas trouvé le cas posé catégoriquement.

Ce n'est que par raisonnement et par des déductions tirées de la nature du droit international lui-même que la question peut s'éclaircir.

Les auteurs définissent le droit international : l'ensemble des principes admis par les nations *civilisées* et *indépendantes*, pour régler les rapports qui existent ou peuvent naître entr'elles et leurs sujets, et décider les confits entre les lois et usages divers qui les régissent.

En thèse générale, une loi n'a d'autorité que dans les limites de son territoire et sur les personnes qui s'y trouvent. Dans ces limites, la loi du pays régit, tout, leurs biens, leurs contrats et leurs droits personnels. Son autorité est souveraine, car le droit de Souveraineté appartient à toutes les nations, dont les lois commandent à tous, étrangers et régnicoles, et n'obéissent à aucune loi étrangère. Tel est le droit absolu, dans son application primitive. Mais comme chaque nation avait des droits semblables à commander dans son territoire, et à refuser obéissance à la loi étrangère, la conséquence était exclusive des rapports entre les individus des différentes nations ayant des lois différentes. En effet, les conséquences du rapport interna-

tional devait se juger dans un pays ou l'autre, et chacun des deux refusant de reconnaître la loi étrangère, il en résultait l'inefficacité du rapport et la stérilité du droit.

Pour obvier à cette prescription virtuelle des rapports internationaux, les nations immaginèrent des pactes contractés implicitement entre elles par lesquelles elles s'engageaient à reconnaître réciproquement les lois étrangères dans certaines conditions. Ces pactes, limités d'abord à des nations particulières, s'étendirent graduellement, soit tacitement par l'action des tribunaux, ou directement, au moyen des traités, à toutes les nations ayant ensemble des relations de commerce ou d'amitié. La détermination des conflits légaux fut soumise à des règles particulières, qui nées des décisions de la jurisprudence et perfectionnées par les jurisconsultes, ou créés par les auteurs et appliquées par les tribunaux avec ou sans modifications, formèrent, dans leur ensemble, ce que l'on est convenu d'appeler le droit international applicable à toutes les nations civilisées, ayant une législation susceptible d'être exécutée par les tribunaux étrangers et en état d'exécuter la législation étrangère. Le droit international fut donc l'occasion d'un pacte universel ou société tacite contractée par les nations, à cause de leur convenance et leur utilité réciproque, *ex comitate, ob reciprocam utilitatem*. Si l'on voulait pousser plus loin la comparaison entre cette société et les sociétés ordinaires, entre ce pacte et les autres contrats, on pourrait dire que ce *comitas gentium* est un contrat synalagmatique, produisant des obligations et des devoirs réciproques ; chaque nation s'obligeant à respecter la loi d'autrui à condition qu'il respecte la sienne. Le droit et le devoir sont ici en corrélation absolue. Pour jouir du droit il faut avoir une législation susceptible d'être respectée, et pour exécuter le devoir il faut, outre la loi, avoir une organisation judiciaire qui en sanctionne la puissance d'exécution. Or, comment les tribus sauvages, qui n'ont pas de lois écrites, qui

sont régies par des coutumes incertaines, le plus souvent impossibles à prouver, qui n'ont pas de tribunaux, pas de rapports avec les nations civilisées, pourraient-elles entrer dans ce *comitas gentium*,y prendre leur part des droits et remplir celle de leurs devoirs ? Voilà ce que, envisageant la chose au point de vue rigoureux des principes, je ne puis comprendre. Mais dans cette matière toute de convenance et d'utilité, je pourrais presque dire d'expédients légaux, je veux admettre que la pratique a pu faire violence à la théorie.

Pour ne pas rendre impossibles les relations des peuples civilisés dans des pays sauvages, soit entre eux, soit avec les natifs, reconnaissons la validité des contrats faits en pays barbares, quoique non revêtus des formes exigées par la civilisation,en leur appliquant la maxime ordinaire *locus regit actum.*—C'est-à-dire reconnaissons que Connolly pouvait contracter un mariage valide dans le Nord-Ouest en suivant les coutumes qui étaient en force. L'Intimé a-t-il fait preuve de ce mariage ?

Pour repondre à cette question, examinons un autre principe de droit international qui n'est qu'une exception à la régle *locus regit actum*, mais qui en atténue considérablement la portée.

Ce principe est,que nulle loi étrangère affectant l'ordre public ou la moralité d'une nation,n'est par elle reconnue comme valable. Ainsi, pour que les coutumes Indiennes s'appliquent au mariage de Connolly,il faut que le mariage, au lieu où il a été contracté, soit reconnu par les natifs dans les caractères essentiels qui distinguent le mariage pour nous. Ces caractères essentiels sont incontestablement la durée du mariage pour la vie des deux conjoints, et l'impossibilité d'en contracter un autre, tant qu'il dure. En d'autres mots l'unité et l'indissolubilité. Si le mariage du pays étranger n'est pas connu avec ces deux caractères, si les deux ou l'un des deux

manquent, ce n'est pas un mariage, c'est un concubinage qui ne peut être valide parmi nous.

Mais s'il a ces deux caractères, est-il nécessaire que, dans le pays où il se contracte, il soit soumis à quelque forme de solemnisation pour être valable en soi ? Est il valable par le seul consentement, si de quelque manière que ce soit, ce consentement est prouvé ?

Chez les Romains, le mariage n'était considéré que comme un contrat civil, et les cérémonies religieuses qui l'accompagnaient, n'en changeaient pas le caractère. Les formes symboliques de la *confarréation* pour les patriciens et de la *co-emption* pour les plébéiens *per aes et libram*, le *lingot d'airain et la balance ;* étaient nécessaires pour faire passer la femme sous la puissance de son mari. Mais dans le mariage libre, permis à tous les citoyens, nulle forme extérieure n'était rigoureusement requise. La tradition de la femme et son acceptation par le mari consommaient le mariage, en témoignant de leur consentement mutuel, capable seul de le former. Le mariage était essentiellement un contrat consensuel. Il n'était pas même nécessaire que le mariage eût été consommé par la cohabitation, il existait dès que l'épouse avait été conduite ou livrée au mari, d'une manière quelconque. *Statim atque ducta est uxor, quamvis mundum in cubiculum mariti venerit. Nuptias enim non concubitus sed consensus facit.*

Sous l'empire du droit canonique même et jusqu'au concile de Trente, le mariage est resté un contrat purement consensuel. Si Justinien avait ordonné que le mariage fut déclaré devant un défenseur de quelqu'Eglise, et si après lui les canons ordonnèrent la célébration du mariage devant l'autorité religieuse, cette intervention de la religion n'était requise que pour sanctifier le mariage élevé à la dignité de sacrement, et nullement pour valider le lien rendu indissoluble par le consentement.

Cette célébration pouvait en outre être nécessaire comme preu

ve du consentement, mais s'il pouvait être établi d'une autre manière, elle n'était pas absolument requise.

Cette célébration était si peu nécessaire, que des canonistes distingués tiennent que même dans les mariages célébrés par l'Eglise les conjoints sont les ministres du sacrement ; qu'ils s'en administrent la substance et que le prêtre est seulement le ministre de la forme ou de la solennité.

Une longue cohabitation avec la renommée d'époux, faisait présumer le mariage. On en trouve plusieurs exemples dans les décrétales, bien qu'il soit de principe que la copulation seule n'est pas mariage, mais concubinage, si longtemps qu'elle dure. Ce qui veut dire que ce qui distingue le mariage non célébré publiquement et contracté sans forme extérieure, du concubinage, c'est la possession d'état.

Le concile de Trente a pourtant changé cet ordre de choses, en ordonnant que le mariage non célébré devant le curé des parties,en présence de témoins,serait sans valeur.L'on sait que le décret du Concile ne fut pas reçu en France. Mais pour y induire cette disposition, sans suivre le Concile, l'Ordonnance de Blois rendue en 1600, répète ce décret. Depuis cette époque, il n'est pas douteux qu'un mariage non célébré publiquement en France, au dire de l'Ordonnance, fût nul de nullité radicale.

Mais le décret du Concile, pas plus que l'Ordonnance de Blois, ne peuvent avoir eu l'effet de changer la nature du mariage. Pour des raisons d'une haute convenance sous le rapport religieux et civil, pour empêcher les mariages clandestins, ils ont soumis le mariage a des formes essentielles, dont le défaut d'accomplissement en emportait la nullité. Mais en dehors des lieux où le Concile et l'Ordonnance sont en force, le mariage contracté sans forme extérieure est encore valable par le seul consentement, s'il en existe une preuve indépendante de la célébration.

L'accomplissement des formes voulues par la coutume du lieu où il est contracté, est certainement une preuve suffisante du consentement, surtout quand la cohabitation des époux est accompagnée de la possession d'état ; mais pour être reçu à offrir cette preuve, faut-il d'abord démontrer que dans les mœurs du pays, le mariage y est distingué de la simple copulation ou du concubinage. La première condition du mariage est qu'il soit reconnu comme formant un lien qui doit durer toute la vie. Cette condition de la perpétuité du lien a été reconnue chez tous les peuples, chez les anciens comme chez les modernes, chez les païens comme chez les chrétiens. Un mariage contracté pour ne durer que pendant le bon plaisir des conjoints non-seulement n'est pas un mariage ; ce n'est pas même un engagement quelconque. Un contrat dont l'exécution est laissé à la volonté des parties, n'est pas un contrat. Pour contracter il faut enchaîner sa volonté, aliéner sa liberté, pour la durée de l'obligation. Pour contracter mariage il faut s'aliéner pour la vie.

Dans les pays où le lien du mariage est dissoluble pour des causes déterminées, par le divorce par exemple, il n'en est pas moins contracté pour la vie. Il peut se rompre, mais seulement dans les cas indiqués par la loi. Le fait que hors de ces cas le lien dure, témoigne de son indissolubilité première. L'on ne peut pas plus objecter le divorce à l'indissolubilité du mariage, qu'on peut objecter à l'irrévocabilité des contrats, les clauses résolutoires stipulées par la loi.

Le divorce au gré d'une des parties serait une dénégation du mariage même. Aussi chez tous les peuples anciens où la monogamie a été en honneur, le divorce et la répudiation ont-ils été soumis à des causes déterminées. A Rome, à l'époque même où les divorces étaient les plus nombreux, où les femmes comptaient le nombre e leurs maris par le nombre des consuls, le divorce n'était pas fa-

cultatif. Il fallait un motif reconnu par la loi. Le relâchement des mœurs a pu le faire prononcer pour des causes futiles, mais ici la faute était celle des temps et non celle de la loi.

La seconde condition essentielle du mariage chrétien est son unité. C'est dans nos mœurs, l'union pour la vie d'un seul homme et d'une seule femme. C'est ainsi qu'il fut primitivement institué par Dieu, et réhabilité par l'auteur de la loi nouvelle. Les peuples de l'Orient ont pu pervertir cette institution, en l'appliquant en même temps à l'union de plusieurs femmes au même homme ; mois on peut dire qu'en général la polygamie ne s'est jamais étendue à l'occident. Depuis l'établissement du christianisme, à tout événement, l'on ne peut douter quc la polygamie en détruise le principe même, et que l'autorité d'une loi qui le tolérerait, ne saurait être reconnue par les états chrétiens, dont elle blesserait la morale et renverserait l'ordre public. Ce n'est pas seulement le second ou troisième mariage contracté sous cette loi qui serait proscrit. Le premier même ne saurait être reconnu,parce qu'il manquerait d'un de ses éléments essentiels, l'union de l'homme entier à sa femme ; la communion absolue des deux êtres, l'association des deux âmes, la réunion des deux chairs en une seule. *Erunt duo in una carne !*

Dans les pays polygames, la première femme n'a pas plus de droits que la dernière. Elles peuvent être toutes deux répudiées ensembles ou l'une après l'autre, la première épouse pouvant être la première conduite hors du logis du maître.Leur asservissement est le même et leur dégradation est semblable. Propriété du mari,elles ne reconnaissent que son caprice pour droit à sa préférence. Egales en condition, elles sont égales dans leur infortune ; n'ayant que des devoirs à remplirs et pas de droits reconnus ! Comment dans cet état d'asservissement qui est la dénégation même du droit,un mariage peut-il réclamer un droit de préférence sur l'autre,et être reconnu

comme une union légitime, pouvant faire obstacle au mariage chrétien valablement contracté ?

Par le mariage chrétien, l'homme doit donc se livrer en entier à sa femme, et il n'y a que son consentement absolu donné à cette obligation qui puisse empêcher le contrat. Ce consentement est indivisible ; et une fois donné il ne peut pas plus se renouveler pour une autre femme qu'il peut se rétracter. L'homme ne peut pas plus retenir une partie de sa volonté, qu'il peut réserver une partie de son corps pour le donner à une autre femme. Une loi ou un usage, qui enfreint l'unité du mariage, en détruit donc le principe, et ne peut être reconnue par les chrétiens. Cette loi n'entre pas dans le *comitas gentium* et n'a pas droit à la faveur du pacte international des peuples éclairés par le christianisme. Les tribunaux infidèles peuvent seuls reconnaître comme légitime une union contractée sous son empire ; pour les tribunaux chrétiens, c'est un concubinage.

L'Intimé qui soutient que son père s'est marié dans le Nord-Ouest (certainement pas d'une manière conforme à la loi Bas-Canadienne) mais sous la loi ou coutume Indienne qu'il prétend devoir régir la validité de ce mariage, doit donc prouver, 1o. l'existence de cette coutume non écrite, pour la contestation de laquelle, comme pour tout usage non écrit, cinq choses sont nécessaires. Il faut que cette coutume soit uniforme, publique, multipliée, observée par la généralité des habitants, réitérée pendant un long espace de temps ; et 2o. que d'après cette coutume, le mariage renferme les conditions essentielles du mariage chrétien, l'unité et l'indissolubilité.

L'Intimé, se pourvoyant contre un mariage dont l'authenticité n'est pas déniée, le fardeau de cette preuve retombe sur lui de tout son poids. S'il manque à la preuve d'aucun de ces faits, ils ne peut être maintenu dans sa demande. Pas n'est besoin de dire

que cette preuve de l'Intimé est sujette à la contrepreuve de l'Appelante qui peut la détruire ou la modifier.

Rapportons donc textuellement la preuve des parties, sur la coutume indienne relativement au mariage.

Sur ce point, neuf témoins ont été entendus de la part de l'Intimé ; Joseph Mazurette, Amable Dupras, Noël Annance, Rév. Pierre Aubert, Pierre Maron, Alexander Robertson, Fanny Boucher et John E. Harriot et de la part de l'Appelante, Joseph F. Larocque, le Révérend Messire Boucher et l'Hon. Juge Johnson. Je ne parle pas du témoignage d'Edouard Martin Hopkins, qui n'a aucune connaissance personnelle des coutumes du pays, à l'époque de ce mariage ou à une époque à peu près contemporaine.

De la part de la Demande,

Joseph Mazurette.—La façon du pays quand un bourgeois ou un engagé voulait une femme, il allait trouver les parents de la fille qu'il aimait, leur demandait s'ils voulaient lui donner leur fille pour sa femme, et s'ils consentaient, il s'habillait, la prenait pour sa femme et ils vivaient ensemble comme tels.

Ce n'était pas permis de prendre *plus d'une femme dans le pays*. Cette sorte de mariage était respectée solennellement. Un homme engagé respectait la femme d'un bourgeois comme si elle eût été la première femme dans ce pays. McTavish, McKenzie, McGillivray et McCord avaient des femmes dans la façon du pays. C'était reconnu entre eux qu'ils reconnaissaient leurs femmes. Il est aussi naturel de prendre une femme par là comme par ici.

Presque toutes les nations sont pareilles, quant aux coutumes. On ne se joue pas d'une femme sauvage comme on veut. On sait en user à l'égard des femmes comme par ici. Je n'ai jamais vu marier un bourgeois. Un homme engagé et un bourgeois donnent des présents aux parents de la femme, pour l'avoir : *s'ils n'en faisaient pas, ils ne pourraient pas en avoir*. Il y aurait du danger

d'avoir la tête cassée, si l'on prend la fille dans ce pays, sans le consentement des parents. C'est le père et la mère qui donnent les femmes, et s'ils sont morts, ce sont les plus proches parents.

Question.—Quand vous parlez d'avoir, de prendre ou payer pour une femme, en quel sens parlez-vous ? Est-ce comme mari et femme pour toujours ou que pour le moment ?

Réponse.—Pour toujours, Monsieur. Quand ils descendent dans ce pays-ci, souvent ils se remarient à Québec.

Herménégilde Patric.—Il y a des gens qui vivent avec des sauvagesses à la Rivière Rouge, qui néanmoins se marient quand ils retournent en Canada ; ils se mettent ensemble et vivent comme cela. C'est la façon du pays.

Amable Dupras.—Il n'y avait pas de régistres de mariage,ni de ministres dans le Nord-Ouest en 1818. La façon de ce pays est lorsqu'on avait envie d'avoir une femme, on allait demander au père s'il voulait nous donner sa fille, et s'il voulait la donner,on allait leur acheter quelque chose par reconnaissance. Ordinairement c'était la façon du pays de donner un présent en mariage. Ce n'était pas loisible d'avoir plus d'une femme. Un homme, s'étant marié comme cela, était regardé comme étant bien marié, et ce mariage était regardé comme les mariages d'ici, et dans les mariages, des noces se faisaient comme dans les mariages et les noces d'ici. Les Canadiens, se mariant, faisaient des noces là comme ailleurs, comme il était impossible de se marier autrement, parce qu'il n'y avait pas de prêtres, ni ministres dans le pays en ce temps-là.

Un homme ne pouvait pas avoir dans le pays plus d'une femme, et elles conservaient scrupuleusement leur honneur. J'ai souvent vu d'autres nations faire des mariages dans le pays et je parle de cette coutume avec connaissance. J'ai été souvent moi-même à des noces. J'ai vu en compagnie de madame Connolly plusieurs dames de bourgeois, nommément Madame McTavish, Madame Bird,

Madame McDonald, Madame McGilvray, Madame John Clarke: toutes ces dames étaient sauvagesses et mariées à la façon du pays. Je n'ai pas hiverné avec toutes ces nations-là; mais je sais que, chez toutes ces nations-là, l'usage, pour se marier, est le même. J'ai été au mariage de Forest, un bourgeois à Pembina.

Question.—Si vous vous étiez marié dans ce pays-là, et si vous aviez amené votre femme dans le Bas-Canada, est-ce que vous series content de rester satisfait de votre mariage, selon la coutume sauvage, ou si vous vous feriez marier de nouveau ?

Réponse.—Je ne me ferais pas marier de nouveau,je serais satisfait du premier mariage.

Noël Annance.—I can see no difference between the marriage contracted in the patriarchal ages and those contracted in the present day, in the North-West, among the Indians: that is buying the girl by giving presents to the father, mothers and brothers of the bride, and sometimes by exchanging presents; that is all the marriage rites that I know in the North-West, among the Indians. The chief or the father will never give his consent to give away his daughter to any man, as a wife, without these marriage rites, because they consider it to be a disgrace for any girls, without her father or her mother or brother having received this token of marriage, to live with any man. Chiefs of tribes are generally first consulted and any one selected can give away the girl upon those conditions. The ceremony consists of giving away and acceptance. It is not necessary to have anything else. A man cannot legally have more than one wife there, but the Indian chiefs have many wives. A man cannot live quietly with a squaw, in that country, without the performance of the above ceremony, for without it, the brother would even kill his sister and it would be a disgrace for the whole family. The Indians considered me as *Hias Yaye*, because I was the trader, and dealt out the goods. There were

then no ministers nor priests and no register kept, and the country was ruled by Indian law. The Indian law of marriage is, as I have above stated, for the custom of marriage. When the company gives permission to a man or a gentleman to take a wife, the wife is supported by the company, and she will not be supported by the company, unless she is taken with the permission of the company as the man's wife.

The indian customs do not differ much with regard to marriage. The custom of pologamy prevails invariably among the indians, particularly with the chiefs, in consequence of their ability to support a certain number of wives. When a man and woman live together, they are called man and wife. I could not say that I ever knew of any distinction being made in the Indian territory or North-West, with regard to any man and woman who live together. The woman or squaw is called the wife of the man with whom she lives, without regard to the manner of marriage. It is always presumed that she is regularly bought. I am not aware that the Company ever enquire whether a man is legally married before they give supplies to his wife. When I say that a man cannot legally have two wives, in the North-West or Hudson's Bay Territory, I do not mean that the Indian law prohibits it, but that the law of the civilized people, that is the Hudson Bay company's servants, is against it. The terme squaw signifies a woman or wife, a young woman is called a *hunk squaw*. A woman who lives with a man is called that man's squaw, which in fact means a wife. If I had a squaw or wife, in the Hudson Bay territory, she would be called Annance's squaw, meaning my squaw or wife. There was a chief at Frazer river, whom I knew well, who had ten squaws or wives, his Indian name was Tascaton. I gave him the name of Joe Pim. He was for a short time a clerk in the North-West Company's office, when I knew him. Here he was a cabinet-maker and fid-

dler. I do not mean to say that there is any polygamy among white people marrying squaws. I have never known of any instance of a trader or clerk having two wives. I never knew nor heard of a man and woman living together in the North-West, without being married.

It was generally repeated that governor Simpson had many wives.

Révérend Pierre Aubert.—Question.—Voulez-vous expliquer comment se faisaient les mariages, dans le Nord-Ouest à l'arrivée des prêtres dans le pays ?

Réponse.—L'époux offrait aux parents de l'épouse des présents; quand les présents étaient acceptés, ils donnaient en mariage leur fille à l'époux qui l'acceptait comme femme.

Savez-vous que bien souvent les chefs ont plusieurs femmes ?

Pour les chefs natifs, nés sauvages, c'est vrai, mais pas pour les blancs. Je n'ai jamais connu de bourgeois de la compagnie en avoir plus qu'une.

Question.—En cas qu'un chef natif,né sauvage qui se transporterait dans un pays civilisé, ayant quatre ou cinq femmes,prises suivant l'usage du pays sauvage, toutes les femmes seraient légitimes aux yeux de l'Eglise et de la loi ?

Réponse.—La première seule sera légitime et toutes les autres ne seront pas considérées comme des femmes légitimes.

Pierre Marois.—Un homme par là ne pourrait pas prendre plus qu'une femme, et nous regardons cette union comme union de mari et femme par ici, et union aussi sacrée. J'ai été marié là moi-même, à la façon du pays. J'ai vécu 23 ans avec elle et elle est morte. il y a huit ans passés. Quand on voulait se marier, dans le Nord-Ouest, il fallait demander, au père et à la mère, la fille qu'on voulait avoir ; et s'ils consentaient, on demandait ensuite au bourgeoi la permission de se marier,et c'était là toute la cerémonie ; et apr

cela nous nous considérions comme mari et femme légitimes comme ici, comme si nous étions mariés à l'église.

Dans le Nord, je me suis *marié sous la couverte*, comme on dit : et quand je suis descendu, j'ai fait baptiser mon mariage, c'est-à-dire bénir mon mariage par la main du curé à St. Philippe. Cela se pratique ordinairement par les gens qui descendent du pays d'en haut et se remarient par les curés.

Question.—Quand vous parlez de vous remarier par les curés, quand vous descendez dans le Bas Canada, est-ce un *remariage* (sic) ou une bénédiction ?

Réponse.—C'est seulement un remariage ou une bénédiction.

Alexander Robertson.—At the time we first lived at the Hudson's Bay territory, there was but one form of marriage, that is the giving away. When I mention that form of marriage, I mean marriage according to the customs of the country at the time. I did not marry according to that custom. I have seen some of my men getting wives the way I mentioned, by getting them from their relations, who give something if they please. I did consider it marriage, according to the customs of the country. I have known many persons married in this way, who were afterwards regularly married by a clergyman. I have seen seven of my men married in one day, all of whom had been living with wives and families a long time before. I never heard of a white woman being taken away in this way.

John E. Harriot.—When I say married, I mean according to the custom of the country, which was by an agreement between the father of the girl and the person who was going to take the girl for wife. We lived as married people, when married this way. I consider it as binding as if celebrated by an archbishop. I was maried after the custom of the country myself. It was not customary for the Europeans to take more then one wife. It was not

customary for an European to take one wife and discard her, and then to take another. The marriage according to the custom above described, was considered a marriage for live. I considered it so. I know of hundreds of people living and dying with the woman they took in that way without any other formalities. According to my opinion this marriage lasted the lifetime of the parties in as binding a manner as if maried by a clergyman.

I know of instances, persons married after the custom I have described; bringing their wives into civilized countries, remarrying them according to the forms of civilasation. But I know of no instance when they had been so brought into civilisation without going through that form. It is very customary for the natives to have more than one wife. It is generally the case that they have according to the ability they have to support them. They cannot keep servants and they are obliged to keep enough of woman to do their work. That is very much the footing on which the female sex are placed there. There is no rule among the natives by which a wife is entitled to property in virtue of her mariage. When a man dies, his family, wife and children, inherit what he leaves. I know of no rules by which they are guided, in fact there are none except the law of nature, which I consider this is. A servant of the company is obliged to obtain permission of a superior officer before he takes a wife. A superior officer acts from his own sense of propriety, he may do what he likes. When I took a wife as above mentioned, I made a solemn promise to her father to live with her and treat her as my wife as long as we both lived. I kept this promise until her death which occurred in the North-West in 1830. Had I come to civilized community, I believe I should have married according to the civilised form of solemnising marriage. I should have done so to please people and to conform to the custom of so-

ciety. I would not consider myself more strongly bound to that woman as before.

Fanny Boucher.—J'étais moi-même mariée dans le Nord-Ouest. La façon est qu'on couche avec les hommes. Je ne sais pas si on est obligé de faire des présents pour se marier.

PREUVE DE LA DÉFENSE.

Edward Hopkins.—I recollect one instance of a person having brought an indian wife into a civilized country, and never deserted her, but refused to go through the marriage ceremony. He maintained that it was quite unnecessary.

Joseph F. Larocque.—It was very common to change women in the Indian country. The French canadians, in the North-West company's employ and the English, did it too. The practice was common among the natives also. There was no ceremony in those days about taking a woman or leaving her either. The women themselves did not care about it, they did not care for their husbands, but they were very fond for their children. Connolly was reputed to be married according to the custom of the country there, that is taking a woman and sending her off when he pleased. When I say the custom of the country, I mean that the people did that as common practice in those days. Some of the servants of the company brougt women or wives with them to Canada and married them there according to the legal form of Canada. In the country, some lived with women in the interior and did not marry them but abandoned them, and others lived with them and abandoned them to marry white women in the civilized world. There were but very few of the servants of the company who did not take women when in the interior and lived with them, but there were very few who brought them into civilized society and married them. I recollect one John George McTavish who had several women in he indian country, all fine girls. Most of them half breeds. He

changed from one to the other and had children by most of them.

He afterwards married a scotch woman. Sir George Simpson had plenty of women every where, in the interior, where he lived with them. He went to the different places where they lived. The practice was so very common that it was not thought strange.

Question.—Was William Connolly marrried to the indian woman referred to, according to the custom of the country?

Answer.—He took a woman according to the custom of the country. You may call it married, if you please; it was the only bond of marriage that could be there: that is take a woman when you please and leave her.

Question.—What do you mean by a legal marriage?

Answer.—I mean by a priest or minister. There were no priest or minister in the North-West country, where Connolly resided, when he took his indian wife. He could not be married in any other way that he was, except that he might have married before witness.

Question.—When you refer to its being common to change women in the indian country, was not this practice confined to voyageurs or undertrappers of the company?

Answer.—Yes, generally so.

Question.—How did chief clerk, partner or bourgeois take an indian wife in the North-West country?

Answer.—He took her by the consent of her parents or relations. There was no other ceremony except the giving of a few presents. The man lived with her as long as he liked or she liked.

Révérend François Boucher.—Pendant mon séjour à la Rivière-Rouge j'ai bien connu la coutume de prendre des sauvagesses; ce que faisaient plusieurs bourgeois et quelques employés de la compagnie de la Baie d'Hudson. Ceux qui veulent garder ces femmes les mènent dans un pays civilisé pour se marier, et viennent à

la Rivière Rouge, s'y marient et s'établissent là avec leur famille. Mais la plus grande partie de ces hommes y laissent ces femmes sauvages et reviennent dans un pays civilisé et se marient avec d'autres de la même race qu'eux. Une union semblable entre ces hommes et ces sauvagesses n'est jamais respectée comme un mariage légitime. L'habitude de quitter les femmes est très-commune dans les pays sauvages, et j'ai même connu des personnes qui donnaient de l'argent à d'autres pour prendre ces femmes comme leurs propres personnes, et aussi les charger de leur soutien et de leur famille.

Question.—Connaissez-vous si Connolly était marié avec la sauvagesse selon la coutume du pays ?

Réponse.—Je ne leur connais pas de coutume par rapport au mariage : le vice dominant dans le Nord-Ouest était le concubinage.

Question.—Quelle était la forme de mariage pratiquée entre les natifs du pays du Nord-Ouest avant que les prêtres y soient arrives ?

Réponse.—Ils adoptaient une femme ou une fille, vivaient avec elle pendant un certain temps, et n'avaient aucun scrupule d'en prendre une quand la première ne leur plaisait plus ou d'en garder plusieurs avec lesquelles ils vivaient dans la même loge. Pendant qu'ils vivaient ensemble, ils étaient comme homme et femme. Je connais un bourgeois qui élevait une famille à la Rivière Rouge ou dans les environs, et du vivant de cette femme-là en avait une autre en bas de Québec. Je n'ai jamais connu un bourgeois qui vînt entretenir deux femmes en même temps, mais qui ayant laissé leur première femme en ont adopté une autre. Je connais plusieurs de ces cas là.

L'Hon. P. G. Johnson.—témoin produit par la demande, mais que la défense à fait sien sur les transquestions.

There is no law ascertained to exist among the indian tribes

with any thing like uniformity respecting the rights of husband and wife. Among all barbarous people, women occupied a degraded position, and seem to have no right at all except by the sufferance of the man who is called husband. I know of no such thing as a native law or custom giving a woman any rights of property whatever. The woman is herself among the indian tribes treated as a piece of property. Among the Crees and Sauteux, the two tribes of indians of whom I know the most, it is certainly the custom to have more than one woman or wife, and I have understood it to be in the power of a man or husband, if he can be so called, to discard them at his pleasure.

La première question que fait naître la contrariété de cette preuve consiste à se demander si la coutume alléguée a été établie avec l'uniformité suffisante pour la faire considérer comme une loi. Car en matière de droit international comme en matière de droit privé interne, quand on veut remplacer une loi écrite pour un usage ou une coutume non écrite, il faut prouver que comme le serait la législature écrite, la coutume est uniforme sur tout le territoire soumis à sa juridiction, et observée de la même manière par tous ses habitants. Car c'est le propre de l'usage d'emprunter sa puissance au consentement unanime de la nation qui veut s'en faire une loi. *Sine scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.* De là la maxime *usus facit jus.*

L'on ne prétend point que l'usage en question fût particulier à la nation des Cris ou à la tribu de Susanne et limité à la rivière au Rat ou au district d'Athabaska. La preuve d'ailleurs n'aurait pas soutenu cette prétention, car elle ne se rapporte à aucun endroit ou à aucune nation particulière, mais s'applique en général au nord-ouest et aux nations qui l'habitent.

Que doit-on conclure de cette diversité d'opinions sur le caractè-

re du mariage. C'est, il me semble, qu'il varie suivant les lieux et les nations. Que les témoins qui n'ont pas observé ensemble, ont visité des parties différentes du territoire, et fréquenté des peuples divers suivant que le besoin ou le hasard dirigeait leurs pas. Que chez les peuplades par exemple qu'ont fréquenté les témoins de l'Intimé, le mariage est contracté pour la vie et que chez celles visitées par les témoins de l'Appelante il n'avait que la durée du caprice. Que dans les endroits visités par Mazurette, Dupras et Marois, la monogamie est absolue et que dans ceux parcourus par Annance, Aubert et Harriot, la polygamie est en usage chez les indiens. Annance et Harriot ont observé que les Européens s'en abstenaient. Larocque et Boucher ne peuvent avoir visité les mêmes lieux que Mazurette, Dupras et Marois puisqu'ils disent que la polygamie est absolue dans tout le territoire. Ils ont aussi vu autre chose qu'Annance et Harriot puisqu'ils déposent de l'usage de certains européens de vivre à la fois avec plusieurs femmes.

En présence de ce conflit, peut-on dire que la coutume est prouvée avec un caractère suffisant d'uniformité ? Surtout si l'on considère le caractère tout à fait exceptionnel de juridiction attribué par le droit des gens à la loi étrangère et que le tribunal qui l'applique, abdique son droit de souveraineté ; qu'il sort du droit commun, qu'il abandonne sa propre loi qu'il connaît, pour une loi étrangère qu'il ignore, et sur laquelle des témoins doivent l'éclairer. Sensibles aux dangers qu'offrait l'application d'une coutume aussi diversement rapportée, ne devons-nous pas au contraire lui refuser le pas sur notre législation et préférer les dispositions positives de cette dernière aux errements d'une coutume incertaine !

Encore une fois ce n'est que pour la convenance des nations et leur utilité réciproque, *ob reciprocam utilitatem*, que le droit international consacre l'autorité de la loi étrangère, et chaque fois que cette loi n'est pas clairement prouvée, la souveraineté de la loi du

pays momentanément abdiquée réclame son empire, et les tribunaux appelés à l'administrer, doivent en poursuivre l'application.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que la coutume indienne invoquée par l'Intimé n'est pas prouvée avec un caractère d'uniformité suffisante pour la faire recevoir comme une loi étrangère par le tribunal, et régir la validité du mariage en question. Traitant cependant cette coutume comme un fait ordinaire et appliquant à la preuve qu'en ont faite les parties, les règles usitées pour apprécier les conflits de témoignage, examinons cette preuve sous la supposition qu'elle s'applique aux mêmes parties de territoire et au territoire entier, aux mêmes nations et à toutes les nations qui l'habitent.

Il est un point sur lequel tous les témoins sont d'accord, c'est quant à la forme du mariage. Sur la question de la durée du mariage, la preuve est contradictoire ; les témoins de la demande, en plus grand nombre que ceux de la défense, déposent en faveur de la durée pour la vie, pendant que les derniers témoignent de la rupture au bon plaisir du mari.

Quant à l'unité du mariage ou à la pluralité des femmes, les témoins, Marguerite Dupras et Marois, trappeurs ou voyageurs de la compagnie, déposent que l'usage était de n'avoir qu'une femme pendant que les autres témoins interrogés sur le point, témoins dont trois, Annance, Harriot et Larocque ont rempli des emplois supérieurs dans la compagnie, et deux, Messires Aubert et Boucher ont été missionnaires dans le Nord-Ouest, déposent de la polygamie des indiens. Ici tant sur le rapport de la quantité que celui de la qualité des témoins, je dois dire que la preuve révèle que la polygamie y était prévalente.

Il arrive cependant que de ces deux points le second absorbe le premier. Nous avons vu que la rupture du mariage à la volonté de l'un des époux empêche la formation du lien ; ce qui est indé-

niable. Or dans les pays polygames, la répudiation de la femme se fait au bon plaisir du mari.

Je pourrais citer l'histoire en faveur de cette opinion. J'aime mieux en appeler à un ouvrage dont l'autorité est irrécusable, le Code Civil de la Turquie composé par Ohsson, chargé d'affaires de la Suède à Constantinople, ouvrage qui fait autorité. L'article 54 porte : la répudiation est un acte réservé au mari, maître de rompre à son gré le lien conjugal.

Article 55.—Pour exercer ce droit, il faut être majeur et sain d'esprit. Un seul mot proféré par le mari opère la répudiation de la femme.

Art. 72.—Le mari est maître de proposer à la femme la répudiation, et de lui déférer le droit de prononcer elle-même sur son sort. Il lui donne le droit en lui disant : " tu es la maîtresse, tu peux décider, ou bien, ta volonté est entre tes mains. " Si la femme s'y détermine, elle doit répondre : " Je dispose de ma personne. "

Art. 74.—La proposition faite, le mari n'est plus maître de rétracter.

Art. 22.—Le divorce est la séparation des époux sur la demande de la femme avec le consentement du mari.

Qu'en faut-il de plus pour prouver la dissolubilité du mariage et le défaut de formation du lien ? La polygamie repousse donc l'idée chrétienne du mariage dans ses deux caractères les plus intimes, dans ses deux points fondamentaux. Juge d'un tribunal chrétien, je ne puis reconnaître la loi des infidèles. Appelé à prononcer sur les droits les plus sacrés des citoyens, le sort d'une famille et l'honneur de son nom, je ne puis fonder ma sentence sur un principe subversif de tout ordre social, sur une institution reprouvée de Dieu et en abomination devant les hommes. Encore une fois, je le répète, a loi polygame des Indiens ne peut être une loi, et ce ne sera pas

elle qui jugera de la validité du mariage de William Connolly et de Suzanne.

J'aimerais autant invoquer la loi des Mormons comme validant le mariage ; cependant, la cour de divorce en Angleterre présidée par Lord Penzance, alors sir James P. Wild, a déclaré nul un semblable mariage.

N'arrêtons pas cependant ici notre appréciation de la cause et dans l'investigation des autres points, parcourons le reste de l'Enquête.

Supposons que la loi du *locus in quo* reconnût le mariage véritable, et que la Cour pût en sanctionner les usages : quelle est la preuve qui constate le mariage de Connolly et de Suzanne, suivant ses rites, la formation du contrat d'après ses formes ?

Nous avons vu que cette forme était l'achat de la femme par le mari, symbole commun à presque tous les peuples dans les temps héroïques.

J'admets en principe que dans le pays où la loi n'a pas prescrit d'autres formes, celle-là vaille comme preuve du mariage et symbole du consentement des parties.

Quelle preuve existe-t-il de cette vente ? L'Intimé dit : les aveux de Connolly. Voyons ce que l'Enquête constate à cet égard.

Noël Annance.—Mr. Connolly told me that she (Suzanne) was his wife and that he has been married to her according to the custom of the country.

Révérend Messire Turcotte.—Question.—Est-ce que feu William Connolly vous a dit qu'il était marié à Suzanne dans le Nord-Ouest et d'après la forme et la coutume du pays ?

Réponse.—Oui d'après les questions que je lui ai faites.

Hon. Judge Aylwin.—Mr. Connolly told me that he was about thirteen years old in the indian contry, and that it was difficult or him to control the indians in their affairs in trade with the whi-

te. He had to get a woman whom he would have to buy from her father so that they might live together. That he had got a chief who had a great interest among the indians, and that the man had sold the mother of the Plaintiff to him the late William Connolly, when the Plaintiff was borne, Mr. Connolly was only fourteen or fifteen years of age. The late William Connolly stated that he had bought her (Suzanne). He said that after the purchase he had some difficulty with the father in his trade, and that upon the strength of if my uncle had to use violence to the father, after beating him well he had become tracloth.

Voilà les aveux qui font la seule preuve que l'Intimé ait rapporté de la perpétration du mariage.

Il a dit à deux témoins qu'il avait épousé Suzanne à la façon du pays, c'est-à-dire qu'il l'avait achetée, et il a dit au Juge Aylwin en propres mots qu'ayant besoin d'une femme (non pas épouse wife, mais woman, il l'avait achetée [Suzanne] de son père. Admettons que l'aveu qu'il a fait à Annance et à Messire Turcotte, ait le même effet que si quelqu'un en parlant de ce mariage dans le Bas-Canada disait qu'il s'est marié en face de l'église. Est-ce que cet aveu serait suffisant pour comporter la preuve du fait matériel de la célébration ?

Le révérend Messire Turcotte qui, dans son témoignage, se prononce fortement en faveur de la légitimité du mariage, ne paraît pas avoir été profondément touché de la force de cet aveu dans le temps. Au moins pas assez pour être convaincu de la légitimité de ce mariage, puisqu'à l'époque de l'aveu, baptisant deux enfants de Connolly et de Suzanne, il les baptise en effet comme nés d'eux, mais ne leur donne pas la qualité d'enfants légitimes.

Pour ce qui est du témoignage de M. le Juge Aylwin, il faut le prendre en son entier, et après avoir rapporté l'aveu que je viens de citer, il ajoute : I have had a conversation with the

late William Connolly with regard to the connection with the Indian woman ; he always said that his intercourse was to cease when he left the indian country. He also said that he was obliged to do as the natives did, when he was living in the North-West. He also said that they were brutes, and that he always intented to return to Canada to marry my aunt, and live happily here in a civilized country.

Voilà ce qui change considérablement la portée de son témoignage, eût-il dit que Connolly avait acheté Suzanne comme épouse. Mais il n'a pas dit semblable chose. Il a dit que Connolly avait besoin d'une femme et qu'il avait acheté celle-là. Ce qui ne signifie pas, suivant moi, que même dans un pays ou le mariage se fait par achat, Connolly eût acheté Suzanne à titre d'épouse. Ici donc encore point de preuve satisfaisante de l'achat même ou du mariage par achat.

L'on dira peut-être que l'on n'a pas fait d'écrit, et que l'on n'a pas pris de témoins dont l'éloignement des temps rendrait d'ailleurs la production impossible. Cela est fâcheux, mais devant les tribunaux, chaque partie doit faire la preuve de son dire, et tant pis pour ceux à qui des circonstances malheureuses rendent cette preuve impossible. Ce serait une mauvaise logique que celle qui ferait résulter la vérité d'un fait de l'inpossibilité d'en faire la preuve.

Je termine cette partie de la cause relative à l'application de la coutume du nord-ouest, et à la perpétration du fait matériel du mariage de Connolly avec Suzanne, en répétant que la cour ne peut juger de la validité de ce mariage d'après cette loi, et que d'ailleurs il n'est pas prouvé.

Puisque ce n'est ni la loi anglaise ni la coutume indienne qui régira la validité du mariage, quelle loi sera-ce ? A cette question a réponse est facile. Ce sera le statut personnel de Connolly, la

loi de son domicile. Car comme nous l'avons vu, la loi du domicile régit le mariage en général, et ce n'est que par exception que la loi du lieu où il est contracté en régit la forme. Cette loi défaillant, la loi du domicile reprend son empire. Où était en 1803 le domicile de Connolly ? Etait-ce dans le Bas-Canada où il avait eu son domicile d'origine ou dans le Nord-Ouest où il s'était transporté ?

Cette question a été longuement débattue à la plaidoirie. L'Appelante soutenait qu'il était allé s'établir dans le Nord-Ouest *animo manendi*, et qu'il y avait établi son domicile. L'Intimé, au contraire, prétendait qu'il était allé dans le Nord-Ouest sans intention de s'y fixer, qu'il n'y était que temporairement et qu'il devait retourner dans son pays natal aussitôt qu'il aurait fait sa fortune que son séjour au pays indien avait toujours été accompagné de l'*animus revertendi*.

Quoique une personne ne change de domicile que par le fait et l'intention, souvent les questions de domicile se jugent plus par l'intention encore que par le fait, et à ce titre elles sont toujours difficiles. Car quelque court que soit le séjour dans un endroit nouveau, il produit un changement de domicile s'il est accompagné de l'intention d'y faire son principal établissement. Au contraire de quelque longue durée que soit ce séjour, si cette intention manque, il y a retention du domicile originaire.

Cependant à mon avis, la question d'intention ne peut pas s'agiter ici et je trouve pour décider la question de domicile, une raison qui n'a pas été signalée par les parties. Connolly était mineur en 1803, et le mineur non émancipé ne peut pas changer son domicile de naissance. Il le conserve jusqu'à la majorité chez son père s'il est vivant, et chez son tuteur si son père est mort. Telle est la disposition de l'article 83 du Code Civil. Le principe n'est pas d'ailleurs susceptible de discussion. C'est le domicile du mari qui

régit le mariage. Ici le domicile de Connolly était dans le Bas-Canada. C'est la loi du Bas-Canada qui doit en régir la validité.

L'Intimé a-t-il prouvé le mariage de Connolly et de Susanne suivant les exigences de cette loi, établies par l'Ordonnance de Blois, sinon par le Concile de Trente ? Non sans doute, car la formalité est la célébration en face de l'Eglise.

Mais il peut avoir établi une possession d'état suffisante pour faire présume un mariage contracté par le seul consentement. C'est son moyen subsidiaire. La cause se présente maintenant sous un aperçu nouveau. Car comme nous l'avons vu, la possession d'état peut suppléer à la preuve de la célébration du mariage, et à celle de filiation par l'acte de naissance, si toutefois cet acte n'est pas contraire à la possession. L'appelante a dit que c'était ici le cas et que l'acte de naissance de l'Intimé démontrait son illégitimité, et conséquemment repoussait la présomption qu'il fût l'enfant légitime de William Connolly.

L'Intimé a été baptisé sous le nom de Jean *dont les parents légitimes nous sont inconnus*. Cette énonciation de l'acte de naissance contredit-elle la supposition qu'il serait l'enfant légitime de quelqu'un, et que ce quelqu'un fût William Connolly qui n'a pas voulu se faire connaître et reconnaître l'enfant comme légitime, tout en signant aux régistres, et en le faisant tenir sur les fonds de baptême par ses proches parents ? La contradiction dont parle l'article du code en est une qui est telle qu'elle rende inutile la possession d'état, en rendant impossible la légitimité que l'on veut établir par elle, si l'énonciation de l'acte de baptême est vraie. Il n'est pas douteux que si l'Intimé avait été baptisé comme bâtard de Connolly, que cette énonciation fût vraie, et elle serait tenue pour vraie tant qu'elle n'aurait pas été détruite par l'inscription de faux (car Connolly a signé aux régistres), son acte de naissance contredirait sa possession d'état de fils légitime de Connolly. Mais ici il est baptisé

comme n'étant ni bâtard ni légitime ; *dont les parents légitimes nous sont inconnus*, dit le prêtre. Cependant ils peuvent être connus à d'autres personnes, de même qu'ils peuvent ne pas exister. L'énonciation de l'acte est donc vague, ne compromet rien et laisse le champ libre aux deux suppositions dont elle ne rend pas par elle-même l'une plus probable que l'autre. Le plus que l'on peut donc dire de cet acte, c'est qu'il a laissé l'état de l'Intimé en suspens, mais à coup sûr, il ne contredit pas la supposition qu'il fût le fils légitime de Connolly.

Nous verrons plus tard de quelle signification est cette conduite de Connolly qui fait baptiser son enfant sans lui donner d'état, mais n'anticipons pas. Contentons-nous de dire que le preuve de possession d'état est loisible à l'intimé.

On pourrait s'opposer à cette preuve en disant à l'intimé, qu'il a allégué le mariage de son père comme ayant été contracté suivant les rites indiens, et qu'ayant succombé sur ce point, il ne lui est plus loisible de prouver une possession d'état qui n'est bonne qu'à faire présumer un mariage, et qu'il est ici en preuve qu'il n'y en a pas eu. Mais il pourrait répondre que le mariage est un contrat purement consensuel ; que son père et sa mère, quoiqu'ils eussent fait précéder leur mariage d'une forme nulle, comme étant empruntée à une loi polygame, se sont cependant unis pour la vie en vertu du consentement mutuel qu'ils se sont donné, et que s'étant ainsi unis comme mari et femme, ils ont vécu comme tels, ont eu des enfants qu'ils ont élevés comme légitimes : ce qui peut se faire dans les pays polygames : et que des circonstances particulières peuvent établir une possession d'état qui pour être extraordinaire, n'est cependant pas impossible. Que la loi du Bas-Canada exige la célébration du mariage dans l'étendue de son territoire, mais n'exclut pas le mariage consensuel dans les lieux en-dehors de sa juridiction.

Voilà un état de faits difficiles à établir sans doute, mais qui méritent d'être examinés. Examinons-les.

Rappelons pourtant la maxime que la cohabitation ou la copulation seule n'établit pas une possession d'état d'époux légitime, mais que pour en avoir le caractère, elle doit être accompagnée de l'intention manifestée de vivre en légitime mariage. C'est en gardant en vue cette maxime, qu'il faut faire l'investigation des faits qui constituent la possession d'état de mari et femme, que l'Intimé attribue à ses pére et mère.

Débarrassons cependant cette investigation d'une objection faite par l'Appelante que Connolly étant chrétien, n'a pu valablement épouser une infidèle. Cette prétention a sans doute été émise par des casuistes trop zélés et pendant quelque temps elle a été en vogue. Mais elle a été infirmée aussi souvent qu'énoncée, et notamment elle a été solennellement repoussée par le Parlement de Paris dans la cause fameuse de Borach Lévis et Mendell Cerf, tous deux juifs de naissance mais dont le premier s'était converti au catholicisme.

Borach Lévis et Mendell Cerf, mari et femme, professaient le judaïsme. Le mari s'étant converti, la femme soutenant que sa conversion rompait leur mariage, le fit sommer de lui envoyer un libelle de divorce aux termes de la loi juive, et le fit assigner en nullité de mariage devant l'official de Strasbourg, voulant, disait-elle, contracter un nouveau mariage avec un homme de sa religion. La procédure commencée ne fut pas terminée.

Quelque temps après Lévis étant allé demeurer dans le diocèse de Soissons, y voulut épouser une française. Le curé refusa de procéder à la célébration de son mariage à cause de ses liens avec la Juive. Lévis le fait assigner devant l'official de Soissons auquel il demanda un ordre au curé de célébrer son mariage avec la française. L'official refusa. Lévis en appela au Parlement qui main-

tint le décret de l'official sur le principe que la disparité du culte et même l'infidélité de l'une des parties n'est pas plus une raison pour rompre un mariage contracté, qu'elle en est une pour empêcher la formation d'un mariage nouveau.

Considérant donc le mariage au point de vue purement naturel, supposons un contrat ordinaire qui s'infère des circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi, c'est-à-dire, qui se prouve comme les autres conventions, (la copulation étant cependant toujours distinguée du mariage dont la preuve propre est la possession d'état), c'est-à-dire, faisant abstraction du fait que la polygamie étant dans les mœurs des Cris, Suzanne n'a pu avoir d'autre idée de mariage que ceux de sa tribu, et qu'en se livrant à Connolly, elle s'est livrée comme une entre plusieurs, avec pouvoir absolu de la part de celui qu'on appelle aujourd'hui son mari, de la chasser de sa tente à son bon plaisir, pour en prendre une ou plusieurs autres, ou de l'y retenir à côté d'autant de rivales qu'il voudrait lui donner ; comme le fait le Mormon sur les bords du Lac Salé, ou le turc au harem de Constantinople, et qu'elle n'a pu donner son consentement à un mariage un et indivisible puisqu'elle ne pouvait le connaître ; examinons la preuve du mariage en dehors du fait matériel de la célébration qui n'est pas prouvée.

Le mariage suivant quelques auteurs tient à la fois au droit naturel, au droit civil et au droit canonique. C'est entre autres ce qui est enseigné dans un article inséré dans le nouveau répertoire de Merlin. Pour montrer son appréciation du caractère de ce contrat comme contrat purement naturel, il dit qu'en France, des enfants sauvages nés d'une union contractée suivant les coutumes de leurs pays ou suivant la loi que se seraient faite la père et la mère, seraient considérés en France comme légitimes. C'est une opinion abstraite qu'il exprime comme un principe général, sans application spéciale à aucun ordre de faits. L'Intimé s'en est emparé comme d'un

principe en sa faveur et qui doit lui donner gain de cause. Ne forçons cependant pas la portée de cette opinion vaguement exprimé, de cet *obiter dictum* d'un grand jurisconsulte. Ce que Merlin a voulu dire, c'est qu'en général et d'après la maxime *omnia recte presumentur*, cette présomption est favorable à la légitimité, et que des enfants sauvages ne seront pas déclarés les fruits d'une union illicite par le fait seul qu'ils sont nés dans un pays où le mariage n'est soumis à aucune loi particulière, et se contracte sous le simple enseignement de la loi naturelle. Merlin n'a pas dit qu'en un cas semblable, l'union de deux sauvages aurait le pas sur un mariage français contracté par l'un d'eux au mépris du premier, et que les bâtards seraient les enfants du mariage contracté en face de l'Eglise et reconnu publiquement par la loi française, et les enfants légitimes, ceux du mariage inconnu; et conséquemment n'a pas touché la dificulté dont il s'agit ici.

Je reviens pourtant à mon point de départ, et je place ainsi la question pour l'envisager au point de vue du droit naturel, dégagé des rigueurs du droit civil et des décrets de conciles.

Pour apprécier, suivant leur véritable signification, les faits dont l'intimé veut faire résulter la possession d'état de ses parents, ce qui constitue le partie viscérale du procès, plaçons-nous sous l'une de deux hypothèses.

Fermons nos yeux au fait que la polygamie est en usage dans le Nord-Ouest. Supposons-y le véritable mariage, la monogamie, ou bien encore que les faits prouvés se seraient opérés en pays civilisé au lieu d'une contrée sauvage, et voyons s'il en résulterait une possession d'état. L'année de son arrivée à Rebuska, ou peu de temps après, à tout évenement, Connolly fait choix de Suzanne, et y vit maritalement avec elle, pendant vingt-huit ans, élèvant comme siens les enfants qu'elle lui donne. Il l'emmène ainsi que leurs enfants avec lui aux différents postes où son devoir l'appelle, et

où il fait un séjour plus ou moins considérable. Elle était connue sous le nom de Madame Connolly, et il en était d'elle comme de celles qui passaient pour les femmes de ceux qu'en ces lieux on appelait les bourgeois de la compagnie. Ces bourgeois reconnaissaient comme femmes les indiennes avec lesquelles ils vivaient et avaient des enfants. Connolly la reconnaissait pour sa femme, et a admis à plusieurs témoins qu'il l'avait épousée, (mais à la mode du pays) : cette qualification est essentielle ! En 1813 il descendit à Québec où il plaça le Demandeur pour le faire instruire et le fit baptiser. En 1831, lors de sa retraite de la compagnie de la Baie d'Hudson, il descendit avec Suzanne et leurs enfants. Il les établit en Septembre de cette année-là, à St. Eustache où il présenta Suzanne aux personnes de l'endroit, comme sa femme, l'appelant Madame Connolly." Il restait lui-même à Montréal, mais il allait voir sa famille à St. Eustache. Il y fit baptiser deux autres enfants. Le Demandeur avait été chargé par M. Connolly de prendre soin de sa mère et de ses frères et sœurs, et M. Connolly payait les dettes qu'il contractait pour cet objet. De St. Eustache M. Connolly fit revenir Suzanne et ses enfants à Montréal, et les plaça d'abord chez sa sœur Madame Poulin, ensuite chez un nommé Pion où il les visita. Si l'on ajoute que M. Connolly ne vécut pas avec d'autres femmes que Suzanne, pendant les vingt-huit ans de son séjour avec elle, et qu'il paraît lui avoir été d'une constante fidélité, nous aurons à peu près relaté tous les faits qui se sont opérés avant le mariage avec l'appelante, le 16 Mai 1832.

Ces faits non contredits peuvent-ils constituer une preuve suffisante de possession d'état ? Si par exemple une heure avant son mariage avec l'Appelante, Connolly était mort, Suzanne et ses enfants auraient-ils pu réclamer, la première l'état de veuve, et les derniers l'état d'enfants légitimes de M. Connolly ? S'il s'était opéré en pays chrétien ou si le éritable mariage eût été reconnu

dans le Nord-Ouest, oui. En pays polygame ou dans le Nord-Ouest avec les mœurs que les témoins ont décrites, je dis sans hésiter non ! A Suzanne, les collatéraux de Connolly auraient pû objecter son concubinage, et aux enfants leur bâtardise.

Dans le Nord-Ouest,Suzanne a passé pour la femme de Connolly, il l'a reconnue comme telle, mais à la mode du pays,c'est-à-dire à la mode d'un pays polygame. Elle a passé pour sa femme comme toutes les Indiennes qui ont vécu avec les facteurs ou associés de la compagnie,lesquels de retour dans le Bas-Canada,ont épousé les indiennes qu'ils voulaient garder, ou abandonné celles dont ils étaient las, pour épouser des Canadiennes. A une seule exception près (celle de Fanny Boucher qui s'appelle veuve de McGilvray)qui s'est mariée dans le Nord-Ouest à la mode du pays,et qui ne s'est pas fait remarier ici,cet usage a été commun à tous ceux qui se sont liés avec des sauvagesses dans le Nord-Ouest. Il n'y a pas jusqu'au nommé Marois qui dise avoir fait baptiser son mariage à St. Philippe,à son retour du Nord-Ouest. Suzanne a porté le nom de Connolly, mais ne donne-t-on pas fréquemment à la maîtresse ou à la concubine le nom de l'homme qui vit avec elle ?

Pour ce qui est de la possession d'état dans le Bas-Canada, on ne pourra certainement pas dire que la seule reconnaissance que Connolly a faite de Suzanne à St. Eustache, en l'y faisant vivre et en la présentant comme sa femme à la société de l'endroit,soit suffisante. Il l'a placée chez sa sœur et chez Pion à Montréal, mais il n'y vivait pas avec elle. Il la visita avant son mariage avec l'appelante, mais il l'a aussi visitée après. Ce qui m'amène à mettre en regard de cette preuve des faits qui la contredisent.

J'ai dit que la preuve de la possession de l'état d'époux de la part de Connolly et de Suzanne, serait non contredite, insuffisante contre les collatéraux, qu'en dirais-je en présence des faits qui l'anéantissent, et quand on l'oppose à un mariage publiquement célébré

et suivi d'une possession d'état de plus de trente ans ? Bien que gravement différente dans son principe et ses effets de la possession d'un immeuble, la possession d'état lui a pourtant emprunté un des caractères qui en constituent la validité. Ce caractère est l'interruption. Chaque jour d'une posssession nouvelle éteint pour autant la possession ancienne. S'il est vrai que depuis 1803 à 1832 Connolly a vécu comme époux de Suzanne, de 1832 à 1849 il a vécu comne époux de l'appelante, et il est mort et a été inhumé comme tel. Cette possession contraire ne serait-elle pas seule suffisante pour faire repousser la présomption d'un premier mariage ?

Mais qu'est il besoin d'invoquer cette seconde possession d'état contre un mariage que la conduite entière de Connolly répudie, qu'elle rend même invraisemblable ?

L'on dit qu'il a épousé Suzanne en 1803. En 1813 il descend à Québec et contracte des fiançailles avec l'appelante ; le mariage devant être célébré à son retour du Nord Ouest. Il fait baptiser un enfant né de Suzanne [l'Intimé]; décline-t-il sa paternité et la légitimité de l'enfant ? Il signe l'acte de naissance qui dit que les parents légitimes sont inconnus.

Il retourne dans le Nord-Ouest où il continue à vivre avec la sauvagesse et à en avoir des enfants. Il continue également à dire qu'elle est sa femme, mais à la mode du pays. Or comment lui-même interprête t-il cette mode du pays ? En 1831 il effectue son départ du Nord-Ouest qu'avaient retardé des circonstances inattendues, etavant de partir il dit à Fanny Boucher la veuve de McGilvray, qu'il va épouser Suzanne, dire qui répugne à son intention d'épouser l'Appelante, mais qui démontre certainement qu'il n'avait pas épousé la sauvagesse. Il revient dans sa patrie avec sa famille indienne, Suzanne et six enfants. Que fait il ? Il les place à St. Eustache, et il demeure à Montréal d'où il va cependant de temps à autre les voir. Il présente Suzanne comme sa femme sans qualificatif cette

fois, au dire d'Henriette Routier. C'est là certainement un indice. Mais comment parle-t-il de son mariage au prêtre qui va baptiser deux de ses enfants ? Il dit qu'il a épousé Suzanne à la façon du Nord-Ouest. Et comment fait-il baptiser ces deux enfants ? Enfants de William Connolly et *Suzanne sauvagesse descendue des pays hauts.* N'était-ce pas une autre occasion de reconnaître la légitimité de son mariage avec Suzanne ?

Comment Messire Turcotte qui est aujourd'hui si sûr de l'existence du premier mariage et qui dit avoir été au temps du baptême convaincu de sa légitimité, n'a-t-il pas baptisé les enfants comme légitimes, en indiquant celle qu'il appelle Suzanne descendue des pays hauts comme femme de William Connolly ? Pourquoi ce dernier ne l'y a-t-il pas forcé ? C'est le droit comme le devoir du père d'indiquer l'état de l'enfant qu'il fait baptiser, et le devoir du prêtre qui baptise est d'inscrire cet état sur les régistres.

C'est en Septembre 1831 qu'il conduit sa famille indienne à St. Eustache. Dans le même mois de Septembre, il descend à Québec et il informe sa nièce Madame Reeves (Maria Louisa Poulin) de son mariage avec l'Appelante. Elle lui fait observer naïvement ; "But, uncle, are you not already married ?" No, said he, I am not married.

L'année suivante ou à la fin de cette année-là, il ramène Suzanne et ses enfants à Montréal. Il les place chez sa sœur d'abord et ensuite chez Pion, où il va quelquefois voir Suzanne. C'est pendant le séjour de cette dernière chez Pion que le 16 Mai 1832, il épouse l'appelante à l'Assomption, en face de l'Eglise, avec dispense de l'évêque diocésain, et après comme avant cet événement il visite l'indienne. Il la garde jusqu'en 1840 dans le Bas-Canada, à Montréal et à St. Eustache, et il paie sa pension. Ensuite il l'envoie à la rivière Rouge où il la soutient jusqu'à sa mort.

Après son mariage il va s'établir à Tadousac comme agent de la compagnie de la Baie d'Hudson, il y emmène l'appelante qui le

rend père de deux enfants baptisés commme enfants légitimes de William Connolly et de Julia Woolrich. Après quelque séjour à Tadousac, il revient à Montréal où il demeure jusqu'à sa mort, vivant avec l'appelante comme époux légitimes. Le 23 Janvier 1848, il fait son testament par lequel il institue sa légataire universelle avec prière de ne pas oublier leurs deux enfants dans l'usage qu'elle fera de ses biens.

Le 3 Janvier 1849 est la date de son décès, et il est inhumé comme le mari de l'appelante.

Le Jugement dont cet appel est en partie fondé sur les aveux de Connolly, admettant le premier mariage et surtout le témoignage de M. le Juge Aylwin et de Messire Turcotte.

Si les aveux de M. Connolly doivent être reçus dans un sens, ils doivent également être admis dans l'autre. Ces aveux faits à témoins, si toutefois ils constatent quelque chose, autre qu'un mariage à la façon du nord-ouest, et la vente de Suzanne faite par son père que Connolly aurait roué de coups peu de temps après pour le rendre docile, ne sont-ils pas plus que compensés (si celui fait à M. le Juge Aylwin ne se compense pas de ceci même) par des aveux en sens contraire faits à Madame Reeves et à Madame McGilvray. Mais en fait d'admission de la part de Connolly dont il s'agit aujourd'hui de constater l'intention quand il a commencé sa cohabitation avec Suzanne, ne peut-on pas dire que sa conduite a été une admission constante de la validité de son mariage avec l'appelante et une dénégation du premier ? Il ne pouvait avoir contracté un mariage valable sans avoir la conscience de la légitimité, en même temps que du crime d'un second et des peines de la bigamie. Comment ayant à la fois en vue l'offense et la punition, aurait-il dès 1813 fait à l'Appelante la promesse de l'épouser, promesse qu'il n'a tenue que dix-neuf ans plus tard, il est vrai, mais qu'il paraît n'avoir pas oubliée malgré ce qu'il a dit à Madame McGilvray, qu'il était pour

épouser Suzanne, puisque à peine arrivé dans le Bas-Canada en Septembre 1831, il annonce dans le même mois son mariage a Madame Reeves, et que sept mois à peine s'étaient écoulés quand il fait célébrer son mariage. Depuis quand un bigame emmène-t-il sa première femme et les enfants nés d'elle sur les lieux ou il veut épouser la seconde ? Je ne connais personne qui voyage avec son accusateur et voiture les témoins à produire contre lui. Or, cette femme et ces enfants dont la présence dans le pays, était par elle-même une accusation contre Connolly, n'étaient-ils pas de vivantes pièces à conviction ?

Il annonce son mariage, obtient une dispense que les autorités ecclésiastiques n'eussent pas accordée s'il eût été engagé dans les liens d'un premier mariage, se marie publiquement et prend pour témoin un de ces compagnons d'aventures dans le Nord-Ouest, il vit et meurt comme l'époux de l'Appelante qu'il institue sa légataire universelle. Peut-on dire qu'un homme d'une moralité ordinaire et en possession de sa raison, eût tenu une semblable conduite s'il eût déjà été marié ? De quelle autorité peuvent être les aveux d'un premier mariage contre une manifestation si éclatante de la validité du second et de sa liberté de le contracter. Appuyer d'avantage sur des considérations de ce genre serait à mon sens perdre inutilement un temps utile.

Voilà pour le rôle de Connolly. Nous avons dit que quoique non parties au procès, outre les enfants nés de l'Indienne, l'Indienne elle-même et les enfants de l'Appelante étaient virtuellement en cause.

Voyons maintenant quel a été le rôle de Suzanne. Ce fut certainement un rôle passif, on serait tenté de dire automatique. Vendue par son père, a-t-elle donné son consentement à un mariage légitime, a-t-elle pu le donner ? Pour consentir à son contrat, il faut le connaître dans ses éléments essentiels. Pour consentir valable-

ment à une vente, ou à un échange, il faut savoir ce qu'est la vente, ce qu'est l'échange. Peut-il en être autrement du mariage? Un mariage avéré ne peut pas être dissous sur le prétexte qu'un des deux époux en ignorait l'essence; mais il en est autrement quand un mariage est constaté et qu'on veut en prouver l'existence par une possession d'état, dont la présomption est que sans célébration les parties ont consenti à un mariage légitime consommé par la cohabitation. L'ignorance de l'un des époux de la nature du mariage, ne repousse-t-elle pas cette présomption d'un consentement qu'on ne donne qu'à un mariage que l'on connaît, ou comme on le connaît. Suzanne connaissait le mariage comme le connaissait sa tribu adonnée à la polygamie. C'est-à-dire qu'elle s'est livrée à un homme qui avait le droit de prendre autant de femmes qu'il voudrait ou pourrait en soutenir, et qui pourrait la chasser de sa tente le jour qu'elle ne lui plairait plus ou qu'une autre lui plairait d'avantage. Il a, il est vrai, vécu vingt-huit ans avec elle, mais il l'a quittée, après ce laps de temps pour en épouser une autre. Le temps ne peut pas changer la nature de leurs rapports vicieux dans le principe.

J'ai dit qu'elle est censée avoir ignoré la nature du mariage, et la chose est prouvée, si l'on croit ce qu'en dit le témoin Larocque, qui rapporte qu'elle ne connaissait le mariage que comme simple cohabitation avec droit au mari de le rompre à son gré. L'appelante dit que Suzanne et sa famille ont acquiescé à son mariage avec Connolly. Je ne reconnais pas à un époux véritable le droit d'acquiescer au mariage de son conjoint avec une autre et de se priver lui-même et ses enfants de leur état légitime. L'on ne peut pas par des conventions particulières déroger aux lois et ordre public. Mais cet acquiescement peut être invoqué comme contraire à l'idée d'un premier mariage. C'est à ce point de vue que j'en trouve la preuve légitime.

Parlons d'abord des dire de Suzanne. Si elle a dit avoir été mariée à Connolly, elle a dit le contraire et notamment à Fanny Boucher et à Larocque, en même temps qu'elle exprimait son espoir qu'il l'épouserait, c'est-à dire, ajoute Larocque, qu'il continuerait à vivre avec elle ici comme il avait vécu dans le Nord-Ouest.

Elle était chez Pion quand M. Larocque lui apprit le mariage de Connolly. Dans son examen en chef, M. Larocque dit qu'elle a ri et dit : *Elle n'aura toujours que mes restes.* Dans ses transquestions, il dit :—Elle a grogné quelque peu et a dit que *Connolly se repentirait.*

Après son mariage, ce dernier a continué à la visiter chez Pion. Il l'a fait vivre dans le Bas-Canada jusqu'en 1840,époque ou il l'a envoyée dans un couvent à la Rivière Rouge où elle est morte en 1862. Il a de son vivant continuellement payé sa pension à St. Boniface, et ce fut l'Appelante qui la paya ensuite.

Le fait qu'elle était connue à St. Boniface sous le nom de madame Connolly, me paraît sans importance.

Il paraît qu'elle a été chez Connolly après son mariage et qu'elle a vu l'Appelante, si j'en crois la lettre d'un M. Rowand, facteur de la compagnie de la Baie d'Hudson, écrite à Connolly en Juin 1841.

M. Rowand dit à Connolly qu'il a vu à St. Boniface, sa vieille amie (Suzanne sans aucun doute) qui l'a fait bien rire en lui racontant l'impression que lui avait causée l'Appelante chez son mari.

C'est ce qu'elle a exprimé par douze mots sauvages que M. Rowand ne traduit pas mais qui l'ont fait rire. Chacun peut traduire à son gré les mots sauvages qui ont fait rire M. Rowand !

De tout ceci, il résulte que Suzanne a connu le mariage de Connolly, du moins l'abandon qu'il avait fait d'elle, et qu'elle n'a point fait de récrimination.

Vendue d'abord, abandonnée en suite, elle ne s'est pas plus ob-

jectée au dernier acte qu'elle ne l'avait fait au premier, mais est restée dans un état de soumission passive.

Eût-elle tenue cette conduite après le mariage de l'Appelante, si ayant conscience du mariage véritable, elle en avait contracté les liens avec Connolly ?

Terminons ici cette partie de la cause, en disant que ni de la part de Connolly, ni de Suzanne, ni des deux réunis, il n'y a eu possession d'état d'époux, et que leur conduite mutuelle a exclu la présomption d'un mariage légitime contracté entre eux par consentement mutuel.

L'Intimé n'a donc point suppléé au rapport de l'acte de mariage ni à la preuve matérielle du contrat par la possession d'état de Connolly et de Suzanne.

L'on a vu que par son propre acte de naissance il est loin d'avoir acquis l'état d'enfant légitime.

A-t-il jamais eu, lui, la possession d'état qui peut quelques fois suppléer à l'acte de naissance ? Le sien n'en est pas un de bâtard à sa face, mais il en est bien approchant.

Quand à la filiation, elle n'est pas niée, il est le fils de Connolly et de Suzanne. Il a été reconnu comme tel en plusieurs occasions, mais jamais comme enfant légitime. Et depuis l'année 1813, date de son arrivée en Canada jusqu'à l'institution de cette cause, j'énonce comme un fait qui n'est pas susceptible de contradiction, qu'il a toujours été reconnu comme bâtard. Il n'est pas un seul témoin qui se soit présenté pour dire qu'il l'a connu comme légitime.

Il en a été ainsi de ses frères et sœurs ; la preuve en est abondante. Trois d'entre eux ont été élevés par Madame Connolly.

L'une d'elles, Julie, est morte après son mariage avec M. Edward Armstrong ; l'autre Mary est morte religieuse, et James Connolly a exercé en cette ville la profession d'avocat. Tous trois ont reconnu

l'appelante comme la femme légitime de Connolly.Les lettres les plus touchantes sont produites ; elles ont été écrites par la religieuse à l'Appelante qu'elle appelle *sa chère et bien-aimée mère.* Une des filles probablement restée dans le Nord-Ouest a épousé un M. Douglas, Gouverneur de Vancouver ; une de leurs filles, petite fille de Connolly et de Suzanne, a épousé M. Dallas, facteur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Tous deux reconnaissent l'Appelante pour femme de Connolly et en font les plus grands éloges. Il n'y a pas jusqu'aux autres petits enfants qui ne mêlent leurs voix à celle de leurs parents pour reconnaître l'appelante comme épouse du chef de leur famille. Des actes sont passés par MM. Armstrong et James Connolly au nom de l'appelante comme femme de Connolly. Après la mort de cette dernière, M. Armstrong accepte les legs qu'elle a faite à son enfant et en donne quittance. L'appelante avait fait une donation de lots de terre situés dans les townships, aux enfants de l'Intimé. Il est présent quand l'acte est passé et quoiqu'il ne le signe pas il en connaît le contenu ; l'appelante est qualifiée de veuve de Connolly et il ne récrimine pas. Inutile d'appuyer sur le reste de la preuve dont je viens de citer les traits saillants. Tout se réunit pour proclamer par la bouche de la famille indienne, la légitimité du mariage de l'Appelante et le reconnaître. Que conclure en fin de compte de ce dernier aspect de la cause ? C'est que les enfants de Connolly et de Suzanne ont toujours passé pour illégitimes et qu'eux même l'ont admis en reconnaissant la validité du mariage de l'appelante. L'on a vu que deux d'entre eux ont été baptisés non comme legitimes quoique appelés enfants de Connolly et Suzanne.

Ainsi donc le Défendeur n'a point rapporté son acte de baptême, il n'a pas prouvé la célébration du mariage de ses parents ni leur posseession d'état comme époux, ni la sienne comme leur enfant légitime. Il n'a donc point prouvé sa demande qui repose

sur un mariage légitime contracté entre Suzanne et Connolly, sous le régime de la communauté de biens.

Il n'a point prouvé sa demande, eût-elle été intenté contre des collatéraux. A plus forte raison a-t-il failli contre l'Appelante, en possession depuis 1832, de son acte de mariage et de son état de femme et de veuve de Connolly; reconnue publiquement comme telle, morte et inhumée en cette qualité.

Quant à sa bonne foi elle est patente. Elle n'ignorait pas la liaison de Connolly et de Suzanne; mais croyant avec l'opinion publique qui considérait comme nuls les prétendus mariages indiens elle a contracté avec lui un mariage scellé par l'autorité religieuse et civile et sous la protection de la loi publique. Comment pourrait-elle être destituée de son rang, privé de son état et voir ses enfants dégradés comme bâtards et remplacés par ceux qui avaient toujours été considérés comme illégitimes, et voir sa place à elle occupée par la sauvagesse, c'est ce qui me paraît injustifiable, aussi j'opine pour l'infirmation du Jugement.

Je diffère de la majorité des membres du tribunal qui va le confirmer, et je fonde mon dissentiment sur les propositions suivantes qui sont le résumé de mon opinion trop longuement exprimée peut-être, mais à laquelle je me suis cru obligé de donner cette forme pour rendre justice aux parties.

Pour obtenir gain de cause, l'Intimé devait prouver sa filiation légitime d'enfant de Connolly et de Suzanne. Il devait d'abord prouver sa naissance légitime et le mariage de ses parents.

Aux termes du droit commun, il devait rapporter son acte de naissance établissant sa légitimité et l'acte de mariage de ses parents.

Il n'a produit ni l'un ni l'autre. Son acte de naissance n'établit ni sa filiation ni sa légitimité, et il n'existe pas d'acte de mariage de ses parents. Il pouvait suppléer à son acte de naissan-

ce légitime par la possession d'état et à l'acte de mariage par la preuve matérielle d'un mariage célébré suivant les formes voulues par la loi, ou la coutume du lieu où a commencé leur cohabitation si cette loi ou cette coutume reconnaissait le mariage avec ses deux caractères essentiels d'unité et d'indissolubilité, ou encore par la possession de la part de Connolly et de Suzanne comme mari et femme légitimes.

Par rapport au m ariage, il est prouvé que la coutume indienne qu'il invoque, ne reconnaît pas le mariage avec ces deux caractères c'est-à dire que la polygamie y est en usage. Il n'a pas prouvé le fait matériel du mariage par l'accomplissement des formes usitées par cette coutume. Il n'a pas non plus prouvé la possession d'état de la part de Connolly et de Suzanne; il n'a pas prouvé sa possession d'état d'enfant légitime. La preuve établit au contraire sa qualité de bâtard.

Il n'a donc pas détruit l'autorité du mariage de l'Appelante qui doit être maintenu.



OPINION OF HIS HONOR MR. JUSTICE BADGLEY.

This cause has been extremely well argued on both sides, and personnally I must acknowledge my satisfaction in having received every information respecting it that the industry and ability of the learned counsels coul d communicate. At the same time I must observe that they have covered a large field of argument in their oral as well as their printed statement,owing doubtless to the importance which the parties attached to the subject matter. But those statements have been so elaborate and it may be said so discursive, and to have involved the pretensions of the parties in so many and

such grave questions of law and fact, that it is essential to promise their examination by special reference to the declaration and pleadings of record, for the purpose of disclosing the real issues presented in the cause as well as of settling the real grounds of contention between the parties.

The parties to the action,as qualified in the writ and declaration are John Connolly the plaintiff against Julia Woolrich otherwise called Mistress William Connolly, *fille majeure et usant de ses droits*, the defendant, and the declaration then countains the following averments and allegations.

That the late Wm. Connolly in 1803, at Rat River, Rebaska or Arthabaska County in the Hudson's Bay Territory, married an Indian woman of the Cree tribe or nation called Suzanne *Pas de Nom*. That the marriage was celebrated according to the usages and customs of the country and could not be otherwise celebrated, there being no clergymen or missionnaries resident there at the time.

That he was then a clerk in the service of a travelling company called the North West Company.

That these parties lived together as husband and wife continuously and happily from the time of their marriage in 1801 to 1832 during which period several children were born to them of whom the plaintiff was the first born.

That no contract of marriage was executed between them at their marriage and consequently that a *communauté de biens*, community of property, was established between them. That W. Connolly had acquired a large amount of real and personal property during his marriage. That he died at Montreal on the 3rd. of June 1849, leaving a large estate in Lower and Upper Canada, in part set out in the declaration,all of whichby, his will executed in 1848, he bequeathed to the defendant to be at her disposal, etc. That

upon his death she took possession of and retained the entire property.

That Suzanne survived him and was entitled by law to one half of that entire property as *commune en biens* with him.

That he had no legal power of disposition of the property for more than one half thereof, and therefore his bequest to Julia Woolrich as to the one half of the property was null and void and of no effect. That two of his and Suzanne's children were baptised at St. Eustache on the 16 December 1831 and named respectively Marie and Marguerite.

That Suzanne died at Red River on the 14 August 1862 leaving issue of her marriage with William Connolly several children of whom the plaintiff was one, and as such entitled to 1/6 of her half of the community property, or 1/12 of the entire property bequeathed to Julia Woolrich by William Connolly.

Wherefore plaintiff concludes to be declared proprietor of the 1/6th or 1/12 and that defendant do account to him, &c., &c.

With his declaration the plaintiff filed the baptismal certificates of his two sisters and a probate copy of the will of William Connolly to which a list of his property was attached.

To this action the defendant filed two pleas, prefacing each with a protestation of a denial of the averments of the declaration ; in the first specially alledging that Suzanne never was married to William Connolly; that the only time he ever was married, was when he married Julia Woolrich in May 1832, after which they publicly enjoyed the status of husband and wife to his death in 1849 ; from that time she enjoyed the status of his widow.

In the second plea alledging that by the prevailing law of the Hudson's Bay Territory for above 100 years and particularly at Rat River, no community of property existed between husband and wife, nor could result from a marriage there solemnised, nor

was it created by any law or custom; on the contrary, that by the said prevailing law of the territory, for above 100 years, the wife had no share or interest in property acquired by her husband, and the plaintiff could not invoke the law of community of Lower Canada, wherefore action should be dismissed.

The plaintiff replied specially to the averments of each plea. To the first he replied that previous to the defendant's alleged marriage with W. Connolly, in 1832, Suzanne was married to him and was alive, and that she died in 1862, as alleged in the declaration. To the second, he replied that William Connolly was a native of Lachine, in the District of Montreal, in Lower Canada, and never resided in the Hudson's Bay Territory with the intention of permanent domicile; that when he married Suzanne he was a clerk in the employ of the North West Company; that he returned to Lower Canada, to the City of Montreal, in 1831, and there became and was permanently domiciled at his death.

The declaration and pleading have been given above, *ipsissimis verbis*, to prevent as far as possible all misconception as to the plaintiff's demand.

As to the objection set up against it by the defendant, it may be premised that this action is in its nature of no unusual character. It is one well known to our jurisprudence and practice as an action in the nature of one *en pétition d'hérédité;* being a demand made by an heir of his mother, for his share of her estate and property, which, he alleges, is in the illegal possession of the defendant. From the nature of the action, the plaintiff's right of action is strictly affirmative and rests primarily upon his mother's title to be the wife of W. C., and upon the validity of her marriage with him. Therefore, as between himself, as plaintiff in this demand, and the resisting defendant, as the holder and possessor of the claimed estate, under a particular title derived from W.

C., there can be no conflict of succession or estate rights, "droits successifs," as to the estate claimed, nor as to the name or quality by which she has been designated by W. C., in his conveyance to her of that property, nor as to the Status which she may assume in her plea of resistance to the plaintiff's demand, because it is manifest that, as to the estate claimed, which is averred not to belong to her, nor to W. C., who undertook to give it to her, the alleged illegal detention and her possession of that estate, in itself involving no contention or question of personal or matrimonial status or otherwise, than as any stranger to the plaintiff, who, as a mere testamentary legatee should withhold and detain his property from him, and hence her alleged status as wife or widow of William Connolly, cannot enter or be made to enter into this contention either substantially or incidentally.

I shall therefore not refer to it further than to give the defendant's answer to 78th interrogatory *sur les faits et articles* in which she is asked.

"Is it not true, that, on the death of the late William Connolly, you took possession of the property enumerated in question 74th?" (which specially details the property of which the late William Connolly died possessed,) and to which she answers: "Yes, as my right, and by will of my late husband."

No other right or title is shewn in her favor than the will. In this connection, it may be observed that the plaintiff had no interest in the will of William Connolly, and has claimed no part of his estate or property. He could not therefore take conclusions against the will, which might be valid for what it could convey.

The plaintiff claimed his share of his mother's ½ of the community of property in her right of *commune en biens* with William Connolly, which William Connolly had illegally divested her of, con-

trary to the true maxim of law " mari ne peut donner par testament que sa moitié. "

The will therefore was nothing more than evidence in the case to indicate the *détenteur* of the property sought to be recovered by plaintiff.

The defendant therefore is in the cause, not as wife or widow of William Connolly, but simply as his testamentary legatee, as alleged in the declaration, and as illegally holding all the property of the commuuity which was in William Connolly's possession, at the time of his death, which,by his will, he conveyed to her,but over the ½ of which he had no power of disposition, and therefore her averment, in her first plea, of her status, as mentioned above, is altogether irrelevant to the issue in the cause, and can have no bearing on the validity or invalidity of the plaintiff's demand.

The foregoing are conclusive arguments against the first preliminary objection taken by defendant in his factum, when he prays the dismissal of the action because : "There has been no *allegation in the Declaration of the marriage of Julia Woolrich, in point of fact, which is ignored, and though proved by the will which is alleged in the Declaration, there are no conclusions to have it declared null, and no sentence of nullity has passed.* "

It will be unnecessary to refer to this again; the objection is futile.

The defendant's pleas oppose no formal general denegation of the averments of the declaration.

The only denegations pleaded are in the averments of her pleas. The prefatory protestations of denial introducing the substantial averments of the pleas,are not, in practice or procedure, the equivalent of the general issue, and if the defendant desires to put in issue the several averments of the plaintiffs declaration.

These should have been specially denied according to our procedure, because although no particular form of words is required

in any pleading, yet every fact the existence of truth of which is not expressly denied, is held admitted. This is a statutory rule of law and procedure.

A reference to the declaration and pleas shews explicitly that apart from the particular averments of the first plea, in relation to the defendant's alleged matrimonial status as wife or widow of the late William Connolly, and which having no relation to this cause need not be noticed as being within the issue, the only averment of that plea is restricted to a negation of the plaintiff's special averment of the marriage of William Connolly to Suzanne, and that negation is in these terms : " Suzanne never was married to William Connolly. " To that extent the issue offered by the defendant may be said to be a traverse, because it involves the real and crucial issue of the cause, inasmuch as the plaintiff's right of action hangs exclusively upon the marriage of his mother Suzanne with his father William Connolly, and upon the validity of that marriage.

The second plea, rising the issue of the existence of the community of property between them being absolutely dependant upon the main issue of Suzanne's marriage with William Connolly, becomes of interest, only after the existence and validity of that marriage shall have been assertained and settled.

It is quite manifest that the substance of this contention rests upon circumstances and matters of fact. The proved facts of record which admit of, and are susceptible of no controversy, will be stated *in limine* and as introductory to the law of the case.

It appears then, that William Connolly was born at Lachine, near Montreal, in Lower Canada, and brought up by his parents who resided there. At the age of 15, he was engaged, as a clerk, in the service of the North-West Company, an extensive and well known for Company, established at Montreal, and trading in the Northern

portions of this continent, amongst the Indian nations in those countries where the Company had a number of posts and stations scattered throughout for the purposes of their trade. William Connolly proceeded from Lachine to the Indian country, in 1801, accompanied by a fellow clerk, Larocque, also engaged at the same time in the same service, and was stationed, in 1803, at Rat River, in the Athabaska country, which reached to within 300 miles of the eastern foot of the Rocky mountains. This fort was 2,000 miles distant foom York Factory, the principal establishment of the Hudson's Bay Coy. on the shore of that Bay, and over 1,200 miles from the now well known Red River settlement, which was not then established, and which was then a wilderness.

The Athabaska country was owned and occupied by an Indian tribe called Crees, who are described by accredited historians and writers as a powerful nation. Whilst William Connolly was stationey amongst them, in 1803, according to his own statement, made many years afterwards to his nephew, Mr. justice Aylwin, in Montreal, a witness for the defendant—and who repeats his conversation.—William Connolly, plaintiff's father, said " that it was difficult for him to control the Indians in their affairs in trade with the whites. That he had to get a woman, *whom he would have to buy from her father so that they might live together*. That he had got a chief who had great interest among the Indians, and that this man had sold the mother of the Plaintiff to him, the late William Connolly."

This so called woman was the said Suzanne, with whom he thence-forward cohabited for nearly 30 years, and who was the mother of his children, the plaintiff being one, the eldest, born during that time.

The plaintiff avers that this connection was a valid marriage according to the Indian usages and customs of the country, which

is proved by his fellow traveller Larocque,who says,as from personal knowledge: "William Connolly married the Indian woman Suzanne, at Rat River, in 1803, according to the custom of the country, it was the only kind of marriage that could be, there were no priests or ministers in the North-West country when he took this Indian woman."

It is essential then to know what those customs and usages were, and whether they constituted the contract of marriage alleged by the plaintiff.

As a matter of fact these usages and customs have been proved by oral testimony adduced in this cause, which fully and precisely coroborates historical testimony, in establishing this existence as prevailing amongst the native aborigines generally of North America, and the Cree nations in particular.

These usages are very simple, and are well explained in the following extracts from the evidence in this cause.

Noël Annance, one of plaintiff's witnesses, says:

"I can see no difference between the marriages contracted in the Patriarchal ages, and those contracted at the present day, in the *North West*, amongst the Indians; that is buying the girl, by giving presents to the father, mother, or brother of the bride, and sometimes by exchanging presents. this is all the marriage rites that I know in the North West, amongst the Indians. The Chief on the Father will never consent to give away his daughter to any man, as a wife, without those marriage rites,because they consider it to be a disgrace for any girl, without her father or her mother or brother having received this token of marriage, to live with a man. Chiefs of tribes are generally first consulted, and any one selected can give away the girl upon the above conditions. The ceremony consits of giving away and acceptance. It is not necessary to have anything else. A man cannot legally have more than

one wife there, but the Indian Chiefs have many wives. A man cannot live quietly with a squaw, in that country, without the performance of the above ceremony, for without it, the brother would even kill his sister, and it would be a disgrace to the whole family.

"The Indian customs do not differ much with regard to marriages."

He also says the Indian law of Marriage is as above stated for the custom of marriage.

Mazurette answers to the question :

Question.—Quelle était la coutume du pays pour les mariages à cette époque dans ce pays ?

Réponse.—La façon de ce pays-là quand un bourgeois ou un engagé voulait une femme, il allait trouver les parents de la fille qu'il aimait, leur demandait s'il voulaient lui donner leur fille pour sa femme,et s'ils consentaient, il l'habillait et la prenait pour sa femme et vivaient ensemble comme tels.

On cross examination he says :

Presque toutes les nations sont pareilles quant aux coutumes.On ne joue pas d'une femme sauvage comme on veut ; on sait en user à l'égard des femmes comme par ici. Je n'ai jamais vu marier un bourgeois. Un homme engagé et un bourgeois donnent des présents aux parents de la femme pour l'avoir ; s'ils paient pas ils ne peuvent pas en avoir. Il y aurait du danger d'avoir la tête cassée, si on prend les filles de ce pays-là sans le consentement des parents. C'est le père et la mère qui donnent les femmes, et s'ils sont morts ce sont les plus proches parents.

Question.—Quand vous parlez d'avoir, ou de prendre, ou payer pour une femme, en quel sens parlez-vous, est ce comme mari et femme pour toujours ou que pour le moment ?

Réponse.—Pour toujours monsieur. Quand ils descendent dans ce pays-ci, souvent ils se remarient à Québec.

Dupras says :

La façon de ce pays est que lorsqu'on avait envie d'avoir une femme, on allait demander au père s'il voulait nous donner sa fille, et,s'il voulait la donner,on allait leur acheter quelque chose par reconnaissance. Ordinairement c'était la façon du pays de donner un présent en mariage. Ce n'était pas loisible d'avoir plus d'une femme. Un homme qui était marié comme cela, était regardé comme étant bien marié,et ce mariage était regardé comme les mariages d'ici, et dans les mariages,des noces se faisaient comme dans les mariages et les noces d'ici. Les Canadiens se mariant faisaient des noces là comme ailleurs. Comme il était impossible de se marier autrement, parce qu'il n'y avait pas de prêtres ni ministres dans ce pays, à ce temps-là.

Question.—Est-ce que l'espèce de mariage qui existait entre William Connolly et sa femme Suzanne,au temps que vous les avez connus, était la seule manière de se marier, reconnue dans les pays du Nord-Ouest, à ce temps-là ?

Réponse.—Oui, Monsieur, c'était justement la manière de ce temps-là.

Marois,Robertson,and Harriott,both the latter Chief Factors and well experienced in Indian customs, give similar evidence, which will also be found in the testimony of Messire Aubert himself, a missionary priest, for several years amongst the Indians, who on being asked to explain how marriages were contracted in the North up to the time when priests were there, says :

" L'époux offrait aux parents de l'épouse de présents ; quand les présents étaient acceptés, ils donnaient en mariage leur fille à l'époux qui la prenait alors comme femme. "

There is no difference between the witnesses of the two parties upon this subject, which may be called the external forms of Indian marriages, and this oral evidence is given by witnesses who speak

from their actual knowledge, and whose evidence coincides with the historical evidence above referred to.

Together, they establish the fact that according to the Indian laws and custom, such connections formed in this manner were marriages, and hence, it is undeniable, that the connection formed in this way between William Connolly and Suzanne, and as described by William Connolly himself, was, to all intents and purposes, a marriage contracted according to those laws and usages which were the prevailing law of that country, the *lex loci contractus*. And they shew that the connections formed in this manner were not the mere coupling together of the parties, but were the actual effect and result of the custom, by which the woman was acquired from her parents or family by the purchaser, by a contract, which carried their parent's consent and her approbation with it, as the constituents of the contract, exactly as stated by William Connolly: " he had to buy Suzanne from her father so that they might live together. "

There was indeed no other way, as is proved by Larocque and other witnessess, of forming a marriage ; there being no priests or ministers, there, when William Connolly married this Indian woman.

Roman Catholic priests first settled at Red River, in 1819. The first permanently established protestant clergyman was at Red River, in 1822. The first clergyman in the interior was, in 1838. when the Roman Catholic priests Messires Blanchet and Dumaine are reported, by Mr. Harriott, to have passed him at Edminton, on the Saskatchewan, near the Rocky Mountains. The first priest at Isle à la Crosse was in 1848. Mr. Harriott says he never heard of any priest or Roman Catholic Missionnary having resided at any of the H. B. Company's posts, previous to 1840.

He never heard of any person being married by priests or clergy-

men in the North-West Territory, previous to 1800, and no priest were there when he went there, in 1809. He also adds, that he never heard of any person being married at York Factory or Norway House, or at any other post, on the Saskatchewan, by a resident clergyman previous to 1817 ; and finally there is the authority of Mr. Hopkins, the official agent of the H. B. Compy. at Montreal, who proves that there were no clergymen whatever in the North-West country, in 1803.

It may therefore be assumed,as an incontrovertible fact, that, at the time of William Connolly's marriage,and for years afterwards, there was no clergyman of any denomination, by whose ministry marriages could be solemnised in these countries.

It is true that the Hudson's Bay Comp. did sanction marriages before Chief Factors, in the absence of clergymen. But Mr. Hopkins states this regulation only came into force in 1847. Judge Johnson's evidence is very vague,but does not precede 1817, whilst it is incontestably established that the first clergyman at Red River was in 1818 or 1819, and in the interior stations twenty years afterwards.

The evidence is precise and not contradicted, that registers of marriage were unknown in those countries and that therefore there could be, of course, no act of celebration of marriage, in other words, no certificate of registry of such marriages and especially none of that of William Connolly and Suzanne.

William Connolly is reported to have told the witness Mr. Justice Aylwin, that he, William Connolly, was about 13 years old, in the Indian country, when he found it necessary to *get a woman so that they might live together*, and that a chief sold the mother of the plaintiff, to wit, Suzanne, to him, and that he was 14 or 15 years old, and his Indian woman about 12, when the plaintiff was born.

This is an error. The plaintiff, the first child of this marriage, was born in 1805, and baptised as of the age of eight years in 1813 as stated in the *Acte de baptême*, signed by William Connolly, his father, who must be supposed to have given his child's age for entry in the Registry.

If William Connolly was 14 or 15, and Suzanne about 12 at this birth in 1805, William Connolly must have commenced his service with the company at 10 or 11 years of age, in 1801, and was at the mature age of 10 or 11 at his marriage with Suzanne, in 1803. William Connolly told also the witness Aylwin, that having got this Indian woman "he had some difficulty with the father in his trade, that upon the strength of it, my uncle had been obliged to use violence to the father, after beating him well he had become tractable."

Now all this in connection with these ages is very puerile, when it is established *aliter* that, at his marriage, W. Connolly was 17, and Suzanne 15. At a much nearer period to the event, than the time of his reported conversation with Judge Aylwin, at Montreal, after 1832, and whilst William Connolly was in the Indian Country, at his then post, before that year, with his wife and children about him, he told Mr. Annance, the witness, "several times, that she was his wife and the mother of his children, and that he had been married to her according to the custom of the country, that at that time he was 17, and she was 15 when they were married." After his return to Montreal, William Connolly stated to the witness Marie-Louise Poulin, his niece, in 1831, a witness for the defendant, who having observed to him that he was married (that is to Suzanne), he replied! "I was only 17 years of age then, etc., etc."

The connected ages are moreover settled by the Burial certificates of record of the parties, which stated their respective ages at their death.

The birth of their child in 1805, was a manifest proof, that legal impuberty did not exist physically at the time of their marriage, nor for 9 months previous. Verifying what has been quaintly observed by a French Jurist that "le défaut de l'âge est une espèce d'impuissance, mais dont le remède est à la disposition de la nature."

With this evidence adduced by the plaintiff,and not rebutted by the defendant, it may be assumed as settled, that William Connolly and Suzanne were validly married, in 1803, at Rat River, according to the indian usages and customs of the country ; that they were respectively of the ages of 17 and 15, at the time of their marriage ; that it could not be solemnised in any osher form, there being no clergymen in the country at the time ; that Registers of marriage were unknown at the time and for many years after, and that the parties were *habiles* although within the age of majority according to the laws of this country and of England.

The marriage having been so contracted, the enquiry, how such marriages were considered amongst the people in those countries, and particularly amongst the whites, who where there, must be discussed.

Upon this point, M. Harriott says :

When I say, married, I mean, according to the custom of the country, which was, by an agreement between the father of the girl and the person who was going to take the girl to wife.

We lived as married people, when married this way. I considered it as binding as if celebrated by an archbishop. I was married after the custom of the country myself.

It was not customary for an European to take more than one wife ; It was not customary for an European to take one wife and discard her, and then take another. The marriage, according to the cus-

tom above described was considered, a marriage for life. I considered it so. I know of hundreds of people living and dying with the woman they took in that way, and without any other formalities. According to my opinion, this marriage lasted during the lifetime of the parties, is as binding a manner as if married by a clergyman.

Marois says:

Un homme par là ne pouvait pas prendre plus qu'une femme, et nous regardions cette union comme l'union de mari et femme par ici, et union aussi sacrée. J'ai été marié là moi-même à la façon du pays. J'ai vécu vingt-trois ans avec elle, et elle est morte, il y a huit ans passés. Quand on voulait se marier, dans le Nord-Ouest, il fallait demander au père et à la mère la fille qu'on voulait avoir, et s'ils consentaient, on demandait au bourgeois la permission de se marier,et c'était là toute la cérémonie, et après cela, nous nous contidérions comme mari et femme légitimes comme ici, comme si nous étions mariés à l'Eglise.

Mazurette says: in answer to the question.

Question.—Est-ce que sous ces circonstances, c'était loisible, ou à votre connaissance, est-ce que c'était permis de prendre plus d'une femme dans ce pays ?

Réponse.—Non Monsieur, ce n'était pas permis, cette sorte de mariage était respectée solennellement ; un homme engagé respectait la femme d'un bourgeois comme si elle eut été la première femme du pays.

And. Dupras is equally explicit.

Un homme ne pouvait pas avoir dans ce pays, plus d'une femme, et elles conservaient plus scrupuleusement leur honneur.J'ai souvent vu d'autres nations faire des mariages dans ce pays, et je parle de cette coutume avec connaissance ; j'ai été souvent moi-même à des naces.

Quest.—Si vous vous étiez marié dans ce pays-là, et si vous aviez amené votre femme dans le Bas-Canada, est-ce que vous seriez content de rester satisfait de votre mariage selon la coutume sauvage. ou si vous vous feriez marier de nouveau ?

Réponse.—Je ne me ferais pas marier de nouveau, je serais satisfait du premier mariage.

Question.—Croyez-vous que l'église sera aussi satisfaite que vous du premier mariage ?

Réponse.—Oui certainement, d'abord que ce serait fait avec bonne foi et consentement, c'est aussi bon.

Annance says that an Indian chief might have more than one wife, because they can support a number of them, but white men cannot have more than one wife, there is no polygamy amongst white people, the law of the civilised people, that is of the whites, and of the Company over their servants, is against it. Mr. Annance adds " I do not mean to say there is any polygamy among white people marrying squaws. I have never known an instance of a trader or clerk having two wives ; I never knew or heard of a man and woman living together in the North-West without being married."

The Révd. Messire Aubert having spoken of W. C's. marriage with Suzanne is asked.

Quelle sorte de mariage est-ce ?

Réponse.—Celui qui était en usage alors pour tout le monde.

Question.—Est.ce un mariage reconnu par l'église ou par les lois civiles en aucun cas que vous pouvez rapporter ?

(Objecté à cette question.)

Réponse.—Pour la légitimité du mariage on le considère comme valide, dès qu'on se conforme aux usages admis dans le pays où l'on se marie. Je n'ai pas eu occasion d'examiner cette question sous le rapport civil.

Question.—Savez-vous que bien souvent les chefs ont plusieurs femmes ?

(Objected to by plaintiff as illegal and irrelevant.)

Pour les chefs, natifs nés sauvages, c'est vrai, mais pas pour les blancs. Je n'ai jamais connu de bourgeois de la compagnie en avoir plus qu'une. And M. Justice Johnson, after remarking upon the degraded condition of woman amongst the Indians adds, speaking of the Indian country, this condition of things does not exist amongst the Europeans, and their half breed descendants who are orderly and submissive people and recognise the Christian obligations of marriage. This would of course apply to the British and French Canadians, who ressorted to the country, M. Hopkins, Judge Johnson, and Messire Boucher refer to the immoral habits of the people at Red River, during the more recent times of which they speak, but the evidence adduced by the plaintiff of the moral habits and marriage obligations of the older times, establish the fact that the concubinage and meretricious habits of later times were not the marriages of previous years, and even Larocque, the defendants wittness, whose testimony is so plainly partial and unreliable, honestly admits that marriages between white men and indians were considered valid and binding between them for life, and that polygamy was not practised or permitted amongst the whites.

He mentions two instances of white persons of station, who had meretricious connections with Indian women, but he does not presume to add that these persons had taken the women as wives, according to the Indian custom, or that they were known or reognised as such. Unfortunately meretricious connections of the kind spoken of, are not wanting even in civilised society—but such immoral connections do not establish polygamy there, if the chiefs might have several women in their longes called wives, who where in fact merely servants. The christian law of the white and civi-

lised man, which was supported and enforced by the paramount regulations of the companies, was coexistent with this,and maintained the christian and moral obligation of one wife for life, as the general rule of marriage obligation in the Indian country, amongst the whites, in their marriages with Indian women. This is the marriage as known in christendom, and therefore the christian man's marriage with an Indian woman under the influence of the christian rule above adverted to, in a country where polygamy was partially allowed, would not be polygamous, unless both parties the man and woman both professed the faith which allowed polygamy, as was the case in Hyde vs. Hyde, who acknowledge polygamy as the basis and essence of their mariage; when it took place. This was not the case of the christian white man who married an Indian woman, whilst on the other hand, Hyde and his wife were both mormons, and married as such, recognising polygamy as part of their faith.

From the evidence adduced, polygamy was unknown amongs the whites of the Indian country, on the contrary the marriage of obligations of christian life prevailed amongst shem, in their marriages with Indian women, sud the parties were always known and acknowledged as man and wife.

His being the consideration entertained in that country of such marriages. It is merely necessary to said, that the marriage of William Cannolly. the chistian with the Indian woman Suzanne, was so considered, in the Indian country, by all who saw and knew them, and with whom they had occasion to have intercourse.

It appears that during his service in the North-West Company, William Connolly was moved from one part to another, as the necessities of his service required.

In 1807, he was at Rat River, after that, at Ile à la Crosse, in 1807, he was at Cumberland House, where he resided for a

year or two, afterwards, at Little Slave Lake, and at other stations, until the union of the North-West and H. B. Company in 1819.

He then entered the service of the H. B. Comyany, and as before was shifted about, in that service, from one post to another, on both sides of the Rocky Mountains, until his departure from the country, in 1831.

At all these posts and stations, his residence was temporary, only as the servant of the company; but all this time, he was accompanied by Suzanne and their children.

At all these places, and by all persons with whom he and Suzanne associated, during the long period of 30 years, they were invariably known and acknowledged as man and wife; repute upon this point could not be more constant.

Mazurette says:

"Madame Connolly était connue entre les Bourgeois, et entre tous les engagés, comme la femme de Monsieur William Connolly. Il y avait dans ce temps-là des autres bourgeois qui restaient-là; MM. MacTavish, McGilvray, McKenzie et MacCloud; tous ces bourgeois là avaient des femmes dans la façon du pays : entre tous ces bourgeois, Mme. Connolly était connue comme la femme de Wm. Connolly, et quand ils descendaient au fort William, c'était reconnu entr'eux qu'ils connaissaient tous leurs femmes. Quand même cela arriverait hier, je ne me souviendrais pas mieux de ce que je viens de dire. A cette époque où je parle, il n'y avait pas ni ministres ni prêtres dans le pays."

Dupras says:

"Quand j'ai connu M. Connolly pour la première fois, il était pour la compagnie du Nord Ouest, et moi j'étais pour la compagnie de la Baie d'Hudson. Pendant quatre ou cinq ans j'ai eu occasion de voir M. Connolly tous les ans, et je l'ai rencontré très-souvent, et une fois j'ai été presque deux mois dans sa compagnie,

il y avait là, c'est-à-dire au N.-O., tous les ans, une assemblée de Bourgeois. C'est là que j'ai connu Madame McGilvray et son époux à ce temps-là; et pendant tout le temps que j'ai connu Monsieur et Madame Connolly, j'ai entendu Monsieur Connolly lui-même me dire que c'était sa femme, et elle était connue, par tous les voyageurs, pour la femme de Monsieur Connolly.

Question.—Le temps sus-mentionné que vous avez rencontré Monsieur William Connolly et sa femme, à l'Isle à la Crosse, quand vous étiez ensemble pour deux mois, quelles personnes y avait-il dans ce poste du Fort de l'Isle à la Crosse ?

Réponse.—Le Bourgeois de cette place était Monsieur William Connolly. Plusieurs fois j'ai rencontré Monsieur Connolly avec plusieurs Bourgeois, et quelque fois il se trouvait huit à dix Bourgeois avec lui; j'ai vu à divers temps en compagnie de Madame Wm. Connolly plusieurs dames des Bourgeois, nommément Madame MacTavish, Madame Bird, Madame MacDonald, Madame MacGilvray Madame John Clark: toutes ces dames étaient sauvagesses et mariées à la façon de ce pays.

Question.—Est-ce que William Connolly et sa femme Suzanne ont vécu paisiblement, et au vu et sçu de toute leur famille, prenant la qualité de mari et femme, pendant le temps que vous les avez connus ?

Réponse.—Oui, Monsieur."

Dame Fanny Boucher says :

"J'étais moi-même mariée dans le temps, et mon mari était bourgeois au dit Fort Cumberland, Le Fort Cumberland est entre l'Isle à la Crosse et la Rivière Rouge. Le dit William Connolly avait une femme là, et je ne me souviens pas de son nom, il n'avait qu'une seule femme. J'avais l'habitude de faire visite dans sa maison, moi et mon mari, souvent. Le père de mon mari était le premier maître dans le Fort. William Connolly ne m'a dit rien par

rapport à la personne avec qui il était. Dans le Nord, elle (William Connolly's wife) passait toujours sous le nom de Madame Connolly, femme de feu William Connolly. "

Marois and other witnesses confirm this evidence.

This repute,according to the testimony, extended uninterruptedly through a long period of years, in the Indian contry, from the time of William Connolly's marriage, until his final departure from that country, and covered all parts of the country, and was received and believed by all the *Bourgeois et engagés*, in fact by *all* the whites there, except, possibly, the defendant's intimate friend and witness, Larocque.

In addition to this general reputation of their being man and wife, William Connolly himself constantly and persistently admitted the same fact, and acknowledged Suzanne as his wife.—The evidence of Judge Aylwin, defendant's witness, establishes this. Marois says, that in 1808 " he styled her " *ma femme*. Mr. Robertson says, Suzanne was introduced to him as Mistress Connolly, and that she passed at different posts where he met her, and was universally acknowledged there, as his wife. Mr. Harriot says, that he treated her as such, and called her his wife, and that William Connolly told him several times, that she was his wife, and the mother of his children, and that he had been married to her according to the custom of the country.

These admissions and others, spontaneousely made by William Connolly, cover the whole period of his cohabitation with Suzanne, as well before as after his return with her to Canada, in the winter of 1812, when he brought down the plaintiff with him to Quebec, and had him baptised there; where William Connolly wintered and lived with Mrs. Delamar his sister, and at the same time, the late Julia Woolrych came also, from Montreal where she was living, and spent the winter.—Judge Aylwin says: " At

that time, it was understood among all the familly, that is to say, my father and my mother, my aunt Delamar, and my uncle and Julia Woolrych, that there would be a marriage, whenever my uncle could return to Caaada and get rid of the Indian country. "

No other person of either family, Woolrich or Connolly, has adverted to this engagement, which is sufficiently important to have been referred to by some of them. Elisabeth, defendant's sister, does not hint at it, and the defendant herself having full opportunity in answering the interrogatories proposed to her, for all the circumstances of her connection with William Connolly, does not say a word about it, except Judge Aylwin, the only person who mentions it is one Elizabeth Macdougall, a witness for the defendant whose testimony is quite contracdictory, and untrustwhorthy, who, on being cross-examined, in regard to this engagement, so positively referred to in her examination in chief, says: " I don't know when it took place, but I remember it was the current talk, I dit not hear of it from the familly, but only as a flying report. "

Judge Aylwin refers to it, as being understood at that time mentioned by him, when the Judge was about 6 years of age; on reference to the disposition of Judge Aylwin, taken in this cause, in November 1865, he declares himself to be fifty-nine years of age, which would, in 1812 make him about 6 years old; at this early age, it is probable that this witness took very little interest in such affairs, and it is possible, that after so long an interval, whishes may have been confounded with the understranding referred to.—It is evident that it had no impression on William Connolly, who, after his return, in 1813, cohabited with Suzanne in the Indian country, acknowledged her as his wife as before his visit to Quebec, and also after his final return to Canada, in 1831, when

he told Mrs. MacGilvray that he was going to marry Suzanne, that is before the Church. The engagement spoken of is plainly not established, as a point of evidence, and is contradicted by the sayings and doings of William Connolly himself.

Now in tradition to these admissions of William Connolly in the Indian Country, there are his admissions of the same fact in Canada where Suzanne was acknowledged by him as his wife, and there introduced as such into civilized society.

Having arrived in Canada, from the Indian Country, in the autumn of 1831, with his wife and familly 6 or 7 children, he settled at St. Eustache, an Eastern Parish, only a few miles from Montréal. There, they resided together for several months, and he there introduced her and made her known as his wife ;—Henriette Routier of St. Eustache, a witness for plaintiff says :

" Le feu William Connolly venait dans le mois de Septembre mil huit cent trente et un à St. Eustache avec sa femme, une sauvagesse nommé Suzanne, et sa famille au nombre de six, et tenait maison vis-à-vis le magasin de mon père. Le dit William Connolly introduisait la dite sauvagesse, Suzanne, comme sa femme et l'appelait Mrs. Connolly.—Elle recevait des visites là, et ma mère y faisait visite, ils ont resté là jusqu'à l'année suivante, et quelques-uns de leurs enfants ont éte baptisés a St. Eustache-Madame Connolly faisait des achats au magasin de mon père, et M. Connolly venait payer pour elle."

Moreover he had his two youngest daughters baptised at St. Eustache, upon the assurance given by himself to the priest, that Suzanne was his wife.—He applied te the priest for that purpose, who expressed some hesitations, on account of his doubt as to the connection between William Connolly and Suzanne. The priest, Messire Turcotte, explains the matter as follows:

" Le nom de la femme de William Connolly était Suzanne

Sauvagesse ; Monsieur William Connolly m'a dit lui-même que la dite Suzanne était sa propre femme. Je l'ai interrogé sur l'usage de prendre plusieurs femmes, et il m'a répondu qu'il respectait trop sa femme pour se permettre de faire usage d'autres femmes.

" *Question.*—Pourquoi lui faisiez-vous ces questions-là ?

" *Réponse.*—Parce que j'avais des doutes sur l'usage que font certains bourgeois qui prenaient plusieurs femmes dans les pays haut ; par là je voulais m'assurer s'il considérait celle-là comme sa femme légitime.

" *Question*—Avant de baptiser les enfants Margurite et Marie, avez-vous questionné le feu William Connolly sur les rapports entre lui et la dite Suzanne, et pourquoi ?

" *Réponse.*—Oui je l'ai questionné, parceque j'avais des doutes sur la question de leur mariage, et c'était pour me satisfaire de la légitimité de leur mariage.

" *Question.*—Sur les réponses que le dit William Connolly vous avait faites, étiez-vous parfaitement satisfait de la légimité du mariage ?

" *Réponse.*—Oui.

" *Question.*—Est-ce à votre connaissance que le feu William Connolly et la dite Suzanne vivaient publiquement à St. Eustache comme mari et femme ?

" *Réponse.*—Oui.

" Au meilleur de ma connaissance le Demandeur était à St. Eustache, en même temps avec sa famille, et il était reconnu comme le fils de monsieur William Connolly.

" *Question.*—Est-ce que le feu William Connolly vous a dit qu'il était marié à la dite Suzanne dans le Nord-Ouest, et d'après la façon et la coutume du pays ?

" *Réponse.*—Oui, d'après les questions que je lui ai faites. C'était son assurance, ou ce qu'il assurait."

And this marriage Messire Turcotte considered to be valid and binding, because he says, mutual consent alone in principle forms the marriage, according to the canon law in the R. C. Church, for marriages contracted where the decrees of the Council of Trente, in that respect, have not been published, as they certainly were not in the Cree country, in 1803. The witness Larocque says: "Suzanne, when in Canada, had hopes that he would have married her according to the civilized manner, and those hopes must plainly have been given to her by W. C. himself, because the witness McGilvray says: "Quand il (W. C.) a descendu pour ces pays-ici, [Lower Canada] avec toute sa famille, il m'a dit qu'il était pour se marier avec la sauvagesse."

And Larocque adds, that if W. C. had not fallen in with Julia Woolrych, he would have married Suzanne, that is according to the civilized mode in Lower Canada.

In connection with this assurance to the parish clergyman, reference may be had to the certified copies of those baptismal entries, which have been filed by the plaintiff, in which the children are stated to be the daughters of W. C. and Susanne, in conformity with W. C's. assurance to the fact; and W. C. confirmed his assurance by subscribing his name to the entries in the parish register:—Now this was a solemn religious act, which was quite within the comprehension of W. C. and the certificates are authentic acts, which have neither been gainsaid nor disproved. The entries are as follows for child, *mutatis mutandis*:

PROVINCE DU CANADA
District de Montréal. } EYTRAIT DU REGITRE DES ACTES DE BAPTEMES, MARIAGES ET SEPULTURES ,faits dans la paroisse de St. Eustache de la Rivière du Chêne pendant l'année mil huit cent trente-un.

Le seize Décembre, mil huit cent trente-un, par nous vicaire soussigné, à été baptisée Marie âgée de quatre ans et six mois, fille de Guillaume Connolly Ecuyer, et de Suzanne Sauvagesse descendue des pays hauts, demeurants actuellement en cette paroisse. Parrain Allan McDonell Ecuyer soussigné, marraine Demoiselle Henriette MacGillis soussignée, le père a signé avec nous.

(*Signé*,) HENRIETTE MCGALLIS, ALLAN MCDONELL,

(*Signé*,) WILLIAM CONNOLLY,

(*Signé*,) F. M. TURCOTTE, *Ptre.*

The legal effect of this acte de Baptême, was to recognize the legitimacy of these daugters, which enabled them afterwards to profess " en religion " in religious establishments.

Sometime, early in the winter of 1831–32, W. C. removed Susanne and the family to Montreal, to board with his sister Madame Poulin, where she was received and remained; sometime afterwards she was removed, by him, to Madame Pion's, another boarding house where she was known as Mrs. Connolly, and passed under that name.—Mrs. McGilvray says that William Connolly visited Suzanne there, 3 or 4 times after his return from Quebec, that is Tadousac, and after he had settled himself in Montreal.

One additional circumstance will be taken from the evidence of Messire Aubert, who says, that in 1845, being on the point of leaving Montreal for the Red River settlement, he was waited upon at the Seminary of St. Sulpice, in Montreal, by Miss Mary Connolly, one of the children of the marriage in question, to recommend to his care her mother Suzanne, and her sister Margaret, who were then at Red River. He adds that, on she following day, William Connolly himself visited him, but for a few moments as he was starting; he says:

" Je vis le père, le lendemain, au Séminaire, et quelques t ants seulement. Je ne puis pas dire les termes dont il

s'est alors servi, mais le sens m'est resté qu'il m'a alors recommandé *Madame Suzanne Connolly* et sa fille qui étaient alors à la Rivière Rouge où j'allais, c'était le jour de mon départ. Arrivé à la Rivière Rouge, j'ai vu Madame Connolly qui était au Couvent des Sœurs Grises, et je les ai vues souvent. Pendant cinq ans, on l'appelait Suzanne Connolly, on savait qu'elle avait été mariée au dit William Connolly dans le Nord. "

In the circumstances and pleadings of this cause, the plaintiff was only required to establish a *primâ facie* case, in support of his averment of the marriage in question, which would obviously become conclusive,. unless rebutted, by evidence adduced by the defendent, which must be strong, distinct and satisfactory.

It may be premised, before replying to the question, " what are the facts proved by the evident as a body of proof in itself, " that the plaintiff's evidence, is very satisfactory, without contradictions, and entirely disinterested.—It derives more weight from the importance of the facts stated in the dispositions than from the number of these dispositions filed in this cause.—No *reproche* has been imputed to the witnesses ; their personal respect, ability, experience and quality are manifest ; and their evidence is undoubtedly authoritative, from its truthfulnesss impartiality and good faith.

The admissions of the deceased have been given in evidence, in relation to the commencement, and the long continuance of his connection with Suzanne, and its natnre, as intended and understood by himself :—As legal evidence the admissions of an interested person, or of one from whom right or title is derived, and especially when no longer alive, are invariably received ; as a general rule, a man's, acts, conduct and declaration, when voluntatary, are always admissible, because it is fair to presume that his words and actions correpond with the truth.—It is his own fault

if they do not. Besides, this is not a case, where inferior evidence is used in default of better; none,more satisfactory in degree,is attainable in this cause:—The evidence furnishes the following facts, the whole content being consistent with truth :

That William Connolly got Suzanne from her father, *so that they might live together*. That he, thereby, contracted a marriage with her,according to the Indian laws and usages of that country ; That those customs required no solemnisation of the marriage, by a clergyman, and afforded no means of establishing the existence of the marriage by the Registers :—That,in fact, no such solemnisation was possible, there being no clergymen in the country, at the time, nor for many years afterwards, and public Registers for the purpose, were unknown;—That the marriage was formed, by mutual consent of the parties; That, in making it, W. C. intended it to be marriage according to the christian obligations of the whites, obligations which prevailed as a rule of conduct, and were so practiced and understood among the whites in that country : That he intended Suzanne to be his wife, and evidenced that intention be always treating her as such, and by voluntarily and repeatedly acknowledging her as such throughout the country ; That they cohabited together, from the time of his marriage, in 1803, until after his return to his native country, in 1831, as man and wife, having a large family of children, born to them, whom he also acknowledged as his, and that their connubial relations were of scrupulous fidelity to each other, and according to the christian obligations of marriage ; That, throughout the indian country, and by general opinion of all whites and Indians, they were reputed and acknowledged as man and wife ; That, upon his return to Canada, he declared his intention to marry her, according to the rites of his church ;— The Witness Mrs. MacGilvray says, William Connolly told her that ; " quand il a descendu

pour ce pays ici, avec toute sa famille, il m'a dit qu'il était pour se marier avec la sauvagesse, " and would have had the ceremony performed, but for accidental circumstances; That he introduced her into civilised society as his wife, and upon his assurance to the priest, of his own faith, that he was married to Suzanne, and that she was his wife, and the mother of his children, two of those children were baptised, as legitimate children, in the R. C. Church, at St. Eustache,in Lower Canada; That he well knew the religious solemnity of the act done in the presence of God,as a sacrament of his Church, and participated in as their father,and the husband of the mother of his children, confirming his assurance to the priest, and authentically recording the fact, under his signature in the parish register; That he gave her his name, which she bore through out the Indian country, as well as during all the time of her residence with and apart from him in Canada.

He supported her in Canada under that name; he placed her at the Convent at Red River, and paid her board there, in the same manner, where she was constantly known under his name, as Suzanne Connolly,a name which she retained until her death, and finally, that he acknowledged her by that name, as late as 1845, within 4 years of his own death, and long after his connection with defendant, and recommanding her,by that name,to the Revd. Messire Aubert, who was going, as a missionary, to the Red River, settlement where she and their daughter were then living.

Considering then all the circumstances, and an uncontradicted chain of evidence, its grave and important established facts, so continuous, and so unequivocal, it is unreasonable to deny that they agree together strongly, and produce the notoriety of a *possession d'état*, a status of man and wife, between William Connolly and Suzanne.—It is as idle to contend against this connection as a marriage, as to except to disaffirm the legal proposition generally re-

ceived by civil jurisprudenc, that marriage between man and woman is a civil contract, not requiring, as essential, any solemnisation of the Church or otherwise; That two persons, of different sexes, and of competent age, and not under any disability, can enter into it, by mutual consent and agreement, and that this consent makes it a contract.

It is evident that these result from this proof: the legal elements which form the contract, *nomen tractatus et fama*; *nomen*, avoir porté le nom de l'époux; *tractatus*, avoir été traité comme épouse légitime dans la maison de l'époux, et *fama*, avoir passé comme telle aux yeux de tous.

The civil contract, between W.C. and Suzanne, was distinctly supported by the material elements of marriage, consent, cohabitation and reputation;—Hence, a more than *primâ facie* case of the marriage, as averred by the plaintiff in his declaration, has been established and proved, and therefore under the rule, *stet presumptio* etc., it follows, as a maxim of law, that the rebuttal is cast upon the objecting party. The defendant must prove that Suzanne was never married to W. C. and the proof must be strong, distinct and positive.

That evidence is entirely wanting. That negative averment has never been maintained, and therefore, the declared marriage of those parties, being legally uncontradicted and unquestionned, stands in full force and effect upon this record.

The main issue of fact, " was Susanne W. C's. wife ?" is established in her favor, unless indeed the law of this Province deprives that finding of effect, and this would seem to be the sole remaining point for consideration.

But that consideration is arrested for the present, by objections which are urged in argument, as involved in the negative averment although not specially pleaded, by which it is said: the favorable

finding must be neutralised, and the presumption above alluded to must be destroyed.— It is objected that, in the indian Country, marriage was without ceremony, that it was a mere *copula*, and *sous la couverte*, and that no marriage could be valid, without ceremonial rites of solemnization of some kind, and the benediction of a priest. It would be sufficient to answer, that neither outside forms, nor the presence of a clergyman are of the essentials of such a contract;—That the validity of the contract, is upheld by all civilised jurisprudence, if it has been formed according to the laws and customs of the country where it took place, and this principle is applied, by general jurisprudence, to all questions insolving that validity, whether they respect the competency of the parties to the contract, or the manner in which they have contracted the marriage, The exceptions to the rule are few of course; no state would give effect to the *lex loci contractus*, if the latter sanctioned a violence of public morals.

Amongst the variety of exceptional forms, and customs of marriage adverted to in argument, it is plain that some form is connected with its formation; but nothing,in the most remote degree, is advanced to invalidate the marriage in question in this cause.— Interesting as the historical detail of the various marriage laws may be,—it is undeniable that they all spring from the original institution of marriage, which have been adverted to by the parties.

It is agreed on all hands that, in all countries and in all systems of Jurisprudence, its source is in the law of nature, whence it has extended into the municipal law of every civilised country, as well as into the bread expanse of the law of nations. In all its stages accompanied with some form and usages, marking its existence, and being more or les simple or complex, as it proceeded in its onward course from nature herself. By the general consent of mankind,

it has been admitted to be a civil contract, in which both parties bind themselves to each other, for purposes of its original institution, and is of course consensual, for it is in the essence of all contracts to be constituted by the consent of parties.

Consensus non concubitus facit matrimonium is the Roman Law maxim and Lord Stowell declares it to be in truth the maxim of all laws on the subject. He further says, that marriage in its origine is a contract of natural law, which may exist between two individuals of different sexes, although no third persons exist in the world, has happened in the case of the common ancestors of mankind. The *concubitus* alone may take place without a view to any thing further, but a marriage must be something more, it must be an agreement of the parties, looking to the *consortium vitæ*, an agreement indeed of parties capable of the *concubitus*, which will not of itself constitute marriage, yet it is so far one of its duties that the incapacity of either party to satisfy that duty, nullifies the contract. The union therefore by which the parties mutually engage to live together, is chiefly the union of their mind and wills, exemplified by W. Connolly's getting the Indian woman," so that they might live together."

Pothier remarks, copulation is not of the essence of marriage, and taking the Roman Catholic view, he cites St Joseph and the Virgin Mary, as being truly united in marriage though both preserved their virginity, and the principle was also acknowledged by Pagan priests, in the maxim above referred to. In the Indian country where this marriage was contracted, something more than the mere consent was practised. A form or custom of marriage prevailed amongst the Indian tribes, in many respects similar to the marriages of the patriarchs who gave presents for their wives, in a similar manner to the presents given by W. C. to the Cree chief, for his daughter Suzanne. The consent was necessarily pres-

umed, from the fact that she went to live with W. C. as the white man's wife, and continued constant and faithful to him, during his lifetime, and until her death.—There can be no doubt of her consent in law, because by law, a girl given by her father, and not objecting, consents.—In lauding the excellence of marriage *dans l'ordre civil,* and its antiquity in fact, Pothier says : " Le mariage est le contrat le plus excellent, et le plus ancien de tous ; il est le plus excellent, à ne le considérer que dans l'ordre civil, parce que c'est celui qui intéresse le plus la société civile :—Il est le plus ancien, car le premier contrat qui a ainsi été fait entre les hommes, a été entre Adam et Eve. " He asks what renders a marriage *justae nuptiae,* and replies, not the observance of ceremonies used in the celebration, nor in the execution or want of an *acte* of matrimonial conventions, for it might be *Justae nuptiae* without them.

But it was from the man's intention at his marrying,to take the woman as his wife, as *épouse légitime* that gave them the *status* of the law, which governed the parties from that time forward, and that intention is found and demonstrated in the acts and acknowledgments of William Connolly, of her being his wife from the time when he took her, as he says, sa that they might live to-together. This became the *maris et feminine conjonctio individuum, vitae consuetudinem continens.* The *status* of marriage, between the parties, followed from the contract so made at its inception : That original contract being the premises from which all the civil consequences necessarily followed, and amongst these the marriage *status* just mentioned.

The *Etat Civil* of our law which Pothier speaks of, in his *Traité du Contrat de Mariage, page* 230, is described thus : " on appelle Etat Civil d'un individu, la position qu'il tient au milieu de

la société, en raison de sa qualité de père ou de fils, d'homme marié ou non marié."

This *status* is *juris gentium*, resting upon the consent of parties; but unlike other civil contracts, it cannot be dissolved by the will of the contracting parties themselves, nor by the mere *motus* of either of them.—In the Indian Country, the contract is formed in the Indian manner, and it is folly to talk for other ceremonies than those which alone prevailed there.

These resembled closely the marriage custom of the patriarchal age, and also those of the chosen people, to whom God himself gave laws and regulations for their conduct, which are referred to by Lord Stowell in his remarks, in Dalrymple vs. Dalrymple, urging the validity of the Scotch Marriage, from the mere consent of the parties. He says that, amongst the manifold provisions made by the Divine Legislator of the Jews, for various offices and transactions of their life,—there is no ceremony prescribed for the celebration of marriage. His Lordship found this, as stated by Mosheim in his commentary upon the Laws of Moses, who adds however that among the Hebrews, wives were commonly bought, according to the practice in the East, which was followed by the patriarchs; and that among the Arabs, and the Syrians, the case was the same, just as we find it stated it the German Chronicles of the middle ages: that A. B. bought C. D. that is, married her. The ancient Roman bought his bride from her parents. Three pieces of copper money fulfilled the coemption, and introduced her to his house and household duties. Afterwards additional forms were added, and marriage contracts were introduced with other ceremonies.

These are referred to, only in corroboration of a previous remark that, in civil society, marriage was regulated by the law of the country.

In most civilized countries, acting under a sense of the force of sacred obligations, the civil contract has had the sanction of religion superadded.

The dignity of marriage was restored by the Christians, who derived all spiritual grace from the prayers of the faithful, and the benediction of the priest. The origin, validity and duties of the holy institution, were regulated by the requirements of municipal law, as well as governed by the decrees and censures of ecclesiastical authorities.

It is well known, that St. Augustin was the first to impose and enforce the dignity of a sacrament upon the marriage union ;— Not only on account of its divine origin, as considered by the christian professors of the time, but politically, to give a permanent effect to christian morality, as against the very lax connubial morality of the time. Marriage then became a religious as well as a natural and civil contract, and under the religious system which prevailed in Europe, it fell under Ecclesiastical cognisance, with respect to its theological, and in some countries its legal constitution. In the Roman Catholic Church therefore, marriage was fully established, in a later age, as a sacrament, in consequence of its divine institution; but the law of the church, and the canon law, altho, in conformity with the prevailing theological opinion, it reverenced marriage as a sacrement; still it so far respected its natural and civil origin, as to consider that, where the natural or civil contract was formed, it had the full essence of matrimony, without the intervention of a priest.—Previous to the promulgation of the decrees of the Council of Trent, the intervention of a priest was not required. It appears from the histories of that Council, and from other authorities, that this want of ecclesiastical interference was the state of the carlier law, until the council of Trent decreed the reformation of marriage. The consent of two parties, expres-

sed in words of present mutual acceptance, constituted an actual legal marriage. Pothier in his treatise on marriage, has collected a number of citations from text books, and reference to the writings of Bishops and Popes upon this subject, which are referred to in the Judgement of M. Justice Monk.

They shew manifestly that marriages were held to be valid without this religious ceremony, and that consent was the chief ingredient of the contract.

It is a maxim of law that where this decree of the Council of Trent was not published and sanctioned by the state authority, it had no effect. It was not known in the Rebaska territory.

If priestly interference was required to give effect to the civil contract of William Connolly and Suzanne, it could not possibly have been obtained. There were no priest or clergymen to administer the solemn rites, and it is a strict maxim of law, *lex non cogit ad impossibilia.* The validity of marriage, as already stated, must be tried by reference to the usages and customs of the country where they prevail, and in connection with this point, Burge and Story supply numerous authorities and reasons, which settle the controversy.

Story, after saying that marriage is treated by all civilized nations as a peculiar and favored contract, and is, as he adds, rather an institution of society founded upon the consent and contract of the parties, and which in this view has some peculiarities in its nature, character, operation and extent of obligation, different from what belong to ordinary contracts, he adds, that the status of marriage is *juris gentium*, and its foundation, the consent of parties, like all other contracts; as to its constitution, it is merely a personal consentual contracts, and must be valid, every where, if celebrated according to the *Lex loci.* The general principle certainly being that marriage is to be decided by the law of the place where it is

celebrated; if valid there,it is valid every where, and it is a legal ubiquity of obligation." As to marriage celebrated in foreign countries, by subjects under peculiar circumstances, he says: "It has been decided that the validity of such marriages arises from a sort of natural necessity, and it has been extended to persons residen in foreign factories, conquered places, and in *desert and barbarous* countries; and in short, wherever there is a local necessity, marriages will be allowed to be valid according to the law of the native locality.—The ground upon which the general rule of the validity of marriage, according to the *lex loci contractus*, is maintained, is easily vindicated, because all nations being interested in them, infinite mischief and confusion must necessarily arise to the subjects of all nations with respect to legitimacy, successions and other rights, if the respective laws of the different countries only, were to be observed as to the marriages of their subjects abroad; and therefore all nations have consented, or are presumed to consent, for the common benefit and advantage, that such marriages shall be good or not, according to the laws of the country where they are celebrated.—By observing this rule, few, if any inconveniences can arise; by disregarding it, infinite mischief must arise. Foreign jurists generally support this rule. Pothier, marriage, No. 263, puts the case in the strongest terms.—This is also settled by our jurisprudence and code.

It is further objected, that the Rebaska country actually formed part of the territory of the Hudson's Bay Company, and that the law of England, common and statutory, prevailed there, at the time of the marriage, whereby no marriage could be valid, unless solemnized by a clergyman.—Also that the marriage is invalid by reason of its opposition to the laws of old France, which forms our original municipal law, and because it was adverse to the re-

cognized jurisprudence of this province, where this action has been instituted.

The first objection involves the incorporation of the Rebaska country into the Hudson's Bay Coy. territory, in 1853, the establishment and existence of English Law there, at that time, and the necessity of priestly sanction according to that law to give validity to the marriage in question. The first partly rests upon the character of the company and the historical details connected with the Indian country. The extent of country conveyed originally by the character has been a disputed point for many years, before the subject of this controversy was thought of, and was the occasion of material difference between France and England, long previous to the conquest of Canada. Without attempting to question the Royal prerogative of Charles II, to make such a grant, and thereby to appropriate large tracts of country to that Company, in 1670, and contending myself with insertions cunde upon historical documents and archives, it may be fearlessly asserted that the charter did not in its terms, nor did the Hudson's Bay C., in fact, at the date of the charter, nor until 1819, even occupy the Rebaska country, on or near the Saskatchewan, aud extending towards the base of the Rocky Mountains. It is also a fact, that by right of discovery and previous visitation, the very shores of Hudson's Bay belonged to France, because long before Hudson, in 1610, or other British navigators had entered that Bay, it had been visited and explored by French sailors and traders, in 1524, more than 150 years before the date of the charter, and nearly 100 before Hudson's visit, it was visited by Verrazani, who, by command of Francis I; of France, called the country *La Nouvelle-France*, preceding that name given to Canada. Other Frenchmen followed, including Jacques Cartier, in 1534, and afterwards the name *La Nouvelle-France* was made coextensive

with all the french territorial claims, in North America.—It is a matter of history, that the first commercial voyage to the Hudson's Bay, was made in 1656, by Jean Bourdin, who found the fur trade so profitable, that others followed him.

The first religious mission was established in 1663, by *Lacouture*, who went there by land by order of D'Avaugour, Governor of Canada, who had been twice requested, by Indian deputations, to send missionnaries amongst them, whilst the French King was in full possession of the country by sea and by land, from the shores of the Bay to the interior, North, South and West. The English charter adventurers first made their appearance for trading purposes, under the direction of two Canadians, who, having previously been engaged in the French trade of the Bay, and having failed to obtain from the French King exclusive trading privileges, went to England, and engaged some Englishmen to join them in a trading voyage there, in 1668, which was so successful, that it resulted in the formation of the company and the character of 1670. One of the extraordinary charter grants, *en vogue* at the time, which are of the amazement of modern times, and which covered the continent of America, known and unknown, from the Gulf of Mexico to the Arctic Ocean, twice over. This was the origin of the Hudson's Bay Company grant of 1670. But it will be seen on reference to the French Royal Act, for the establishment of the *Cent Associés*, in Canada, in the 1st. Vol. of our Edits and Ordonnances, that the King grants to these latter, " en propriété le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en logeant les côtes de la mer jusqu'au cercle Arctique, par Latitude ; et de Longitude, depuis l'Isle de Terreneuve, jusqu'au grand lac de la Mer Douce, et au-delà que dedans les terres, etc., " and this grant, re-

sumed from the Company, by the French King in 1663, which restored to him all the Country up to the Artic Ocean,full 7 years before the date of the charter of Charles II, which in its express terms prevented the Associates from taking what was held by every other Christian power or occupant.

The country was well known to both Governments, and had been confirmed to French by England, by the treaty of St. Germain en Laye, 38 years before the date of the charter of Charles II, and which waived all claims arising out of the discoveries of Hudson.

After the grant to the H. B. Company, they immediately set about, occupying the territory granted. But it is known that constant interruptions from the French from France and through Canada occurred,and the posts and stations of the Company were taken and captured. It was held by France, under the Treaty of Ryswick, in 1696, and it was only by the treaty of Uthrcht, in 1713, that a portion of the shores of the Hudson's Bay were ceded to England, and thereby reverted to the Company, which however did not extend to the Rebaska territory, being more than two 2,000 miles distant from it.

After the cession of *La Nouvelle France*, by the treaty of Paris, 1713, the company began to extend their trading boundaries, but at no time included the Rebaska Territory.

Before this cession, the Canadian *Coureurs de Bois* hunted over all that country, up to the Rocky Mountains, and after the cession the inhabitants of Canada continued their occupation of that country, and it was only after 1774, that the Company began to participate in that trade with the Canadian traders : subsequently the North West Company occupied the country, and established their trading posts there,to the exclusion of the Hudson's Bay Company. At one of which,Rat River, William Connolly was stationed,when

his marriage was contracted. About 1809, the two companies united. It was only in 1821 that the Hudson Bay Company obtained from the British Government *a Royal Decree*, to trade over the Rebaska country, not as forming part of their charter grant, but only under a trading license for 20 years, to trade therein, which was renewed in 1836, for a similar period.

The acceptance of these licenses is a strong confirmation of the fact as it really was, that the charter did not cover the Rebaska country.

It is plain then, the Rebaska was not in the charter grant, in 1803, nor at any subsequent period.

And the charter gave the Company,power to make rules and regulations, which, in 1857, were called Bye-Laws, by atty General Bethell, and Solliciter, Gen. Keating, in their consultation by the Company in that year, with reference to these charter rights, these regulations by the charter were required to be made as nearly as possible in conformity with the law of England.

They were to be solely for the administration of the Company's affairs, and the government of their own *employés*, and were to be administered within the Company's own territorial establishments, by the local governors and their councils and their delegated officials.—The English law therefore under no circumstances, could have been in force in Rebaska, and with the utmost latitude,could only exist and prevail as administrative law for the Company's affairs and people alone, only within the territorial grant.

The statutory enactment of England and of the United Kingdom being territorial, could have no force out of the Kingdom, unless specially extended to named countries and localities.

It is plain therefore, that neither the commom nor the statutory enactments of England and Great Britain, had any footing in Rebaska in 1808, or before or since that time. It is too true to say

that the law of England could not legally be introduced and enforced as the law of even conquered countries, by the mere power of the prerogative, much less could it be so into countries which were neither ceded nor conquered.

It is true that conquest give a title which the courts of the conqueror cannot deny, whatever may be the speculative opinion of individuals, respecting the original justice of the claim which has been successfully asserted. But althougth this title is acquired and maintained by force; humanity, resting on public opinion, has prescribed rules and limits,by which it way be governed,and hence it is very unusual, even in case of conquest, to do more than displace the former Sovereign, and assume dominion over the conquered country, as in the instance of this country, and its cession by France.

The modern usage of nations would be violated, if private property should be confiscated and private rights annulled.—Therefore the relations of the people to their ancient sovereign or government are dissolved, but their relations to each other, and their customs and usages remain undisturbed.

If this is the actual result of conquest, and if its limits are restricted it this manner, it is manifest, that the mere exclusive right of trading in furs with the inhabitant of the licensed country, does not interfere with the local or national customs of those people.

The legislative power alone can change the local law, and substituted, by its mere power, some other ; but even the legislature, would no exercise that power, over countries where the local nations have been left in territorial possession, as the Crees of Rebaska.

There is nothing to show that the Indian title ot the Crees in the Rebaska territory, has ever been interfered with or set aside. It is

admitted by the Hudson's Bay Company's authorities, as is shewn in the Report of the Committee of the House of Commons, that the Crees hold their own District.

Even the United States are careful to acquire the Indian title, either by purchase or by other conventional means, before white occupancy can be allowed, or public grants made.

It is unquestionable that the law of England, common or statutory, was never introduced or established, even by implication, beyond the area of the Company's territorial grant : it certainly did not control the Indians of the Cree nation outside of that area, nor apply to white men in those outside districts who were not in the service of the H. B. Company. In the Case of Brook and Brook, it was held by their Lordships, in final appeal, that the marriage Act, 26, Geo. 3, c. 33, only applies to the forms of marriages celebrated in England, but did not touch the essentials of the contract, and that it is only territorial : and further, in Beamish and Beamish, which affirmed the case of the Queen vs. Millis, which required for the validity of Marriages in England and Ireland, under the common law of England, that they be celebrated befor clergymen, also declared that the decision in that case, is not to be applied to a case where the presence of a minister in holy orders is impossible. It was held in the case of Brook vs. Brook above referred to, that the forms entering into the contract of a marriage are regulated by the *lex loci contractus*, and applying the rule to this case, the form of the marriage of William Connolly and Suzanne would therefore be the customs and usages of the Cree country in 1803.

The establishment of a Court of Justice at the Red River settlement, about 1850, where the English Common law is said to have been administered since that time, has not introduced the marriage act at all, as part of the law to be administered there, nor extend-

ed that statute, nor the common law of England, to control the forms of marriages in the Cree Contry, over which those law did not apply.

Now whether Rebaska was or was not, in 1803, in the Hudson's Bay Territory is quite indifferent. If such had been the case the English laws of marriage could have no effect there, because the act of George II did not extend there. And the rule in the Queen vs. Millis had no application, because the presence of a clergyman was impossible. That oral evidence of Mr. Justice Aylwin, or Johnson, as to the introduction of the law of England into the H. B. Company's Territory, or into the Rebaska country, is perfectly unsatisfactory.

It is also urged, that the marriage was countrary to the law and jurisprudence of France and, therefore, of this province, where this action has been instituted.

It is quite true,that the secular power,,which was the Royal power always had the right to make laws for the marriages of its subjects, either to interdict certain persons from marrying at all, or to regulate the formalities to be observed, to render marriage valid. Marriage, as a contract like all others, belongs to the political order of the state, and, like them, is equally subject to the laws of the secular power, established for the government and good order of civil society. And though in France as in other Roman Catholic Countries, marriage was a sacrament, this sacrament was always held, as declared by Pothier and others, to follow after the civil contract, and hence, if that contract was bad, there was no sacrament.

In marriage, the French jurist uniformly hold the existence of two things, the civil contract between man and woman, and the sacrament added to contract. The sacrament presupposing a contract.

Theologians hold the marriage bond as good, if contracted ac-

cording to natural law, though against the civil law. But, says Pothier, the distinction is not of two marriages natural and civil, but of two things required for the validity of the marriage, the one by natural law, the other by civil law. The requirements by the first, are so everywhere, in all places, amongst all persons; those by the second, only affect French subjects, who must obey the French municipal law. Hence, there is no marriage in France, where the legal formalities have not been observed, or where the parties were incapacitated by law. As to formalities for local marriages, the law for them cannot effect this question, because the marriage was foreign, and thereby fell under the control of the foreign law as admitted by French Jurists.

The difference between void and voidable marriages is well known to the law, and perfectly clear.

Canonical disability, such as consanguinity, affinity and certain corporeal infirmities only make the marriage voidable, and not *ipso facto* void, until sentence or judgement of nullity is obtained, and such marriages are deemed valid for all civil purposes, unless such judgment of nullity is pronounced, during the lifetime of the parties. Civil desabilities, such as prior marriage, insanity and the like, make the contract void *ab initio*, not merely voidable. They do not dissolve a contract already made, but render the parties incapable of contracting at all, they do not put asunder those who are joined together, but they previously hinder the junction; and if any persons, under these legal disabilities, come together, it is a meretricious and not a matrimonial union, and therefore no judgement of avoidance is necessary.

Now this marriage of William Connolly and Suzanne, is neither voidable nor void, nor is it at all affected by these principles of law.

Has the French law made provisions for marriages, and is their

regulation for other reasons than the feregoing and under other circumstances ?

The only marriages touched by French law are clandestine marriages, and of minors marrying without the consent of the parents. The former are governed by the Ord. de Blois, the Edit of 1627, and the Ord. of 1667.

To prevent clandestine marriages in France, stringent provisions of law require the existence and adoption of certain formalities to make marriages valid.—But all these provisions are territorial and apply only to marriages solemnised in France. They do not regulate foreign marriages, unless made in fraud of the French Law, and do not effect the marriage in question, any more than a marriage celebrated in New-York.

These enactments, however, had another important object, the protection and maintenance of parental authority over minor children, who contract marriage without parental consent. It was chiefly on account of their interference with this authority, that the decrees of the Council of Trent were refused introduction into France, and they were not received there, notwithstanding all the efforts of the Court of Rome for their recognition in France, Under those laws numerous marriages of minors *in facie ecclesiae* were dissolved.—But no objection could be made, after the death of the parties, to such a marriage, and no person could objet to such marriage except the parents of the parties, or those who were in *loco parentis* ;—shewing that the essence of the marriages consisted rather in the civil contract than in the sacrament or religious solemnisation, even in France.

The case of the dissolution of minors' marriages is referred to, only to shew that the natural and civil contract, was recognized by the French tribunals notwithstanding the action of the priest, and to indicate that his *acte* was not considered an essential to mar-

riage. Many cases of this description will be found on reference to *Bardet* and the *Journal des Audiences.* There are also cases of minors, who having gone abroad to seek their fortune, and married without parental consent, have had their marriages validated against the parental objection. A case of a young man going to America, and marrying there (*Bardet, Arrêts p.* 277), being *a* " *mariage fait en Amérique par un fils de famille sans le consentement de ses père et mère déclaré valable* " because he went there independently, to seek his fortune, *arrêt* of 20th may, 1667, 3 J. *des Audiences*, vol. 1, ch. 23, *Demarsons, Lett. V. No.* 19, 2 Soefre, cent. 4, Chapitre 71, and other cases in 3 and 5 vols. *Journal des Audiences*, liv. 2. Ct. 17, resembling in their features the marriage of William Connolly, who was allowed to go the Indian country to seek his fortune. In the French dissolved marriage, the parents did object in time ;—but in William Connolly's case, neither his parents nor himself has taken any procedings to avoid his marriage with Suzanne.

The law of France therefore recognizing the civil contract, and deciding that its essence did not consist in the religious solemnisation, does not interfere with the marriage in question. Legislative provisions, promulgative against the clandestinity of marriages, are territorial, and have no influence upon marriages contracted abroad, unless contracted for the purpose of evading the French Law itself, which is not this case. The jurisprudence of Modern France is of the same nature, in its recognition of marriage as a civil contract. Instructive cases upon this point are to be found in French jurisprudence. In 1819, General Gaultier married a Georgian Woman, not a christian, at Giset, near Cairo, where no registers were kept ; the proof of the marriage, the *possession d'état* was established by evidence of cohabitation and reputation, and the marriage sustained. *Journal de Cassation*, 1819, page 314. By

an arrêt of the *Cour de Cassation* of 20th Dec. 1841, *Jour. du Palais*, 1841, it was held, "la loi déclare valables les mariages contractés à l'étranger, entre Français et étrangers, s'ils ont été célébrés dans les formes usitées, même en cas, comme en Pensylvanie et dans l'Etat de New-York, où la coutume dispense de tout cérémonial ; les lois n'exigeant, pour constater l'existence du mariage; aucun acte soit civil soit religieux, mais seulement la réunion des deux faits matériels, la cohabitation et la réputation. Sirey, 1852, p. 407. held, "de ce que le marriage en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays, il suit que s'il s'agit d'un mariage contracté dans un pays ou la loi n'exige pour le prouver, et en constater l'exécution, aucun acte par écrit, mais seulement la cohabitation et la réputation comme à New-York, les Tribunaux Français doivent reconnaître la validité de ce mariage lorsqu'il en est fait preuve."

The law of both ancient and modern France being against the objections of defendant on these points, we come to Lower Canada.

If the jurisprudence of this Province be now considered, the objection set up by defendant can be urged here.—It is common knowledge that our law compels our tribunals to recognise the validity of marriages contracted abroad, when so contracted according to the usages and customs of the country where they have taken place.—The natural and civil contract has been fully and frequently recognised in our courts of justice. Nor does our jurisprudence apply this sanction to such contracts made in civilised or christian countries alone, with the intervention of a clergyman ; but also to those contracted in the Indian country. See cases referred to by Judge Monk, in his notes of judgement, pages 249 and 50, Vol Jurist, especially Montferrand vs. Faris to which may be added Languedoc vs. Laviolette, 8 L. C. R. p. 257, and the obser-

vations of the Judges sitting as a Court of appeal, chief Justice Lafontaine is reported to have said : " Le contrat de mariage est de droit des gens, et on doit l'admettre lorsqu'il est contracté suivant l'usage du lieu où il est célébré, c'est ainsi qu'on admet les mariages faits chez les sauvages, quoique dépourvus des formalités prescrites par nos lois. "

The legislation of France has moreover been followed and adopted in this province. Art. 135 of our Code provides that a marriage solemnised out of Lower Canada, between two persons either or both of whom are subject to its laws, is valid, if solemnised according to the formalities of the place where it is performed, provided that the parties did not go there with the intention of evading the law.

It is plain that marriages contracted in foreign countries are not illegal *per se* either by English, French or Lower Canadian law. All these laws sustain foreign marriages, if validly contracted according to the foreign laws and customs; hence therefore, the recognised principle of all civilised jurisprudence, that the validity of marriage being to be determined by the law of the place where it was contracted. Full civil effect must be given to mariages contracted according to the laws and usages of even barharous countries, where no dominant objection is proved to make them void *ab initio*. This is according to the *jus gentium* which is part of our law.

In Piers vs. Piers. 2. R. L. 331, it was held, that the question of the validity of the marriage contract cannot be tried like any other question of fact, which is independant of presumption, for the law will presume in favor of marriage. There is a strong legal presumption in favor of marriage, particularly after the lapse of a great length of time, and this presumption must be met by strong, distinct and satisfacty disproof. "

In this cause, it has been proved, that registers of marriage did not exist, and therefore according to well known authorities and jurisprudence of this country, the marriage may be proved by witnesses and attending circumstances.

The proof of the fact of the marriage rather than of the celebration is to be made, and circumstances of presumption then become important.

And to these the presumption of law which is always and every where in favor of marriage. It is the doctrine of all courts that everything is to be presumed in favor of a matrimonial union, which has produced children and united their parents by a long cohabitation,such an union is not to be dissolved without some pressing obligation of law, and therefore law forbids the dissolution whithout its sanction. The English marriage act does not allow the residence of the parties to be inquired into after a marriage has taken place.It rests content with that fact,and the presumption of law comes in them and supports its validity if contracted properly in the foreign country. Hence though marriage is viewed only as a political and social status after the contract is made, yet it is an interest transcending all other interest, of a social kind. It is moreover a thing of natural right, that is, that all persons are naturally entitled to enter into the marriage relation at a proper time and under proper circumstances. As Masurette, on of the witnesses, says speaking of the Indian country " il est aussi naturel de prendre une femme par là comme par ici."

Therefore as Story, Burge and others hold, every Court, in conceding questions not absolutely settled or defined in the law, should and do lean toward the institution of marriage, holding consequently all persons to be married who living, in the way of husband and wife, may accordingly be presumed to have intended entering into that relation, unless the rule of law, which is set up

to provent this conclusion is distinct and absolute, or some impediment of nature supervenes.

This proposition is sustained by the well known maxim "*semper presumitur pro matrimonio.*" Test this case by the evidence in this cause.

Is the presumption proved that William Connolly merely intended a meretricious connection with Suzanne, and to keep her as his concubine?

William Connolly has contracted it by his own acts and reiterated avowals, during a cohabitation of nearly 30 years. Was it to take her in marriage that for all that time he has persistently called her his wife and acknowledged her as such? Had he survived Suzanne, he would not in such an action as this have been allowed to repudiate his own repeated and distinct admissions that she had been his wife. Numerous authorities of the French law justify the admissibility of such proof *ex necessitate* where registers do not exist, and numerous *arrêts* will be found in Bardet; *des preuves du mariage*, amongst others vide 1573, 1606, 1608 and others.

That of 1606 in peculiar and strongly applicable here, especially with reference te William Connolly's admissions. It is observed: " Cet arrêt fit obtenir une preuve plus forte par la propre confession du mari, lequel, dès le lendemain, reconnut la vérité du mariage; " see also, arrêt of 11th. August 1116, admitting such proof. Lamoignon to the same effect, in his arrêt of 29th. January 1691, who supports it by the previous arrêts of 1604, the case of Bouchage and Bouviot of 1683; and Pothier, no 378, says the same. The law will not support meritricious presumptions but will maintain the moral presumption of marriage. William Connolly took no legal proceeding to set it aside if it were voidable; and the law does not recognise the selfish right of either party to repudiate such a contract at pleasure. Hence, the conclusion of

law and morality that this marriage subsisted until his death.—Marriage, says an eminent French jurist, if admitted to exist, in indissoluble by the act of either party.—" La loi naturelle et la loi divine sont expresses sur ce point ; ainsi dès qu'il y a mariage, il y a société individuelle et indissoluble des deux conjoints. Les princes peuvent faire des lois sur le mariage, en exiger l'observation pour qu'il y ait société conjugale et par conséquent mariage. Mais dès qu'elles sont observées, c'est-à-dire dès qu'il y a société conjonctive légitime, aucune loi ne peut en permettre la rupture. " This of course would be modified in Protestant countries, and in this province where divorce is sanctioned, which only however operate upon the parties, after the divorce has been sanctioned by the supreme civil authority of the Legislature.

In this case divorce would not have been resorted to by William Connolly, because he was of the Roman Catholic faith, which is opposed to divorce under any all circumstances.

The only really important point in this case is the question, was Susanne married to William Connolly ? Subsidiary to this, is the other, did the Laws of Lower Canada give validity and affect to the marriage. Weighing the first point by the evidence adduced in this cause, and not contradicted by the defendant, by the insuperable difficulty of obtaining a marriage at the time and place by religious solemnities, and the consequent marriage from necessity according to the local customs.—Recognizing the fact of their long continued cohabitation, and of the constant and general reputation prevailing amongst all with whom they lived and associated, of their status of man and wife, by the reiterated admissions and acknowledgments of William Connolly, extending over a period of 30 years. Added to which, there is the strong presumption of law in favor of his marriage with Suzanne.—It is impossible not to declare them to have been validly married.

Law and fact concur in validating this marriage, and according to it the privileges as shown in Armitage vs. Armitage, in 1366, P. W. C., Wood 3 L. R. Equity cases, page 347, reasorting to Ruding vs. Ruding, 2 Hagg Cons. Rep. 371, which dicided that such marriages at Factories or in barbarous countries were valid,in declaring Suzanne the wife of William Connolly, plaintiff's father. Everything conspires to uphold this conclusion, even vewing the marriage as a putative marriage. The good faith of Suzanne, plaintiff's mother, is evident throughout. She was William Connolly's wife in good faith, from the first, and this good faith continued throughout. She never abandoning her husband, his name, or her title, as Suzanne Connolly, his lawful wife until death.

A French jurist remarks.—"Observez relaaivement à ces mariages célébrés en pays étranger, que la bonne foi des parties contractantes est de la plus grande considération ; on ne se porte ordinairement à les annuler qu'autant qu'on y découvre le dessein de se soustraire à la rigueur des lois. "

Good faith alone would entitle her to the civil effects of mariage. The possession d'état is clearly established in her favor, as a right resulting from the notoriety produced from a collection of facts tending to prove the quality which she enjoyed in the society, in which she moved with her husband, before his separation from her.

Although the validity of the marriage is determined by the *lex loci*, yet its civil consequence depend upon the law of the country of the domicile of the husband. Because so far as the wife is concerned, she is utterly lost in her husband ; by marriage she acquire the name of her husband and at the same time absoutely loss her own domicile in his, even before she has gone to

it. She follows the condition of her husband and is subject to the laws of his domicile.

Bourjon Vol. 1 p. 70 No. 5 says.—" La femme n'a d'autre domicile que celui de son mari; sa puissance sous laquelle elle vit, ne lui en laisse pas d'autre. De là il s'ensuit que son domicile de fait n'est d'aucune considération : c'est toujours celui de son mari qu'il faut consulter. " Their matrimonial rights are to be regulated and governed by the law of the country of his domicile,—As a matter of fact, it is alledged and proved that William Connolly had his domicile of origin in Lower Canada, where *Communauté de biens* prevailed by the common law; that he went for temporary commercial service to the Indian country, and that during the many years of his absence, he never formed there any permanent domicile; and it is also proved, that he did return to his domicile of origin,in Lower Canada, where he finally formed his permanent establishment, and domiciliated himself, and where, having lived for nearly 20 years, he died.—And it is laid down that *Commis, Employés*, and others of like description, " conservent leur ancien domicile, s'il n'y a preuve au contraire, parce que celui où ils sont, n'est pas par choix et destination d'esprit ferme et permanent d'y demeurer. " See Lacombe, Jurisp. Domicile p. 207 no. 7, citing arrêt of 5th April 1713, à l'égard d'un commis. "—The French law is thus inclined greatly in favor of the domicile of origin, and requires the concurrence of a number of circumstances to establish the fact of a transference of domicile: see Desguiron,Traité du domicile et de l'absence,p. 70 C. 136 and Denisart,du domicile 1—5. The domicile of origin is presumed to have been so reserved, so long as it does not appear that the party had altered it *animo et facto*, that is *animo manendi at* the latter place, without a wish to return again, *ad locum originis.*—A man is understood only to live at a particuler place,and to have mansion temporarily only,and

not to found his domicile in that spot where he only resides though for many years, for the mere purpose of trade or business.

The change of domicile requires the fact of "*une habitation* réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer un principal établissement."

There is no proof of the intention on the part of William Connolly to give up his domicile of origin, and to domiciliate himself permanently in the Indian Country.

During all his stay in that country, he was in those various trading posts of the Companies, *établissements de commerce*, not his own, but the servant of the trading companies of which he was the engagee for the time being. Marcadé, vol. 1. p. 115, says, speaking of such trading establishments: "ils ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, la perte de l'esprit de retour ne pourrait pas se présumer mais devrait être prouvé. C'est un principe général que la renonciation à un droit ne se présume jamais; or, si c'est là une règle invariable, et qu'on doive suivre partout, il est clair qu'on ne peut pas s'écarter, sur tout lorsqu'il s'agit de la renonciation à une qualité aussi importante que celle du domicile d'origine."

All the evidence of record shews that William Connolly was a Lower Canadian, and had no intention to abandon his domicile of origin in Lower Canada.

That must prevail, not only until he has acquired another, but abandoned the former *animo et facto*. During all his service, from first to last, in the Indian country, William Connolly never enjoyed a state of liberty requisite to enable him to found a domicile. It is plain therefore that his domicile of origin continued throughout his residence in the Indian country.

And any alleged presumption of a new domicile is entirely contracted by the violent contrary presumption arising from the special

object and purpose of his residence there, and by his proved declaration of intention to return to his domicile of origin; his residence, at these posts, was nothing more or even less than residence of a man in the known trading factories in Europe and America, belonging to his own people, which residence there does not set aside the original domicile.

It must be remembered that during his minority he could not acquire a domicile of his own apart from the domicile of his father. His domicile of origin could not be changed by him, until he became *sui juris.* Sec. Cout. D'Argt. verbo, domicile, p. 52. Therefore when he married, he did so under force of the common law of his domicile of origin—which he preserved until he acquired a capacity to choose his own domicile, and being emancipated by law or by the sentence of a judge. Pothier, introduction aux coutumes, p. 6.

Having retained his domicile of origin which recognized *Communauté de Biens*, and which being a statut personal accompanied him whereever he might go to be married.

He therefore married under the régime of the law of the Community of goods,according to the law of Lower Canada,which could only be avoided by an express ante nuptial contract of marriage tiputating exclusion of community between him and Suzanne. The law of his domicile therefore regulates the rights of the conjoints in the Cemmunity,and that community,once formed and established by law, is irrevocable and *inviolable*, and the conjoints of themselves cannot derogate from it.

This law of community " *régit* les biens jusqu'à un partage. " Nor can the husband divest his wife or widow of her legally vested right, by any change of domicile or by its transference in to a country where community does not prevail.

Therefore Suzanne was clearly *commune en biens* with him,and,

as was clearly established in the case of Montferrand vs. Faris, before-cited, entitled to one half of all the property whereof William Connolly died possessed, and which formed the mass of the community of property between them.

Having established a marriage between William Connolly and Suzanne, and having established the fact that he married under the common law of his domicile of origin. It follows that community was established by the common law between them, because community being a contract arising from the fact of the marriage, and at the time of its formation, is presumed by law to exist between persons married within the purview of that common law where no contractual stipulations to the contrarp exist.

None such existing here, the common law has established the contract of community between the parties at the time and by the fact of their marriage;and Suzanne's right as *commune en biens* surviving her husband, is therefore indisputable. The averment therefore indisputable. The averment therefore in the second plea of the non-existence of a law of Community of property as prevailing in the H.B.territory,and allowing full credit to that averment, the fact has no application this cause and cannot interfere with the community established by the law of Lower Canada.

The second plea therefore is not more substantial against this action than the first.

With the dismissal of these pleas the contention might be closed, but in argument the defendant has objected without pleading the objection against the recognition of the plaintiff as the son and child of his father William Connolly and his mother Suzanne. By the evidence of record of witnesses both of plaintiff and defendant, and by the acts and admissions of William Connolly himself. The status of the plaintiff has been perfectly established as being one of the children, born of the marriage in question, a n

that he was recognized by his father as such, he is referred to by him in his letter to John Reeves filed as an Exhibit in the cause by plaintiff. The plaintiff bore his father's name, and was baptised in his father's presence and with his consent and his signature to the Act of Baptism and the Registry thereof.

The status of William Connolly and Suzanne is established as man and wife, the status of legitimacy of their children including the plaintiff born during that status follows of course.

It is objected that the status of the plaintift can only be proved by a Baptismal certificate, and that the certificate produced invalidates his status.

Now it is undisputed that in the absence of registers in the Indian country the place of birth as in this case, oral evidence of the status from the recognition of the child by his parents, his bearing his father's name and other circumstances would form his Etat, as the child of the marriage of William Connolly and Suzanne. In fact he is admitted by the defendant herself to be their child, but, only a natural child.

It has already been shown that the marriage of his parents was contracted in due form, according to the customs of the country where celebrated, and it is also proved that plaintiff is the eldest son of that marriage. The marriage being valid,and plaintiff being the lawfully begatten child of that marriage,he is one of Suzanne's heirs and entitled to his demand, which a legatee of the estate of William Connolly has no interest in contesting as the plaintiff's claims *pro matrem not pro patrem.* As to the certificate of Baptism of 1813; it avers that he was about 8 years old and born in Upper Canada, and that his legitimate parents were unknown. The certificate does not declare him to be a bastard or a natural child, as is usual where such it the case, but simply that the *legitimate parents* are unknown to the recording priest. The object-

ion of disqualification cannot be found in such a certificate.

Arguments drawn from the crime of Bigamy chargeable against William Connolly, are entirely beside this action and need not be repeated.

The technical objections against the form of declaration are of no avail. The plaintiff had a right by law to sue for his own share of his mother's estate, whatever; his brothers or sisters may do and cm act quite independant of him.—He is not bound to recognize any other detainer of his mother's estate than the defendant, from whom he is entitled to have his part and as a consequence an account of her administration of it. The procedure being right and the plaintiff's claim established. The judgment of the Court below must be maintained and the appeal dismisted.



JUDGMENT OF HIS HONOR MR. JUSTICE MACKAY.

Concurring, as I do substantially in the judgment just rendered by my learned brother Badgley. I might have remained silent, but in a case like this, which is the first of the kind in the annals of our jurisprudence and to which both parties naturally attach the greatest importance, it is fitting that I should explain my own views at length. The appeal is from Judgment of the Superior Court, Montreal, by which the Respondent's action was maintained.

John Connolly sued Julia Woolrich as universal legatee of the late William Connolly, and claimed to be declared proprietor of 1/12 of all the property comprised in the—legs to her made by W. Connolly, and prayed that she should be adjudged to give it up to him, the plaintiff.

Julia Woolrich, the original defendant, having died since the institution of this action, the appellants stand in her place.

It is contended by John Connolly that a marriage took place at

Rat River about the year 1803 between William Connolly, a native of Lachine in this District, and a Cree Indian woman called Suzanne. And that he is the eldest son issue of the said marriage. That no priest or clergyman nor Parish Register, existed at Rat River at the time. That the marriage was celebrated according to the custom of the country, and that after it, William Conrolly and Suzanne lived together as man and wife till 1832.

William Connolly died in 1849, leaving a will by which he constituted Julia Woolrych his universal legrtee.

Susanne died in 1862, at Red River. William Connolly left considerable property real and personal, of which Julia Woolrych took possession under his will.

John C. contends that from the Rat River marriage, community of property resulted and that on the death of his father the property belonging to him fell to Susanne for half, and on her death to her children.

That Julia Woolrich having taken possession of all, is liable to give up to plaintiff his 1/12 share.

Defendant pleaded that Susanne never was the wife of William Connolly, she never having been married to him.

That William Connolly had never been married but to the defendant herself; that after his death she took the quality of his widow, which plaintiff himself continually recognized.

In a second plea defendant says that by the law of the Hudson's Bay Territory, where Rat River was situate, no community resulted from marriage.

Plaintiff answers that long before defendant's alledged marriage, Suzanne had been married to William Connolly; that she was living at the date of defendant's alledged marriage; that William Connolly was born at Lachine and never meant o make the H. B. Coy. Territory his permanent domicile. That

in 1831, he returned with Susanne to Lower Canada, and there remained permanently domiciled until his death.

No further pleadings were fyled and no objection made to plaintiff's answers, as for irregularity in or about them, or as for departure or new assignment.

If any irregularity existed.—The objection should have been urged in the Superior Court.

The appellants [defendants in court below], admit, in one of their printed papers,that the respondent's action in is simple action of Revendication.—It is certainly not *en résolution* of any marriage, or of any thing. The property revendicated is alleged to have belonged to the community that existed between William Connolly and Suzanne.—Defendant is sued as légataire universelle only, and only holds so; she admits so for herself.

At the outset we see that much depends upon the locality of Rat River.

In reference to this the declaration is not quite so clear as it might have been. It describes Rat River, as that part of British America known aud distinguished as the Hudson's Bay Territory. Was it, in 1803, in the Hudson's Bay Territory ?—Certainly it was in no part of upper or Lower Canada.—Had it been in the Hudson's Bay Territory, even in 1821, would the Company have asked or taken a permit or separate license then, to trade there ? It is in latitude 58 North, and only about 300 miles on this side of the Rocky Mountains. I do not believe that it ever belonged to France. What makes the British title to it as at present ? Some say appropriation by or upon the several treaties and conventions from 1783 downwards, between the United States and Great Britain, by which the line of demarcation, between the two nations, has been determined to be on a certain parallel of latitude, to the Rocky Mountains.—Hence on a line along them to

another parallel of latitude and from thence on to the Pacific. All south of that line being allowed to belong to the United States, all North of it to Great Britain. I see Cree Indian occupation and title there undisturbed during all the treaties et negotiations referred to, and the same now as then, and before, Rat River was not in Ruperts Land. It was without the limits of the H. B. Coy. Territory proper, as Hopkins swears, and I see no proof of possession or occupation of any kind by the H. B. Coy. there, in 1803. The plaintiff's declaration however mentioning the place adds: " in that part of B. A. known and distinguished as the Hudson's Bay Territory. Plaintiff says that this means in that part of America distinguished as Hudson's Bay Territory [to wit at date of plaintiff's declaration]. The defendants hold it to be a statement of the place of this marriage as then, in 1803, British Territory, H. B. Territory, and they contend that the English common law ruled there in 1703, and that, by it, the marriage alledged of William Connolly and Susanne, was informed, illegal end of no effect. The English common Law ruled there, having been introduced [say defendants] by the charter of Charles II. The Respondent denies this.

The common Law we have to admit to have had a certain force in the H. B. Coy. Territory proper, for and against those who belonged to the Coy. and were living under it, but the native Indian at home maintaining themselves were not. I believe, subject to it. I consider the charter of Charles II. [I mean the one to the Hudson's Bay Company] peculiar and operating a different thing from the founding of a colony.—It invited no settlement. British subjects going there would find themselves excluded from all trade and under impossibility to get land or shelter, but according to the good pleasures of the grantees.

It was a grant to traders of sole rights to trade and making them

lords of the whole territory on fee simple, with the rights to make laws (bye-laws evidently meant), for the good government of the company and its servants, and for the advancement of their trade, with powers to punish by fines or otherwise offenders against those laws, these being to be reasonable and not contrary to the laws of the realm.—Also with powers to judge all persons belonging to the company, or living under it, in all cases civil or criminal according to the laws of England.—True the charter adds that; granted also to them is that the said land be from henceforth reputed as one of our colonies or plantations in America, called Rupert's Land.

As I have said before, plaintiff's declaration describes Rat River, or Rebaska, as the Hudson's Bay territory. We have to accept this for what it may mean. It appears by the Record that the Hudson Bay Company have the territory of Rupert's Land i. e. of charter af Charles II and territories outside, and that by separate license from the British Government—and Rat River is sworn to be in such territory, but outside of Rupert's Land.

Is it clear that the English common Law, supposing that it had force in the Hudson's Bay Company Territory proper, that is, Rupert's Land, was in force in the outside Territories referred to? When and how was it introduced, or promulgated?

Suppose that the common law of England was in force at Rat River in 1803.—What was it, and what did it prescribe in relation to the forme necessary to create a valid marriage?

Appellants (defendants) undertook to show it Plaintiff denies that the common law of England was in force at Rat River and has submitted his case by proofs of usage and customs, there, of a contract *de présent;* and consummation as creating a valid marriage between his parents; by proof of his own filiation.—also by pre-

ing the impossibility of more ceremonious marriage, no priest or clergymen being there.

" A Contract de *presenti* et consummation made marriage ; here there were both, constant cohabitation and repute,formal declaration by the late William Connolly,continued for nearly thirty years, and possession d'état by Suzanne for nearly thirty years, " says plaintiff.

As to the proof of the usage at Rat River, and the ceremony of marriage, plaintiff's witness, Pierre Marois, says, etc.

Amable Dupras says, etc. :

Mr. Harriot says,. :

Alexander Robertson says, etc. :

Annance says, :

(Here the Judge read from the depositions of these witnesses).

In 1831 Connolly brings Suzanne and family to Lower-Canada. The witness Henriette Routhier says, etc. :

Mr. Turcotte, the priest, says, etc.

(Here the Judge reads from their depositions).

At St. Eustache, Mr. Turcotte baptised Marie,. daughter of William Connolly, and Plaintiff has produced the following certificate of her baptism.

PROVINCE DU CANADA, } EXTRAIT DU REGISTRE DES AC-
District de Montréal. } TES DE BAPTEMES, MARIAGES ET SEPULTURES, faits dans la Paroisse de St. Eustache de la Rivière du Chêne, pendant l'année mil huit cent trente-un.

Le seizeDécembre mil huit cent trente-un pour nous vicaire soussigné a été baptisée Marie,âgée de quatre ans et six mois,fille de Guillaume Connolly Ecuier et de Suzanne Sauvagesse descendue des pays hauts, demeurants actuellement en cette paroisse. Parrain, Allan MacDonnell Ecuier, soussigné marraine, Demoiselle Henriette MacGillis soussignés ; le père a signé avec nous.

(*Signé*) HENRIETTE MACGILLIS,
(*Signé*,) ALLAN MCDONNELL,
(*Signé*,) WILLIAM CONNOLLY,
(*Signé*,) F. M. TURCOTTE, *Ptre.*

This certificate is labelled on page two of appendix printed for the Superior Court by the appelants, "Certificate of baptism illegitimate. No. 4, of Record." I think it the contrary, and a serious piece against Defendants.

Observe the word "*demeurants*," and the two words "demeurants actuellement!"

William Connolly signs this certificate. Taking with this certificate, Mr. Turcotte's evidence, I am clearly of opinion that this, instead of baptism of an illegitimate,or entitled by Appelants, is a certificate of very legitimacy, and the law says so.

Whence is derived our system of registration of births? From the Romans. The censors kept such Registers, which were called *censuales;* fathers were required to enter in them the births of their children. These made the best proof of état, but where lost or mutilated parol evidence was allowed.

Whe have borrowed our system from the Roman law, which is the foundation of the personal law of Europe.

See what the Roman law says of a certificate of baptism such as this. (Here the Judge reads from the Novel, 117, chap. 2 of it, as translated in the Leipsic Edition.—"*Praeterea etiam illud sancire nobis placuit*, &c:) With reference to this baptismal extract I would say.—Is it not recognition of marriage, and does it point to any other than the same, one and the same wife as spoken of by so many.—John Connolly is eldest son of that marriage.—He was baptised, in 1813. As to his extrait baptistaire I will speak later. Here I pass it by merely observing that letting it go as proving neither legitimacy nor illegitimacy, this *extrait baptistaire*

of *Marie* proves all that is wanted even for him, Novel 117, *si vero pater* &c., &c. Did ever a man, presenting a bastard to be baptised act or sign as William Connolly did at St. Eustache ?—The St. Eustache certificate is in form prescribed by our Consolidated Statutes and the ordonnance of 1667.—The term legitimate is not required to be used under those laws, and is not invariably used.—These certificates are complete.—The letter of William Connolly to John Reeves fyled and proved, dated *Lac à la Pluie*, August 7, 1818, is another strong piece of evidence in Plaintiff's favor.[Here the Judge read the letter of 1868]. *William Connolly* sincerely prays God that the hopes he entertains of plaintiff's future may not be defeated. What hopes were these ? No doubt the hopes of his continuing his name when he himself should be no more. The language used by William Connolly in this letter is none other than the language of a fond father of a legitimate son.

He styles him my child and is proud of him. This letter of plaintiff's father is the very tableau of a *père légitime* acknowledging a legitimate son, educating him and cherishing him.

Judge Aylwin swears that Connolly declared to him to have been married to the daughter of a chief.

Now as to Defendant's case ; of their witnesses two : Marie Bourgeois, and Marie Poulin,are nieces of the late Julia Woolrych, and Judge Aylwin is her nephew. Another, Elisabeth Woolrych, is the second of Mr. Connolly's sisters. All these persons state that the Indian woman was not Connolly's wife,and that the Indian family recognised Mrs. Connolly (Woolrych) as the wife of William Connolly.

The witness Larocque says : that William Connolly " was never reputed to be married to this Indian woman but I do not know that if he hat not fallen in with Mrs. Woolrych, that he would not have married. " As to the repute, this witness is contradict-

ed by several others. He says that, as to William Connolly's marriage with Julia Woolrich, " Susanne did not seem to care much about it. I was not made surprised at her not caring. She had some hopes that Connolly would have married her: I think if he had not fallen in with Julia Woolrich, that he would have married her. But she seemed not surprised at his marrying a white woman. The marriage of William Connolly to Julia Woolrich was not over pleasing to the Indian woman. She might have scolded about it. She did scold a good deal about it, and she felt annoyed, and said he would regret it. At the time I conversed with the Indian woman in question, she admitted that she was not married to William Connolly. "

But he is asked: " When Willian Connolly's Indian wife admitted to you that she was not married to William Connolly, did she not mean according to the custom of Canada, that is to say by a priest or clergyman?" He answers: "Yes, I believe so, there was neither priest nor clergyman there. That question she could not answer, because she did not know anything about it. In a legal sense she did not understand what marriage meant, she expected that Wm. Connolly might have kept her as they do in the Indian Country. She had always been living with him up to that time, as far as I know.

Question.—What do you mean by a legal marriage? Answer:—I mean by a priest or a minister. There were no priests or ministers in the North-West Country where William Connolly resided, when he took this Indian woman. He could not be married in any other way than he was, except that he might have married before witnesses. I cannot say when ministers or clergymen came to Red River. I do not swear anything about it.

Question.—How long did William Connolly live with his Indian wife?

Answer.—He took her when he first went up to Rat River, about 1802, and kept her always until he went down to Montreal. He had a good many children by her. He lived with her over twenty years. I never heard that he lived with any other woman."

Judge Aylwin says of Plaintiff: "It was always understood that he was the child of an Indian woman who was not my uncle's wife, He was never reputed to be the legitimate son of the late William Connolly. I am aware that my uncle, the late William Connolly, never treated him as his legitimate child." "I am aware that the Plaintiff himself continually recognized the late Julia Woolrich as the legitimate wife of the late William Connolly." "I have had conversations with the late William Connolly, with regard to his connexion whith the Indian woman; he always said that his intercourse was to cease when he left the Indian Country. He also said that he was obliged to do as the natives did while he was living in the North-West. He said also that they were brutes."

He is asked: Do you know what laws have prevailed in the Hudson's Bay Territory, since the year 1803; also since the British Goverment had control there?

Answer.—At the time of the birth of the Plaintiff, the English law prevailed in that country, and has done so ever since; that is to say, it has prevailed since the Patent of Charles, which regulated the country. According to the laws of England, a marriage cannot be solemnized, nor would it be recognized, unless solemnized by persons duly authorised to solemnize marriages, nor without compliance with the legal requirements: that is the legal formalities required by law in such occasions.

Question.—Was lord Hardwicle's English marriage Act in force in 1803, namely 26, George II, Chap. 22, and dit it not expressly state that the English law dit not apply to marriages abroad?

Answer.—I cannot say whether it was in force in 1803, without reference to it, nor can I undertake to speak as to its contents without having the books before me.

Question.—It is not true that the marriage acts 4, George IV, Chap, 76, and 6 and 7, William IV, Chap 85, do not apply to marriages out of England ?

Answer.—I cannot state without reference. I am aware that English law does not apply to marriages in Scotland.

Question.—In the case where there were no clergymen or legal officials in a Pritish possession, how would a marriage be legally constituted or entered into ?

Answer.—I decline answering this question."

Judge Johnson says: The English common law was introduced into the country at the date of the granting of the Charter to the Company by King Charles. This Indian woman, certainly, was never repute as having been a legal wife of the said William Connolly. The witness was only there from 1854 to 1858.

Frederick Kingston, an English Barrister, says: I can state that by the Law of England, no community of property is created, or subsists, between married persons by reason of their marriage.

Question.—What is the law of England in regard to marriages solemnized abroad in British Colonies or factories ?

Answer.—To my belief it is the same as the law in England.

Question.—What law regulated English marriages in the year eighteen hundred and three ?

Answer.—I do not know. I do not like to give a positive opinion.

Question.—Do you know whether the provisions of the marriage acts of England in force in the year eighteen hundred and three applied to marriages celebrated without the United Kingdom ?

Answer.—I do not know. I do not like to give a positive opinion.

Question.—Is it not true that according to English law, the *lex loci contractus* governs marriages of British subjects without the United Kingdom ?

Answer.—I believe it is, that is, as to the validity of the marriage.

The Plaintiff says that from necessity, marriage is good as made here. (*ab impossibile nemo tenetur.*)

There was no clergyman in that country before 1838, says Harriott, and none, even at Red Siver, till 1819.

Judge Johnson says : There certainly was no missionnary or clergyman or Church in the Rebaska district as carly as eighteen hundred and five. He adds : " Norway house in the nearest principal house to Rebaska. It is about, I should think, from one thousand to twelve hundred miles to Rebaska. "

Where no priests are,consent and cohabitation make marriage—see Lord Campbell in Reg. and Millis—and see § 392, 1. Bishop, 4th. Edn.

Impossibility of finding priest makes marriages good without ; even under the law of England, 1. Bishop, § 282.

Agier (Marriage Vol. 1, p. 121, 122), referred to by the Judge *à quo* says :

" Le concile de Trente, pour faire cesser l'inconvénient de la
" clandestinité, a ordonné que les mariages ne seraient contractés
" valablement qu'en présence du propre curé. Mais, sans exami-
" ner pour l'instant, si le concile en ce point n'a pas excédé son
" pouvoir, j'observe d'abord qu'à cet égard il introduisait un droit
" nouveau ; et en conséquence le décret porte qu'il ne sera exécuté
" dans chaque paroisse que *trente jours après sa publication.*
" Ainsi, jusqu'à ce moment, et dans toutes les paroisses où il n'a-
" vait pas encore été publié, les mariages ont pu se contracter va-
" lablement comme autrefois, sans l'intervention d'aucun prêtre. "

He adds :

" J'observe ensuite que le décret du concile de Trente est subor-
" donné, comme toutes les lois humaines, à la loi supérieure de la
" nécessité ; d'où il suit que son exécution cesse dans les endroits
" où il ne se rencontre pas de pasteurs en exercice, ni personne qui
" en tienne la place : c'est la décision uniforme des canonistes."

The law witnessess brought up to not prove the contrary. Judge Aylwin declines to speak.

Maupied, Juris Canonici Universi Compendium, Paris 1863, shows that a priest is not required for marriage when it is impossible to find one. Column 1451, Vol. I.

A priest is not wanted where the Council of Trent decrees were never promulgated, as at Rat River they never were, Column 1450.

A marriage without a priest in Infidel country is good, 1451. Our law recognizes all these principles.

Marriage according to the law of Lower Canada must be with forms certainly ; yet our law holds that marriage elsewhere may be with the forms of the *lex loci, and must be*, though the marriage be of a Lower Canadian with a Foreigner, e. g. a New-Qorker, or a Turk. (Code C, of L. C., Art. 135.)

With regard to Judge Aylwin's evidence, I will remark that he seems to found his principal statements upon the Patent of Charles II, and he refers to the territory of that charter. But it is proved that Rat River was not comprehended in that charter. He talks of that charter having regulated the country.—What Country ? Surely it could not regulate a country other than that of the charter.—Hopkins, 25 years in the service of the H. B. Coy., declares that Rat River is without the limits of the H.B . territory proper, and has been held by separated license only. Judge Johnson : I understand to refer only in the same way to the H. B. Territory.

Judge Aylwin says " according to the laws of England a marriage cannot be, unless solemnised by persons duly authorised to solemnise marriage, nor without compliance with the legal requirements, that is the legal formaties required by law on such occasions." This is unsatisfactory, referring only to the present time and perhaps referring to England only. It is not certain that he refers to Rat River when saying a marriage cannot be &c., &.

He does not state what these formalities required by law on such occasions even now are, suppose question as to whether divorce could be by sentence of Judge in England, or was allowed to be pronounced in a Court called Divorce Court in 1803, and the answer to be " according to the law of England divorce can be by a sentence af a Judge, and is allowed to be pronounced in a Court called Divorce Court ; would that prove that such was the law in 1893 ? Judge Aylwin does not certify to me, that in 1803, by the Laws of England marriage could not be without a priest. I would remark that where foreign law is to be proved, it would be well to have more than one witness to prove it. It is true that one witness is sufficient by law. But if there be only one he should be desinterested and the fact onght to be clearly proved. And the evidence should be very clear and his deposition ought not to require help by inference.

With regard to the last question put to Judge Aylwin, in cross examination, I would say that it was a very pertinent question and the most important one put to him. It was absolutely necessary for appellants to put before the court a categorical answer to this question. Even admitting the English Law generally to have had force at Rat River in 1603 and that marriage legal, there could generally not be without priest.

But Judge Aylwin declined to answer. For what reason ?

None is given. The true answer I believe to this question could only have been, " according to the usage of the country without clergy. " Several of Judge Aylwin's other answers are unsatisfactory.

Mr. Kingston, when asked what law regulated English marriage in 1853, does not know and does not like, to give a positive opinion.—I doubt if many English counsels could be found to swear positively to the English Law of marriage of the period, previous to the marriage Act of George II. I have no doubt as many would swear the one way as the other, for the highest names stand opposed to each other on this question. I consider that we are without proof of what the English law of marriage was at Rat River in 1803.

We have proof that from marriage by the English Law community of property did not flow. But this is not the principal or important question. We are asked to take the law for the principal question from Judge Aylwin and from ordinary law books, but I cannot do so. It is elementary that courts will not recognise or give force to foreign law unless proved as facts. So the Courts in England require proof of Irish and Scoth law and our own Courts do of the English Law or of the Nova Scotian. We cannot give force to Foreign Laws merely from our private knowledge of them, or from what we may gather from the ordinary law books. The appelants admit this and ridicule the idea of law being accepted from Washington Irving or Bancroft and Cattin, who are not authorities in a Court of Justice.

If I had to take the English Law of marriage from reading and case, I would hold that before the marriage act of Geo. II, no priest was required in England to make marriage, and I would disregard the case of Regina vs. Millis as it has been disavowed in Dublin by Perrin, J. in Beamish, vs. Beamish, and in Uppe

Canada in Doe on demise of Breakey vs. Breakey, and in England by Dr. Lushington in the Consistory Court (1 Bishop 278.) I was struck during the argument of the case in this court, at the vast quantity of learning from books that was put before us by counsel for the appelants, and at the little reference that was made to proofs or record bearing upon this part of the case.—Upon the face of this record I ought to see the Law of England, proved as fact.—I have looked in vain for it.

The Plaintiff chooses, after all his proof is at an end, to advance the evidence of his illegitimacy, says defendant, referring to the following certificate of Baptism of plaintiff.

" Le deux avril, mil huit cent treize. Nous curé de Québec
" soussigné avons baptisé Jean, né dans le Haut-Canada, âgé de
" huit ans et dont les parents légitimes nous sont inconnus. Par-
" rain Louis DeLamar Ecuyer ; Marraine, Dame Louise Aylwin,
" qui ont signé. "

(Signé) LOUISE AYLWIN,
LOUIS DELAMAR.

(Signé) WILLIAM CONNOLLY,
H. CONNOLLY.

The learned Judge of the Superior Court, has remarked upon the certificate :

" The father, it is strange to say, was one of the witnesses to this ceremony. It is fair to presume that the priest was informed by the father that the boy was legitimate, but the names of the parents were not given, and to make the mystery still more complete, it is falsely stated that he was born in Upper Canada. He adds : This very certificate can establishes, so far as a certificate can establish anything conclusively, that the plaintiff was not illegitimate. "

I would add, under this certificate cannot John C. say : "I was

born of legitimacy, witness my father." The certificate does *not* read illegitimacy. It reads legitimacy ; but set it aside as proving neither the one nor the other, there are the extracts *baptistaires*, from St. Eustache, of Marie. his sister, and other evidence rectifying John well enough.

(Novel, 117, before cited.)

" The possession d'état of Suzanne did not continue during all Wm. Connolly's lifetime" says the appellant's counsel.

In one sense,by reason of his misdoing,it did not, but if repudiation of wives is prohibited and marriage be indissoluble, here it did. The possession d'état of Suzanne could not be affected by " W. C's. " act.

There was unbroken repute of 29 years. The marriage to Julia Woolrych does not destroy plaintiff's vested rights.

Every legal relation which has sprung up under sanction of a competent state, is an accomplished fact for every one " Wm. C. was not master in Lower Canada of the status of his wife and children, make it one thing or other, at his pleasure.

The first marriage of William Connolly and Suzanne was an accomplished fact and operated a condition, of things "immuable." Incidents of the cree marriage was that it might to be dissolved at pleasure, " that was a condition, the *lex loci*, being to be followed. William Connolly might dissolve the marriage in Canada say the appelants. Was this under the English common law introduced with Charles Charter ?

We in Canada allow neither polygamy nor divorce, and the way in which we adopt the *lex loci* of foreign countries, is this. We adopt it to ascertain whether the practice made marriage and that part of the contract to be allowed freely to dissolve the marriage, which we deem immoral will be held illegal, though it might be legal in the country of the marriage.

Had Connolly married in a Country where incompatibility of temper is cause for dissolution of marriage; he could yet never have had a right to ask dissolution in Lower Canada for such cause. In vain would he ask that the *lex loci contractus* should be the former law would have to it.

We are not to be bound by Connolly's conduct after his marriage to Julia Woolrych, nor by his previous conduct continued during 29 years. " C'est pas dans ce temps de révolution etc. " [See. Vol. 22, Causes célèbres, p. 86.]

As to polygamy and divorce, the law of Lower Canada is this: Our law refuses polygamy, and therefore our courts must refuse rights to polygamyous marriages [in so far as polygamyous] although permitted by the laws of the married persons, Country or domicile.

Savigny by Guthrie. Page 36. And foot of 121. Also Note, on p. 265.

As to divorce, the law of the place of the marriage does not give to either party married a right to get it in Lower Canada, at a future time according to the law of the place of the marriage. For divorce we always follow the law of our country.

Savigny by G. 31, 121, 265.

The appelants ask in their paper printed for the Court of Review. " If Connolly had taken by this mode of cohabitation two Indian wives, and they all had found their way to Lower-Canada, would he have been amenable to the criminal law by prosecution for Bigamy?" The Question can be answered and is so on the very next page on the same paper where Bishop is cited, stating among other things: " It is expressly held that, although in respect to marriage, cohabitation and reputation are usually regarded as sufficient evidence, without any necessity for an actual marriage being proved,—yet that an exception prevails in respect to ac-

sions for adultery and indictments for bigamy."

For the Court will not presume facts which tend to prove a person guilty of a crime. "In bigamy the two marriages are always required to be proved by evidence other than of cohabitation and reputation. Even formal admission or confession of a first marriage, amounts to nothing. Connolly could not have been convicted of bigamy in marrying J. Woolrych as he did : yet this is not at all fatal to the plaintiff." Any *lex loci* to be recognized must be of a civilised country, say the appellants in their additional authorities; Stry. Sec. 121, is cited. He does not say this but merely. " All civilised nations allow marriage contracts etc., etc.

The appellants say to plaintiff: "produce an acte de célébration" just as the heirs of General Faulthier said to his widow. He married in Egypt without religious ceremony. Jurisprudence de Cassn, an 1319 It was held not necessary, being impossible. None is required in modern France ; in a case like the present. Sirey of 1852, page 407 (Habit and repute of New-York held sufficient), also Sirey of 1842, part I, page 321, judgt. of Cour de Cass, 20 Dec. 1841, the principle clearly admitted. But the habit and repute were held not proved. The appellant says that where two marriages appear the last is to be preferred. Pothier no. 107 cited by them, is not to that effect. Our article 118 of Code is against it.

It is also urged page 11 of appellant's,factum, that the judgment complained of should be reversed in the ground that it should have declared the second marriage null. Pothier no. 107, is not to that effect. He does not say that onus is on the first one to annul 2 marriage " but that second is good if, etc., etc. Toullier vol. 1, no. 608, shows that there are nullities absolute and relative in marriage. The nullity of a second marriage during existence of a first, is absolute. With this Pothier agrees Marriage no. 99

The alleged Rat Rever marriage, was a Pagan marriage, and therefore null, say the appellants. Connolly was certainly not a Pagan and the appellants have contended upon other branches of their case that the common law was in force at Rat River, before and in 1803, that the law of England prevailed there etc , etc.

Pothier, Marriage no. 249 is against appellants. Maupied before referred to, shows the universal canon law to be against them. Monica was married to a Pagan; Pothier Marriage, no. 246. No text of our law declares null the marriage of a Lower Canadian in a polygamous or Pagan country, with an inhabitant of such country.

In the additional authorities of appellant, Toullier vol. 1, no. 325, is cited to support the proposition that " Wm. C. accepting a charge in a foreign country made domicile there." But the authority is inapplicable ; Connolly did not accept an office for life in a foreign country. The evidence is clear that he always intended to return to Canada, his domicile of origin. Toullier comments on no. 107 code Napoléon which is not law in L.Canada

It is said that plaintiff and his mother have acquiesced in the second marriage of William Connolly and approved of it, and that therefore action is barred. As to Suzanne charged with conduct involving such acquiescences, I would say her Indian origin, want of education, her dependance, the extraordinary influence that a husband would naturally have over a wife in her circumstances ought to be considered in her favor. Many civilised and educated wives would have been as inactive and patient,as Suzanne; and is she to be credited with no feelings of tenderness towards her husband ? I see no conduct of hers fatal to her or to plaintiff.

Moreover acquiescences such as charged against Suzanne cannot, affect or destroy the marriage relation ahd right, *Immuables* as I have before said according to our law.

She admitted she was not married, says Larocque, who is proved inaccurate in other important points.

In cross examination he says "he beleived she meant not married by a priest." There was neither priest or clergymen there, in legal sense she evidently knew nothing about. Larocque says that there could not be legal mariage at Rat River in those days. Suzanne in Montreal had some hopes that Connolly would have married her, says Larocque.—It would have been respectable.

Others before her thinking so had remarried with religious ceremony. Besides William Connolly had announced to others that he was going to remarry Suzanne in Canada. Why might she not hope it? The fact is not less real of the marriage at Rat River, the appelants says (p. 5 of thein case), Moreover the Piéce de Record no. 73 is a deed of donation of 29 april 1853 of a lot of land in favor of William Connolly and Henry Connolly, both of the township of Melbourne. The children of the respondant himself with his consent, at his own request, *and in his presence* by Dame Julia Woolrych widow of the late William Connolly in his life time of Montreal gentlemen and in their other printed paper they say the plaintiff sollicited a present of land from the defendant; she gave it to his children, in his presence, the accepting it from her to her quality of widow of William Connelly. The respondant swears that he *was* not so present, and I do not see it so proved that he *was*.

After much consideration of the whole case, I find the marriage of William Connolly and Suzanne at Rat River proved.—The proofs and presumptions in its favor have not been destroyed by the appellants.

All requisite ceremony of marriage has been. Cohabitation followed the ceremony and continued during 28 years, not common cohabitation but en qualité de mari et femme. I find Connolly

himself admitting over and over again the marriage, and all the conduct of Suzanne during 29 years shows her consent to that, Evidently Suzanne going into that marriage, or during it, lost no reputation.

Burden of proving that the English Common law saw in force at Rat River in 1803, and that it prescribed form for marriage namely by priest or ordained minister, has been assumed by the appellants. They have failed to prove either proposition. I hold that a legal marriage at Rat Rived has been fully proved.

If in the week following the arrival at St. Eustache of Connolly and Suzanne *he had died* surely Suzanne, upon such proof as here, could have claimed as his lawfull widow. Surely she would have been allowed the quality. Had she never come to Canada, but died say in the 28th year of the marriage and Wm. Connolly, had returned to Canada and died, surely her heirs could have claimed as plaintif does.

RIGHTS FROM THE MARRIAGE.

I have found marriage at Rat River as alleged, and it remains, now, to pass upon the question as to the incidents, or effects, of it.

" Supposing the Indian marriage legal, it is clearly proved that no community could result from it," say the appellants; for none exists by the law of England which prevailed at Rat River in 1803.

But, says the plaintiff, " the law of England as the community, if the marriage be legal, would not control ; for Connolly's domicile was Lower Canada and the law of Lower Canada is to govern.''

It is certain that Connolly never had *animun manendi* at Rat River. It is certain that he always retained intention of returning to Lower-Canada.

The law of England is for nothing, I hold, in this matter, on this point.

Pothier, Conn., No. 14. Domiciled Parisian mar rying at Lyons, without a contract of marriage, the law of Lyons is for nothing, as to the effects of the marriage, or the consequences of it upon property in Paris.

The wife, Lyonnaise, if the Parisian return to Paris and did there, (as Connolly returned to and died in Lower-Canada), will have *communauté* rights.

The principle is not disputed on any side, (says Savigny), that the property of the spouses is to be regulated, (in absence of contract), according to the domicile of the husband.—P. 242, by Guthrie. He adds: "*not* according to the law of the place where the marriage was contracted."

The place where the marriage takes place always from the domicile, is quite immaterial. [P. 240, Savigny.]

The marriage is presumed to be at the domicile of the husband who must be recognized head of the family. (P. 240).

It is said that *Communauté* can only be from *bénédiction nuptiale*; yet we constantly allowed it from the date of New-York mrrriages which take place before mere civil officers; no priest figuring at the ceremony!

There is no proof of the existence of the property part of which is awarded to plaintiff. (P. 18,) Yet, there are the will of Wm. Connolly, the allegation of plaintiff's declaration stating the property, and the original defendant's own admission, on *fait et articles*, of the existence of the property!

Judgment has passed in the Superior Court in favor of the res-

pondent, and, upon the present appeal,I have to confirm that judgment, unless certified of their being error in it. Instead of being erroneous it seems to be a correct judgment in all its leading and material finning I believe the case of the plaintiff good, and that he has right to the property claimed by him.This might have been more particularly described, but exactly as it is described the original defendant has admitted to have taken it.

LE JUGE CARON

A fait quelques remarques tendant à indiquer les raisons principales sur lesquelles il s'appuyait pour concourir, avec la majorité de la Cour, à la confirmation du Jugement de la Cour Supérieure, dont il a, en peu de mots, fait ressortir les points culminants. Il a ajouté qu'il se contentait de ces quelques remarques parceque la cause avait été discutée par ses confrères, avec l'importance et l'exactitude qu'elle méritait, et qu'il ne ferait que répéter leurs motifs.

LE JUGE DUVAL

A concouru dans le jugement de la Cour pour les motifs donnés par ses confrères.

RÉSUMÉ.

Il n'est pas hors de propos de placer ici une récapitulation succincte des questions agitées dans la cause que nous venons de rapporter, et de la manière dont elles ont été résolues par les membres du tribunal. Ce qui nous amènera à exposer les points sur lesquels l'Honorable Juge Loranger s'est rallié à la majorité de la Cour et ceux sur lesquels il s'en est écarté.

Disons d'abord qu'en ce qui regarde la nature, la forme et la preuve du mariage le tribunal a été unanime. Tous les juges se sont accordés à dire avec le juge de première instance que le mariage est un contrat purement consensuel, qui dans les lieux où le concile de Trente et l'ordonnance de Blois ne sont pas en force.

n'est soumis à aucun genre particulier de célébration; qui est régi, quant à la forme, par la loi du lieu auquel s'applique la maxime, *lex loci contractus*; et que pour établir la validité du mariage de William Connelly et de Suzanne, il suffisait à l'Intimé John Connolly de prouver qu'il avait été contracté suivant les coutumes indiennes. Ils se sont encore réunis sur la loi qui régit la cause, en reconnaissant que c'est la loi française et non la loi anglaise. Mais là cesse l'accord pour faire place à un dissentiment profond. C'est principalement sur la manière d'envisager la contestatian, et sur l'apréciation de la preuve, que s'est engagé le conflit d'opinions.

L'Honorable Juge Badgley, qui a été l'organe de la majorité, voit dans la demande nominativement portée en revendication de la moitié de Suzanne dans les biens de la communauté, une action en pétition d'hérédité dirigée contre Madame Connolly comme détentrice de ces biens; laquelle doit être traitée comme une étrangère au mariage de William Connolly et de Suzanne, dont le propre mariage n'est pas en question et qu'elle ne saurait l'invoquer comme moyen de défense à l'action. Prenant cette vue de la contestation comme point de départ, il en conclut que l'Intimé, demandeur en première instance, n'était pas tenu de faire une preuve complète du mariage à ses père et mère; qu'il lui suffisait d'en rapporter une semi preuve, une preuve suffisante *prima facie*. L'Appelante Défenderesse en première instance, qui ne pouvait invoquer que les droits qui lui étaient échus par le legs de la chose d'autrui que lui avait fait William Connolly, et non ceux que lui avait conférés son mariage avec lui, était sans qualité pour contredire cette preuve, qu'elle ne pouvait tout au plus que négativer.

Le Juge Loranger, au contraire, considère la demande comme une action en réclamation d'état d'enfant légitime né du mariage indien et en désaveu du second mariage. Suivant lui, Madame Connolly, poursuivie en restitution des biens d'une communauté

créée par un mariage que l'on dit avoir été en existence quand elle a épousé William Connolly, était en droit d'invoquer son propre mariage et sa possession d'état, et de dire au demandeur : j'ai épousé publiquement en face d'Eglise et suivant les lois du pays celui que vous prétendez avoir été le mari de votre mère ; j'ai pour moi mon acte de mariage en forme publique, de plus une possession d'état par plus de trente ans d'épouse et le veuve ; j'ai en ma faveur un testament.

Vous ne rapportez pas de preuve de la célébration de mariage que vous invoquez. Vous n'avez pas de possession d'état favorable, je me retranche derrière ma légitimité, établissez la vôtre. Vous m'attaquez, vous êtes l'*actor*, faites votre preuve, la mienne est faite.

Dans le système du Juge Badgley, c'est sur la défenderesse, et dans celui du Juge Loranger sur le demandeur que retombait la preuve ; en ce sens que suivant le premier de ces deux magistrats, le demandeur n'avait qu'une semi-preuve, *primâ facie*, à faire du premier mariage et que c'était à la défenderesse à la détruire, et suivant le second, la défenderesse ayant en sa faveur un mariage régulièrement célébré, ce mariage formait un moyen victorieux de défense à l'action, et qu'il incombait au demandeur de faire disparaître en faisant une preuve complète du premier.

Cette dissidence dans la manière d'envisager les questions, devait en amener une dans leur solution.

Partant du principe que le second mariage, n'étant pas en question, devait être écarté, que la cause devait être jugée comme s'il n'eût pas eu lieu, et que la défenderesse ne pouvait pas invoquer ses qualités, le Juge Badgley, n'exigeant du demandeur qu'il trouvait sans légitime contradiction qu'une preuve *prima facte* du premier mariage, à jugé satisfaisante la preuve faite des coutumes indiennes relativement au mariage ; il a vu dans les aveux de Connolly

une preuve suffisante de son marriage avec Suzanne; dans leur longue cohabitation une corroboration de ces aveux et une possession d'état. Il a trouvé dans les extraits de naissance des enfants baptisés à St. Eustache des aveux de légitimité de la part de Connolly, et dans l'ensemble de la conduite de ce dernier vis à-vis de Suzanne et des enfants nés d'eux, une reconnaissance de leur mariage.

A l'égard de la nature du mariage connu des Indiens, il a admis que la polygamie prédominait parmi les indigènes du Nord-Ouest, mais il a ajouté que les blancs ne participaient pas dans cet abus; que pour eux la monogamie seule était en usage. Que Connolly s'était marié suivant les coutumes du pays telle que répandues parmi les blancs, et en épousant* Suzanne, il était censé avoir contracté une union monogame, un mariage chrétien.

De l'autre côté, le Juge Loranger, prenant pour point de départ le mariage célébré publiquement et accompagné de possession d'état de la défenderesse, qui était dans la condition d'un légitime contradicteur, avait le droit d'exiger une preuve complète du mariage de Suzanne pour détruire le sien, n'a point vu de preuve concordante des coutumes indiennes: il a trouvé que l'idé du mariage répandu parmi les indiens était entachée de polygamie, que si l'on appliquait les coutumes pour régler la forme de mariage, on devait les considérer comme les indiens les considéraient eux-mêmes et non telles que mitigées par les blancs. Qu'il n'y avait pas de preuve que Connolly eût contracté mariage avec Suzanne suivant la coutume; qu'existât elle, cette preuve serait insuffisante pour détruire le mariage de la défenderesse, en autant que les coutumes indiennes ne reconnaissaient pas la monogamie, mais la polygamie; que Suzanne ne connaissant pas le mariage de son unité, c'est-à-dire dans son caractère chrétien, ne pouvait avoir donné son consentement qu'à une union monogame. Que la polygamie ne peut être

reconnue dans les pays chrétiens et que les usages qui la consacrent ne peuvent être considérés comme une loi étrangère ayant autorité devant nos tribunaux. Que les aveux de Connolly qui avait reconnu avoir épousée Suzanne étaient caractérisés parce qu'il ajoutait, qu'il l'avait épousée à la mode du pays ; que leur cohabitation n'avait pas engendré de possession d'état mais avait été une simple copulation qui ne fait pas présumer le mariage ; que si cette cohabitation avait pu commencer une possession d'état, elle avait été interrompue par une possession contraire, dans laquelle Connelly était mort, et que la conduite de ce dernier, tant en refusant le titre de légitimité aux enfants qu'il a fait bâptiser qu'en épousant la défenderesse ; en vivant publiquement avec elle et en l'instituant sa légataire, excluait l'idée qu'il avait épousé Suzanne ; à tout événement était plus que suffisante pour paralyser les aveux qu'il avait faits de son mariage avec elle.

En résumé, le point capital de la dissidence entre M. le Juge Badgley à l'avis duquel la majorité du tribunal s'est rangée, y compris M. le Juge MacKay dont nous avons publié la savante opinion et M. le Juge Loranger nous paraît être celle ci. M. le Juge Badgley prétendait que le second mariage n'est pas en question ; que la défenderesse est une étrangère du litige soulevé sur le premier qu'elle n'a d'intérêt que comme légataire de William Connolly, n'a exigé du demandeur qu'une semi-preuve du mariage de sa mère et n'a reconnu à la défenderesse que le droit de négativer cette preuve sans pouvoir faire de preuve utile du sien. Il a fait retomber sur la défenderesse l'*onus improbandi* !

M. le Juge Loranger plaçant la question sur un terrain diamétralement opposé reconnait à la défenderesse le droit d'invoquer son second mariage dont l'autorité doit être maintenue jusqu'à la preuve complète du premier. Il fait retomber sur le demandeur l'*onus probandi* quant à ce premier mariage, reconnaissant à la défenderesse le droir de contredire cette preuve qui, suivant lui, n'a pas été suffisante pour établir un mariage valable et une possession d'état suffisante ; que fût-il prouvé, tel mariage serait entaché de polygamie, impuissant à détruire l'autorité d'un mariage chrétien et inadmissible devant nos tribunaux.

Telle est la divergence d'opinions sur le mérite de la cause que le Conseil Privé, devant lequel les représentants de Madame Connolly ont porté leur appel, aura prochainement à juger en dernier ressort.

CROSS & LUNN, *Avocats des Appelants.*
HENRY STUART, *Conseil.*
PERKINS & STEPHENS, *Avocats de l'Intimé.*

Traite des devoirs du Sherif.

(SUITE.)

L'acte d'Union de 1840, 3 & 4 Victoria, chap. 35, Section 19, décréta : que les comtés de *Montmorency* et d'*Orléans* seraient réunis et ne formeraient qu'un seul comté qui serait nommé le Comté de *Montmorency ;* les comtés de l'*Assomption* et de *LaChenaye* seraient réunis et ne formeraient qu'un seul Comté qui serait nommé le Comté de *Leinster ;* Les comtés de l'*Acadie* et de *La prairie* seraient réunis et ne formeraient qu'un seul Comté qui serait nommé le Comté de *Huntingdon ;* et que les comtés de *Dorchester* et de *Beauce* seraient réunis et ne formeraient qu'un seul Comté qui serait nommé le Comté de *Dorchester.*

Le Statut du Canada, de 1853, 16 Victoria, chap. 152, divisa de nouveau la Province en 58 comtés dont voici les noms : Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Levis, Dorchester, Beauce, Mégantic, Lotbinière, Chicoutimi, Tadousac, Saguenay, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, St. Maurice, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Ottawa, Pontiac, Drummond, Arthabaska, Sherbroobe, Wolfe, Compton, Stanstead, Shefford, Missiscoui, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Bagot, Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, St. Jean, Napierville, Chatauguay, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil, Laval et Montréal.

Le Statut du Canada, de 1855, 18 Victoria, chap. 76, changea les limites des comtés d'Yamaska, Drummond, Bagot, Deux-Montagnes, Argenteuil, Soulanges, Vaudreuil et Laval; changea les noms de certains comtés, et érigea les comtés de Brome, Jacques Cartier et Hochelaga.

Nous ne donnons pas les limites de ces comtés vû la date récente de ces Statuts que l'on peut facilement se procurer et auxquels nous renvoyons nos lecteurs.

L'acte de Judicature du Bas-Canada de 1857,20 Victoria, chap. 44, divisa la Province en 19 districts, savoir : Outaouais, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gasgé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Artabaska, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois; et l'acte de 1858, 22 Victoria, chap. 5, sect, 74, érigea en district le Comté de Chicoutimi, formant les vingt districts en lesquels la Province est encore actuellement divisée.

Il est bon de se rappeler les anciens districts qui sont au nombre de sept, comme on l'a déjà vu :

1 Outaouais,
2 Montréal,
3 Trois-Rivières,
4 Québec.
5 Gaspé,
6 Kamouraska et
7 St. François,

Nous allons maintenant donner tous les districts en lesquels la Province est actuellement divisée, conformément à l'article 1355 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada :

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Outaouais............	Comtés de Outaouais, et Pontiac.	Village d'Aylmer.
Montréal	Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges,	Cité de Montréal.

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
	Laprairie, Chambly, Verchères, et la cité de Montréal.	
Terrebonne	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste. Scholastique.
Joliette................	Comtés de L'Assomption, Montcalm et Joliette.	Ville de Joliette.
Richelieu	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier.	Ville de Sorel.
Trois-Rivières........	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la cité des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet.	Cité des Trois-Rivières.
Québec.................	Comtés de Portneuf, Québec, Lévis, Montmorency, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay	Comtés de Charlevoix, et Saguenay.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou Murraybay
Chicoutimi...........	Comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.
Gaspé	Comtés de	New Carlisle, dans le comté de Bona-

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
	Gaspé, et Bonaventure.	venture. Percé dans le comté de Gaspé.
Rimouski	Comté de Rimouski.	Ville de Saint Germain de Rimouski.
Kamouraska..........	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de Saint Louis de Kamouraska.
Montmagny...........	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Beauce	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de Saint Joseph de la Beauce.
Arthabaska	Comtés de Mégantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de Saint Christophe d'Arthabaska.
St. François.........	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford................	Comtés de Shefford, Missiscoui, et Brome.	Nelsonville, dans le township de Dunham.
St. Hyacinthe........	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville,	Cité de St. Hyacinthe.
Iberville	Comtés de St. Jean,	Ville de St. Jean.

NOMS DES DISTRICTS.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
	Napierville, et Iberville.	
Beauharnois	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Chauteauguay.	Ville de Beauharnois.

Depuis le 1 Juillet 1863, en vertu du chapitre 7 des Statuts du Canada, 26 Victoria, le township de Broughton est détaché du Comté de Mégantic, District d'Arthabaska, et annexé au Comté de Beauce, District de Beauce.

Par le Statut du Canada de 1864, 27–28 Victoria, chap. 54, la partie de la Paroisse de l'Epiphanie qui formait partie de la Paroisse de St. Jacques dans le Comté de Montcalm en est détachée pour former partie du Comté de L'assemption; la partie de la Paroisse de St. Esprit qui formait partie de la Paroisse de St. Roch dans le Comté de L'Assomption, en est détachée pour former partie du Comté de Montcalm ; la partie du township de Kildare qui formait partie de la Paroisse de St. Liguori dans le Comté de Joliette en est détachée pour former partie du dit Comté de Montcalm ; la partie du township de Wexford connue sous le nom de Ste. Marguerite ,est annexée au Comté de Terrebonne ; et cette partie de la Paroisse de St. Paul qui se trouvait dans le Comté de Bagot, est réunie au Comtéde Rouville.

L'acte de 1865, Statuts du Canada, 28 Victoria, chap. 9, ratifie les limites du Comté de Montmagny telles que fixées par la 22e Victoria, chap. 11, session de 1858, et l'acte de la même année, 28 Victoria, chap. 10, déclare que les Iles Ste. Thérèse et Beauregard forment partie du Comté de Verchères,

La partie du Township de Romieux, dans le Comté de Rimouski, qui se trouve dans la Paroisse de St. Norbert du Cap Chat, fut en 1865 détachée du dit township et annexée au township du Cap

Chat dans le Comté de Gaspé (Statuts du Canada, 29 Victoria, chap. 55) ; toutes ces divisions furent confirmées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et la section 80 de cet acte décrète que les limites des comtés de Pontiac, Outaouais, Argenteuil, Huntingdon, Missisquoi, Brome, Shefford, Stanstead, Compton, Wolfe et Richmond, Mégantic et de la Ville de Sherbrooke, ne pourront être changées que du consentement de la majorité des membres représentant ces divisions électorales.

L'acte de la Législature de la Province de Québec, de 1869, 32 Victoria, chapitre 46, changea les limites des comtés de Chateauguay et de Napierville, et le chapitre 47 des mêmes statuts changea les limites des comtés de Joliette et de Berthier, ce dernier changement fut ratifié par l'acte du Parlement Fédéral de 1869. 32–33, Victoria, chap. 45, le chap. 46 des mêmes statuts détacha le canton Doncaster du Comté de Montcalm et l'annexa au Comté de Terrebonne, pour les fins électorales. Nous référons à ces statuts pour ces changements.

Pour terminer ce chapitre, nous allons maintenant donner les noms de tous les shérifs dans chaque district depuis l'érection de ces districts jusqu'à nos jours, en commençant par les plus anciens districts.

District de Québec érigé le 17 Septembre 1764.

Nicholas Turner, Prévost-Maréchal, du 23 Septembre 1764 à 1776

Joseph Walker, Député Prévost-Maréchal, du 12 Juin 1765 à 1766

Joseph Gridley	"	"	"	du 5 Mai 1766 à 1767
Jacob Row	"	"	"	du 11 Sept. 1767 à 1774
James Jeffrey	"	"	"	du 15 Mars 1774 à 1776
James Shepherd		Shérif		du 1 Mai 1776 à 1816
Philippe Aubert de Gaspé		"		du 1 Mai 1816 à 1822
William Smith Sewell		"		du 13 Nov. 1822 à 1866

Charles Alleyn	"	du 17 Août 1866

District de Montréal érigé le 1er Septembre 1764.

Nicholas Turner, Prévost-Maréchal, du 23 Septembre 1764 à 1776

Edward William Gray, dép. Prévost-Maréchal, du 12 [Juin 1765 à 1776

Edward William Gray,	Shérif	du 1 Mai 1776 à 1810
Frédéric W. Ermatinger	"	du 24 Déc. 1810 à 1827
Lewis Gugy	"	du 3 Mars 1827 à 1837
Roch de St. Ours	"	du 3 Avril 1837 à 1839
Hughes E. Barron et J. Boston	"	du 26 Sept. 1839 à 1841
John Boston	"	du 4 Mars 1841 à 1842
J. Boston et W. Foster Coffin	"	du 16 Fév. 1842 à 1851
John Boston	"	du 17 Mai 1851 à 1862
Alexandre M. Delisle	"	du 12 Mars 1862 à 1863
Tancrède Bouthillier	"	du 19 Déc. 1863

District de Gaspé érigé en 1780.

George Richardson,	Shérif,	du 31 Oct. 1780 à 1788
Thomas Man	"	du 24 Juill. 1788 à 1825
Thomas Man & F. Winter	"	du 23 Nov. 1825 à 1829
Fergusson Winter	"	du 14 Nov. 1829 à 1838
Martin Sheppard	"	du 20 Déc. 1838 à 1859
Philippe Vibert	"	du 3 Sept. 1859

District des Trois-Rivières érigé en 1790.

Thomas Coffin	Shérif	du 1 Juilt. 1790 à 1791
William Terrill	"	du 29 Déc. 1791 à 1792
Antoine Isidore Badeaux	"	du 27 Juilt. 1792 à 1799
Henry Blackstone	"	du 19 Nov. 1799 à 1805
Chs. Thomas & H. Blackstone	"	du 27 Mai 1805 à 1805

Narcisse Panet	"	du 18 Juilt. 1805 à 1805	
Lewis Gugy	"	du 13 Août 1805 à 1827	
[1] Joseph Badeaux Shérif conjoint avec Gugy du 19 Avril 1813			
Isaac Gouverneur Ogden, Shérif		du 3 Mars 1827 à 1868	
[2] Charles Boucher de Niverville		du 30 Sept. 1868 à 1869	
Sévère Dumoulin Shérif, nommé		le 17 Sept.	1869

District de St. François érigé le 22 Mars 1823.

Charles Whitcher	Shérif	du 29 Nov. 1823 à 1846	
George Frédéric Bowen	"	du 30 Mars	1846

District de Kamouraska érigé en 1849.

Ovide Martineau,	Shérif	du 1 Oct. 1851 à 1865	
Vinceslas Taché,	Shérif	du 14 Sept.	1865

District d'Outaouais érigé en 1849.

Louis Maurille Coutlée, Shérif nommé le 21 Juin 1852

District de Terrebonne érigé en 1857.

Germain Raby, Shérif,	du 6 Mars	1858. à 1869
Alphonse Raby Shérif, nommé	le 24 Avril	1869

District de Joliette, érigé en 1857.

Bernard Henri Leprohon, Shérif, nommé le 6 Mars 1858.

[1] To be jointly and severally Sheriff with Lewis Gugy Esquire, Sheriff of Three Rivers, for and during the time the said Lewis Gugy is employed in the embodied militia.—(*Commission de Badeaux*).

[2] Il est décédé le 1 Août 1869.

District de Richelieu, érigé en 1857.

Pierre Rémi Chevallier, Shérif, du 6 Mars 1858 à 1866.
Michel Mathieu, " nommé le 11 Juin 1866.

District de Saguenay érigé en 1857.

Pamphyle Hubert Cimon, Shérif, nommé le 10 Mars 1858.

District de Rimouski érigé en 1857.

Simon Joseph Chalifour, Shérif, du 6 Mars 1858 à 1868.
Achille Fournier, " nommé le 20 nov. 1868.

District de Montmagny érigé en 1857.

Joseph David Lépine, Shérif, nommé le 6 mars 1858

District de Beauce érigé en 1857.

Thomas Jacques Taschereau, Shérif, nommé le 6 mars 1858

District d'Arthabaska érigé en 1857.

Auguste Quesnel, Shérif, nommé le 6 mars 1858

District de Chicoutimi érigé en 1858.

Ovide Bossé, Shérif, nommé le 17 Août 1858

District de Bedford érigé en 1858.

David Brown, Shérif, du 6 mars 1858 à 1866
Samuel Willard Foster et Peter Cowan, Shérifs, nommés le 8 [nov. 1866

District de St. Hyacinthe érigé en 1857.

Ovide Désilets, Shérif, du 6 mars 1858 à 1864
Louis Taché, " nommé le 7 octobre 1864.

District d'Iberville érigé en 1857.

James Frobisher McGill Desrivières, Shérif, nommé le 7 mars 1858.

District de Beauharnois érigé en 1857.

Louis Hénault, Shérif, nommé le 6 mars 1858.

(A CONTINUER).

LE BILL DE L'HON. SIR JOHN A. MACDONALD, INTITULÉ : " ACTE POUR ÉTABLIR UNE COUR SUPRÊME POUR LA PUISSANCE DU CANADA."

Cet acte nous paraît basé sur la 101e clause de " L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui permet l'établissement d'une cour générale d'appel en ces termes :

" Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposi-
" tion contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le
" requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et
" organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des
" tribunaux additionels pour la meilleure administration des lois
" du Canada."

Cette clause permet d'abord *de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada*, et elle donne ensuite le droit *d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.*

L'Acte constitutionnel donne donc deux pouvoirs distincts ; l'établissement d'une cour d'appel, et l'établissement d'autres tribunaux de première instance.

Voyons maintenant les dispositions de l'acte de Sir John.

La première section établit cette Cour en ces termes, nous traduisons de l'anglais :

" Il sera établi une Cour de Droit Commun et d'Equité et d'a-
" mirauté dans la Puissance du Canada, qui sera appelée " La
Cour Suprême du Canada."

Cette Cour Suprême aura, en vertu des sections 12, 13, 14, 15, etc., de cet acte, une juridiction d'appel de tous les jugements des cours civiles et criminelles dans la Puissance, et en vertu des sec-

tions 52, 53, 54, 55, 56 etc., elle a aussi une juridiction en première instance fort étendue.

Le Parlement du Canada a le droit d'établir une cour générale d'appel ; mais peut-il établir une cour d'appel qui sera aussi le tribunal additionnel mentionné dans la section 101 de l'acte constitutionnel ?

L'acte de Sir John a peut-être été un peu calqué sur la loi établissant une Cour Suprême dans les Etats-Unis ; dans tous les cas, il ne sera peut-être pas sans utilité de comparer la clause 101 de notre constitution avec la 1ère section de l'acticle 3 de la constitution des Etats-Unis qui est ainsi rédigée : " *Le pouvoir judiciaire des* " *Etats-Unis sera attribué à une Cour Suprême, et à tels tribunaux* " *inférieurs qu'il plaira au Congrès d'établir.*"

Mettons en regard les deux textes :

ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.	CONSTITUTION DES ETATS UNIS ARTICLE 3
Sect. 101. " The Parliament " of Canada may, notwithstanding any thing in this Act, from " time to time, provide for " the constitution, maintenance " organization of a general court " of appeal for Canada, and for " the establishment of any ad- " ditionnal Courts for the bet- " ter administration of the laws " of Canada."	Sect. 1. " The judicial pow- " er of the United States shall be " vested in one Supreme Court, " and in such Inferior Courts as " the Congress may from time " to time ordain and establish."

Notre acte constitutionnel dit : *a general court of appeal for Canada, and for the establishment of any additional courts*, et l'acte constitutionnel des Etats Unis dit : *one Supreme Court, and in such inferior courts*, de sorte que les objections que l'on a pu faire valoir à l'établissement d'un seul et même tribunal d'appel, et de première instance dans les Etats-Unis, en vertu de l'article

suscité de la constitution, peut également s'appliqu r au cas présent. Aux Etats-Unis on a établi une cour générale d'appel, à laquelle on a donné une juridiction de première instance, dans les cas prévus par la constitution, mais on a obligé les juges de la Cour Suprême à tenir des circuits en dehors de cette Cour, ce que les juges trouvaient incompatible et inconstitutionnel.

Dans le *bill* de Sir John, on fait plus, on donne à cette cour une juridiction de première instance, ce qui n'est pas autorisé par la constitution puisque c'est une cour d'appel, et de plus on oblige les juges de cette cour à tenir des circuits.

Voici ce que le juge en chef (M. Jay) et ses confrères juges de la Cour Suprême des E.-Unis écrivaient au Président, Geo. Washington, en réponse à sa lettre du 3 Avril 1790, leur demandant de lui faire telles remarques qu'ils jugeraient à propos sur l'etablissement de cette cour.

" On comparing this act with the constitution, we perceive deviations which, in our opinions, are important.

" The first section of the third article of the constitution declares, that " the judicial power of the United States shall be vested in one *supreme* court, and in such inferior courts as the congress may, from time to time, ordain end establish. "

" The second section enumerates the cases to which the judicial power shall extend. It gives to the supreme court original jurisdiction in only *two* cases, but in all the others, vests it with *appellate* jurisdiction; and that with such exceptions, and under such regulations, as the congress shall make.

" It has long and very universally been deemed essential to the due administration of justice, that some national court or council should be instituted, or authorised to examine the acts of the ordinary tribunals, and ultimately to affirm or reverse their judgments and decrees; it being important that these tribunals should be con-

fined to the limits of their respective jurisdiction; and that they should uniformly interpret and apply the law in the same sense and manner.

" The appellate jurisdiction of the supreme court enables it to confine inferior courts to their proper limits, to correct their involuntary errors, and, in general, to provide that justice be administered accurately, impartially, and uniformally. These controlling powers were unavoidably great and extensive ; and of such a nature as to render their being combined with other judicial powers, in the same persons, unadvisable.

" To the natural, as well as legal incompatibility of *ultimate* appelate jurisdiction with original jurisdiction, we ascribe the exclusion of the supreme court from the latter, except in two cases. Had it not been for (this exclusion) the unalterable, ever-binding decisions of this important court would not have been secured against the influences of those predilections for individual *opinions*, and of those reluctances to relinquish sentiments publicly, though perhaps too hastily given, which insensibly and not unfrequently infuse into the minds of the most upright men some degree of partiality for their official and public acts.

" Without such exclusion, no court, possessing the last resort of justice, would have acquired and preserved that public confidence, which is really necessary to render the wisest institutions useful. A celebrated writer justly observes, that "next to doing right, the great object in the administration of public justice should be to give public satisfaction "

" Had the constitution permitted the supreme court to sit in judgment, and finally to decide on the acts and errors done and committed by its own members, as judges of inferior and subordinate courts, much room would have been left for men, on certain occasions, to suspect that an unwillingness to be thought and found

in the wrong, had produced an improper adherence to it; or that mutual interest had generated mutual civilities and tendernesses injurious to right.

" If room had been left for such suspicions, there would have been reason to apprehend that the public confidence would diminish almost in proportion to the number of cases in which the supreme court might *affirm* the acts of any of its members.

" Appeals are seldom made. but in doutful cases, and in which there is, at least,much appearance of reason on both sides; in such cases, therefore, not only the losing party, but others, not immediately interested, would sometimes be led to doubt whether the affirmance was entirely owing to the mere preponderance of right.

" These, we persume, were among the reasons which induced the convention to confine the supreme court, and consequently its judges, to appellate jurisdiction. We say " consequently its judges," because the reasons for the one apply also to the other.

" We are aware of the distinction between a court and its judges; and are far from thinking it illegal or unconstitutionnal, however it may be inexpedient, to employ them for other purposes, provided the latter purposes be consistent and compatible with the former. But from this distinction it cannot, in our opinions, be inferred, that the judges of the supreme court may also be judges of inferior and *subordinate* courts, and be at the same time both the *controllers* and the *controlled*.

" The application of these remarks is obvious. The circuit Courts established by the act are courts inferior and subordinate to the supreme court. They are vested with original jurisdiction in the cases from wich the supreme court is excluded; and to us it would appear very singular, if the constitution was capable of being so construed, as to exclude the court, but yet admit the judges of the court. We, for our parts, consider the constitution as plainly op-

posed to the appointment of the same persons to both offices; nor have we any doubts of their legal incompatibility.

" Bacon, in his Abridgment, says that " offices are said to be incompatible and inconsistent, so as to be executed by one person, when, from the multiplicity of business in them, they cannot be executed with care and ability; or when their being subordinate, and interfering with each other, it induces a presumption they cannot be executed with impartiality and honesty; and this, my Lord Coke says, is of that importance, that if all offices, civil and ecclesiastical, &c., were only executed, each by different persons, it would be for the good of the commonwealth and advancement of justice and preferment of deserving men. If a forester, by patent for his *life*, is made justice in eyre of the same forest, *hac vice*, the forestership is become *void*; for these offices are incompatible, because the forester is *under the correction* of the justice in eyre, and he cannot *judge himself*. Upon a mandamus to restore one to the place of town clerk, it was returned, that he was elected mayor and sworn, and, therefore, they chose another town clerk; and the court were strong of opinion, that the offices were incompatible, because of the *subordination*. A coroner made a sheriff, ceases to be a coroner; so a parson, made a bishop, and a judge of the commen pleas made a judge of king's bench, &c."

" Other authorities on this point might be added; but the reasons on which they rest, seem to us to require little elucidation or support."

Il nous semble qu'il n'y a pas besoin d'argumentation pour démontrer que le Parlement du Canada ne peut pas donner à la cour générale d'appel du Canada, d'autre juridiction qu'une juridiction d'appel; car, du moment qu'elle aura une autre juridiction, ce ne sera plus une cour d'appel; et c'est une cour d'appel qu'il a droit d'établir.

Le *Bill* de Sir John dit : *il sera établi une cour de droit commun et d'équité* : or par la sous-section 14 de la section 92, à l'article *pouvoirs exclusifs des législatures provinciales*, nous lisons ce qui suit :

" L'administration de la justice dans la province, *y compris la* " *création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice* " *pour la province*, ayant juridiction civile et criminelle, y com- " pris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux."

Ainsi l'administration de la justice est réservée aux législatures locales ; mais, me dira-t-on, que veut dire la section 101, qui permet d'établir une cour générale d'appel ? C'est vrai, mais, suivant nous, cette cour d'appel n'aura d'autorité que pour l'administration des lois du Parlement du Canada qui seront faites sur les sujets mentionnés à la section 91 de la constitution, où ne se lit point le pouvoir de législater sur l'administration de la justice, à l'exception toutefois de la loi criminelle et de la procédure en matières criminelles ; la sous-section 27 de la section 91 réservant même aux législatures locales la *constitution des tribunaux de juridiction criminelle*, l'organisation des autres tribunaux leur étant accordée, comme on vient de le voir, par la sous-section 14 de la section 92.

Le Parlement du Canada n'a le droit de modifier les tribunaux de juridiction civile et criminelle que *conformément à l'autorité qui lui est donnée par l'acte constitutionnel.*

En effet c'est ce que dit la clause 129 de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

" Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, " toute les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le " Nouveau-Brunswick, lors de l'union, *tous les tribunaux de juri-* " *diction civile et criminelle*,–toutes les commissions, pouvoirs et au- " torités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, admi-

" nistratifs et ministériels,—en existence dans ces provinces à l'épo-
" que de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Onta-
" rio, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick
" respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils
" pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du Par-
" lement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume
" Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis
" ou modifiés par le Parlement du Canada, ou par la Législature
" de la province respective, *conformément à l'autorité du Parle-
" ment ou de cette Législature en vertu du présent acte.*"

Le Parlement du Canada ne pourra jamais, par la Constitution, avoir d'autorité sur l'administration de la justice civile dans la Province de Québec; et dans les Provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, seulement lorsque les lois de ces Provinces auront été assimilées, conformément à la clause 94 de notre constitution, qui permet cette assimilation dans ces termes: " Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, " —le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet " de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de partie des lois re- " latives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle- " Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les " tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et de- " puis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du " Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets " énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au " contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du " Canada, pourvoyant à cette uniformité, n'aura d'effet dans une " province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature " de cette Province."

Donc la Cour d'Appel n'aura d'autorité que pour l'application des lois promulguées par le Parlement du Canada.

Nous allons maintenant examiner quelques-unes des autres clauses du bill de Sir John :

LES JUGES.

Section 4. « Sa Majesté pourra nommer par Lettres-Patentes, « sous le grand sceau du Canada, une personne qui sera ou aura été « juge de l'une des Cours Supérieures *dans l'une ou l'autre des* « *provinces d'Ontario*, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau- « Brunswick, ou qui sera avocat, pratiquant depuis au moins « quinze ans au barreau de l'une ou l'autre des dites provinces, « pour être juge en chef de la dite Cour, et six personnes qui se- « ront ou auront été juges de l'une des dites Cours Supérieures ou « qui seront avocats pratiquant depuis au moins dix ans, pour être « Juges-Puisnés de la dite cour, et les vacances dans aucun des « dits offices seront de temps à autre remplies de la même ma- « nière. »

Cette clause ne donne pas de garantie qu'un certain nombre de juges seront pris dans chaque province, il nous parait toutefois qu'il aurait dû en être ainsi ; autrement, tous les juges de cette cour pourraient être pris dans la province de Québec, ou dans une autre province, ce qui serait un grand inconvénient vu la différence des lois qui nous régissent.

Section 11. « Aucun juge nommé en vertu de cet acte, ne pourra « remplir aucun autre office sous le gouvernement du Canada, ou « sous le gouvernement d'aucune des dites Provinces. »

Cette clause reconnaît l'incompatibilité, ou dans tous les cas, l'inconvénient pour les juges de remplir aucun autre office : pourquoi n'a-t-on pas prévu le même inconvénient pour la cour d'appel elle-même, qui ne devrait pas avoir d'autre juridiction qu'une juridiction d'appel ?

Section 12. « La dite Cour Suprême aura et exercera une juri-

" diction d'appel civile et criminelle dans toute la Puissance du
" Canada."

Comme nous l'avons déjà remarqué, le Parlement de la Puissance n'a sous son contrôle, ni l'administration de la justice civile, ni la constitution des tribunaux de juridiction criminelle.

Section 13. " Il y aura appel à la dite Cour Suprême de tous
" les jugements des cours d'erreur et d'appel, du Banc de la Reine,
" de Chancellerie, et des Plaidoyers Communs, dans la Province
d'Ontario ; de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supé-
" rieure dans la Province de Québec ; des conseils exécutifs et des
" Cours Suprêmes dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du
" Nouveau-Brunswick."

Pour les raisons que nous avons déjà données, nous trouvons que le Parlement de la Puissance s'immisce dans l'administration de la justice dans les Provinces ; en effet si la clause 101 de l'acte constitutionnel a voulu donner ces pouvoirs au Parlement du Canada, il y a contradiction évidente entre cette clause et la sous-section 14 de la section 92 que nous avons déjà mentionnée.

Si dans un statut une clause semble en contredire une autre, et que l'on puisse lui donner effet en l'interprétant d'une autre manière, il nous semble qu'on doive le faire ; la clause 101 contredit la sous-section 14 de la section 92, si l'on veut lui donner l'interprétation que lui donne Sir John, puisque les provinces peuvent bien décréter que les Cours d'appel actuellement en existence jugeront en dernier ressort, pouvoir que leur confère la sous-section 14, en leur confiant l'administration de la justice. Si les provinces ont l'administration de la justice, elles l'administreront comme elles l'entendront. Cette juridiction pourrait donc, tout au plus, s'appliquer aux Cours de juridiction criminelle dans les Provinces, vu que la loi criminelle est sous le contrôle du Parlement du Canada. Nous croyons que la Province de Québec devrait spécialement ob-

jecter à cette juridiction d'appel au civil, qui, suivant nous, ne tend pas à favoriser l'administration de la justice; nous avons déjà la révision devant trois juges en vertu de l'article 494 du Code de Procédure Civile, et le pourvoi pour erreur ou l'appel à la Cour du Banc de la Reine, en vertu des articles 1,114, 1,115 et 1,116 du Code de Procédure ; et en vertu de cet acte, après le jugement de la Cour du Banc de la Reine (en appel) nous pourrons encore en appeler à la Cour Suprême, la section 48 decrétant que " les dispositions précédentes, touchant les appels, s'appliqueront aussi aux cas où l'appel sera d'une cour d'appel dans aucune des dites Provinces."

En vertu de l'article 1178 du Code de Procédure, on peut, dans plusieurs cas, en appeler à Sa Majesté en son conseil privé. Ainsi le plaideur, à la Cour Supérieure, pourra dans tous les cas être amené devant quatre tribunaux, la Cour Supérieure, en Révision, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour Suprême et dans certains cas, devant cinq tribunaux: la Cour Supérieure, en Révision, la Cour du Banc de la Reine, la Cour Suprême et Sa Majesté en son Conseil Privé : de sorte qu'il est vrai de dire que c'est une cinquième roue au char de la justice.

Voyons maintenant quel peut être pour nous l'avantage d'un semblable appel au civil.

L'on doit supposer que les juges de la Cour Supérieure seront nommés dans cette proportion ; le juge en chef et deux juges puînés seront pris dans Ontario, deux juges puînés dans Québec, et deux juges puînés dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, quoiqu'ils puissent tous être pris dans l'une ou l'autre des Provinces. Le Barreau d'Ontario et des provinces maritimes, occupe sans doute une position distinguée; mais l'on peut croire avec raison que leurs connaissances sur notre droit civil sont fort limitées ; nous avons les usages, coutumes et lois françaises, et les

provinces ont les usages, coutumes et lois anglaises. Ces juges pourront sans doute en quelques années se rendre experts dans notre droit, mais le seront-ils jamais autant que nos cinq juges de notre Cour du Banc de la Reine, qui est toujours composée de l'élite de nos hommes de loi ; et cela nous paraît un contre-sens d'appeler de la décision d'un tribunal composé de cinq juges très-versés dans les lois dont ils doivent faire l'application, à un tribunal composé de sept juges dont deux seulement, tout au plus, connaîtront notre droit, sans en avoir une connaissance plus étendue que les juges de la Cour du Banc de la Reine ; car, par le fait qu'ils seront juges de la Cour Suprême ils n'auront pas plus la science infuse que les autres. Non, nous pouvons dire que ces hommes auront à peu près les mêmes capacités que les juges de la Cour du Banc de la Reine ; et deux juges pourront ainsi renverser le jugement de cinq juges aussi capables qu'eux. Les juges d'Ontario et des Provinces Maritimes, qui feront partie de la Cour Suprême s'abstiendront lorsqu'ils auront à juger une cause de Québec, ou plutôt ils accepteront comme correcte l'opinion de leurs confrères de Québec ; et il en sera ainsi des juges de Québec, lorsqu'ils auront à juger une cause d'Ontario ou des Provinces Maritimes.

Cela amènera pour les plaideurs des délais considérables et de grands frais, sans aucune compensation : ne pourrons-nous pas alors dire avec raison, si cet acte devient loi, ce qu'écrivait le Gouverneur Guy Carleton au Comte de Shelburne, le 24 Décembre 1767 ;

" Le sujet de plainte le plus général dans le moment provient " des délais et frais onéreux de l'administration de la justice. Au- " trefois les cours du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, " Montréal et aux Trois-Rivières ; il y avait appel de ces cours au " conseil qui siégeait aussi une fois par semaine ; les honoraires " de toutes natures y étaient extrêmement modiques et les décisions

"immédiates. A présent les cours siégent trois fois par année à " Québec, et deux fois par année à Montréal, et elles ont introduit " tout l'esprit de chicane de Westminster Hall dans cette province " si appauvrie, où peu de fortunes sont en état de soutenir les dé- " penses et les délais d'un procès. Le peuple est en conséquence " privé des avantages qui devraient être attachés aux cours de " justice du Roi, lesquelles, loin de venir au secours des parties " lésées, sont pour eux un sujet d'oppression et de ruine. Ces dé- " lais, de même que le fardeau des honoraires en général, forment " un sujet de plainte journalier."

Sect. 14. " Il y aura aussi appel à la dite Cour Suprême des " termes spéciaux de la dite Cour auxquels il est pourvu ci-après."

Quant à l'incompatibilité légale de cet appel, nous référons encore à l'opinion des juges de la Cour Suprême des Etats-Unis rapportée ci-dessus.

Un juge décidera dans un sens, et il pourra ensuite former partie du tribunal chargé de reviser et réformer ce jugement : l'on comprend de suite que la partie qui aura d'abord réussi, en première instance, aura deux avocats en cour d'appel, son procureur et le juge qui ne manquera pas de soutenir son jugement.

Cette anomalie existe déjà dans notre province en vertu de l'article 495 du code de Procédure, et nous croyons pouvoir affirmer que cette disposition du Code est loin de donner satisfaction générale.

Sect. 15. " Un Bref d'erreur pourra être obtenu, dans la dite " Cour Suprême, du jugement dans aucune cause civile ou crimi- " nelle rendu dans une des dites Cours Provinciales, ou dans un " Terme spécial de la dite Cour Suprême, dans tous les cas où les " procédés auront été faits conformément au droit commun d'An- " gleterre."

Cette section vient en conflit avec les articles 1114 et 1115 de

notre Code, que le Parlement Fédéral ne peut amender ; notre procédure est mixte, nous suivons tantôt les formes anglaises et tantôt les formes françaises, et les lois commerciales de l'Angleterre sont presque toutes en force dans la Province, et cependant notre code n'accorde un Bref d'Erreur que dans certains cas.

Les sections 28, 29, 30, 31 et 32 règlent certaines procédures de la Cour inférieure ; règlement qui ne nous paraît pas autorisé par la constitution.

Section 43.—" Il y aura lieu à l'obtention d'un Bref d'Erreur, " lorsque les erreurs dont on se plaindra apparaîtront au record, " de tous jugements de la Cour du Banc de la Reine, dans la Pro- " vince de Québec, dans les causes criminelles ; mais dans toutes " les autres causes où l'on demandera à la dite Cour Suprême le " rejet d'un jugement ou ordre de la dite Cour du Banc de la " Reine ou de la Cour Supérieure de la dite Province de Québec, " l'on devra procéder par voie d'appel et non par Bref d'Er- " reur."

Supposons pour un instant qu'une personne soit convaincue de meurtre à Sorel, et qu'elle obtienne un Bref d'Erreur, rapportable à la Cour du Banc de la Reine à Montréal : pourra-t-elle, après la décision de la Cour du Banc de la Reine, obtenir un autre bref d'Erreur à la Cour Suprême ? Cependant cette clause donne ce droit : deux Brefs d'Erreur dans une même cause, c'est du nouveau.

Section 49.—" Dans les appels à la dite Cour Suprême dans les " causes d'amirauté, aucun nouvel allégué et aucune preuve addi- " tionnelle ne seront permis."

Permettra-t-on de nouveaux allégués et une preuve additionnelle dans les appels au civil ? *Inclusio unius fit exclusio alterius.*

Section 52.—" Excepté dans les cas ci-après pourvus, la Cour " Suprême n'exercera aucune juridiction en première instance, pen-

" dant qu'elle siégera en Terme Général,"

Nous l'avons déjà dit, cette clause est diamétralement opposée aux termes de la constitution qui permet de créer une Cour d'Appel, sans lui donner une juridiction de première instance.

La clause 53 mentionne les cas où la dite Cour Suprême aura juridiction en première instance ; nous donnons le texte en anglais vu que nous n'avons pas pu nous procurer la copie française du *Bill;* nous mettons en regard la Section 2 de l'article 3 de la constitution des Etats-Unis, sur laquelle cette clause 53 nous paraît basée.

ACTE DE SIR JOHN.

Sect. 53. " The said Supre-" me Court shall have and possess " exclusive original jurisdiction " in the Dominion of Canada, in " all causes at law and equity in " the provinces of Ontario, Nova " Scotia and New-Brunswick, " and in civil causes in the Pro-" vince of Quebec as follows :

1. " In all cases in which the " constitutionality of any Act of " the Legislature of any Province " of the Dominion shall come in " question.

2. " In all cases in which it " shall be sought to enforce any " law of the Dominion of Canada " relating to the revenue, or in " which any such law shall come " in question, including actions, " suits, and proceedings, by way " of information, to enforce pe-" nalties and proceedings by way " of information *in rem*.

3. " In all cases in which the

CONSTITUTION DES ETATS-UNIS.

ARTICLE III.

Sect. 2. 1o." The judicial power " shall extend to all cases, in law " and equity, arising under this " Constitution, the laws of the " United-States, and treaties ma-" de, or which shall be made, un-" der their authority ; to all cases " affecting ambassadors, other pu-" blic ministers and Consuls ; to " all cases of Admiralty and " maritime jurisdiction ; to con-" troversies to which the United-" States shall be a party ; to con-" troversies between two or more " States; between a state and citi-" zens of another state, between " citizens of different states, bet-" ween citizens of the same State " claiming lands under grants of " different states, and between " a state, or the citizens thereof, " and foreign states, citizens, or " subjects.

2o. " In all cases affect-

" Crown, as representing the Go-
" vernment of Great Britain and
" Ireland, or the Government of
" any British Colony, or the Go-
" vernment of any Province of the
" Dominion, shall be a party,
" plaintiff or defendant.

4. " This shall not be deemed
" to take away summary jurisdic-
" tion in revenue matters, in any
" case in which the same may
" now be exercised by Justices of
" the Peace.

5. " In all cases in which any
"foreign State or Government shall
" be a party plaintiff.

6. " In all cases in which any
" Consul of a foreign State shall
" be a party.

7. " In all cases in which any
" law of the Dominion of Canada
" passed to carry out a treaty
" with a foreign Government shall
" come in question.

8. " In all cases in which any
" question shall arise under any
" Statute or Act of the Parlia-
" ment of Canada hereafter to be
" passed, and by which exclusive
" original jurisdiction shall be con-
" ferred on the said Supreme
" Court."

" ing ambassadors, other public
" ministers and Consuls, and those
" in which a state shall be a
" party, the Supreme Court shall
" have original jurisdiction. In
"all the other cases before men-
" tioned, the Supreme Court
" shall have appellate jurisdiction,
" both as to law and fact, with
" such exceptions, and under such
" regulations as the congress shall
" make. "

Nous avons mis en regard les deux textes afin de faire voir que les pouvoirs donnés à la cour Suprême par Sir John, sont à peu près identiques à ceux donnés à la Cour Suprême des Etats-Unis : Seulement nous remarquons que les pouvoirs donnés par Sir John, le sont en vertu de son *bill* ; tandis que ceux donnés à la Cour Suprême des Etats-Unis, le sont par la Constitution.

La Législature Fédérale, pas plus que la Législature Locale, n'a le droit de législater en dehors de la Constitution.

La sous-section 1 donne à cette cour, juridiction exclusive, dans les cas où on soulèvera la question de constitutionnalité d'un acte de la Législature d'une Province ; nous osons prétendre qu'il n'y a pas et ne peut y avoir d'interprète commun et en dernier ressort de la Constitution, et que chaque tribunal, dans les Provinces est à tous égards, le juge et l'interprète des lois ; nous n'avons pas le temps de développer cette question que nous soumettons a la considération de qui de droit ; mais, à cause de cela, nous croyons inconstitutionnelle cette juridiction exclusive.

Sect. 56. " La dite Cour Suprême aura dans les diverses Pro- " vinces d'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, " dans les causes de droit et d'équité, et dans la Province de Qué- " bec, dans les causes civiles, juridiction en première instance et " concurrente avec les Cours Provinciales, dans les cas suivants :

" 1. Lorsque le Demandeur et le défendeur, ou l'un des Deman- " deurs et des Défendeurs, sera domicilié dans diverses Provinces " de la Puissance.

" 2. Lorsque le Demandeur ou le défendeur, ou l'un ou plusieurs " des Demandeurs ou des Défendeurs, seront domiciliés en dehors " de la Puissance.

Par notre code civil, articles 25, 27, 28 et 29, et par notre code de Procédure, nos tribunaux ont juridiction dans les cas mentionnés en la section 56 : où est l'article de la constitution qui permet à la Législature de la Puissance d'organiser un autre tribunal avec une juridiction concurrente ?

Sect. 61. " Aux susdits termes spéciaux seront transignées les af- " faires suivantes :

"1. Tels procédés, dans les poursuites en droit commun, qui peu- " vent se faire dans les cours de droit commun siégeant à Wes- " minster.

" 2. La réaudition des causes, requêtes et motions dans les cau-

" ses d'équité qui auraient déjà été entendues par un seul juge.

" 3. La révision des causes d'amirauté qui auraient préalable-" ment été entendues devant un seul Juge.

" 4. Dans la Province de Québec, la révision et la réaudition des " causes, requêtes et motions qui auraient déjà été entendues et ju-" gées par un seul juge, et l'audition et le jugement des demandes " pour nouveau procès, et l'expédition de telles autres affaires " dont la cour Supérieure de la dite Province peut, en séance, pren-" dre connaissance, conformément au Code de Procédure de la " Province de Québec."

Nous n'entendons rien, ou cette clause signifie qu'à Québec, il y aura un terme spécial de la Cour Suprême, qui aura la même juridiction que la cour Supérieure; ainsi à l'avenir, nous pourrons choisir nos juges, ou plaider dans nos districts respectifs, ou aller à Québec : nous ne croyons pas que nos représentants seront assez oublieux de leurs devoirs, pour permettre la passation d'une loi semblable.

Section 62.—"Le premier lundi de Mars et de Septembre, dans " chaque année, un juge de la dite Cour Suprême siégera dans les " dites cités de Toronto, Québec, Halifax et Frédéricton, pour " les Provinces respectives dont les dites cités sont les capitales, " et à telles séances seront expédiées les affaires suivantes :

" 1o. La décision de toute question de fait dans les causes de " droit commun intentées dans la dite Cour.

" 2o. La décision des questions de pratique qui ne peuvent être " jugées par un seul juge siégeant en chambre, dans les actions de " droit commun.

" 3o. L'audition des causes d'équité dans la dite Cour.

" 4o. L'audition des causes d'amirauté dans la dite Cour.

" 5o. Dans la Province de Québec, l'audition et la décision des " causes, et l'expédition de toutes matières, qui d'après les dispoi-

« tions du Code de Procédure civile, sont de la compétence d'un « juge de la Cour Supérieure, en séance. »

Si cette disposition est constitutionnelle, le Parlement Fédéral peut aussi bien faire siéger ce juge dans tous les districts comme à Québec seulement, et dans ce cas l'administration de la justice qui est réservée aux Provinces est un droit illusoire : pourquoi n'aurions-nous pas un de ces juges à Sorel ? l'on pourrait nous donner un avocat du Nouveau-Brunswick !

Nous avons examiné cette mesure un peu au long, quoique nous n'en ayons pas touché tous les détails ; elle nous paraît inconstitutionnelle dans toutes ses parties, et avoir une tendance à faire main basse sur nos institutions.

Nous n'avons pas fait ces remarques pour le seul plaisir de critiquer ; nous tenons à la conservation de nos lois, et des droits qui nous sont garantis par la constitution : ces motifs nous justifieront aux yeux de nos lecteurs et du public, et feront prendre en bonne part ce que nous avons dit.

M. MATHIEU,
Avocat.



DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR D'APPEL.

20 *JUIN* 1869.

Présents :—Les Hons. Duval, Caron, Monck, Mackay.

La Fabrique de Ste. Julie de Somerset,

APPELANTE,

ET

Olivier Paquet,

INTIMÉ.

JUGE :

1o. Que l'article 472 du code de procédure n'est pas obligatoire pour les juges, et qu'un jugement n'est pas nul, par cela seul qu'il manque de toutes les conditions de formes exigées par la loi ;

2o. Qu'une cour peut adopter un rapport d'experts dont personne n'a demandé l'homologation ;

3o. Qu'un rapport d'experts n'est pas nul, à raison de ce que les experts n'ont pas donné aux parties avis du jour où ils procèderaient, ne se sont pas conformés à l'ordonnance qui les a nommés, et se sont entendus eux-mêmes comme témoins;

4o. Que celui qui a, pour un ouvrage, un contrat devant notaires, peut laisser le contrat de côté, et poursuivre pour un *quantum meruit.*

Paquet et la Fabrique font un marché devant notaires, par lequel Paquet s'engage à faire certains ouvrages à l'église de la papoisse. Des difficultés s'étant élevées entre eux, la Fabrique refuse de payer à Paquet, qui n'avait exécuté qu'une partie des ouvrages, la somme de $140.20 réclamée par lui. L'Intimé poursuit l'appelante pour cette somme, ne fait dans sa déclaration aucune mention du marché devant notaires, et demande les $140.20 comme valeur des ouvrages qu'il a faits et des matériaux qu'il a fournis.

L'appelante se défend, 1o par une exception temporaire où elle demande le renvoi de l'action de Paquet, parce qu'il ne l'a pas basée sur le marché devant notaires; 2e par une exception perpétuelle où elle prétend avoir payé plus que la valeur des travaux faits par l'intimé, d'après le prix fixé par le marché.

Deux experts et un tiers-expert sont nommés, et la cour leur réfère *les matières en question dans la cause*, dit le jugement qui les nomme. Ces experts agissent comme si ceux nommés par les parties étaient sous la direction du tiers-expert nommé par la cour. C'est ce dernier qui donne seul les avis; il n'en fait parvenir aucun à l'appelante, et se contente d'en déposer pour elle une copie au greffe. Les experts entendent deux d'entre eux comme témoins, et ne peuvent réussir à s'entendre pour faire un rapport commun. Chacun fait, en conséquence, un rapport distinct de celui de ses collègues.

L'Intimé demande l'adoption du rapport de son propre expert, et l'appelante propose le rejet des trois rapports ensemble, comme

entachés d'irrégularités, et en se fondant sur ce que les experts n'ont pas obéi au jugement de la cour, qui leur ordonnait d'examiner toutes les prétentions des parties, et entre autres, les questions de savoir si les ouvrages, dont le prix était réclamé par l'action, étaient les mêmes que ceux pour lesquels il y avait un marché devant notaires.

La cour, présidée par l'hon. Juge Stuart, rendit le jugement que voici mot pour mot :

" Considering that by the report of one of the experts and the " third expert, a sum of $77.20 at least, is declared to be still due " by the Def. to the Pltf., the Court doth adjuge and condemn " the Def. to pay to the Pltff. for the Causes mentioned in the Pltff's " declaration the said sum of $77.20 with interest and costs." —A. S.

C'est ce jugement qui a été déféré à la cour d'appel, comme irrégulier dans la forme, et erroné au fond. L'appelante a prétendu qu'il ne satisfaisait à aucune des conditions exigées par l'art. 472 du code de procédure. Elle a soutenu, en outre, qu'il renfermait un mal-jugé, en ce qu'il homologuait un rapport d'expert irrégulier dans la forme, et dont personne n'aurait demandé l'adoption, en ce qu'il maintenait une action pour un *quantem-meruit*, alors que, de l'aveu du tiers-expert lui-même, une convention spéciale devant notaires était prouvée.

Malgré ces raisons, la cour d'appel a confirmé purement et simplement le jugement de la cour de circuit, et a déclaré, par l'organe de l'honorable Juge Duval, que celle-ci *avait rendu parfaite justice aux parties.* Ces derniers mots contiennent tout le motivé du jugement de la cour d'appel qui, sans doute, a voulu mettre immédiatement en pratique le principe qu'elle posait sur l'application de l'art. 472 du code de procédure civile.

F. LANGELIER.

COUR DE CIRCUIT,

POUR LE DISTRICT DE RICHELIEU.

---o---

SOREL, 16 *JUIN*, 1865.

CORAM—LORANGER, J.

EDOUARD COURCHÊNE, vs. J. A. E. GÉNÉREUX.

JUGE :

> Que l'huissier, chargé d'un bref de saisie, est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office.

Le Demandeur alléguait dans sa déclaration, que le 10 Juin 1864, il aurait été spécialement nommé gardien d'office, par le Défendeur en sa qualité d'huissier de la Cour Supérieure du Bas-Canada, d'une certaine cage de bois carré ou radeau, saisie par le Défendeur *ès* qualité, à la poursuite de diverses personnes.

Qu'en vertu de la susdite nomination, le Demandeur s'était engagé envers le Défendeur à garder la dite cage tant qu'elle demeurerait sous saisie.

Que le Demandeur avait ainsi gardé la dite cage durant le temps et espace de treize jours et treize nuits, à l'expiration desquels il a été déchargé de la dite garde par le Défendeur.

Que pour chaque jour y compris la nuit de la dite garde, le Demandeur avait été taxé par la dite Cour de Circuit à la somme de $2, formant en tout $26.

Que le Défendeur était responsable en loi au Demandeur pour la dite somme de vingt-six piastres courant, et qu'il était en droit de lui demander la dite somme; qu'il avait mérité et méritait de l'avoir, ayant été engagé par le dit Défendeur et ayant rempli ses obligations envers lui, à son profit et avantage.

Pourquoi il concluait au paiement avec intérêt et dépens.

A cette déclaration le Défendeur répondit par une *défense en*

droit ; par une *exception péremptoire en droit* alléguant que, lors de la nomination du Demandeur comme gardien dans les causes ou poursuites mentionnées en la déclaration du Demandeur, le Défendeur agissait en sa qualité d'huissier chargé d'exécuter et signifier les ordres et saisies émanés de la dite Cour, dans les dites causes au nom des divers Demandeurs en icelles, dont le Défendeur était alors porteur, pour et au nom des dits Demandeurs ; et enfin par une *défense en fait*.

Le Demandeur prouva les faits contenus en sa déclaration, et produisit un certificat du greffier de la Cour de Circuit conçu en ces termes : " Sorel, 23 Juin, 1864. Je considère que dix chelins " par jour pour chaque gardien serait raisonnable, ce qui ferait " $26 à chacun.

[Signé] A. N. GOUIN,
G. C. C."

Jugement tel qu'entré dans les régistres de la Cour :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure, pièce et preuve produites, et avoir sur le tout mûrement délibéré, déboutant le Demandeur du surplus de sa demande, condamne le Défendeur à payer au Demandeur la somme de treize piastres courant due à ce dernier par le Défendeur pour les causes et considérations mentionnées en sa déclaration, avec intérêt sur icelle somme à compter du 31 Août 1864, jour de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens distraits à messieurs Piché et Brassard, avocats du Demandeur."

PICHÉ & BRASSARD,
Avocats du Demandeur,

J. ARMSTRONG,
Avocat du Défendeur.

(M. MATHIEU).

Le Juriste du Bas-Canada, du mois de Novembre 1869, contient un rapport des causes suivantes :

COUR SUPÉRIEURE,

———o———

MONTREAL, 30 *SEPTEMBRE*, 1869.

CORAM.—TORRANCE, J.

No. 1191.

Dans l'affaire de

Le Maire, les Echevins et les citoyens de la cité de Montréal,

ET

La Rue Bonaventure,

ET

Patrice M. Guy, *& al.*,

PROPRIÉTAIRES,

ET

Louis J. A. Papineau,

MIS EN CAUSE.

JUGE :

1o. Qu'un ordre ou jugement de la Cour Supérieure, " enjoignant au ci-devant Protonotaire de cette Cour, MM. Monk, Coffin et Papineau, à savoir, Samuel Wentworth Monk, William C, H. Coffin et Louis J. A. Papineau, *ou leurs représentants*," de payer une certaine somme d'argent déposée entre les mains de " Monk, Coffin et Papineau, Protonotaire," M. Papineau étant encore protonotaire avec d'autres associés, est valide, malgré le décès de Monk et Coffin, lors du prononcé de cet ordre ou jugement, et quoique ce jugement fût prononcé, sans qu'aucun des dits trois individus, ou leurs représentants, fût en aucune manière partie dans la cause ;

2o. Que sous les circonstances ci-dessus relatées, le dit Papineau est encore un officier de la Cour, et, comme tel, est sujet à être poursuivi sommairement, par règle *pour contrainte par corps*, pour n'avoir pas obéi au dit ordre ou jugement.

3o. Que, nonobstant le fait que le dit Papineau, par les termes de sa nomination par le gouvernement, et suivant conventions subséquemment faites entre lui et ses collègues, n'avait aucun contrôle sur les affaires de la dite Cour Supérieure, ou les deniers reçus par le dit Protonotaire, et s'est abstenu d'exercer tel contrôle, et n'a pas partagé dans les honoraires du dit office, [ses pouvoirs et ses émoluments étant limités aux affaires et aux émoluments de la Cour de Circuit], il est néanmoins responsable de tous les deniers qui, en aucun temps, ont pu être déposés entre les mains du dit Protonotaire.

———o———

MONTREAL, 30 *SEPTEMBRE*, 1869.

CORAM.—MACKAY, J.

No. 1243.

BROWN, ès-qualité vs. SMITH.

JUGÉ :

1o. Qu'un Syndic a droit d'action en recouvrement des dommages causés à la succession d'un failli, par une opposition fondée sur une vente simulée du failli à l'opposant, défendeur.

2o. Que le Syndic n'a pas besoin d'une autorisation spéciale de la part des créanciers hypothécaires pour intenter cette action.

———o———

Montréal, 21 Septembre, 1869.

CORAM.—MCKAY, J.

No. 2239.

GRANGE vs. BENNING.

JUGÉ :

Qu'il y a lieu à une action en dommages pour violation des promesses de mariage, et que le préjudice moral causé à la demanderesse peut être pris en considération.

Montréal, 30 Octobre, 1869.

CORAM MACKAY, J.

No. 1045.

EXPARTE JOHN B. MORRISSON,

Requérant *certiorari*,

ET

EDOUARD N. DE LORIMIER,

Magistrat *ad hoc*.

JUGÉ :

1o. Qu'il y a lieu au *certiorari* pour des procédés faits sous la section 18 de l'acte 31 Victoria, chap. 42, et que le *certiorari* sera accordé, quoiqu'il soit expressément enlevé par le Statut (Sect. 21), pourvu qu'il y ait raison de croire que la conviction a eu lieu sans preuve, lorsque l'Acte décrète que cette conviction aura lieu sur une preuve à la satisfaction du Magistrat.

2o. Que le retour du magistrat ou officier sur un bref de *certiorari* fait foi des faits qui y sont contenus, et que si le retour constate que la conviction a eu lieu sur la confession du défendeur, le défendeur n'aura pas la liberté d'aller au delà du retour, et de montrer, par des affidavits de personnes présentes, qu'il n'a fait aucune confession et que le retour est faux, et que la conviction a réellement eu lieu sans aucune preuve ou confession quelconque.

———o———

MONTREAL, 30 *SEPTEMBRE*, 1869.

CORAM.—TORRANCE, J.

No. 1771,

BALTZAR & *al*, vs. GREWING & *al*,

DÉFENDEURS,

ET

HUTCHISON & *vir*,

OPPOSANTE.

JUGÉ :

Qu'un opposant dont l'opposition *afin de distraire* est

contestée par le Demandeur (étranger) peut lui demander 1o. caution pour les frais, 2o. la production d'une procuration au procureur *ad litem*.

EN REVISION.

MONTREAL, 30 *OCTOBRE*, 1869.

CORAM—MONDELET, J., BERTHELOT, J., MACKAY, J.

No. 254.

SARGENT, vs. JOHNSTON, & *al.*

JUGE :

Que la caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion, doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal. (C. C. art. 1942.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Juridiction criminelle.)

MONTREAL, 22 *OCTOBRE*, 1869.

CORAM—DRUMMOND, J.

LA REINE vs. ROBERT D. BATHGATE, & *al.*

La 31 Vict. chap. 6., Sect. 80, décrète que les personnes commettant certaines offenses au sujet de marchandises entreposées, encourront les pénalités imposées aux personnes qui font la contrebande. Par la Section 75 du même Acte, la contrebande est déclarée être un délit punissable par une pénalité n'excédant

pas $200, ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou l'un et l'autre à la fois.

JUGÉ :

1o. Qu'il n'y a pas lieu à un indictement sous la Section 80 pour le délit créé par la Section 75 ;

2o. Qu'un indictement défectueux peut être cassé sur motion aussi bien que sur exception à la forme. (*Demurrer.*)

---o---

(Juridiction criminelle.)

Montréal, 22 *Octobre*, 1869.

CORAM—DRUMMOND, J.

LA REINE vs. ROBERT D. BATHGATE & *al.*

Dans un indictement sous la 31e Victoria, chap. 8 ; Sect. 143, pour avoir ouvert la serrure d'un entrepôt employé pour la protection du revenu, hors la connaissance et sans le consentement du percepteur du Revenu de l'Intérieur, un exposé redondant fut inséré faisant que les mots qui constatent l'offense,—" *hors la connaissance et sans le consentement du percepteur du Revenu de l'Intérieur* " s'appliquaient apparemment non à l'ouverture de la serrure, mais à la Garde de certaines marchandises dans l'entrepôt.

JUGÉ :

Que l'indictement est défectueux.

---o---

COUR SUPÉRIEURE,

EN RÉVISION.

MONTREAL, 30 *OCTOBRE*, 1869.

CORAM—MONDELET, J. BERTHELOT, J. MACKAY, J.

No. 545.

DOUTRE vs. GAGNIER.

JUGÉ :

1o. Qu'un régistrateur qui refuse de délivrer un acte

enrégistré à son bureau, peut y être contraint par bref de *Mandamus ;*

2o. Qu'un tel officier public n'a aucun droit de retention sur des papiers sous le prétexte que des honoraires réclamés n'ont pas été payés.

---o---

MONTREAL, 30 *OCTOBRE*, 1869.

CORAM—TORRANCE, J.

DUHAUT vs. LACOMBE,

ET

TRANCHEMONTAGNE, & *ux*,

OPPOSANTS.

Pouvoirs des huissiers.

JUGE :

Que, par l'article 461 du Code de Procédure civile, un huissier de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, a le pouvoir d'exécuter un bref d'exécution de la dite Cour dans un district voisin.

---o---

Montréal, 30 *Octobre*, 1869.

CORAM—TORRANCE, J.

No, 1356.

SAXTON vs. SHEPPARD,

ET

PELOQUIN & *al.*

JUGE :

Que la Cour n'ordonnera pas, en vertu de l'article 58[illegible] du Code de Procédure civile, aux Demandeur et Défendeur de déclarer, sous un certain délai, s'ils admettent ou contestent l'opposition d'un opposant, à moins qu'avis n'ait été donné aux parties de l'application de l'opposant.

---o---

Le droit civil du Bas-Canada suivant l'ordre du Code.

INTRODUCTION.
(*FIN.*)

Pas plus que pour la succession, le mineur n'est restituable contre son acceptation d'une donation, faite avec autorité de justice.

L'uniformité et la coordination du droit.

A ce caractère de l'œuvre de codification l'on peut reconnaître l'uniformité des délais de la prescription, la régularisation des actes de l'état civil, la fixation à cinq ans de la durée de l'absence, pour la validité de l'envoi en possession, l'abolition de la Demande en délivrance du legs universel assimilé à l'hérédité entière, et le retour aux mêmes principes, dans les cas semblables

Le légitimité des dons testamentaires aux bâtards incestueux, découlant de la liberté de tester, les défendre par donation entre-vifs était une anomalie que l'uniformité introduite par le Code a dû faire disparaître.

Le droit d'aubaine ayant èté graduellement restreint, étant ...e presque devenu une lettre morte, il entrait dans les ten... ...es du Code de faire disparaître les distinctions inutiles et con... ...s à l'esprit de notre Législation, qui existaient entre l'étrager et ...nicole, et telle était la prohibition d'être témoin à un testa... dont le premier était frappé,

...cle 586 Défen... ...ent ou ...is n'ait

... propriété étant transférée par la convention seule, l'unifor... demandait, aussi bien que la liberté des conventions, que celle laquelle, sans constitution de précaire, il était convenu expres... ...ent ou tacitemnnt entre le Donateur et le Donataire que le pre-

mier resterait en possession de l'immeuble donné, fut respectée. Il résulte de la nouvelle disposition que si le Donateur meurt en possession de la chose donnnée, cette chos emalgré le principe contraire de l'ancien droit, retournera au donataire, et non aux héritiers du donateur.

Simplification. C'est à la pensée de simplifier le droit, de délivrer les actes de la vie civile des formalités inutiles que l'on doit rattacher les amendements qui ont pour but de faire disparaître les solennités de paroles, le rappel à quelques principes des dispositions multiples de l'ancien droit sur les successions, et les réformes sur les formalités des testaments.

La publication des charges actuelles. Ici viennent se placer le titre de l'enrégistrement des droits réels et les amendements faits par le Code à cette branche importante de nos lois de propriété. Ces amendements appellent sans doute un perfectionnement que l'expérience suggèrera, et que le temps amènera graduellement; car c'est surtout en cette matière épineuse des hypothèques et de leur publication que les réformes sont incertaines, et le succès difficile à atteindre.

Dans le cours de ce travail, nous avons retracé la pensée qui a inspiré la codification de nos lois, et les causes qui l'ont déterminée. Nous l'avons vue décrétée par la Législature, et confiée à des commissaires ayant mission de calquer leur œuvre sur le code Napoléon. Nous avons assisté à la préparation du Code et à sa distribution en trois parties principales, la *Compilation, les sources du droit et la Législation nouvelle*, que nous avons considérées sous les aspects propres à chacune des branches de cette division.

Nous nous sommes surtout arrêtés à la Législation nouvelle, dont nous avons tracé les caractères saillants, en faisant l'énumération de ses principales réformes.

En rapportant à quatre objets distincts, que j'ai appelés

la *liberté des conventions, l'uniformité des lois, le simplication des formes, et la protection des tiers*, les tendances de ces innovations, j'ai signalé l'esprit de la Législation nouvelle, et cette énumération a donné à mon appréciation le caractère d'une démonstration. Pour traiter le Code, il m'a fallu en pénétrer l'esprit et l'imprimer à mon œuvre ; et en faisant part au lecteur de ma manière de l'apprécier, j'ai voulu le convaincre de sa rectitude.

Ce travail, long peut-être comme Introduction, était cependant indispensable pour exposer le plan de l'ouvrage et la méthode employée pour l'exécuter.

Le Code Napoléon ayant été adopté comme modèle du nôtre, j'aimerais à pouvoir dire son prototype, doit naturellement lui servir de terme de comparaison. Ce qui fait de la concordance entre les deux codes, la méthode la plus sûre pour faire ressortir les principes du code canadien. De cette subordination, qui est dans la lettre comme dans l'esprit de la loi de codification, naît une affinité naturelle entre le Code du Bas-Canada et les commentaires du code Napoléon. Ceux-ci sont au commentateur canadien ce que le code Napoléon a été lui-même à nos codificateurs. Ils doivent lui servir de modèles. De là la place que tient, dans mon livre, la doctrine des auteurs modernes et l'autorité dont elle y jouit.

Cette autorité n'est pas cependant la même partout, subordonnée qu'elle est à la concordance ou à la discordance entre les deux codes.

A l'instar du code Napoléon, le code canadien a respecté l'ancien droit en certains cas, et, dans d'autres, lui a substitué une disposition nouvelle, empruntée au code français. L'accord des deux codes en ces cas, constitue leur concordance proprement dite. Leur discordance résulte des cas où l'un des codes a abrogé l'ancienne législation, perpétuée par l'autre, ou bien encore où l'abro-

gation n'a pas entraîné le même amendement.

La législation particulière du Bas-Canada et l'usage ont introduit dans notre droit des dispositions particulières qui, n'ayant jamais fait partie de l'ancien droit français, n'ont rien de commun avec le code Napoléon. Ce droit local, quand il a été consacré par le code offre, une série distincte de cas de non concordance entre les deux codes.

Un des objets principaux de mon œuvre est donc la comparaison du code du Bas-Canada avec le code Napoléon. Dans cet ouvrage qui n'a d'autres divisions que le code, distribué en autant de livres, titres, chapitres, sections et articles que le code en contient, je placerai en regard de chaque article, l'article correspondant du code Napoléon sur chaque matière, avec un sommaire des points de concordance ou de discordance, et une référence aux articles des deux codes ayant des rapports sensibles avec les articles comparés.

Ce parallélisme aura pour effet de faire servir le code Napoléon d'interprète au nôtre ; de l'y incorporer, pour ainsi parler, dans les dispositions qui leur sont communes.

Cette appropriation du texte entraînera naturellement celle des commentaires du code français, que le code canadien pourra revendiquer comme s'ils eussent été faits pour lui. Un simple regard embrasse l'utilité de ce procédé.

Quoique d'un service moins direct, le texte et ses commentaires ne resteront cependant pas inutiles, dans les cas de discordance. La différence des deux législations, en indiquant les motifs qui l'ont déterminée, fera ressortir leurs caractères différents, révèlera l'esprit du Code Canadien, et par là en élucidera l'interprétation.

La contrariété du droit nouveau substitué à l'ancien, nécessite dans les commentateurs, des références continuelles à la loi abrogée qui, dans les cas où nous n'avons pas imité cette abrogation, offrent

sur la jurisprudence ancienne, des aperçus que l'on chercherait en vain dans les anciens auteurs.

Placés sur les limites des deux époques légales, ils ont dû constater la condition de la première, pour signaler les progrès de la seconde. C'est cette comparaison obligée des deux droits qui rendra toujours les commentaires du droit nouveau, précieux pour la connaissance de l'ancien.

D'ailleurs, grâce aux tendances philosophiques des études contemporaines, la science du droit a obtenu, en France, un degré d'application si universelle, elle y a été l'objet d'une si vaste généralisation, que les ouvrages légaux qui y sont publiés, sont devenus de puissants auxiliaires au développement du droit de tous les pays, où leur valeur leur a fait acquérir en plus d'un endroit, pour ainsi dire, le droit de cité.

Que sera-ce si, à cette condition générale d'influence, l'on ajoute les accidents particuliers de l'analogie des principes et de leur communauté d'origine !

Ces considérations sont sans doute plus que suffisantes pour justifier la place considérable que le Code Napoléon et les commentaires occupent dans mon ouvrage, qui serait resté incomplet sans eux, et dont ils sont, pour ainsi dire, la clef de voûte. J'aurais voulu les en exclure, qu'ils seraient venus d'eux-mêmes s'y placer; du moins le lecteur les y aurait cherchés.

Cette dépendance apparente, n'a cependant pas fait du Code Canadien une œuvre de servile imitation. Les rapprochements que nous avons signalés, ne lui ont pas enlevé son caractère d'originalité, manifestée par les différences essentielles qu'offre l'économie des deux codes. La codification Napoléonnienne a substitué aux anciennes lois de la France qu'elle a révoquées, une Législation nouvelle ; la loi du 1 germinal an 12, portant, qu'à compter du jour où le Code Civil a été exécutoire, les lois Romai-

nes, les ordonnances, les coutumes générales et locales, les statuts, les règlements, ont cessé d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet du Code. Notre Législature a procédé autrement, puisque, comme nous l'avons vu précédemment, le corps de nos lois anciennes a été conservé, et le Code lui-même n'a d'autorité, comme texte, que dans les matières où il contient une disposition expresse.

Ainsi, en dehors de ces cas expressément prévus, les lois Romaines aussi bien que les lois françaises en force en 1663 et tout notre droit local écrit ou coutumier, sont encore en pleine vigueur parmi nous. C'est encore à cette législation contemporaine de l'Empire Romain comme des phases successives de l'histoire de France et de la nôtre, qu'il faut remonter pour découvrir si notre code en a reproduit toutes les dispositions ; les lui adjoindre, quand elles n'y sont pas, et les interpréter, quand elles s'y trouvent. A côté du code, se trouve donc encore cette ancienne législation, existant comme texte et ayant une autorité égale à la sienne, quand il n'en reproduit pas expressément on n'en contredit pas les dispositions; comme complément de ces dispositions, quand il les renferme, et qu'elles ont une liaison avec celles qu'il omet ; comme développement, dans tous les cas. Sous ce triple rapport, l'ancienne législation est restée la source de notre droit.

Il n'en a pas été ainsi en France où, élevant un monument nouveau sur les ruines de l'ancien, le code a été le dernier mot de la législation ancienne, comme il l'a été le premier de la nouvelle.

Là l'ancien droit détruit comme texte n'existe plus que comme raison écrite, et le commentateur ne remonte pas plus haut que le code qui en est la source unique et première.

Il n'en saurait être ainsi pour le commentateur canadien. Pour explorer les sources du code, il lui faut remonter à la plus haute antiquité légale.

Outre la concordance avec le code Napoléon, je ferai précéder chaque titre d'un précis historique de la matière, indiquant l'origine des principes qui la composent et l'époque de leur introduction dans le droit français ; leur source romaine ou de droit écrit, ou leur provenance de coutumes françaises pures, ou mélangées des éléments celtiques ou germaniques, dont les traditions ont profondément pénétré le droit français. Les ordonnances des Rois de France et les arrêts des Parlements indiqueront l'origine des maximes étrangères aux autres sources du droit.

Ce travail comparativement facile, grâce aux fortes études de l'histoire, faites de nos jours au profit de la science du droit, reçoit un degré particulier d'utilité de la condition de notre droit composé de tant d'éléments différents.

Plus ces éléments sont multipliés, plus il importe, pour éviter la confusion qui s'accroît naturellement du nombre, de connaître et conserver l'autorité propre à chacun d'eux, de retracer la loi qui lui a donné naissance, et d'apprécier son action particulière sur les résultats généraux. Ce n'est que par la connaissance intime de chacune des lois applicables à un sujet que l'on peut en apprécier l'ensemble.

La codification a eu en vue cette liaison du code avec la législation ancienne, en enjoignant aux commissaires de faire rapport de leurs autorités au soutien de chaque article. Cette citation a été faite, mais elle ne comprend guères que les opinions des auteurs qui ont commenté les lois anciennes, sans contenir l'indication de ces lois mêmes. C'est cette lacune que ce précis a pour but de remplir, en complétant la pensée du code qui, comme nous l'avons vu, a fait des sources du droit un des objets de sa division.

Pour ce qui est de la législation nouvelle que j'ai appelée, avec raison, la partie la plus difficile à traiter, nous avons vu, dans le

cas de conformité avec le code Napoléon, l'utilité des commentaires de ce code.

En dehors de cette similitude, j'aurai pour données de cette partie toute d'initiative de mon œuvre, les caractères généraux de cette législation, dont j'ai d'avance énoncé mon appréciation, en faisant un résumé analytique de ses principaux amendements distribués en quatre classes.

La législation ancienne, aussi dans sa ressemblance avec le code Napoléon, ce code même avec ses commentaires pour développement, sans exclure les auteurs anciens qui avec le texte des lois anciennes, la jurisprudence française et la nôtre, seront mes seuls guides, dans les cas de contrariété. Rien, dans mon livre, pas plus que dans le code, ne la séparera de la législation nouvelle. L'isolement serait d'ailleurs impossible. Pour opérer entre elles une liaison plus étroite, j'ai même placé en tête de chaque titre, comme pour les sources du droit, un tableau, indiquant les concordances et les discordances du code avec le droit ancien, non-seulement telles que consacrées par les articles du titre lui-même, mais encore par ceux qui, lui étant étrangers, par ordre de matière en affectant cependant les dispositions.

Ainsi l'ouvrage embrassera la concordance du Code Napoléon et du Code du Bas-Canada, l'investigation des sources de notre droit, le résumé de la doctrine des auteurs français sur l'ancien et le nouveau droit, et l'appréciation de la Législation nouvelle. C'est de ces matéreaux, distincts par le fond, quoique réunis et confondus par les nécessités de la forme, que j'ai formé le Commentaire dont j'entreprends la publication dans la *Revue Légale*.

T. J. J. LORANGER.

NOTA.—Il s'est glissé dans cette Introduction plusieurs fautes typographiques : J'en signalerai une parce qu'elle défigure ma pensée. Dans le quatrième *alinéa* de la page 14, première livrai-

son, le typographe me fait dire, par l'omission de l'adverbe *non*, que dans la ligne 17e j'avais placé avant le mot *rétroactivité*, que le Code consacre le principe de la rétroactivité des lois qui se trouve au fonds de toute législation ne proclamant pas expressément le principe opposé. C'est évidemment le contraire que j'ai écrit.

T. J. J. L.

—o—

Taxes sur procedes Judiciaires.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 10 Avril 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL ;

En conformité de la 32me section du chapitre 109 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. *Il est ordonné par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur*, que les parties des deux ordres de Son Excellence le Gouverneur-Général de la ci-devant Province du Canada, en date du trente de Novembre, mil huit cent soixante-et-un, qui imposent dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Gaspé, St. François, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, une taxe ou droit de cinq piastres sur tout ordre prescrivant la vente par licitation d'un immeuble, soient modifiées comme suit, savoir :

Sur tout ordre prescrivant la vente d'un immeuble, lorsque la valeur de cet immeuble n'excède pas la somme de $500..	$2 50
—Lorsque la valeur excède $500 mais ne dépasse pas $1000..	5 00
—Lorsque la valeur excède $1000 mais ne dépasse pas	

$2000.. 7 00
—Lorsque la valeur excède $2000.............................. 10 00

Et qu'à compter du QUINZIÈME jour de MAI prochain, les droits susdits soient prélevés et perçus aux lieu et place de la dite somme de cinq piastres ($5 00) telle que fixée par les susdits ordres en Conseil du trente de Novembre mil huit cent soixante-et un. [1]

FELIX FORTIER,
G. C. E.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 10 Avril 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

EN CONSEIL :

En conformité de la section 5 de l'Acte 12 Victoria chap. 112. *Il est ordonné par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur*, que cette partie de l'Ordre en Conseil de Son Excellence le Gou-

[1] N. B. On nous informe qu'à Montréal, le Protonotaire exige cette taxe sur les ventes des immeubles appartenant à des mineurs, faites conformément aux articles 297 et 298 du Code Civil et 1267 du Code de Procédure Civile. L'ordre de 1861 ne faisait pas de distinction quant à la valeur des propriétés, et disait simplement : " Sur tout ordre prercrivant la vente d'une propriété par licitation : $5.00." A Richelieu on n'exige pas cette taxe, pour les ventes de ces propriétés. L'Honorable Juge Polette a décidé à Arthabaska, à la requête de Samuel Lapalme, Ecuier, Notaire de Sorel, requérant pour les mineurs Charles St. Martin, que le Protonotaire n'avait pas le droit d'exiger cette taxe en ce cas, et on nous dit que l'Honorable Juge Loranger a décidé la même chose à Joliette. Le tarif de M. Honey, à la page 70, mentionne cette taxe comme devant être payée au département des tutelles, mais l'ordre de Son Excellence l'imposant, ne fait pas, comme on vient de le voir, positivement cette application.

M. MATHIEU.

verneur-Général de la ci-devant Province du Canada, en date du vingt-six Avril, mil huit cent cinquante, qui impose dans les districts de Montréal, Kamouraska et Ottawa, une taxe ou droit de dix piastres sur tout ordre prescrivant la vente par licitation d'un immeuble, soit modifiée comme suit savoir :

Sur tout ordre prescrivant la vente d'un immeuble, lorsque la valeur de cet immeuble n'excède pas la somme de $500	$2 50
—Lorsque la valeur excède $500 mais ne dépasse pas $1000	5 00
—Lorsque la valeur excède $1000 mais ne dépasse pas $2000	7 00
—Lorsque la valeur excède $2000	10 00

Et qu'à compter du QUINZIÈME jour de MAI prochain, les droits susdits soient prélevés et perçus aux lieu et place de la dite somme de dix piastres telle que fixée par le susdit Ordre en Conseil du vingt-six Avril. mil huit cent cinquante,

FÉLIX FORTIER,

G. C. E.

———0———

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire du Droit Canadien,

PAR

B. A. TESTARD DE MONTIGNY, Avocat.

Ce volume, comme le dit l'auteur, est un ouvrage de consultation, mais ces ouvrrges ne sont pas les moins utiles ; et les longues recherches qu'a dû faire M. de Montigny lui méritent la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à l'Etude du Droit en cette Province.

Ce livre est divisé en cinq parties ou cinq époques, 1o. De 1608 à 1663, 2o. De 1663 à 1759, 3o. de 1759 à 1791, 4o. de 1791 à la codification et 5o. de la codification à ce jour.

La première partie donne un aperçu des pouvoirs des gouverneurs et de ceux qui administraient la justice depuis la fondation de Québec, en 1608, jusqu'à la création du Conseil Supérieur en 1663, et l'auteur constatant que les lois françaises, telles qu'existant alors en France, avaient été introduites ici, examine ensuite quel était le droit de la France avant 1663.

Il soulève la question de savoir si le droit romain était alors obligatoire en France, dans les cas où les coutumes se taisaient ; cette question s'applique également à notre Province, et nous aurions aimé à la voir traiter plus longuement : il est fort intéressant pour nous de savoir si le droit romain a force de loi dans cette Province.

Laferrière, dans son *Histoire du Droit Français*, Vol. 2, page " 414, dit : La coutume du Pays devient la Règle dominante du droit privé ; à son défaut, la coutume voisine est consultée, et le

Droit Romain est invoqué seulement à titre supplétif, à défaut de la coutume."

" Cette maxime du droit de l'Orient, nous la retrouverons en France dans les diversités de notre droit Coutumier, nouvelle preuve de la puissance logique des nations, à l'Orient et à l'Occident, quand une fois un principe leur est donné."

D'un autre côté, voici ce que disait L'Honorable Juge Sewell, Juge en chef du Bas-Canada, dans son essai sur l'histoire juridique de la France, lu à une réunion de la Société Littéraire et Histoire de Québec, le 31 mai 1824 ; " Dans le Pays de droit écrit formé des provinces, où par la faveur spéciale du Souverain, le Code Romain avait été mis en force;ce système prima les Coutumes (1) ; tandis que dans les autres parties de la France, et particulièrement dans la Vicomté de Paris, les coutumes exclurent le droit romain qui, dans ces Provinces ou Pays de droit coutumier, n'avait aucune force et n'était considéré que comme raison écrite. En effet, l'on a longtemps discuté, dans les juridictions de la Vicomté de Paris, si l'on devait avoir recours au droit romain, comme loi positive, pour la décision des cas non prévus par les coutumes; mais il fut finalement décidé qu'on ne devait pas y avoir recours, et que les Juges n'étaient pas tenus de décider conformément à ce droit. [2]

(De 1663 à 1759),

L'auteur rappelle la création du Conseil Supérieur qu'il compare au Parlement de Paris,il donne la table et les titres des Edits et Or-

(1) Ferrière, D. D. verb. " Pays de Droit Ecrit."

[2] Ferrière, D. D. verb. " Pays de Droit Ecrit " Dumoulin, des Fiefs, introduction, No. 106 et 109. D'Aguesseau, vol. 1, p. 156. L. C. Denizart, vol. 5, page 674. Ferrière, grand comm., volume 1, pages 18 et 19, No. 1, 2, 3, 4 et seq. ibid. page 306, vol. 4, art. 10. Dict. de Jurisp. de Prost. de Royer, vol. 1, page 6. Discours Préliminaire. Le Prestre. cent 3 ch. 85, page 675, qui cite une ordonnance de Philippe le Bel, déclarant que la France ne serait pas soumise au Droit Civil,

donnances Royaux, déclarations et arrêts contenus dans les Edits et ordonnances, suivant l'ordre chronologique avec la date des insinuations, puis il examine l'organisation judiciaire d'alors.

(De 1759 à 1791);

Nous avons, dans cette partie, remarqué une erreur dans laquelle l'auteur est tombé : " Le Gouverneur Murray," dit-il, " et son conseil.......... partagèrent la Province de Québec en deux districts séparés par la rivière Saint-Maurice et St. François," tandis que l'ordonnance dit ; "que ces deux districts soient divisés au sud par la rivière *Godefroy* et au nord par la rivière *St. Maurice.*"

Garneau dit quelque part, dans son histoire du Canada, que la rivière Godefroy est aujourd'hui la rivière St. François et l'auteur a probablement pris ce dire comme correct ;

Dans notre traité des devoirs du Shérif, nous appuyant sur Garneau, nous avons commis la même erreur, et nous avons reçu de Jonathan Wurtele, Ecuier, Seigneur de Saint David, la lettre qui suit que nous publions au long, vu qu'il est important de bien constater les limites de ces districts :

Montréal, 4 Octobre 1869.

Dans la partie de votre savant traité des devoirs du Shérif publiée dans la deuxième livraison de la *Revue Légale,* vous faites observer, en citant l'ordonnance de 1777 qui divisait le pays en deux districts, au sud du St. Laurent, par la rivière Godefroi, et au nord, par la rivière St. Maurice, que cette rivière Godefroi est maintenant connue sous le nom de rivière St. François.

Mais permettez-moi de vous dire que vous avez été induit en erreur et que tel n'est réellement pas le cas.

Il y a deux rivières qui portent le nom de Godefroi ; elles sont situées à trois quarts de lieue l'une de l'autre. En 1777, elles portaient le même nom qu'aujourd'hui ; et il n'existe aucun rap-

port entre elles et la rivière St. François.—L'une de ces deux rivières Godefroi prend sa source dans un petit lac appelé le lac St. Paul, et après avoir suivi un cours de deux milles d'étendue, se jette dans le fleuve vis-à-vis l'embouchure de la rivière St. Maurice.—C'est cette rivière qui formait la limite des deux districts au sud, et c'est sans doute parce qu'elle se trouvait vis-à vis du St. Maurice et prolongeait la ligne de séparation fixée au nord, qu'elle a été choisie comme telle par l'ordonnance en question.

L'autre est plus considérable et se jette dans le fleuve près de la ligne qui sépare les fiefs Godefroi et Roquetaillade à trois quarts de lieue en haut de la première.

La première de ces rivières Godefroi portait anciennement le nom de rivière du lac St. Paul. Dans le titre de concession du 31 Août 1638, du fief Godefroi, au sieur Godefroi, il est dit que ce fief est borné « du côté du Nord Est, de (par) la rivière nom- « mée la rivière du Lac St. Paul" et elle a probablement été appelée ensuite : Godefroi, du nom des seigneurs de l'endroit.

La rivière St. François se jette dans le lac St. Pierre à neuf lieues environ des rivières Godefroi, en remontant le fleuve, et elle a toujours porté le même nom qu'aujourd'hui, depuis qu'elle a perdu son nom sauvage.

Dans le titre de concession de la seigneurie de St. François, du 8 Octobre 1678, on trouve qu'elle contient " une lieue de profon- " deur, en montant dans la rivière de St. François ; " et encore le 23 Septembre 1751, (vingt-six ans avant la date de l'ordonnance en question), on écrivait dans le titre de concession de la seigneurie de la rivière David ces mots : " Bornée au Nord-Est à la *Ri-* " *vière St. François*,"

Cette seigneurie a été nommée St. François d'après cette rivière, et a été octroyée au Sieur Crevier, dont la famille, plus tard, a pris ce même nom de *St. François*.

Ainsi, le St. François, rivière notable, a donné son nom aux seigneurs du lieu, tandis que les seigneurs ont donné leur nom à la petite rivière du lac St. Paul.

Comme une preuve que la rivière St. François n'a jamais eu d'autre nom, à l'exception de son nom Indien, je puis vous renvoyer aux titres de concession et aux actes portant mutation des terres situées de chaque côté, depuis 1678 jusqu'à ce jour ; jamais elle n'y est nommée autrement.

A ce propos, avant de terminer, je vous dirai que la rivière Yamaska était connue autrefois sous le nom de rivière des savanes.

Dans le titre de concession de la seigneurie de Lavaltrie ou Yamaska, du 24 Septembre 1683, on voit qu'elle a " trois lieues de " profondeur, a commencer de l'entrée de la Rivière des Savan- " nes."

J. WURTELE.

MICHEL MATHIEU, ECR., SOREL.

(De 1791 à la Codification.)

Dans la quatrième partie, l'auteur cite les changements opérés dans notre droit par les statuts, et c'est là, suivant nous, la partie la plus utile de son travail.

La cinquième partie contient les rapports des commissaires de la codification ; il est maintenant difficile de se procurer ces rapports et nous croyons que l'auteur a bien fait de les reproduire.

Comme nous l'avons déjà dit, l'auteur, sans faire une histoire complète de notre droit, a rendu un grand service ; nous l'encourageons donc à continuer ses travaux : l'on nous comprendra facilement, il y a là plus qu'une question d'intérêt personnel.

M. MATHIEU,

Co-Editeur de La Revue Légale.

ACTE POUR ACCÉLÉRER, EN CERTAINS CAS, LE PROCÈS DES PERSONNES ACCUSÉES DE FÉLONIES ET DÉLITS DANS LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO. [1]

(SUITE).

Nous avons déjà vu ce que dit Blackstone sur la juridiction de cette Cour, nous allons maintenant entrer dans le détail des offenses sujettes à cette juridiction.

Le terme " Session de la Paix" est employé, dit Dickinson [2], pour désigner " une séance des Juges de Paix" pour la dépêche des affaires qui leur sont confiées par leurs commissions et par divers actes du Parlement.

Les mots " de la Paix" y sont ajoutés pour les distinguer d'autres sessions, comme les sessions du Parlement, etc.

" En retraçant l'origine de l'office de Juge de Paix, dit Carter dans son Traité des devoirs des Juges de Paix, il nous faut remonter à une époque de Législation très-reculée, en 1327, quand cet office fut d'abord créé par 1 Edw. 3, ch. 16

" Le maintien de la paix publique fut confié à ces officiers qui,par ce Statut, tenaient leur commission du Roi ; cette fonction était, avant cette époque, confiée à des officiers, désignés du nom de *custodes* ou *conservatores pacis*, tenant, comme le Lord Chancelier et les autres Juges et officiers d'Etat, leur autorité,sous la loi commune, en vertu de leur office.

" La partie du Statut 1,Edw. 3,ch. 16, qui ordonnait que, pour

[1] Voir le No. du mois d'Août, page 232.

[2] Dickinson's Guide to Quarter Sessions and other sessions of the Peace, Edition de 1820, page 1.

le maintien et la conservation de la paix, dans chaque comté, de bons et loyaux hommes, n'étant pas fauteurs de désordre, fussent désignés pour maintenir la paix, prescrivait que le choix des conservateurs de la paix fût fait parmi le peuple et présenté au Roi. Leurs pouvoirs étaient limités à la conservation de la paix, et ils furent appelés conservateurs ou gardiens de la paix, jusqu'à la passation du Statut 34 Edw. 3, ch. 1, leur conférant le pouvoir de juger les félonies, et ils furent alors désignés du nom plus honorable de Juge de Paix. (*Justices*). [1 Deacon, 710, 711.]

"L'office une fois établi, les pouveirs des Juges de Paix, avec les progrès de la Législation et les besoins des temps, furent augmentés. Sans entrer dans les détails de cette matière, l'on peut néanmoins mentionner que, par les Statuts successifs, 12 Ric. 2, ch. 10, 2 Hen. 5, ch. 4, et autres jusqu'au règne de Hen. VII, les Juges de Paix, en sessions, exerçaient des pouvoirs plus étendus dans le jugement des offenses, mais toujours suivant le mode de procès par jurés de la loi commune."

"La Cour des sessions générales ou des sessions générales de "Quartier de la Paix," dit Archbold [3], "est une ancienne "Cour, établie en ce pays durant le règne d'Edouard III, et con- "tinuée jusqu'à ce jour, pour juger les félonies, délits et autres "offenses, que les Juges de Paix peuvent juger en vertu de leur "commission. C'est une Cour de record. Mais quoique les ju- "ges de cette Cour reçoivent, par leur commission, le pouvoir "d'entendre et de juger" (to hear and determine), elle n'est pas, "à proprement parler, une Cour d'Oyer et terminer, et le pouvoir "qui serait expressément et nommément donné à une Cour d'Oy-

[3] La pratique de la Cour des Sessions de Quartier, et sa Juriridiction, dans les causes criminelles, et en appel, avec des formules d'indictements, avis d'appel, etc. Deuxième Edition, 1857, par John Frédéric Archbold, Ecr., Avocat.

" er et terminer ne s'étendrait pas aux sessions de quartier. On " appelle cette Cour, Cour des sessions Générales de Quartier de " la Paix, lorsqu'elle se tient tous les quartiers aux époques fixées " pour cette fin,et lorsqu'elle n'est pas ainsi tenue tous les quartiers, " on l'appelle Sessions générales de la Paix. Ceci ne fait toutefois " aucune différence dans les pouvoirs ou la juridiction de la Cour, " excepté dans le cas où la juridiction est donnée par le Statut, et " l'est expressément à la Cour des sessions de quartier."

POUVOIRS EN VERTU DE LA COMMISSION.

Nous continuons à citer Archbold. " Par le Statut 34, Ed. 3, " C. 1, il est décrété que dans chaque comté en Angleterre, cer- " taines personnes seront nommées pour garder la paix, avec pou- " voir de réprimer les délinquants, les séditieux et tous les délits, " et de les poursuivre, prendre, arrêter et punir suivant leurs fau- " tes et transgressions, et de les emprisonner et punir suivant la " loi et les coutumes du Royaume, *et aussi d'entendre et juger, à " la poursuite du Roi, toutes les félonies et transgressions dans le " même Comté, suivant les lois et les coutumes susdites* ; et confor- " mément à ce Statut, la commission, après avoir nommé les per- " sonnes que Sa Majesté nomme pour garder la paix, dans le com- " té de&c., définit leur juridiction d'entendre et de juger les offen- " ses en ces termes : " Nous vous avons aussi nommé, vous et deux " ou plus d'entre vous dont nous voulons que l'un d'entre vous les " dits (A. B., C. D., etc.,) soit un. Nos juges, pour mieux " chercher la vérité par le serment d'hommes bons et loyaux du " dit Comté, qui feront mieux connaître la vérité sur toutes sortes " de félonies, d'emprisonnements, d'enchantements, de sorcelleries, " d'arts magiques, de transgressions, d'accaparements, de regrats, " d'usurpations et d'extorsions de quelque nature quelconque ; et " tous et chacun des autres crimes et offenses dont nos juges de " paix peuvent ou doivent légalement s'enquérir, etc., et d'entendre

" et juger tous et chacuns les félonies, emprisonnements, enchante-
" ments, sorcelleries, arts magiques, transgressions, accaparements,
" regrats, usurpations et extorsions, assemblées illégales, accusa-
" tions susdites, et toute et chaque autre matière conformément aux
" lois et statuts d'Angleterre, comme il arrive et doit être fait en
" pareil cas, et les mêmes coupables ou aucun d'eux, pour leurs
" offenses, par amendes, rançons, compensations, confiscations et
" autres moyens conformément à la loi et coutume de l'Angleter-
" re, ou par la forme des susdits statuts et ordonnances il est d'u-
" sage ou il devrait être fait, de les châtier et punir."

" En conséquence nous vous commandons et chacun de vous, de
" vous appliquer diligemment à maintenir la paix, les ordonnances,
" les statuts et toutes et chacune des autres matières—et qu'à
" certains jours ou endroits que vous ou aucun deux autres ou
" plus, comme susdit, pourrez désigner pour ces fins, vous vous
" enquerrez de ces choses et toutes et chaque autre chose que vous
" entendrez et déterminerez de faire et accomplir dans la forme
" susdite, faisant aussi justice comme il appartiendra, suivant les
" lois et coutumes de l'Angleterre ; nous réservant toutes les com-
" pensations et toutes autres choses qui nous appartiennent,

" De nos jours, continue Archbold, l'opinion générale de la pro-
" fession sanctionnée dans des causes que nous allons mentionner,
" est qu'à l'exception du parjure en droit commun et du faux, la
" Cour des Sessions de quartier a, en vertu de sa commission, juri-
" diction sur toutes sortes de félonies, et sur tous les délits poursui-
" vables par indictement, soit qu'ils aient été créés avant ou après la
" date de la commission."

Blackstone, dans ses commentaires, est d'une opinion contraire, et soutient que ces Cours n'ont pas juridiction sur les offenses nouvellement créées, mais nous croyons que la jurisprudence a varié sur ce point et que l'opinion d'Archbold est préférable.

"Quant au mot "transgressions," (trespasses) ajoute encore Archbold, le mot employé, quand les commissions étaient rédigées en latin était "transgressiones," qui était un mot d'une signification très-générale, comprenant toutes les offenses moindres que la félonie, et aussi ces torts sur lesquels repose l'action nouvelle de transgression ; il était ordinairement rendu, en langage légal français, par le mot "trespas" qui est le mot employé dans le français original du susdit Statut d'Ed. 3, et il est là rendu en langue anglaise par le terme "trespasses." Dans le cas de parjure en Droit commun, il est positivement compris qu'une accusation n'en peut se maintenir dans une Cour de Sessions de Quartier, [a] mais le parjure est, en vertu du Statut, 5, Eliz, c, 9, dans la jurisdiction des sessions, par les termes exprès de cet acte. Le faux en droit commun n'est pas du ressort des sessions [b] pas plus que le faux en vertu du Statut, comme nous le verrons bientôt, lorsque nous examinerons la juridiction des sessions, en vertu du Statut. Dans le cas où une accusation d'avoir sollicité un serviteur à dérober les effets de son maître fut portée, par bref d'erreur, devant la Cour du Banc du Roi, il fut argué que les charges contenues dans l'accusation, n'équivalaient pas à une offense en droit commun, ou si elles y équivalaient, elles n'étaient pas une offense du ressort des sessions, vu qu'elle n'est pas une violation de la Paix. Quant au premier point, la Cour maintint ouvertement que les faits, contenus constituaient une offense poursuivable par voie de mise en accusation, et quant au second, Lord Kenyon, C. J. dit : "Je suis aussi pleinement d'opinion qu'elle est poursuivable par voie de mise en accusation (endictable) aux sessions de quartier, comme tombant dans la classe des offenses qui, étant des violations de la loi du pays, ou

[a] 2 Hawk. c. d, s. 38. R. v. Bainton, 2 Str. 1088.

[b] R. v. Yarrington, Salk. 406.

"une tendance, comme il y est exprimé, à une violation de la " paix, et sont en conséquence du ressort de cette juridiction ; à " cette règle il y a, à la vérité, deux exceptions qui sont le faux " et le parjure. Pourquoi ces exceptions? je l'ignore; mais le " cas ayant été ainsi expressément jugé, je ne dévierai pas des rè- " gles de la loi ; nulles autres exceptions ont cependant été permi- " ses, et en conséquence le cas présent tombe sous la règle généra- " le." Les autres juges partageant son opinion, le jugement fut " en conséquence confirmé. [c] Ainsi, quand un indictement, " pour une conspiration, en accusant quelqu'un de tirer du crin " d'une poche appartenant à un certain A. R., fut porté et main- " tenu par les sessions, et sur ce, les parties trouvées coupables, et " ensuite porté, par *certiorari*, devant la Cour du Banc du " Roi, et sur motion, en arrêt de jugement, sur la préten- " tion que les sessions n'avaient pas de juridiction en matière de " conspiration, pas plus qu'en matière de parjure et de faux, le cas " n'étant pas spécifié dans leurs commissions et qu'aucune juridic- " tion ne leur était attribuée par aucun Statut spécial, la Cour " maintint cependant que les sessions avaient juridiction. Lord " Mansfield, C. J., dit que comme aucun cas n'avait été cité pour " démontrer que les sessions avaient ou n'avaient pas de juridic- " tion, il fallait que la question fût décidée d'après les principes " généraux ; que, quant aux cas de parjure et de faux, mentionnés " dans l'argument, ils ont leurs caractères propres, et qu'il avait " été déterminé que les juges n'avaient aucune juridiction sur eux; " mais que quant à la conspiration, elle est une transgression, et " les transgressions sont du ressort des sessions ; quoique n'étant " pas commises par force armée (*vi et armis*), elles tendent à la " violation de la paix, autant que la fourberie, que l'on reconnaît

[c] R. v. Higgins, 2 East. 5.

" être du ressort des sessions. [d] Dans les cas cependant où un
" Statut requiert qu'une offense particulière sera poursuivie devant
" une Cour d'Oyer et Terminer ou de délivrance des prisons, sans
" mentionner les sessions générales ou de quartier, cela est censé
" impliquer l'exclusion de la juridiction des sessions, quant à ce
" qui regarde cette offense, en particulier."

Nous croyons qu'il est bon de constater avant de donner le détail des offenses du ressort des Cours de sessions, quelles sont les offenses qui sont poursuivables par acte d'accusation. (Indictement):

" Les offenses poursuivables par acte d'accusation," dit Archbold, " comprennent toutes les trahisons, toutes les félonies en
" droit commun et par le Statut, tous les délits d'une nature pu-
" blique en droit commun et tous les délits créés par un Statut et
" dont la punition est par acte d'accusation soit expressément ou
" par inférence."

Ainsi Archbold divise les crimes en trois classes, les trahisons, les félonies et les délits.

Autrefois on divisait la trahison en haute trahison et petite trahison ou trahison au second degré.

Sous le terme haute trahison sont compris, l'acte de comploter la mort du Souverain, porter secours à ses ennemis, contrefaire le sceau privé, contrefaire la monnaie, tuer les juges du Roi etc., et la petite trahison comprenait certaines offenses dans la vie privée, comme tuer sa propre femme, et le meurtre d'un ordinaire par un ecclésiastique.

La petite trahison n'existe plus, depuis l'acte 4, 5 V. C. 27, S. 2, rapporté comme suit dans les Statuts Refondus du Canada, chap. 91, S. 1. " Toute offense qui, avant le premier jour de
" Janvier, 1842, aurait constitué la trahison au second degré, sera

[d] R. v. Rispail, 1 W. Bl. 368. 3 Burr. 1320.

" regardé comme meurtre seulement, et rien de plus; et quicon-
" que se rend coupable de telle offense, soit comme principal ou
" complice, sera traité, accusé, jugé et puni comme principal et
" complice du meurtre. 4, 5 V. c. 27, s. 2."

Les lois de l'Angleterre concernant la haute trahison sont en pleine vigueur en ce pays, la section 1 du chap. 90 des Statuts Refondus du Canada déclarant que " rien de contenu dans les " lois criminelles de la Province du Canada, n'affectera ni ne " changera aucun acte, en autant qu'icelui se rapporte au crime " de haute trahison, ou à quelque branche des revenus publics que " ce soit," et les statuts du Canada de 1868, chap. 69, s. 1, décrètent que " Rien de contenu dans le présent acte n'amoindrira l'effet ni ne " modifiera en quoi que ce soit, la portée des dispositions décrétées " par le statut passé en la vingt-cinquième année du Roi Edouard " III, qui définit quelles offenses seront considérées comme des " trahisons."

La section 12 du chap. 29 des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Victoria enlève aux cours de sessions générales ou trimestrielles le pouvoir de juger des cas de trahisons en ces termes :

" Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cour de " recorder, et nulle autre qu'une cour Supérieure ayant juridic- " tion criminelle, n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou " les cas de félonie entraînant la peine de mort, ou les cas de li- " belle."

CI-SUIVENT LES OFFENSES QUI CONSTITUENT LE CRIME DE HAUTE TRAHISON.

	Statut	Cour	Punition.
Comploter la mort du Roi ou de la Reine sa femme, ou de leur fils aîné et héritier de la Couronne, comploter d'infliger au roi quelque lésion corporelle de nature à produire sa mort, de le mutiler ou blesser, ou de l'emprisonner ou priver de sa liberté, ou exprimer tel complot par écrit			

	Statut	Cour	Punition.
ou acte public,	St. du C. 31 V. c. 69. s. 2. 25 Edw. 3, c. 2.	Banc de la Reine.	mort.
Tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui entre en communication avec des rebelles ou ennemis, ou leur fait passer des conseils ou avis, ou traite avec eux, ou stipule des conditions avec eux sans la permission de Sa Majesté ou du commandant en chef.	St. du C. 31 V. c. 69. s. 3.	"	"
Viol de l'Epouse du roi, de la Reine, de l'aînée des filles du Souverain ou de l'épouse de l'aîné des fils du Souverain.	25 Edw. 3, c. 2.	"	"
S'allier aux ennemis du Roi.	Id.	"	"
Tuer le Chancelier, le Trésorier ou les Juges [1] sur le Banc.	Id.	"	"
Susciter une guerre. [2]	Id.	"	"

[1] Le mot Juge ici ne s'entend pas des Juges de Paix. 1 Hale P. C., 231.

[2] Contrefaire le sceau du Royaume ou aucun des sceaux de Sa Majesté était autrefois crime de haute trahison en vertu des Statuts 1, W. 4, c. 66, s. 2;—1 V. c. 84, s. 1, mais en vertu du Statut 24 & 25, Vict., c. 98 s. 1, cela ne constitue que le crime de faux. Ces statuts ne sont pas en force en cette Province. Contrefaire la monnaie du Roi était aussi autrefois un crime de haute trahison; en Angleterre ce n'est plus qu'une félonie, en vertu du Statut 2 Will. IV, c. 34. Notre Statut Provincial 12 Vict. ch. 20, S. 1, qualifiait cette offense de délit, mais en vertu du Statut de 1869 c'est une félonie.

La peine de mort étant le châtiment prononcé par les lois contre ces crimes, de cette conviction résulte aussi la mort civile, car, dit l'article 32 de notre Code civil : " *La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile* ; " de là aussi la confiscation des biens au profit du Souverain, conformément à l'article 35 du Code civil, *la mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au Souverain à titre de confiscation.*

Nous ne comprenons pas ce qu'entend M. Bibaud, dans ses commentaires sur les lois du Bas-Canada, par ces mots : " La condamnation capitale produit la mort civile en principe ; mais en " pratique il n'y a guère que dans les cas *d'attainder* que le gouvernement se porte à ces extrémités barbares, si même *l'attainder* n'est pas le plus souvent retiré."

Nous ne considérons pas que cette disposition de nos lois est une disposition barbare ; au contraire elle peut être considerée comme une compensation faite à la société pour le tort qui lui est fait.

Cependant, lorsque des enfants sont laissés sans ressources, le gouvernement a l'habitude de laisser les biens du condamné à sa famille, comme il l'a fait dans le cas de Sophie Boisclair, condamnée à mort à Sorel, le 12 Avril 1867, pour la mort de F. X. Joutras son mari.

(A CONTINUER.)

———o———

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.

—0—

MONTREAL, 30 *Novembre* 1865.

CORAM.—BADGLEY, J., BERTHELOT, J., MONK, A. J.

Ex parte Hercule Beauparlant,

Requérant Bref de *Certiorari.*

et

F. Gervais et L. J. Grenier,

Juges de Paix.

JUGÉ :—

1o.—Qu'une motion pour Bref de *certiorari* peut-être rejetée avec dépens lorsque les juges de Paix siégeant sous le chapitre six des Statuts Refondus du Bas-Canada ont seuls comparu par un avocat.

2o.—Qu'un Bref de *certiorari* ne sera pas accordé, 1mt. parce que l'Inspecteur du Revenu poursuivant pour contravention au Chap. 6 des St. R. du B. C. (vente sans licence) n'a pas allégué que le défendeur n'était pas distillateur, ni marchand de vins. 2mt. Parcequ'il n'a pas fait d'autres allégués négatifs (*negative averments*) que celui que le Défendeur n'avait pas la licence exigée par la loi. 3mt. Parceque la conviction n'indique pas précisément le jour où l'offense a été commise. 4mt. Parce que les Juges de Paix ont ordonné qu'à défaut de *meubles suffisants le défendeur serait emprisonné.* 5mt. Parceque les Juges de Paix ont condamné à un emprisonnement de deux mois qui devait *compter du jour de l'incarcération.*

Aimé Roy, percepteur du Revenu de l'Intérieur pour le District de Richelieu, poursuivit le requérant, le 20 mars 1865 ; la déclaration était rédigée en ces termes :

" Attendu que le dit défendeur, ayant au dit lieu de St. Aimé, " dans le ditdistrict, dans la maison et les prémisses par lui occupées, "le ou vers le quinzième jour du mois de janvier mil huit cent soixan- " te et cinq et en différents temps avant et depuis, vendu et souffert

" qu'il fût vendu en détail, en quantité moindre que trois gallons " à la fois, certaines liqueurs spiritueuses ou boissons enivrantes, " savoir : du Brandy et du Whiskey, sans la licence prescrite en " pareil cas, contrairement aux dispositions des statuts faits et " passés à cet égard, et notamment à celles du chapitre six des sta- " tuts refondus du Bas-Canada, à raison de quoi et en vertu des- " quels statuts, le dit défendeur est devenu passible de payer la " somme de cinquante piastres (dollars) du cours actuel de la " Province du Canada.

" A ces causes, le dit percepteur du Revenu de l'Intérieur, pour " le District de Richelieu, demande jugement pour les motifs dé- " duits ; et que le dit défendeur soit condamné à payer la dite " somme de cinquante piastres (dollars) du cours actuel de cette " province à raison de la dite contravention, avec dépens."

Le 23 mars 1865, deux juges de paix, F. Gervais et L. J. Grenier, sur la déclaration ci-dessus prononcèrent une conviction contre Beauparlant en ces termes : Qu'il soit notoire que le vingt-troisième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et cinq, à Sorel, dans le District de Richelieu, Hercule Beauparlant, commerçant de la Paroisse de St. Aimé, dit District, est trouvé coupable par les soussignés, François Gervais et Louis Joseph Grenier, deux des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Richelieu, d'avoir le dit Hercule Beauparlant, au dit lieu de St. Aimé dit District, dans la maison et les prémises par lui occupées, vers le quinze de Janvier dernier (1865), vendu en détail, moins que trois gallons à la fois, certaines liqueurs spiritueuses ou boissons enivrantes, savoir : du Brandy et du Whiskey, sans la licence prescrite en pareil cas, en contravention des Statuts faits et passés à cet égard et notamment du chapitre six des Statuts refondus pour le Bas-Canada. Et que nous les dits François Gervais et Louis Joseph Grenier condam-

nons le dit Hercule Beauparlant, pour la dite contravention, à payer à titre d'amende la somme de cinquante piastres courant qui sera prélevée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit Aimé Roy la somme de trois livres, dix-sept chelins, trois deniers dit cours pour ses frais en cette cause. Et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, nous ordonnons qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur, et à défaut de meubles et effets suffisants, nous condamnons le dit Hercule Beauparlant à être emprisonné, dans la prison commune du District de Richelieu, pour le terme et espace de deux mois de calendrier à compter du jour de son incarcération, à moins que les dites diverses sommes et les frais de la dite saisie et vente ou d'emprisonnement s'il y a lieu, ne soient plus tôt payés.

Le treize Juin 1865, après avoir donné les avis voulus par la loi, Hercule Beauparlant, par ses avocats, fit motion pour un bref de *certiorari* et produisit, au soutien de cette motion, un affidavit circonstancié contenant les moyens suivants, savoir :

" Qu'il a été assigné le vingt-et-unième jour de Mars dernier à comparaître en la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu, le vingt-trois de Mars dernier, devant François Gervais, écuyer, Juge de Paix, dans et pour le dit District, ou devant tel autre Juge de Paix ou tels autres Juges de Paix du dit District, pour répondre là et alors à la plainte portée contre lui par Aimé Roy, percepteur du Revenu de l'Intérieur pour le dit district de Richelieu, résidant en la Ville de Sorel, dans le dit District, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour les motifs déduits dans la déclaration y annexée.

" Que le dit déposant a fait défaut."

" Que le vingt-trois mars mil huit cent soixante et cinq, en la dite Ville de Sorel, le dit déposant, qui n'a pas comparu, a été trouvé coupable par François Gervais et Louis Joseph Grenier,

Ecuiers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Richelieu," (Il cite les termes de la conviction.)

Que le dit déposant a été et est lesé par la dite conviction qui doit être annulée, cassée et mise à néant, pour plusieurs raisons à déduire de plein droit et entr'autres pour les suivantes : 1o. Parce que les dits Juges de Paix n'avaient aucune juridiction au regard de et dans la dite poursuite ou plainte.

2o. Parce que la dite plainte n'expose pas une offense légale quelconque contre le dit déposant.

3o. Parce que, par la dite plainte, il n'appert pas et il n'est pas allégué que le dit déposant n'était pas distillateur, duement licencié, sous l'autorité du chapitre dix-neuf des statuts Refondus du Canada, ni n'était pas non plus marchand ni commerçant qui, sous les dispositions du chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada peuvent, par licence, vendre des liqueurs spiritueuses."

4o. Parceque, par la dite plainte, il n'appert pas que le dit déposant ait vendu ou détaillé aucune liqueur spiritueuse en quantités moindres que celles indiquées par la loi."

5o. Parceque la dite plainte n'expose pas que la prétendue offense y désignée, ait été commise par le déposant, en l'absence des différentes qualifications contenues en la clause du Statut imposant une pénalité, et que le manque d'allégués négatifs (négative averments) résultant des dispositions du dit Statut a eu pour effet d'enlever toute juridiction aux dits Juges de paix."

6o. " Parcequ'il n'appert pas avec certitude, en et par la dite conviction, à quelle époque la prétendue offense a été commise."

7o. " Parceque la contravention dont il est parlée, en la dite conviction, est dite avoir été commise, vers le quinze de janvier dernier ; tandis que le jour précis auquel telle prétendue offense aurait été commise devrait y être indiqué."

8o. " Parceque, par la dite conviction, les dits Juges de Paix

ont ordonné qu'à défaut de meubles suffisants, le dit déposant serait emprisonné, ce qui est illégal, attendu que, par la section trente-sept du chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, l'emprisonnement à lieu *à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils seraient insuffisants.*"

9o. "Parceque, par la dite conviction, les dits Juges de Paix ont excédé leur juridiction, en condamnant le dit déposant à l'emprisonnement, tandis que la loi ne leur donne pas ce pouvoir, ainsi qu'il appert à la forme de conviction marquée F dans le dit Statut et partant n'avaient aucune juridiction à ce faire."

10e. "Parceque les les dits Juges de Paix ont encore excédé leur juridiction et n'avaient aucune juridiction pourcondamner le dit déposant à un emprisonnement qui devait compter du jour de son incarcération, attendu que le Statut vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre dix-huit, section quarante-huit, l'a bien décrété pour les diverses périodes d'emprisonnement mentionnées dans les 38, 39 et 40 sections du dit chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada ; mais ne l'a nullement décrété pour les périodes d'emprisonnement mentionnées dans la sous-section deux de la 37me section du dit chapitre six, sous les dispositions de laquelle loi les dits Juges de Paix ont prétendu agir et qu'aucune loi ne les autorisait à ce faire."

"Que le dit déposant a donné l'avis légal et requis en pareil cas aux dits Juges de Paix de son intention de se pourvoir par bref de *certiorari* contre la dite conviction, et ce dedans les six mois du prononcé de la dite conviction et qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis le prononcé de la dite conviction."

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE DU 21 JUIN 1865.

L'HON. T. J. J. LORANGER, JUGE.

" La Cour, après avoir entendu les parties, Requérant et Inti-" mé, contradictoirement, par leurs avocats, sur la motion du dit " Requérant pour *certiorari*, examiné les pièces et productions de " ce dernier au soutien d'icelle motion, et sur le tout avoir mûre-" ment délibéré, a rejeté et rejette la dite motion avec dépens."

Cette cause füt portée en révision, où le Requérant allégua, à part les moyens mentionnés dans son affidavit circonstancié, que " le dit Hercule Beauparlant a demandé l'émanation d'un writ de *certiorari*, devant la Cour Supérieure à Sorel, pour l'infirmation et cassation de cette condamnation; mais que la Cour Supérieure, le vingt et un de Juin 1865, a rejeté la motion du Requérant Beauparlant avec dépens, quoique les *Juges de Paix seuls aient comparu*, par un avocat, A. E. Brassard, Ecuier, suivant sa comparution du treize Juin 1865, *et qu'ils n'ont droit à aucuns dépens pas plus qu'ils ne sont tenus d'en payer*.

La Cour de Révision prononça le jugement suivant, le trente Novembre 1865: " La cour Supérieure, siégeant à Montréal pré-" sentement en Cour de révision, ayant entendu les parties par " leurs avocats respectifs sur le Jugement prononcé le 21 Juin " 1865, dans la Cour Supérieure siégeant dans le District de Ri-" chelieu, ayant examiné le dossier et la procédure dans cette cau-" se et ayant pleinement délibéré; considérant qu'il n'y a point " d'erreur dans le susdit Jugement, confirme par les présentes, le " dit Jugement, en tous points, avec dépens."

Autorités citées par le Requérant : Paley *ou couvictions* Edit. 1856. p. 357 & 358; Statuts Refondus du Canada, chap. 19, sec. 2, 3 & 4; Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 6, sec. 1 & 22.

M. MATHIEU.

COUR SUPERIEURE. DISTRICT DE RICHELIEU.

—

Sorel, 31 Mars 1869.

CORAM—LORANGER, J.

No. 899.

D. Z. GAULTIER, *vs.* FÉLIX JOUTRAS *ès-qualité.*

JUGÉ :

1o. Qu'une femme accusée du meurtre de son mari peut, dans l'époque intermédiaire de l'accusation et de la condamnation juridique, contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

2o. Qu'un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée pour se faire défendre, lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite.

3o. Que, dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme tout autre obligation ; et que si la Couronne n'eut pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations.

4o. Que les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligationsde la Couronne et partant chargés de ces obligations.

5o. Que ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti*.

6o. Qu'ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté, et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus.

Le Demandeur alléguait dans sa déclaration :

Que le 16 Avril, 1847, François Xavier Joutras aurait contracté mariage avec Sophie Boisclair, Blondin & Confrères notaires.

Que durant leur communauté, ils auraient acquis certains biens mobiliers et immobiliers.

Que de leur mariage seraient issus cinq enfants.

Que le 13 Février 1856, le dit François Joutras aurait fait son

testament, M. E. Hart notaire, par lequel il instituait Sophie Boisclair son épouse, sa légataire universelle.

Que la dite Sophie Boisclair aurait de même fait son testament, et nommé le dit François Joutras son légataire universel.

Que le 31 Décembre 1866, le dit François Joutras serait décédé, et que son épouse aurait accepté le legs à elle fait.

Que le 8 Janvier 1867, la dite Sophie Boisclair a été accusée conjointement avec Modeste Provencher du meurtre de son mari.

Que le dit Modeste Provencher fut trouvé coupable et exécuté le 3 Mai 1867.

Que les dits Sophie Boisclair et Modeste Provencher auraient requis les services professionnels du Demandeur, pour les défendre de l'accusation portée contre eux, et lui auraient consenti un billet de $500.

Que la dite Sophie Boisclair a de plus consenti une obligation au Demandeur, le 16 Mars 1867, devant Précourst notaire, pour $440, et une autre obligation de $200, le 6 Avril 1867.

Que pour la sûreté du paiement des dites obligations la dite Sophie Boisclair aurait hypothéqué un certain immeuble y désigné.

Que le Demandeur a fidèlement rempli ses obligations vis-à-vis de la dite Sophie Boisclair, et qu'elle ne lui a jamais donné un seul sou.

Que la valeur de ses services est d'au moins $1,500, qu'il réduit à $1140.

" Que la dite Sophie Boisclair avant le 12 Avril 1867 était pro-
" priétaire, tant en vertu du dit testament de son dit mari François
" Joutras, que par son contrat de mariage suscité, de beaucoup de
" biens mobiliers et de plusieurs immeubles."

Que la dite Sophie Boisclair fut condamnée à mort, le 12 Avril 1867, et ses biens confisqués au profit de Notre Souveraine Dame la Reine.

Que le dit Demandeur a fait apposer les scellés sur les biens de la dite Sophie Boisclair; ce qui lui a occasionné des dépenses au montant de $97.18, somme qui, réunie à la somme sus-mentionnée, forme celle de $1237.18.

Qur le Défendeur a été nommé tuteur aux dits enfants mineurs.

" Que le dit Défendeur *ès-qualité* est en possession de tous les " biens de la dite Sophie Boisclair, et comme tuteur des enfants " et héritiers de la dite Sophie Boisclair est tenu en loi, sur et à " même les dits biens, payer et acquitter toutes dettes et créances " légitimes et partant celle du Demandeur.

" Que c'est entre les mains et en la possession du Défendeur *ès-* " *qualité*, que le gouvernement de Sa Majesté a remis les susdits " biens."

Conclusions ordinaires pour le paiement de la somme de $1237-18 avec intérêt et dépens.

A cette action le dit Défendeur plaida : 1o. Par une première exception péremptoire que, " la dite Sophie Boisclair, ayant forfait à ses devoirs d'épouse envers son mari, François Joutras, et ayant commis l'adultère avec Modeste Provencher, a perdu le droit de reprendre aucune part dans la communauté de biens entre elle et le dit François-Xavier Joutras, à la dissolution d'icelle."

" La dite Sophie Boisclair, étant la meurtrière de son dit mari, ne peut, en aucune manière, avoir bénéficié de la mort de son dit mari, soit en reprenant sa part de communauté, soit en appréhendant tous ses biens, en vertu du testament du 13 Février 1856, fait par le dit François Joutras. en faveur de la dite Sophie Boisclair.

" Le dit Demandeur ne peut réclamer du Défendeur *ès-qualité* aucune somme de deniers que la dite Sophie Boisclair peut s'être engagée de payer, le dit Défendeur étant tuteur aux enfants mineurs de la dite Sophie Boisclaire et du dit François Joutras, les-

quels n'ont pas succédé à leur mère, ni, en aucune manière que ce soit, continué sa personnalité juridique à cause de *l'attainder* dont la dite Sophie Boisclaire a été frappée. "Que les biens de la dite Sophie Boisclair, si aucuns elle avait, ont été confisqués au profit de la Couronne, du moment qu'elle a commis le meurtre, dont elle a été trouvée coupable, lesquels biens la Couronne a depuis remis aux dits mineurs selon acte ici produit. Que, vû ce que ci-dessus allégué, le dit Défendeur *ès-qualité* n'est pas tenu en loi de payer aucune somme de deniers au Demandeur, pour les raisons portées en la déclaration.

2o. Par une seconde exception péremptoire, il allégua : "Que la dite Sophie Boisclaire n'a signé le billet et les actes d'obligation mentionnés en la déclaration du Demandeur, que sous l'empire de la crainte et que par l'effet d'une contrainte morale indue, exercée sur icelle."

"Que le dit Demandeur n'a jamais fourni valable considération pour le dit billet et les dits actes d'obligation.

"Qu'il y a surcharge de la part du Demandeur, dans l'estimé de ses services professionnels, rendus à la dite Sophie Boisclaire."

"Que la dite Sophie Boisclair ne pouvait s'engager conjointement et solidairement avec le dit Modeste Provencher, pour payer une dette dont la cause première datait d'une époque antérieure à la dissolution de son mariage avec François Joutras.

"Que la dite Sophie Boisclaire n'a signé le dit billet et les dits actes d'obligation que parce qu'elle y était poussée par le dit Modeste Provencher.

"Que réellement le dit billet et les dits actes d'obligation n'étaient que pour les frais et honoraires d'avocats, dans la défense du dit Modeste Provencher."

3o. Par une défense en fait.

Le dit Demandeur répliqua :

"Que, quand la dite Sophie Boisclaire a contracté avec le Demandeur, elle a dûment et légalement contracté, et partant le Demandeur est bien fondé en loi, dans sa présente demande.

" Que la condamnation de la dite Sophie Boisclaire, la confiscation de ses biens, comme susdit, et la remise d'iceux à ses enfants, par l'entremise du Défendeur, leur tuteur, le tout fait et arrivé après les engagements, contrats, obligation et billet, par elle faits en faveur du Demandeur, pour valeur reçue et pour bonnes et valables considérations, ne peuvent pas préjudicier aux droits du Demandeur et ne sont pas en loi un obstacle pour empêcher le Demandeur d'être payé, de son dû et de ses créances qu'il a sur les biens de la dite Sophie Boisclaire."

L'acte de remise de la Couronne en faveur des enfants est rédigé en ces termes :

PROVINCIAL SECRETARY'S OFFICE.

Ottawa, 3rd June 1867.

This is to certify that His Excellency, the administrator of the Government in council, has been pleased to remit and give over to the minor children and a child unborn of the late François Joutras and of Sophie Boisclaire, the latter now lying under sentence of death for murder, all such property of said Sophie Boisclaire, as may now become escheated and reverted to the crown, owing to the sentence for capital felony passed upon her.

[Signed] Wm. McDOUGALL,

SECRETARY.

Le Demandeur fit entendre un témoin pour prouver que son compte n'était pas trop élevé, les autres faits furent prouvés ou admis.

PER CURIAM.—Le 16 Avril 1847, François Joutras et Sophie Boisclaire contractèrent mariage, sous le régime de la communauté, dans laquelle tombèrent des conquêts, meubles et immeubles.

Du mariage naquirent cinq enfants, dont le Défendeur est le tuteur.

Le 13 Janvier 1856, les époux firent chacun leur testament, s'instituant mutuellement légataires universels.

Le 31 Décembre 1866, Joutras mourut et Sophie Boisclaire, conjointement avec Modeste Provencher, furent accusés de l'avoir assassiné.

Après leur arrestation, Provencher et la femme Joutras consentirent au Demandeur, avocat de cette ville, un billet solidaire, au montant de $500, pour se faire défendre de l'accusation.

Le 16 Mars 1867, la femme Joutras consentit une seconde obligation, pour le même objet, pour $440, et hypothèqua, un conquêt, immeuble de la Communauté, et le 6 Avril de la même année, une troisième obligation pour $200.

Ces deux obligations, étant données pour se procurer les services professionnels de deux autres avocats et ceux de médecins devant servir comme témoins du procès; le Demandeur s'engageant à fournir, à ses frais, le service de ces deux avocats et des médecins.

Le même conquêt immeuble fut hypothéqué pour le montant porté en la troisième obligation.

Le 12 Avril 1867, Sophie Boisclaire fut trouvée coupable du meurtre de son mari et fut condamnée à mort, par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en juridiction criminelle, en ce District; cette condamnation emporta mort civile et confiscation de ses biens en faveur de la Couronne.

À la requête du Demandeur, les scellés furent apposés sur les biens de la femme Joutras, et le 3 Juin 1867, la Couronne fit remise et abandon de ses droits, acquis par la confiscation, aux enfants mineurs, nés du mariage des époux Joutras qui sont en possession des biens de la Communauté.

Aujourd'hui le Demandeur réclame d'eux le montant des obligations ci-haut mentionnées, en capital et intérêt, et en sus [illegible]7.18 pour frais des scellés.

La défense plaide que, par le meurtre de son mari, Sophie Boisclaire a perdu tous les droits de communauté qui lui étaient échus par son mariage et aussi ceux qu'elle aurait pu prétendre du testament de son mari; que les mineurs n'ont pas succédé à leur mère morte civilement et n'ont point continué la personnalité juridique; que les biens de la dite Sophie Boisclaire ont été confisqués au profit de la Couronne, du moment de la perpétration du meurtre, et qu'abandon leur a été fait, de ses biens, par la Couronne.

Que le billet et les obligations n'ont été signés que sous l'empire de la crainte et que par l'effet d'une contrainte morale induement exercée sur elle.

Que le Demandeur n'a jamais fourni valable considération pour le billet et les obligations, et qu'il y a surcharge dans l'estimé de ses services professionnels.

Par ses réponses, le Demandeur soutient qu'étant créancier de Sophie Boisclaire, il a droit d'être payé sur ses biens, qui sont en possession des mineurs.

Les questions soulevées par ce litige sant les suivantes :

1o. Dans l'époque intermédiaire, de l'accusation du meurtre de son mari à sa condamnation juridique, Sophie Boisclaire pouvait-elle contracter un engagement valable, pour se faire défendre de l'accusation ?

2o. Si elle a pu valablement s'engager, le Demandeur a-t-il le droit de réclamer le montant qu'il demande par son action; en d'autres termes, les obligations de Sophie Boisclaire doivent-elles être maintenues jusqu'aux montants qu'elles portent, en l'absence d'une preuve contraire, faite par la Défense ?

3o. La Couronne, si elle n'eût pas fait remise des biens confis-

qués aux enfants, aurait-elle été obligée d'acquitter ses obligations ?

4o. Les enfants aux droits de la Couronne sont-ils tenus de la même charge ?

5o. Jusqu'à quelle concurrence la Couronne et les enfants sont-ils tenus de la créance du Demandeur ?

6o. Sur quels biens sont-ils tenus ? ce qui soulève la question agitée par la Défense, relativement à la perte prétendue des droits résultant à Sophie Boisclaire du testament de Joseph Joutras et de sa communauté avec lui.

1o. La question de validité de l'engagement a toujours été vivement controversée entre les auteurs. Les uns prétendaient que le prévenu d'un crime emportant mort civile, ne pouvait plus faire d'aliénations.

D'autres prétendaient que la faculté d'aliéner ne lui était interdite que du jour de la condamnation. Les deux parties citaient, en leur faveur, des lois Romaines.

Sans rapporter les raisons données par les auteurs, de cette question vive et longtemps prolongée, il me suffira de dire que le sentiment des meilleurs auteurs, celui qui paraît avoir été définitivement adopté, et qui me paraît être le plus humain, est que l'accusé, protégé par la présomption de son innocence, conserve l'intégrité de ses droits jusqu'à sa condamnation ; et que partant il a la libre faculté de contracter, comme s'il n'eût pas été prévenu d'un crime.

Mais peut-il faire tous les contrats ? Ici se présente une distinction que fait naître la confiscation, qui est une des peines de son crime.

Il a incontestablement l'administration de ses biens, il peut payer ses dettes et recevoir ses créances ; mais il ne peut rien faire en fraude et au préjudice du fisc, dans le but de soustraire ses

biens à la confiscation et de diminuer sa peine.

Il peut aliéner ses biens, à titre onéreux, mais il ne peut pas le faire à titre gratuit; la présomption existant, en ce cas, qu'il l'a fait pour frauder le fisc.

Ici Sophie Boisclaire, en contractant des dettes pour se faire défendre, est-elle censée l'avoir fait pour frauder le fisc ?

Dans cette controverse, où sont cités des noms tels que ceux de Godefroy, Dumoulin, Cujas, Le Prestre, Ricard, Lemaître et autres, je ne trouve que Papin qui parle d'un cas semblable et qui dise que " l'on ne peut refuser à l'accusé la faculté d'aliéner afin qu'il puis-" se se procurer sa subsistance et pourvoir aux dépenses nécessai-" res pour prouver son innocence." Je trouve ce sentiment si conforme aux principes sur la matière, que je ne puis que l'adopter. En effet il est impossible de dire qu'ici l'accusé a agi, en fruade du fisc, et dans l'intérêt d'un tiers.... Je résous donc la première proposition en faveur de la Demande.

Il est bien entendu que c'est d'après le droit français que je juge cette proposition ; car d'après le droit anglais, l'accusé de félonie capitale et convaincu plus tard, ne peut, dans l'époque intermédiaire du crime à la conviction, aliéner, en aucune façon, les biens sujets à confiscation. Mais cette confiscation ne porte pas là, comme en ce pays, sur la totalité des biens du coupable. Les meubles seuls en sont passibles, et le droit de la Couronne, sur ses immeubles, consiste seulement dans la jouissance de l'an et jour.

2me proposition.—Voyons maintenant jusqu'à quel montant le Demandeur a le droit de recouvrer. La défense nie la valeur des services professionnels ; allègue surcharge et contrainte morale. Disons de suite qu'elle n'a rien prouvé. Elle ne dit pas même en niant la valeur des services, à quel chiffre ils se sont élevés. De sorte qu'il me paraît que, si Sophie Boisclaire avait le droit de s'engager pour rémunérer ces services, la valeur qu'elle y a attachée

elle-même doit être accordée au Demandeur. Je ne lui accorderai cependant pas les frais de scellés, dont il doit supporter les dépens, comme de toutes autres mesures conservatoires, faites par les créanciers.

3me proposition.—La Couronne, si elle n'eût pas fait remise de ser droits, était tenue des dettes de Sophie Boisclaire; c'est une des conditions de la confiscation que le confiscataire prenne les biens à la charge des dettes. Le contraire serait une violation des droits des créanciers. Ce serait enrichir le fisc, à leur préjudice, que de lui attribuer les biens, sans la charge des dettes. Ce serait même contrevenir au principe de la confiscation qui n'est pas d'enrichir le fisc, mais d'imprimer l'horreur du crime au criminel, par la pensée de la misère de ses enfants, s'il encourt une peine qui emporte confiscation, et par là de le détourner du crime. Aussi les auteurs enseignent-ils unanimement que le fisc prend les biens à la charge des dettes.

4me proposition.—Il n'est pas non plus douteux que les héritiers du condamné, à qui la Couronne fait remise de la confiscation, ne soient tenus de ses dettes. Ce n'est cependant pas comme héritiers du condamné, car ses biens ont été, en entier, dévolus à la Couronne ; mais c'est comme représentants de cette dernière et à ses charges, aussi bien qu'à ses droits. c'est aussi comme possesseurs des biens de l'accusé qu'ils sont tenus des charges.

5ème propos.—Mais ce n'est pas indéfiniment qu'ils sont tenus de la dette, parce que ce n'est pas comme héritiers qu'ils le sont. C'est jusqu'à concurrence des profits qu'ils retireront de ces biens *pro modo emolumenti* qu'ils devront contribuer aux dettes.

6ème propos.—Quels sont les biens sur lesquels ils sont tenus ? Cette proposition soulève la question des effets qu'a produits le meurtre commis par la femme Boisclair, sur son mari, en rapport avec le testament fait en sa faveur et ses droits de communauté. Il

est incontestable que Sophie Boisclair, ayant attenté aux jours de son mari, est été par le fait même, déchue du legs contenu au testament de ce dernier. Le légataire ou héritier qui attente aux jours du testateur est privé du bénéfice du testament. Mais a-t-elle perdu ses droits dans la communauté, comme le prétend la défense ?

La femme qui attente aux jours de son mari perd ses gains nuptiaux et de survie, mais la Communauté n'est pas un gain nuptial ni de survie. Elle est considérée, sous les rapports intéressés, comme une société ordinaire, sur laquelle le meurtre, commis par un associé sur la personne de son co-associé, n'a d'autre effet que celui de la dissoudre, sans affecter, en aucune manière, leurs rapports intéressés. Les droits de Sophie Boisclair, dans la communauté, sont donc passés à la couronne, par sa condamnation, et de la couronne à ses enfants.

Les biens sur lesquels le Demandeur a le droit de se venger de la dette sont donc ses droits dans la communauté, et les enfants ne sauraient être tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé de ses biens.

Il y a exclusion du douaire par le contrat de mariage, et en attentant à la vie de son mari, Sophie Boisclair a perdu ses droits au préciput stipulé en sa faveur, ce préciput étant un gain de survie.

Je ne puis donc prononcer maintenant de jugement final, sans connaître le montant de l'émolument retiré par les enfants, en d'autres termes, la valeur des biens qui leur ont été dévolus, en vertu de la remise de confiscation, faite par la couronne, et il me faut ordonner une expertise en ce sens.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

" CONSIDÉRANT que la condamnation à mort prononcée contre Sophie Boisclaire, le douze Avril mil huit cent soixante et sept, par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en juridiction cri-

minelle, en ce District, sur conviction de meurtre, avec préméditation, de François-Xavier Joutras, son mari, laquelle condamnation a emporté mort civile, n'a pas eu d'effet rétroactif à la sentence, et que jusqu'au moment de la dite sentence, la dite Sophie Boiselaire a conservé, dans leur intégrité, ses droits civils, entr'autres le droit de contracter des dettes, pour causes légitimes et sans fraude envers le fisc."

" CONSIDERANT que, lors de la passation des divers billets et obligations, mentionnés en la déclaration et dont le Demandeur poursuit le recouvrement, la dite Sophie Boisclaire était ainsi en possession de ses droits civils, et que la cause de ces obligations est une cause légale, l'engagement contracté par un accusé pour pourvoir à le défendre de l'accusation, n'étant pas censé l'être pour une cause illicite ou réprouvée par la loi, et n'emportant pas avec lui de présomption de fraude contre le fisc, fraude qui n'est prouvée, dans la présente espèce, par aucun fait extérieur, et qui partant n'est nullement établi."

" CONSIDÉRANT que le Défendeur *ès-qualité* n'a fait preuve d'aucun des faits par lui invoqués dans ses défenses et notamment de la contrainte morale ou intimidation exercée sur la dite Sophie Boisclair, et qu'il n'a pas non plus prouvé que la valeur des services professionnels du Demandeur fût moindre que celle portée aux dits billet et obligations, et qu'en l'absence de cette preuve, le tribunal doit prendre l'estimation qu'a faite la dite Sophie Boisclaire, comme base de l'estimation d'iceux."

" CONSIDERANT que la confiscation des biens de la dite Sophie Boisclaire, opérée en faveur de la Couronne, par la dite condamnation, a été par elle remise aux enfants de la dite Sophie Boisclaire, représentés par le Défendeur, leur Tuteur ; mais que cette remise n'a été faite qu'aux charges auxquelles les biens confisqués ont été dévolus à la Couronne elle-même, savoir : à la char-

ge des dettes de la dite Sophie Boisclaire et entr'autres de celle du Demandeur."

" CONSIDÉRANT cependant que les enfants de la dite Sophie Boisclaire, pas plus que ne l'a été la Couronne, ne sont pas indéfiniment tenus des dettes; mais seulement jusqu'à concurrence de leur profit dans les biens dévolus *pro modo emolumenti*, et qu'avant de connaître le chiffre de cet émolument et la valeur des biens dévolus, qui ne peuvent consister que dans la part de Communauté de la dite Sophie Boisclaire avec le dit François Joutras, il est impossible de porter aucune condamnation et qu'il y a partant lieu d'ordonner une expertise, constatant la valeur de la dite part de Communauté, avant de prononcer aucune sentence définitive, ordonne, avant faire droit, que d'hui au premier jour juridique du terme prochain de cette Cour, le Défendeur rendra un compte juste et fidèle des biens qui sont dévolus aux enfants mineurs, issus du mariage des dits François Joutras et de la dite Sophie Boisclaire, en vertu de la remise faite aux dits enfants, par la Couronne, le trois Juin mil huit cent soixante et sept, de la valeur des dits biens, des profits que les dits enfants mineurs en ont retirés, déduction des dépenses faites, tant pour obtenir la dite remise que pour exploiter et administrer les dits biens, le Demandeur ayant droit de contester le dit compte, s'il le juge convenable, pour, sur le tout, être ordonné ce que de droit."

[M. MATHIEU.]

COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE RICHELIEU.

Sorel, 31 *Mars* 1869.

CORAM.—LORANGER, J.

No. 871.

JOSEPH DESAUTELS vs. MARIE LARUE.

JUGÉ :

1o. Qu'un donateur appelé par la loi à la succession de

son fils, ne peut sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier, et réclamer de la veuve du défunt en sa qualité d'usufruitière de ses biens une dette à lui due par son fils sur ses propres, et qu'il y a en ce cas confusion des qualités de créancier et de débiteur ;

2o. Qu'il ne peut pas même réclamer de la veuve usufruitière les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils.

Le Demandeur alléguait dans sa déclaration :

Que par acte de donation du 1 avril 1861, P. Payan, notaire, le dit Demandeur et Marie Anne Verrier son épouse auraient donné à Joseph Desautels leurs fils certains immeubles y désignés.

Que le dit donataire aurait pris possession des dits immeubles et en aurait joui jusqu'à son décès.

Que la dite donation fut faite à la charge de payer au donateur $350 avec intérêt de 12/00 à compter de la date de cette donation.

Que le 2 Février 1865, le dit Joseph Desautels fils contracta mariage avec Marie Larue, la défenderesse, J.-B. L. Précourst Notaire.

"Quentr'autres conventions matrimoniales portées et exprimées au dit contrat de mariage, il aurait été stipulé entre et par les dits Joeph Desautels fils et Marie Larue, la défenderesse, que le survivant des conjoints jouirait de tous les biens du prédécédé."

Que le dit Joseph Desautels fils serait décédé le 5 Fevrier 1867.

Que la Défenderesse aurait pris possession des biens sus-mentionnés,

Que la Défenderesse aurait accepté la Communauté; qu'elle est donataire à titre universel de feu Joseph Desautels par son contrat de mariage, et aussi usufruitière de tous les biens délaissés par son dit mari et en possession d'iceux,

Qu'aucun enfant n'est issu de leur mariage.

Le Demandeur concluant à ce que la dite Défenderesse soit

condamnée à payer au Demandeur, la dite somme, avec intérêt au taux de douze par cent par an depuis le premier Avril 1861, si mieux n'aime la dite Défenderesse remettre au Demandeur, les héritages ci-dessus décrits, sous quinze jours du jugement, et le dit acte de donation cassé et annulé et les parties remises dans le même état qu'elles étaient avant le dit acte du premier Avril 1861, dans tous les cas, à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer les intérêts du capital porté au dit acte de donation, étant la somme de deux cent soixante et douze piastres, et cinquante six piastres dues par la Communauté de la Défenderesse d'avec feu son mari, sauf tous recours ultérieurs du Demandeur, le tout avec dépens.

La Défenderesse fit d'abord un plaidoyer intitulé : " Exception péremptoire en droit perpétuelle," et allégua :

Que les immeubles reclamés, par cette action, ont été donnés au dit feu Joseph Desautels, fils, par le dit Joseph Desautels, père et Marie Anne Verrier, son éponse, et que le dit Joseph Desautels, père, le Demandeur, ne peut seul réclamer les dits immeubles.

Que, par le contrat de mariage de la dite Défenderesse avec feu Joseph Desautels, fils, son mari, et passé à Sorel, devant Mtre. Précourst et cellègue, Notaires Publics, le deux Février 1865, il fut stipulé que les dettes de l'un ou de l'autre, faites et créées, avant la célébration de leur mariage, seraient acquittées par celui d'eux qui les aurait contractées.

Que les biens du dit Joseph Desautels, fils, consistaient en immeubles qu'il tenait par l'acte de donation du premier avril 1861, mentionné dans la déclaration du demandeur, savoir : les immeubles mentionnés dans la dite déclaration

Que le dit Joseph Desautels, fils, étant mort intestat, n'a laissé que ses père et mère, savoir : le Demandeur et son épouse, pour ses héritiers, tant comme donateur des dits immeubles que par la loi.

Que, par leur contrat de mariage, la Défenderesse et feu son mari se sont fait au survivant d'eux, ce acceptant, donation viagère mutuelle, égale et réciproque de tous les biens meubles et immeubles, acquets, conquets et propres et autres biens généralement quelconques, qui se trouveront être et appartenir au premier mourant, au jour de son décès, de quelque nature qu'ils soient et à quelques sommes qu'ils puissent monter, consister et valoir et en quelques lieux qu'ils soient situés, pour, par le dit survivant, en jouir en usufruit, sa vie durante, à sa caution juratoire, en faisant bon et loyal inventaire et gardant viduité.

Que la Défenderesse ne s'est pas remariée.

Que le Demandeur s'est emparé des dits immeubles et en a joui depuis le décès de son fils.

Qu'en faisant donation mutuelle en faveur de la Défenderesse, comme il l'a fait, le dit Joseph Desautels, fils, est convenu que les dits immeubles n'étaient grevés d'aucune hypothèque, ni de dettes antérieures au dit contrat de mariage.

Que le dit Demandeur, comme héritier de feu Joseph Desautels, fils, ne peut réclamer aucune somme de deniers de la Défenderesse, pour les faits mentionnés dans sa déclaration, les supposant vrais, ce que la Défenderesse nie.

Que le Demandeur a accepté la succession de son dit fils.

Que la Défenderesse n'est tenue de payer aucune dette à l'héritier de feu son mari.

Que la défenderesse n'est pas tenue des dettes de la Communauté qui a existé entre elle et feu son époux, ayant fait bon et fidèle inventaire et n'ayant reçu aucun émolument de la dite communauté, tel que le tout appert par le compte produit : qu'au contraire la dite communauté est endettée envers la dite défenderesse.

Conclusion au débouté de l'action.

Le Demandeur répondit qu'il est commun en biens avec son épouse Marie-Anne Verrier et qu'il a droit de réclamer cette somme.

Que la défenderesse est en possession des biens donnés, et partant chargée du paiement de la dite somme de $350, et dans tous les cas des intérêts de cette somme.

Que la défenderesse était commune en biens avec feu son dit mari et qu'elle a accepté la communauté.

Que le demandeur n'a pas accepté la succession de son fils, et n'a rien appréhendé.

PER CURIAM.—Par acte de donation entre-vifs, fait le 1er Avril 1861, devant Payan, Notaire, le Demandeur et Marie-Anne Verrier, sa femme, donnèrent certains biens à Joseph Desautels, leur fils, maintenant décédé, en son vivant, époux de la Défenderesse, Marie Larue. Le dit Joseph Desautels, ayant, moyennant cette donation, promis payer $350 au Demandeur, avec intérêt au taux de douze par cent.

Le 2 Février 1865, le dit Joseph Desautels épousa la Défenderesse, et, par leur contrat de mariage, il y eut constitution d'usufruit de tous les biens du premier mourant en faveur du survivant.

Joseph Desautels, fils, est décédé intestat, le 5 Février 1867, laissant le Demandeur, son père, comme plus proche parent successible, et la Défenderesse a pris possession de son usufruit.

La présente action est portée en recouvrement du capital et intérêts contre la Défenderesse comme usufruitière, et le Demandeur conclut à condamnation formelle, si mieux n'aime la Défenderesse remettre les biens chargés d'usufruit, sinon, à ce que l'acte de donation soit cassé, par défaut d'exécution des charges ; le Demandeur concluant, à tout évènement, à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer les intérêts du capital, comme représentant les charges des biens chargés d'usufruit.

La seule défense, que pour les fins de la contestation utilement liée entre les parties et l'exposé de la question qui se présente réellement, est celle-ci : La Défenderesse prétend que le Demandeur, étant avec sa femme, héritier de son fils, le dit Joseph Desautels, ne peut rien réclamer d'elle, en sa qualité d'usufruitière, à raison de dettes passives du défunt, et qu'il y a eu confusion des qualités de créancier et débiteur, en sa personne.

Dans ses réponses, le Demandeur nie avoir accepté la succession du défunt, Joseph Desautels, et soutient que, comme commune en biens, la Défenderesse doit la somme demandée; mais peut-il changer son action portée contre la Défenderesse, comme usufruitière; ce qu'évidemment il n'a pas le droit de faire. Il retire sa prétention relative à l'obligation de la Défenderesse de payer les intérêts du capital, comme représentant les charges de l'usufruit.

Trois questions se soulèvent ici :

1o. Le Demandeur, appelé par la loi à la succession de son fils, peut-il, sans y renoncer, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier ?

Dans les circonstances, peut-il réclamer de la Défenderesse, usufruitière du défunt, une dette due par son fils ? N'y a-t-il pas, dans sa personne, confusion des qualités de créancier et débiteur, qui repousse sa demande ?

S'il ne peut réclamer le capital, ne peut-il pas au moins réclamer les intérêts, comme charges des biens donnés en usufruit ?

Deux maximes du droit coutumier se livrent ici un combat apparent, et de leur conciliation naît la solution de la première question. " Le mort saisit le vif," dit la coutume. " Nul n'est héritier qui ne veut," ajoute la même coutume. Le Demandeur dit : je n'ai pas voulu être héritier, je n'ai pas accepté la succession, conséquemment je ne puis être traité comme héritier, et tous mes droits contre la succession sont restés en vigueur.

Cette question remonte aux principes fondamentaux du droit coutumier, sur les successions. D'après ces principes, en mourant, un homme saisit, de plein droit, de l'universalité de ses biens, de ses droits comme de ses obligations, son héritier qui continue ainsi la personnalité juridique du défunt. L'intérêt de la société, les droits des tiers, la faveur de l'hérédité réclament cette transmutation rapide, cette substitution de personnes, opérée par un instant de raison.

Pas n'est besoin d'inventaire, de délivrance, pas de délai, pas de délibération, pas d'acceptation. Par une de ces fictions, dont le droit seul est capable, il suppose que le défunt n'a pas cessé de vivre, ou plutôt il le ressuscite en la personne de l'héritier.

Mais cette saisine est un bienfait de la loi, et en vertu de la règle du droit antique *Quodcuique (pro eo) prestatur non invito tribuitur* ne saurait tourner au préjudice de l'héritier, en lui rendant fatale, une disposition faite en sa faveur. Ce qui arriverait, si jamais il ne pouvait répudier une succession onéreuse.

Aussi tel n'est pas le cas ; les choses étant entières, et tant qu'il ne s'est pas immiscé, il peut renoncer à la succession. Mais aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé, il est traité comme héritier. Son abstention n'est pas suffisante pour le soustraire aux charges de l'hérédité. Il ne lui est pas suffisant de dire : je n'ai pas accepté ou je me suis abstenu, pour lui faire obtenir congé de l'action des tiers. Il doit défendre, payer ou renoncer. Sinon, on le condamne. La loi ne veut pas laisser en suspens l'hérédité flottante sur la tête des divers héritiers, en degrés égaux ou inégaux, en butte à leurs caprices, ou en proie à leurs incertitudes. Ennemie des temporisations qui pourraient paralyser la liquidation, elle veut une dévolution prompte et assurée.

C'est sur ces principes qu'ont été rendus une foule d'arrêts, qui ont condamné aux dépens des héritiers qui, poursuivis pour des

dettes de la succession, sans s'être immiscés et aussi sans avoir renoncé avant l'action, ne l'ont fait qu'après avoir été mis en cause, et que je décide qu'en la présente espèce, le Demandeur, n'ayant pas renoncé, doit être traité comme héritier de son fils, vis-à-vis la Défenderesse.

Etant ainsi héritier de son fils, peut-il réclamer de la Défenderesse une créance due par le défunt? Voilà la seconde question.

Encore ici se présente la considération des effets que produit la représentation du défunt par l'héritier, sa perpétuation en la personne de ce dernier. Le Demandeur, héritier de son fils, à sa qualité de créancier a joint celle de débiteur, et il s'est opéré, en sa personne, une confusion qui, incontestablement, lui refuse toute action au regard des dettes passives. Mais, quoiqu'il ne le dise pas *expressis verbis* dans sa déclaration, il le dit suffisamment en disant que la Défenderesse accepte la Communauté, que dans cette Communauté est entrée la créance qui a cessé d'être la dette de son fils, mais qui est devenue celle de la Communauté et dont la Défenderesse doit la moitié.

A cela il y a deux réponses, la première est que la créance réclamée par le Demandeur a été contractée pour l'acquisition des immeubles donnés par l'acte du 1er. Avril 1861, lesquels, même au dire de la Demande, sont des propres de Communauté et que cette Communauté n'a jamais été tenue de cette créance. En effet il serait souverainement injuste que la Communauté qui n'a pas profité des immeubles, fût tenue de leur prix d'acquisition. La seconde, c'est que, par le contrat de mariage, il est stipulé que chacun des conjoints sera tenu de ses dettes contractées avant le mariage. Supposant donc que cette dette serait tombée dans la Communauté, et que, comme commune, la Défenderesse en dût une partie, elle aurait un recours, en indemnité, contre le Demandeur comme héritier du conjoint décédé, si le créancier ici n'était pas le

Demandeur lui-même.

Qui de evictione tenetur eum agentem repellit exceptio : le Demandeur est mal fondé, sur la seconde question.

Il l'est encore sur la troisième, et encore à raison de sa qualité d'héritier, il est censé avoir fait lui-même la donation d'usufruit, constituée en faveur de la défenderesse, au contrat de mariage. Comment peut-il aujourd'hui vouloir charger l'usufruit de sa propre dette.

Je sais bien que l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes ; mais évidemment ce n'est pas aux dettes qui appartiennent en actif à l'héritier de l'auteur de l'usufruit.

Sur tous les points, j'estime donc que le demandeur est mal fondé dans sa demande, et qu'il en doit être débouté.

JUGEMENT.

" CONSIDÉRANT que le Demandeur, étant l'héritier légitime de feu Joseph Desautels, l'époux de la Défenderesse, à la succession duquel il n'a pas renoncé, ne peut réclamer de la Défenderesse, ni comme usufruitière des biens délaissés par le dit Joseph Desautels, ni comme commune en biens avec ce dernier, le prix des propres du dit Joseph Desautels, vendus ou donnés à échange par le dit Demandeur, lequel prix n'est pas entré dans la Communauté comme dette passive, et que cette inhabileté s'applique aussi bien aux intérêts qu'au capital.

" CONSIDÉRANT que, si l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes de la succession, il ne peut l'être sur action directe, intentée contre lui par l'héritier de l'auteur de l'usufruit, ainsi que le fait le Demandeur.

" CONSIDÉRANT enfin que le surplus de la Demande est sans preuve, et que le Demandeur doit être débouté de ses conclusions en entier, a débouté et déboute le dit Demandeur de son action, avec dépens."

M. MATHIEU.

COUR DE CIRCUIT POUR LE COMTÉ D'YAMASKA.

—

JUGEMENT RENDU LE 21 OCTOBRE 1861.

—

CORAM—BADGLEY, J.

FRANÇOIS LAFOND & *al.*

Appelants,

VS.

ISAIE BOISVERT & *al.*,

Intimés.

JUGÉ :

1o. Que lorsqu'il y a appel d'une décision d'un Conseil Local au Conseil de Comté, en vertu de la Section 66 de " l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada," le Conseil de Comté doit être considéré comme tribunal judiciaire, dont les décisions sont des *Jugements*, analogues à ceux des tribunaux ordinaires.

2o, Que des jugements rendus par les Conseils de Comté, siégeant en tribunal d'Appel, il y appel à la Cour de Circuit en vertu de la Section 67 du dit acte municipal.

Cet appel a été porté par les appelants contre une decision rendue par le Conseil de Comté d'Yamaska, révisant un procès-verbal de chemin. Les Intimés, sur la présentation de la Requête d'Appel, s'objectèrent à la réception de cet appel,prétendant que la décision du Conseil de Comté était un acte d'administration de la Corporation du Comté et ne pouvait pas être considéré comme un Jugement rendu sur un litige; que la Section 67 de l'acte municipal n'accordé l'appel que des jugements rendus sur l'acte municipal par un tribunal judiciaire.

Les Appelants prétendirent que le Conseil de Comté se trouvait, par la loi, érigé en tribunal spécial d'appel et que les décisions de ce tribunal d'appel étaient des jugements judiciaires, analogues aux jugements des cours de justice ordinaires.

La Cour, présidée par l'Hon. Juge Badgley, a adopté les prétentions des Appelants et a maintenu le droit d'appel pour les raisons suscitées.

Le Droit Civil du Bas-Canada, suivant l'ordre du Code.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

DE LA PROMULGATION DES LOIS.

HISTORIQUE.—Il est, en cette matière, un principe fondamental que la raison naturelle eût suffi pour faire proclamer, sans le secours d'aucune déduction légale. Nulle loi ne peut être obligatoire, sans avoir été promulguée. Il faut, dit le Chancellier Bâcon, *qu'une loi avertisse avant de frapper !*

La nécessité de la promulgation est reconnue dans toutes les législations. *Leges sacratissimae quae constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut universi prescripto earum manifestius cognito, vel inhabita declinent, vel permissa sectentur*, dit une constitution de l'Empereur Valentinien complétée par l'Empereur Anastase qui, parlant d'une constitution précédente de Zénon, dit qu'elle doit être exécutée du jour de sa publication, *de die à quo promulgata est vires suas obtinere*. Loi 9, C. *de Legibus*, et loi 65, C. *decurionibus*.

Le droit Français fait remonter jusqu'à Charlemagne les monuments législatifs qui attribuent à la publication de la loi, sa puissance exécutoire.

Le Code Napoléon, comme le nôtre, est précis à cet égard.

CODE CANADIEN.	CODE FRANÇAIS.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les actes du Parlement Impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires, à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque y soit fixée.	Les lois sont exécutoires dans tout le territoire Français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.
Art. 2. Les actes du Parlement Provincial sont réputés promulgués : S'ils sont sanctionnés par le Gouverneur, à compter de cette sanction ; S'ils sont réservés, à compter du moment où le Gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.	La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le Département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes), entre la ville où la promulgation aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Sous l'empire du Code Napoléon, pour qu'une loi soit obligatoire et que les citoyens lui doivent obéissance, il faut qu'elle reçoive le concours de trois formalités distinctes. Elle doit être *sanctionnée*, *promulguée* et *publiée*.

La sanction est le consentement accordé à la loi par le Souverain, et son complément obligé pour donner effet à l'œuvre des autres branches du pouvoir Législatif. La promulgation est l'attestation qu'il en fait au corps social avec commandement aux justiciables de l'observer ; et la publication le mode adopté pour leur en faire parvenir la connaissance.

La loi reçoit son *existence* de la sanction, devient exécutoire par la promulgation, et n'est obligatoire que du jour de la publication. Jusque-là, nul n'est tenu de lui obéir.

On comprend que, sous le régime absolu de la Monarchie Française, où tous les pouvoirs de l'Etat étaient concentrés en la personne du Roi, qui imposait à son gré des lois à ses sujets, la sanction comme formalité antécédente à la promulgation était inusitée. Elle n'avait pas de raison d'être. La sanction, apposée par un acte distinct du Souverain à la loi émanée de sa seule autorité, n'eût-elle pas été en effet superflue ?

La promulgation était donc, dans l'ordre existant des choses, la première formalité subséquente à la confection de la loi. Cette promulgation, dont on trouve, à la fin des Ordonnances des Rois de France, la forme variée, suivant les circonstances, était adressée aux Cours Souveraines, avec injonction de mettre la loi à exécution et de la faire *publier* et *enregistrer*.

Le mode de cette publication variait suivant les usages des diverses Provinces. La règle générale paraît faire résulter la publication de la lecture à l'audience, devant les tribunaux. Quelquefois on y ajoutait les *affiches* et, dans certains ressorts, la loi était publiée sur la place publique, à son de *trompe* ou de *tambour*. En certains endroits, elle était lue en chaire. Mais, dans tous les cas, elle ne devenait obligatoire qu'à compter de cette publigation.

L'assemblée constituante, en séparant les pouvoirs et en réduisant l'autorité du Roi à celle d'une simple branche de la Puissance Législative, distingua la première la sanction de la promulgation. Elle assujettit les décrets du Corps Législatif à la sanction du Roi, qu'elle appela son consentement ; et continua la nécessité de la promulgation et de la publication, par l'enrégistrement et la lecture devant les tribunaux, avec affiches.

La loi du 4 Octobre 1795 rétablit cette distinction entre la *promulgation* et la *publication*, momentanément confondue par la convention nationale qui avait substitué, à l'enrégistrement de la loi, son insertion au Bulletin des lois. comme ...

ordonna que la loi obligerait, dans l'étendue de chaque département, du jour de la distribution du Bulletin au chef-lieu.

Ce mode de publication continua d'être en usage jusqu'à la promulgation du Code Civil, décrété sous l'empire de la constitution de l'an VIII, dont l'article 37 imposait au pouvoir exécutif l'obligation de promulguer la loi dix jours après le décrêt d'adoption du corps législatif, qui était une véritable sanction. Ce décrêt était inséré dans le Journal du Gouvernement et dans les autres feuilles publiques, répandues dans toute la France, pendant ce délai de dix jours ; de sorte que la loi était connue quand elle était promulguée.

C'est cet ordre de choses que les rédacteurs du Code Napoléon trouvèrent en existence, et qu'ils avaient en vue, en décrétant le premier article rapporté plus haut.

Le Code lui-même fut promulgué et publié de cette manière, qui assurait à la loi la plus grande publicité qu'elle eût eue jusque-là.

La nécessité de cette publication de la loi, mi-partie de droit et de fait, qui commençait par une publication réelle dans le Journal Officiel, et se complétait par l'expiration d'un laps de temps auquel était attachée la présomption de sa diffusion, perpétuait la distinction établie par la jurisprudence ancienne entre la promulgation et la publication de la loi, et consacrait la différence des caractères que ces deux formalités lui imprimaient.

La loi, comme nous l'avons vu, devenue *exécutoire*, par la promulgation dont elle recevait tous les éléments qui en constituent l'efficacité, toute sa puissance d'exécution, demeurait en suspens jusqu'à sa publication, qui seule en opérait l'application aux actes de la vie sociale.

L'effet en était tellement suspendu que si, dans l'intervalle de la promulgation à la publication, elle eût été abrogée par une autre, la première n'aurait jamais eu de force obligatoire.

En Angleterre, la mise en force de la loi n'est pas sujette à toutes ces formalités. La *sanction* royale renferme en soi le *consentement* du *Souverain*, la *promulgation* et la *publication* de la loi, qui reçoit son existence et devient à la fois *exécutoire* et *obligatoire*, par le fait unique de cette *sanction*.

Nous disons *promulgation* et *publication*, car l'on sent qu'il est essentiel qu'une loi soit promulguée, c'est-à-dire mise en force et publiée (rendue publique) pour qu'elle soit observée, bien qu'ici ces mots ne reçoivent qu'une acception relative, et se rapportent à la *promulgation* et à la *publication*, non comme objets d'actes distincts, mais comme résultant simplement de la *sanction* qui en est le fait générateur, et avec laquelle elles sont confondues.

Les lois du Parlement Anglais ne sont point, comme l'étaient les Edits des Empereurs Romains, assujetties à une promulgation séparée de la *sanction*, non plus qu'à une publication subséquente; parce que par une fiction de droit, particulière à la Constitution Anglaise, chaque sujet est censé concourir en personne à la formation de la loi, faite par les représentants de la nation. Pour lui obéir, il n'a pas besoin du commandement du Souverain, non plus que de la publication pour la connaître, étant réputé l'avoir faite lui-même.

Il ne s'ensuit cependant pas qu'en Angleterre la loi soit toujours obligatoire du jour de la *sanction*, et qu'elle n'y soit pas publiée. Une situation particulière fait souvent fléchir la règle générale et engendre l'exception. Le législateur peut décréter et souvent décrète, par une clause de la loi, sa mise en force à une époque subséquente à la *sanction*, ou que la loi ne deviendra en force et ne sera obligatoire qu'à un jour que fixera une proclamation royale. En semblable cas le délai n'est point produit par la nécessité d'une formalité *extérieure*, il fait partie intégrante de la loi et constitue une condition opposée à son existence même.

Quant à la publication des Statuts, elle se fait en vertu d'une distribution régie par des règles particulières. C'est une matière de simple convenance publique, dont l'exécution de la loi reste entièrement indépendante, et qui ne peut aucunement en affecter la puissance obligatoire. Entre cette formalité, dont le défaut d'accomplissement resterait sans effet sur la loi, et la publication voulue par le Code Napoléon, il n'y a donc de similitude que dans les termes. Dans le sens légal, elles n'ont rien de commun.

L'application des lois faites par le Parlement Impérial pour le Canada,ne diffère en rien de celles faites pour le Royaume-Uni. Il y a plus , les lois de notre Législature, comme les lois Impériales, viennent en vigueur ici du jour de la sanction royale, si leur exécution n'est pas prorogée à une autre époque, en vertu de la règle du droit public d'Angleterre dont nous avons emprunté le mécanisme parlementaire, règle que retracent les deux premiers articles de notre Code.

Pour saisir la portée de cette règle, il faut donc s'aider des notions propres à la Législation Anglaise, et modifier l'acception des termes employés par le premier article du Code Français et les auteurs qui l'ont commenté.

Dans le premier article du Code du Bas-Canada, qui dit que les actes du Parlement Impérial, affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent *exécutoires* à compter du jour où ils ont reçu la *sanction royale*, le terme *exécutoire* doit être pris dans un sens différent de celui que lui donne le Code Français, qui décrète que la loi est *exécutoire* en vertu de la promulgation, et sera *exécutée* quand la promulgation pourra en être *connue*,connaissance que fait présumer l'expiration du délai fixé. Il est évident que, suivant cet article, elle n'est pas *obligatoire* dans l'intervalle, pendant que dans notre article, *exécution* est pris comme équivalent d'*obligation* et que la loi devient en force et oblige par la

sanction même, moins le cas où *une autre époque est fixée*. Sauf ce correctif et avec les remarques que nous venons de faire, l'article n'est pas susceptible d'ambiguïté.

La même distinction s'applique à la première partie de l'article 2, qui dit que les actes provinciaux sont réputés *promulgués*, à compter de la sanction du Gouverneur. Cet article n'ajoute pas, comme le premier, qu'ils deviendront *exécutoires* par cette sanction : ce qui eût constitué une inutile redondance de paroles, puisque, suivant notre système de Législation, la promulgation de la loi en emporte la mise en vigueur, comme nous venons de le voir.

L'article second ne rappelle pas non plus le cas où l'exécution de la loi est prorogée à une époque ultérieure. Mais cette omission intentionnelle, croyons-nous, se supplée facilement. Une portion notable de notre législation ne devient en force qu'à une époque postérieure à la sanction royale. Le Code lui-même n'est devenu en vigueur que le 1er Août 1866, par proclamation du Gouverneur, datée du 26 Mai, émanée en vertu d'une loi sanctionnée longtemps auparavant. Supprimer l'application de ces lois, ou l'anticiper en en rapportant l'exécution à la sanction, serait un bouleversement complet de notre législation.

La dernière partie de l'article second n'est pas non plus susceptible de commentaires. Les lois réservées par le Gouverneur au bon *plaisir royal* n'ont d'existence que par la *Sanction* du Souverain,et aux termes de la clause 39 de l'acte d'union,[1] n'ont de vigueur que du jour de la signification qui en est faite par message ou proclamation. Jusque-là, la loi est en suspens, et si la sonction est refusée, elle est censée n'avoir jamais existé. Pour nous servir d'une expression empruntée à la pratique, elle est considérée comme *non-avenue*.

[1] Ceci a été écrit avant l'acte de la Confédération. —(*Note de l'auteur.*)

Les règles retracées ci-haut reçoivent une application si évidente à ce mode de sanction et de mise en force de la loi, qu'il serait fastidieux d'en développer l'application.

Art. 3. Tout acte provincial sanctionné par le Gouverneur cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de nos principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte.

Cet article qui décrète que la loi provinciale, sanctionnée par le Gouverneur, cesse d'avoir son effet, du jour de la signification du désaveu royal, n'a point de parallèle dans le Code Napoléon. La disposition que retrace notre article, tout insolite qu'elle soit, en matière de Législation, dont un des principes fondamentaux est qu'à l'autorité qui fait la loi, appartient seule l'autorité de la révoquer, n'est cependant que l'application d'une règle du droit public de l'Angleterre vis-à-vis ses colonies. Ce droit est la conséquence de la suprématie Législative qu'elle réclame sur les Législatures coloniales et sur la nôtre en particulier dont elle peut annuler les lois, en vertu du pouvoir de souveraineté législative, écrite dans la clause 38 de l'acte d'Union à laquelle est emprunté l'article 3.

Il n'entre point dans le cadre de ce travail de commenter le droit de désaveu, encore moins de le discuter. Il est simplement nécessaire d'en rechercher la nature, et d'en tracer les effets. L'acte d'union appelle *désapprobation* des lois de notre législature l'exercice de ce droit royal et notre Code l'appelle *désaveu.* Les auteurs anglais l'appellent aussi révocation. Du reste ces trois mots signifient une même chose. En désapprouvant, désavouant ou révoquant la loi coloniale, le Souverain l'annule et la rend sans effet, c'est-à-dire qu'il l'abroge. Et de fait c'est purement et sim-

plement un pouvoir d'abrogation de nos lois que reclame et exerce la Métropole. Les effets que cette abrogation produit sur la loi révoquée sont les effets que produit, sur une loi antérieure, la loi postérieure qui l'abroge.

Cette loi ne dispose que pour l'avenir. C'est sur les actes futurs que s'exerce son empire, sans rétroactivité sur les faits légalement accomplis sous la loi ancienne, faits qui appartiennent au passé et dont le domaine échappe à la loi nouvelle. Les actes faits, sous la loi abrogée, restent dans toute leur intégrité, et leurs effets résistent à l'atteinte du désaveu. C'est donc sous cet aspect de non-rétroactivité que l'on doit envisager la révocation impériale.

Art. 4. " Une copie authentique des Statuts sanctionnés par le Gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fourni par le Greffier du Conseil Législatif à l'Imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le Secrétaire de la Province.

Art. 5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la Législature ; les Départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit Etat.

La distribution des lois dont il est question dans les articles 4 et 5, n'a pas non plus de similitude, dans son caractère légal, avec la publication voulue par le Code Napoléon, comme nous l'avons vu sur les articles premier et second. Ce n'est, comme en Angleterre, qu'un mode arbitraire et tout de convenance, en dehors des moyens législatifs usités pour donner à la loi sa force obligatoire, adopté pour en communiquer la connaissance matérielle aux citoyens auxquels la sanction est présumée en avoir révélé la connaissance légale. Cette distribution serait omise, qu'ils n'en seraient pas moins tenus de lui prêter obéissance.

CODE CIVIL.	CODE NAPOLÉON.
Art. 6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés. Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans le cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens,	Art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidents en pays étranger.

des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du Souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce Code.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article. L'habitant du Bas.Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

Art. 7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Art. 8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, de la nature de l'Acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu, auquel cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention assumée ou présumée.

Après avoir fixé l'époque où la loi devient en force, il était naturel que le Législateur traîtât, de son application, et c'est ce qu'il a fait, dans les articles 6, 7 et 8 du Code ; l'article 6 étant consacré à l'application des lois réelles et personnelles et l'article 7 à celle des lois qui régissent les formes des actes faits à l'étranger. L'article 8 nous montre ensuite la loi du lieu où l'acte est fait comme étant la loi du contrat. Nous la suivrons dans le dévelop-

pement des diverses règles qu'il trace à ces différents égards.

Mais comme les questions que soulève l'application des lois motivent de nombreuses références aux principes sur l'abrogation des lois, sur l'empire qu'exerce la loi nouvelle sur celle qu'elle abroge, la non-rétroactivité et l'interprétation des lois en général, je ferai précéder mes commentaires, sur les articles 6, 7 et 8 précités, d'un exposé théorique de la doctrine des auteurs, emprunté, tant au droit romain qu'à la jurisprudence Française, sur ces matières, et sanctionnée par l'autorité des tribunaux.

La loi que nous définissons " une règle de conduite prescrite par le pouvoir législatif," est impérative, prohibitive ou facultative, suivant qu'elle commande, prohibe ou permet.

Quoique complète par la publication, et de ce moment demeurée la propriété du corps social, pour lequel elle est faite, elle n'en reste pas moins sous la surveillance incessante, la puissance absolue du législateur qui peut la révoquer ou la modifier. En thèse abstraite, le pouvoir qui a fait la loi peut la détruire ou la refaire.

Bonne ou réputée telle, pour l'époque de sa confection, convenable à la condition sociale à laquelle elle a été originairement appliquée, la marche du temps, qui a créé de nouveaux besoins sociaux aussi bien que des mœurs nouvelles, peut en dicter l'abrogation entière ou partielle, ou en nécessiter la simple modification. L'expérience peut aussi révéler les vices ou l'insuffisance de la loi ancienne qu'une loi nouvelle a la mission d'abroger, comme en vue de l'avenir, elle peut faire adopter des dispositions plus sages. C'est ainsi qu'en répondant aux besoins présents, le Législateur répare les erreurs du passé, et prépare des garanties à l'avenir.

Au double point de vue de la théorie légale et de l'utilité sociale, la loi est et doit donc être essentiellement révocable.

Cette révocation s'exerce tantôt par l'abrogation dont l'effet

est d'anéantir la loi, tantôt par la dérogation qui ne fait que la modifier par des amendements, suivant le terme reçu dans notre Législation.

L'abrogation est totale quand elle s'exerce sur la loi entière, et partielle quand elle n'en révoque qu'une partie.

Elle est expresse quand elle est abrogée en termes explicites, et tacite quand elle est abrogée par l'implication de dispositions nouvelles qui répugnent aux dispositions en vigueur.

Une loi qui annéantirait *expressis verbis* une prescription contre une créance établie par une loi en vigueur, en contiendrait une abrogation expresse, pendant qu'elle ne l'abrogerait que tacitement si, énumérant *seriatim* tous les moyens d'extinction des créances, elle omettait la prescription.

Si, sans faire mention de leur abrogation, la loi nouvelle établit sur le même sujet que la loi antérieure, des disposttions qui peuvent se concilier avec les anciennes, elles ne sont pas abrogées. Il s'opère alors entre les deux lois, une fusion, dont l'effet est de les réunir et de n'en faire qu'une, conservant aux actes commencés ou consommés, sous la loi ancienne, les effets qui leur sont accrus; ainsi que nous le verrons, quand nous traiterons de l'interprétation des lois et de leur non-rétroactivité.

Si cependant une loi créait sur un sujet organique, un système complet par lui-même, dont l'application d'une loi antérieure sur le même sujet briserait l'unité, de façon à embarrasser le fonctionnement de la loi nouvelle ou à en paralyser l'efficacité, la loi ancienne resterait abrogée, sans mention à cet égard.

Si au contraire la loi ancienne contenait des dispositions qui, concourant avec la loi nouvelle, en favoriseraient le fonctionnement, l'on devrait juger qu'elle est restée en vigueur.

Au premier cas, l'on suppose que la pensée du Législateur a été d'abroger la loi, et de la conserver dans le second, mais qu'il n'a

pas jugé à propos de s'en exprimer, la chose lui paraissant claire par elle-même. Au reste, il est rare que la loi nouvelle ne s'explique pas sur ce point.

Une loi qui en abroge une autre, dont l'effet était d'en révoquer une troisième, ne fait pas par le fait de cette seconde abrogation, revivre la loi abrogée en premier lieu. Le Législateur est en ce cas, censé avoir voulu supprimer toute législation sur le sujet qui tombe dans la catégorie des matières non-prévues.

En thèse abstraite, une loi générale ne rappelle pas une loi spéciale.

Cependant si la loi générale contient des dispositions qui répugnent à la loi spéciale, en créant un conflit manifeste entre elles, sans sauvegarder par une clause protectrice, l'opération de la loi particulière, cette dernière est soumise à l'empire de la loi générale, dans les cas où elle a innové.

C'est ainsi que le chapitre 65 des *S. R. C.*, en mettant à la charge des cités et villes incorporées l'entretien des voies publiques dans leurs limites, et en les déclarant coupables de délits et punissables d'amende pour violation de cette obligation, a fait rejaillir cette disposition sur toutes leurs chartes d'incorporation, bien qu'elles ne contiennent aucune mention à cet égard.

Une loi qui, en sus des voies ouvertes par le droit commun, crée un recours spécial dans un cas donné, sans révoquer la juridiction ordinaire, est censée l'avoir conservée et avoir voulu établir une simple concurrence de recours. Les tribunaux ont jugé sur ce principe que le Statut qui soumet à l'expertise les dommages résultant des obstructions faites aux rivières, n'a pas enlevé l'action du droit commun.

La dérogation est comme l'abrogation, expresse ou tacite.

Elle est expresse, quand la loi nouvelle contient nommément une mention qu'elle est faite pour *amender* la loi ancienne. Ce

mode de procéder, commun à la Législation Anglaise et à la nôtre, est tellement usité parmi nous qu'un nombre considérable de nos lois organiques ont ainsi été décrétées par voie d'amendement.

Elle est tacite quand, amendant une loi antérieure, la loi subséquente est muette sur le sujet.

La loi s'abroge aussi par la désuétude ou un usage contraire.— Cette maxime, empruntée au droit romain, était sans contredit reçue en France sous l'ancien droit ; et, si on se rend à la somme des opinions des jurisconsultes qui ont écrit sous le nouveau, elle doit encore prévaloir sous le Code.

Quelques-uns s'élèvent cependant contre cette doctrine, qu'ils condamnent comme dangereuse dans un pays où la Législation est réglée par la constitution, et où il n'y a de règle obligatoire que celle consacrée par une loi positive, décrétée par les trois pouvoirs de l'état, suivant la forme voulue par la charte.

Je ne puis reconnaître la valeur de cette objection, faite à l'abrogation par désuétude. Il me paraîtrait surtout impossible de mettre en question la rectitude de la maxime dans le Bas-Canada. Elle y a toujours prévalu, et je ne vois pas que, dans ses tendances ou dans son dispositif, le Code y ait dérogé.

Ce genre d'abrogation doit cependant être appliqué avec la plus grande circonspection.

La non-conformité à une loi pendant un certain temps, ou un usage contraire surtout en matière de droit rigoureux, qui n'aurait prévalu que parmi une classe particulière de sujets, et pendant une période de courte durée, n'abrogerait pas plus la loi qu'elle n'ajouterait à ses dispositions. Tous les tribunaux du pays ont par exemple jugé que, malgré l'usage établi parmi les négociants de certaines villes, de faire courir l'intérêt aprés l'échéance du terme convenu, cet intérêt ne peut être accordé, sans stipulation.

Pour constituer la désuétude, la non-conformité à la loi doit

être, 1o. de longue durée, 2o. universelle, 3o. non-interrompue, 4o. et l'effet d'une abstention volontaire, de la part des justiciables.

1o. *De longue durée.*—Les lois sont faites pour répondre aux besoins de la société. Si l'une d'elles éprouve, de la part du corps social auquel elle est adressée, un refus d'obéissance ou une abstention persistante d'en réclamer l'assistance, ce refus et cette abstention constituent une présomption que le Législateur s'est trompé sur la convenance de sa loi; que le besoin qu'elle avait mission de soulager n'existait pas, ou que la mesure de secours qu'elle apportait était insuffisante.

La durée du temps écoulé, sans acquiescement à la loi, augmente la gravité de cette présomption, qui acquiert le caractère de l'évidence, si, après de longues années de résistance et d'inaction oppposée à la loi par la nation pour laquelle elle est faite, elle finit par tomber en oubli. Cet oubli complète alors la désuétude qui engendre l'abrogation tacite de la loi.

Nous avons dit que le mobile de la loi et son motif principal et déterminant est l'utilité publique. Or, de quel avantage pourrait être au corps social l'application tardive d'une loi surannée, oubliée et partant inconnue à la masse des citoyens?

L'hyppothèse ci-haut s'applique au cas où la loi n'a jamais été exécutée et où, dès son principe, elle est devenue une lettre morte. Que dire du cas où, après avoir été appliquée, l'opération en est ensuite abandonnée? Ce que nous avons dit de l'hypothèse où elle a été totalement inobservée. Il y a parité de raisons en faveur de la désuétude.

Dans ce premier cas, la raison qui fait présumer l'inutilité ou l'inefficacité de la loi ou son défaut de convenance à l'état social dont elle est contemporaine, c'est l'abstention primitive de la nation qu'elle oblige; dans le second, l'abandon qui suivrait son exé-

cution, démontrerait que l'essai qui en a été fait a révélé ses vices, ou que bonne, pour le temps où elle a été faite, des changements survenus dans la condition sociale de la nation l'ont rendue inapplicable par la suite.

Le motif qui réclame son abrogation est donc également puissant dans les deux hypothèses.

Mais de quelle durée doit être le non-usage de la loi, pour la faire légalement tomber en désuétude? Il est de toute impossibilité de tracer des règles certaines à cet égard. Cet important élément d'une question en elle-même difficile, échappe à l'empire des maximes définies et reste nécessairement soumis à l'arbitrage du juge.

Versé dans la science des lois, n'ignorant pas la condition et les besoins de la nation dont il est chargé de sauvegarder les intérêts, connaissant la puissance des faits et l'influence des mœurs publiques sur la Législation, et les modifications qu'elles lui impriment, son instinct judiciaire et son expérience légale lui indiqueront, mieux que ne pourraient le faire les préceptes, les cas où le non-usage abroge la loi, et ceux où il la laisse en vigueur.

Il n'est cependant pas douteux que certaines lois tombent en désuétude plus difficilement que les autres, suivant la nature de leurs dispositions. Il en est même qui ne sont pas affectées par cette tacite abrogation. Les règles de droit naturel érigées en lois par le droit civil échappent à cette déchéance, pour une raison facile à saisir.

Avant d'être régis par le droit positif, les hommes furent gouvernés par la loi naturelle dans laquelle, suivant l'opinion commune, le Juge doit puiser la règle de sa décision, dans les cas omis par le droit civil. Comme en ce cas, la révocation même expresse de la loi civile n'aurait pour effet que de faire revivre les maximes du droit naturel, à quoi bon en consacrer l'abrogation par la désuétude?

Cet aperçu de la question nous conduit tout naturellement à une

autre conséquence. C'est que, plus une loi se rapproche du droit naturel, plus elle tombe difficilement en désuétude, et plus l'effet contraire se produit, à mesure qu'elle s'en éloigne.—C'est ainsi que les lois arbitraires, celles qui restreignent la liberté naturelle, qui imposent des pénalités pour des actes qui ne sont que conventionnellement illicites, ou la disproportion de la peine avec le délit, sont plus aisément frappées de désuétude que celles qui ne font que consacrer les suites et renforcer l'exécution de l'obligation naturelle. La désuétude d'une loi qui asservirait à des déchéances arbitraires le droit de recouvrer une créance par exemple, serait encourue, par une période de temps plus courte que celle qui en faciliterait la répétition, etainsi de suite pour les divers cas.

La non-conformité doit être génerale.

L'on conçoit que l'exécution de la loi, par une partie des justiciables, quelque peu considérable qu'elle soit, en conserve la puissance.

La désuétude est fondée sur la volonté présumée de la nation de repousser la loi. Dans les pays constitutionnels comme le Bas-Canada, la loi est l'œuvre de la nation représentée par ses délégués qui engagent le consentement général des populations qui les commettent. Il suit que pour l'abroger, il faut un consentement contraire ; c'est-à-dire le consentement universel des citoyens, en d'autres mots, l'abstention unanime des justiciables.

Comme elle doit être universelle, la manifestation de la volonté contraire à la loi doit être continue. L'exécution de la loi, bien que rare et limitée à un nombre restreint de cas, isolée même, ferait naître des inductions hostiles à la désuétude. Je crois même qu'un jugement revêtu des caractères voulus pour lui attribuer l'autorité de la chose jugée, qui appliquerait la loi, constituerait, en mettant à néant les présomptions de désuétude créées jusque-là, une interruption fatale. Il serait fastidieux de dire que celui qui refuserait

d'appliquer la loi, comme étant tombée en désuétude, en repousserait l'interruption apparente ; car il ajouterait un nouveau poids aux raisons militant en faveur de la désuétude.

Sur ce troisième caractère de la désuétude, comme sur le premier, il serait cependant dangereux d'ériger aucunes notions particulières, en règles générales. En cette matière, comme en d'autres, la théorie doit marcher de pair avec la pratique. C'est un sujet hérissé de difficultés, une mer semée de récifs à travers lesquels la prudence du Juge lui doit fréquemment servir de boussole.

DE L'USAGE,

L'usage est de quatre espèces. L'usage est ou confirmé ou prohibé par la loi. De la première espèce, sont les usages érigés en droit positif, les Coutumes. Cet usage n'a pas à proprement parler d'autorité légale, puisque la loi ayant pris sa place, il n'existe plus comme usage, mais comme disposition expresse. Et de la seconde sont les usages abusifs qu'il a fallu réprimer par une loi. Il est inutile de dire que cet usage ainsi prohibé, ne peut revivre malgré l'abandon de la loi.

L'usage peut être établi dans le silence de la loi et il parvient à obliger comme elle, s'il est revêtu des caractères éxigés en général pour lui attribuer la force obligatoire, caractères qui seront bientôt signalés.

L'usage modifie quelque foisla loi à laquelle il déroge.

Enfin il est contraire à la loi qu'il abroge.

Nous ne pouvons que répéter, par rapport à l'usage, ce que nous avons dit au sujet de la désuétude. C'est que, pour obtenir force de loi, modifier la loi positive ou l'abroger, il doit être général, publiquement observé par la masse des justiciables et dans un sens uniforme. La contrariété de l'usage en empêcherait l'établissement. Pour qu'il remplace la loi, il doit être revêtu du consentement tacite de ceux qui le font. Un usage limité à une localité

et qui ne serait pas observé dans les autres, ne prévaudrait pas.— Enfin, comme la désuétude, il doit être de longue durée et l'objet d'actes multipliés.

La chose jugée dans le sens de l'usage doit surtout avoir une grande autorité.

Les usages abusifs, contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs où à la morale, ne peuvent jamais s'accréditer de façon à leur conférer la puissance obligatoire, quelque longue que soit d'ailleurs leur durée.

Nous verrons plus tard, quand il sera question de l'interprétation de la loi, de quel secours peut être l'usage. En attendant, passons à la non-rétroactivité de la loi.

La loi n'oblige que pour l'avenir. C'est là une maxime fondamentale.

Attribuer à la loi un effet contraire serait jeter la perturbation dans la société civile. Les actes légalement accomplis, échappent à la loi future, soit que, dans ses dispositions, elle règle des sujets nouveaux, soit qu'elle abroge ou modifie la loi ancienne.

Que deviendrait la sécurité publique, si un homme pouvait être puni pour un acte passé, légalement accompli ? Si un droit qu'il acquiert aujourd'hui pouvait demain lui être ravi par une loi nouvelle ? Ce serait fouler aux pieds les garanties sociales les mieux établies, et fonder le règne de l'injustice.

Telles seraient pourtant les conséquences d'un Code de loi qui ignorerait le principe tutélaire reconnu en théorie aussi bien qu'en pratique par les nations policées : *Que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.*

Ce précepte qui fait le sujet du second article du Code Napoléon, n'est pas écrit dans le nôtre ; mais il est reconnu par l'article 2613 ; il était en outre dans l'esprit général de notre législation qu'il a

imprégnée de sa salutaire influence. Il est d'ailleurs conforme à la raison naturelle.

Les difficultés que la non-rétroactivité fait naître ne tiennent pas au principe, qui est indéniable ; elles viennent de son application. Il est clair que sans injustice la loi ne peut s'appliquer aux actes passés, de façon à léser les droits acquis ; mais dans quel cas peut-elle sans produire cette lésion, rétroagir, sinon sur les effets, du moins sur les suites de ces actes?

Voilà la vraie question ou plutôt la source d'une foule de questions que soulève le passage d'une législation à une autre, et que pour cela on a appelées *transitoires*.

Le mouvement des actes de la vie civile est si continu, ils se succèdeut si rapidement et leurs effets ont une telle étendue qu'il arrive fréquemment que des actes commencés sous une législation, se consomment sous une autre, que des droits, dont le principe générateur remonte à la loi ancienne, ne s'ouvrent que sous la loi nouvelle. Les actes n'obligent pas seulement les parties contractantes.; ils engagent également leurs héritiers. Les effets s'en perpétuent de génération en génération.

Les engagements personnels ne sont pas seuls exposés au choc des lois nouvelles. Les accidents légaux résultant de l'état et de la capacité comme l'état et la capacité eux-mêmes, comme les différentes manières de disposer de la propriété, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, sont soumis aux péripéties de la législation. Les cas où la loi dispose, à défaut de la volonté exprimée de l'homme, les successions *ab intestat*, comme la procédure et la forme des actes n'échappent pas à ses atteintes; dans tous ces cas la question transitoire qui se présente est de savoir si, sans blesser des droits acquis ou des attentes légitimes, on peut appliquer la loi nouvelle. Si la solution de la question est négative, il y a effet rétroactif et la loi ancienne prévaut, comme si elle n'avait jamais

été altérée; et dans le cas coutraire, il y a lieu à l'application de la loi nouvelle.

De chaque espèce différente, surgit une difficulté nouvelle dont la variété augmente en proportion du nombre des cas où la question se présente. Il serait absurde de chercher à les signaler tous. L'on ne peut que donner des règles générales applicables aux grandes divisions du droit, suivant la matière qu'il régit.

C'est avec le secours de ces règles que nous pouvons trancher les différentes questions transitoires qu'a soulevées notre code, en amendant notre ancien droit.

C'est un principe inhérent au pacte social de tous les peuples, que la législature est maîtresse absolue de l'état des personnes et des qualités civiles que cet état leur attribue. Elle peut sans injustice, leur apporter les changements que la situation politique exige, et que commande le besoin sans cesse renaissant de la nation. La capacité civile est un don du pouvoir législatif qu'il peut, à son gré, modifier ou révoquer entièrement, en respectant cependant les droits acquis par des actes valablement faits. C'est ainsi qu'il peut prolonger ou rapprocher l'âge de majorité du mineur, augmenter ou restreindre la capacité de la femme sous puissance de mari, multiplier les incapacités de l'interdit, altérer la puissance paternelle, et ainsi de suite atteindre tous les statuts personnels sans par là rétroagir sur le passé. La loi nouvelle a un effet rétroactif quand, au préjudice des parties intéressées, elle imprime aux actes légalement accomplis, des effets altérant des droits qui doivent rester sacrés pour le législateur, qu'ils soient actuellement acquis ou qu'ils soient simplement en voie d'acquisition ; pourvu que le fait qui leur a donné naissance, soit légalement commencé. Ainsi on ferait produire un effet retroactif à notre Code qui abolit l'action en résolution de vente pour cause de lésion d'outre moitié, en l'appliquant aux ventes faites avant sa promulgation. Il en serait

de même de l'article 764, qui affranchit les seconds mariages des peines portées par l'édit des secondes noces, si on le faisait rétroagir sur les mariages passés ; aussi bien que des articles 626, 627, 628 et 629, qui changent l'ordre des successions *ab intestat*, en les faisant régir les successions ouvertes sous la loi ancienne.

Dans ces trois cas et une foule d'autres semblables, le vendeur, les enfants d'un premier mariage et les héritiers avaient des droits acquis que le code n'a pu leur enlever. L'on ne pourrait pas en dire autant des cas cités plus haut relativement à l'application des lois personnelles. Un mineur à vingt ans sera majeur dans un an sous la loi actuelle; un individu a été interduit sous l'empire de la loi qui lui permet d'aliéner ses meubles avec l'assistance de son conseil. Vient une loi qui a fixe à vingt-cinq ans l'âge de majorité, et enlève totalement à l'interdit la disposition de ses biens. De quels droits acquis ou en voie d'acquisition, cette loi priverait-elle le mineur en le considérant comme tel pendant cinq ans encore, aussi bien que l'interdit en frappant de nullité ses actes futurs, faits en violation des dispositions de la loi ? D'aucuns sans doute. Il y aurait autant d'anomalie à ne pas les soumettre à l'empire de la loi nouvelle qu'il y aurait d'injustice à la faire rejaillir sur leurs actes passés.

Pour protéger certaines personnes contre leur inexpérience, née de la faiblesse de leur âge ou de la fragilité de leur sexe, la loi les a frappées d'incapacités relatives. Dans son intérêt pour l'absent, elle pourvoit à l'administration de ses biens, par l'entremise d'un curateur ; elle accorde au père un droit de surveillance sur ses enfants ; au mari celui d'administrer les biens de sa femme ; en un mot elle attaché à l'état civil des personnes des privilèges ou des incapacités dont elle mesure l'étendue, sur la condition sociale qui appelle sa sollicitude. Si cette condition changeant, modifie les rapports sociaux de façon à nécessiter des changements dans cet état

civil, pourra-t-on refuser au législateur le droit ou la dispense de l'obligation de les effectuer? Si cependant ces changement n'affectent pas la capacité des personnes dans l'état où il les trouvent, autant vaudrait lui nier cette puissance ou la restreindre au pouvoir de faire des lois pour les générations futures.

Il est de principe incontestable que les lois qui règlent l'état civil, en tant qu'elles ne s'appliquent qu'aux actes futurs, échappent à la rétroactivité.

Il en est ainsi des lois interprétatives ou explicatives, que de l'anglais nous appelons *déclaratoires*, dont l'objet est d'interpréter une loi douteuse en en déclarant le sens.—Cette loi remonte à l'époque de celle qu'elle a la mission d'expliquer, et affecte tous les actes intermédiaires qui sont régis, comme si la loi déclaratoire eût été originairement incorporée dans la loi ancienne, sans préjudice cependant des transactions et des jugements en dernier ressort et des décisions arbitrales passés en force de chose jugée, qui s'exécutent dans leur intégrité. Les prescriptions échappent aussi à l'opération de la loi interprétative. La raison de cette exception est tangible. C'est souvent à cause des doutes qui s'élèvent sur le sens d'une loi, que se font les transactions, et quelle que soit l'erreur d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, s'ils ont acquis les conditions qui assurent leur autorité définitive, ils restent exécutoires.

Les lois de procédure s'appliquent aux instances pendantes en vertu d'actes antérieurs à la loi sans avoir un effet rétroactif. Ces lois ne régissent pas le fond du droit des parties. Elles ne font que régler la forme suivant laquelle il est exercé. Si elles produisent parfois des déchéances, elles n'entraînent pas la perte du droit lui-même, mais seulement la péremption de l'instance qui tendait à le faire consacrer. Il n'y a pas là de violation du droit acquis.

s'oppose à ce que les juges de la Cour d'Appel aient la juridiction originaire dans les affaires de la Cour de l'Echiquier, et propose que cette Cour se compose de tous les Juges en Chef de chaque Province.

" Il soumet aussi des changements importants dans les procédures. MM. Allan et Walden partagent la manière de voir du Juge en Chef.

" Le Juge Fisher s'abstient d'exprimer son opinion, vû qu'il a eu déjà plusieurs entrevues à ce sujet avec le Premier Ministre. Le Procureur-Général a énoncé le désir d'avoir connaissance des correspondances avec le Juge Fisher et le Premier Ministre. Il est certain que les membres présents du Barreau partagent entièrement les opinions du Juge en Chef et des deux autres Juges."

Ces remarques corroborent celles que nous avons faites dans la *Revue* du mois de Novembre dernier, où nous prétendons que la juridiction originaire donnée par Sir John à la Cour Suprême est en contravention à notre constitution.

Quant aux remarques que nous avons faites, à la page 423 de la *Revue*, sur l'incompatibilité légale de l'appel à la Cour Suprême, des termes spéciaux de la dite Cour, incompatibilité que nous avons comparée à celle sanctionnée dans notre Code de Procédure civile, article 495, les juges de la Cour Supérieure, à Montréal, nous donnent raison sur ce point; car voici ce que nous lisons dans le *Nouveau Monde*, du 26 Février 1870:

" Hier matin, des cinq juges qui composent actuellement la Cour Supérieure, quatre ont décidé que désormais les juges ne prendraient plus part à la révision de leurs propres jugements."

" M. Doutre, au nom du Barreau, a félicité la Cour de la conduite judicieuse et désintéressée qu'elle venait d'adopter."

" Le Président de la Cour, Son Honneur le Juge Mondelet, a fait une opposition motivée à cette décision." M. MATHIEU.

La Gazette Officielle de Quebec du 24 Avril 1869, contient le tarif suivant :

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 10 Avril 1869.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

Attendu que, par le 29me article du Code de Procédure Civile et les dispositions du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses décrété que le Gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coronaires et crieurs :

Il est en conséquence ordonné par Son Excellence le Lt.-Gouverneur en Conseil, que le tarif d'honoraires perçus par les protonotaires de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, tel qu'établi par un Ordre en Conseil, en date du neuf Mars, mil huit cent soixante-et-un, soit modifié et amendé en la manière ci-dessous mentionnée, et qu'aussitôt qu'une copie de l'Ordre en Conseil modifiant et amendant le dit tarif sera publiée dans la *Gazette Officielle*, et aura été enregistrée par les protonotaires de la dite Cour Supérieure dans les registres de la dite Cour dans les différents districts, respectivement, le dit tarif ainsi modifié et amendé aura pleine force et vigueur dans la Cour Superieure, dans chaque district dans lesquels il aura été enregistré, c'est à savoir :

Qu'il soit payé, sur chacune des procédures et choses désignées dans le tarif suivant, les sommes indiquées en chiffres vis-à-vis ces procédures et choses, respectivement, quant à toute procédure ou chose qui sera commencée et faite après la mise en vigueur du dit

tarif dans la dite Cour Supérieure, dans les dits districts, respectivement, savoir :

1. Pour l'homologation de tout avis de parents, reçu à la campagne par un sub-délégué, ou un notaire [examen des papiers] concernant la nomination de tuteur ou curateur à des absents, y compris la copie de l'avis de parents et de l'homologation.. $1 20

2. Pour tout acte d'avis de parents touchant l'élection d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante [examen des papiers], pris et reçu soit devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, y compris la copie de l'avis de parents........................ 2 00

3. Pour acte d'avis de parents pris et reçu soit devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, (examen des papiers) aux fins d'autoriser un tuteur ou un curateur à faire un acte spécial, y compris la copie de l'avis de parents.. 2 00

4. Pour toute autorisation sur avis de parents pris devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délé ou un notaire, pour vendre un immeuble appartenant à des mineurs, à des absents, ou à une succession vacante, etc., ou pour vendre des actions de banque, actions de chemins de fer, etc., (examen des papiers).. 1 00

5. Lorsque la valeur de l'immeuble, actions de banques, etc., n'excède pas $500 d'après la valeur établie par expert.. 2 00

—Lorsque la valeur excède $500 mais ne dépasse pas $1000.. 3 00

—Lorsque la valeur excède $1000 mais ne dépasse pas $2000.. 4 00

—Lorsque la valeur excède $2000.

[La copie de l'avis de parents comprise]................ 5 00

6. Pour l'émancipation d'un mineur sur avis de parents devant le jege, le protonotaire, un sub-délégué ou un notaire [copie comprise].. 2 00

7. Pour la procédure sur une interdiction forcée soit devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, copie de la sentence d'interdiction comprise, mais non compris les dépositions................................ 3 00

8. Pour la procédure sur relevée d'interdiction forcée, comme ci-dessus dit, y compris la sentenee de relevée d'interdiction.. 2 00

9. Pour la procédure sur interdiction volontaire, y compris la copie de la sentence................................ 2 00

10. Pour la procédure sur relevée d'interdiction volontaire, y compris la copie de la sentence........................ 1 50

11. Pour tout avis de parents [y compris la copie] pour partage d'immeuble, ou sur une tutelle *ad hoc* pris et reçu soit devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué ou un notaire.. 2 00

12. Sur requête pour dépôt d'une expédition de tout testament exécuté dans les possessions Britanniques ou dans un pays étranger; pour rédaction de l'ordonnance.. 1 00

13. Pour l'enregistrement [*recording*] de cette expédition.. 4 00

14. Pour le certificat du dépôt de cette expédition....... 0 50

15. Pour copie de cette expédition 40 centins pour les premier 200 mots, et 10 centins pour chaque 100 mots subséquents.

16. Sur le dépôt de chartes de compagnies d'assurances.. 4 00

17. Pour l'entrée au registre de ce dépôt........................ 1 00
18. Pour certificat de ce dépôt.. 0 50
19. Sur chaque requête pour exhumer un corps, y compris l'ordonnance et la copie.................................... 2 50
20. Sur toute contestation de requête soit pour tutelle, curatelle, etc., en sus de l'honoraire accordé par le tarif pour la tutelle, etc.. 6 00
21. Pour clôture d'inventaire.. 1 00
22. Sur lettres de bénéfice d'inventaire, le cautionnement. et pour copie de ces lettres.. 2 50
23. Pour tout cautionnement juratoire et copie............ 2 00
24. Pour authentiquer un registre de l'état civil............ 1 00
25. Ponr toute recherche dans l'état civil, ou pour toute autre recherche dans le département des tutelles, preuve [*probate*] de testaments, etc., pour une année.......... 0 20
26. Pour chaque année additionnelle.............................. 0 10
27. Pour apposition du sceau de la Cour sur un document.. 0 10

FÉLIX FORTIER,

G. C. S.

L'article 12 dit : *Sur requête pour dépôt d'une expédition de tout testament exécuté dans les possessions Britanniques ou dans un pays étranger.* Il faut croire que cela doit s'entendre en dehors de la Province de Québec, quoique cette Province soit une Possession Britannique, autrement cela serait une addition inutile à l'article, et il eut été aussi bien de dire : *Sur requête pour dépôt d'une expédition de tout testament,* car pour nous les possessions Britanniques et tous pays étrangers, cela comprend l'univers.

Les articles 2, 3 et 11 de ce tarif sont modifiés et augmentés par les articles 19, 20 et 22 du tarif du 28 Décembre 1869, ce dernier tarif ajoutant $1.00 à chacun de ces items.

Ci-suit le tarif publié dans la *Gazette Officielle* de Québec du 22 Janvier 1870.

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 28 décembre 1869.

PRÉSENT :

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

Attendu que par le 29e article du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, et du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses décrété, que le Gouverneur en Conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs coronaires et criéurs :

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil, que les tarifs d'honoraires perçus par les Protonotaires de la Cour Supérieure, tels qu'établis par ordres en Conseil du neuf de Mars mil huit cent soixante-et-un, et du dix avril, mil huit cent soixante-et-neuf, soient modifiés, en la manière ci-dessous mentionnée, et qu'aussitôt qu'une copie de l'ordre en Conseil modifiant les dits tarifs, sera publiée dans la *Gazette Officielle* et enrégistrée par les protonotaires de la dite Cour Supérieure, dans les régistres de la dite cour, dans les différents districts respectivement, les dits tarifs ainsi modifiés auront pleine force et effet dans la Cour Supérieure, dans tout district dans lequel cet ordre aura été ainsi enrégistré, et qu'à compter du jour auquel icelui tarif deviendra ainsi en vigueur, toute partie des dits tarifs, contraire au nouveau tarif, sera révoquée et cessera d'exister, excepté quant aux actions instruites et aux procédures commencées, avant la mise en vigueur du dit nouveau tarif, dans la dite Cour Supérieure, dans les différents districts respectivement.

TARIF D'HONORAIRES.

Il sera payé sur chacune des procédures et choses désignées dans

le tarif suivant, les sommes indiquées en chiffres vis-à-vis ces procédures et choses, relativement à toute procédure ou chose qui sera commencée et faite après la mise en vigueur du dit tarif, dans les différents districts respectivement, savoir :

1. Pour toute discontinuation avant inscription au mérite	$1	00
2. Pour prendre par écrit, les réponses sur faits et articles	1	00
3. Pour l'examen de témoins dans les causes contestées, sur chaque déposition, par 100 mots.	0	10
4. Pour toutes articulations de faits produites.	0	50
5. Pour toutes réponses aux articulations de faits	0	50
6. Pour toute ré-audition au mérite	1	00
7. Sur toute reprise d'instance, par requête ou autrement	1	50
8. Pour chaque déclaration de tiers-saisi qui déclare devoir	0	50
9. Pour toute motion pour appeler absents	0	50
10. Sur toute requête ou motion non mentionnée au tarif actuel, et présentée, soit en cour, ou en chambre	1	00
11. Pour chaque déposition prise par écrit dans les causes *ex parte*, ou par défaut	0	50
12. Pour dresser procès-verbal sur toute inscription en faux	2	50
13. Sur production d'exhibits à l'enquête	0	30
14. Sur toute production et rapport de commission rogatoire	1	00
15. Pour préparer la liste des jurés, y compris le tirage du juré	2	00
16. Pour toute réponse ou contestation à toute requête ou motion non mentionnée au tarif actuellement en force......	1	00
17. Pour préparation de tout jugement de distribution......	8	00
18. Sur chaque remise d'enquête par écrit	0	50
19. Pour examen des papiers sur requête pour nomination d'un curateur à une substitution, ou à une succession vacante, prise et reçue, soit devant le juge, le protonotaire, un sub-délégué, ou un notaire (en sus des honoraires sur		

la nomination de tel curateur) 1 00

20. Pour examen des papiers sur la requête d'un tuteur, d'un curateur, aux fins de faire un acte spécial, (en sus des honoraires pour telle autorisation) 1 00

21. Pour tout *jurat* d'experts, reçu devant le juge ou le protonotaire 0 30

22. Pour examen des papiers, sur toute requête pour partage d'immeubles, ou pour une tutelle *ad hoc*, prise et reçue devant le juge, le protonotoire, un sub-délégué ou un notaire, en sus de l'honoraire pour telle nomination, etc.) 1 00

23. Pour toute autorisation par le juge ou le protonotaire, à une femme mariée, dont le mari est absent de la Province, à faire quelques actes requis, copie de la requête et la copie comprise 2 00

24. Pour tout ordre pour obliger un notaire à délivrer copie d'un acte, copie de la requête et de l'ordonnance sur icelle 2 00

DANS LES PROCÉDURES EN VERTU DE L'ACTE DE FAILLITE DE 1869.

Cessions volontaires.

25. Sur production des procédures relatives à la nomination d'un syndic temporaire comme syndic 2 50

26. Lorsqu'une autre personne est nommée syndic 3 00

27. Sur production du consentement des créanciers ou de l'acte de composition et de décharge du failli 2 00

Liquidations forcées.

28. Sur chaque bref de saisie 2 00

29. Sur chaque bref concurrent, lorsque requis 2 00

30. Pour chaque copie de ces brefs 60

31. Sur le rapport du bref de saisie 6 00

32. Pour assistance à une assemblée pour nommer un syndic 2 00

33. Pour copie du jugement nommant un syndic	1	00
34. Sur production d'une requête en appel à un juge	4	00
35. Pour chaque 100 mots, dans chaque déposition		10
36. Sur toute requête et demande qui ne soulèvent pas de contestation, n'étant pas déjà mentionnées plus haut	1	00
37. Sur l'ordre ou copie		50

FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Nous reproduisons maintenant le tarif du 9 Mars 1861, publié dans la *Gazette du Canada*, du 16 Mars 1861 :

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 9 *Mars* 1861.

PRESNT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL EN CONSEIL.

ATTENDU que dans et par le Chapitre Quatre-vingt-treize des Status Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses de fait statué que le gouverneur en conseil pourra faire tout tarif, ou révoquer, modifier ou amender tout tarif des honoraires actuels, qui doivent être payés aux protonotaires de la cour supérieure, et aux greffiers de la cour de circuit dans le Bas-Canada, et aura et exercera tous les pouvoirs autrefois donnés aux juges de la cour supérieure, quant à tel tarif, et que le pouvoir ainsi accordé au gouverneur en conseil s'étendra au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires (établi soit par acte du parlement soit autrement,) pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la Couronne et de la Paix, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers, (*Tipstaffs*) et tous les autres officiers de justice, dont les honoraires doivent former partie du fonds des honoraires des officiers de justice, tant dans les nouveaux districts que dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François, Ottawa (Outaouais), Kamouraska et Gaspé, et que tel pouvoir s'étendra aussi au pouvoir de faire, et de modifier ou révoquer de temps à autres, tout tarif d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants-crieurs et huissiers audienciers de la cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu dans tout district, bien que ces honoraires ne doivent pas former partie de tout tel fonds comme susdit, ou être versés entre les mains du receveur-général :

Il est en conséquence ordonné, par *Son Excellence le Gouverneur-Général* en Conseil :

Que les tarifs d'honoraires suivants seront les tarifs des honoraires des protonotaires de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, des shérifs dans le Bas-Canada, et des crieurs, [y compris les assistants-crieurs et huissiers audienciers], de la Cour Supérieure du Bas-Canada, et qu'aussitôt qu'une copie du présent ordre qui fixe les dits tarifs d'honoraires sera publiée dans la *Gazette du Canada* [*The Canada Gazette*], et aura été enrégistrée par les protonotaires de la Cour Supérieure dans les régîtres de la dite Cour dans les différents districts respectivement, tels tarifs d'honoraires auront pleine force et vigueur dans la Cour Supérieure dans chaque district dans lequel tel ordre aura été enregistré, jusqu'à ce qu'il soit abregé ou amendé et que telle abrogation ou amendement ait été ainsi enregistré ; et que le, depuis et après le jour auquel les tarifs suivants entreront en force et seront mis en vigueur dans la dite Cour dans les dits districts respectivement, les divers tarifs en vertu desquels les honoraires perçus par les officiers ci.dessus nommés sont à présent fixés, seront abrogés et cesseront d'être en vigueur, excepté quant aux actions instruites ou aux procédures commencées avant la mise en force des tarifs suivants dans la Cour Supérieure dans les districts du Bas-Canada, respectivement, à l'égard desquelles ils demeureront en pleine force et vigueur.

Savoir :—Qu'il sera payé sur chacune des procédures et choses désignées dans les tarifs suivant les sommes indiquées en chiffres vis-à-vis telles procédures et choses respectivement, quant à toute action qui sera instruite et sur toute procédure qui sera commencée après que les dits tarifs entreront en force et seront mis en vigueur dans la dite Cour dans les dits districts, respectivement.

TARIFS DES HONORAIRES

Qui seront exigés pour les services des PROTONOTAIRES de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans tout District, des SHERIFS dans le Bas Canada, et des CRIEURS (y compris les ASSISTANTS-CRIEURS ou HUISSIERS AUDIENCIERS) de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada,

Tarif des Honoraires qui seront perçus par le Protonotaire de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada dans tout District.

	1ère Classe.		2me Classe.		3me Classe.	
	Actions au-dessus de $1000.		Actions au-dessus de $400, mais pas au dessus de $1000.		Actions de $400 ou au-dessous.	
	$	cts.	$	cts.	$	cts.
1. Pour chaque bref de sommation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-revendication ou *capias ad respondendum*, et pour chaque autre bref quelconque........	1	75	1	50	1	25
2. Pour chaque copie de bref........	....	25	....	25	....	25
3. Pour chaque *subpœna* original contenant les noms de pas plus de quatre (4) témoins........	....	20	....	20	....	20
4. Pour chaque copie officielle de *subpœna*........	....	10	....	10	....	10
5. Sur le rapport de toute action, ou sur la production de toute intervention, requête civile, demande incidente, ou inscription en faux, le demandeur ou la partie qui la produira, paiera respectivement........	5	...	4	50	4	...
6. Sur la contestation de toute action, intervention, requête civile, demande incidente, ou inscription en faux, la partie contestante paiera........	6	...	6	...	5	...
7. Si les défendeurs se défendent séparément, chaque défendeur paiera le même honoraire.						

8. Sur toute inscription au mérite. dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente, inscription en faux, ou opposition contestée, la partie la produisant paiera.........	2	...	1	50	1	...
9. Sur toute inscription au mérite dans toute action, intervention, requête civile, demande incidente, inscription en faux, ou opposition, non contestée; la partie la produisant paiera......	2	...	1	50	1	...
10. Confession de jugement :—Aucun honoraire n'est exigible lorsque la confession est produite le jour du retour ou le premier jour juridique suivant.						
11. Si la confession est produite plus tard, les mêmes honoraires seront payés sur l'inscription ou la motion pour jugement que ceux qui sont payés dans les causes contestées ou non-contestées suivant le cas.						
12. Discontinuations :—Aucun honoraire n'est exigible. [1]						
13. Sur toute opposition afin de conserver, ou réclamation quelconque, la partie la produisant paiera..............................	1	50	1	...	1	...
14. Sur toute opposition ou réclamation contestée, les mêmes honoraires que dans les demandes principales.						
15. Sur toute opposition à fin d'annuler, à fin de distraire, ou à fin de charge, la partie la produisant paiera........................	1	50	1	...	1	...
16. Et pour l'entrée d'un jugement maintenant ou rejetant une opposition, la partie faisant l'inscription ou la motion pour cette fin, et avant de la produire, paiera..............................	2	...	2	...	2	...
17. Si c'est après contestation, les mêmes honoraires que dans les demandes principales.						

[1] Le tarif du 28 Décembre 1869, art. 1, impose $1 pour toute discontinuation avant inscription au mérité,

Les honoraires qui sont, par le présent, imposés sur les procédés dans les actions dont le montant reclamé excèdera quatre cents piastres [$400,] mais n'excèdera pas mille piastres [$1000], seront aussi payables sur les mêmes procédés dans les actions réelles ou mixtes, et dans les actions pour un montant non-déterminé, excepté les actions hypothécaires et les actions pour droits seigneuriaux qui seront classées suivant le montant réclamé, et les honoraires payables sur les procédures dans ces actions seront les mêmes que ceux payables sur les mêmes procédures dans les actions de la classe à laquelle elles appartiennent.

DANS TOUS LES CAS.

---

18. Pour tout certificat de Défaut, ou de défaut de plaidoyer, et lorsque requis, de tout autre procédé, dans une action intentée devant cette Cour	$0.25
19. Pour toute Règle n'excédant pas deux cents (200) mots	0.25
20. Pour chaque copie d'icelle n'excédant pas deux cents [200] mots	0.25
21. Pour chaque cent [100] mots additionnel	0.10
22. Sur toute motion pour casser un Bref ou procédé quelconque, payable sur production d'icelle	2.00
23. Sur toute exception à la forme, déclinatoire, ou dilatoire, ou tout autre plaidoyer préliminaire, payable lors de la production	2.33
24. Sur toute motion pour homologuer un rapport d'arpenteur, ou un rapport d'expert, la partie faisant la motion paiera avant qu'elle soit reçue, ou accordée	2.00
25. Sur toute motion ou inscription pour homologuer un rapport de praticien, ou un rapport de comptable, la partie la produisant paiera	2.50

26. Pour tout bref d'exécution 1.00

27. Pour tout bref de saisie-arrêt après jugement 1.00

28. Sur rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement, la partie le produisant paiera 1.00

29. Sur toute inscription ou motion pour jugement sur toute saisie-arrêt en main-tierce après jugement, si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, payable sur production d'icelle 2.50

30. Et si elle est contestée, les mêmes honoraires que sur les demandes principales.

31. Pour toutes les procédures sur un bref d'erreur, *Scire Facias*, *Mandamus* ou Prohibition, ou sur tout bref de prérogative, ou sur tout bref ayant rapport aux corporations, lorsqu'il n'y aura pas eu arrangement avant l'entrée d'icelui 4.00

32. S'il y a contestation, les mêmes honoraires que sur les demandes principales.

33. Pour toutes les procédures sur tout bref de certiorari, saisie-arrêt ou *Habeas Corpus*, lorsqu'il n'y aura pas eu arrangement avant l'entrée d'icelui 4.00

34. Pour chaque commission rogatoire 1.00

35. Sur l'exécution d'une commission Rogatoire d'aucune autre Cour 1.00

36. Sur l'examen de chaque témoin sur icelle, y compris la transquestion 0.60

37. Et dans le cas où la longueur d'aucune telle déposition excédera quatre cents [400] mots, pour chaque cent mots subséquent 0.10

38. Sur chaque ré-audition au mérite d'une cause contestée (2) 1.00

[2] Le tarif du 28 Décembre 1869, article 6 donne un honoraire de $1, pour toute ré-audition au mérite.

39. Pour toutes les procédures pour la licitation d'un immeuble	......	9.33
40. Et pour chaque immeuble additionnel	......	3.00
41. Pour une copie de tout jugement, soit interlocutoire ou final, n'excédant pas deux cents (200) mots	......	0.50
42. Pour chaque cent mots additionnel	......	0.10
43. Pour chaque reconnaissance, cautionnement, ou cautionnement pour les frais (3)	......	1.00
44. Pour chaque *jurat* justificatif d'icelui	......	0.50
45. Pour chaque copie de papiers, ne contenant pas plus de deux cents (200) mots	......	0.40
46. Pour chaque cent mots additionnel	......	0.10
47. Pour enrégistrer un document quelconque, pour chaque cent [100] mots	......	0.10
48. Pour chaque certificat officiel	......	0.25
49. Pour l'examen, dans une cause contestée, de tout témoin du Demandeur ou poursuivant n'excédant pas deux en nombre	......	0.25
50. Et en faveur du Défendeur ou de la partie adverse	......	0.25
51. Et dans le cas où la longueur d'une déposition subséquente excéderait quatre cents [400] mots, alors pour chaque cent mots [4]	......	0.10

52. Toutes telles dépositions seront payées à demande et aussitôt que telles dépositions auront été prises, par la partie en faveur de laquelle le témoin est examiné.

[3] Cet item et le No. 44 se trouvent modifiés par le tarif du 10 Avril 1869 article 23.

[4] Les articles 49, 50 et 51 ont été modifiér par l'article 3 du tarif du 28 Décembre 1869.

53. Pour préparer une liste de jurés, y compris l'assistance pour le tirage des jurés [5] 1.00

54. Pour chaque *Venire Facias*, y compris l'assistance au procès 4.00

55. Sur chaque témoin examiné dans un procès par jurés, lorsque le Juge Président ordonne que la déposition soit prise par écrit, payable par la partie en faveur de laquelle le témoin est examiné 0.50

56. Pour taxer un mémoire de frais 0.25

57. Pour tout record transmis à la Cour du Banc de la Reine (en Appel) sans y comprendre l'écriture 4.50

58. Pour le cautionnement en ce cas 1.00

59. Pour le *jurat* justificatif sur ce cautionnement 0.50

60. Pour la copie des procédures, par folio de cent [100] mots 0.10

61. Pour préparation d'un rapport de collocation ou de distribution [6] 4.50

62. Sur chaque opposition ou Réclamation colloquée dans un rapport de distribution ou dans une motion pour argent 2.00

63. Pour les procédés sur chaque rapport de collocation non-contesté 2.00

64. Pour toutes les procédures sur une contestation d'un rapport de distribution ou de collocation qui ne sera pas discontinuée avant l'inscription de telle contestation sur le rôle de droit. 2.50

[5] Cet article est modifié par l'article 15 du tarif du 28 Décembre 1869.

[6] Cet item est modifié par l'article 17 du tarif du 28 Décem- 1869.

65. Pour toute recherche de record de plus d'un an...... 0 20

66. Pour toute recherche générale 0 50

67. Pour les services du protonotaire sur toute motion et règle, ou sur une motion lorsqu'aucune règle n'émane, pour l'arrestation et les procédures incidentes 2 00

68. Pour les services du protonotaire sur toute motion et règle ou motion lorsqu'aucune règle n'émane, pour une vente à la folle-enchère d'un adjudicataire et toutes les procédures incidentes à telle motion et règle ou motion... 2 00

69. Pour toute motion et règle ou motion lorsqu'aucune règle n'émane, à l'instance d'un adjudicataire pour qu'il lui soit permis de retenir le prix d'achat ou partie d'icelui, et toutes les procédures incidentes à telle motion et règle ou motion 2 00

70. Pour les services du protonotaire sur toute motion et règle ou motion, si aucune règle n'émane, pour un bref de prérogative et toutes les procédures incidentes à telle motion et règle ou motion 2 00

71. Pour préparer un délaissement en justice 1 00

72. Pour toute nomination d'un curateur au délaissement.. 2 00

73. Pour percentage sur tous deniers payés en cour pour les premiers quatre cents [400] piastres et au-dessous, un *par cent*, et pour les derniers au-dessus de quatre cents [$400] piastres ainsi payés, cinquante centins par cent.

74. Pour l'examen de tout candidat à la place d'huissier, y compris l'avis et le certificat 4 00

75. Pour la commission d'un huissier 2 00

76. Sur le dépôt de chaque acte pour confirmation de titre, y compris les avis dans les deux langues pour publication dans la *Gazette Officielle* 4 00

77. Pour chaque copie de chaque avis n'excédant pas deux cents [200] mots 0 50

78. Pour chaque cent [100] mots additionnels 0 10

79. Sur chaque opposition [au sujet d'une somme ou valeur] au-dessus de mille [$1000] piastres, à une sentence de ratification de titre, payable par la partie la produisant 3 00

80. Sur chaque opposition [au sujet d'une somme ou valeur] au-dessus de quatre cents [$400] piastres et non au-dessus de mille [1000] piastres, à une sentence de ratification de titre, payable par la partie la produisant...... 2 00

81. Sur chaque opposition [au sujet d'une somme ou valeur] de quatre cents [$400] piastres et au-dessous, à une sentence de ratification de titre, payable par la partie la produisant 1 50

82. Et si elle est contestée, les mêmes honoraires que sur une demande principale.

83. Pour chaque copie de jugement de ratification de titre, n'excédant pas huit cents [800] mots 1 00

84. Pour chaque cent [100] mots additionnels 0 10

85. Pour la preuve d'un testament sans y comprendre les honoraires sur les dépositions des témoins [1] 4 00

86. Pour l'enrégistrement d'icelui, par cent mots. [2] 0 10

87. Pour chaque acte d'avis de Parents, y compris l'ordre pour l'assemblée et copie de l'acte [3] 1 50

88. Pour l'homologation de tout acte d'avis de Parents ou de Tutelle ou Curatelle pris dans la Campagne par un

[1) Voir les articles 12, 13, 14 et 15 du tarif du 10 Avril 1869.

(2) Voir l'article 13 du tarif du 10 Avril 1869.

[3] Voir les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du tarif du 10 avril 1869, et les articles 19, 20 et 22 du tarif du 28 décembre 1869.

Subdélégué ou un Notaire y compris la copie [4] 1

89. Pour chaque déposition d'un témoin prise sur un avis de Parents, Tutelle, Curatelle ou Preuve d'un Testament [5] 50

90. Pour la clôture d'un Inventaire 60

91. Pour l'enrégistrement d'une Renonciation, Donation, ou d'aucun document, par cent mots 10

92. Pour chaque Tutelle autorisant un tuteur à faire un acte spécial et la copie [6] 1 50

93. Pour chaque assistance en dehors du Bureau (sans y comprendre les dépenses de voyage) par vacation 1 50

94. Pour l'apposition et la levée des scellés, etc, par vacation 1 50

95. Pour chaque autorisation de vendre un immeuble appartenant à des mineurs et la copie [7] 1 50

96. Pour chaque émancipation d'un mineur et la copie de l'acte [8] 1 50

97. Sur lettres de bénéfice d'inventaire et copie 1 50

98. Pour chaque caution juratoire, cautionnement et copie d'icelui [9] 1 50

99. Sur les procédures pour une interdiction forcée, et la copie (sans y comprendre les dépositions des témoins (10) 1 50

100. Sur chaque déposition des témoins examinés sur telle Interdiction 50

[4] Idem.

[5] Idem.

[6] Voir l'article 3 du tarif du 10 avril 1869 et l'article 20 tarif du 28 décembre 1869.

[7] Voir les articles 4 et 5 du tarif du 10 avril 1869.

[8] Voir l'article 6 du tarif du 10 avril 1869.

[9] Voir l'article 23 du tarif du 10 avril 1869.

[10] Voir l'article 7 du tarif du 10 avril 1869.

101. Sur chaque Interdiction volontaire et la copie [11]		1 50
102. Pour chaque acte d'avis de Parents pour partage d'immeuble appartenant à des mineurs [12]	......	1 50
103. Pour chaque extrait de l'état civil (de Baptême, Mariage et Sépulture)	......	40
104. Sur requête de la campagne, d'un tuteur pour vendre les propriétés des mineurs; préparation de l'ordre sur icelle et de l'homologation et copie [13]	......	1 50
105. Pour numéroter les feuilles d'un Régistre à la requisition d'un Régistrateur dans le Bas-Canada, n'excédant pas quatre cents (400) pages	......	2
106. Pour le parapher, y compris le certificat du Protonotaire	......	2
107. Pour chaque recherche dans les minutes d'un notaire, pour une année.	......	20
108. Pour chaque année additionnelle	......	0 10
109. Sur chaque cause évoquée de la Cour de Circuit ou d'une cour des commissaires et avant qu'elle soit entrée ou qu'il y ait aucun procédé fait dans la dite cause, la partie la produisant paiera	......	1 50
110. Par la partie adverse sur la contestation d'icelle verbalement ou par écrit	......	1 50
111. Sur chaque appel d'un commissaire des banqueroutes, payable par l'Appelant sur l'entrée d'icelui	......	3 00
112. Par l'Intimé, en même temps [14]	......	3 00

[11] Voir l'article 9 du tarif du 10 avril 1869.

[12] Voir l'article 11 du tarif du 10 avril 1869.

[13] Voir l'article 4 du tarif du 10 Avril 1869,

[14] Les deux derniers articles n'ont plus d'application.

Tarif des honoraires pour les Crieurs, [y compris les Assistants-Crieurs et les huissiers Audienciers], dans la Cour Supérieure.

1. Sur le retour d'aucune action en Cour, [payable au moment du retour]	0 75
2. Sur toute inscription à l'enquête d'une cause contestée..	1 00
3. Sur chaque cause non-contestée, inscrite pour enquête..	0 50
Ces honoraires payables lors de l'inscription.	
4. Dans chaque cause où un procès par jurés est ordonné, il sera payé en prenant le *Venire*	1 33
5. Pour toutes les procédures dans une cause de licitation d'un ou de plusieurs immeubles	4 00

TARIF DES HONORAIRES QUI SERONT EXIGÉS PAR LE SHERIF SUR LES PROCÉDURES SUIVANTES, SES DÉBOURSÉS NON-COMPRIS.

	Dans chaque cas. $ cts.
1. Pour une copie de tout Bref de Sommation, adressé au Shérif avec le mandat et le rapport d'icelui	1 00
2. Pour chaque copie additionnelle	1 00
3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout *Capias ad Respondendum*	4 00
4. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs.	2 00
5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un Bref de Saisie-Arrêt avant Jugement, ou de Saisie-Revendication	4 00
6. Pour chaque défendeur additionnel, lorsqu'il y en a plusieurs.	1 00
7. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout Bref de Saisie-Gagerie	2 33
8. Lorsqu'il y a plus d'un défendeur, pour chaque défendeur additionnel	1 00

9. Pour le rapport de tout Bref émis sous l'autorité de la 6e section du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.	2 00
10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport	0 66
11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un Jury, en vertu d'un bref de *Venire Facias*, y compris le rapport	4 00
12. Pour son mandat sur tout bref d'exécution	1 00
13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution	1 00
14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, y compris le rapport	1 00
15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, avec les copies pour les imprimeurs, etc.	3 33
16. Pour la rédaction des conditions de la vente	1 33
17. Pour toutes ses procédures sur tout bref de possession.	2 00
18. Pour la réception et l'enrégistrement d'un cautionnement, en vertu de la 12e ou 13e section du chapitre 85 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada	2 00
19. Pour tout autre cautionnement	1 00
20. Pour le transfert de tout tel cautionnement, lorsque requis	1 00
21. Pour chaque recherche de dossiers d'un an ou moins..	0 20
22. Pour chaque recherche générale	50
23. Pour chaque certificat officiel.	20
24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque cent (100) mots	10
25. Pour chaque Acte de Vente d'un Immeuble, lorsque l'adjudication n'excède pas quatre cents piastres ($400,) y com-	

pris l'enrégistrement de tel Acte 4 00

26. Pour le même, lorsque l'adjudication excède quatre cents piastres (400) 6 00

27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un Bref autre qu'un Bref de *Capias ad respondendum*; ou en vertu d'un Jugement qui ordonne la Contrainte par Corps, y compris le rapport...... 4 00

28. Pour chaque avis à un régistrateur, conformément aux dispositions de la 26e section du chapitre 36 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada 2 00

Toutes les fois que le shérif dans tout district du Bas-Canada remplit par lui-même ou par son député, quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par des huissiers, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé par la loi à remplir tels devoirs, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus énumérés, les honoraires suivants, tels qu'établis par le tarif des honoraires des huissiers, savoir :

(*Comme le tarif des huissiers a été changé, le* 30 *Décembre* 1868, *par les Juges de la Cour Supérieure, nous ne le donnerons pas maintenant.*)

Les honoraires mentionnés dons les tarifs ci-dessus seront payables dans tous les cas [excepté lorsqu'il est autrement pourvu], lorsque l'officier est requis de remplir le devoir auquel l'honoraire est accordé.

Wm. H. LEE,
G. C. E.

Le Droit Civil du Bas-Canada suivant l'ordre du Code.

(SUITE.)

Le temps requis pour complèter une prescription, hormis disposition contraire semblable à celle portée dans l'article 2270 qui dit que : "les prescriptions commencées avant la promulgation de ce " Code sont réglées conformément aux lois antérieures'," est pourtant soumise à la loi nouvelle.

Il est aussi des droits réels qui, sans conventions expresses, sont acquis par la seule autorité des lois existantes, et qui sont censées faire partie des conventions des parties, en vertu du principe que tout ce qui est écrit dans la loi est réputé écrit dans le contrat et s'y supplée, Ils sont soumis pour leurs effets, aux dispositions en vigueur lorsqu'ils ont été contractés, sans pouvoir être atteints par les lois postérieures. De ce nombre sont les conventions matrimoniales que fait la Coutume pour les parties qui se marient : telle est par exemple la stipulation de communauté que la loi établit entre les conjoints lorsqu'il n'en est fait aucune mention au contrat,qui ne l'exclut pas expressément ou implicitement; et à défaut de contrat, tous les droits qui résultent. du mariage

Il en est de même des droits acquis, sans contrat, par la seule opération de la loi; le droit d'hypothèque du mineur sur les biens de son tuteur qu'aucune loi postérieure ne peut ébranler. A propos d'hypothèque, il est cependant à remarquer, non point dans le cas spécial du mineur mais en thèse générale, qu'une loi qui, pour conserver une priorité d'hypothèque, exige la formalité de l'inscription, s'applique sans rétroactivité aux hypothèques créées avant sa promulgation. Telle a été notre ordonnance d'enrégistrement

qui, à part quelques exceptions, sans rétroagir sur les droits acquis, a si salutairement réformé notre système hypothécaire. Les droits réels auxquels on ne peut appliquer le système de convention présumée, ne sont pas des droits acquis. Ils n'existent que par l'autorité de la loi qui les établit ; ils périssent avec elles. Tels sont les droits successifs. C'est-à-dire que toutes les successions sont régies par la loi en force lors de leur ouverture.

Il serait impossible de passer en revue tous les cas où la question de non-rétroactivité se présente. Il faudrait parcourir le droit dans toutes ses parties ; car toutes sont sujettes aux innovations des lois nouvelles. Par des changements plus importants que nombreux que le Code a faits aux lois anciennes, une foule de questions transitoires devront surgir et soulever de graves difficultés, qu'il est cependant difficile de prévoir. Nous les présenterons en leur lieu, chaque fois que l'application des divers articles qui ont modifié le droit ancien, les rappellera à notre pensée. Disons cependant, avant d'abandonner ce sujet, que, par l'article 2613, le Code s'est montré hostile à la rétroactivité, et que c'est dans ce sens et avec cet article sous les yeux que devront être appréciées les questions transitoires.

Remarquons pourtant que les règles tracées, ci-haut ne sont que des maximes d'interprétation relatives aux lois qui ne déclarent pas expressément qu'elles s'appliquent au passé. Dans le cas où le législateur déclare positivement que la loi a effet sur les actes passés, quelqu'injuste qu'elle puisse paraître, sa volonté doit être respectée. Passons maintenant à l'interprétation de la loi.

L'article 12 du Code porte que, lors qu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur, et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

A cet article on pourrait ajouter les règles posées par les arti-

cles 1016 et 1018 pour l'interprétation des contrats, et les appliquer à celle des lois.

Art. 1016.—Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 1018.—Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

L'on reconnaît en loi deux modes d'interprétation, l'interprétation par voie d'autorité, et l'interprétation par voie de doctrine. La première est du ressort du législateur ; la seconde seule appartient au magistrat qui, suivant l'article 11 de notre Code, ne peut refuser de juger sous prétexte du *silence*, de *l'obscurité* ou de *l'insuffisance* de la loi.

Dans un pays où la facilité, je pourrais dire la fureur de faire des lois semble donner raison au dire d'une grande princesse " que la manie de législater étouffe l'ordre et la justice sous une pile de lois," la recherche de la pensée du législateur souvent perdue dans le dédale des lois obscures et incohérentes qui chaque année grossissent la masse de nos statuts, est une tâche onéreuse ; disons tout de suite un art difficile. Appelés l'un à appliquer la loi, l'autre à l'élucider, le juge et l'avocat doivent l'interpréter. Les légistes leur ont offert le secours de règles générales au moyen desquelles on peut fixer le sens obscur ou douteux de la loi, et en saisir la véritable intention.

Le premier objet de celui qui est appelé à étudier ou appliquer une loi doit être de saisir la volonté du législateur. Il doit donc pour cela d'abord lire la loi en entier et en rapprocher toutes les parties les unes des autres.

Si cette volonté est clairement exprimée, en termes qui ne laissent point de prise à l'équivoque, il n'y a pas lieu à l'interprétation. Le juge ne doit pas en éluder la lettre, pour en pénétrer

l'esprit, et lui chercher un sens autre que celui que comportent clairement les termes dans lesquels elle est couchée.

Il ne doit pas surtout, sous le prétexte que le sens littéral consacre une injustice, attribuer arbitrairement une pensée plus juste au Législateur, et substituer par là sa présomption à celle de la loi.

Il est l'esclave de la loi et non son maître.—Comme tel il est tenu de lui obéir, sans discuter ses commandements. S'ils sont iniques, la responsabilité pèse sur celui qui ordonne, et non sur celui qui obéit. Rien n'est plus respectable que cette vérité qui fait la base de la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, conquête du constitutionalisme sur l'arbitraire, et dont la plus légère violation jetterait une perturbation fâcheuse dans l'organisation sociale.

Mais si la loi est obscure, le rôle passif du juge cesse.—Pour juger les parties, il faut qu'il juge la loi elle-même. Il revêt, pour ainsi parler, le manteau du Législateur, ou plutôt il prend momentanément sa place pour révéler sa pensée, rendue incertaine par une phraséologie équivoque, et que dérobe aux yeux des justiciables, le voile d'une rédaction incertaine. Cet aperçu du ministère du juge, tout en en révélant la responsabilité, démontre l'importance de l'interprétation judiciaire.

Si donc la loi est douteuse, le juge doit en pénétrer l'esprit, sans égard aux termes dont il ne doit point néanmoins pervertir l'acception naturelle.

Les ambiguïtés et les difficultés qui peuvent obscurcir le sens d'une loi, doivent se résoudre par le sens naturel qui se rapproche le plus du sujet de la loi et que l'équité favorise davantage. L'on doit surtout en interpréter les dispositions de manière à lui faire remplir l'intention du Législateur, et atteindre l'objet qu'il se propose.

Le préambule ou les motifs de la loi, qui servent à l'expliquer, sont sans doute ses meilleurs commentaires. Mais il ne faut pas en restreindre les dispositions à ces motifs, car il arrive souvent que la loi porte sur d'autres sujets que ceux mentionnés dans le préambule.

Ainsi si le but de la loi est, disons, de protéger les mineurs contre l'impéritie ou la négligence de leur tuteur, l'on doit en cas de doute, en accorder le bénéfice au mineur que l'on veut protéger.

Si par une inadvertance le Législateur a omis dans la loi quelque chose d'essentiel pour lui donner sa perfection et qu'il était clairement dans son intention d'insérer, le juge appelé à appliquer cette loi peut et doit, en ce cas, y suppléer, en étendant la disposition de manière à lui faire produire son autre effet.

Dans le doute, si les dispositions de la loi peuvent s'étendre à tel cas particulier, on doit se décider pour l'affirmative quand c'est en matière favorable; et faire différemment dans les cas de rigueur.

Toutes les fois qu'il s'élève des doutes, sur l'interprétation d'une disposition dans laquelle il s'agît de la liberté, c'est en faveur de la liberté qu'on doit la déterminer.

Lorsqu'une disposition peut être prise dans deux sens, il faut préférer celui qui convient le mieux au sujet.

Une disposition obscure doit être interprétée, selon ce qui est plus vraisemblable ou plus ordinaire.

Il n'est point permis de distinguer quand la loi ne distingue pas. Le juge ne doit point faire en faveur des personnes ou des choses qu'il croit mériter une faveur particulière, des distinctions que la loi ne reconnaît pas, en donnant à la disposition une portée générale. En d'autres mots, il ne doit pas consacrer d'exceptions que la loi n'a pas écrites.

L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur

lesquelles elle statue.—Les objets qui sont d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois.—On ne doit raisonner d'un cas à un autre que lorsqu'il y a même motif de décider.

Lorsque par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, la validité n'en peut être maintenue en rapportant la preuve qu'ils ont été faits de bonne foi.

La distiction des lois odieuses et des lois favorables, faite pour en étendre ou en restreindre le sens, est abusive.

Les termes d'une loi doivent être généralement entendus dans leur significatiou la plus commune et la plus usitée, sans s'attacher autant aux raffinements de la grammaire, mais à leur acception vulgaire et générale.

Les termes de l'art ou les expressions ou phrases techniques doivent être interprétés conformément à la signification et acception qui leur sont données par les personnes versées dans chacun de ces arts, mêtiers et professions.

L'usage est aussi un grand auxiliaire pour aider à pénétrer le sens douteux d'une loi.

EFFETS DE LA LOI.

Nous avons vu comment la loi se forme, s'abroge, s'applique et s'interprète ; il faut maintenant considérer quelles sont les lois qui s'appliquent aux personnes et aux choses, et celles qui régissent la forme des actes.

Les lois, suivant qu'elles régissent les personnes ou les choses sont personnelles ou réelles. La loi personnelle est celle qui régit essentiellement et principalement les personnes et qui ne considère les biens que secondairement.

La loi réelle est au contraire celle qui a pour objet les biens et choses réelles et qui ne s'applique aux personnes qu'accessoirement.

Les jurisconsultes désignent ces lois par les termes dé statuts personnels et statuts réels.

Le statut personnel règle l'état et la capacité des personnes. Le statut réel règle la qualité et la disposition des biens.

Dans le sens de l'article six, il existe deux subdivisions des lois réelles et personnelles. Le premier alinéa de l'article dit que les "lois du Bas-Canada régissent les biens-immeubles qui y sont situés." Ces lois sont à proprement parler des lois réelles. Mais il ajoute : que les biens meubles sont réglés par la loi du domicile du propriétaire, créant par là une différence entre les lois qui régissent les immeubles et celles qui régissent les meubles, en divisant ces lois réelles en deux classes que, pour les fins de cet article, nous pouvons appeler les lois des immeubles et les lois des meubles.

Il crée aussi une distinction entre les lois personnelles qui régissent l'état et la capacité, et celles qui, quoiqu'ayant la personnne pour objet principal, sont étrangères à son état et à sa capacité. Telle est par exemple la loi des obligations, quand elle ne concerne pas la capacité ou incapacité de s'obliger, celle des délits et quasi-délits, la loi de contrainte par corps quand elle n'offre point d'exceptions fondées sur l'article 2276 et une foule d'autres.

Cette distinction est implicitement et nécessairement créée par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 6 ; le troisième disant "que les lois du Bas-Canada, relatives aux personnes, sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés" et le quatrième portant "que l'absent du Bas-Canada, tant qu'il y conserve un domicile, est régi par les lois qui règlent l'état et la capacité ; mais que ces lois ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité."

Cet article est plus complet que l'art. 3 du Code Napoléon auquel il correspond, lequel, en statuant que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, et que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent

les français, même de pays étrangers, se tait sur la nature des lois qui régissent les meubles, et sur celle des lois concernant l'état et la capacité des étrangers en France.

Les commentateurs se sont pourtant chargés de suppléer à ce mutisme, et voici comment ils expliquent cet article 3.

Du silence du Code sur la nature des lois qui régissent les meubles, après avoir énoncé que les immeubles sont régis par la loi française, ils ont inféré la contrepartie de la proposition par rapport aux meubles ; c'est-à-dire que les meubles, possédés par des étrangers en France, sont régis par les lois du pays du propriétaire, c'est-à dire les lois de son domicile. Par rapport à l'état des étrangers procédant par analogie entre leur condition en France et celle des Français en pays étrangers, lesquels sont régis par les lois françaises, ils ont supposé que le Code avait consacré une réciprocité tacite en décrétant qu'en France l'état et la capacité des étrangers seraient régis par la loi de leurs pays, c'est-à-dire selon leur statut personnel. Comme le statut personnel suivait le Français à l'étranger, ainsi celui de l'étranger devait le suivre on Frane. Cette théorie était d'ailleurs conforme aux maximes de l'ancien droit, et a été pleinement sanctionnée par la jurisprudence.

En faisant suivre le Français à l'étranger, par son statut personnel, et en soumettant son état et sa capacité aux lois de son pays, le Code n'a eu aucun égard au domicile qu'il pouvait avoir choisi, hors de l'Empire. Il ne s'attache qu'à sa nationalité. " On ne cesse pas d'être Français parcequ'on se trouve momentanément en pays étranger ; disent les commentateurs, " l'état de l'homme est indivisible". Il en est ainsi de l'étranger.

Un domicile acquis en Franee, même avec la permission du gouvernement, ne le déliera pas des lois personnelles de son pays qui continuent à régir son état civil en France.

Ce sont les lois de son pays qui règlent en France, comme les lois

françaises qui règlent pour le Français hors de sa patrie, son âge de majorité ; les incapacités résultant de la minorité, les effets de l'interdiction, l'étendue de la puissance paternelle et de celle du mari sur la femme, l'âge auquel on peut se marier, les conditions imposées à ce mariage, la capacité de tester......

Rien ne peut le délier qu'un changement de nationalité, c'est-à-dire qu'il ne sera soumis aux lois personnelles de la France qu'en obtenant des lettres de nationalité, quand bien même aux termes de l'article 13, il aurait été admis, par l'autorisation de l'empereur, à établir son domicile en France, et y jouirait des droits civils.

Il en est ainsi du Français ; tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de Français, il reste soumis aux lois de son pays, et il ne devient sujet aux lois d'un pays étranger (toujours quant à l'état et la capacité) que quand il s'y est fait naturaliser. Ainsi l'on voit que, suivant le Code français, c'est la nationalité d'un individu et la nationalité seule qui détermine les lois qui régissent son état et sa capacité.

Il n'en est pas ainsi parmi nous, aux termes de l'article 6 de notre Code ; c'est la loi du domicile d'un individu, qu'il soit Canadien ou Etranger, qui règle son état et sa capacité, comme nous le verrons plus tard. La nationalité est un fait aussi indifférent sous ce rapport que le domicile l'est, suivant le Code Napoléon.

Quant aux immeubles situés en France, ils sont toujours régis par la loi française. Ainsi qu'il soient corporels ou incorporels, réels ou fictifs, leur transmission, ainsi que les modifications que la loi leur imprime, seront toujours soumises au statut réel, quel qu'en soit le proprietaire. La règle du Code Napoléon est sous ce rapport commune au nôtre. Nous donnerons plus tard le développement de cette règle.

Les meubles, nous l'avons dit plus haut, sont en France comme dans le Bas-Canada, soumis à loi du domicile du propriétaire, sous

les exceptions mentionnées au second paragraphe de l'article 6, ainsi que nous le verrons par la suite.

La forme extérieure, que l'on appelle aussi forme probante des actes, est régie par la loi du pays où ils sont faits. Ainsi un acte, quoique non revêtu des formalités voulues par les lois françaises, sera valable en France comme en ce cas, il le sera dans le Bas-Canada, s'il est accompagné des formes reconnues valables ou probantes par les lois du pays où il est passé. Mais cette règle ne s'applique qu'aux formes probantes, et non aux formes habilitantes et aux formes essentielles ou viscérales voulues par la loi française ou la loi Canadienne, quand il s'agit de donner effet à cet acte en France ou dans le Bas-Canada.

Revenons maintenant à l'article 6 de notre Code.

Cet article contient l'ensemble des principes applicables aux contestations soulevées, soit entre les non-domiciliés eux-mêmes, soit entre eux et les domiciliés dans le Bas-Canada, à raison des droits réclamés sur les immeubles qui y sont situés, et également sur les meubles qui se trouvent dans la juridiction de nos tribunaux; comme aussi aux contestations que font naître les engagements contractés entre les uns et les autres, dans le Bas-Canada ou à l'étranger; que ces engagements aient leur source dans les contrats ou quasi-contrats, dans les délits ou quasi-délits ou dans la seule opération de la loi. Il nous enseigne quelle est la loi applicable à chaque cas et comment doivent être décidés les conflits que chaque matière pourrait faire surgir entre nos lois et celles des pays étrangers, quand la loi du Bas-Canada prévaut et quand celle du pays étranger prédomine. En un mot l'article 6 renferme toute la théorie de notre droit international privé.

L'on comprend à ce simple énoncé l'importanee de cet article, sous quelqu'aspect qu'on l'envisage; au double point de vue surtout du nombre et de l'importance des intérêts qu'il est appelé à

régler, et des développements légaux qu'il nécessite.

Les articles 6, 7 et 8 forment en principes six maximes distinctes qui, avec les exceptions qu'elles renferment, sont la source de tout notre droit sur la matière:

Première maxime.—Les lois du Bas-Canada, relatives aux personnes, sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent.

Seconde maxime.—Les lois du Bas-Canada, qui règlent l'état et la capacité, régissent l'habitant du Bas-Canada aussi bien que l'étranger qui y est domicilié. Elles cessent de s'appliquer à l'habitant du Bas-Canada quand il établit son domicile en pays étranger; et l'étranger, qui n'y a point son domicile, reste soumis à la loi de son pays.

Troisième maxime.—Les lois du Bas-Canada régissent les immeubles qui y sont situés.

Quatrième maxime.— Les biens meubles sont régis par la loi du domicile des propriétaires, sauf les exceptions, que nous signalerons en leur lieu.

Cinquième maxime.—La forme des actes est régie par la loi des lieux où ils sont passés.

Sixième maxime.—La loi du lieu où sont passés les actes règle leur interprétation; encore sous les exceptions qui y sont déduites.

Ce sont ces maximes que nous allons développer, en suivant l'ordre que nous leur avons donné, pour ensuite faire voir l'enchaînement qu'elles ont entre elles, et en déduire l'application aux divers cas qu'elles régissent.

Première maxime.—Quelles sont les lois dont il est ici question qui s'appliquent à tous ceux qui se trouvent dans le Bas-Canada, sans même qu'ils y aient leur domicile?

Toutes les lois positives, faites pour régler les rapports des citoyens entre eux sont ou personnelles ou réelles, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à la personne ou aux biens, bien que plus souvent

elles affectent à la fois la personne et les biens. Mais chaque loi a un objet principal, essentiel et prédominant, dont les autres ne sont que les accessoires, et elle est personnelle ou réelle, suivant que cet objet regarde principalement la personne ou regarde les biens. Quand la loi est personnelle, la loi a principalement en vue la personne et ne considère les biens que comme accessoires ou secondairement comme moyen d'atteindre la personne; et réciproquement la loi réelle, dont l'objet principal se rapporte aux biens, et ne regarde la personne que comme accessoire, comme il a déjà été dit.

L'exemple de deux lois illustrera ma pensée. La loi qui déclare le mineur incapable des engagements que peuvent former les majeurs, et qui pourvoit à ce qu'il lui soit nommé un tuteur, est une loi essentiellement personnelle, et elle n'en restera pas moins personnelle, parcequ'elle prononcera la nullité des aliénations que ferait son tuteur sans l'accomplissement des formalités judiciaires.

L'objet principal, prédominant de la loi, est ici la personne du mineur qu'elle veut protéger : et pour atteindre le but qu'elle se propose, la protection de l'incapable, elle traite secondairement de ses biens, en prononçant la nullité de leur aliénation. Ainsi l'objet principal est la personne, et l'objet secondaire se rapporte aux biens. La réalité de la loi cède à sa personnalité.

Pour exemple du contraire, la loi des substitutions est une loi réelle, qui a pour objet de conserver les biens dans les familles. Elle n'en affecte pas moins la personne, en obligeant le grevé de remettre à l'institué. Mais comme l'obligation imposée au grevé, a pour objet de mettre à effet l'intention de la loi, qui est la perpétuation du bien grevé dans la famille, la loi est réelle, parcequ'elle se rapporte principalement à la propriété et secondairement aux personnes, et ainsi de suite des diverses lois.

Mais il arrive fréquemment que le caractère distinctif d'une

loi ne soit pas aussi tranché, et qu'elle embrasse à la fois, si étroitement la personne et les biens qu'elle paraît tellement confondue, qu'il devient difficile de saisir la ligne de démarcation entre la personnalité et la réalité du Statut. C'est ce qui avait suggéré aux anciens auteurs l'idée d'un Statut mixte qui affectait à la fois la personne et les biens. Mais la jurisprudence moderne, éclairée par les saines notions du droit, a fait justice de cette théorie, dont l'effet serait d'ériger en statuts mixtes presque tous les statuts : puisqu'il en est peu, s'il en est aucun, qui soient exclusivement consacrés à la personne ou aux biens, et qui n'influent pas simultanément sur les deux.

Les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes sont essentiellement des statuts personnels. Mais toutes les lois personnelles règlent-elles l'état et la capacité ? Est-ce en ce sens restreint que le troisième paragraphe de l'art. 6 envisage les lois relatives aux personnes qni *sont applicables à tous ceux qui se trouvent dans le Bas-Canada, même ceux qui n'y sont pas domiciliés ?*

La solution de cette question appelle d'abord des considérations d'un ordre général, sur la nature des lois, et leur application aux rapports de la vie sociale. En général toutes les lois sont de la même nature et obligent également tous les habitants du pays pour lesquels seuls elles sont faites ; et sous ce rapport on peut dire qu'elles sont toutes personnelles.

« Lorsque les biens d'un individu," dit Foelix [Droit International, page 39, numéro 29], « tant meubles qu'immeubles, se « trouvent dans le territoire de la nation dont il est membre, et, « en d'autres termes, dans le territoire où il a son domicile, et que « cet individu ne passe point d'actes hors de ce territoire, la légis- « lation de sa patrie régit tous ses rapports, et la distinction, en- « tre les statuts personnels et réels et les lois concernant les actes

" de l'homme, ne trouve aucune application. Le conflit de ces
" diverses lois ne se présente qu'autant que l'individu possède des
" biens ou des droits réels, situés dans un autre territoire, ou
" lorsqu'il passe des actes hors du territoire de sa nation."

Ce n'est donc que pour régler les conflits, soulevés entre les habitants de territoires régis par des lois différentes, et pour les fins du droit international, que la distinction entre les lois désignées sous le nom de statuts personnels et réels, fut créée. Ne perdons point de vue cette observation qui est fondamentale et doit dominer toute la matière.

Dans le droit romain, la distinction entre les statuts, comme nous l'entendons aujourd'hui, était inconnue. De fait l'on ne trouve, chez les Romains, aucune trace de ce qu'on appelle aujourd'hui le droit international privé. Toutes les contestations, à quelques rares-exceptions près,soulevées devant les tribunaux,qu'elles le fussent entre citoyens Romains ou entre Etrangers, étaient décidées suivant la loi romaine. Au moyen âge, le principe de la souveraineté nationale prévalut pendant longtemps ; c'est-à-dire que l'individu, quel qu'il fût, était régi à l'étranger comme dans sa patrie, tant pour ses biens que pour le personnel par les lois de son pays : ce qui devait produire un entrechoquement continuel des lois des divers territoires.—Les inconvénients de ce système lui firent substituer le principe plus naturel de la souveraineté territoriale, d'après lequel l'autorité des lois d'un pays était restreinte aux limites de son territoire.

T. J. J. LORANGER.

[A CONTINUER.]

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

———o———

COUR SUPÉRIEURE—St. HYACINTHE.

JUGEMENT RENDU LE 10 JANVIER 1870.

CORAM.—SICOTTE, J.

No. 1045.

La Société de Construction de St. Hyacinthe,

Demanderesse,

VS.

Brunelle & *vir* ,

Défenderesse.

JUGÉ :

1o. Que la femme mariée et séparée de biens ne peut s'engager en aucune manière pour les affaires de son mari, et que, si elle le fait, son engagement sera cassé et annulé comme fait en fraude et en violation des lois *d'ordre public.*

2o. Que pour savoir si l'obligation contractée au nom de la femme seule, l'a été pour les affaires de son mari, il convient de s'enquérir de toutes les circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée et d'avoir égard aux présomptions qui découlent des faits prouvés.

3o. Que dans l'espèce, bien que l'obligation a été contractée par la Défenderesse seule, en faveur de la Demanderesse, il résulte des faits prouvés, que la Demanderesse a contracté avec le mari de la Défenderesse et que cette dernière a consenti une l'obligation hypothécaire, en faveur de la Demanderesse, pour compléter et assurer les transactions de son mari.

Voici les faits de la cause.

Hilaire Mathieu a fait application au bureau de la demanderesse pour un emprunt d'argent et a offert, comme sûreté, des hypothèques sur les biens de sa femme. Ses propositions ont été acceptées

par la demanderesse et, lorsqu'il s'est agi de passer l'obligation, la demanderesse, par ses directeurs, a exigé que l'obligation fût consentie par la femme de Hilaire Mathieu, savoir la défenderesse.

Lorsque l'obligation est devenue due, la défenderesse Brunelle femme de Hilaire Mathieu, a refusé de payer et a été poursuivie sur l'acte d'obligation qu'elle avait consenti. A cette poursuite, elle a plaidé les faits ci-dessus rapportés et la Cour lui a donné gain de cause.

Voici les motifs donnés par le savant Juge Sicotte à l'appui de son Jugement et qu'il a consignés dans des notes manuscrites que nous reproduisons :

" Il s'agit du recouvrement de deniers qui, d'après l'acte invoqué, paraissent avoir été empruntés par et pour la femme. Cette dernière repousse la demande en disant qu'elle n'est intervenue que pour continuer l'emprunt sollicité par son mari, et réellement fait pour son mari quoiqu'il ait été stipulé dans l'acte, un prêt fait à elle et pour elle.

La loi déclare nuls et inefficaces, absolument, tous engagements, cautionnements, obligations faits ou contractés durant le mariage, par la femme séparée, qui ont pu lui faire encourir aucune responsabilité, à raison de contrats, d'engagements faits par son mari.

Comme le tribunal le remarquait, dans une autre cause de même nature, il ne peut y avoir de discussions sur l'opportunité de la loi, sur ses avantages ou inconvénients ; mais quand la femme articule, comme elle le fait dans l'espèce, la violation de la loi, il n'y qu'à s'enquérir si réellement, le prêt a été fait au mari et pour le mari. Ce fait constaté, la question de fraude à la loi est décidée.

Toute violation de la loi, dans les matières civiles, rarement se présente avec un aveu explicite à la face des actes de la transaction.

Elle est assez ingénieuse pour se cacher sous des apparences de vérité et de légalité. Elle ne serait pas la fraude, s'il en était au-

trement. Il faut bien dans ces cas chercher la vérité, dans la preuve testimoniale, dans les indices, dans les présomptions.

Il y a des présomptions légales comme celle qui se présentera souvent dans la matière dont il s'agit. La loi défend à la femme séparée de s'engager avec son mari. Or, quand la femme apparaîtra s'être obligée avec son mari, la présomption légale sera qu'elle s'est obligée pour lui. C'est la responsabilité qu'elle prohibe.

Les autres présomptions résultent de toutes les considérations qu'un homme impartial fonde sur la position des parties, sur leurs rapports, leurs intérêts, leurs habitudes, sur les conséquences nécessaires de faits connus à des faits présumés, et souvent sur la nature particulière du contrat.

Les présomptions doivent être précises, résulter de faits ayant une connexité évidente avec ceux dont on cherche la preuve; elles doivent être concordantes et graves.

Les auteurs indiquent la route qu'il faut suivre pour découvrir la fraude et les simulations. C'est d'abord par une discussion exacte et un examen attentif des faits. La meilleure règle est que l'on considère ce qui a précédé et ce qui a suivi les actes argués de fraude, le caractère des conventions mêmes, celui des personnes qui ont contracté.

La première chose connue, est une demande du mari aux Demandeurs, en date du 1er Septembre, faite en son nom seul, d'emprunter pour lui la somme de $900.00, avec des conditions de paiement, d'intérêt et de garanties précises et bien indiquées.

Cette demande d'emprunt a été remise au Secrétaire-Trésorier des Demandeurs par le mari. Il n'a été nullement question de la femme.

Cette demande est soumise aux Demandeurs le 3 de Septembre, et le même jour elle est accordée dans les termes suivants, qu'on trouve dans le registre de leurs procédés : " Les directeurs décident

"de prêter à Hilaire Mathieu, la somme de $900.00 pour 4 ans, à "douze par cent, sur la garantie offerte."

La femme n'a fait aucune démarche, aucune demande, auprès des directeurs. Mais il est expliqué par l'un d'eux, M. Buckley, qu'il y eut, dans l'assemblée, quelque discussion sur la légalité de prêts faits aux femmes séparées, mais que lui était d'opinion qu'elle pouvait emprunter pour elle, *for herself*.

Un autre directeur, le Dr. Turcot dit: "Une application "nous a été soumise de la part du Défendeur, Hilaire Mathieu; "nous avons refusé d'y avoir égard, et nous avons engagé le Pré-"sident et le Secrétaire d'en informer M. Mathieu, lui *intimant* "que les directeurs ne voulaient pas lui prêter la somme demandée, "attendu que les propriétés qu'il offrait en garantie ne lui apparte-"naient pas."

La demande, faite par M. Mathieu, fut donc considérée avoir été faite pour lui et non de la part de sa femme:

Un autre directeur, M. Dessaulles, dit, qu'il a été procédé sur une demande par écrit.

Or il est constant qu'il n'a été fait et présenté qu'une demande par écrit, et au nom de Mathieu seul. Il n'y a pas eu d'autre demande et le Secrétaire le constate positivement.

Mr. Desprès dit:—"J'ai reçu cette application de Mathieu et "je l'ai soumise aux directeurs le 3 Septembre, et il a été résolu "par les directeurs que cette soumission d'Hilaire Mathieu était "acceptée, sur la garantie offerte dans la soumisson même."

Le Secrétaire nous apprend avec autant d'exactitude que de précision ce qui s'est réellement passé à cette assemblée du 3 Septembre. "Les directeurs ont décidé de faire le prêt sur la garantie of-"ferte, cette garantie appartenant à la défenderesse; les directeurs "ont décidé de ne pas prêter au défendeur Hilaire Mathieu, mais "de prêter à sa femme, sur la garantie offerte." Dans une autre

partie de sa déposition il dit : " C'est à la séance du 3 Septembre " que les directeurs en sont venus à la décision finale relativement " au prêt." Cette fois ils ont décidé d'accepter la soumission de Mathieu et de prêter la somme demandée par cette soumission, mais comme la garantie offerte consistait en des propriétés de la défenderesse, ils décidèrent que la somme serait prêtée à la défenderesse et que l'obligation et l'hypothèque seraient données par elle."

Il est constant qu'avant cet emprunt, le mari était sans ressources et en dehors de tout négoce.

Voilà les faits qui ont précédé l'acte.—Quels faits ont suivi ?

Le mari, sans ressources, fait, presqu'immédiatement après la consommation de l'emprunt, des achats considérables de marchandises, et paie à deux de ses fournisseurs seulement près de $700.00.

Il n'est fait aucune amélioration sur les héritages de la femme, il n'est payé aucune dette pour elle. La femme n'avait nul besoin de cet argent, ses biens suffisaient pour fournir l'existence de la famille.

Le Secrétaire, Monsieur Desprès, ne peut dire d'abord précisément lequel des deux a pris l'argent; cependant il pense que le mari a pris le tout ; puis, qu'il a remis le papier à sa femme et a gardé l'argent dur.

Si ces dires pouvaient avoir quelque influence sur le procès il faudrait dire qu'ils constatent qu'elle a signé cet acte sur les obsessions, et sur les sollicitations de son mari seulement ; et aussi que ce dernier exerce une influence entière et absolue sur elle, qu'il administre ses biens à sa guise ; que les deniers empruntés n'étaient pas pour elle, mais pour le commerce que son mari voulait faire et que ce fait fut intimé aux demandeurs présents, quand l'acte fut passé.

Résumons succinctement les faits et circonstances de la cause.

Le mari sollicite un emprunt—cette demande a été traitée, considérée, comme faite pour lui et pour ses affaires ; l'emprunt a été

accordé ; intimation a été donnée au mari, que la demande faite par lui avait été acceptée. La garantie offerte étant par des propriétés appartenant à la femme, on a intimé au mari que sa femme serait ostensiblement l'emprunteur, et qu'elle donnerait l'obligation et l'hypothèque.

L'acte est pour la même somme, sous les mêmes conditions de paiement d'intérêts, de garanties, que celles offertes par le mari. Immédiatement après, le mari qui n'avait aucune ressource ouvre magasin dans une paroisse voisine et paie près de $700 à deux seulement de ses fournisseurs.

Appliquons ces faits connus, les présomptions et les affirmations qui en découlent, au fait qui est en contestation savoir : que le prêt a été fait pour le mari, pour ses affaires et à sa demande individuelle.

C'est lui qui agit, parle, reçoit et emploie l'argent. C'est à lui qu'on accorde le prêt, mais il devra, avant de toucher les deniers, faire apparaître sa femme pour *signer l'acte et donner l'hypothèque.*

L'interposition de la femme à sa place ne change pas le fait, ni la nature du contrat ; c'est seulement question de garantie du remboursement de la somme que le mari a fourni au créancier, c'est moyen d'assurer le paiement de son engagement.

Il y a simulation, quand on suppose une cause de convention dans l'acte, et qu'il y en avait réellement une autre ; qu'on rédige une convention et qu'il a été toutefois fait une convention différente.

La raison des choses, la conséquence logique des faits et des circonstances conduisent sérieusement à la conclusion, que c'est là la simulation qui a été pratiquée dans l'espèce.

La simulation une fois constatée, détermine l'espèce de fraude commise. En cas de fraude, quand la vérité vient à se connaître, elle l'emporte toujours sur la simulation, quoique le contrat accusé

de simulation paraisse légitime et parfaitement légal. Il ne s'agit plus dans ces circonstances que de connaître quelle a été la véritable intention des parties. La règle de droit est toujours *plus valere quod agitur quam quod simulate concipitur.*

Cujas en répétant cette règle, donnait l'exemple suivant, qui a tout son à-propos dans l'espèce. "Si un particulier achète un fonds "de ses deniers, mais que pour frustrer ses créanciers, il fasse apparaître sa femme comme acquéreur ; cette feinte n'empêchera pas "les créanciers d'exercer leurs droits sur ce fonds." Les créanciers peuvent-ils frustrer la femme, frauder la loi en la fesant apparaître obligée, quand de fait ils ont traité et transigé avec et pour le mari, mais qui ne peut leur donner de garanties suffisantes ?

Il y a eu convention certaine, définitivement arrêtée, de laisser avoir à Mathieu l'argent demandé par lui et pour lui ; il n'y a eu de changé que le mode dans la garantie.

Mathieu offrait de garantir son remboursement par des hypothèques, sur des héritages appartenant à sa femme. Il ne pouvait arriver à ce résultat qu'en la faisant obliger avec lui et pour lui, comme sa caution ; sa demande comprenait cela ; les créanciers l'ont compris ainsi et ils ont dit à Mathieu : "Vous aurez l'argent, mais "comme les propriétés appartiennnent à votre femme c'est elle qui "donnera l'obligation et l'hypothèque." N'est-il pas évident que la chose qu'on a voulu faire, qu'on a faite, est un prêt à Mathieu tel qu'il l'avait demandé ? Comme la forme, proposée par le mari, était illégale à sa face, on a déguisé la chose, mais la même chose toutefois, par la rédaction d'une convention qui se présente avec l'apparence de la légalité.

La chose défendue directement ne peut valoir davantage si elle est faite indirectement. La vérité étant connue, la règle recevra la même application.

La cause de l'acte est fausse, et sciemment, l'énonciation de la

cause a eu pour objet de déguiser un contrat déclaré nul par la loi, en lui donnant la forme d'un contrat licite.

La preuve que la femme ne s'est obligée que pour cautionner l'emprunt de son mari, est la conséquence nécessaire, inévitable des faits connus. Dans l'espèce, la simulation se présume non-seulement des faits connus, mais il y a de plus la preuve de la cause et du motif qui y ont donné lieu; c'est l'affirmation d'un fait qui équivaut à la présomption de droit. La connaissance du motif de la simulation explique et prouve la fraude à la loi.

Les demandeurs accusent injustement la loi de favoriser la fraude. Si tel est le cas,le remède est dans les mains des capitalistes et aussi simple que facile; il consiste à ne pas prêter aux femmes mariées; mais ils n'ont aucune raison de se plaindre, quand ils prêtent au mari et prennent l'obligation et l'hypothèque de la femme.

La loi n'a pas été faite contre le capital; elle avertit le capitaliste et le met sur ses gardes. La loi a été faite contre les créanciers qui, ayant une mauvaise dette contre le mari, veulent la faire bonne par la garantie de la femme : elle a été faite contre les capitalistes qui spéculent sur la faiblesse, l'ignorance des femmes, sur le scandale d'un procès,pour demander d'avantage ; elle a été faite pour protéger la femme contre les dissipations du mari, contre ses obsessions, contre ses mauvais traitements.

Ces observations ne s'adressent, en aucune manière, aux créanciers dans cette instance ; mais on comprend que ce n'est pas parce qu'un honnête créancier aura mal interprété la loi ou qu'il lui aura donné une interprétation judaïque que la loi ne devra pas recevoir son application.

A moins de dire que toutes les fois que des créanciers, après avoir acquiescé aux demandes du mari, ne trouvant pas ses garanties offertes valables ou suffisantes, parcequ'il aura offert de se faire cautionner par sa femme, mais ayant fait consentir cette dernière à

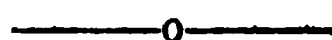
faire déclaration dans l'acte qui termine la transaction, qu'elle emprunte la somme pour elle-même, ils n'ont pas fait fraude à la loi ; ils faut décider que, dans l'espèce, il a été fait ce que la loi a voulu empêcher et a prohibé.

Action déboutée."

PAPINEAU & MORISSON,
Proc. de la Demanderesse.

R. E. FONTAINE,
Proc. de la Défenderesse.

(A. GERMAIN.)



COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]



Jugement rendu le 9 *Mars* 1870.



PRESENTS :—Les Honorables Juges Duval, Caron, Drummond, Badgley et Monk.



REGINA, vs. TELLIER,  REGINA, vs. PELLETIER. 

Causes réservées de la Cour du Banc de la Reine " siégeant en matières criminelles," sous la présidence de Son Honneur le Juge Drummond.

JUGÉ :

1o. Que lorsque deux complices d'un acte criminel sont accusés dans deux indictements séparés, d'avoir commis l'acte conjointement, ils sont témoins compétents, l'un contre l'autre, en faveur de la Couronne, ou l'un pour l'autre, contre la Couronne.

2o. Que cette compétence a lieu même lorsqu'un verdict a été rendu contre le complice appelé comme témoin, pourvu que la sentence n'ait pas été prononcée sur le verdict.

3o. Que dans ces cas la crédibilité du témoin est entièrement laissée à l'appréciation du Jury.

4o. Qu'en matière de parjure, il ne peut pas y avoir de complices et que l'accusé seul peut être tenu responsable du parjure dont on se plaint.

Le 6 Octobre dernier, 1869, les nommés Cyrille Tellier et William Hector Pelletier, subirent leur procès devant la susdite Cour sur une accusation rapportée contre eux pour parjure.

Il s'agissait d'une poursuite privée conduite par M. J. A. Chapleau. M. Charles Ouimet couduisait la Défense.

M. W. H. Kerr agissait comme conseil.

Cyrille Tellier fut appelé le premier à la Barre. Durant le cours de ce procès, deux questions de droit furent soulevées par la Défense et réservées par le Juge Président à la considération de la Cour du Banc de la Reine siégeant en Appel.

Il fut d'abord fait une objection à l'*indictement*. La poursuite prétendait qu'un parjure avait été fait par le nommé Tellier aux sessions spéciales de la Paix sous la présidence du Juge des sessions, M. Charles Coursol.

L'Indictement se lisait comme suit : " At the special sessions " of the Peace holden in and for the District of Montreal, in the " Province of Quebec, on the 18th day of August 1869, before " Charles Coursol, Esquire, *Judge of the General Sessions of the* " *Peace in and for the said District, etc., etc.* .

La Défense prétendit qu'il y avait un défaut dans cet Indictement et que ce défaut devait lui être fatal.

Qu'au lieu et place des mots cités plus haut, on aurait dû insérer les suivant : Charles Coursol Esquire Judge of the session

of the Peace in and for the city of Montreal.

La poursuite demanda à amender l'Indictement en vertu de la Section 78 du chapitre 99, des Statuts refondus du Canada.

La Défense s'y objecta disant qu'il s'agissait ici de faire un amendement à un allégué qui était essentiel à la cause. Qu'il s'agissait d'une poursuite pour parjure et qu'il était essentiel que les qualités du Juge ou Magistrat, devant lequel il était allégué que le serment avait été prêté, fussent correctement énoncées et décrites dans l'Indictement.

L'Hon. Juge Drummond permit à la poursuite de faire l'amendement demandé, mais réserva la question pour la considération de ses collègues à la réquisition de la Défense.

La Cour d'Appel a unanimement renvoyé cette objection comme non-fondée.

Voici maintenant la seconde question, qui fut décidée complètement en faveur de la défense par cette dernière Cour.

Cyrille Tellier demanda à faire entendre, comme témoin favorable à sa cause, le nommé William Hector Pelletier. La poursuite s'objecta à l'examen de ce témoin, sur le principe qu'il était accusé de parjure, conjointement avec le prisonnier, et que pour cette raison il était incompétent.

La Cour déclara l'objection bien fondée.

Sur demande de la Défense la question fut réservée pour la Cour d'Appel.

Cyrille Tellier fut trouvé coupable.

On procéda de suite à faire le procès de William Hector Pelletier.

La même objection fut faite à l'Indictement, et réservée ainsi que dans la première cause.

Pelletier demanda à ce que Cyrille Tellier soit entendu comme témoin. La poursuite s'y objecta sur le principe qu'il etait le com-

plice du prisonnier, qu'il avait été trouvé coupable de parjure et qu'il ne pouvait pas être entendu comme témoin.

L'objection fut maintenue et la question renversée.

En Cour d'Appel M. Charles Ouimet prétendit qu'un complice qui n'était pas accusé dans le même Indictement avec le prisonnier pouvait être entendu comme témoin.

Que sous ces circonstances un complice pouvait être témoin de la Défense tout aussi bien que témoin de la Couronne.

Que c'était au Jury seul et non au Juge à décider du degré de crédibilité qui doit être accordé au témoignage d'un complice.

Que si le complice a un intérêt dans l'issue du procès, cette objection peut se faire à sa crédibilité mais non à sa compétence.

Que dans la présente cause il s'agissait de parjure, qu'il ne pouvait pas y avoir de complice dans une cause pour parjure.

Que les Défendeurs n'auraient pas pu être accusés dans le même Indictement.

Qu'il s'agissait de deux Défendeurs se défendant chacun sur une accusation séparée.

Que l'intérêt que l'un pouvait avoir dans l'acquittement de l'autre ne suffisait pas pour le rendre incompétent à rendre témoignage ; attendu que sa crédibilité restait à être appréciée par le Jury.

Que ce n'était pas le verdict qui disqualifiait, mais bien la sentence. Et que même un homme qui avait plaidé coupable à un crime comportant l'infamie pouvait être entendu comme témoin, si la sentence n'avait pas encore été prononcée contre lui.

A l'appui de ce que dessus les autorités suivantes furent citées : Russell on Crimes. Vol. 3. Dernière édition.

What interest disqualifies.

"An accomplice is a competent witness for his associates as well as against them, even when they are severally indicted for the same offence, whether he is convicted or not."

Pages 86, 625.—A prisoner who has pleaded guilty but is not sentenced is a competent witness for another prisoner.

Pages 626, 627, 53, 49, 319, 321, 323.

Carrington et K. Vol. 1.—La cause de

REGINA, vs. FELLOWS. } Page 115.

Archbold's pleadings and Evidence. 16e edition, page 249. " A Defendant who has pleaded guilty is an admissible witness, before sentence, for or against his co-Defendants."

Starkie's Law of Evidence, Vol. 2, page 12.

Roscoe's Criminal Evidence, Edition de 1854, page 154.

Hale. P. C. Vol. 1, page 305.—Balmore's case.

Greenleaf on Evidence. Vol. 1. Page 479. No. 379. No. 380. "The degree of credit which ought to be given to the testimony of an accomplice, is a matter exclusively within the power of the Jury."

Greenleaf. Vol. 1. Page 490. No. 389.

Powell's Law of Evidence.—Pages 37 et 41.

Hale, P. C. Vol. 2. Page 280.

Carrington & Marshman's reports.

Page 111.—Regina vs. George and Ford.

Dennison's Crown case, page 84.

Roscoe Criminal Evidence, Edition 1835, page 101.

Philipps on Evidence. Vol. 1. 3e Edition.

Pages 14. 26. 28,—" Practice as to admitting accomplices." If an accomplice is himself separately indicted for the same offence, this will not affect his competency before conviction; and even "after conviction he is not incompetent unless judgment has been

"passed upon him; for it is not the conviction but the judgment "that creates the disability.

Page 30.—" As the infamy of an accomplice's character does "not render him an incompetent witness for the prosecution, it fol-"lows upon the same principle that he will be also a competent wit-"ness on behalf of the prisoner."

Woolrich, Vol. 2.—Dernière Edition.

Taylor on Evidence, Vol 1, page 211.

Ces prétentions furent maintenues par la Cour du Banc de la Reine, siégeant en Appel, et les verdicts dans les deux causes furent en conséquence mis de côté. La Cour confirma le principe qu'un complice pouvait avant la sentence être témoin pour ou contre son co-associé ; que l'intérêt qu'il pouvait avoir dans sa cause pouvait affecter sa crédibilité mais non le rendre incompétent et que le Jury seul pouvait décider de la crédibilité du témoin.

La Cour considéra que, dans les deux causes, les accusés devaient être regardés comme deux Défendeurs, se défendant séparément, attendu qu'ils n'avaient pas été accusés dans le même Indictement; qu'il ne peut pas y avoir de complice dans une accusation de parjure et qu'il n'y avait rien contre eux qui pouvait les rendre incompétents à servir comme témoin l'un pour l'autre.

Un nouveau procès a été ordonné.

J. A. CHAPLEAU, pour la poursuite.

CHS. OUIMET, pour les accusés.

W. H. KERR, Conseil.

A. GERMAIN.

COUR SUPÉRIEURE.—DISTRICT DE JOLIETTE.

Joliette, 21 *Juin* 1866.

CORAM.—LORANGER, J.

No. 284.

PIERRE RIVARD, vs. CHARLES, E. BELLE.

JUGÉ :

1o. Qu'une cession faite aux termes du droit commun par un débiteur à ses créanciers, sans décharge de leur part, ne dépouille pas le débiteur de ses droits de propriété ; que les créanciers ne sont que des administrateurs ou *procuratores in rem domini*, avec droit de disposer des biens cédés dans leur intérêt commun et celui de leur débiteur, auquel appartiennent les actions intentées contre les tiers à raison du détournement de ces biens.

2o. Qu'une saisie faite sans écrit, des bois de la Couronne par ses agents et pratiquée contre les possesseurs de ces bois sans titre légal, n'a aucune valeur et est frappée de nullité absolue.

3o. Que, tant que les droits n'ont pas été payés sur ces bois, la Couronne en conserve la possession civile, et peut les saisir en quelques mains qu'ils passent, nulle aliénation valable n'en pouvant avoir lieu au préjudice du fisc.

PER CURIAM :—Le Demandeur réclame du Défendeur, en sa qualité d'agent des bois de la Couronne pour le territoire de l'Ottawa Inférieur, $5818.62 ; $3818.62 étant la valeur de 94 plançons [bois carré] de pin mesurant 10,706 pieds cubes, 35 billots de même bois de première qualité, égaux à 36¾ toises, 45 billots de même bois de seconde qualité, égaux à 40½ toises, 3043 billots d'épinette blanche, égaux à 1,532¼, et 854 morceaux de cèdre, de différentes longueur et grosseur, et mesurant 21,977 pieds que le Demandeur, propriétaire du bois, reproche au Défendeur d'avoir vendu et fait vendre, le 20 Novembre 1862, en sa qualité officielle, au village de l'Industrie, maintenant la ville de Joliette, sans autorité et sans cause, et sans avoir rempli les formalités vou-

lues par la loi, pour valider cette vente et la revêtir du sceau de la légalité, la balance, savoir : $2000, étant pour dommages et intérêts.

Nous verrons plus tard quelles sont les informalités dont se plaint le Demandeur.

Le Défendeur a, en premier lieu, plaidé une Exception Péremptoire, par laquelle il invoque une cession de biens, faite le 4 Novembre précédant la vente, par le Demandeur à ses créanciers, dans laquelle se trouvait le bois dont il est question en la demande.

Une seconde exception allègue :

Que les bois en question avaient été coupés sans autorité sur les terres de la Couronne, du Clergé, des écoles, et sur les autres terres publiques du Bas-Canada.

Le 25 Mars 1862, le nommé Léon Grénier donna, devant Alexandre Daly, agent des Terres de la Couronne pour les townships de Rawdon, Chertsey, Kilkenny et autres lieux du Bas-Canada, information sous serment que 530 morceaux de bois carré de pin avaient été coupés sur les lots de profondeur de Rawdon et sur le rang de front de Chertsey, 143 morceaux ayant été coupés sur des terres privées, et 347 sur les terres de la Couronne, et que ce bois était dans la rivière *Lac Ouaro* et sur ses bords.

Le 9 Septembre 1862, Daly saisit ce bois dans la Rivière lac Ouaro et la rivière l'Assomption ainsi que d'autre bois avec lequel il était mêlé, vu l'impossibilité de discerner le bois coupé sans autorité, des autres bois avec lesquels il était confondu.

Le 10 Septembre 1862, cette saisie fut signifiée au Département des Terres de la Couronne, et avis personnel en fut donné au Demandeur par l'agent Daly.

Le Demandeur n'a pas donné à Daly ni à d'autre officier du Département, dans le temps requis, avis de son intention de réclamer le bois saisi, qui devint confisqué.

Le 11 Novembre 1862, le Départlement des Terres de la Couronne [Section des bois et Forêts] ordonna la vente du bois saisi.

Le 20 Octobre avis verbaux et écrits furent donnés et lus, publiés et affichés, aux portes des Eglises de St. Charles Borromée et de Rawdon, par le Défendeur, annonçant qu'une vente publique aurait lieu au magasin du Demandeur, au village de l'Industrie, le 20 Novembre prochain, d'une quantité d'environ 1200 plançons de pruche et de pin, d'un lot de cèdre d'environ 600 morceaux et d'autres bois y mentionnés.

Le 20 Novembre, jour fixé, le bois saisi comme ayant été coupé sans autorité sur les terres publiques, et le bois avec lequel il était mêlé, fut vendu avec les formes ordinairer aux ventes de ce genre, et Charles Edward Scallon en devint l'adjudicataire, le dit bois étant de la quantité et qualités détaillées en un état assermenté par l'adjudicataire.

Avant la saisie et la vente, le Demandeur fut, à diverses reprises, requis par l'agent Daly de payer les droits que la Couronne pouvait exiger sur ces bois, ce qu'il a refusé de faire.

Pierre P. Martin, l'un des créanciers et cessionnaires du Demandeur et qui agissait pour la masse, refusa également, le jour de la vente, de payer les droits exigibles par la Couronne sur le bois saisi, et déclara qu'il en faisait abandon.

Une troisième exception répéta textuellement les allégations de la seconde avec ce seul ajouté : " Le 21 Avril 1862, un autre affidavit fut devant le même Daly donné par le nommé John Nulty, déposant qu'une quantité de 1400 toises de bois de pruche, et de plus 620 morceaux de cèdre avaient été coupés sur la moitié Nord-Ouest du lot No. 12 du 12ème rang du township de Rawdon, et qu'il avait vendu ce bois au nommé James Payton." Après cette allégation, le Défendeur prétend que Nulty n'avait point payé le prix de vente de la moitié Nord-Est de ce lot No. 12, et que les

droits exigibles par la Couronne sur le bois coupé jusqu'au jour de la saisie n'avaient pas été payés, bien que demande de paiement eût été faite, tant au dit James Payton qu'au Demandeur, avant et après la saisie qui fut pratiquée de ce bois mentionné en l'affidavit de Nulty, le 9 Septembre, en même temps que de celui indiqué par l'affidavit du Grénier, et ils furent vendus ensemble le 20 Novembre et adjugés à Charles Edward Scallon ; l'ordre de vente ayant été émané par le Département des Terres de la Couronne ; le défaut de réclamation du Demandeur, le refus de Martin de payer les droits, et son abandon du bois s'appliquaient également aux deux quantités de bois, c'est-à-dire au bois saisi pour avoir été coupé sans autorité sur les terres publiques, et à celui coupé sur un lot non payé à la Couronne, qui n'avait point reçu ses droits sur telle coupe, c'est-à-dire encore, au bois de pin, formant un lot particulier et au bois de pruche et de cèdre faisant un autre lot distinct du premier, distinction que nous observerons.

Une défense générale par laquelle le Défendeur nie les allégations du Demandeur, et ajoute (*sic*) " que le bois vendu par le Défendeur, en sa qualité d'agent des bois de la Couronne, pour le territoire de l'Ottawa Inférieur, n'avait jamais été reclamé dans les délais prescrits par la loi par le Demandeur ni aucune partie d'icelui bois, malgré qu'une saisie du dit bois et autres avec lequel il était alors mêlé et impossible de l'en distinguer, eut été duement faite par Alexander Daly, Ecuier, agent des terres de la Couronne, le ou vers le 9 Septembre 1862, sur informations et affidavits assermentés, et qu'avis personnel de la dite vente eut été donné par le dit Daly au Demandeur, et qu'ainsi, lors de la dite vente par le Défendeur *ès*-qualité, le 20 Novembre 1862, le dit bois était condamné déjà depuis longtemps " suit ces exceptions."

A la première exception, le Demandeur répond que la cession qu'il a faite à ses créanciers ne l'a jamais dépouillé de la propriété

de ses biens, et notamment du droit d'action qu'il exerce; que ses créanciers, nommés dans la cession, ne l'ont jamais déchargé de ses dettes, et que les syndics y dénommés n'ont été que des *séquestres* ou mandataires chargés d'effectuer la vente de ses biens et d'en distribuer le prix à ses créanciers,

A la seconde, il nie les faits qu'elle articule, et ajoute : que si aucun des bois mentionnés en sa déclaration ont été coupés sur des terres publiques, ce qu'il n'admet pas, mais nie formellement, ils l'ont été avec permission et non en voie de fait. Et il oppose une réponse générale et une Réplique à la troisième Exception et à la Défense Générale.

Les parties ont instruit leur cause à l'enquête, et ont de part et d'autre produit un grand nombre de témoins.

Il résulte de la preuve, tant littérale qu'orale, que le 19 Octobre 1861, par acte authentique reçu devant Mtre Désaulnier, notaire, un nommé James Payton s'engagea envers le Demandeur, à faire couper et scier cinq cents billots de toise de pin blanc de première et seconde qualité, mille billots de bois d'épinette blanche, que Payton devait couper et scier durant le cours de l'hiver alors prochain, dans le Township de Rawdon et faire descendre le printems suivant, par la rivière Lac Ouaro, jusqu'à un endroit appelé le *Boom* de Bénoni Perreault, en la Paroisse de St. Paul, et moyennant le prix convenu pour la coupe et le sciage; les droits du gouvernement sur le bois qui devait être marqué des initiales du Demandeur, devaient être soldés par Payton.

Dans l'hiver de 1861 et 1862, Payton fit pour le demandeur 497 morceaux de bois carré de pin, dont 450 morceaux furent descendus à Québec, le printemps suivant, par le Demandeur, qui n'a point payé les droits du gouvernement sur ce bois et le restant c.-à.-d. environ 47 morceaux restèrent dans la rivière Lac Ouaro.

Dans le même printemps 1862, Payton délivra aussi au Deman-

deux 3043 billots d'épinette sciés, 35 morceaux ou billots de pin sciés et 45 autres de seconde qualité, également 854 morceaux de cèdre. Tout ce bois fut délivré sur la glace et étampé au nom du Demandeur; moins celui envoyé à Québec. Tout le bois ainsi fait par le Demandeur resta dans la rivière, pendant la saison d'été de 1862. Le Demandeur était le fournisseur de Payton.

Les 497 morceaux de pin [bois carré ou plançons], avaient été coupés sur des terres de la Couronne, dans les townships de Rawdon et Chertsey, et les billots d'épinette, de pin et les morceaux de cèdre furent coupés sur les lots numéros 12, 13 et 14 du onzième rang du township de Rawdon, en possession des nommés Nulty, Thomas Rotham et Thomas Castello. Nulty, Rotham et Castello avaient des billets de location de leurs lots, et les derniers n'avaient rien payé en accompte. Nulty avait une permission de couper du bois. L'on sait que les billets de location ne comportent aucun droit de propriété, et n'emportent pas la permission de couper des bois. Une des conditions de semblable licence de couper du bois, comporte qu'elle est donnée sujette aux réglements du Département des Terres de la Couronne, et un règlement en date du 18 Janvier 1861, produit par P. M. Partridge, témoin du Défendeur, Surintendant des bois et forêts [règlement que le Demandeur a cependant soutenu être sans preuve, comme nous le verrons plus tard], comporte que le prix du bois coupé en outre de la licence sera approprié au paiement du prix d'achat du lot auquel elle s'applique.

Dans la présente espèce, Payton n'a jamais rien payé, pour aucune quantité de bois coupé, ni pour celui coupé sur les terres de Nulty, Rotham et Castello, ni les autres terres de la Couronne, soit sous forme de droits, soit sous forme de prix du bois acheté de Nulty qui avait le droit de le vendre, en vertu de sa licence. Le Demandeur, informé de ce fait, a souvent promis de payer, mais

n'a jamais mis sa promesse à exécution.

Le 25 Mars 1862, le nommé Léon Grénier donna, devant l'agent Daly, l'affidavit dont il a été question ci-haut, et le 22 Avril 1862, John Nulty fit, sous serment, un rapport, devant le même Daly, qu'il avait vendu à James Payton, sur la partie Nord-Ouest du lot No. 12, dans le 11ème rang de Rawdon, 1400 toises de billots d'épinette et 620 billots de cèdre, aux prix y portés.

Le 9 Septembre ou vers ce temps Daly, en sa qualité d'agent, saisit [à cette partie de la preuve orale, il y a eu objection de la part du Demandeur et de cette objection il sera question en son lieu] une partie du bois, dont il est assez difficile de connaître la qualité et quantité, vu qu'il n'y a pas eu de saisie faite par écrit. Les seuls indices qui peuvent nous donner quelques renseignements sont : 1o. Une lettre écrite par Daly au Défendeur, en date du 10 Septembre, dans laquelle il parle de bois saisi sur le Demandeur, ainsi que sur d'autres personnes, 2o. Un état donné par Charles E. Scallon qui, lors de la vente faite le 20 Novembre 1866, se porta adjudicataire, et 3o. Un écrit du 20 Octobre étant une vente faite par le Défendeur au dit Scallon et au nommé Pelletier. Je ferai un extrait de ces trois écrits quand il s'agira de constater plus particulièremant les quantité et qualité de bois saisi et vendu.

Le 10 de Septembre, Daly fit donc au Demandeur un rapport de ses procédés et de la saisie ; après avoir, le 9, adressé au Demandeur une lettre le notifiant que tous les billots d'épinette et tout le bois de cèdre qui se trouvait sur la rivière Lac Ouaro étaient sous saisie au nom de la Reine, par le défaut de paiement des droits, et qu'ils seraient vendus suivant le cours de la loi.

Un avis public, en date du 20 Octobre, est produit par le Défendeur, et signé par lui par lequel il informe le public que le 20 Novembre prochain, une vente publique aura lieu au magasin du

Demandeur, qu'une quantité de billots d'épinette et de pin, contenant environ 1200 morceaux, un lot de cèdre, environ 600, et un lot de pruche seront vendus comme ayant été coupés en voie de fait sur les terres publiques.

Le 11 Novembre, Andrew Russell, assistant Commissaire des Terres de la Couronne écrivit de Québec une lettre au Défendeur par laquelle il lui disait, en réponse à la sienne du 26 Septembre dernier, transmettant une autre lettre de Daly, du 10 du même mois [la lettre ci-haut citée] relativement à une certaine quantité de billots de pin et d'épinette et de perches de cèdre saisis, qu'il eût à procéder à la vente du bois coupé sans autorité sur les lots vacants de la Couronne; et que, par rapport aux bois coupés en vertu de licences, il pouvait en accepter la valeur convenue entre les parties ou leur plus basse valeur réelle [ne pouvant être moins que les droits] et les frais de saisie, si les intéressés voulaient les payer, sinon qu'il procédât également à la vente.

Le 20 Novembre 1862, le bois fut vendu par le Défendeur, dans l'hôtel du Demandeur tenu sous le même toit que son magasin dont il était séparé par un passage intérieur, le Défendeur ayant offert au Demandeur et à un de ses syndics de discontinuer la vente si les droits étaient payés, et Charles E. Scallon en devint adjudicataire, avec pouvoir de se mettre en possession du bois et d'en faire un rapport détaillé.

Le 23 Juillet 1863, Scallon fit sous serment un rapport au Défendeur de la quantité de bois qu'il avait achetée et qui s'était trouvée dans la rivière Lac Ouaro, dans le Township de Rawdon et la paroisse de St. Paul, 2,292 billots d'épinette, 453 morceaux de cèdre, 37 morceaux de bois carré, faisant en tout, £96.11s.9d., pour prix d'achat.

Le Demandeur a produit la vente faite par le Défendeur à Charles Scallon, adjudicataire pour la plus grande partie du bois, et au

nommé Pelletier pour une très-faible partie qu'il a même laissée à Scallon, ainsi qu'il le dit dans sa déposition, et cette vente est datée du 20 Octobre 1862, ce qui est probablement une erreur cléricale, Octobre ayant été inséré pour Novembre, puisque cè fut le 20 Novembre que la vente eut lieu.

Tels sont les faits qui ressortent de l'enquête, dont quelques-uns ne sont cependant pas trop clairement établis.

Il serait cependant inutile de s'occuper des faits si l'exception préliminaire du Défendeur est bien fondée, et si par sa cession de biens le Demandeur s'est dépouillé de l'exercice de la présente action.

Pour savoir si le Demandeur a renoncé à l'exercice de la présente demande, en faisant cession de biens à ses créanciers, il faut rechercher les effets d'un acte semblable. La cession de biens, sans décharge donnée au débiteur, contient-elle une aliénation ou un simple mandat de les administrer et de les vendre au profit du cédant qui,jusqu'à concurrence de ce qu'ils rapportent,est libéré vis-à-vis les cessionaires ? Si la cession renferme aliénation du domaine de la chose cédée, ce doit être à titre de vente ou de dation en paiement. Une vente suppose un prix et une dation en paiement la libération du débiteur. Or la cession n'a aucun de ces caractères. Le cédant n'est, par le fait seul de la cession, en rien déchargé de son obligation, et son créancier ne lui donne pour toute considération que la promesse de ne pas exercer de contraintes contre lui. S'il reçoit, il acquittera le débiteur, et si la cession est infructueuse, il conservera l'intégrité de ses créances. Son immixtion n'est donc que celle de mandataire qui, dans son intérêt propre (et en cela il diffère du mandataire ordinaire) gère l'affaire d'autrui. C'est le *procurator in rem domini* qui gère pour son propre compte, sans cependant que ce pouvoir d'administration et de disposition soit emprunté au droit de propriété. Je

conçois que l'action du Demandeur soit exercée au profit de ses créanciers, et que sous certaines circonstances, ils puissent en contester l'exercice ; mais je ne puis me rendre à la proposition que le Défendeur un tiers puisse invoquer ce moyen, sur le silence des intéressés. En le faisant, il excipe clairement des droits d'autrui.

Le projet du Code de Procédure civile a consacré ces principes par deux articles :

Art. 778.—" La cession ou abandon de biens ne dépouille le débiteur que de la jouissance de ses biens, et ne donne aux créanciers que le droit de faire vendre en justice, pour se payer de leurs créances respectives."

Art. 779.—" La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de ce que les créancierr ont touché sur le produit de la vente de ces biens."

La première exception est donc mal fondée.

Avant d'apprécier les autres moyens des parties sur la manière dont les exigences du Statut " concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques" ont été observées, savoir le du chap. 23 des S. R. B. C., il faut d'abord en faire l'analyse, pour en bien saisir les dispositions.

Les premières clauses du Statut ont rapport aux permis de coupe de bois que le Département des Terres de la Couronne a le droit de donner sur les terres non concédées, à la manière dont ces permis sont donnés, à leur étendue et aux droits de la Couronne sur les bois coupés en vertu de ces permis pour assurer le paiement. Cette partie du Statut pourvoit à la création du revenu territorial de la Province, en facilitant l'exploitation des bois qui croissent sur les terres publiques, et n'a nul rapport à l'objet qui nous occupe.

La clause septième, qui me paraît être d'une grande importance sur le point en litige, pourvoit à ce que celui qui coupe ou fait

couper du bois sans autorisation sur les terres publiques n'acquière aucun droit sur ce bois, et perd ses frais et ses avances : et si ce bois est soustrait au contrôle des officiers du Département et à leur saisie, celui qui a fait ou fait faire le bois, outre la perte de ses frais et avances, est passible d'une pénalité de $2.00 pour chaque arbre, et sur la poursuite pénale, l'obligation de prouver qu'il a obtenu une permission retombe sur lui.

Indépendamment de la pénalité à laquelle est soumis celui qui coupe ou fait couper du bois sur les terres publiques sans permission, et de l'ouverture qu'il donne à la saisie en vertu de la clause suivante : la septième clause me paraît déclarer en thèse absolue que, dans nulle circonstance, celui qui coupe ou fait ainsi couper du bois ne peut acquérir aucun droit, assimilant son acte au vol qui ne confère aucun droit de possession.

La section huitième pourvoit à ce que, sur information sous serment, que du bois a été coupé sans autorisation sur les terres publiques, le Département puisse faire saisir ce bois au nom de Sa Majesté, et le mettre sous garde jusqu'à ce qu'il intervienne une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente.

La clause 9ème permet à celui qui saisit de réclamer l'assistanse de la force publique, et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, entrave par violence l'exécution de la saisie, est coupable de félonie ; et la clause dixième qualifie de vol l'enlèvement du bois saisi, quel que soit le titre qu'invoque celui qui l'enlève, avant la décision d'une autorité compétente.

Le paragraphe 2 de cette clause 10 porte que, dans les cas de saisie ou de poursuite pour pénalité ou pour jugement de confiscation, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés ou coupés ailleurs que sur les terres publiques, la preuve de paiement ou la preuve de la terre sur laquelle le bois aura été coupé retombera sur le propriétaire du dit bois ou

sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi ou arrêté, ou sur la partie qui aura contracté telle action.

La clause 11 décrète que tous les bois saisis seront condamnés, s'ils ne sont réclamés dans un mois de la saisie ; et à défaut de tel avis l'officier saisissant fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la Couronne qui pourra ordonner la vente des bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance.

Et tout juge, ayant jurisdiction compétente, peut prendre connaissance de la matière, etc., etc. Le reste de cette section et les suivantes n'ont point d'application au présent litige.

Le défendeur fonde sa défense sur le statut et prétend que le bois, dont le demandeur réclame la valeur, avait été coupé sans autorisation sur les terres publiques ; que, sur information sous serment, il l'a fait saisir ; que le demandeur ne l'a pas réclamé dans un mois de la saisie ; que sur rapport, fait au département de la couronne, ordre a été donné, de procéder à la vente, après avis suffisant, et que cette vente a eu lieu sous l'autorité du statut dont il invoque les indemnités.

Le demandeur repousse ces prétentions, d'abord par un moyen de fait. Il prétend qu'il n'y a point de preuve que le bois en question avait été coupé sur les terres publiques.

Elucidons d'abord ce moyen pour aborder ensuite les informalités dont il impugne la saisie et tous les procédés qui l'ont précédée et suivie. Voyons ce que révèle la preuve au sujet du site sur lequel a été coupé le bois.

Il est certain que les billots de pin et d'épinette et le cèdre, ont été coupés sur les lots 12, 13 et 14, dans le cinquième rang de Rawdon, étant les lots possédés par Nulty, Rothram et Castello.

Restent les plançons du pin. Edward Cahill, le mesureur du demandeur, dit qu'ils ont tous été coupés sur les terres de la Cou-

ronne. Payton ne parle que de 300 morceaux comme ayant été coupés sur des terres dans les Townships de Rawdon et Chertsey. Grenier, le même qui a donné l'affidavit ci-haut et qui était l'homme de confiance de Payton, dit que 183 plançons ont été coupés sur des terres privées et le reste, 347, sur les terres de la Couronne. Admettant qu'une partie de ces plançons n'a pas été coupée sur des terres de la Couronne, mais sur les terres des particuliers, peut-on dire qu'il y a légitimement lieu à la supposition que ceux qui étaient restés dans la rivière lac Ouaro, quand la saisie a été faite, sont de ce nombre, et que la Couronne n'y avait aucun droit, S'il s'agissait d'une cause ordinaire à laquelle l'intérêt du revenu public n'attachait aucune faveur, le point pourrait souffrir quelque difficulté ; mais il me paraît que le cas actuel entre dans la catégorie de ceux prévus par le paragraphe second de la clause dix qui met à la charge du demandeur la preuve du lieu où le bois a été coupé ; et l'absence de cette preuve de sa part donne lieu à la présomption que le bois a été coupé sur les terres publiques.

Prenons donc pour admis que tout le bois réclamé par le Demandeur a été coupé sur les terres publiques de la Couronne. Voyons si le Demandeur s'en est emparé légalement en sa capacité d'agent des bois de la Couronne, et s'il en a disposé de la manière voulue par la loi ; ce qui nous conduit à l'examen de la saisie et à juger de la validité et de l'efficacité de la vente.

Le premier vice que le Demandeur reproche à la saisie est de n'avoir pas été faite par écrit. Une saisie-verbale de ce genre est nulle pour deux raisons, dit le Demandeur. 1o. Parcequ'elle n'est pas susceptible de preuve, la preuve orale ne pourrait en faire foi ; en second lieu parceque c'est un acte public et que l'écriture seule peut lui donner l'existence.

Le second motif me paraît porter sa démonstration à sa face et

n'avoir pas besoin de commentaire. Une saisie, quelle qu'elle soit, faisant passer la chose séquestrée du domaine privé sous celui de la puissance publique, et en enlevant la possession à celui qui en est réputé le maître, un instrument public doit lui donner un caractère authentique, pour le faire entrer dans la classe des actes publics. C'est l'acte de l'officier public qui, pour se justifier, doit toujours être à même de rapporter la preuve de son mandat.

Cette preuve peut-elle consister en autre chose qu'un écrit? C'est aussi le procédé préliminaire à l'expropriation, c'est-à-dire à la résolution du droit de propriété en la personne du saisi, et au transport forcé que la vente publique en fait à l'adjudicataire. Une saisie doit avoir une date certaine et les écrits seuls ont des dates. Les actes manuels n'en ont pas, du moins ils n'offrent pas de mode rationnel de les constater.

La Défense a voulu éluder cette nécessité d'un écrit, par la différence des saisies en matière civile et de celles faites sous l'autorité des lois fiscales. Il est bien vrai que les formalités voulues par les ordonnances civiles ne s'appliquent pas aux saisies fiscales, mais il ne peut être question que des formes extérieures et non des formes intrinsèques, habilitantes des saisies et qui sont de leur essence.

De ce que la saisie faite, disons pour fraude des droits de douane, diffère dans sa nature et ses effets de la saisie civile, peut-on dire que dans le premier cas, plus que dans le dernier, l'officier qui la fait est dispensé d'en rapporter la preuve ? Peu importe que dans un cas la fin de la saisie soit la vente précédée de confiscation, que dans le premier elle suive le jugement et le précède dans le second, l'effet immédiat de la saisie n'est-il pas le même ? La prise de possession de la chose privée par l'autorité publique. Et c'est cette intervention de la force publique qu'un écrit seul peut constater.

Je ne connais pas de saisie faite verbalement en ce pays. Les saisies de la douane se font par écrit, et peu importe que le statut l'ordonne ou reste muet. L'on a dit que la saisie de faux-poids et mesures se fait sans écrit. Je n'ai pu vérifier ce fait. L'on pourrait peut-être ajouter que la saisie des comestibles vendus en fraude des règlements de police se fait aussi sans écrit. Mais dans ces deux cas il s'agit d'une simple confiscation contre laquelle la loi ne donne aucun recours au propriétaire qui en est l'objet. D'ailleurs l'abus dans un cas ne saurait le justifier dans un autre.

Ici, à la raison d'ordre public, deux motifs tirés de la loi viennent se joindre pour exiger la preuve d'un écrit. La statut qui nous occupe dit que la saisie du bois se fera au nom de Sa Majesté, et que si le propriétaire ne le réclame dans un mois de la saisie, il sera condamné.

Comment faire au nom de Sa Majesté une saisie non constatée par un écrit et lui assigner une date certaine?

Outre la nécessité abstraite d'un écrit, les lois qui régissent la preuve en font une exigence, puisque semblable fait ne peut être l'objet de la preuve testimoniale. Or comment donner l'effet d'une saisie à un acte dont on ne peut rapporter de preuve légale devant les tribunaux ?

Je n'hésite donc pas à proclamer comme bien fondée la proposition du demandeur, et à dire qu'un écrit est nécessaire pour constater régulièrement la saisie faite de bois coupés sur les terres publiques en vertu de la clause 8e du chap. 23 des S. R. C.

L'on a voulu faire regarder comme équivalant de la saisie la lettre écrite par l'agent Daly au défendeur et l'avis donné au demandeur l'informant de la saisie. Je ne puis me rendre à cette assimilation. Si un écrit pour valider la saisie est nécessaire, quelle qu'en soit la forme, sur laquelle je ne me prononce pas, tous les avis donnés au saisi et aux officiers du revenu ne peuvent suppléer

à l'acte lui-même qui n'ayant pas eu de validité le jour même qu'il a été fait, ne peut la recevoir d'écrits faits après coup.

Il est beaucoup d'autres informalités dont se plaint le demandeur, pour démontrer que le défendeur n'a pas suivi les directions que lui donnait le statut. La clause 11 du statut dit qu'à défaut de réclamations dans un mois de la saisie, le commissaire des terres pourra ordonner à l'agent de vendre les bois après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance.

Ici cet avis de trente jours qui me paraît être de rigueur n'a pas été donné, puisque l'ordre de vendre n'a été émané par l'assistant-commissaire des Ter res de la Couronne que le 11 novembre, et que la vente a eu lieu le 30. Les avis donnés avant cet ordre n'ont pu évidemment être l'avis de trente jours voulus après l'ordre de vente, et les délais écoulés avant cet ordre n'ont pu entrer dans la computation des trente jours.

Le bois vendu a consisté en billots d'épinette, en morceaux de cèdre, et en plançons de pin, et l'affidavit de Grenier qui est le seul donné, au désir de la clause huitiéme, ne parle que des plançons de pin.

Daly, dans sa lettre au défendeur, sur laquelle l'ordre de vente fut donné par l'assistant-commissaire, ne mentionne pas non plus de plançons de pin comme ayant été saisis, et il y a des variantes entre tous les documents, les lettres de Daly, celle de l'assistant-commissaire, et l'avis de ,uevent qant à la quantité et la qualité du bois. Je ne ne dis point que ces variantes puissent seules affecter la validité des procédés, mais, jointes aux nullités de la saisie et de l'avis de vente, il me paraît qu'en version de l'incohérance des formalités de la loi, le défendeur ne peut invoquer la saisie qui a été faite, et les procédés qui l'ont précédée et suivie, comme sa justification de la vente, et qu'il est responsable, vis-à-vis le demandeur, des bois qu'il a vendus, si de son côté le deman-

deur en était le propriétaire ou y avait des droits.

Jusqu'ici nous avons examiné la justification du Défendeur. Nous avons trouvé qu'il ne pouvait pas invoquer le bénéfice du Statut, parcequ'il n'avait pas observé les formalités nécessaires pour revêtir ses procédés du sceau de la légalité.

Il faut maintenant examiner le titre du Demandeur, et savoir s'il a fait preuve d'un droit de propriété ou de possession du bois vendu, suffisant pour lui donner le droit d'en réclamer la valeur. Car c'est à celui qui fait une demande à justifier qu'elle est bien fondée, et quelque répréhensible que puisse être l'acte du Défendeur, il n'est responsable vis-à-vis du Demandeur qu'en autant que cet acte a porté préjudice à ses droits. Le Défendeur fût-il en défaut, que le Demandeur devait encore faire preuve de son droit pour obtenir ses conclusions, et dans une cause contestée, le rejet des exceptions ne peut clairement justifier le maintien de l'action, si le Demandeur n'en fait preuve.

Il incombait donc au Demandeur d'établir son droit de propriété sur le bois saisi, et voyons comment il en a justifié. En matière ordinaire et sous l'empire du droit commun, je n'hésiterais pas à dire, qu'en vertu de la maxime qui veut qu'en fait de meubles "*possession vaille titre*", le Demandeur, ayant prouvé la sienne, il aurait par là établi son droit de propriété. Mais ici le litige est soumis à l'opération d'un Statut, le chapitre 23 des S. R. du Canada, dont la clause 7ième ci-haut citée, décrète que " quiconque coupe ou emploie ou engage d'autres personnes à couper ou aider à couper des bois sur les terres de la Couronne, du Clergé, des Ecoles ou sur les autres terres publiques, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, " et, outre la perte de ses travaux et de ses avances, sera soumis à une pénalité si le bois a été soustrait aux saisies du Revenu public. Où le bois saisi sur le Demandeur a-t-il été coupé? Sur les terres publiques et sans autorisation, puisque le bois qui n'a

pas été coupé par voie de fait, l'a été en vertu de la licence donnée à Nulty, et que cette licence ne rend légitime l'exploitation du bois qu'à la condition expresse que la valeur du bois coupé sera payée à l'agent des terres de la Couronne, ce qui n'a pas été fait.

Qui a coupé le bois et qui l'a fait couper ? James Payton l'a coupé, et c'est le demandeur qui lui a fait couper, moyennant remunération il est vrai, mais avec pleine connaissance que les bois coupés devaient être sur les terres publiques, puisque dans le marché du 19 octobre 1861, il est stipulé que Payton paiera les droits du gouvernement. Le demandeur connaissait donc que si Payton ne payait pas les droits, il serait obligé de le faire lui-même, et que si ni l'un ni l'autre ne le payait, ce bois serait considéré comme du bois coupé sur les terres publiques sans autorisation. Il me paraît que c'est pour des cas analogues que la clause suscitée a été introduite dans le statut et pour protéger le revenu contre des empiètements semblables à celui-ci. Aux termes de ce statut, le demandeur n'a donc acquis aucun droit sur les bois qu'il a ainsi fait couper, et doit être débouté de sa demande.

Ce jugement, impérieusement dicté par la stricte légalité, n'est pas, dans les circonstances de cette cause, moins fondé dans ses considérations équitables.

GODIN, pour le Demandeur.

OLIVIER & BABY, pour le Défendeur.

NOTE.—Sur appel, ce Jugement a été confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 8 Mars 1870.

PRÉSENTS :—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK.

The Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Company,

Appelante,

VS.

Charles Comstock,

Intimé.

JUGÉ :

1o. Que les souscriptions au *Fonds Social* d'une corporation publique, comme une compagnie de chemin de fer, ne sont pas prescriptibles par six ans à compter de l'échéance de chaque appel de fonds ; la prescription sexennale ne s'appliquant qu'aux contrats d'une nature commerciale, et l'engagement de payer des parts souscrites n'étant pas d'une nature commerciale.

2o. Qu'une corporation étrangère incorporée et reconnue par les lois d'un pays étranger où elle tient le siége de ses opérations, peut valablement contracter dans cette Province, y ester en justice et contraindre ceux qui ont contracté avec elle d'exécuter leurs engagements, tout comme une personne naturelle qui résiderait dans un pays étranger.

3o. Qu'un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de sa mise, par le fait que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions : de tels griefs peuvent donner lieu à des actions de dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association.

4o. Que dans l'espèce, le contrat d'association a été rédigé par écrit et que la Demanderesse ne peut être tenue à l'accomplissement d'aucune autre condition que celles mentionnées au dit contrat.

L'Appelante, compagnie américaine et propriétaire du chemin de

fer des Rivières Connecticut et Passumpsic, ayant son *terminus* nord à St. Johnsbury, dans le Vermont, cédant aux sollicitations des habitants de la partie nord du Vermont dans les Etats-Unis, et de ceux du comté de Stanstead et des environs en Canada, sur les confins du Vermont, résolut en 1854, de prolonger le chemin en question jusqu'aux confins du Canada, afin d'opérer une jonction avec le chemin projeté de Stanstead, Shefford et Chambly.

Il fallait $1,200,000 pour opérer cette extension. La compagnie, par l'entremise de ses agents, offrit d'exécuter l'entreprise et de prélever elle-même $900,000, à la condition que la balance requise, $300,000, lui serait fournie en parts souscrites par les habitants résidant dans les environs du chemin projeté. Après plusieurs assemblées de ces derniers, une liste de souscriptions, aux fins de prélever la somme de $300,000 fut ouverte, portant en tête le contrat d'association, rédigé dans les termes suivants :

" Whereas the Connecticut & Passumpsic Rivers Railroad Company propose to extend said Railroad from St. Johnsbury to the Town of Derby, if means can be obtained for that object, now for the purpose of extending said railroad, we, the subscribers, agree to associate ourselves with said Company and hereby promise to pay to the Company the sum of One Hundred Dollars on each share. to be expended by the Directors in the extension and construction of said road *from St. Johnsbury to Derby Line*, provided that the undersigned shall not be obliged to pay any part of this subscription till the whole part of the road between the last named *points* shall be put under contract for grading, and that sixty days' notice shall be given by the Treasurer of Directors of said Company to us for each Instalment, and sixty days between each call of ten per cent."

Le montant requis fut souscrit et l'Intimé signa conditionnellement la liste pour deux parts, comme suit : " Charles Comstock. " If I obtain my money from the St. Lawrence Road ; two shares."

La liste remplie fut déposée par les actionnaires entre les mains de l'Appelante.

Les parts, comme on le voit par le contrat d'association, étaient payables par versements de dix par cent, à au moins soixante jours d'avis pour chaque appel de fonds et après seulement que le contrat pour la construction du chemin aurait été donné par l'Appelante.

Une difficulté s'était élevée à propos du *terminus* Nord du chemin. Plusieurs arpentages avaient eu lieu, fixant le *terminus* sur la ligne dite "Derby Line," ou à "Derby Line Village." Partie des intéressés désirait que le *terminus* fût fixé à "*Derby Line Village*" et partie à un autre endroit sur la ligne du Canada. Dans une assemblée publique tenue à Stanstead Plain, il fut décidé que la question du *terminus* serait une question ouverte afin de ne pas ralentir les souscriptions, en blessant les rivalités qui existaient entre les habitants des diverses localités.

L'Appelante, après le dépôt des listes de souscriptions, donna le contrat des travaux à un nommé Balch. La construction du chemin fut commencée en 1855. Le *terminus*, après bien des hésitations, a été fixé à "Walker Place," dans Stanstead, sur la ligne provinciale, à une distance d'environ quatre milles de "Derby Line Village."

Dans le but de prélever la somme de $900,000 que la compagnie s'était obligée de fournir pour la confection du chemin, cette dernière créa un fonds privilégié (*preferential stock*) avec une garantie portant hypothèque sur le chemin, de six par cent par an, payable semi-annuellement pendant cinquante ans; ce fonds devant être offert d'abord aux actionnaires et, sur leur refus, aux étrangers.

Les travaux ayant été mis en opération, la compagnie fit successivement, depuis le premier Avril 1856 au premier Mars 1858, des appels de fonds jusqu'au montant des parts souscrites qui furent ainsi complètement dues en Mars 1858.

L'Intimé ayant refusé de payer le montant de ses parts souscri-

tes, fut, en 1862, poursuivi par l'Appelante, devant la Cour de Circuit du district de St. François, présidée par l'Honorable Juge Short.

Pour repousser cette action, l'Intimé invoqua les moyens suivants:

1o. Que la Demanderesse, par le contrat d'association susrécité ; par sa conduite dans cette affaire et par les déclarations publiques de ses agents, avait promis de mettre le *terminus* du chemin au "*Derby Line Village*," et qu'ayant manqué à son engagement sur ce point, en mettant le *terminus* à "*Walker Place*," les souscripteurs se trouvaient déchargés de leur obligation de lui payer leur mise.

2o. Que la compagnie avait agi de mauvaise foi et brisé ses engagements envers les actionnaires, en créant un fonds privilégié, (*Preferential Stock*), ce qui diminuait la valeur des actions, et qu'elle n'avait pas encore rempli les obligations, dont l'accomplissement seul lui donnait le droit de prélever le montant des actions, savoir : qu'elle n'avait pas encore donné le contrat des travaux.

3o. Que la compagnie avait encouru la déchéance de ses droits vis-à-vis des actionnaires en se rendant coupable de préférences, et en faisant à quelques-uns des déductions sur leurs actions, tandis qu'elle exigeait le montant entier des autres actionnaires.

4o. Que l'action de la Compagnie, pour les versements exigés, était prescrite par le laps de six ans écoulés depuis la souscription des actions.

5o. que la compagnie, constituant une corporation étrangère, n'avait pas le droit de contracter dans ce pays ; que conséquemment l'obligation de l'Intimé était radicalement nulle.

Sur la première question, celle du *terminus*, l'Intimé prétendit que "*Derby Line*" mentionné dans le contrat d'association, voulait dire "Derby Line Village" ; que c'était la seule interprétation pos-

sible à donner à cette expression ; que c'était là le sens que les directeurs et les agents de la Compagnie lui avaient donné par leurs déclarations et leur conduite ; que toutes les circonstances qui ont précédé et suivi l'association le démontraient ; que l'Intimé n'avait souscrit qu'à la condition que le *terminus* serait à "Derby Line Village" et que la compagnie ayant jugé à propos de le mettre à Walker-Place, à quatre milles de Derby Line Village, il se trouvait par ce fait relevé de son obligation de payer sa souscription.

A l'appui de cette prétention, l'Intimé cita les autorités suivantes :

Québec and Richmond R. R. vs. Dawson L. C. Reports 1, p. 366.

Con. Stat. L. C. Chap. 66, Sec. 10. sub-section 11. " No deviation of more than one mile from the line of the Railway, or from the places assigned thereto in the said map or plans shall be made" &c.

Redfield on Railways (Edition of 1867.) Sec. 18. " In some cases it is a condition of the charter, or of the subscriptions to the stock that the tract of the railway shall touch certain points or that it shall not approach within certain distances of other lines of travel. This class of conditions, so far as they can practically be denominated conditions precedent, must be strictly complied with, before the Compagny can properly go into operation so as to make calls."

Sec. 48, (3) " Oral evidence is inadmissible to vary the terms of a subscription to the stock of a railway, unless it tend to show fraud or mistake. But when the subscriber is really misled and induced to subscribe for stock upon the representation of a state of facts in regard to the time of completing the road, or its location, made by those who take up the subscription and in good faith and upon proper enquiry and the exercise of reasonable discretion, believed by the subscriber and which constitutes the prevailing motive and consideration for the subscription and which proves false, it would seem that the contract of subscription should be held void, both in law and equity."

Angell & Ames on corporation, Section 537. " Consequently the assessment sued for, if raised to advance objects essentially different, or the same objects in methods essentially different from those originally contemplated, are not made in conformity to the Defendant's special contract with the corporation."

Sec. 528. "Where the directors of a turnpike corporation, with "the assent of the corporation, procured an act of the legislature "altering the course of the turnpike road, an individual, who be- "fore such alteration, had subscribed for a share, and had expressly "promised to pay all assessments, was held not to be answerable in "an action for the assessments. The Court, in giving judgment, "said: "The Plaintiffs rely on an express contract, and they are "bound to prove it as they allege it. Here, the proof is of an "engagement to pay assessments for making a turnpike in a certain "specified direction, and of the making a turnpike in a different "direction. The Defendant may truly say, *non haec in foedera* "*veni*. He was not bound by the application of the directors to "the legislature for the alteration of the course of road, nor by "the consent of the corporation thereto. Much fraud might be "put in practice under a contrary decision."

Sec. 539. "So the change of one of the *termini* of a plank road "by authority of the legislature, releases previous subscribers."

Sec. 540. (note) "The subscription of stock like other con- "tracts, ought to receive such a construction as to carry into ef- "fect the probable intention of the parties. But parol evidence "is not admissable to show what that intention was, if it varies "the written terms of the subscription."

En réponse à cette prétention, l'Appelante a prétendu que la question du *terminus* a été laissée ouverte, et sujette au choix des directeurs, à une assemblée publique des actionnaires; que ce fait a été ensuite expliqué à l'Intimé et que ce dernier a pris des parts et souscrit la liste après telle explication; que la fixation du *terminus* à "*Derby Line Village*" n'a jamais été une des conditions du contrat, dans lequel, l'Intimé a eu le soin de stipuler certaines conditions spéciales, qui ont été remplies par l'Appelante; enfin que "Derby Line" veut dire dans l'interprétation ordinaire, la ligne nord du township, ce qui laissait une certaine latitude qui n'a pas été franchie par la fixation du *terminus* à "*Walker Place*," situé sur la ligne nord de la ville de Derby; que c'était à l'Intimé à démontrer que ces expressions ne devaient pas être interprétées dans le sens ordinaire.

A l'appui de cette dernière prétention, l'Appelante a cité les

autorités suivantes : 2 Starkie on evidence, 362 :—" Where the " meaning of terms is plain and unequivocal it seems to be a uni- " versal rule that no evidence can be admitted of a custom or usa- " ge to receive such terms in a different sense."

2 Philips, on Evidence with Crown & Hill's notes, p. 632 : " Words of a clear meaning if used in contracts in a non natural " sense, must be gathered from the context."

Sur la seconde question, l'Intimé prétendit que la compagnie avait agi de mauvaise foi et brisé ses engagements en créant un fonds privilégié qui dépréciait la valeur des actions souscrites, et qu'elle n'avait pas encore accompli une condition sans laquelle elle ne pouvait pas prélever de versements : celle de donner le contrat pour la construction complète du chemin ; que les directeurs s'étaient servi du nom d'un nommé Balch pour donner l'entreprise des travaux, mais que ce contrat était simulé, que Balch n'était qu'un prête-nom et que c'étaient les directeurs qui, de fait, s'étaient consenti à eux-mêmes le contrat,

A cette prétention, l'Appelante a répondu qu'elle ne s'était pas engagée à prélever les $900,000 sur les mêmes bases que les $300,000 ; que dans le contrat d'association il n'y avait aucune condititien de stipulée quant à cela, et que l'appelante n'avait rien fait pour affecter les intérêts des actionnaires ; que ce fonds privilégié, du reste, avait été offert en premier lieu aux actionnaires.

Sur la troisième question, l'Intimé a prétendu que la Corporation, s'étant rendu coupable de préférence en faveur de certains souscripteurs et ayant accepté des règlements inégaux de souscriptions, avait par là encouru la déchéance de ses droits contre les autres souscripteurs. A l'appui de cette proposition, il cita les autorités suivantes :

Angell & Ames on Corporations, Sec. 531 : " And if a stock " Company lets off a part of its subscribers and returns them their

" money, other subscribers, not consenting thereto, are discharged" " from all liability growing out of their original subscription."

Mann *vs*. Cooke. Am. R. R. cases (Smith & Bates) Vol. II, p. 125. " Held that a Corporation created for public purposes could not receive a subscription under private arrangement at less than the par value of the stock, as this would take from the Company so much of its available means, and would thus operate as a fraud upon creditors and other stockholders.

Mid. College *vs.* Loomis. Vermont Reports Vol. 1, pp. 208, 211.
Do. Williamson. do. do. pp. 225, 228.
Shelford on R. R. 1, p. 204.
Redfield on R. R. Sec. 58.

A cette objection, l'Appelante a répondu qu'elle s'était engagée à prolonger son chemin de St. Johnsbury à Derby Line, pourvu qu'on lui déposât une liste de souscriptions valables pour $300,-000 ; qu'elle n'avait pris aucune part dans les démarches nécessaires pour faire souscrire cette liste, qui avait été signée à la réquisition d'intéressés au chemin ; que les collections inégales qui avaient pu être faites, l'avaient été par des personnes non autorisées par elle et qu'elle n'vaait jamais prétendu abandonner son droit de faire payer les arrérages qui pouvaient lui être dus.

Sur la quatrième question, celle de la prescription, l'Intimé a prétendu que l'action de l'Appelante était prescrite en vertu du Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre 67 ; que toutes les autorités s'accordent à dire que des appels de fonds, comme ceux dont il s'agit en cette cause, tombent sous le coup de la prescription établie pour les matières commerciales, et se prescrivent par le laps de six ans.—Il cita entr'autres Angell & Ames, *On Corporations* Sect. 517, qui dit :

With the view of facilitating the formation of [joint-stock] Com-" panies, it is usual to have the capital subscribed for, payable " in instalments, and an engagement so to pay at stipulated periods, " is one which causes the Statute of Limitation to attach to each " instalment as it becomes due." Sec. 542 : "In late cases in Penn-" sylvania it is held that if no call is made for subscription to stock " in a Railroad Company, until more than six years from the time

" of the subscription, the law will presume that the Company " meant to abandon the enterprise and will not enforce the subs- " cription."

Dans le cas actuel, a ajouté l'Intimé, la souscription, dont il s'agit, a été faite depuis près de dix ans, et huit ans se sont écoulés, depuis la répartition et les appels de fonds, jusqu'à la présente action.

A cela l'appelante a répondu que, seulement deux appels de fonds, de dix par cent chaque étaient dus depuis plus de six ans avant l'institution de l'action ; que l'acte de prendre des parts dans une compagnie de chemin de fer n'était pas un contrat d'une nature commerciale ; qu'une compagnie de chemin de fer peut être une corporation commerciale comme *Voiturier*, mais ce sont les opérations qu'elle fait comme *Voiturier* qui la constituent corporation commerciale ; que l'acte par lequel une personne s'associe à telle corporation n'est pas un acte commercial ; qu'il n'y a dans ce fait aucun des caractèrtes de la spéculation; que l'acte de l'Intimé d'avoir souscrit deux parts ne pouvait pas le rendre et le faire considérer comme commerçant ; qu'un nombre quelconque de semblables souscriptions ne pourraient le faire considérer comme commerçant de manière à le rendre sujet aux provisions de l'acte de Faillite. Vide Abbott's notes on insolvent act of 1844, pp. 748—Cork and Beaudon Railway Co. vs. Good—13 common Bench Reports 828.—Addison on contracts p. 1202 ; 1 Shefford on Railways, p. 1803, note 1 ; que conséquemment notre Statut de prescription, concernant les matières commerciales n'a pas d'application pour le cas actuel.

Enfin sur la cinquième question, concernant les pouvoirs des corporations étrangères de contracter dans ce pays et de contraindre en justice ceux qui ont pris des engagements envers elles à les exécuter, l'Intimé a prétendu que les corporations n'ont de pouvoirs

et de droits que ceux qui leur sont conférés par l'action législative qui leur concède leur charte ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, avoir des droits, par induction ou autrement, au-delà des limites de la jurisdiction qui les incorpore ; que les corporations n'ont pas eu le droit de poursuivre dans ce pays les obligations valablement contractées envers elles ailleurs, tant que ce droit ne leur a pas été concédé par un acte de notre Législature Provinciale ; que la nécessité de cette autorisation législative démontre la nature restreinte des droits des corporations, et que les termes du Statut font pleinement voir, qu'il n'était pas dans les intentions du législateur d'accorder aux corporations étrangères le droit de contracter dans ce pays. A l'appui de ces prétentions, l'Intimé a cité les autorités suivantes :

Stat. Ref. du Bas-Canada, Chap. 91, sect. 2, page 836.

Angell & Ames on corporations, Sec. 104—161. Redfield on Rail-Road, Sec. 17.

A cette cinquième et dernière objection, l'Appelante a répondu en citant une foule d'autorités qui tendent à affirmer le principe, qu'une corporation reconnue et incorporée par la loi du lieu où elle a le siége principal de ses opérations, peut valablement contracter et ester en justice en pays étranger. Nous croyons, dans l'intérêt de la question, devoir citer textuellement la partie sur ce point du Factum produit par les avocats de l'Appelante.

" Since the decision in England in the case of the Dutch W. I. Co. vs. Henriques Van Moyes, there has never been question of the right of a foreign corporation to sue in England. This implies a right to *contract*. It was recently held that an action of assumpsit could be maintained by a foreign corporation under its corporate name. Bank of St. Charles vs. Bernales, 1. C. and P. 569. Vide Chitty on Contracts, Am. Ed. of 1842, p. 278. In various cases have foreign corporations been treated as foreign individuals having the power to do what, through the ministry of agents, a foreign person can do. They are treated as foreigners in requiring security for costs,

"The Kilkenny Railway Co. vs. Freeden, 2. Law and Eq. Rep. 388, Limerick and Waterforest Railway Co. vs. Frazer, 4. Bingham, 394; Edinborough & Leith Railway Co. vs. Dawson 3 Jurist, 55. As to corporations being treated as natural persons as respects residence, vide Am. Railway Cases, pp. 142, 3: Held that a Scotch corporation became amenable to the English Courts by coming into that country and establishing an agency and place of business, McLaren vs. Stanton, 16. Eng. Law and Eq. Rep. 500,

" Power of foreign Corporations to contract by agents in England is recognized in case The Carron Ins. Co. vs. McLaren, 35. Law and Eq. Rep.37.In Fraser et al vs. Wilcox,Peterson's Rep.S. C. Louisiana, this question is fully discussed. The following is an extract from the remarks of the learned Judge in that case: "We proceed to inquire whether by the comity of nations,foreign corporations have power to make contracts within their jurisdiction, and we can perceive no sufficient reason for excluding them when they are not contrary to the known policy of the State or injurious to its interests. It is nothing more than the admission of the existence of an artificial person, created by the law of another State and clothed with the power of making certain contracts.

"It is but the usual comity of recognizing the law of another State. In England, from which we have received our general principles of jurisprudence, no doubt appears to have been entertained of the right of a foreign corporation to sue in its Courts,since the case of the Dutch W. I. Co. vs. Henriques decided in 1779, and it is a matter of history, which the Court is bound to notice, that corporations in this country have been in the open practice, for many years past, of making contracts in England of various kinds, and to very large amount, and we have never seen a doubt suggested there of the validity of these contracts by any Court or any jurist. It is impossible to imagine that any Court in the United States would refuse to execute a contract by which an American Corporation had borrowed money in England, yet if the contracts of corporations made out of the State, by which they were created, are void, even contracts of that description could not be enforced."—See also Laroque vs. Franklin Co. Bank, 8 L. C, Rep. p. 328, Con. Stat. L. Ca., C. 91, sec. 2 & 3. Grant on Corporations, pp. 50 and 200. Angell and Ames, sec. 377 and 378. Story, Conflict of Laws, sec. 565."

Cette cause ayant été conduite et arguée de part et d'autre avec la plus grande habileté, le savant Juge Short la prit en délibéré, et après un travail ardu et consciencieux a rendu jugement pour

l'Appelante, lui donnant gain de cause sur tous les points soulevés.

Voici le texte du jugement :

" The Court, etc., etc.

" CONSIDERING firstly, that the Plaintiffs have proved all the material allegations in their declaration; secondly, that the contract or agreement set for in the Plaintiffs' declaration was a good and valid contract or agreement, and not contrary to public policy, and one which the Plaintiffs could and might legally enter into with Defendant, as any other of Her Majesty's subjects, Thirdly that he said Defendant was not induced to enter into such contract or agreement by reason of any misrepresentation on the part of the said Plaintiffs; Fourthly that the Plaintiff's action in this behalf is not by any law or statute in force in Lower Canada, barred and prescribed as to the whole or any part of the money strictly claimed by reason of the lapse of more than six years between the accruing of the said debt, and the commencement of the said action; said limitation and prescription being inapplicable to such debts and actions, and lastly that by the said contract or agreement the Plaintiffs were not bound to terminate the road in question in this cause at the Village of Derby Line as pretended by the said Defendant, but were at liberty to select as its terminus any convenient place on the Boundary Line between the town of Derby in Vermont and this Province, doth for these reasons dismiss the exception of the Defendant and condemn him to pay to the said Plaintiffs two hundred dollars with interest thereon trom the twelfth of August one thousand eight hundred and sixty-two until paid and cost of suit distraction of which is awarded to Sanborn & Brooks, Esquires, Plaintiff's Attorneys."

Ce Jugement a été cassé par la Cour de Révision, qui a été d'une opinion contraire au Juge Short sur la question du *terminus*. La Cour de Révision a trouvé que l'Appelante s'était engagée à fixer le *terminus* nord du chemin projeté à " *Derby Line Village*," et que l'ayant fixé à un autre endroit, situé à plus d'un mille de " Derby Line Village," l'Intimé se trouvait relevé de son obligation de verser les parts souscrites. Ci-suit le texte du Jugement de la Cour de Révision :

" The Court etc., etc.

" CONSIDERING that the condition of the Defendant's subs-

cription for stock in Plaintiff's corporation or company has not been performed by Plaintiffs, and particularly that Plaintiffs have not carried their Rail-Road to terminate at Derby Line, to wit, Derby Line Village, where it was, between Plaintiffs and Defendant, understood that it should terminate, and where it was incumbent upon Plaintiffs to make it terminate, and to which point Plaintiffs were bound to carry their said Rail-Road if intending to enforce against Defendant his said subscription for stock in Plaintiffs' Company; *considering* that Plaintiffs have in fact made the terminus of their road the Walker place, far away from Derby Line Village aforesaid, and deny obligation to make it at said Derby Line, to wit, Derby Line Village;

" CONSIDERING that Defendant has proved all that is necessary to support his case, particularly his third plea pleaded against the Plaintiffs' action;

" Seeing that, by reason of said several premises in the judgment complained of, to wit, the said judgment of the eighth of July, one thousand eight hundred and sixty-seven, which hath condemned the Defendant to pay to Plaintiffs, there is error, this Court, revising said judgment, doth vacate and reverse the same, and proceeding to render the judgment that said Circuit Court ought to have rendered, doth maintain said third plea of Defendant, and his last plea, and in consequence doth dismiss Plaintiffs' action with costs as well in said Circuit Court as in this Court: Distraction whereof is granted to Robert N. Hall, Esquire, attorney for Defendant."

Mais la cause ayant été portée en Appel, la Cour du Banc de la Reine a unanimement renversé le Jugement de la Cour de Révision et confirmé celui du Juge Short. En prononçant le Jugement, le Juge Caron, président de la Cour, a observé que lui et ses collègues concouraient pleinement dans les motifs donnés par le Juge Short à l'appui de son opinion et rapportés au Factum de l'Appelante; et, qu'à une dissertation aussi lucide, aussi savante et aussi logique que celle de l'Honorable Juge qui a rendu le Jugement de la Cour de Circuit du district de St. François, il n'y avait rien à ajouter.

Nous croyons donc utile de reproduire textuellement les observations faites par le savant Juge Short lors du prononcé de son Jugement.

" This is an action for recovery of subscription to stock of the Connecticut and Passumpsic Rivers Raliroad Company. The Defendant pleads :

" 1st Prescription, that more than six years have elapsed since the calls were made.

" 2nd. That Plaintiffs have not complied with the agreement made by them, or rather the proposition made by the Company, which led to the subscription of $300,000 in Northern Vermont and Canada, namely, that they would raise $900,000, if the people of Orleans County and Stantead would raise $300,000, inasmuch as this $900,000 was raised by creating preference stock which disparaged the value of the general stock.

" 3rd That the Plaintiffs did not fulfil their part of the contract by putting the road under contract, and were not, by the terms of the written agreement, in a position to demand the subscription for stock until this was done.

" 4th That the road had not been built to Derby Line Village, as it was agreed that it should be, but had terminated at a point three miles therefrom.

" 5th That this is a contract which they had no right to make, being made out of their country.

" The fifth, although the last question raised, deserves to be the first disposed of, as it, if well founded, strikes at the root of the case. If the Plaintiffs could not make this contract with the Defendant, the whole thing is swept away, and a discussion of other points is uncessary. The authority cited by Defendant's counsel from Angel and Ames on corporations, No. 101, is against, and not in favor of Defendant's pretentions. " A corporation can have no legal existence out of the sovereignty, within which it is created, as it exists only in contemplation of law, by force of law, and where the law ceases to operate and is no longer obligatory, the corporation can have no existence. It must dwell in the place of its creation, and cannot migrate to another sovereignty. But although it may live and have its being in that State only, yet it does not follow that its existence there will not be recognized in other places, and its residence in one State creates no insuperable objection to its power of contracting in an other. It is sufficient that its existence as an artificial person in the State of its creation, is acknowledged and recognized by the State or Nation where the dealing takes place, to exercise the power with which it is endowed."

" The power of a corporation to contract beyond the limits of the state or sovereignty where it is created was fully discussed

in the case of the Bank of Augusta vs. Earle. The Chief Justice of the Supreme Court, reversing judgment of the Circuit Court, cites the remarks which I have read from Angell and Ames, and says : " It is, indeed, a mere artificial being, insensible and intangible ; yet it is a person for certain purposes, in contemplation of law, and has been recognized as such by the decision of this Court. United-States vs. Amedy, and Beaton vs. the Farmer's Bank of Delaware. Now, natural persons, through the invention of agents, are continually making contracts in countries in which they do not reside and where they are not personally present ; and nobody has ever doubted the validity of such contract. What greater objection can there be to an artificial person, by its agents to make a contract within the scope of its limited powers in a sovereignty, in which it does not reside ?"

" In this case a foreign corporation is treated as a foreign individual. Unless there is someting in the local law preventing foreigners to contract, their contracts are valid by the universal comity of nations. Unless the contract made by this foreign corporation is against, or inconsistent with our law, it must be valid. Th e Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Company could not enter into Canada and make a railway here, even if authorized by their charter, because it would be what is not permitted to our own subjects unless by special charter, and comity does not require us to extend to others rights denied our own citizens. But there is nothing to prevent residents here, contracting with the company as respects what comes within their legitimate powers and violates no law here. Besides our own law, Con. Stat. Lower Ca. C. 91, gives foreign corporations the right to sue and defend actions here and by implication recognizes their power to contract here. The multiplicity of mercantile corporations in modern times, and the use to which they are put, renders a liberal interpretation of their powers in this particular, of the very first importance. Were it held that all contracts with a corporation outside of the sovereignty where the corporation is created, are null ; it would render inoperative all insurances in foreign corporations, all investments in foreign stocks, and remove one of the commonest facilities of modern commerce. I have no doubt of the power of Defendants to contract, to take stoke in plaintiffs' company and of their right to enforce payment of it.

" The next point to consider, is whether the Plaintiffs have done anything to forfeit their rights as respects Defendant.

" It is objected that the Plaintiffs made preference stock, which diminished the value of the general stock. If this were true, it

would, perhaps, afford an action to the holders of stock either against the company or the Directors individually, for damages, but is not a reason why subcriptions to stock should not be paid.

" It might as well be said if Directors purchased a horse for the Company, that a subscriber need not pay his stock because an illegal act has been done. It is plain however, that this plea is unfounded. In fact, Mr. Clevelamd gives very clear and conclusive evidence upon this point. Preference stock was issued upon which six per cent, was guaranted, but the moneys received belonging to the lower road was to be retained sufficient to meet this six per cent. Again this preference stock was offered to the stock-holders. Defendant could have taken it. He shows no interest in urging this exception even supposing it founded in law. The 3rd Objection is unfounded in fact.

" The next point urged and the one upon which a large amount of evidence has been adduced, is that the road was not located to Derby Line (Village) wither it is said it was contracted te be built. Derby Line in its natural sense, means the boundary of the town—in this case the Nothern boundary. These who wish to give it a restrictive meaning, must show that there is reason for it. Much evidence has been given respecting the Stanstead meeting, at which a Mr. Cheney, one of the Directors, was present.

" It is proved that a heading for a stock book was produced with " Derby Line Village," as a terminus, that Elisha Gustin objected to this, and after a discussion, the word village was struk out, leaving the terminus Derby Line. There must have been an object in Mr. Gustin in raising this discussion, and the striking out of the word 'village,' must have had a purpose. Putting to one side all evidence as to the particulars of that discussion as remembered by different witnesses, differently as to details, from the whole, it is probable that Mr. Gustin made the objection in order to render the location of the railway terminus an open question, and striking out the word village can be understood as having no other meaning than a concession to Mr. Gustin's demand. Mr. Cheney was present and accepted this change publicly. It is true that it is proved that he said privately to one or two parties, that it would make no difference. Probably he supposed it would not. He supposed doubtless that it would go to or near Derby Line Village.

" There had been then only two surveys, and both had determinated in the vicinity of the village. There was evidently a good deal of rivalry about this matter. There was great rivalry between those on the East and those on the West parts of Stanstead,

as to the terminus. Those on the East, of Course, wanted it at Derby Line village, but they wanted subscriptions, and the arguments, whether honest or dishonest, used to get the Western inhabitants to subscribe, were that the terminus was an open question, and that they would have as good a chance to get it as the Derby Line Village People. On the other hand, the arguments used in the Eeastern section were, that it was sure and fixed that the terminus would be at Derby Linc Village. These canvassers for stock were like boatmen who look one way and row the other. If, however, the company were to be made responsible for all that these irresponsible persons said, inspired with a railroad *furor*, they could not recover stock subscribed under such circumstances in any event. If the terminus had been at Derby Line Village, the subscriber might have said that is was contrary to the understanding when he subscribed, because he was told that it would surely come to Bebee's Plain. The Defendant was not present at the Stanstead meeting. He *was*, how*e*ver, present at the meeting subsequently at Griffin's Corner, at which it is proved that the proceedings of the Stanstead meeting were stated· and it was stated that the location of the terminus was an open question and it might be any where from Holland to the lake. The Defendant's iuterest appears to have been better served by the location of the road where it is, than it would have been, had it been located at Derby Line Village. When he subscribed, he stipulated a condition ; it was that he would pay if his subscription to St. Lawrence and Atlantic Railroad Company were returned to him. If thus particular, why not, if there *were* other conditions, specify them. The only safe way and equitable way in this case, is to adhere to the contract.

" The contract, in its natural sense, admits of no doubt. The Defendant, in attempting to put a restrictive sense to the words Derby Line, has elicited the evidence which shows that they were intentionally used in their natural sense.

" The other point raised by the pleading, is that the Plaintiffs' action is prescribed. The foreign law of prescription is not proved. By our own law, the sexennial prescription only applies to contracts of a mercantile nature. In my opinion, this is not a mercantile contract any more than the purchase of a piece of land. The objection falls to the ground. If it were valid, it could only apply to one or two calls, not to the whole, because six years did not elapse between the calls and action, so far as relates to all the calls but one or two.

" The points on the pleadings are thus disposed of. The Defendant's Counsel urges the fact proved that some subscribers had

settled their stock at a less sum than its value as vitiating all the contracts for stock, and cites a case in Vermont in proof. In the case cited, it was an act of the company. Here individuals have settled with subscribers, at less than full payment of their stock, but there is no proof that the company sanctionned this. There is nothing to prevent the company from collecting the subscriptions of those with whom such settlements have been made.. These were arrangements between subscribers and individuals. The company's rights remain unchanged; but this point was not pleaded, and it is scarcely necessary to discuss it.

" Judgment for $200. Interest from the demand and costs."

SANBORN & BROOKS,

Pour l'Appelante,

ROBERT N. HALL,

Pour l'Intimé.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 Décembre 1869.

PRÉSENTS :—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK.

ALPHONSE CHARLEBOIS,

APPELANT,

ET

JOHN B. FORSYTH & *al.*,

ET

MICHEL LEFEBVRE,

} INTIMÉS,

JUGÉ :

Qu'un transport n'est parfait, que le cessionnaire n'est saisi de la créance transportée et ne peut poursuivre en justice le recouvrement de telle créance, que lorsque le trans-

port a été dûment signifié en en laissant copie au débiteur, ou que ce dernier l'a accepté.

L'Intimé Lefebvre, ayant vendu un lopin de terre à l'appelant Charlebois, transporta aux intimés Forsyth une partie du prix de vente, mais le transport ne fut pas signifié à Charlebois, ni accepté par ce dernier. Les instalments du prix de vente étant devenus dus, les cessionnaires Forsyth & al instituèrent une action à la Cour Supérieure, à Montréal, pour le recouvrement de la balance transportée du prix de vente. Cette action était basée sur l'acte de vente de Lefebvre à Charlebois et sur le transport de Lefebvre aux Intimés Forsyth. Charlebois plaida à cette action : 1o. Que le transport en question ne lui avait jamais été signifié ; que les demandeurs n'étaient pas saisis de la créance transportée et ne pouvaient en poursuivre le recouvrement en justice tant que le transport ne lui aurait pas été signifié. 2o. Qu'il avait payé à Michel Lefebvre, le cédant, le montant réclamé par l'action, moins une somme de $15.38/00, que pour éviter des frais et du trouble, il offrait avec son plaidoyer. Sur cette défense, les Intimés Forsyth ont appelé leur cédant, Michel Lefebvre, en garantie, et ce dernier est intervenu dans l'action principale et a pris le fait et cause des demandeurs.

Après l'enquête et l'audition de la cause, la Cour Supérieure, l'Honorable Juge Torrance siégeant, rendit jugement en faveur des Intimés Forsyth, déclarant non fondée la prétention qu'un cessionnaire ne peut poursuivre la créance transportée, que lorsque le transport a été signifié au débiteur ou accepté par ce dernier.

L'Appelant ayant porté la cause devant la Cour du Banc de la Reine, prétendit que d'après l'article 1571 du Code Civil conçu comme suit : " L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre " des Tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et *qu'il* " *n'en a pas été livré copie* au débiteur, il peut cependant être

" mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débi-" teur etc., etc.," les Intimés Forsyth ne pouvaient pas être saisis de la créance réclamée par l'action et en avoir la possession utile, à l'encontre de lui, qui était un tiers vis-à-vis du cédant et des cessionnaires, avant de lui signifier le transport et de lui en donner copie ; qu'avant le Code, la jurisprudence avait varié sur ce point ; que cependant on tenait généralement que la signification de l'action équivalait à une signification du transport, contrairement aux dispositions de la coutume de Paris, tombées en désuétude, mais que le Code avait remis en vigueur les dispositions de la coutume de Paris,et que,sous notre loi, la signification du transport ne pouvait plus se faire par la signification de l'action.

En réponse à cela, les Intimés prétendirent, que le débiteur ne peut se plaindre de la non signification d'un transport, que par rapport aux frais dont il pouvait se libérer en déposant la dette, sur réception de l'action ; que d'après l'article 1570 du Code civil, qui se lit comme suit : " la vente des créances et droits d'action contre " des tiers est parfaite *entre le vendeur et l'acheteur* par l'exécution " du titre, s'il est authentique, ou sa remise,s'il est sous seing privé," le transport était parfait entre le cédant et le cessionnaire et que la signification de l'action était un avis et une signification suffisante et valable du transport ; que la jurisprudence du pays sur ce point avait été si constante à affirmer ce principe que la question ne pouvait plus faire doute ; et à l'appui de cette prétention, il cita les causes suivantes où la question avait été décidée dans le sens des Intimés.

Martin vs. Côté, 1. L. C .R. p. 239. Quinn vs. Atcheson. 4. L. C.R.,p.378. Paré vs. Derousselle. 6. L. C. R. p.411 Lamothe vs. Fontaine. 7. L. C. R. p. 49. Lamothe & *al* vs. Talon dit Lespérance 1. L. C. R. p. 101.

Néanmoins la Cour d'Appel a adopté les vues de l'Appelant et a

décidé que le transport ne peut être parfait et donner droit d'action au cessionnaire que lorsqu'il est signifié et que copie en a été livrée au débiteur.

Voici le Jugement :

La Cour, etc., etc.

CONSIDÉRANT que l'acheteur d'une créance n'a pas de possession utile à l'encontre des Tiers tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, à moins que ce débiteur n'ait accepté le transport, acceptation qui équivaut à la signification, et que partant, le cessionnaire n'a pas d'action, à moins qu'il ne justifie de la signification, accompagnée de copie, ou de l'acceptation du transport.

CONSIDERANT que, dans l'espèce, le Demandeur Intimé ne fait apparaître ni de signification et de délivrance de copie, ni d'acceptation du transport sur lequel est basée son action, et que partant il ne montre pas un droit de poursuivre le dit Défendeur Appelant.

CONSIDERANT que pour cette raison seule, sans entrer dans les autres motifs y contenus, le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal en date du 31ième jour de Décembre 1868, contient erreur et mal jugé, casse et annule le dit jugement ; et procédant à rendre celui qu'aurait dû rendre la dite Cour, renvoie l'action des dits John B. Forsyth et autres Intimés, contre le dit Alphonse Charlebois, Défendeur Appelant, avec dépens tant en Cour Inférieure que du présent appel. Et cette Cour, faisant, en outre, droit sur l'intervention produite en la dite cause par le nommé Michel Lefebvre, comme garant des dits John B. Forsyth *& al.*, aussi Intimés dans le présent appel, déboute le dit M. Lefebvre de sa dite interven-

tion, avec dépens, tant en Cour de première instance que du présent appel et ordonne etc., etc.

BARNARD ET PAGNUELO,

Pour l'Appelant,

PERKINS ET RAMSAY,

Pour l'Intimé Forsyth,

J. O. JOSEPH,

Pour l'Intimé Lefebvre.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 8 Mars 1870.

CORAM :—CARON, DRUMMOND, BADGLEY, MONK.

THOMAS MATHEWS,

APPELANT,

ET

LE MAIRE, LES ECHEVINS ET LES CITOYENS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, INTIMÉS.

JUGÉ :

1o. Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et surtout pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations.

2o. Que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur.

3o. Que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le Demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités.

4o. Que dans l'espèce, des dommages sont accordés, bien que la corporation ait agi avec les précautions nécessaires pour ne pas molester l'Appelant, et bien que ce dernier ait eu de graves torts envers la corporation; ces considérations ne devant servir qu'à mitiger les dommages.

L'Appelant avait été cotisé en Mai 1866 pour une somme de $11.25, comme occupant un magasin au No. 130, Grande Rue St. Jacques, à Montréal. Ayant laissé son magasin, Rue St. Jacques, pour aller se fixer au No. 388, Rue Notre-Dame, il fut de nouveau cotisé en Novembre 1866 pour une somme additionnelle de $18.75, vu que le changement de local avait augmenté la valeur de son capital, et son nom fut porté, pour une somme de $30.00, au rôle supplémentaire des cotiseurs, en Novembre de la même année. La première cotisation de $11.25 a été payée par l'Appelant en Décembre 1866. Soit oubli ou autre cause, la cotisation supplémentaire ne paraît pas lui avoir été demandée en même temps qu'il s'est présenté pour payer la cotisation de $11.25. En Mars 1867, la cotisation de $30 portée au rôle supplémentaire, paraissant encore due, un Bref d'exécution a été émané par la corporation, pour en prélever le montant sur les biens de l'Appelant, et ce bref a été confié à l'huissier Joubert.—Ce dernier se rendit au magasin de l'Appelant pour saisir. Un des commis lui dit alors que les cotisations pour l'année 1866 étaient payées, mais refusa de montrer le reçu, et menaça de poursuivre la corporation en dommages, s'il y avait saisie. L'huissier s'en retourna sans procéder. S'étant assuré que la cotisation de $30 était encore due, il revint

peu de jours après et opéra la saisie de quelques pièces de marchandises, qu'il a été dans l'obligation de mettre sous la garde d'un homme de police, parce que l'Appelant refusait de constituer un gardien, et qu'aucun des commis du magasin, sur l'instigation de l'Appelant, ne voulait se charger de cette garde. Peu de jours après cette saisie, l'Appelant a porté contre la corporation une action de dommages de $5,000.—Dans sa déclaration, il alléguait qu'il avait payé toutes les cotisations qu'il pouvait légalement devoir pour l'année 1866, et que, bien qu'il eût ainsi payé tout ce qu'il pouvait devoir alors, la corporation avait, le 8 Mars 1867, pratiqué sur ses biens une saisie *illégale* et *malicieuse*, aux fins de prélever les cotisations de 1866. Dans sa déclaration, il ne se plaignait pas du défaut des formalités requises pour donner droit à la corporation d'émaner un Bref d'exécution : il alléguait simplement qu'il ne devait rien à la corporation pour les cotisations de 1866 et que la saisie, dont il se plaignait, était *illégale* et *malicieuse*. A cette action, la corporation a plaidé que la taxe originaire de $11.25 avait été payée, mais que la cotisation de l'Appelant avait été augmentée par un rôle supplémentaire, et que cette augmentation de taxe, savoir $18.75, était encore due.—La Défense n'alléguait pas que les formalités exigées par la loi, pour donner droit à la corporation de prélever cette cotisation, avaient été observées, elle énonçait simplement que la taxe réclamée avait été légalement et régulièrement imposée sur le commerce de l'Appelant; qu'elle était due et que la corporation n'avait pas agi avec malice.

L'Enquête des deux parties a révélé toutes les circonstances qui ont accompagné et suivi la saisie en question, mais il n'a été nullement question des formalités qui doivent immédiatement précéder la saisie, c'est-à-dire, des avis publics et privés, qui doivent être donnés avant la saisie. La corporation a simplement

produit un extrait du rôle principal et du rôle supplémentaire de 1866, qui démontrent, que le nom de l'Appelant y était porté, sur le premier, pour une somme de $11.25, et sur le second pour une somme de $30.

La cause ayant été arguée devant le Juge Mondelet, la Cour Supérieure a jugé en faveur de la défense et la Cour de Révision a maintenu unanimement ce jugement. L'Appelant a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine, et sur cet appel, M. Doherty, pour l'Appelant, a prétendu :—1o. Qu'il avait payé toutes les cotisations, qui étaient légalement exigibles lors de la saisie en question ; que conséquemment cette saisie était illégale, malicieuse et vexatoire ;—2o. que la taxe de $30 réclamée par la corporation n'était pas due, en autant qu'il n'avait jamais été notifié de payer ce montant en conformité à l'acte 27 et 28 Victoria, cha. 60, sect. 39, 40, 41 et 42, qui exigeaient des avis publics et privés, avant l'émanation d'un Bref d'Exécution ;—3o. Que la corporation ne pouvait exiger les cotisations, et que ces cotisations n'étaient dues qu'à la condition préalable que ces avis eussent été donnés ;—4o. Que dans le cas actuel, la défense n'avait ni allégué, ni prouvé que les avis avaient été donnés ; que conséquemment, elle n'avait pas démontré son droit d'émaner un Bref d'exécution contre l'Appelant, et que la saisie dont se plaignait ce dernier était légale et autorisée ;—5o. Enfin, que ce n'était pas à l'Appelant à alléguer et prouver le défaut des formalités ci-dessus mentionnées ; qu'il lui suffisait d'alléguer que la saisie était illégale et malicieuse et que, sur cet allégué, la corporation était tenue de prouver l'observation de toutes les formalités, afin de démontrer que la saisie avait été légale et pratique sans malice.

Pour la Défense, MM. Roy et Stuart prétendirent :—1o. Que l'Appelant avait agi, vis-à-vis de la corporation, avec fourberie et malice, et cela, dans le but prémédité de se ménager une action de

dommages;—2o. Que les employés de la corporation, dans cette affaire, avaient eu tous les égards et pris toutes les précautions possibles pour éviter des désagréments à l'Appelant; qu'ils ne s'étaient vus forcés de saisir et de constituer une garde que parceque l'Appelant avait tout fait pour les y forcer;—3o. Que la taxe de $30, pour laquelle il y avait eu saisie, ou du moins, la balance de $18.75, était bien et réellement due par l'Appelant, ainsi qu'il apparaissait aux extraits des rôles de cotisation produits, ce que l'Appelant connaissait parfaitement bien; qu'en allant payer volontairement la première cotisation de $11.25, sans faire mention de la taxe supplémentaire, son dessein était de faire des difficultés à la corporation et de lui créer des embarras;—4o. Que quand à la question des avis, l'Appelant ne s'en était jamais plaint; qu'il n'alléguait pas dans sa déclaration le défaut de ces avis; que s'il se fût plaint de cela, il eût été bien facile à la défense de prouver que toutes les formalités exigées par la loi avaient été accomplies à la lettre; que la contestation, telle qu'engagée par les pièces de la plaidoirie, n'avait roulé que sur la question de savoir si l'Appelant devait ou ne devait pas de taxes pour l'année 1866, et que ce n'était qu'en appel que la question du défaut d'avis avait été soulevée.

La Cour d'Appel a renversé les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour de Révision, mais comme l'Appelant ne paraissait pas avoir agi avec bonne foi, il ne lui a été accordé que des dommages nominaux.

Les Honorables Juges Caron, Drummond et Badgley ont remarqué, lors du prononcé du Jugement, que l'Appelant ne méritait pas de sympathie, parcequ'il était évident qu'il n'avait pas d'autre but que de faire de la chicane, et que toute sa conduite dans cette affaire démontrait qu'il avait agi de manière à se donner le luxe d'une action de dommages; que, néanmoins, il n'était pas

permis aux corporations municipales d'adopter des procédés illégaux pour prélever les taxes, et de négliger une seule des formalités prescrites par la loi, pour leur permettre de recourir au droit exorbitant de saisir les contribuables, sans sommation judiciaire, et sans jugement ; que, sur une poursuite comme celle-ci, c'était à la corporation à faire voir qu'elle s'était conformée à toutes les exigences de la loi, en accomplissant toutes les formalités qu'elle ordonne de suivre ; qu'il ne suffisait pas à la corporation de prouver qu'elle avait agi sans malice, et avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire ; que, dans le cas actuel, vu qu'il n'apparaissait pas qu'elle s'était conformée à la loi, la corporation devait être condamnée, malgré la conduite blâmable de l'Appelant qui, pour cela, ne pouvait prétendre qu'à des dommages nominaux.

Voici le Jugement.

La Cour, etc., etc.

CONSIDÉRANT que lors de la saisie pratiquée par les Intimés, et dont se plaint l'Appelant, ce dernier était endetté envers les Intimés en la somme de $18.75, étant la différence due par l'Appelant aux Intimés, entre la cotisation originaire de $11.25, payée par l'Appelant, et la cotisation supplémentaire de $30, qui lui a été imposée à cause du changement de local, dans l'intervalle qui s'est écoulé, entre la première et la seconde cotisation, pour l'année commencée le 1er Mai 1866, et expirée le 1er Mai 1867.

CONSIDERANT que par l'acte 27–28 Victoria, chapitre 60, les Intimés étaient autorisés à adopter des procédés sommaires, par Bref de Saisie-Exécution, contre les contribuables en défaut de payer leurs cotisations, mais seulement après l'observation des formalités spécialement prescrites par le dit acte.

CONSIDERANT que les Intimés ont fait saisir illégalement et ont illégalement gardé sous saisie, les marchandises et effets de l'Appelant, sans l'observation préalable des dites formalités, 10

le total de la dite somme de trente piastres, sur le refus formel de l'Appelant de payer cette somme, ou aucune partie d'icelle, et en l'absence d'offres de ce dernier de payer la dite somme de $18.75 qu'il devait.

CONSIDÉRANT que dans le Jugement rendu en première instance, par la Cour Supérieure, le 28 Mars 1868. et dans celui de la Cour de Révision, en date du 21 Novembre 1868, confirmant le premier, il y a erreur.

CETTE COUR annule et casse les dits jugements; et procédant à rendre tel jugement que la Cour Inférieure aurait dû rendre, condamne les Intimés à payer à l'Appelant, pour dommages au regard des prémisses, la somme de vingt piastres, avec intérêt de ce jour, et les frais d'une action de seconde classe en Cour Supérieure, ensemble avec les frais de la Cour de Révision et ceux de cette Cour.

DOHERTY & DOHERTY,
Pour l'Appelant.
STUART & ROY,
Pour les Intimés.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.
[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 Septembre 1869.

CORAM : { DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY, JOHNSTONE.

NORBERT MARTIN,
Appelant,

VS.

LOUIS BRUNELLE,
Intimé.

JUGÉ :

1o. Qu'une coutume suivie et un usage pratiqué depuis un

temps immémorial, par les habitants d'une paroisse, dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau, seront maintenus comme obligatoires et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode ait été légalement substitué.

2o. Que des émoluments attachés à une charge publique, comme dans l'espèce actuelle, sont des *honoraires d'office* [*fee of office*] et qu'une action instituée pour le recouvrement de tels émoluments est appelable *ex naturâ rei*.

L'appelant, bedeau de la Paroisse de Varennes, a, le 19 Septembre 1869, intenté une action contre l'Intimé afin de recouvrer de ce dernier trois quarts de bled, ou trois trente sous pour les trois années de rente qu'il prétendait lui être dues en sa qualité de bedeau de l'Intimé. Dans sa déclaration il alléguait :

Qu'à une assemblée des fabriciens de Varennes, tenue au presbytère de la paroisse le 12 avril 1784, il fut passé un règlement par lequel les habitants de la paroisse seraient obligés de donner tous les ans au bedeau de leur église un quart de bled pour son revenu, à la condition qu'il fît tous les ouvrages de bedeau.

Que par un règlement il fut convenu que ceux des habitants qui seraient jugés hors d'état de payer l'Eglise seraient exempts de payer cette contribution au bedeau.

Que ce règlement fut déposé chez le notaire Archambault, à Varennes, par monsieur le Curé Primeau, le 24 mars 1845, et qu'il a été fait un acte de ce dépôt.

Que le bedeau de la paroisse a, pendant longtemps, reçu son quart de blé, mais que plus tard [sans mention de date], il a consenti à accepter des paroissiens trente sous par année, au lieu d'un quart de bled.

Que la coutume de payer cette somme de trente sous au bedeau de la paroisse, a été consacrée par un usage immémorial en la dite paroisse de Varennes.

Que cette coutume a été reconnue dans une assemblée des fabriciens tenue à Varennes, le 7 mars 1858.

Que d'ailleurs cette coutume est générale dans le pays.

Que le 7 Février 1858, le Demandeur fut choisi et nommé bedeau de la paroisse de Varennes par le curé desservant.

Que depuis sa nomination le Demandeur a exercé la dite charge.

Que le Défendeur après s'être longtemps soumis au dit règlement, quant à la rémunération du bedeau, a cessé depuis de lui payer sa contribution, soit en argent, soit en bled.

Que le 7 Février 1861, il est devenu dû au Demandeur [Appelant], par le Défendeur [Intimé], trois quarts de minot de bled ou une somme de 75 centins, pour trois années d'arrérages du dit revenu comme bedeau.

Avec son action, l'appelant a produit une copie du règlement en question dont voici le texte.

" L'an 1784, le 12 avril, les paroissiens de Varennes se sont " assemblés au presbytère après avoir été convoqués au prône de la " messe paroissiale par M. le curé, ont tous consenti et se sont obli- " gés de donner tous les ans au bedeau un quart de bled pour ses " droits, et il sera obligé à tous les travaux du bedeau, qui lui ont été " détaillés. Tous seront obligés de payer, excepté ceux qui seront " jugés hors d'état de payer l'Eglise. Les témoins principaux ont " signé.

(Signé,) JOSEPH MESSIER, et autres,

(Signé,) F. R. DUBURON, Ptre.

" Les autres ont déclaré ne savoir signer, ont donné leur consen- " tement. L'année de bedeau commence le 20 Février 1784. " Il ne pourra retirer son quart que par quartiers."

L'Intimé a plaidé les moyens de défense qui suivent :

1o. Que le règlement du 12 avril 1784 n'était pas valide, attendu qu'il n'a pas été adopté en conformité à la loi, qu'il n'a été procédé d'aucune des formalités requises pour le rendre légal, tel qu'annon-

ces, son de cloche,etc.; que l'assemblée à laquelle tel règlement avait été adopté, n'avait pas été convoquée régulièrement et qu'elle n'avait pas le droit d'adopter ce règlement; que cette assemblée n'a pas été tenue régulièrement, n'ayant pas été présidée par une personne qualifiée à cette fin.

2o: Qu'il est faux que les fabriciens aient ratifié le prétendu règlement de 1784, à une assemblée du 7 Mars 1858, ainsi qu'allégué dans la déclaration.

3o. Que l'usage invoqué par l'Appelant relativement à sa rémunération, n'a pu créer en sa faveur un droit de la nature de celui des dîmes que perçoivent les curés de paroisse; que le bedeau n'est qu'un domestique ordinaire qui doit être payé par celui qui l'emploie; que l'Appelant était l'employé de la Fabrique de Varennes et que c'était à cette dernière à lui payer son salaire.

4o. Que le prétendu usage invoqué par l'Appelant avait été interrompu par le fait que les marguilliers en office de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Varennes avaient,par acte passé le 22 Septembre 1857, devant M. Geoffrion et collègue, notaires, engagé, pour bedeau de la dite Paroisse, le nommé François Bordua, pour une année à compter du 29 Septembre 1857 au 29 Septembre 1858; que le curé de la dite Paroisse avait refusé, il est vrai, de reconnaître, comme bedeau, le dit Bordua, et que l'Appelant avait été nommé à sa place, mais que cet incident démontrait le fait, que les marguilliers entendaient rémunérer leur bedeau, sur et à même les deniers de la Fabrique, au lieu de faire contribuer chaque fabricien à cette dépense, comme dans le cas des dîmes qui se payent aux curés.

5o. Enfin que le 30 Août 1858 l'Appelant a poursuivi la Fabrique de Varennes, pour certains ouvrages, par lui faits comme bedeau, et que par jugement du 6 Décembre 1858, la Cour des Commissaires de Varennes, qui fut saisie de cette cause, a condamné la

Fabrique à payer au Demandeur $5.00 pour prix de ses services; que cette conduite de l'Appelant faisait bien voir qu'il n'attachait aucune conséquence légale au prétendu usage qu'il invoquait et au prétendu règlement de 1784, en vertu duquel il serait tenu, moyennant la rémunération y énoncée, de donner à la Fabrique tout son temps et ses services comme bedeau.

En réponse à cela, l'appelant prétendit, qu'en supposant que le réglement de 1784 n'aurait pas été adopté avec les formalités requises, il n'en était pas moins vrai que l'usage invoqué existait de temps immémorial, mais d'après le principe *in antiquis enuntiativa probant*, on ne peut exiger aujourd'hui une autre preuve de l'accomplissement des formalités, que l'énonciation qui en est faite dans le procès-verbal.

Qu'en 1857, quelques habitants voulurent changer cet usage et payer un salaire au bedeau ; que les marguilliers avaient meme dressé à cet effet un projet de règlement qui fut soumis aux paroissiens réunis en assemblée régulière, le 7 Mars 1858, mais que tout le monde, y compris les marguilliers aux-mêmes, rejetèrent ce projet de règlement à l'unanimité, pour s'en tenir à l'usage suivi ; que l'intimé était présent à cette assemblée et concourut à cette décision, au moins par son silence.

Que l'engagement du nommé Bordua survenu à la suite des difficultés élevées sur la question de savoir si le curé a droit de présider les assemblées de fabrique (ceqni a donné lieu au procès Sénécal Appelant et Jarret dit Beauregard, Intimé, rapporté au 4e volume du Jurist), n'ayant jamais été ratifié, ni par le curé, ni par les fabriciens, n'avait pas eu de suites et que Bordua n'avait jamais agi comme bedeau ; que le 7 Février 1858, l'appelant avait été élu à une assemblée de paroisse, avait depuis agi comme tel et avait été reconnu le bedeau de la paroisse par les fabriciens, à l'exception

d'une cinquantaine, qui refusèrent de le payer, ce qui a donné lieu à la présente action.

Que la poursuite faite par l'appelant contre la fabrique devant la cour des commissaires de Varennes, était pour des services *extra* rendus, non comme bedeau mais comme journalier.

Que l'usage invariable dans la Paroisse de Varennes, ainsi que dans toutes les paroisses du diocèse de Montréal, était de ne faire qu'une annonce pour les assemblées de paroisse, comme de fabrique, et que conséquemment, l'assemblée du 7 Mars 1858 ne pouvait pas être déclarée irrégulière parce qu'on n'en avait fait qu'une annonce.

A l'enquête l'Appelant a prouvé au-delà de tout doute l'usage qui faisait la bâse de son action, et qui existe dans la paroisse de Varennes depuis un temps immémorial; que cet usage n'est pas particulier à la paroisse de Varennes, mais encore, qu'il est aussi suivi généralement dans toutes les paroisses du diocèse de Montréal.

La cause fut plaidée devant Son Honneur le Juge Monk qui débouta la Demande et rendit Jugement en faveur de l'Intimé le 30 Décembre 1865, dans les termes suivants.

" CONSIDÉRANT qu'à l'époque de l'institution de la présente action, ni en aucun temps avant, il n'existait et n'a existé dans la Paroisse de St. Anne de Varennes, aucune coutume obligatoire en loi, par laquelle le Défendeur est et peut être tenu de payer la somme réclamée par cette action.

" CONSIDÉRANT que le Règlement du 12 Avril 1784, mentionné dans la déclaration du Demandeur, est illégal et absolument nul et de nulle valeur en loi.

" CONSIDERANT que le Demandeur n'a pas droit d'action contre le Défendeur pour les causes mentionnées dans la déclaration et que l'Exception du Défendeur est bien fondée en fait et en loi; *maintient* la dite exception et déboute l'action du Demandeur avec dépens.

L'Appelant ayant porté appel de ce jugement, la Cour du Banc de la Reine l'a renversé et a maintenu l'action de l'Appelant.

Voici le texte du Jugement en appel :

La Cour, etc., etc.

CONSIDERANT que de la preuve faite en cette cause, il résulte que, de temps immémorial, il a été d'usage dans la Paroisse de Varennes, de rémunérer les services que rend à l'Eglise le bedeau de cette Paroisse, au moyen d'une redevance d'un quart de minot de bled, ou sa valeur en argent estimée à 25 centins, que chaque paroissien lui paie annuellement au lieu et place de tout autre salaire.

CONSIDERANT que cet usage auquel s'est conformé l'Intimé lui-même, pendant longtemps, a été sanctionné et approuvé par les habitants de la dite Paroisse, suivant le règlement par eux adopté en date du 12 Avril 1784, par lequel tous les paroissiens se sont obligés de payer au bedeau la dite redevance.

CONSIDÉRANT que ce règlement a été approuvé et confirmé dans une assemblée de paroisse, tenue le 7 Mars 1858, à laquelle l'Intimé était lui-même présent.

CONSIDÉRANT que c'est sous cet ordre de choses que l'Appelant a été engagé comme bedeau de la dite Paroisse et que comme tel il a rempli les devoirs de cette charge pendant l'espace de temps mentionné en sa déclaration, et que, pour ses services ainsi rendus, il a droit d'être payé d'après l'usage et la coutume susmentionnés, existant à la connaissance et du consentement du dit Intimé, lors de son engagement, sauf pour l'avenir, à faire cesser cet usage et y substituer un autre mode de rémunération.

CONSIDERANT que pour ces raisons l'Appelant à droit d'être payé pour les trois années de service qu'il réclame, la quantité de trois quarts de minot de bled, ou la somme de 75 centins, valeur du dit bled ; et que partant dans le jugement dont est appel,

savoir le jugement de la Cour de Circuit rendu à Montréal le 3 du jour de Décembre 1863, il y a erreur; *casse* et *annule* le dit Jugement, et rendant celui qui aurait dû être rendu, *condamne* le dit Intimé, Défendeur, à payer à l'Appelant la quantité de trois-quarts de minot de bled, ou la somme de soixante et quinze centins, au choix du dit Intimé, lequel choix, il sera tenu de faire sous quinze jours de la présente sentence, sinon et ce délai passé, condamné purement et simplement au paiement de la dite somme de 75 centins, avec intérêt du 25ème jour de Septembre 1861, et les dépens, tant en Cour Inférieure, que du présent appel.

DISSENTIENTIBUS les Honorables Juges Badgley et Johnstone.

En prononçant le jugement, les cinq Juges ont fait des observations dans lesquelles, outre le mérite de la cause, ils ont traité une question préjudicielle qui paraît avoir été soulevée durant le délibéré; celle de savoir si l'action était appelable à cause de la nature de la dette, le montant réclamé n'étant pas suffisant pour la rendre telle. Trois des Juges, les Honorables Duval, Caron, Drummond, ont opiné pour l'affirmative et les deux autres, les honorables Badgley et Johnstone, se sont prononcés pour la négative.

Voici une analyse de ces observations :

LE JUGE BADGLEY :—DISSENTIENTE.

Il ne s'agit que d'une somme minime, mais à cause du principe en jeu, la cause est très-importante.

Cette action est portée par le bedeau de la Paroisse de Varennes pour trois années d'arrérages de son salaire comme bedeau, consistant en une rente d'un quart de minot de bled qu'il prétend lui être dû chaque année, par chacun des paroissiens de Varennes. L'action est basée sur un contrat par lequel l'Appelant allègue que les paroissiens de Varennes auraient promis rémunérer leur bedeau, moyennant ¼ de bled. Ce contrat n'est pas prouvé. L'Appelant

invoque une décision prise par les habitants en 1784, dans une assemblée de paroisse, dans laquelle il fut résolu que le bedeau, pour ses services, recevrait annuellement de chaque habitant un quart de minot de bled, au lieu d'un salaire fixe. Cet arrangement fut fait, suivant moi, avec le bedeau d'alors, mois n'engageait pas pour l'avenir. A la mort de ce bedeau, l'engagement fut continué tacitement avec son successeur et il en fut ainsi jusqu'à la nomination de l'Appelant Martin en 1857. Alors des difficultés étant survenues entre quelques paroissiens et le curé, il s'ensuivit un procès.—Ces difficultés s'étendirent ensuite à la nomination du bedeau. Le curé voulait en nommer un et ses paroissiens un autre. Un compromis eut lieu. Deux noms furent proposés et l'Appelant fut choisi. Mais les fabriciens n'ont jamais contracté avec le bedeau actuel et ils ne peuvent être tenus de payer le salaire réclamé.

Le contrat de 1784, ne s'étend pas jusqu'à Martin, qui n'y était pas partie. Les services de l'Appelant ont été rendus à l'Eglise qui doit le payer et non à Brunelle qui n'a pas contracté avec lui.

Le Jugement de la Cour Inférieure devait donc être confirmé.

Mais il s'élève une antre question.

Le montant réclamé n'est que de soixante et quinze centins. La loi dit que seront appelables les actions d'un montant de cent piastres et au-dessus, ainsi que celles dans lesquelles il s'agira " des droits futurs," " d'honoraires d'office," etc., etc. Ce que réclame l'Appelant par son action ne l'est pas comme " honoraire d'office" [*fee of office*]. Il réclame seulement le prix de ses services en vertu d'un contrat avec l'Intimé. La cause ne peut donc pas être appelable, parcequ'il ne s'agit que d'une dette ordinaire de 3/9.—Pour ces deux raisons, je diffère du Jugement qui va être rendu.

LE JUGE JOHNSTONE.—DISSENTIENTE.

Je suis d'opinion de confirmer le Jugement. La somme récla-

mée par cette action n'est pas un "honoraire d'office" [*fee of office*].—L'Appelant n'est pas un officier public parcequ'il est le serviteur de la corporation de l'Œuvre et Fabrique de Varennes. C'est comme tel qu'il réclame trois années d'arrérages de son salaire. On ne peut permettre à une action ordinaire pour soixante et quinze centins, de suivre toutes les jurisdictions et de se rendre même au Conseil Privé de Sa Majesté.—Pour la même raison que l'Appelant, un commis de banque pourrait réclamer son salaire comme *honoraire* d'*office* et avoir un droit d'appel pour cinq piastres. Je considére donc que l'action n'est pas appelable et que l'appel doit être renvoyé.

Quant au mérite de la cause, je concours avec le Juge de la Cour Supérieure, et suis d'opinion que l'Appelant ne devait pas réussir dans ses conclusions.—Je serais disposé à confirmer le Jugement sur le fond.

LE JUGE CARON.

Le montant réclamé par cette action est peu considérable. Toutefois ce n'est pas la valeur de la réclamation qu'il faut considérer mais c'est le principe mis en question en cette cause et qui est d'une grande importance. On dit que l'engagement dont le Demandeur demande l'exécution est un engagement pur et simple et que ce n'est pas un "honoraire d'office" [*fee of office*]. J'ai examiné cette objection avec tout le soin possible et j'en suis venu à la conclusion que la rémunération que l'Appelant réclame est un honoraire d'office [fee of office], attaché à la charge de bedeau de la Paroisse de Varennes. Les allégations de la déclaration sont amplement prouvées. Il a été démontré d'une manière satisfaisante que chaque paroissien lui a toujours payé un quart de bled ou trente sous par année.

Le Demandeur dit au Défendeur :—Vous avez consenti vous-même à ce que cette rémunération fût attachée à la charge de be-

deau, et l'usage suivi depuis un temps immémorial a été confirmé par deux règlements. C'est un honoraire attaché à l'office; j'en ai rempli les devoirs, de votre côté remplissez le vôtre en payant ce qui est attaché à cet office.

Le salaire du bedeau n'est pas comme celui d'un commis de banque, mais il est *honoraire d'office*, parcequ'il est attaché à la charge même occupée par n'importe qui.—La présente action est donc appelable de sa nature et l'Appelant a droit de faire réviser le Jugement de la Cour Supérieure, si ce jugement n'est pas juste. La majorité de la Cour est d'opinion que la demande n'est pas une action ordinaire fondée sur un contrat, mais qu'elle tend à recouvrer des émoluments attachés à l'office de bedeau.

Quant au mérite de la cause, la majorité de la Cour est d'opinion que l'Intimé doit être condamné.—La coutume invoquée par l'Appelant a été prouvée exister depuis un temps immémorial. Cette coutume est basée sur un règlement en date du 12 Avril 1784 et a été ratifiée à une assemblée des paroissiens de Varennes, tenue le 7 Mars 1858. A cette dernière assemblée, l'Appelant était présent et il a consenti, du moins par son silence, à suivre cet usage.

Tant que cet état de choses ne sera pas changé légalement, la majorité de la Cour est d'opinion qu'elle ne peut intervenir que pour sanctionner la coutume invoquée, et lui donner son approbation juridique. Le Jugement de la Cour Supérieure sera donc renversé.

LE JUGE DRUMMOND.

Il n'y a pas de comparaison possible entre le cas de l'Appelant et celui d'un commis. Cette demande n'est pas une demande ordinaire d'un individu à un individu. Le bedeau est un officier de corporation et remplit une charge à laquelle sont attachés des émoluments fixes. Au lieu de le payer directement, la corpora-

tion délègue ses membres, comme ses agents, aux fins de payer le bedeau pour elle.—Les habitants ne paient pas comme débiteurs privés et personnels, mais fournissent une contribution comme membres de la corporation qui la leur impose. Sous ce point de vue, c'est un *fee of office* que l'Appelant réclame de l'Intimé. En conséquence son action, bien que pour un montant minime, est appelable de sa nature.

LE JUGE EN CHEF DUVAL.

Il ne s'agit que de 3/9, mais le Défendeur mérite de payer les frais. Ce procès de la part du défendeur, n'est rien autre chose qu'une chicane qu'il fait au curé à cause d'un autre procès qu'il a perdu, avec certains confrères. Ils commencèrent par contester au curé le droit de présider les assemblées, et firent, à ce sujet, un procès qu'il ont perdu ; ils lui contestèrent ensuite le droit de nommer le bedeau, et enfin firent cette misère au bedeau.

Le demandeur réclame un droit futur : il n'y a pas d'hésitation possible sur ce point, et l'appel existe sans aucun doute.

Dès 1784, il fut décidé, en assemblée de paroisse, que le bedeau ne serait pas payé par la fabrique, mais par les paroissiens ; l'usage qui s'ensuivit fut confirmé dans une autre assemblée en 1858, à laquelle le défendeur assista et prêta son concours par l'unanimité de la décision.

Puis Martin est nommé bedeau ; il a droit à sa rente de la part de chaque paroissien mais un certain nombre lui font cette chicane. On avoit succombé dans un premier procès, on veut contester encore.

Qu'y a-t-il d'illégal, d'inconvenant dans ces deux assemblées, et dans l'usage ? Nous ne faisons, par notre jugement qu'exécuter le contrat intervenu entre la fabrique et celui qui remplit la charge de bedeau. Il s'agit du paiement d'une rente, qui se fait par tous les habitants de la paroisse, et qui se renouvelle chaque an-

née : dira-t-on que somme n'est que 3/9 ? Il y a là un droit futur, et un principe important.

Le Jugement de la Cour de première instance est renversé et l'action de l'Appelant est maintenue.

En terminant ce rapport, nous devons faire remarquer, que le Jugement en cette cause repose sur les principes, que dans les questions qui concernent les fabriques et les matières ecclésiastiques, lorsqu'il n'y a pas de lois positives pour les régler, l'usage et la coutume font la loi ; que les tribunaux doivent adopter pour règle, de sanctionner ces usages et ces coutumes lorsqu'ils n'existent pas en contravention à la loi ; ce principe a éte maintenu par la Cour d Appel dans la cause de Sénécal et Jarret dit Beauregard, rapportée au 4e volume du Jurist, avec toutes les autorités qu'il soit possible de citer pour ou contre. Notre jurisprudence paraît suffisamment établie sur ce point.

Outre les autorités rapportées dans la cause, Sénécal vs. Jarret dit Beauregard, l'Appelant a cité à l'appui de ses prétentions, Guyot vo. Paroisse. Carré, Gouvernement des Paroisses, No. 61, 74. Champeau. Droit civil et ecclésiastique, 2d. Vol., pages 406 et 410. Boyer Principes sur l'admiuistration temporelle des Paroisses, 1o. Vol., page 329.

BARNARD et PAGNUELO,

Pour l'Appelant.

LEBLANC et CASSIDY,

Pour l'Intimé.

A. GERMAIN.

———o———

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 4 Septembre 1869.

CORAM :— { DUVAL, CARON, DRUMMOND, BADGLEY ET POLETTE.

MARC A. GIRARD,

Appelant,

ET

HENRI CHOQUET,

Intimé.

JUGÉ :

1o. Que le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la Fabrique et qu'à cause de cela il en a la garde exclusive.

2o. Que ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la Fabrique, s'il y en a un, ou mis entre les mains du marguillier en charge, s'il n'y en a pas, et que dans l'un et l'autre cas, c'est le marguillier comptable qui en a la garde et en est responsable.

3o. Qu'en vertu de ce principe, c'est le marguillier comptable qui a droit de percevoir et garder les deniers provenant du reliquat de compte du marguillier sortant de charge, et qu'une assemblée de fabrique ne peut valablement statuer de mettre ce reliquat de compte, en dépot entre les mains d'une tierce personne, de manière à décharger le marguillier comptable de sa responsabilité au regard de ce reliquatde compte, et de lui enlever son droit à le percevoir.

4o. Que dans l'espèce, il n'y a pas eu de dépôt, dans ce sens, entre les mains de l'Appelant.

Voici les faits de la cause.

Le 10 Juillet 1865, l'Appelant poursuivit l'Intimé devant la Cour de Circuit de Montréal pour une somme de $151.98. Par sa déclaration l'Appelant alléguait en substance ce qui suit :

Que le 31 Juillet 1858, en la Paroisse de Varennes, Ambroise Savariat, alors marguillier comptable et sortant de charge, aurait rendu ses comp·tes de marguillier montrant qu'il avait en mains un reliquat de compte de 3421 lbs ancien cours, égale à la somme de $570 et 20 centins appartenant à la fabrique de la dite Paroisse, et que là et alors, c'est-à-dire à l'assemblée à laquelle ces comptes étaient rendus, la dite somme de $570 et 20 centins "fut déposée par l'œuvre et fabrique de la dite paroisse de Ste. Anne de Varennes entre les mains du Demandeur en cette cause (le présent appelant), pour par lui être remise quand il en serait requis par *une assemblée* de Fabrique de la dite Paroisse."

Que le présent Intimé, succéda au dit Ambroise Savariat, comme marguillier en charge de la dite paroisse de Varennes.

Que durant son année de comptabilité, le dit Intimé réussit par de fausses menées et sous de fausses réprésentations à se faire remettre par l'Appelant le montant déposé comme ci-dessus mentionné entre ses mains."

Que le présent appelant, agissant de bonne foi, et s'en rapportant à la parole du dit Intimé, qui se disait autorisé à retirer le dit dépôt, lui en versa et paya le montant entre les mains, le ou vers le 31 Janvier 1858, suivant qu'il apparaissait à l'acte du 16 Novembre 1860 produit au soutien de la déclaration du Demandeur.

Que le 10 Mars 1859, le dit Intimé, Henri Choquet, rendit les comptes de son année de comptabilité· comme marguillier en charge de la dite paroisse de Varennes, et il porta au chapitre des recettes la dite somme de $570 et 20 centins, déposée comme déjà dit, entre les mains du présent Appelant et que le dit Intimé s'était fait remettre et payer."

Qu'à la dite assemblée de Fabrique, il fut reconnu et décidé que le dit Intimé n'avait jamait eu l'autorisation de retirer le dépôt fait entre les mains de l'Appelant, et ce dernier en fut tenu res-

ponsable vis-à-vis de la Fabrique de sa paroisse."

Que le dit appelant fut en effet obligé peu de temps après, de payer etr embourser à la dite Fabrique de Varennes le montant du dit dépôt."

Que l'Intimé pour aider l'Appelant à rembourser ce dépôt à la dite Fabrique, lui remit une partie des fonds nécessaires pour cette fin, c'est à savoir : il lui remboursa la somme de $418 et 22 centins, restant endetté envers lui en une balance de $151 et 98 centins, qu'il promit alors lui payer et remettre à demande ; ce qu'il a toujours négligé de faire depuis.

Puis l'Appelant conclut à ce que le dit Intimé fût condamné à lui payer la dite somme de $151.98."

A cette action, l'Intimé a plaidé en substance :

1o. Qu'il n'y avait jamais eu *dépôt réel* de la somme de $570.-20c entre les mains de l'Appelant, tel qu'allégué dans la déclaration, mais que cette somme, avec les autres deniers de la Fabrique, avait été remise à ce dernier, en sa qualité de *clerc de fabrique*, ou secrétaire-trésorier de la Paroisse de Varennes, charge qu'il occupait depuis deux ans.

2o. Que c'était lui l'Intimé, qui, en sa qualité de marguillier en charge, avait le droit de percevoir les deniers dus à la fabrique ; de s'en servir pour payer les dettes et que l'Appelant n'avait aucun droit de répéter de lui ces deniers.

3o. Que la dite somme de $570.20 avait éte payée par l'Intimé en acquit des dettes de la fabrique et que l'application qu'il en avait faite était valide.

4o. Que l'Intimé ne s'était pas servi de fausses représentations pour retirer cette somme de l'Appelant, mais qu'au contraire, ce dernier la lui avait remise en reconnaissant son droit de la percevoir comme marguillier comptable.

5o. Que l'acte de reconnaissance du 16 Novembre 1860 avait

eté extorqué de l'Intimé par dol, fausses représentations et abus frauduleux de la part de l'Appelant.

6o. Que l'Intimé n'avait pas, ainsi qu'allégué dans la déclaration, remboursé à l'Appelant une partie de la dite somme de 570.-20c ; et qu'il n'avait pas encore rendu ses comptes comme marguillier en charge ; l'assemblée, à laquelle l'Appelant prétend qu'il l'avait fait, n'ayant pas été tenue régulièrement et légalement et ayant été dispersée sans adopter une seul mesure.

7o. Qu'enfin, l'action de l'Appelant était vexatoire, malicieuse et intentée dans le but de causer du trouble et de nuire à l'Intimé ; que l'Appelant n'avait jamais remboursé réellement la dite somme de $570.20 à la fabrique ; qu'il n'avait aucun intérêt dans cette action ; qu'il n'était qu'un prête-nom et que le vrai Demandeur dans la cause était la Fabrique de Varennes, qui voulait, au moyen d'un subterfuge, extorquer de l'Intimé la somme de $151.-98c.

Le 9 Juillet 1867, la Cour de Circuit de Montréal, présidée par l'Honorable Juge Monk, rendit jugement en faveur de l'Appelant dans les termes suivants :

" Considérant que le Demandeur a suffisamment prouvé et établi les allégués essentiels de sa demande, condamne le Défendeur " à payer au Demandeur la somme de cent cinquante et une piastres et quatre-vingt-dix-huit cents du cours actuel du Canada, " étant la balance d'un certain depôt fait entre les mains du Demandeur le 31 Janvier 1868 par Ambroise Savaria, marguillier de " l'œuvre et fabrique de la paroisse de Varennes, rendant compte, " et que le Demandeur a le même jour remis au Défendeur en cette " cause, alors que celui-ci était marguillier en charge de la dite paroisse, croyant qu'il auait qualité de recevoir le dit montant : mais " mais que la dite Fabrique ayant depuis forcé le dit Demandeur " à lui rembourser cette balance, ce dernier se trouve obligé

" de la répéter du dit Défendeur, dans et par la présente demande " et action, avec intérêt sur la susdite somme de $151.98 depuis et " à compter du 10 mars 1861 jusqu'a paiement, et les dépens dont " distraction est allouée à Messieurs Cartier, Pominville et Bé- " tournay, avocats du Demandeur."

L'Intimé en a appelé à la Cour de Révision qui a cassé le Jugement de la Cour de Circuit et rendu sentence comme suit le 30 Octobre 1868 :

" La Cour Supérieure, siégeant à Montréal, présentement en " Cour de Révision. ayant entendu les parties par leurs avocats res- " pectifs, sur le jugement rendu le neuf Juillet 1867 dans la Cour " de Circuit pour le District de Montréal, ayant axaminé le dos- " sier et la procédure dans cette cause et ayant pleinement délibéré ;

" CONSIDERANT que le demandeur n'a pas fait preuve des allégués essentiels de sa Déclaration,et nommément,que le Défendeur à obtenu de lui la somme de 3421 livres, ancien cours, par de fausses menées et de fausses représentations, non plus qu'aucune partie de la dite somme d'argent ;

" CONSIDERANT par conséquent,que dans le jugement dont est appel, savoir le dit jugement du 9 Juillet 1867, il y a erreur, cette Cour l'infirme et le met au néant, et rendant celui qu'aurait dû rendre la dite Cour de Circuit, maintient l'exception du Défendeur, en la partie de l'action sus-mentionnée, et déboute " l'action du Demandeur, avec dépens en faveur de Mr. Sévère, Rivard avocat du Défendeur."

" L'Honorable juge Monk ne concourt pas dans ce Jugement ;"

Appel fut porté par M. Girard, devant la Cour du Banc de la Reine.

Au soutien de son appel, l'Appelant prétendit :

Que la Fabrique de Varennes avait fait entre ses mains un dépôt spécial de la dite somme de $570.20.

Que ce dépôt était prouvé de la manière la plus claire ; que ce n'était pas en sa qualité de *clerc* de la Fabrique qu'il avait eu cette somme, mais qu'elle lui avait été déposée pour être remise à qui de droit *sur une résolution passée régulièrement par la Fabrique.*

Que l'Intimé lui avait donné à entendre qu'il [l'Intimé] était autorisé par la Fabrique à retirer cette somme tandis qu'il ne l'était pas et que c'était sur ces fausses représentations que l'Appelant avait consenti à livrer le dépôt à l'Intimé.

Que l'Intimé n'étant pas autorisé à retirer ce dépôt, l'Appelant avait été obligé d'en rembourser le montant à la fabrique qui l'en avait requis et notifié à une assemblée régulière.

Que l'Intimé avait reconnu sa conduite frauduleuse envers l'Appelant en lui remboursant une partie du dépôt, savoir $418.23, avec promesse de lui payer la balance de $151.98 réclamée par cette action.

De son côté l'Intimé soutenait:

Qu'il n'y avait aucune preuve d'un *dépôt réel ;* que la preuve produite par l'Appelant pour prouver ce dépôt révélait que l'argent lui avait été mis en mains, en sa qualité de *Clerc* de la fabrique, ce qui apparaissait aux régistres de la Fabrique, à la date du 31 Janvier 1858, comme suit : " Par les comptes il appert qu'il " reste déposé entre les mains de Marc Amable Girard, *faisant les* " *fonctions de clerc de fabrique,* une somme de trois mille quatre " cent vingt et une livres et quatre sous, ancien cours, balance de " son compte en argent," c'est-à-dire du compte de A. Savariat, marguillier sortant de charge.

Que M. Girard était le dépositaire des argents de la fabrique, depuis dix à douze ans, en sa qualité de *clerc,* et que lui seul en gérait les affaires sans l'interventiou du marguillier en charge; et cela moyennant un salaire.

Que d'après la lettre même du régistre des délibérations, il était évident que le prétendu dépôt n'avait aucun des caractères du *dépot légal,* et que dans ce cas, *comme toujours,* l'Appelant ne faisait que remplir les *fonctions de clerc de fabrique.*

Que l'acte du 16 Novembre 1860, qui paraissait comporter une

reconnaissance du dépôt de la part de l'Intimé, était un acte fait par l'Appelant dans le but de surprendre la bonne foi de l'Intimé, qui ne savait ni lire ni écrire et n'était pas en état d'en apprécier la portée.

Mais que même en admettant qu'il y aurait eu *dépôt légal* et que l'Intimé aurait réussi, par fausses représentations, à toucher ce dépôt, l'action de l'Appelant devait encore être déboutée pour deux raisons :—la 1ière ;—parceque l'Intimé, en sa qualité de marguillier en charge, avait droit de percevoir ce dépôt ; qu'en le livrant à l'Intimé, l'Appelant s'est trouvé libéré de toute responsabilité vis-à-vis de la fabrique ; et que s'il en avait un compte à rendre, c'était à la Fabrique et non à l'Appelant qu'il devait le faire. L'Intimé étayait cette prétention des autorités suivantes : Guyot vo. marguillier. Pothier, dépôt. No. 49. Langevin, page 116. Desautels, page 41. Nos. 3-4-8, et page 35.—Nos. 7-8-9; la 2e ;—parceque l'Intimé, en sa qualité de marguillier, avait payé des dettes reconnues et approuvées de la fabrique, avec l'argent de ce dépôt ; et qu'en faisant rembourser cette somme à l'Appelant, la fabrique se trouvait à faire rembourser la même somme deux fois.

Que du reste, il était évident, d'après toutes les circonstances de la cause, que l'Appelant n'était que le prête-nom de la fabrique, qui se refusait à approuver les comptes de l'Intimé et qui *prenait* ce moyen détourné pour tracasser ce dernier, et lui faire remettre ce qu'il avait valablement payé pour elle.

La Cour d'Appel a confirmé le Jugement de la Cour de Révision pour les motifs donnés par les Juges en prononçant l'arrêt de la Cour, motifs dont nous donnons ci-après une analyse succinte.

LE JUGE EN CHEF DUVAL.

L'Appelant, M. Girard, était l'agent ou le commis de la fabrique. Comme tel, il reçoit une somme d'argent et sur la demande

de Choquet, l'Intimé, alors marguillier en charge, il la lui remet. Plus tard la fabrique dit à M. Girard, " le marguillier n'avait pas le droit de retirer cet argent, on l'avait mis en dépot entre vos mains pour un but spécial, rendez-nous le." M. Girard remit cette somme à la fabrique et maintenant il poursuit Choquet en disant :—" Remettez-moi à votre tour, cet argent que vous avez " reçu de moi sanns droit."

A cela Choquet répond, et avec raison; 1o. il n'y a jamais eu de dépot spécial. La fabrique a mis une somme d'argent, le reliquat du compte de mon prédécesseur, entre vos mains, comme commis de la Fabrique, c'est-à-dire, comme commis du marguillier en charge et non autrement ; et 2o. quand même il y aurait eu un dépot spécial, vous n'auriez pas pu m'empêcher, moi marguillier en charge, de le retirer."

Dans les deux cas, nous maintenons que le marguillier en charge avait le pouvoir de retirer cet argent de M. Girard et la fabrique ne pouvait pas forcer celui-ci à payer deux fois.

D'ailleurs la fabrique était sans intérêt à forcer M. Girard de remettre le dépot et à prétendre que Choquet n'avait pas le droit de retirer cet argent du commis, puisque ce dernier ne s'en est servi que pour payer et acquitter une dette de la fabrique alors due et réclamée. Le marguillier a bien fait de retirer cet argent du coffre du commis, où il dormait inactif, pour payer cette dette, éteindre les intérêts et éviter une poursuite; et maintenant si la fabrique pouvait forcer le marguillier de rembourser cet argent, celui-ci viendrait avec la dette qu'il a payée et comme subrogé au créancier de la fabrique, il poursuivrait cette dernière, pour se la faire remettre, de sorte qu'on aurait le luxe de deux procès inutiles.

L'HON. JUGE POLETTE.

Le montant réclamé par l'appelant forme partie du reliquat de compte rendu par le nommé Savariat, Marguiller sortant de charge,

et auquel a succédé l'Intimé comme premier Marguillier en exercice de l'Œuvre et Fabrique de Varennes.

Qui devait recevoir ce reliquat? Entre les mains de qui devait-il être déposé?

L'Appelant dit, que l'assemblée à laquelle Savariat rendit son compte, ordonna que le reliquat en fût déposé entre ses mains, pour par lui ne le remettre, que lorsqu'il en serait requis par une assemblée de fabrique.

L'Intimé soutient que ce reliquat devait lui être payé, et qu'il avait le droit d'exiger que l'Appelant le lui remît.

Le premier Marguillier en exercice est le receveur et le dépositaire légal des deniers de la Fabrique : il les garde entre ses mains, si la Fabrique n'a pas de coffre-fort. Il ne paraît pas par le dossier que la Fabrique de Varennes en ait. Aussi en est-il responsable, et obligé d'en rendre compte ; ce qui ne pourrait pas avoir lieu, s'il était permis de les placer en d'autres mains, car personne ne peut être responsable d'un fait, d'un acte, sur lequel il n'a pas de contrôle.

Les marguilliers contractent la même obligation que le tuteur. Ils répondent des biens de la Fabrique et de ses revenus, tout comme le tuteur répond de ceux de ses pupilles.

Quand même il existerait un commis, un agent, pour recevoir les deniers de la Fabrique, les droits, la responsabilité du premier marguillier en exercice n'en seraient pas diminués ; ce commis, cet agent, ne serait que le sien, et non celui de la Fabrique.

A défaut de loi, l'on peut invoquer l'usage, et les tribunaux s'y conforment lorsqu'il n'est pas abusif; mais ici, la loi règle la matière, et l'on ne peut y contrevenir.

L'Intimé avait donc le droit d'obliger l'Appelant de lui remettre le reliquat de compte de son prédécesseur. L'Assemblée de Fabrique, sur la délibération de laquelle l'Appelant fonde sa

prétention, ne pouvait pas l'en priver; et en payant ce reliquat à l'Intimé, comme il l'a fait, l'Appelant en était valablement déchargé.

Ces principes sont clairement énoncés dans les citations suivantes, et ne doivent pas, je crois, laisser la moindre prise au doute.

" Les Marguilliers ne doivent pas ignorer que leur obligation
" envers la Fabrique est celle d'un tuteur envers les enfants que la
" loi donne pour pupilles; ils répondent de tous les biens de la Fa-
" brique, tant pour les capitaux que pour les rentes annuelles, ainsi
" que le tuteur répond de ceux de son pupille......"

1 Boyer, administration des paroisses.

3e Partie, Tit. 2, Sec. 1er. pp. 386, 387. " Les marguil-
" liers doivent aussi recevoir de leurs prédécesseurs le *Reliquat* du
" compte précédent......"

Ibid. p. 113, même vol.

" *Le reliquat de compte doit être payé au marguillier qui sera*
" *en exercice* lorsque ce compte sera arrêté, ou remis dans le coffre-
" fort de la fabrique destiné à cet effet, le tout suivant qu'il sera
" arrêté à l'assemblée générale; *et celui qui aura reçu ce reliquat*
" *est tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recettes de*
" *son compte.*"

Jousse, Gouvernement des paroisses. s. 5, No. 9, p. 141. 142.

" Les sommes provenant des remboursements de rentes, ou qui
" seraient données à la Fabrique, à la charge d'emploi, ou qui, en
" quelque manière que ce soit, pourraient tenir lieu de fonds à la
" Fabrique, doivent aussi être *remises au Marguillier en exercice,*
" ou dans le coffre-fort, suivant qu'il sera délibéré par l'assem-
" blée."

Ibid. p. 143, fin du même No. 9.

J'ai déjà remarqué qu'il ne paraît pas que la Fabrique de Varennes aît de coffre-fort; l'Appelant dit même dans sa déposition qu'il n'y en a pas pour y mettre les deniers; de sorte qu'il n'y avait pas besoin d'assemblée de Fabrique pour cet objet, les de-

-niers devant demeurer entre les mains du premier Marguillier en exercice.

" Lorsqu'il est fait quelqu'emprunt dans la forme qui vient d'être
" prescrite, les contrats ou obligations doivent être signés par les
" Marguilliers en charge *et les deniers mis en mains de celui qui*
" *sera en exercice de comptable*, lequel doit s'en charger en recette
" sur son compte. "

Ibid. p. 99.

" *Le Marguillier en exercice de comptable est tenu de faire le re-*
" *couvrement de tous les biens et revenus de la Fabrique*, ainsi
" que de ceux des pauvres et des écoles de charité des garçons et
" filles, ensemble des articles de reprise du compte de son prédé-
" cesseur..............."

Ibid. p. 157.

" *Le Marguillier comptable doit percevoir tous les revenus de*
" *la Fabrique*, ceux des pauvres et des écoles de charité; faire
" toutes les diligences nécessaires à cet effet, de même que pour
" *se faire payer du reliquat et les reprises de son prédécesseur*, à
" peine d'en être responsable en cas de négligence."

11 répertoire de Guyot, vo. Marguilliers, page 328, 2nd colonne, 5em. alinéa.

Pour ces motifs, je suis d'avis que le jugement rendu par la Cour siégeant en Révision, à Montréal, le 20 Octobre 1868, doit être confirmé.

M. LE JUGE BADGLEY.—Quand Savariat cessa d'être Marguillier en charge de la Paroisse de Varennes il présenta ses comptes à une assemblée régulière des paroissiens; il avait en mains une balance de $570.20 qu'il produisit alors dans un sac fermé. Ses comptes furent approuvés et il sortit de charge. Choquet, paroissien respectable et intelligent, mais sans éducation, fut choisi pour le remplacer. En vertu de sa charge c'était le droit et le devoir de Choquet de recevoir et de prélever l'argent de la paroisse en général, et en particulier cette balance en caisse, dont il était seul responsable et obligé de rendre compte, A ce temps-là

et depuis plusieurs années auparavant, l'Appelant Girard, notaire de Varennes, agissait comme employé de la Paroisse, moyennant un salaire annuel, aidant les marguilliers, tenant leurs comptes de recettes et de dépenses, gardant leurs pièces justificatives, et, à la fin de l'année, il préparait leur reddition de comptes &c.

Ces services étaient très-importants pour les marguilliers qui quelquefois, comme Choquet, ne savaient ni lire ni écrire et se confiaient entièrement à Girard. Après son élection Choquet ne voulant pas garder dans sa maison une somme aussi considérable d'argent, remit le sac, qui la renfermait, à l'Appelant, pour que ce dernier la mît en sureté jusqu'à ce que les marguilliers en eussent besoin pour l'usage de la paroisse. Ceci ne tarda pas à arriver, et Girard, sur l'ordre officiel de Choquet, paya à Madame Beaudry, créancière de la Fabrique, tout le contenu du sac. Le montant fut entré dans le compte annuel de Choquet et la Fabrique lui donna aussi crédit pour cette somme, en la désignant comme la "balance en caisse de Savariat." A la fin de l'année et à l'expiration de la charge de Choquet, le curé de la Fabrique s'objecta à quelques items, entrés comme ayant été payés par Choquet pour les dépenses de la Paroisse et ce sont ces items que la Fabrique voudrait faire payer de nouveau à Choquet. Elle a pris un moyen détourné pour arriver à cette fin et s'est servi du nom de l'Appelant, voulant éviter une poursuite directe contre Choquet, qui aurait nécessité l'obligation de contester ses comptes; ce que le curé voulait éviter.

On a donc employé l'Appelant qui, sur le motif de sa responsabilité personnelle, envers la Fabrique pour le montant d'argent contenu dans le sac à lui remis par Choquet, et prétendant aussi avoir été induit frauduleusement par ce dernier à lui avancer, à même le contenu du sac, des sommes suffisantes pour payer les items en litige, institua cette action pour se faire rembourser,

comme à lui dues personnellement, les prétendues avances.

Il est tout à fait évident que Girard n'a jamais assumé aucune responsabilité envers la fabrique, pour cet argent, qu'il n'a jamais avancé à Choquet, en sa qualité officielle, aucuns deniers dont il fut responsable personnellement à la fabrique, et qu'il n'a certainement pas avancé, à même le sac, des sommes suffisantes pour couvrir les items sur lesquels se base la poursuite. Il n'y a rien pour justifier l'action de l'appelant Girard et c'est à bon droit qu'elle a été déboutée par la Cour de Révision.

MM. CARTIER, POMINVILLE ET BETOURNAY, } *Pour l'Appelant,*

SÉVÈRE RIVARD, | *Pour l'Intimé.*

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 8 mars 1870.

CORAM :— { CARON, DRUMMOND, LORANGER, JOHNSTONE.

LOUIS V. BOUVIER,

APPELANT,

VS.

GEORGE BRUSH *& al.*,

INTIMÉS.

JUGÉ :

1o. Qu'une saisie d'immeuble n'est pas désertée par le fait que les annonces et criées à la porte de l'Eglise n'ont pas été faites sur le Bref de *Fieri Facias* et que ces annon-

ces ne servent, lorsqu'il y a une opposition au Bref de *Fieri Facias*, que dans le cas où l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente.

2o. Que lorsque les annonces et criées, à la porte de l'Eglise, n'ont pas été faites mais que les autres formalités prescrites par la loi ont été observées, le saisissant n'est pas tenu de recommencer la saisie et les annonces dans *La Gazette Officielle*, mais peut procéder à la vente de l'immeuble saisi sur un Bref de *Venditioni Exponas*, en observant les formalités ordinaires de cette procédure.

3o. Que dans ce dernier cas, le saisi ou tout autre peut produire une opposition à la saisie, parce que la défense de produire des oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, sur un Bref de *Venditioni Exponas*, pour des causes antérieures à ce Bref, ne s'applique qu'au cas où les annonces et criées à la porte de l'Eglise ont été faites sur le Bref de *Fieri Facias*.

4o. Que le saisi est tenu de se pourvoir contre les nullités de procédures antérieures à la vente, par opposition produite en temps utile, et que ces nullités sont couvertes par le consentement tacite du saisi s'il laisse procéder à la vente sans s'y opposer.

L'Intimé Brush ayant obtenu jugement contre l'Appelant, a, le 18 Janvier 1862, fait saisir six lots de terre appartenant à ce dernier. Dans les quinze jours avant celui fixé pour la vente, le Shérif, chargé du Bref d'Exécution, a reçu une opposition *afin de charge* sur le premier lot saisi, et l'huissier qu'il avait chargé de faire les annonces à la porte de l'Eglise, ayant négligé de les faire, il fit retour de ses procédés, en déclarant dans son retour que les dites annonces n'avaient pas été faites pour aucun des six lots. L'opposition afin de charge ayant été maintenue, l'Intimé Brush fit émaner un *Venditioni Exponas* ordonnant au Shérif de vendre les six lots. Après les formalités d'usage sur l'exécution des brefs de *Venditioni Exponas*, le Shérif mit à l'enchère et adjugea les lots en question en présence de l'Appelant. Ce dernier savait que les publications n'avaient pas été faites à la porte de l'Eglise. Il avait déclaré durant l'exécution du *Venditioni Exponas* que

tous les procédés du Shérif étaient nuls, et, qu'après l'adjudication il se pourvoirait par une demande en nullité de décrêt.—Ce qu'il a fait en portant la présente action devant la Cour Supérieure à Montréal.

Dans sa déclaration, l'Appelant s'est fondé exclusivement sur le défaut des publications à la porte de l'Eglise pour conclure à la nullité du décrêt. Sa prétention était que l'on ne peut procéder à la vente sur *Venditioni Exponas* que lorsque les annonces et publications sur le *Fieri Facias* ont été faites à la porte de l'Eglise, et que, lorsqu'elles n'ont pas été faites, le saisissant est censé avoir déserté toutes les procédures sur le *Fieri Facias* et est tenu de recommencer la saisie et les annonces dans la *Gazette Officielle.* L'Intimé Brush a seul contesté cette demande en nullité de décrêt, et a plaidé que l'Appelant avait eu connaissance des irrégularités dont il se plaignait ainsi que de l'émanation du *Venditioni Expónas* et de tous les procédés subséquents ; qu'il avait assisté à la vente ; que tous les procédés sur le *Venditioni Exponas* avaient été légaux et réguliers, et qu'en supposant fatale l'irrégularité invoquée par l'Appelant, ce dernier l'aurait couverte par son consentement tacite, en s'abstenant de faire une opposition à l'Exécution du *Venditioni Exponas.*

La contestation ayant été liée sur ces points, la Cour Supérieure a débouté l'action de l'Appelant et deux Juges de la Cour de Révision, les Honorables Juges Badgley et Monk ont confirmé ce Jugement, contre l'opinion de M. le Juge Berthelot, qui a différé de la majorité de la Cour. Appel ayant été porté devant la Cour du Banc de la Reine, le Jugement a été confirmé par l'opinion des Juges Caron, Loranger et Johnstone ; M. le Juge Drummond *dissentiente.*

Nous regrettons de ne pouvoir citer textuellement la savante dissertation du Juge Loranger, qui a prononcé le Jugement de la

Cour, et donné les motifs qui l'avaient dicté; mais le savant Juge s'est appuyé sur les faits et les principes suivants :-

1o. Le Shérif n'a pas fait à la porte de l'Eglise les annonces et les publications prescrites par la loi; mais l'Appelant en a eu connaissance et s'est abstenu de faire opposition à l'exécution du *Venditioni Exponas*. Or cette abstention suffit pour couvrir les nullités dont il se plaint, il aurait dû se pourvoir avant la vente, il ne le peut après.

2o. Mais le défaut de publication à la porte de l'Eglise n'opère pas une nullité radicale, n'est pas même un moyen de nullité. La loi ordonne au Shérif de faire ces publications, quand même il y aurait opposition, mais cela n'est pas de rigueur. Le défaut de ces publications n'opère qu'une nullité relative. Les publications ne peuvent servir que dans les cas où les causes de suspension ont disparu avant le jour fixé pour la vente. Lorsque les publications ont été ainsi faites et que les obstacles ont disparu avant le jour fixé pour la vente, cette vente ne se trouve pas retardée. La loi n'a pas eu en vue de faire du défaut de publications un moyen de nullité absolue. Lorsque les publications à la porte de l'Eglise n'ont pas été faites, sur le *Fieri Facias*, la loi permet, et c'est le seul cas où elle le permet, à moins d'un permis du Juge, de faire opposition à la vente sur le Bref de *Venditioni Exponas*, pour des causes antérieures au *Venditioni Exponas*.

Donc, dit le savant Juge, les nullités dont se plaint l'Appelant ne sont pas fatales et qu'en les supposant telles, le silence de l'Appelant et son abstention de produire opposition au *Venditioni Exponas* les auraient couvertes.

Avant de clore ce rapport, nous devons faire remarquer que cette cause ayant originé avant le Code de Procédure, se trouve régie par le chapitre 85 des Statuts Refondus du Canada, clauses 4-15-17 et 22. La 27-28 Victoria a amendé depuis les clauses 4

et 22, en réduisant à une seule les trois publications qui devaient se faire à la porte de l'Eglise. Le Code de Procédure n'a apporté aucune modification à la loi existante. Les articles 650–653–663 et 664 sont la reproduction textuelle des clauses suscitées, telles qu'amendées par la 27–28 Victoria.

MM. DORION DORION ET GEOFFRION,

Pour l'Appelant,

M. S. W. DORMAN,

Pour l'Intimé Brush.

A. GERMAIN.

COUR DE CIRCUIT—RICHELIEU.

Jugement rendu le 31 *Mai* 1868.

CORAM.—LORANGER, J.

CHARLES L. ARMSTRONG,

VS.

ALEXIS BARRETTE.

JUGÉ :

> Que le détenteur d'une terre hypothéquée au paiement d'une créance, ne peut enlever les bâtisses érigées sur cette terre, et que s'il le fait, quand même ce serait dans le but de mieux administrer ses biens, et non dans le but de frauder le créancier hypothécaire, ce dernier a contre lui un recours en dommages pour le montant de la valeur des bâtisses enlevées.

Les faits de la cause sont comme suit :

Le Demandeur vendit au Défendeur une terre pour le prix de $900, payable par termes ; pour sûreté duquel prix, il lui fut donné dans l'acte de vente une hypothèque de *bailleur de fonds* sur la terre vendue. L'acte de vente fut enrégistré. Le Défendeur qui

avait une propriété à une petite distance de celle acquise du Demandeur et sur laquelle il résidait, y transporta les bâtisses de la terre venant du Demandeur. Son but était tout de bonne foi. La translation de ces bâtisses faisait mieux son affaire, et servait mieux ses intérêts.

Le Demandeur le poursuivit pour réclamer de lui des dommages de $150, valeur des bâtisses enlevées, et prétendit, que par le fait du Défendeur, la valeur de son hypothèque se trouvait diminuée et qu'il souffrait jusqu'au montant de telle diminution. Il alléguait de plus que le Défendeur avait enlevé ces bâtisses dans le but de frauder le Demandeur et de le priver de son recours contre l'immeuble hypothéqué en sa faveur, mais cet allégué ne fut pas prouvé. Il a été prouvé au contraire que le Défendeur avait agi de bonne foi; qu'il n'avait fait qu'améliorer sa position et qu'il avait reconstruit les bâtisses sur la terre où il résidait, en leur faisant des améliorations d'une valeur considérable. Il ne restait plus que la question de savoir si par le fait d'avoir diminué la valeur de l'hypothèque du Demandeur, ce dernier avait un recours en dommages. Le Demandeur prétendait que le fait en lui-même était une fraude à ses droits, tombant sous les dispositions de l'article 2054 du Code Civil, et lui donnant le droit de réclamer des dommages en vertu de l'article 2055. Que ces dommages devant être accordés en déduction de la dette, les défendeurs ne pouvaient s'en plaindre. Le Défendeur, de son côté soutenait que le cas dont il s'agissait n'était pas un cas de fraude dans le sens de l'article 2054; que pour qu'il y eût fraude, il aurait fallu de sa part l'intention de diminuer ou d'esquiver son actif; que loin de là, il n'avait enlevé les bâtisses de dessus une de ses propriétés que pour les reconstruire avec de grandes améliorations sur une autre, et les rendre ainsi plus propres à ses besoins; que l'hypothèque sur une terre, ne dépouille pas le détenteur du

droit de jouir et de disposer de sa terre en tout ou en partie : article 2053 du Code Civil ;—que pour qu'il y eût fraude aux termes de l'article 2054, il aurait fallu qu'il y eut recel, mais que dans le cas actuel, loin d'y avoir recel des biens du défendeur, il y y avait au contraire une grande augmentation ; que n'y ayant pas de fraude aux termes de l'article 2054, il n'y avait pas lieu à des dommages en faveur du Demandeur en vertu de l'article 2055, et que si ce dernier avait un recours quelconque contre l'acte dont il se plaignait c'était en vertu de l'article 1092, qui enlève au débiteur le bénéfice du terme, stipulé en sa faveur, lorsqu'il a diminué les suretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ; mais que ce recours ne pouvait s'exercer par une action de dommages.

L'action du Demandeur fut maintenue par la Cour, qui a considéré que le dommage résultait du seul fait de la diminution des sûretés, à moins de circonstances exceptionnelles.

Le Jugement est motivé comme suit :

La Cour, etc., etc.

CONSIDERANT qu'en enlevant la propriété décrite en la déclaration, vendue par le Demandeur au Défendeur, et hypothéquée en faveur du premier pour la somme de $900, avec granges et autres bâtiments de la valeur de $150, le défendeur a diminué la sûreté créée par la dite hypothèque, d'une même somme de cent cinquante piastres, et qu'aux termes de l'article 1092 du Code Civil, il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme à lui accordé pour le paiement du prix de vente jusqu'à concurrence de la dite somme, et que le Demandeur est en droit de réclamer la dite somme de $150 en à-compte du dit prix de vente, bien que le défendeur ne puisse être contraint par corps à la payer, ne paraissant pas au tribunal qu'en enlevant la dite grange et bâtisses, il ait agi avec intention frauduleuse et qu'à cette somme de $150 il convient d'ajouter celle de $5.00, coût du protêt fait par le Demandeur contre le Défendeur, faisant les deux sommes celle de $155.00.

CONDAMNE, etc., etc.

ARMSTRONG & GILL,
Pour le Demandeur.
A. GERMAIN,
Pour le Défendeur.

A. GERMAIN.

JURIDICTION DE LA COUR DES COMMISSAIRES.

Nous publions la correspondance suivante de Mr. Jonathan Wurtele, Avocat, de Montréal, qui a trait à la juridiction des Cours des Commissaires :

Messieurs les Rédacteurs de la Revue Légale,

" Je viens de voir, dans un journal, une annonce qui me surprend ; c'est la publication d'une ordonnance rendue par la Cour des Commissaires de St. Jean Chrysostôme, sommant un défendeur absent de comparaître sous deux mois, dans une poursuite commencée par saisie-arrêt avant jugement.

" Les Cours des Commissaires sont régies par les dispositions contenues dans le premier chapitre du cinquième livre du Code de Procédure Civile, et leur juridiction est établie par l'article 1188. Elles prennent connaissance de toute demande personnelle résultant d'un contrat ou quasi-contrat n'excédant pas $25.00, contre un défendeur *résidant*, 1o. dans la localité, 2o. dans un rayon de cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité où la cour est établie, 3o. dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires. Leur compétence est donc limitée aux poursuites contre des personnes domiciliées et résidant dans l'étendue de leur juridiction : elles n'ont aucune juridiction sur les personnes en dehors de leurs limites et par conséquent n'ont pas le pouvoir de les assigner par le moyen d'avertissement dans les journaux.

" L'article 1191 comporte que la Cour des Commissaires pourra, dans les matières de sa juridiction, accorder un arrêt en main-tierce avant jugement dans certains cas ; mais comme sa juridiction est restreinte aux défendeurs résidants, une saisie-arrêt ne peut pas être pratiquée entre les mains d'un tiers-saisi résidant, quand le défendeur ne l'est pas.

" Il me semble donc que dans le cas actuel le bref émané est illégal et la cour sans autorité ; et que les Commissaires, en ordonnant une assignation par la voie des journaux, ont outrepassé leurs pouvoirs et ont fait un acte de procédure absolument nul et sans effet.

" Le Demandeur aurait dû porter sa poursuite devant la Cour de Circuit, seul tribunal compétent dans les circonstances de la cause. Telle est du moins l'opinion d'un ancien Commissaire.

J. WURTELE.

Montréal, 3 Janvier 1870.

Le Droit Civil du Bas-Canada suivant l'Ordre du Code,

[SUITE.]

Cependant les relations inévitables entre les habitants des différents pays durent amener des contestations soumises à des tribunaux étrangers, et faire naître de nombreux conflits entre les lois des parties litigantes. Comme il eût été injuste de donner la préférence à l'une ou l'autre, et que d'ailleurs une faveur arbitraire eût perpétué l'incertitude, les nations durent convenir de règles certaines et uniformes, applicables dans l'étendue de leurs territoires respectifs, à chaque cas, suivant la matière en litige. De là l'origine du droit international privé.

Cette matière, importante pour toutes les nations, le devint surtout pour la France, dont le territoire était divisé en trente-deux Provinces, subdivisées elles-mêmes en une foule de ressorts régis par des coutumes et des lois aussi diverses entre elles que l'étaient celles des pays soumis à une souveraineté différente, et ayant une égale autorité dans l'étendue de leur jurisdiction. De là les nombreux conflits soulevés, soit à l'occasion d'une succession ouverte dans une coutume et partageable dans l'autre, d'un contrat fait dans un ressort et dont les effets devaient être appréciés dans l'autre, soit à l'occasion d'un immeuble situé dans une juridiction étrangère à celle où l'aliénation en avait été faite, et ainsi de suite de tous les actes qui sont du commerce journalier de la société. Ces conflits devinrent le sujet des études approfondies des jurisconsultes et de nombreuses dissertations qui, aidées de la jurisprudence des tribunaux, finirent par élever cette matière au dégré d'importance qui lui a valu une place distincte dans le droit civil de la

France. Mais les Légistes Français ne restèrent pas isolés dans leurs travaux, sur une matière d'un intérêt général pour l'Europe. Ils furent puissamment secondés par les jurisconsultes Allemands et des Pays-Bas, et le fruit de leurs efforts réunis fut le droit international privé de l'Europe, dont les maximes sont communes à presque toutes les nations.

Ces maximes dont en pratique l'application donne lieu à des espèces nombreuses et compliquées, sont pourtant en théorie aussi simples dans leur énoncé que limitées dans leur nombre.

Elles sont, comme nous l'avons vu :

1o. Que, dans toutes les matières du ressort du droit international, c'est la loi du pays qui règle l'état et la capacité des parties litigantes.

2o. Que les immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés.

3o. Que la loi du domicile du propriétaire régit les meubles.

4o. Que la forme des actes est régie par la loi du pays où ils sont faits, et que c'est d'après cette loi qu'ils sont interprétés.

Pour éviter la confusion du droit international avec le droit privé de chaque nation, et en caractériser les dispositions, on a désigné par le nom de Statuts ces maximes et leurs règles complémentaires, en distinguant chaque statut par le caractère prédominant des lois qui en déterminent l'application. L'on a donc appelé statuts personnels ceux qui régissent l'état et la capacité des personnes, parcequ'ils sont essentiellement personnels comme je l'ai déjà dit ; et réels ceux qui régissent les immeubles, parcequ'ils ont essentiellement rapport à la réalité. Et par analogie, on a compris les lois qui régissent les meubles sous la dénomination de statuts réels.

Quant à la forme des actes, et aux actes eux-mêmes, autres que ceux qui sont régis par les statuts personnels et réels, on a imagi-

né un troisième statut que l'on a appelé Statuts applicables aux actes de l'homme, pour correspondre avec la maxime romaine: *Omne jusquo utimur vel ad personas pertinet,vel ad res, vel ad actiones*, en substituant aux *actions*, les actes de l'homme. Nous reviendrons sur ce sujet, quand il s'agira d'indiquer les règles de solution des diverses questions internationales qui peuvent se présenter sous les articles 6, 7 et 8, dont il s'agit.

L'objet des remarques que nous venons de faire est de montrer que la distinction que font les commentateurs sur l'art. 3, du Code Napoléon, des statuts personnels ou lois qui régissent l'état et la capacité, doit être entendue dans le sens spécial de cet article qui ne fait que répéter la règle ci-haut : que la capacité et l'état du régnicole aussi bien que ceux de l'étranger sont régis par leur Statut personnel, et non dans le sens général qu'il n'y a de lois personnelles que celles qui régissent l'état et la capacité ; ce qui serait une erreur palpable. Je ne les ai faites que pour mettre le lecteur en garde contre les fausses impressions qu'il pourrait retirer de la lecture des commentaires sur l'article précité, qui ne font point cette distinction, probablement parcequ'ils la trouvaient inutile, puisque retraçant les règles du droit international, ils ne peuvent être présumés avoir eu en vue d'autre division des lois que celle usitée en cette matière, et les fins qu'elle contemple.

Revenant à la remarque que j'ai faite ci-haut,que la division des lois en statuts personnels et réels faite par les deux articles, l'article 3 du Code Napoléon et l'article 6 de notre Code, n'a de rapport qu'au droit international et n'a entre les regnicoles qu'une utilité relative à la division des actions peut-être, bien que l'action n'emprunte pas toujours son caractère de personnalité ou de réalité à la loi qui l'autorise, mais à la nature du droit qu'elle a pour but de faire reconnaître ; je répète qu'il n'est point vrai que les lois personnelles sont uniquement celles qui règlent la capacité des per-

sonnes, et que le paragraphe 3 de l'art. 6 ne l'entend pas non plus en ce sens.

Ayant présente à la pensée cette vérité que, s'il est vrai que toutes les lois qui affectent la personne soient personnelles, il n'en est pas moins manifeste que toutes les lois personnelles n'affectent pas l'état de la personne, et qu'il en est un grand nombre qui ne produisent pas cet effet ; vû la contexture de l'article 6 et la place qu'y tient le paragraphe trois, cet article est facile à comprendre.

Intercalé dans les trois paragraphes de l'article 6; après le premier qui dit que la loi du Bas-Canada régit les immeubles qui y sont situés et le second, que les immeubles sont soumis aux lois du domicile du propriétaire, précédant le 4ème qui pose en principe: "que la capacité de l'habitant du Bas-Canada est régie par les lois Bas-Canadiennes, tant qu'il y conserve son domicile, mais que celui qui n'y est pas domicilié reste soumis aux lois de son pays quant à son état et à sa capacité," suivi de l'article 6 qui énonce que la forme des actes est réglée par la loi du lieu du contrat, le paragraphe 3 en disant que "les lois du Bas-Canada, relatives aux personnes, sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent," ne fait que compléter l'énumération, qui sans lui resterait imparfaite, des cas où la loi du Bas-Canada peut être apppelée à prononcer sur la condition de l'étranger. Ayant dit que ses immeubles Canadiens sont régis par nos lois, ses meubles par celles de son domicile, et devant dire que son état et sa capacité sont régis par les lois de son pays et ses actes par la loi du lieu du contrat, il fallait dire comment le reste de nos lois opérerait sur lui, pendant son séjour passager dans le pays, et c'est ce que le paragraphe 3 s'est chargé de faire. Dans les paragraphes 1, 2 et 4 et dans l'article 7 le Code a procédé par exception, et il a donné au paragraphe 3 la mission de reproduire la règle générale. Le sens distinct du paragraphe 3, en connexion avec le paragraphe 4 me paraît donc devoir être en-

tendu comme s'il énonçait la règle générale, que les lois du Bas-Canada, relatives aux personnes, obligent tous ceux qui s'y trouvent, sous l'exception, prononcée par le paragraphe 4, " que nul n'y est sujet, pour son état et sa capacité, que quand il y a son domicile."

En énonçant la puissance des lois du Bas-Canada, sur la personne de celui qui y fait son séjour, quelque court qu'il puisse être, notre paragraphe n'a d'ailleurs retracé aucun principe nouveau. Il n'a fait que proclamer un principe universellement reconnu : la souveraineté de la loi du sol sur ceux qui le foulent. L'étranger que ses plaisirs ou ses affaires amènent dans un pays, s'oblige tacitement à en respecter les lois. Son obéissance est le prix de l'hospitalité qu'il en reçoit et de la protection qu'il y trouve. Il consent à s'en rapporter à ces lois, pour les obligations qu'il y contracte, à raison des contrats et des quasi-contrats qu'il y fait, et des délits et des quasi-délits qu'il y commet. Il se soumet même pour ses actes, aux engagements qui résultent de la simple opération de la loi.

Ainsi débarrassé des équivoques de sa rédaction, le paragraphe produit des effets naturels qui s'harmonisent avec le reste de l'article, et qui ont en outre le mérite de reproduire correctement une maxime importante.

1o. L'étranger donc, qui vient dans le Bas-Canada sans y établir un domicile, est soumis à nos lois pour les engagements qu'il y contracte, pendant son séjour, par contrats, quasi-contrats, délits et quasi-délits ; et à raison de ses actes auxquels la loi attache une obligation.

2o. S'il y établit son domicile il devient, pour tout le temps qu'il l'y conserve, régi par nos lois, pour son état et sa capacité ; au cas contraire, son état et sa capacité restent soumis aux lois de son pays.

3o. Les immeubles possédés par l'étranger, qu'il ait ou qu'il n'ait pas de domicile en ce pays, sont, aussi bien que ceux de l'habitant du Bas-Canada, qui l'a conservé ou qui l'y a perdu, régis par les lois Bas-Canadiennes.

4o. Les meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire, sauf les exceptions portées à l'article 6, et dont il sera question en leur lieu.

5o. La forme des actes est régie par la loi du lieu du contrat.

Nous allons maintenant suivre ces diverses règles dans leur application aux différents rapports internationaux.

1ère RÈGLE.—L'étranger domicilié ou non domicilié dans le Bas-Canada, y est capable de tous les actes du droit des gens et de presque tous ceux du droit civil. D'après l'ancien droit, les aubains étaient incapables de recevoir ou transmettre, par testament ou succession *ab intestat* ; mais le chapitre 9 des Statuts Refondus du Bas-Canada, disposition 9, a fait disparaître cette incapacité, et abattu la dernière barrière qui entravait la liberté des dispositions de l'étranger, et sa puissance illimitée de transmettre et d'acquérir. Il est à remarquer que cette faculté s'applique aux meubles aussi bien qu'aux immeubles, bien que le Statut ne fasse mention que des immeubles, parce qu'en cette matière le terme le plus étendu contient le plus restreint, ainsi que jugé par la Cour Supérieure, à Montréal, dans la cause de Corse vs. Corse.

Et pour une autre raison, qui existerait même sans le Statut, c'est qu'une succession mobilière doit être réglée par la loi du domicile du testateur, et que les meubles suivant la personne du propriétaire, sont censés avoir leur assiette au domicile du testateur. Notre art. 25 lève d'ailleurs tout doute sur le sujet, en disant que l'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou à charge, tous biens meubles et immeubles, dans le Bas-Canada.

L'étranger, capable de toutes dispositions à cause de mort ou entrevifs, peut en outre s'engager et engager les autres, tant Bas-Canadiens qu'aubains, par tous les liens de droit qui résultent des causes et obligations connues dans notre droit ; c'est-à-dire, par contrats et quasi-contrats, délits et quasi-délits, et aussi par la seule opération de la loi ; et l'effet, comme les suites de ces engagements, quand ils devront être exécutés dans le Bas-Canada, se jugent d'après nos lois auxquelles il se soumet, pour ses actes, par le seul fait de son séjour. De toutes les règles du droit international, celle-ci est la plus féconde en conséquence et est en général peu susceptible de dissertation.

2ème RÈGLE.—Nous avons vu plus haut que quand la France était divisée en Provinces et ressorts, régis par des lois différentes, les habitants des diverses coutumes étaient dans les mêmes conditions d'extranéité que le sont aujourd'hui les membres des nations étrangères vis-à-vis les unes des autres. Le domicile engendrait alors le même rapport international que le fait aujourd'hui la nationalité. Dans cet état de choses, la règle était que la loi du domicile, c'est-à-dire de la Coutume sous laquelle ils étaient domiciliés, régissait l'état et la capacité des Français, dans les autres coutumes ; c'est-à-dire qu'elle les suivait partout, et l'on appliquait également cette règle aux Français en pays étrangers. Aussi, dans quelque coutume que se jugeât un conflit de droit, les questions ayant trait à l'état et à la capacité des français, se décidaient d'après les lois de la coutume, où ils avaient leurs domiciles, même en cas de résidence en pays étrangers.

Lors de la réunion de toute la France sous la même loi, les conflits de droit entre les coutumes n'eurent plus de raison d'être. Ils firent place aux conflits entre les lois étrangères. Le Code Napoléon qui décréta (3ème paragraphe, article 3) " que les lois concernant l'état et la capacité, régissent les Français même en

pays étrangers," ne fit qu'affirmer la règle citée ci-dessus, en l'appliquant aux Français en pays étrangers, et en vertu d'un principe de réciprocité bien naturel, on a toujours jugé, sous le Code, que l'état de l'étranger en France est réglé par les lois de son pays.

Sous l'ancien régime, c'était la coutume du domicile qui régissait l'état et la capacité. Mais quel domicile ? Etait-ce le domicile d'origine ou un second domicile, établi par une résidence dans une coutume étrangère à celle de la naissance ? Là-dessus les auteurs étaient partagés. Sur la loi qui règle la majorité et la minorité par exemple : Selon Maillard, Coutume d'Artois, article 154; Froland sur le Sénatus-consulte Velleien p. 187 et 196 ; Boullenois, tom 1er, page 53, tom 2, page 24, Rosseau de la Combe, Vo. Domicile, c'est la loi de la naissance qui règle l'état de majeur et de mineur, sans que le tuteur, ni même le père, puisse la changer. Au contraire, selon Rodenburg, d'Argentré et de Voet, c'est la loi du domicile actuel. Merlin, qui d'abord, Vo. Majorité, avait exprimé un sentiment contraire, s'est rangé à ce dernier avis.

L'opinion que la capacité de la femme était régie par le Statut du domicile matrimonial, sans égard aux changements subséquents de domicile faits par le mari, paraissait avoir rallié l'assentiment de tous les bons auteurs.

En tant qu'elles se rapportaient aux coutumes, les difficultés, résultant de la distinction des Statuts réels, avaient été aplanies par la conformité de la règle du Code, mais elles n'avaient pas été annéanties, puisqu'elles devaient renaître entre les Français et les Etrangers habitant momentanément la France, et réciproquement ; ce qui laissait pendante la question relative à la qualité du domicile suivant lequel la loi était appelée à régler l'état et la capacité. En disant que les lois Françaises concernant l'état et la capacité, suivent les Français, même en pays étranger,—sans parler des cas où le Français aurait établi son domicile hors de France, le Code

semblait avoir fixé le sens de la question, et avoir fait comprendre que c'était le domicile de naissance. La jurisprudence et les coutumes se sont d'ailleurs chargé de lui donner cette interprétation, en consacrant la doctrine que le changement de nationalité seul peut délier le Français des lois qui régissent sa capacité, malgré tout domicile établi à l'étranger, et en donnant la même extension à la règle réciproque, appliquée à l'étranger ayant son domicile en France. ' Les questions, résultant de la diversité de l'ancien droit Français, et de la distinction des statuts réels ou personnels, n'ont jamais pu se soulever entre les Bas-Canadiens habitant leur pays. La Législation uniforme, pour tout le Bas-Canada, comme elle l'a été pour la France depuis le Code, a rendu impossibles les conflits de loi entre ses habitants.

Notre Code, reproduisant la règle que c'est la loi du domicile qui régit l'état et la capacité des Bas-Canadiens, était cependant appelé à régler la question sur la nature de ce domicile. Etait-ce le domicile de naissance ou le domicile de choix; en d'autres mots, la loi du Bas-Canada ou la loi du pays étranger, où il avait acquis un domicile, qui régissait l'état et la capacité du Bas-Canadien? Le Code Napoléon avait décrété que c'était la loi du domicile d'origine, tant que le Français n'avait pas abdiqué sa nationalité : le Code Canadien a fait prévaloir la règle contraire, en disant que l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est réglé par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes. S'il le perd, s'il s'établit à l'étranger, son état et sa capacité cessent donc d'être régis par les lois de son pays. Par quelles lois seront-ils régis, pendant son séjour accompagné de domicile hors du territoire? l'article ne le dit pas en termes exprès, mais l'infère suffisamment, en disant que l'étranger domicilié dans le Bas-Canada est soumis à ses lois, quant à son état et à sa capacité. Il me paraît que c'est par la loi de l'étranger.

Cette règle, féconde en conséquences fort graves pour l'habitant du Bas-Canada revenu dans sa patrie, le place dans une situation anormale quand il habite un pays où prévaut la règle contraire ; la France par exemple. Elle n'est pas moins destinée à être préjudiciable à l'étranger, domicilié dans le Bas-Canada, si la loi de son pays contient une disposition, analogue à celle du Code Napoléon qui le fait suivre tant qu'il n'a pas abdiqué sa nationalité, par les lois de son pays pour son état et sa capacité.

Illustrons, par deux hypothèses, les inconvénients qui résultent de cet article. Les questions sur l'âge requis pour contracter un mariage valable, sont essentiellement des questions de capacité régies par le statut personnel.

L'article 144 du Code Napoléon fixe à 18 ans, pour l'homme et 15 pour la femme, l'âge où ils peuvent contracter mariage, et l'article 115 du Code civil du Bas-Canada, à 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme. Un Français de 17 ans vient s'établir dans le Bas-Canada, et y établit son domicile sans renoncer à sa nationalité, et s'y marie. D'après la loi française, le statut personnel, d'après lequel il peut contracter mariage et qui régit sa capacité, ne cesse pas d'être le statut français et notamment l'article 144. Le Code du Bas-Canada contient une disposition contraire et, à cause du domicile qu'il a établi ici, le soumet à nos lois, pour son état et sa capacité, et spécialement l'assujettit à l'empire de l'article 115. Le mariage qu'il contracte ici à dix-sept ans est valable et il ne l'est pas en France. En Canada, son mariage produira tous les effets civils, ses enfants seront légitimes ; et quand il retournera en France, son union sera traitée comme un simple concubinage et ses enfants seront regardés comme des bâtards.

Un autre exemple, en sens contraire. Un habitant du Bas-Canada va s'établir en France et y fixe son domicile. D'après notre article, il cesse d'être soumis à nos lois, pour son état et sa

capacité et, d'après la loi française, il y reste assujetti. Il fait son testament exhérédant ses enfants, pour gratifier un étranger, ainsi qu'il en a le droit, par la loi Bas-Canadienne, différente en cela du Code Napoléon. dont l'article 913 limite à la moitié, au tiers et au quart des biens du testateur, s'il a des enfants, les libéralités qu'il peut faire, par actes entre-vifs ou à cause de mort, en les réduisant d'autant, suivant l'étendue de la qualité disponible. Suivant l'opinion de ceux qui font, de cet article 913 qui limite la qualité disponible, et de notre article 851 qui établit la liberté illimitée de tester, des statuts personnels, et je crois que cette opinion est la plus saine, en France le testament sera considéré comme sujet à notre article 831, et en conséquence sera valable, pendant que dans le Bas-Canada, l'on devra juger qu'il a été soumis à l'article 913 du Code Français, et on l'assujettira aux réductions de cet article. Singulière anomalie, dont le rôle est de faire invalider, dans les deux cas, les actes du national, faits en pays étranger, par les lois de son pays, et de les faire valider par les lois de l'étranger.

Cependant, en matière de droit international, dont les principes sont dus à la tolérance des nations les unes pour les autres, leur convenance réciproque et en l'absence d'une législation uniforme, il n'est point de règle que ne produise ses inconvénients, et vû la multiplicité des rapports commerciaux, la facilité des communications et les fréquentes translations de domicile d'un pays à un autre, l'on ne peut point dire que notre règle soit plus vicieuse que celle qui asservit perpétuellement l'état et la capacité de l'homme à la loi de son domicile d'origine, de préférence à celle du domicile de son choix. Elle a eu en sus l'avantage d'être à la fois simple et rationnelle. N'est-ce pas en effet, dans le conflit des lois différentes, plus simple de recourir à la loi du pays où l'on a son domicile, pour règler sa capacité, qu'à la loi de son ancien do-

micile qui peut être ignorée des Juges du nouveau et des parties contractantes, et plus rationnel de substituer à la loi de plusieurs domiciles successifs celui du dernier ou de celui où l'on contracte? Comme nous l'avons vu, notre Code a dissipé tout doute sur la question du domicile, en disant que l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes. Ainsi, quand il le quitte et qu'il en établit un à l'étranger, il est régi par les lois de son nouveau domicile, comme l'étranger qui devient soumis aux lois du Bas-Canada, en s'y domiciliant, et qui, dans le cas contraire, malgré son séjour ici, reste soumis, quant à son état et à sa capacité, à la loi de son pays. L'article ajoute que l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi par nos lois, même lorsqu'il en est absent, donnant à entendre que l'application des lois étrangères ne découle pas d'un séjour passager en pays étranger, mais de l'habitation réelle dans un pays étranger, jointe à l'intention d'y faire son principal établissement;—suivant l'article 79, la même chose est requise de l'étranger.

Nous verrons, sur cet article 79 et le suivant, quelles sont les conditions voulues pour opérer une translation de domicile, à quels signes on reconnaît cette intention et la preuve qu'en requiert le Code.

Nous avons vu plus haut que l'état d'un individu est sa condition civile dans la société, et sa capacité, les pouvoirs civils qui en découlent, auxquels il faut ajouter l'impuissance de faire certains actes que la loi lui défend.

Ainsi, tant que l'habitant du Bas-Canada y conserve son domicile, il est régi par le statut personnel du Bas-Canada. Ainsi c'est la loi du Bas-Canada qui le déclarera majeur ou mineur, qui l'émancipera, l'interdira, lui nommera un tuteur, l'investira de la puissance maritale, et réduira sa femme aux incapacités résultant

du mariage, l'assujettira à la puissance paternelle, exigera le consentement de ses ascendants pour contracter mariage, règlera l'âge où il peut se marier, le déclarera légitime ou bâtard, l'enlèvera ou le rendra à la vie civile ; laisse-t-il son domicile pour aller s'établir en pays étranger, cette loi perd son empire sur lui, et il devient, sous tous les rapports, justiciable de la loi du pays où il fixe son domicile. Si majeur de 21 ans, il fixe son séjour dans un pays où l'on est mineur jusqu'à 25 ans, il retombera en minorité. Si la loi de son nouveau domicile délie sa femme des incapacités dont elle était frappée par les lois du Bas-Canad, elle redeviendra libre de contracter et d'aliéner ses biens, sans son consentement ; si elle dénie au père infirme le droit de réclamer des aliments de ses enfants, il sera sans action contre eux à ce sujet. S'il est mineur émancipé et que la loi nouvelle lui permette l'aliénatton de scs biens, il pourra en disposer, en dépit de l'article 322. Ses enfants mineurs pourront se marier, sans son consentement et tester avant 21 ans, si telle est la loi de son nouveau domicile. En un mot, c'est dans cette loi qu'il puisera les règles relatives à son état et à sa capacité, en conservant cependant, dans leur intégrité, les effets ou les nullités des actes faits sous la loi du Bas-Canada, antérieurement à son émigration. Et il en est de même de l'étranger qui établit son domicile dans le Bas-Canada.

Nous verrons cependant que notre Législation sur le mariage établit quelques distinctions relatives à cet acte important. Nous les énumérerons en leur place.

3E. RÈGLE, LEX REI SITÆ.—Le Bas-Canadien cesse d'être régi par la loi du Bas-Canada, quand il fixe ailleurs son domicile. Il n'en est pas ainsi de ses immeubles, aussi bien qus de ceux de l'étranger qui y sont situés. Ils ne cessent jamais d'être sous la puissance absolue, illimitée de la loi du Bas-Canada et sujets à son empire.

La loi peut abdiquer sa souveraineté sur le régnicole qui quitte son pays, mais elle la conserve sur ses biens-immeubles qui ne voyagent pas avec lui, et restent soumis à son autorité. C'est une règle de droit, suivie par presque toutes les nations, que la loi d'un pays régit les immeubles. Leur modification, leur possession et leur transmission ne peuvent se faire qu'aux conditions qu'elle prescrit, quels que soient d'ailleurs l'état et la capacité du possesseur, du propriétaire et du créancier. Ainsi un immeuble Bas-Canadien ne s'hypothèque, ne se charge de servitude, ne se transmet, par actes entrevifs à cause de mort ou par succession légitime, que dans les formes et de la manière prescrites par nos lois. Si, pour constituer une hypothèque, l'authenticité du lieu est requise, nul acte privé ne pourra l'affecter et, si elles demandent la transcription, rien que la transcription ne pourra remplir leurs exigences.

Pour en disposer, par donations entrevifs, il faut un acte authentique et la femme, non autorisée de son mari, ne pourra jamais les aliéner, quelle que soit d'ailleurs sa puissance, empruntée à une loi étrangère.—C'est là une règle fondamentale et qui fait fléchir toutes les autres.

T. J. J. LORANGER.

[A CONTINUER.]

———o———

DECISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DE CIRCUIT,—MONTRÉAL.

Jugement rendu le 30 Octobre 1869.

CORAM :—BERTHELOT, J.

Victor Boudreault,

Demandeur,

VS.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de la Visitation du Sault au Récollet, } *Défendeurs*

JUGÉ :

1o. Que le curé de la Paroisse, d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'Église qu'il dessert ; qu'il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il en croit dignes, comme d'en expulser ceux qu'il en juge indignes.

2o. Que dans l'espèce, le Demandeur s'étant comporté d'une manière irrévérente dans le chœur, le curé était justifiable de l'en expulser et de lui faire perdre sa place de chantre.

PER CURIAM.—

Le demandeur a poursuivi les défendeurs pour recouvrer d'eux la somme de $100 pour une année de salaire comme chantre dans l'Eglise de la dite paroisse du Sault-au-Récollet, depuis le 17 janvier 1867 au 1er janvier 1868

Le Demandeur, dans sa déclaration, allégue qu'il avait été employé comme chantre dans la dite paroisse pendant près de qua-

rante ans au prix de $400 à venir à l'année 1864 et au prix de cent piastres par année, à commencer du 31 Décembre 1864—qu'il a rempli ses fonctions de chantre durant les années 1865 et 1866 et commença l'année 1867, lorsque le 17 mars de cette année les défendeurs, sans avis préalable, lui intimèrent de quitter le chœur de l'Eglise et de cesser d'agir comme chantre; que le Défendeur les protesta de son intention de continuer ses fonctions durant toute l'année et d'être payé de son année entière, nonobstant lesquelles protestations, il eut à quitter le chœur de l'Eglise.

Les défendeurs ont plaidé en substance :—que le curé desservant d'une paroisse est, par la loi et la coutume du pays, le maître absolu dans le chœur de l'Eglise de sa paroisse, et a seul le droit d'y admettre et d'en expulser ceux qui y prennent place ;—que la conduite du Demandeur durant les mois de janvier et février et le commencement de mars 1867, pendant qu'il éxerçait ses fonctions de chantre et que comme tel, il occupait une place au chœur de l'Eglise du Sault-au-Récollet, avait été tellement inconveneante et reprochable, que le curé desservant (Mgr. Vinet) fut dans la nécessité de lui défendre l'entrée du chœur de l'Eglise. Ils alléguaient qu'il y prenait des positions inconvenantes durant les offices et qu'il avait été jusqu'au point dans une occasion de parler tout haut pendant que le curé faisait son prône ; que sa conduite avait été telle qu'il avait été poursuivi et condamné en police correctionnelle pour avoir tenu une conduite indécente et irrévérente dans la dite Eglise, pendant le service divin de l'avant-midi du dimanche 13 mars 1867, et avoir troublé le bon ordre dans la dite Eglise pendant qu'il y occupait une place dans le chœur comme chantre.

Cet allégué des Défendeurs est appuyé par une copie de la conviction prononcée par le Magistrat de Police, à Montréal.

Les Défendeurs se plaignent aussi du grand âge du Demandeur et de son incapacité,

Dans ces circonstances les défendeurs ont offert au Demandeur, en l'expulsant du chœur, de lui payer $25 pour trois mois de salaire, jusqu'au 31 mars 1867, laquelle somme a été offerte à deniers découverts et consignée au greffe avec l'exception plaidée.

Le demandeur ayant refusé les offres, a procédé à l'instruction de sa cause. La Cour déclare la défense bien fondée. Monseigneur Vinet était justifiable d'expulser le Demandeur du chœur.

Voici le Jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, au mérite, tant de la demande que de l'exception plaidée par les dits défendeurs, avoir examiné la procédure et la preuve, et sur le tout avoir délibéré ;

CONSIDERANT que le demandeur avait été engagé par les défendeurs comme chantre au chœur et dans l'Eglise de la paroisse du Sault-au-Récollet pour l'année 1866, à raison de cent piastres pour la dite année et qu'il y a rempli ses devoirs, comme tel pendant près de trois mois de cette dite année 1867 ;

CONSIDERANT cependant, que durant le temps que le dit demandeur a ainsi agi comme chantre durant les trois premiers mois de l'année 1867, il s'est comporté d'une manière inconvenante et irrévérente, à sa place au chœur comme chantre, et qu'il s'est comporté à diverses reprises d'une manière insolente et inconvenante vis-à-vis de Monseigneur J. J. Vinet, le curé de la dite paroisse et l'un des défendeurs en cette cause, de manière à justifier son expulsion comme chantre du chœur de la dite Eglise, ainsi qu'il a été fait en mars 1867, sur les ordres du dit Mgr. Vinet, en sa qualité et capacité de curé de la dite paroisse, et qu'en ce cas, les dits défendeurs ès-qualités ne peuvent être tenus tout au plus que de lui payer son salaire proportionnellement au temps qu'il a servi comme chantre et jusqu'au jour de son expulsion comme susdit :

Vû que les dits défendeurs ont offert avant l'institution de cette action au dit demandeur $25 pour trois mois de salaire comme chantre, en janvier, février et mars 1867, et vû leurs offres de même somme renouvelées par leur plaidoyer avec dépôt devant cette cour : a ordonné que cette dite somme soit remise et payée au dit demandeur pour toute compensation de ce qu'il demande par son action et l'en a débouté quant au surplus, avec dépens de l'action contestée.

J. A. DAVID,

Pour le Demandeur,

CARTIER POMINVILLE et BÉTOURNAY,

Pour les Défendeurs.

A. GERMAIN.

———o———

COUR DE CIRCUIT—RICHELIEU.

Jugement rendu le 25 Novembre 1868.

CORAM :—LORANGER, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST .AIME

VS.

JOSEPH COTNOIR.

JUGÉ :

Que lorsque le défendeur aura consenti à plaider *comme appelable,* une cause qui pourrait ne pas l'être, il devra payer les frais d'une cause appelable.

Il s'agit d'une motion pour faire reviser le mémoire de frais taxé par le greffier. L'action intentée pour une somme de $4.00, due sur une répartition de travaux publics faits en vertu d'un procès verbal, a été portée appelable. Le défendeur ne s'est pas objecté à

cela, mais au contraire, a adopté pour sa défense la procédure d'une cause appelable. De côté et d'autre l'instruction de la cause s'est faite comme dans une cause appelable. Le jugement ayant été rendu en faveur de la demanderesse et les frais taxés comme dans une cause appelable, le défendeur fait motion pour faire réviser le mémoire de frais, en prétendant que la cause n'était pas appelable et que le mémoire de frais de la demanderesse aurait dû être taxé comme dans une action de dernière classe *non appelable* à la Cour de Circuit.

Le Jugement de la Cour a renvoyé la motion et maintenue la taxe du mémoire telle qu'accordée par le greffier, sur le principe que le défendeur aurait dû s'objecter préliminairement à ce que la cause fût instruite comme elle l'a été : qu'ayant consenti à plaider comme dans une cause appelable, il devait payer les frais d'une action de cette classe.

Une semblable décision a été rendue en Février 1861 par le Juge Bruneau dans une cause de De St. Ours vs. Chapdelaine, à la Cour de Circuit de Richelieu.

A. Germain,
Pour la Demanderesse.

Armstrong & Gill,
Pour le Défendeur.

A. GERMAIN.

COUR DE REVISION.

Jugement rendu le 28 Février 1868.

Coram.—MONDELET, BERTHELOT, MONK.

J. G. CREBASSA, *Demandeur,*
vs.
Dame. L. CREPEAU, *Défenderesse,*
et
F. X. ROBITAILLE, *Tiers-saisi.*

JUGÉ :

1o. Que les clercs et serviteurs du notaire qui reçoit un

acte authentique, consenti par des parties qui ne savent pas signer leur nom, peuvent servir de témoins à tel acte.

2o. Que la prohibition d'appeler comme témoin à un acte les clercs et les serviteurs du notaire instrumentaire, ne s'applique qu'aux testaments, conformément à l'article 844 du Code Civil, et ne peut être étendue aux actes authentiques ordinaires, en vertu de la dernière partie de l'article 1208.

3o. Qu'un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spécialement autorisé à cette fin; et que l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acceptation par des actes subséquents.

4o. Que l'enrégistrement du transport, à la réquisition du cessionnaire, est une ratification suffisante de l'acceptation faite par le notaire.

5o. Que le transport d'une créance enrégistrée est parfait par l'acceptation du débiteur et l'enrégistrement subséquent à l'acceptation; qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a acceptation du débiteur, de lui fournir un double du certificat d'enrégistrement.

La Défenderesse ayant vendu une propriété au Tiers-saisi Robitaille, en transporta le prix à un nommé Francœur. Ce transport fut accepté par le Tiers-saisi. L'acte de vente avait été enrégistré. Le transport le fut à la réquisition du cessionnaire Francœur, mais après l'acceptation du débiteur Robitaille. Francœur n'était pas présent au transport. Le notaire l'a accepté pour lui. La Défenderesse et le Tiers-saisi ne sachant signer, le notaire a fait servir son clerc comme témoin instrumentaire. Subséquemment à cela, le Demandeur ayant logé une saisie-arrêt entre les mains du Tiers-saisi Robitaille, ce dernier déclara qu'il ne devait rien à la Défenderesse.

Le Demandeur contesta cette déclaration en alléguant fraude et collusion et de plus en prétendant : 1o. Que le transport par la Défenderesse à Francœur était radicalement nul, parceque la Défenderesse et le Tiers-saisi, ne sachant signer, il aurait fallu un té-

moin idoine au transport, et que c'était le clerc du notaire recevant ce transport, lequel n'était pas un témoin idoine, qui avait instrumenté comme témoin.

2o. Que ce transport était encore radicalement nul, par le fait qu'il n'avait pas été accepté par le cessionnaire, ne l'ayant été que par le notaire qui n'avait pas d'autorisation à cette fin.

3o. Que le transport en question n'avait pas eu l'effet de dessaisir la Défenderesse de sa créance et d'en saisir le prétendu cessionnaire, vis-à-vis des tiers, attendu qu'une copie enrégistrée n'en avait pas été signifiée à M. Robitaille, le débiteur ; que conséquemment il ne pouvait avoir d'effet à l'encontre de lui, le Demandeur, qui était un tiers.

Le Demandeur raisonnait les propositions ci-dessus comme suit :

1o. L'article 1208 du Code Civil, après avoir déclaré que pour qu'un acte soit authentique, lorsque les parties contractantes, ou l'une d'elles, ne peuvent signer, il faut la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe, ajoute *in fine*, que cet article est sujet aux dispositions qui ont rapport aux testaments.

Or on voit à l'article 844, qui concerne les testaments, que les témoins à ces actes ne peuvent être *clercs* et *serviteurs* du notaire qui reçoit le testament. Donc que les actes ordinaires qui sont sujets aux dispositions concernant les testaments ne peuvent être signés par un témoin qui serait le clerc ou le serviteur du notaire instrumentaire.

2o. L'acceptation du transport a été faite, pour et au nom du cessionnaire, par le notaire instrumentaire, et rien n'indique qu'il était autorisé à cela. Le notaire n'a pas droit de faire une pareille acceptation, et si on admettait une semblable pratique, on verrait tous les jours des débiteurs malhonnêtes faire des transports de leurs créances à n'importe qui et frustrer ainsi leurs créanciers. Il n'y a aucun lien de droit entre Robitaille, le débiteur de

la créance cédée, et Francœur, le cessionnaire,parce qu'une convention quelconque doit être arrêtée, convenue, et acceptée par toutes les parties contractantes, et que dans le cas actuel, une des parties contractantes n'a pas accepté le transport. La raison de la décision dans la cause Perrault *& vir* vs. La Banque Ontario, vol. 7 du Jurist, p. 313, est fondée sur un principe différent de celui-ci. Dans cette cause-là, le transport avait été signifié, à la réquisition du cessionnaire, et l'on doit présumer que le notaire qui fait une signification, au nom d'une personne, a reçu de cette personne instruction de faire telle signification. Dans le cas actuel, il n'y a eu ni signification ni ratification quelconque du transport.

3o. L'article 2127 du Code Civil ordonne ce qui suit : " Toute " cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privi-" légiées ou hypothécaires, doit être enrégistrée au bureau d'enré-" gistrement où le titre créant la dette a été enrégistré. Un dou-" ble du certificat de l'enrégistrement doit être fourni au débiteur " avec la copie du transport.

" A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou " transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent " qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus."

Or la créance transportée est une créance hypothécaire. Le transport de cette créance, pour avoir effet vis-à-vis des Tiers, devait être enrégistré, et un double du certificat d'enrégistrement fourni à M. Robitaille. Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, Robitaille n'a pas cessé d'être le débiteur de la Défenderesse vis-à-vis des Tiers; quand même il aurait accepté le transport.

La Saisie-arrêt est un transport forcé, opéré par l'autorité judiciaire en faveur du créancier. Dans le cas actuel, le Demandeur saisissant doit être considéré, par le fait de la saisie-arrêt, comme un Tiers cessionnaire, ayant droit de se plaindre du défaut des formalités exigées par l'article 2127.

Donc le transport de la Défenderesse à Francœur n'est pas valable vis-à-vis du Demandeur et la saisie-arrêt doit être maintenue.

A ces prétentions le Tiers-saisi répondait ce qui suit :

1o. L'article 1208 du Code Civil ordonne que l'acte authentique soit reçu par un notaire, en la présence d'un témoin idoine, lorsqu'une des parties à l'acte est incapable de le signer ; mais il indique *spécialement* l'espèce de témoins qu'il exige ; leur âge, leur qualité, leur état civil et leurs rapports avec les parties ;— "les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt et "un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties "jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, ni intéres-"sés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés, infames en loi. "Les aubains peuvent servir de témoins aux actes notariés." La loi a jugé à propos de refuser certains témoins, mais ceux-là seulement, *Qui de uno negat de altero dicit.* Lorsque la loi a des dispositions restrictives, on ne doit pas aller au-delà des termes de la prohibition ; mais au contraire, on doit accepter comme admis par la loi tout ce qui n'est pas renfermé dans le cercle de la restriction. Dans le cas qui nous occupe, les clercs et serviteurs du notaire instrumentaire ne sont pas mentionnés dans la catégorie des témoins déclarés inhabiles par la loi ; ils sont donc témoins idoines.

Il est vrai que la dernière partie de l'article 1208 l'assujettit aux dispositions qui ont rapport aux testaments, mais ce ne peut être pour ce qui concerne les témoins ; autrement, l'article 1208 n'aurait pas mentionné l'espèce de témoins requis pour les actes authentiques ordinaires ; il aurait fait une référence générale à l'article 844, qui indique quels témoins sont requis pour les testaments.

2o. L'acceptation du transport par le notaire est valable et suffi-

ante à toutes fins que de droit. Pour s'en convaincre, il suffit de référer à la cause Perrault & *vir* vs. The Ontario Bank, rapportée au vol. 7 du Jurist, où la question a été décidée dans l'affirmative. Dans le cas actuel, il y a eu acceptation et ratification formelle du transport par le fait qu'il a été enrégistré à la *réquisition du cessionnaire*, ce qui appert au certificat d'enrégistrement produit avec la copie du transport.

3o. L'article 2127 du code civil exige, il est vrai, l'enrégistrement du transport d'une créance enrégistrée, et la délivrance au débiteur d'un double du certificat d'enrégistrement, pour rendre valable ce transport et lui donner effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent; mais 1o. le demandeur n'est pas et ne peut pas être considéré comme un cessionnaire subséquent. La saisie-arrêt, maintenue par l'autorité judiciaire, opère, en faveur du créancier saisissant, un transport forcé de ce que doit le Tiers-saisi au débiteur saisi, mais ce transport n'a d'existence qu'en autant que le jugement l'a opéré. Tant que le jugement n'est pas rendu, n'y a pas de transport. Or, dans le cas actuel, M. Crébassa, qui demande d'être forcément subrogé aux droits de la défenderesse contre le Tiers-saisi, ne peut pas prétendre qu'il est dans la position d'un cessionnaire subséquent; et 2o. la loi qui oblige l'enrégistrement du transport a en vue l'intérêt des Tiers, mais ce n'est pas pour le débiteur qu'elle exige l'enrégistrement. Pour celui-ci, la signification du transport ou son acceptation suffit pour l'obliger à reconnaître le cessionnaire, pour son nouveau créancier. L'enrégistrement n'est nécessaire que pour un cessionnaire subséquent. Dans le cas actuel, Robitaille, le débiteur, ayant accepté le transport, s'en est trouvé valablement saisi. Le transport ayant ensuite été enrégistré s'est trouvé parfait vis-à-vis des tiers. Pour ces deux raisons, le transport ne peut être déclaré sans effet parce qu'un double du certificat d'enrégistrement n'a pas été signifié au Tiers-saisi.

La cause ayant été entendue sur les points de droit ci-dessus indiqués, le Juge Loranger, présidant la Cour de Circuit de Richelieu, a, pour les raisons alléguées par le tiers-saisi, débouté la contestation de la Tiers-Saisie et déclaré le transport valable.

Voici le Jugement rendu le 4 Mai 1867.

La Cour, etc., etc.

" CONSIDERANT que le Demandeur a failli dans la preuve " de ses moyens de contestation de la déclaration du Tiers-Saisi, " alléguant la fraude de cette déclaration et la collusion du Tiers-" saisi avec la défenderesse pour frauder le demandeur ; qu'il est " de plus en preuve que par le transport *valablement fait et accep-" té* en faveur de Francœur par acte reçu devant M. J. B. L. " Précourst, notaire, le dit cessionnaire a été saisi de la créance " de $235 due par le Tiers-Saisi, qui ne devait rien à la défende-" resse, lors de la signification de la saisie-arrêt ; et qu'il résulte de " ce que dessus que la dite déclaration a été sincère et les moyens " de contestation mal fondés, a débouté et déboute le demandeur " de sa contestation avec dépens et accorde au Tiers-saisi main lé-" vée de la saisie-arrêt."

Le Demandeur a inscrit cette cause devant trois Juges de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal comme Cour de Révision, et le 28 Février 1868, cette dernière Cour a confirmé le jugement du Juge Loranger sur tous les points soulevés par les parties.

D. Z. GAULTIER,
Pour le Demandeur,

A. GERMAIN,
Pour le Tiers-Saisi.

A. GERMAIN.

COUR SUPERIEURE—TROIS-RIVIERES.

—

Jugement rendu le 15 Juillet 1869.

—

CORAM.—POLELTE, J.

Jacques Eusèbe Bureau, de la cité des Trois-Rivières, étudiant en droit,

Demandeur,

VS.

Charles Borommée Genest, Auguste Barthélemi Cressé, Joseph Napoléon Bureau, Henri Gédéon Malhiot et Louis Gaspard Bourdages, Ecr., tous Avocats de la cité de Trois-Rivières et composant le Comité des Examinateurs du Barreau du Bas-Canada, section du district des Trois-Rivières,

Défendeurs.

JUGE :

1o. Qu'un Bref de Mandamus doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une Corporation ou aux officiers qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé et à rendre sujet à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au Bref Péremptoire de Mandamus.

2o. Que sur cette poursuite personnelle, les défendeurs ne sont pas tenus de se joindre pour répondre à la Requête Libellée, mais que chacun d'eux peut répondre pour lui-même sans le concours des autres.

Les faits de cette cause sont exposés d'une manière si lucide et si complète, dans le jugement rendu par le savant Juge Polette, qu'il nous suffit de donner le texte même de ce jugement.

"LA COUR, après avoir entendu le Demandeur Jacques Eusèbe Bureau par son avocat, et Charles Borommée Genest, Ecuier, l'un des défendeurs en personne, au mérite du bref de Mandamus et de la déclaration ou requête libellée du demandeur, des défenses à la forme et au fonds du dit Charles Borommée Genest à iceux, et des

réponses en droit et au fonds du demandeur à ces défenses; Auguste Barthélemi Cressé et Joseph Napoléon Bureau, Ecuiers, deux des défendeurs ayant comparu, et répondu à la déclaration ou requête libellée qu'ils avaient toujours été et étaient encore prêts à faire subir au Demandeur l'examen requis pour le faire admettre à la profession d'avocat, procureur et conseil, et Henri Gédéon Malhiot et Louis Gaspard Bourdages, Ecuiers, les deux autres défendeurs, ayant aussi comparu, mais n'ayant pas répondu, ni plaidé à la déclaration ou requête libellée, examiné la procédure et les pièces produites, et en avoir délibéré :

"Attendu que le demandeur allègue par sa déclaration ou requête libellée, les faits suivants : 1o. Qu'il a été admis à l'Etude de la profession d'avocat, par le Barreau du Bas-Canada, section du District de Montréal, le premier de Mai mil huit cent soixante et cinq : 2o. Que le deux du même mois de Mai, même année, l'honorable Jacques Olivier Bureau son père, a consenti devant Mtre. Jobin et son confrère, Notaires, un Brevêt pour lui demandeur encore mineur, par lequel il l'a engagé comme clerc à Vinceslas Paul Wilfred Dorion, Ecuier, avocat de la cité de Montréal, pour l'espace de trois années à compter de sa date, et que ce brevêt a été enrégistré au Régistre tenu à cette fin, par le secrétaire de cette section, le douze du même mois : 3o. Que le trente et un d'août mil huit cent soixante et sept, il a obtenu un certificat d'Etude et Diplôme de Licence, sous le sceau de la corporation du collége Sainte-Marie, signé du Recteur de ce collége et d'un professeur, après avoir suivi les cours de droit dans ce même collége et subi les examens requis : 4o. Qu'il a servi comme tel clerc sous le dit Vinceslas Paul Wilfred Dorion, depuis le deux de Mai mil huit cent soixante et cinq jusqu'au deux Mai mil huit cent soixante et huit ; et qu'alors l'engagement ou brevêt a été continué par l'effet de la loi et du consentement des parties, pour tout le temps qu'il ferait courir

sa cléricature, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où il se ferait admettre à la profession : 5o. Qu'il a obtenu un certificat d'Etude comme tel clerc et étudiant, du dit Vinceslas Paul Wilfred Dorion, depuis le deux de Mai mil huit cent soixante et cinq jusqu'au quinze de Juin mil huit cent soixante et huit, tel que constaté par un certificat d'étude du Barreau du Bas-Canada, section du District de Montréal, donné par le Bâtonnier et contresigné par le secrétaire, sous le sceau de cette section, en date du vingt-six d'Avril dernier : 6o. Que le vingt et un de Septembre mil huit cent soixante et huit, paracte passé devant Mtre. Normand, Notaire, le dit Vinceslas Paul Wilfred Dorion a transporté à Joseph Napoléon Bureau, Ecuier, Avocat, de la cité de Trois-Rivières et pratiquant dans ce District, le Brevêt de cléricature du dit Demandeur, pour le temps qui restait pour parachever son terme, et que lui Demandeur, alors majeur, est intervenu au transport, y a consenti et s'est obligé de servir comme clerc sous le dit Joseph Napoléon Bureau, pour tout le temps à courir jusqu'à l'admission du Demandeur à la profession d'avocat : 7o. Qu'il a obtenu un certificat d'Etude du dit Joseph Napoléon Bureau, depuis le vingt et un de Septembre mil huit cent soixante et huit jusqu'au trois de Mai dernier : 8o. Qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, le seize de Mars mil huit cent soixante et six : 9o. Qu'il a donné au secrétaire du Barreau du Bas-Canada, section du District de Trois-Rivières, le premier d'avril dernier, l'avis requis par l'acte concernant le Barreau du Bas-Canada, qu'il avait l'intention de se présenter le trois de Mai dernier, jour fixé pour la séance du comité d'examinateurs pour la section, afin d'être admis à la pratique de la profession d'avocat, étant plus d'un mois avant l'assemblée des examinateurs ; et que cet avis a été affiché dans la chambre des avocats au Palais de Justice, en la cité de Trois-Rivières, depuis le premier d'avril jusqu'au trois de Mai dernier : 10o. que le dit trois de Mai dernier, il a déposé entre les mains du dit

secrétaire, les documents nécessaires et requis par la loi pour constater la régularité de sa cléricature et de ses études, et payé au Trésorier de la dite section, la somme de quatorze piastres comme aspirant à la profession d'avocat : 11o. que le même jour, trois de mai dernier, il s'est présenté à l'assemblée des examinateurs, composée des cinq défendeurs en la présente cause, afin de subir son examen pour être admis à la profession d'avocat, mais que la majorité des examinateurs a refusé de l'examiner sur ses connaissances et ses qualifications, et en conséquence il n'a pas pu subir d'examen : Et que par les conclusions de sa déclaration ou requête libellée, il conclut, 1o. à l'émanation d'un bref de Mandamus adressé aux défendeurs pour leur enjoindre de l'examiner sur ses connaissances légales et qualifications pour la pratique de la profession d'avocat, afin qu'il puisse obtenir, s'il est jugé capable et qualifié, un Diplôme d'admission à cette profession, ou de donner leurs raisons à l'encontre, 2o. à ce qu'il soit déclaré que la déclaration ou requête libellée est bien fondée, et qu'il soit enjoint aux défendeurs de procéder à faire subir un tel examen, et 3o. à ce qu'il émane un bref de Mandamus péremptoire enjoignant aux défendeurs de l'examiner sur ses dites connaissances et qualifications, et qu'à défaut par eux de s'y conformer, ils y soient contraints par corps ou à l'amende.

" Attendu que le dit Charles Borommé Genest plaide à cette déclaration ou Requête libellée, par trois plaidoyers, et nommément 1o. par une exception péremptoire à la forme par laquelle il plaide en substance : 1o. que les examens étant fixés par la loi et les Règlements de la section du District des trois-Rivières, aux premiers lundis de Janvier et Juillet chaque année, le bref de mandamus est nul parcequ'il enjoint de faire une chose impossible, savoir : d'examiner le Demandeur avant le premier lundi de Juillet, le Demandeur omettant même de faire voir par sa Déclaration ou Requête libellée, quand et où, il pourra être examiné avant le premier lun-

di de Juillet : 2o. que le bref de mandamus ne pouvait émaner comme il l'a été, contre les défendeurs, mais seulement contre le Barreau du Bas-Canada, section du District des Trois-Rivières : 3o. que les affidavits sur lesquels le bref est émané, sont insuffisants, l'un ne faisant qu'émettre une opinion légale sur la suffisance des documents produits à l'appui de la Déclaraeion ou Requête libellée, ne fait pas voir que le Demandeur a réellement étudié comme clerc Avocat dans la cité de Trois-Rivières : IIo. Par une exception péremptoire, par laquelle il allègue en substance : 1o. qu'il résulte des Brevêt, Certificat du Batonnier de la section du District de Montréal, et Diplôme du Recteur Ste. Marie, mentionnés au long ci-dessus, en l'exception et en la Déclaration ou Requête libellée, que la cléricature du demandeur a été terminée à Montréal, dans la section du District de Montréal, sous le quinze de juin mil huit cent soixante et huit, et son brevêt expiré le deux de mai, même année, et que le transport de ce brevêt à Joseph Napoléon Bureau, le 21 de Sept. 1868, ne peut valoir au Demandeur, parce qu'il est d'un Brevêt accompli pour une cléricature terminée : 2o. que le Demandeur ne produit pas à l'appui de sa Demande, d'autre Brevêt que celui susmentionné, et ne fait pas voir qu'il lui ait été enjoint par aucun comité d'examinateurs de la section du District de Montréal, de continuer à étudier la profession d'Avocat, après son premier Brevêt expiré et sa cléricature terminée, seul fait qui eut pu lui permettre de se présenter devant la section du District des Trois-Rivières, avec un transport régulier pour être admis à cette profession, après avoir étudié dans cette section pendant le temps voulu par la loi ; et qu'en l'absence d'une telle preuve, il ne peut, sous aucune circonstance, dans l'état de sa présente Demande, être admis à un examen dans la présente section, pour être admis à la pratique de la profession d'Avocat : 3o. que le Demandeur n'a pas prouvé à la satisfaction des défendeurs qu'il

eût étudié ainsi que requis par la loi, dans la section du District des Trois-Rivières, et qu'il n'a pas rempli les formalités exigées par la loi, pour mettre les défendeurs en état de l'examiner comme candidat à la pratique de la profession d'Avocat : Et IIIo enfin, par une défense au fond en fait, par laquelle il dénie les faits et matières énoncés en la déclaration ou Requête libellée, et le Bref de Mandamus :

« Attendu que le Demandeur lie contestation par une Réponse en droit, et une Réponse Générale à chacun de ces trois plaidoyers, et que par ces trois réponses en droit, qui toutes expriment la même chose et sont dans les mêmes termes il dit en substance : 1o. que le dit Charles Borommé Genest, poursuivi conjointement avec les autres défendeurs comme formant ensemble le comité d'examinateurs du Barreau du Bas-Canada, section du District des Trois-Rivières, ne peut pas défendre en son seul nom : 2o. que le dit Charles Borommé Genest n'allègue pas avoir mis les autres demandeurs en demeure de se joindre à lui pour défendre ; 3o. que les défendeurs ne peuvent se séparer pour produire chacun une Défense, mais que la défense doit être faite par tous les membres, ou du moins par la majorité, après avoir mis les autres en demeure de se joindre à eux, et 4o. Enfin, qu'il n'appert pas que les défenses produites expriment l'opinion et la volonté du comité des examinateurs ou de la majorité de ce comité :

« Attendu que les dits Auguste Barthélemi Cressé et Joseph Napoléon Bureau, deux des défendeurs, ont répondu à la dite déclaration ou requête libellée et au bref de Mandamus, en demandant acte, par motion présentée à cette Cour le douze de Juin dernier, de leur déclaration qu'ils avaient toujours été et étaient encore prêts à faire subir au Demandeur, l'examen requis pour le faire admettre à la profession d'avocat, procureur et conseil.

« Attendu que les dits Henri Gédéon Malhiot et Louis Gaspard

Bourdages, les deux autres défendeurs, ont comparu, mais n'ont pas répondu ni plaidé à la déclaration ou requête libellée :

" CONSIDÉRANT, sur l'exception péremptoire à la forme, 1o. Que cette Cour a le pouvoir d'ordonner l'examen demandé à aucun jour quelconque, parce qu'il n'a pas été fait, comme il aurait dû l'être, au jour fixé par la loi ou les réglements de la Corporation du Barreau du Bas-Canada, Section du District des Trois-Rivières, et qu'il s'agit de réparer une erreur ou omission dont le Demandeur ne doit pas souffrir, puisque la faute ne vient pas de lui, mais bien de la majorité du comité des examinateurs : 2o. que le bref de Mandamus est bien dirigé, parce que par la loi, c'était aux défendeurs à faire ce que ce bref exige d'eux, et non à la dite section qui n'a pas le pouvoir d'examiner les aspirants à l'étude et à la profession d'avocat, mais seulement de nommer, pour le faire, un ou des comités d'examinateurs sur lesquels elle ne peut exercer aucun contrôle par appel ou autrement : 3o. Que les affidavits sur lesquels le bref est émané, suffisaient pour l'accorder et qu'ainsi cette exception péremptoire à la forme est mal fondée :

" CONSIDERANT, sur les trois réponses en droit aux plaidoyers du dit Charles Borommé Genest : 1o. Que le bref de Mandamus est émané, non contre une Corporation portant un nom qui lui est propre, mais bien contre certains officiers d'une Corporation, chargés d'accomplir un devoir que la charte d'incorporation leur impose ; de sorte que le bref devait leur être adressé sous leurs noms respectifs : 2o. Que ceux de ces officiers, formant la majorité du comité d'examinateurs, qui refuseraient d'obéir à un bref de Mandamus péremptoire, pourraient être emprisonnés, suivant l'acte des statuts refondus du Bas-Canada, chapitre 88, section 13, tandis que ceux qui se mettraient en devoir d'y obéir, seraient exempts d'emprisonnement ; qu'ainsi chacun des défendeurs est obligé personnellement, et a intérêt de répondre pour

lui-même, sans le concours des autres et même sans être obligé de les requérir de le faire ainsi, ou de se joindre à lui; d'où il suit que le dit Charles Borromée Genest a droit de plaider seul, comme il l'a fait, à la déclaration ou requête libellée, et qu'en conséquence les trois réponses en droit du Demandeur sont mal fondées.

" CONSIDÉRANT, au mérite du Bref de Mandamus et de la Déclaration ou Requête libellée, 1o, que le Demandeur a prouvé les faits énoncés en sa déclaration ou requête libellée et ci-dessus rapportés, et même qu'il a, en outre, étudié comme clerc du dit Vinceslas Paul Wilfred Dorion, sous Brevêt passé devant Notaire, régulièrement et sans interruption, depuis le quinze de Juin, jusqu'au vingt-cinq de Septembre mil huit cent soixante et huit, aux termes du certificat du dit Vinceslas Paul Wilfred Dorion, comme il appert au certificat donné le vingt-trois de mai dernier, par le Bâtonnier du Barreau du Bas-Canada, section du district de Montréal, sous son seing, le sceau de la dite section et le contre-seing du secrétaire de la même section; qu'ainsi il est établi que le Demandeur a étudié régulièrement et sans interruption, comme clerc avocat et étudiant en droit, sous Brevêt et transport de Brevêt Notariés, l'espace de quatre années consécutives, depuis le deux de mai mil huit cent soixante et cinq jusqu'au trois de mai mil huit cent soixante et neuf, et dont les derniers six mois dans la section du district des Trois-Rivières : 2o. Que le fait d'avoir terminé ses trois années d'étude et même plus sous le dit Vincealas Paul Wilfred Dorion, dans la section du district de Montréal, n'empêchait pas le Demandeur de continuer valablement ses études de droit, dans la section du district des Trois-Rivières, sous un transport du même Brevêt, et qu'en étudiant pendant quatre années, au lieu de trois comme il en avait le droit d'après son Brevêt avec le dit Vincoslas Paul Wilfred Dorion et le diplôme de licence qu'il a obtenu du collége de Sainte-Marie, le Demandeur

donne à la profession à laquelle il aspire et au public, une garantie additionnelle de ses capacités et suffisante pour exercer cette profession ; qu'ainsi, l'exception péremptoire du dit Charles Borromée Genest est mal fondée, et les dits brefs de Mandamus et déclaration ou requête libellée bien fondés.

" DÉBOUTE, 1o. Le dit Charles Borromée Genest de son exception péremptoire, sans dépens, et 2o. Le dit demandeur de ses trois réponses en droit aux trois plaidoyers du dit Charles Borromée Genest, aussi sans dépens ; et ordonne qu'il émane de cette Cour un bref de Mandamus péremptoire, adressé aux dits défendeurs, leur ordonnant péremptoirement d'examiner le dit Demandeur sur ses connaissances et qualifications pour être admis à la pratique de la profession d'avocat dans la Province de Québec, lesquels défendeurs feront connaître, à cette Cour, comment ils ont exécuté le dit bref de Mandamus péremptoire, mercredi, le vingt-huit de Juillet courant, auquel jour icelui bref sera rapporté devant cette Cour; le tout sans dépens : Et la Cour suspend à faire droit sur le reste des conclusions de la dite déclaration ou requête libellée.

Observations faites par le Juge Polette à l'appui de son Jugement.

Le Requérant demande un mandamus enjoignant aux défendeurs, qui forment le comité des examinateurs du Barreau du Bas-Canada, section du district des Trois-Rivières, de l'examiner sur ses connaissances légales et ses qualifications pour la pratique de la profession d'avocat, et, s'il est jugé capable et qualifié, de lui octroyer un diplôme d'admission à cette profession.

Par sa Requête Libellée il allègue, 1o. Son admission à l'étude de la profession d'avocat,—2o. Son brevêt de cléricature,—3o. Un diplôme de licence du collége Ste. Marie, constatant qu'il y a suivi les cours de droit donnés dans ce collége, qu'il y a subi ses ex-

admis et qu'il a été jugé qualifié pour obtenir un diplôme de licence,—4o. Ses services comme clerc dans le bureau de V. P, W. Dorion, Ecuier, avocat, depuis le 2 Mai 1865 jusqu'au 2 Mai 1868, et la continuation, par l'effet de la loi et du consentement des parties, de son brevêt, depuis le 2 Mai 1868 jusqu'à l'époque où il se ferait admettre à la profession d'avocat,—5o. Son certificat d'étude comme tel clerc à lui octroyé par le dit V. P. W. Dorion, depuis le 2 mai 1865 jusqu'au 15 Juin 1868, tel que constaté par un certificat d'étude du Barreau du Bas-Canada, section du district de Montréal, donné par le Bâtonnier sous le sceau de cette section le 26 Avril dernier (1869),—6o. Le transport en date du 21 Septembre 1868, devant Mtre Normand, Notaire, par le dit V. P. W. Dorion, à Joseph Napoléon Bureau, Ecuier, avocat, résidant et pratiquant dans le District de Trois-Rivières, du brevet de cléricature du Demandeur, pour tout le temps à courir, depuis la date du dit transport jusqu'à l'admission du dit Demandeur à la profession d'avocat,—7o. Son certificat d'étude à lui donné par le dit J. N. Bureau depuis le 21 Septembre 1868 jusqu'au 3 Mai 1869,—8o. Son âge de Majorité atteint le 16 Mars, 1866,—9o. Les avis nécessaires au Secrétaire du Barreau du Bas-Canada, Section du District des Trois-Rivières, de son intention de se présenter, pour être admis à la pratique de la profession d'avocat, devant le Comité d'examinateurs, le 3 Mai dernier (1869,) jour fixé pour la réunion du dit Comité d'examinateurs,—10o. Le dépôt, le 3 Mai dernier (1869) entre les mains du dit Secrétaire, des documents requis par la loi pour constater la régularité de sa cléricature et de ses études, avec la somme de $14.00/100 ; sa présentation le même jour (3 mai) devant le comité des examinateurs, composé des cinq défendeurs, aux fins de subir son examen et être admis à la profession d'avocat, et le refus, par la majorité des défendeurs, de l'examiner sur ses connaissances et ses qualifications.

Puis il conclut,—1o. à l'émanation du Bref de Mandamus adressé aux défendeurs et leur enjoignant de l'examiner sur ses connaissances légales et ses qualifications pour la pratique de la profession d'avocat, afin d'obtenir un diplôme d'admission, ou de donner leurs raisons à l'encontre,—2o. à ce que sa Requête Libellée soit déclarée bien fondée et qu'il soit enjoint aux défendeurs de lui faire subir tel examen,—3o. à l'émanation d'un Bref Péremptoire de Mandamus enjoignant aux défendeurs de l'examiner sur ses dites connaissances et qualifications, et, à défaut par eux de s'y conformer, à ce qu'ils y soient contraints par corps ou condamnés à l'amende.

Sur le retour de l'action, les Défendeurs Auguste Barthélemi Cressé et Joseph Napoléon Bureau, écuiers, ont comparu séparément et ont répondu à la Requête Libellée qu'ils avaient toujours été et étaient encore prêts à faire l'acte requis. Les défendeurs Gédéon Malhiot et Louis Gaspard Bourdages, écuiers, ont aussi comparu séparément mais n'ont pas répondu à la Requête libellée.

Le Défendeur Charles Borommée Genest a comparu et seul a plaidé à la Requête Libellée. Sa défense se compose de 3 plaidoyers: une exception à la forme, une exception péremptoire et une Défense en fait.

Voyons les moyens contenus dans son Exception à la forme.

1o. Il prétend que les examens étant fixés par la loi à époques fixes, savoir aux premiers lundis de Janvier et Juillet, la Requête demande un Mandamus enjoignant une chose impossible en ordonnant d'examiner le demandeur avant les dites époques fixées et que la Requête Libellée ne fait pas même voir quand et où il pourra être examiné, ce qui la rend nulle et de nul effet.

Mais la Cour a le droit d'ordonner l'exécution de l'acte requis à n'importe quel temps ; elle n'est pas astreinte aux délais ; elle a le droit d'ordonner la réparation immédiate d'une erreur ou d'une

omission dans l'exécution d'un devoir qui devait être accompli à un jour fixe et qui ne l'a pas été. Si les défendeurs ne se sont pas conformés à leurs obligations au temps où ils devaient le faire, le demandeur n'est pas obligé de souffrir de nouveaux délais et il a le droit de demander que les défendeurs soient tenus de réparer immédiatement leur erreur ou leur omission à son égard.

IIo. Le second moyen invoqué dans l'Exception à la forme est que le Bref d'assignation devait *être* adressé à la section du District des Trois-Rivières.

Cette objection n'est pas fondée en loi.—La section n'a pas le pouvoir d'examiner; elle n'a que celui de nommer un comité d'examinateurs, sur qui elle n'a ni contrôle ni juridiction d'appel.

Mais, du reste, le Bref de Mandamus peut être adressé à celui ou à ceux qui doivent agir. Il n'est pas nécessaire de poursuivre la corporation elle-même; on peut s'adresser aux officiers dont le devoir est d'accomplir, pour la corporation, l'acte requis.

" It is a general rule that wherever an act of Parliament gives " power to, or imposes an obligation on, particular persons, to do " some particular act or duty.................. the Court will, in " order to prevent failure of justice, grant, *ex debito justitiæ*, a " mandamus to command the doing of such act or duty........... " It lies also to command the due execution of the powers of a lo- " cal and personal act, which cannot be compelled by any specific " legal remedy, as to hear the adjournment of an appeal."

Tapping—On Mandamus, page 81.

Idem.—Pages 84, 96, 100, 102.

III. La troisième objection se plaint que les affidavits et la déclaration sont insuffisants; que l'un émet seulement une opinion légale et que les autres ne font pas voir que le demandeur a étudié aux Trois-Rivières.

Les affidavits sont suffisants. Dans l'un il est juré que les allé-

gués sont vrais, et dans l'autre, il est allégué que le demandeur a eu des certificats constatant le temps d'étude aux Trois-Rivières.

Le demandeur a rencontré ces plaidoyers par des réponses en droit par lesquelles il prétend qu'un seul des défendeurs ne pouvait pas plaider séparément, qu'il fallait l'action conjointe de tous les défendeurs, ou de la majorité d'eux.

Cette prétention serait fondée s'il s'agissait de la défense d'une corporation assignée en nom collectif. Une corporation est un être de raison, une personne fictive ou morale qui agit sous son nom collectif. Lorsqu'elle agit, personne de ceux qui la composent n'est nommé. Mais dans le cas actuel, le Bref est adressé à des individus nommés, qui répondent chacun pour eux personnellement et qui peuvent être exposés à être emprisonnés. Chacun des défendeurs a donc son intérêt particulier dans la cause, indépendamment de l'intérêt des autres, et a droit de soutenir seul cet intérêt. Dans le cas même ou le Bref est adressé à une corporation, il peut y avoir différents rapports et des réponses différentes peuvent être faites. . . . .

Tapping.—On Mandamus, p. 343.

Quant au mérite de la cause, la Requête Libellée est bien fondée et les conclusions doivent être accordées.

Le demandeur a étudié non-seulement trois années, ce qu'il était obligé de faire pour aspirer à l'admission à la pratique, mais encore il a étudié quatre années, ce qui ne présente rien d'illégal, mais au contraire offre une garantie additionnelle sur ses qualifications.

Les conclusions de la Requête Libellée sont accordées, mais sans frais contre les défendeurs, vu qu'ils sont officiers publics et

comme tels sont justifiables d'agir strictement dans l'exécution de leurs devoirs.

W. McDougall, *Avocat*,

Jonathan C. Wurtele, *Conseil*,

Pour le Demandeur,

C. B. Genest,

Pour le Défendeur Genest.

A. GERMAIN.

COUR SUPÉRIEURE—TROIS-RIVIERES.

Jugement rendu le 15 Avril 1870.

Coram.—Polette, J.

BENJAMEN LAMI vs. ANDRE RABOUIN.

JUGE :

1o. Que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'acte municipal, en vertu de la sect. 63, §8, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité.

2o. Que toute personne a le droit d'intenter une telle action *qui tam* sans être tenue d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité,

3o. Qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut pas être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la Cour n'y aura aucun égard.

4o. Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour règler des travaux, dans les termes suivants, "*qu'il* "*ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce* "*sujet*" doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu, qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès

verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés et dans ce cas, donner les motifs de son refus.

5o. Que l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté.

6o. Que les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal, fait par un surintendant spécial; par l'Acte Municipal Refondu, les conseils municipaux n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un.

Les notes manuscrites du savant Juge Polette, ci-après reproduites nous dispensent de tout commentaire.

LE JUGE POLETTE :

La dénonciation et poursuite est faite contre le défendeur comme inspecteur des chemins, pour avoir négligé et refusé de faire mettre à exécution un procès-verbal de route. Le poursuivant qui poursuit en son seul nom, conclut à une condamnation de $32 d'amende, à raison de $2 par jour, depuis le 2 jusqu'au 19 novembre dernier, suivant l'acte municipal refondu, chap. 24, Sect. 62, §6.

La sect. 63, §8, statue que la moitié des amendes appartiendra à la municipalité et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de l'amende appartiendra à cette municipalité. Le poursuivant n'allègue pas et ne prouve pas que la poursuite actuelle ait été faite par l'ordre du conseil municipal de St. Léon, ni qu'il soit l'un des officiers de cette municipalité; de sorte que si le défendeur est condamné à l'amende, une moitié appartiendra à la municipalité et l'autre moitié au poursuivant.

Io. Le défendeur plaide entr'autres choses par *Demeurrer* (Défense en droit) que le poursuivant n'ayant que la moitié de l'a-

mende, devait poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité, à qui doit aller l'autre moitié ; que l'action est *qui tam* et qu'il n'a pu légalement poursuivre en son seul nom, comme il l'a fait.

Ce moyen de défense est sérieux comme on pourra s'en convaincre par les citations suivantes.

" As to the first point, viz : In what cases an information or action *qui tam* will lie. Sect. 17.—I take it for granted, that " they lie on no statute which prohibits a thing as being an immediate offence against the public good in general, under a certain penalty, unless the whole or part of such penalty be expressly given to him who will sue for it; because otherwise it goes " to the king, and nothing can be demanded by the party.

" But where such statute gives any part of such penalty to him " who will sue for it, by action or information, &c., I take it to " be settled at this day, that any one may bring such action or " information and lay this demand *tam pro Domino rege quam* " *pro se ipso*."

2 Hawkins.—Pleas of the crown.

Book 2, ch. 25, sect. 17, pages 368, 9,—" The same reason &c.. " But more usually, these forfeitures created by statute are given " at large to any common informer, or, in other words, to any such " person or persons as will sue for the same : and hence such " actions are called *popular* actions, because they are given to the " people in general. Sometimes one part is given to the king, to the " poor, or to some public use, and the other part to the informer " or prosecutor : and then the suit is called *a qui tam* action; be- " cause it is brought by a person, *qui tam pro domino rege &c.*, " *quam pro se ipso in hac parte sequitur*,

3 Blackstone, ch. 9, p. 161. Edition 1844.

" But an information or action *qui tam*, will not be on any sta-

" tute which prohibits a thing as being an immediate offence, &c., " &c. But where such statute gives any part of such penalty to " him who will sue for it, by action or information, any one may " bring such action or information, and lay his demand, *as well* " *for our Lady the Queen as for himself.*"

3 Burn's justice Vo. Information par. 4, pages 915, 916. Edition 1845.

" *Qui tam*, is when an information is exhibited against any per- " son, on a penal statute; *at the suit of the* king and the party " who is informer, where the penalty for breach of the statute is to " be divided between them; and the party informer prosecutes " *for the king* and himself."

Jacob's Law Dictionary, vo. *qui tam.* " Actions popular, given " on the breach of some penal statute, which every man hath a " right to sue for himself and the king, by information, action &c. " And because this action is not given to one especially, but gene- " rally to any that will prosecute, it is called action popular, and " from the words used in the process (*qui tam pro Domino rege* " *sequitur quam pro se ipso*, who sues as well for the king as for " himself) it is called a *qui tam* action."

1 Tomlins. Law Dictionary, vo. action [action popular.]

" *Proceedings in* (penal actions.) The process is by writ of " summons and distringas, unless the statute giving the penalty " allow the defendant to be holden to bail, and then by writ of " *capias.* These writs are in the ordinary form, except that after " the words "at the suit of" (the Plantiff) you add " who sues as " well for our lady the Queen as for himself in this behalf," or as " the case may be."

2 Archibold's New practice of attornies, ch. 3, p. 187. Edition 1844.

Chitty's forms, p. 81—Book 3, ch. 5, Sect. 3. *qui tam*. Edition 1862.

Saunder's practice of Magistrates courts, p. 26. Edition 1869.

Il y a donc une omission fatale dans les déclaration et Bref, en ce que le poursuivant ne poursuit pas, tant en son nom, qu'en celui de la municipalité.

Il a été dit que le poursuivant ne pouvait pas poursuivre en son nom et en celui de la corporation, sans y être spécialement autorisé par le conseil. C'est une erreur; toute personne est autorisée à poursuivre ainsi : 1o. par la sect. 63, par. 8 de l'acte municipal, qui attribue moitié de la pénalité à la municipalité et l'autre moitié au poursuivant : 2o. par la sect. 64, par. 1 qui dit que : "Toute "personne a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par "les dispositions de cet acte."

Stone's practice of petty session, by Bell, and Cane, p. 110 of the supplement; *addentade* page 63, Edition 1863. D'ailleurs la poursuite ne peut qu'être avantageuse à la municipalité en recevant sa part de la pénalité, si le défendeur est condamné à en payer, tandis que, si le poursuivant ne réussit pas, la municipalité n'aura ni frais ni autre chose à payer.

II. Le prétendu procès-verbal sur lequel la poursuite est faite, est du 8 Octobre dernier; il a été publié le 16 du même mois; il en aurait été remis une copie au défendeur, si le fait est prouvé, le 2 novembre suivant, et l'action ou poursuite est intentée le 19 de ce mois de novembre; de sorte qu'il ne s'est écoulé qu'un mois et trois jours entre la publication et l'action. Le Demandeur devait établir que, dans ce court intervalle, le Défendeur avait été mis en possession de ce Procès-verbal assez à temps pour le faire mettre à exécution, avant qu'on ne le poursuivît.

Antoine Lesage et Fidèle Laferrière ont entendu lire le Procès-Verbal du 8 octobre dernier: ils ont *compris* que c'était ce Procès-

Verbal qu'on leur a lu, mais ils ne savent pas assez lire pour le lire. Le Défendeur a eu copie de ce Procès-Verbal le 2 nov. Telle est la preuve de la remise du Procès-Verbal au Défendeur par deux hommes qui ont vu remettre un papier, qui leur a été lu, et qu'ils ont compris être le Procès-Verbal dont est question. Ceci n'est rien de certain, et l'on ne peut pas dire avec certitude que le défendeur ait eu ce document. Le défendeur a été entendu comme témoin *de bene esse*, pour prouver que les deux premiers témoins lui avaient apporté le Procès-Verbal du 8 octobre ; mais ce témoignage doit être mis de côté, comme ayant été rendu illégalement ; l'action est pénale et nous suivons les dispositions du droit anglais quand celui établi par nos statuts n'a pas parlé. Or, par le droit anglais, celui qui est poursuivi pour une pénalité ne peut pas plus être examiné comme témoin, que s'il l'était par indictement, et notre droit ne contient pas de disposition contraire ; ainsi pas de preuve de la remise du Procès-Verbal au Défendeur.

III. L'acte municipal, sect. 45, statue : que lorsqu'il est présenté Requête à un conseil; ou lorsqu'il a été passé une résolution par un conseil, pour l'ouverture d'un chemin, le conseil nommera de suite un surintendant spécial pour faire rapport sur telle Requête. Le par. 3, de la même section, veut : que si le surintendant spécial considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence.

Le 31 Juillet dernier, le conseil de St. Léon nomme, par résolution, Norbert Lambert pour faire droit sur la Requête servant de base au procès-verbal dont il a été parlé.

Le 30 Août suivant, le surintendant, s'adressant au Maire et aux conseillers, déclare qu'il fait rapport au conseil : *qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet.*

Au lieu donc d'accueillir la Requête et de faire un procès-verbal, s'il croyait que l'ouvrage dût être fait, ou de ne pas l'accueillir s'il était d'avis que l'ouvrage ne dût pas se faire et de donner les motifs de son opinion, il fait rapport qu'il ne croit pas avoir le droit de faire aucune ordonnance, ou, en d'autres termes, qu'il ne veut pas agir, car ce rapport n'est certainement pas un de ceux que la loi lui dictait de faire. D'un côté, il ne dit pas que l'ouvrage demandé ne doit pas être fait et il ne donne pas les motifs d'une telle opinion, et de l'autre, il ne fait pas voir que l'ouvrage doit être fait et ne fait pas de procès-verbal, en conséquence; de sorte qu'il ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ces alternatives que la loi lui donnait;—la seule chose que contienne le rapport, c'est un refus d'agir, car déclarer qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet, ne dit pas et ne peut pas dire autre chose.

Avec un tel rapport devant les yeux, le conseil n'avait qu'une seule chose à faire; c'était de nommer un autre surintendant qui consentît à agir, car les requérants avaient droit d'exiger qu'on se prononçât pour ou contre leur Requête. La sect. 45 par. 1 & 3 de l'acte précité, est impérative là-dessus; mais loin d'adopter ce procédé, il passe une résolution, le 7 Septembre, homologuant le rapport du surintendant, c'est-à-dire, n'homologuant rien, car ce rapport ne contient rien, excepté un refus d'agir.

Appel est interjeté au conseil de comté du rapport du surintendant Lambert, et le 8 Octobre dernier, ce conseil passe une résolution, que le rapport de Lambert et la décision du conseil de St. Léon l'homologuant, soient amendés, et que le procès-verbal de Brunelle du 1er. mai 1868, soit rappelé et annulé. Cette même résolution contient un procès-verbal ou règlement de route, suivant la Requête qui le demandait au conseil de St. Léon.

Si le rapport fait par Lambert au conseil de St. Léon, n'en est

pas un contre la Requête, ni un procès-verbal ou rapport en faveur de cette Requête ; que ce ne soit rien enfin, et que la résolution du conseil de St. Léon du 7 Septembre par laquelle il est prétendu que ce rapport est confirmé, n'homologue rien, ainsi que la Cour croit l'avoir démontré, il s'ensuit nécessairement qu'il ne pouvait pas y avoir d'appel, au conseil de comté, de ce qui n'existait pas et que ce dernier conseil n'a pas pu amender un papier qui n'est pas un rapport ni un procès-verbal, dans le sens de la sect. 45 par. 3

La Résolution du conseil de Comté du 8 Octobre, contient, non pas la confirmation, l'amendement ou rejet d'un procès-verbal, au désir de la sect. 66, par. 1 & 2, mais un véritable procès-verbal de route qu'il fait lui-même, du commencement à la fin, pour une municipalité locale, sans que l'initiative en ait été prise par le conseil local et un surintendant spécial, comme le present la sect. 45.

Le conseil de comté ne pouvait pas faire un tel acte de lui-même : il lui fallait, pour avoir le pouvoir d'agir, le trouver fait par le surintendant et le conseil local, sauf à lui à le confirmer, l'amender ou le rejeter, mais il n'a rien trouvé de cela. Aux yeux de la Cour, le conseil de comté a assumé un pouvoir que la loi ne lui donnait pas et son prétendu procès-verbal doit être traité comme s'il n'existait pas.

Jugement renvoyant l'action avec dépens.

McDougall & Houliston, *Avocats du Demandeur*,

C. B. Genest, *Avocat du Défendeur*.

A. GERMAIN.

COUR SUPERIEURE—MONTREAL.

Jugement rendu en 1865.

CORAM.—BADGLEY. J.

ASHLEY HIBBARD, vs. JOSEPH BARSALOU *& al.*

JUGÉ :

1o. Que le Bref de Mandamus, qui émane sur une Requête Libellée et y est annexé, doit être rédigé dans les termes et suivant la formule des brefs ordinaires d'assignation ; que c'est la Requête Libellée qui fait la bâse de la demande et que c'est à la Requête Libellée ou Déclaration que le Défendeur doit plaider et non au Bref de Mandamus.

2o. Que le Bref de Mandamus peut être adressé personnellement et individuellement aux directeurs d'une corporation tenue à l'acte requis, pareeque ce sont les directeurs qui agissent d'une manière souveraine pour la corporation et que ce sont eux personnellement qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis par la Requête Libelllée.

3o. Que même le Bref de Mandamus peut être adressé au secrétaire pour l'obliger à donner communication des livres et archives de la corporation, bien que le secrétaire soit un officier subalterne soumis au contrôle et aux ordres des directeurs.

Le Demandeur Hibbard, prétendant avoir intérêt dans les affaires de la corporation ou compagnie incorporée, appelée " La Compagnie Canadienne de Caoutchouc," a demandé et obtenu l'émanation d'un Bref de mandamus adressé à chacun des directeurs personnellement et au Secrétaire de la dite compagnie, afin de les obliger à lui donner communication des livres et archives de la compagnie, etc., etc.

Le Défendeur a rencontré cette poursuite par plusieurs plaidoy-

ers et notamment par une exception à la forme basée sur entr'autres raisons les suivantes :

1o. Parceque le Bref émané en cette cause n'est pas un Bref de Mandamus enjoignant spécialement l'exécution d'un acte déterminé.

2o. Parceque le Bref de Mandamus devait être adressé à la dite corporation représentée par les défendeurs, et non à ces derniers qui n'agissent qu'en leur capacité officielle et que comme formant le bureau de direction de la dite corporation.

3o. Parceque le Bref de Mandamus ne pouvait pas être adressé au Secrétaire de la corporation, vu que le Secrétaire est un officier subalterne, contrôlé par ses supérieurs.

LE JUGE BADGLEY, devant qui se plaidait le Mandamus, a renvoyé ces prétentions et maintenu le Bref. Voici un résumé succinct des observations qu'il fit, à propos des questions ci-dessus posées, en prononçant le Jugement.

Cette cause a été rencontrée par une motion pour annuler (*To Quash*) et par une exception à la forme. Notre statut a introduit dans ce pays une forme particulière pour procéder sur le Mandamus. En Angleterre on suit une procédure embarrassée par de nombreux circuits, mais notre statut a mis toutes ces procédures de côté. Il déclare que, lorsque le Bref émane, il ne sera pas annulé autrement qu'en plaidant à la Requête Libellée. Le Bref de Mandamus, sous notre loi, est un bref ordinaire d'assignation, sommant la partie adverse de comparaître et de répondre à la Requête Libellée, ou Déclaration, annexée au Bref. La partie assignée ne peut répondre qu'en plaidant à la Requête Libellée ou Déclaration, tout comme dans les actions ordinaires. L'Exception à la forme est donc mal fondée et doit être déboutée, ainsi que la motion *to quash*

Quant au fonds, le demandeur avait sujet de se plaindre des défendeurs qui avaient promis de lui donner accès aux livres et aux archives de la compagnie, et qui le lui ont refusé ensuite. Le Demandeur a de grands intérêts dans les affaires de la compagnie et il avait le droit d'adopter les démarches nécessaires pour veiller à ses transactions. En conséquence, les conclusions de la Requête Libellée sont accordées et un Bref Péremptoire de Mandamus émanera enjoignant aux défendeurs, etc., etc.

A. & W. ROBERTSON, *Pour le Demandeur,*
D. GIROUARD, *Pour les Défendeurs.*

A. GERMAIN.

COUR DE REVISION.

Jugement rendu le 30 Mai 1868.

CORAM.—MONDELET, BERTHELOT, MONK.

PIERCE vs. KAIGLE.

JUGE :

Que la prescription court contre une créance hypothécaire en faveur d'un acquéreur, quoique celui-ci connût l'existence de cette hypothèque enrégistrée, lors de son acquisition ; à moins que l'acquéreur ne se soit chargé de la payer.

Les faits de cette cause sont suffisamment expliqués dans les observations faites par les Juges en prononçant le Jugement de la Cour.

LE JUGE MONDELET.—*Dissentiens.*

Le demandeur intenta la présente action contre le défendeur, devant la Cour Supérieure, pour le district d'Iberville, et obtint jugement contre celui-ci, le 11 juin 1867, pour $101.40 et les frais.

Le demandeur avait poursuivi comme cessionnaire d'un nommé Sheny, suivant acte passé le 22 Mai 1865, réclamant la balance du prix d'une propriété vendue au défendeur par ce nommé Sheny.

Le Défendeur plaida que Henry Sheny avait vendu cette proqriété *franche et quitte* de toute hypothèque : que cependant, lors de l'institution de la présente action, il existait sur la propriété vendue, une hypothèque de £90. 9s. 1d., balance du prix d'achat d'icelle par Henry Sheny, père de Eustache Soupras, suivant acte du 16 mai 1846, enrégistré la même année. Le vendeur du défendeur, Henry Sheny, fils, avait acquis cette terre de son père par

acte de donation du 28 janvier 1850. Il ajoutait que Sheny avait vers le 25 juillet 1858, payé $200 sur le prix de vente à D. Bessette, agissant alors comme l'agent de la succession Soupras ; que ce prix de vente appartenait alors à un nommé Edward McDonald par transport du 14 juillet 1865, lequel menaçait de poursuivre le défendeur hypothécairement. En conséquence, le défendeur offrait au demandeur le montant de sa réclamation et les frais jusqu'au rapport de l'action, à condition qu'il fît rayer la dite inscription d'hypothèque ou qu'il lui fournît cautions qu'il ne serait pas inquiété à cet égard.

Le demandeur répondit, en substance, que l'hypothèque dont on se plaignait était prescrite depuis longtemps, et qu'il n'existait aucune raison de craindre d'être troublé, attendu " que le défendeur " et son auteur, Henry Sheny, avait été en possession du dit im- " meuble sans trouble depuis dix ans, savoir quinze ans," avant le transport à McDonald, et que dans l'acte de donation la propriété avait été donnée franche et quitte de toute hypothèque.

A l'enquête, M. Bessette a prouvé que Henry Sheny avait payé $100 sur le dit prix de vente de Soupras, et que Henry Sheny connaissait parfaitement l'existence de cette réclamation, lorsqu'il a acquis cet immeuble de son père, et Henry Sheny admet lui-même ce fait.

Les questions qui s'élèvent en cette cause sont :

1o. Admettant que Henry Sheny connaissait l'hypothèque pour balance du prix de vente par son auteur de l'immeuble en question, cette connaissance le constituait-elle en mauvaise foi, et empêchait-elle la prescription de courir ?

2o. Le paiement de $100 interrompait-il la prescription, et la preuve orale était-elle admissible pour établir ce paiement ?

3o. Le défendeur montre-t-il une cause raisonnable de craindre

d'être troublé, et, en conséquence, est-il justifiable de retenir entre ses mains son prix de vente ?

Pour la 1re question, je suis d'avis que la connaissance que Henry Sheny avait de l'existence de la dette hypothécaire due par son auteur, le constituait en mauvaise foi, et l'empêchait de prescrire.

Sur la 2nde question, je crois que le paiement des $100 à l'agent de la succession Soupras, a eu l'effet d'interrompre la prescription, et que la preuve orale du fait de ce paiement n'est pas, vû les circonstances de la cause, inadmissible, en autant qu'on ne prouve pas ce paiement dans le but d'établir la décharge de la dette, mais seulement, dans celui d'établir qu'un acte a été, tel jour, fait par tel individu, lequel acte a l'effet d'interrompre la prescription.

Quant à la question de savoir si le défendeur a de justes raisons d'être inquiété au sujet de cette hypothèque, il n'y a pas à en douter, lorsqu'on considère, qu'en dépit de la clause de garantie et de " franc et quitte," il existe une réclamation privilégiée, dûment enrégistrée, que le demandeur est tenu de faire disparaître.

La défense, au lieu d'être rejetée, aurait donc dû être maintenue, et jugement aurait dû être rendu en conséquence ; mais je regrette de dire que mon avis n'est pas partagé par mes honorables collègues, et il ne me reste qu'à faire enrégistrer mon dissentiment sur le jugement qui va être prononcé par cette cour.

LE JUGE BERTHELOT–Il y a une grande différence entre la bonne foi à l'effet d'acquérir un immeuble, et celle à l'effet de se libérer d'une dette. Cette différence est bien exposée par Duranton, 16 vol. no. 384. Lorsque pour acquérir par prescription la bonne foi est requise, il faut que le possesseur se croie le propriétaire, et ignore qu'un autre est le propriétaire de l'immeuble qu'il détient; La connaissance qu'il aurait des droits d'un tiers à cette propriété arrêterait la prescription, parce qu'il cesserait d'être de

bonne foi. Mais lorsqu'il s'agit de se libérer, la bonne foi ne peut plus être requise, parce que la loi établit alors la prescription pour mettre fin aux contestations, et présume le paiement. Ainsi, dans le cas actuel, le fait que Sheny, fils, lorsqu'il a acquis de son père, savait que celui-ci devait une partie de son prix d'achat, ne pouvait nuire à la prescription contre l'hypothèque qui y était attachée, parce qu'il a acquis l'immeuble libre de toute charge, et il pouvait espérer que son père paierait cette dette.

Je dois ajouter que le transport à McDonald de la créance hypothécaire n'est pas prouvé, car ce transport est fait par le Dr. Davignon de Longueil, qui se dit représenter toute la succession Soupras, mais aucune preuve n'a été produite des pouvoirs du Dr. Davignon.

Quant au fait du paiement, il ne pouvait interrompre la prescription, parcequ'il n'a pas eu lieu par Sheny, fils, mais par Sheny, père.

En conséquence, le jugement de la Cour de Circuit de St. Jean est confirmé avec dépens.

L. A. Jetté,
Pour le Demandeur.

S. Bethune,
Pour le Défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[En Appel,]

Jugement rendu le 9 Juin 1868.

Coram.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND.

LALONDE vs. CHOLETTE.

JUGÉ :

Que la convention de fournir une quantité *du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée,* oblige le donataire a-

fournir du bon blé : si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter.

LE JUGE CARON,—*dissentiens :*

L'appelant a donné une terre à son fils, à la charge d'une rente viagère, dans laquelle est comprise une quantité de 40 minots de blé *du meilleur que la terre produira*, déduction faite du blé nécessaire à la semence. L'intimé a acheté cette terre du fils du donataire et s'est obligé à la prestation de cette rente. Une difficulté est survenue entre le rentier et l'acquéreur à propos de la dernière année de la rente de blé. L'intimé a offert les 40 minots de blé, mais le rentier les a refusés, parce qu'ils n'étaient pas convenables, et il a pris la présente action hypothécaire. Il est prouvé que le blé offert était mauvais, de sorte que si nous avions à juger sur la cause ordinaire de fournir du blé *loyal et marchand*, l'intimé serait en défaut. Mais l'acte exige seulement que le blé sera le meilleur que la terre produira, et il est en preuve que c'était le meilleur de la récolte, à l'exception de 20 minots, dont 12 ont été réservés pour la semence, et 6 sont compris dans les offres. Je trouve donc que les offres étaient valables, et que l'appelant avait tort de se plaindre. Le blé était mauvais, mais il avait été préparé avec soin, et criblé deux fois : de plus, l'année était mauvaise, et le grain n'était beau nulle part. Suivant moi, l'action devrait être déboutée.

LE JUGE BADGLEY.—

Le donataire s'était réserve une rente de blé afin d'avoir du pain pour vivre, et lorsqu'il a stipulé que ce serait le meilleur que la terre produirait, il entendait qu'il fût propre à faire du pain, tandis que celui offert n'était pas convenable pour cela. Au lieu de semer de l'avoine et d'autres grains, l'Intimé devait semer du blé, et du bon blé. S'il sème du bon blé, il en récoltera du bon, et s'il en sème du mauvais il en achètera pour payer sa rente. Nous

renversons donc le jugement de la Cour Inférieure avec dépens.

BONDY et FAUTEUX,

Pour l'Appelant.

DOUTRE et DOUTRE,

Pour l'Intimé.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 juin 1868.

CORAM.—DUVAL, AYLWIN, CARON, BADGLEY, DRUMMOND

BOUCHER ET AL. VS. DUHAULT.

JUGÉ :

Que la réclamation du médecin pour services professionnels doit se taxer sur la valeur réelle des services rendus, et que la prétention de l'élever suivant la fortune du patient est immorale

LE JUGE BADGLEY.—

L'intimé médecin, a poursuivi les héritiers de feu M. Boucher, pour services professionnels rendus à ce dernier. Il n'y a dans cette cause qu'une question de preuve. Par la loi, le médecin a droit d'offrir son serment pour établir la nature et la durée des services rendus durant l'année de la poursuite (art. 2260 § 7 code civil,) mais ce serment n'établit pas la valeur de ces services, et il faut établir cette valeur, comme dans tous les autres cas. Ici la preuve est contradictoire. Certains médecins apprécient cette valeur d'après un tarif qui n'est pas produit, et d'après le principe

immoral que le médecin ne doit pas être payé suivant la nature des services donnés et le temps qu'il y a consacré, mais suivant la richesse du patient, ne laissant ainsi aucune limite possible au prix qu'il en réclamera. En réduisant le prix des visites d'un tiers, des deux tiers, et même à dix chelins, l'intimé sera suffisamment rétribué, suivant les témoins de la défense. D'après cette échelle, le plus que nous puissions accorder est £150 au lieu de £500 accordés par la Cour Inférieure : sur cette somme de £150, il faut déduire £22 payés par M. Boucher, £30 dus à la succession et quelques autres items qui réduisent le compte à £89.9.6 pour laquelle somme nous accordons jugement, avec les dépens de la Cour Supérieure pour une action de ce montant contre les appelants, et ceux de cette cour contre l'intimé.

MM. Sénécal et Ryan,
Pour les Appelants.

L'Honorable A. A. Dorion,
Conseil.

M. E. U. Piché, C. R.,
Pour l'Intimé.

A. GERMAIN.

COUR DE REVISION.

Jugement rendu le 30 Mai 1868.

Coram.—MONDELET, BERTHELOT, MONK.

ROUSSELLE ET PRIMEAU.

JUGE :

1o. Qu'un créancier éventuel ou conditionnel a droit de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour s'assurer le paiement de sa dette.

2o. Que pour cela il peut refuser de payer et garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à celui dont il est le créancier éventuel, si celui-ci est insolvable.

LE JUGE MONDELET.

En rendant le jugement de la Cour s'exprima en ces termes :

La démanderesse s'étant pourvue en cour supérieure dans le District de Montréal, pour le recouvrement de $465, montant d'une obligation à elle consentie par le Défendeur, le 12 mai 1864, le Défendeur plaida, par une exception péremptoire, que feu Marc Antoine Primeau, par son testament du 11 Octobre 1856, institua la demanderesse, son épouse, sa légataire universelle en usufruit,avec charge de remettre les biens à leurs enfants, et à défaut d'enfants, à ses héritiers légaux. Qu'après la mort du dit Antoine Primeau, la demanderesse accepta le legs en question et prit possession des biens de son mari, dont la valeur après les dettes payées était de £10,000. Le défendeur allègue de plus que la demanderesse, par sa fraude, a rendu cette succession notoirement insolvable, en laissant vendre les propriétés à vils prix, et détournant à son profit personnel les biens du défunt, et qu'au préjudice de la succession elle s'est fait passer par le défendeur l'obligation sur laquelle elle fonde son action, tandis que cette dette appartient à la succession de son mari.

La défense continue d'alléguer que le défendeur est en droit de retenir le montant réclamé par cette action, pour se garantir d'éviction, à raison d'une hypothèque de £2,500 dont est grevée envers M. Ellice une propriété que feu Marc Antoine Primeau lui donna en 1853, par acte de donation rénumératoire avec garantie; qu'il a, à cet égard, protesté la demanderesse, et il conclut à ce que la demanderesse soit tenue de faire disparaître la dite hypothèque des livrès du régistrateur, avant qu'il soit tenu de payer le montant réclamé, à moins qu'elle ne donne bonnes cautions sur pro-

priétés mobilières contre toute éviction résultant de l'hypothèque envers M. Ellice.

La demanderesse rencontra ce plaidoyer par une réponse en droit prétendant qu'il n'y avait aucune connexité entre la créance réclamée et l'hypothèque à l'égard de laquelle le défendeur demandait un cautionnement, et que l'existence de cette hypothèque ne pouvait empêcher la demanderesse de recouvrer le montant de son obligation ; que ce n'était pas un cas où l'on pût demander un cautionnement.

Le 15 Novembre 1866, la Cour, Johnson juge, a maintenu la réponse en droit, et a rejeté l'exception du défendeur.

C'est de ce jugement qu'appel est interjeté.

Il me semble que la cour aurait dû, pour le moins, ordonner la preuve avant de faire droit au mérite et s'assurer si les griefs du défendeur sont réels.

En effet, si la demanderesse s'est frauduleusement fait consentir par le défendeur l'obligation, à elle personnellement, pour dettes dues à la succession dont elle est légataire usufruitière, et qu'elle ait rendu insolvable cette succession, laissant le défendeur sans aucun moyen de se faire garantir et indemniser par cette succession, à raison de l'hypothèque dont il allègue que la propriété donnée avec garantie par feu Marc Antoine Primeau, est grevée, il doit être en droit pour sa protection de retenir entre ses mains cette modique somme de $465, qui n'est qu'une bien minime indemnité pour le trouble auquel le défendeur est exposé, à raison de l'hypothèque de £2,-500 envers M. Ellice. La demanderesse est en droit, ou de faire radier l'hypothèque des livres du régistrateur, ou de donner bonnes et suffisantes cautions, suivant que le Défendeur le demande.

Nous sommes donc d'avis d'infirmer le jugement simplement,

et ordonner avant faire droit, que les parties procèdent à la preuve et au mérite.

Jugement infirmé avec dépens.

LEBLANC & CASSIDY,

Pour la Demanderesse,

BARNARD & PAGNUELO,

Pour le Défendeur.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 Juin 1868.

CORAM :—Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond.

HENAULT ET THOMAS & *al*.

JUGE :

1o. Qu'un cautionnement par *lettre de garantie* pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce qui fait les avances se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale;

2o. Que les reçus donnés au débiteur après cette époque au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la nouvelle, ne s'imputeront pas sur les avances faites par celle-ci, mais sur celles garanties par le cautionnement.

LE JUGE EN CHEF DUVAL, dissident :

En 1865 l'appelant se porta caution, par une lettre de garantie, jusqu'au montant de £200 envers le maison Masson, Thomas, Bruyère et Cie., pour les avances qu'elle ferait à un marchand du nom de Lalonde. Le 23 mai de cette année M. Masson se retira des affaires, mais il fut stipulée dans l'acte que les autres associés continueraient le commerce sous la même raison sociale jusqu'au mois de Novembre suivant. Des avances furent faites à

Lalonde avant et depuis le mois de mai jusqu'au mois de Novembre. Lorsqu'on régla alors de compte, Lalonde se trouva débiteur d'une somme excédant les £200 garantis, qu'il ne put payer. L'appelant donna alors son billet pour ce montant, et l'action a été portée en recouvrement de la valeur du billet. Hénault plaida qu'il avait donné ce billet par surprise, se croyant faussement obligé au paiement; il ne s'était engagé qu'envers la société Masson, Thomas, Bruyère et Cie., laquelle avait été dissoute le 23 mai 1865, et son cautionnement ne pouvait se continuer en faveur de la nouvelle société. Quant aux avances faites par Masson, Thomas, Bruyère et Cie., avant le 23 mai, elles avaient été payées par Lalonde, ainsi que le constatait le montant des reçus donnés postérieurement à cette date.

M. Masson ne pouvait, en prêtant son nom à ses associés, obliger l'appelant envers ceux-ci dont il n'avait pas garanti les avances.

M. Thomas était sous une fausse impression quant à la nature de la lettre de garantie; il a cru qu'elle couvrait les avances postérieures et la dissolution, vû que les affaires ont continué de se faire sous l'ancien nom; mais c'était une erreur, et je concours, sur ce point, dans l'opinion de la majorité de la cour. Je diffère d'opinion sur la question de l'imputation des reçus que les intimés ont donnés à Lalonde, après cette époque et alors qu'ils continuaient à lui vendre; les reçus devraient être considérés donnés en paiement de la nouvelle dette; car il ne serait pas juste d'admettre la dissolution de la société pour ce qui est favorable à l'appelant, et de la rejeter pour ce qui lui est contraire. Il faudrait clore le compte, pour le débit et le crédit, au 23 Mai. Or à cette époque il était dû une somme approchant le montant du cautionnement et pour cette raison, Hénault devait être condamné à payer le billet qu'il a donné.

LE JUGE CARON, *dissident*, dit : qu'il adopte les vues du Juge-en-Chef sur la seconde question, mais quant à la 1ère, il irait plus loin. Je crois, dit-il, que la dissolution de la société n'a réellement eu lieu, vis-à-vis des tiers, qu'en novembre 1865. Jusqu'alors les tiers avaient un recours contre tous les membres de l'ancienne société, par le fait que leurs noms apparaissaient dans la raison sociale ; par conséquent tous ces associés devraient avoir le droit de ne considérer la société dissoute vis-à-vis des tiers, et de l'appelant, que du jour que le nom de M. Masson a disparu. D'où il faudrait continuer le compte jusqu'au 30 Novembre 1865. Par ce moyen Hénault devrait payer les £200 garantis, car Lalonde devait à cette époque près de £300. Ou bien, adopter la voie indiquée par l'honorable juge-en-chef, de clore le compte le 23 mai, et dans ce cas l'appelant devrait payer £180, balance alors due : ce qui nous conduirait à un résultat à peu près identique.

LE JUGE BADGLEY dit : Que la société a été dissoute, de fait et à l'égard de l'appelant, le 23 mai 1855, et le cautionnement de celui-ci ne pouvait se continuer au-delà. Quant aux paiements fait, ils doivent s'imputer sur la dette continuée, parce qu'elle est la plus ancienne, et les reçus sont donnés au nom de Masson, Thomas, Bruyère et Cie. : or, ces paiements éteignent toute la dette continuée. C'est ce que déclare le jugement de cette cour, laquelle considère le billet produit comme donné par erreur, sans valeur, et sur de fausses représentations. Le jugement de la cour inférieure est infirmé avec dépens, et l'action des Intimés déboutée.

Les Juges Duval et Caron, *dissidents*.

LEBLANC et CASSIDY, *pour l'Appelant*.

R. et G. LAFLAMME, *pour les Intimés*.

A. GERMAIN.



COUR DU BANC DE LA REINE.
[EN APPEL.]

—

Jugement rendu le 9 Juin 1868.

—

CORAM.—Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond.

—

DUBRULE VS. LAFONTAINE.

JUGE :

> Que l'appelant ayant obtenu une promesse de vente de l'agent publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable.

LE JUGE BADGLEY, *dissident* :

Lafontaine, l'Intimé, a acheté une terre, en vertu d'un bon titre, de la compagnie " British American Land Co., " et il poursuit l'appelant, au pétitoire, pour le faire déguerpir. Celui-ci dit qu'il possède en vertu d'une promesse de vente que lui a consentie Stephens, l'agent de la compagnie, à Sherbrooke, après qu'il eut, suivant l'usage établi, fait une demande par écrit et déposé la somme de $40. D'après cette promesse, la compagnie s'est engagée à lui donner un acte de vente lorsque l'appelant aurait fait un certain nombre de paiements et défriché une certaine étendue de terre. Lafontaine prétend que cette promesse de vente ne vaut rien, parce qu'elle a été transmise au bureau central de la compagnie qui ne l'a pas agréée, et c'est plus tard qu'il a lui-même acheté. Dans l'intervalle, Dubrule avait pris possession de la terre, sur laquelle il a fait des améliorations jusqu'au montant de $105, ainsi que le constatent les experts.

Je considère que l'appelant n'a fait aucune preuve du titre qu'il invoque : il ne produit pas sa demande à la compagnie, dont Ste-

phens seul constate l'existence, il n'a pas produit les pouvoirs de Stephens de représenter la compagnie, et une preuve verbale ne peut suffire pour dépouiller quelqu'un de sa propriété. Quant au dépôt de $40, il ne signifie rien, et il se le fera remettre. Dubrule a pris possession trop tôt, et il devrait être condamné à l'abandonner. Je ne concours donc pas dans le jugement de cette cause.

LE JUGE-EN-CHEF DUVAL.—Le demandeur Lafontaine n'est ici qu'un homme de paille, qui représente la compagnie, et cette action ne fait pas honneur à celle-ci. Tous les fait se rapportant à la vente faite à Dubrule sont clairement prouvés. Stephens lui-même, l'agent publiquement autorisé de la compagnie, l'a mis en possession du terrain ; il a reçu le dépôt, mais plus tard il s'est découvert une mine sur la terre vendue ; la compagnie se mit alors en frais de trouver des exceptions à la forme au titre de Dubrule. Jusque-là, on avait jamais mis en doute l'autorité de Stephens, qui depuis longtemps vendait les terres de la compagnie, mais on a cru à propos de le faire dans le cas actuel. Croit-on que si Lafontaine réussissait à faire déposséder Dubrule, il aurait la terre pour lui-même, en vertu du titre d'acquisition qu'il produit ? Il est évident que non. Lafontaine n'est que l'homme de paille de la Compagnie qui se sert de lui pour déposséder Dubrule. Si le droit et la justice doivent prévaloir dans nos cours de justice, cette action doit être déboutée. D'ailleurs, Lafontaine n'a jamais eu la possession du terrain en question, et il ne pouvait prendre une action pétitoire contre Dubrule qui détient la propriété.

Jugement renversé et action déboutée avec dépens ; le juge Badgley, *dissident*.

CARTIER, POMINVILLE et BETOURNAY, *pour l'Appelant*.

R. et G. LAFLAMME, *pour l'Intimé*.

A. GERMAIN.



COUR DU BANC DE LA REINE.
(EN APPEL.)

Jugement rendu le 9 juin 1868.

CORAM :—Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond,

MALLETTE VS. WHITE.

JUGÉ :

Qu'une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente, l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat, en vertu de l'article 1480 du Code Civil :

LE JUGE CARON, *dissident*, dit : qu' un bref en liquidation forcée fut émané contre un nommé Gauvreau dont tous les biens furent saisis et qui contesta la validité du procédé. Les avis exigés par l'acte de 1864 furent publiés dans la Gazette Officielle et les autres journaux, La cour d'appel a déclaré la saisie valable, et le jour même Gauvreau vendit à l'appelant un cheval qu'il avait lors de l'émanation du bref. Cette vente eut lieu publiquement, à l'*American Hotel*, lieu ordinaire des ventes de chevaux, pour une somme de $112. Le syndic fit saisir-revendiquer le cheval comme formant partie des biens du failli, et Mallette invoqua sa bonne foi, qui est clairement établie, et la vente faite en marché public ; il réclame en conséquence les $112 payées, en vertu de l'article 1489 du code civil, qui donne ce droit même à l'acquéreur d'un objet perdu ou volé, pourvu qu'il soit de bonne foi et que la vente ait lieu publiquement. L'intimé prétend qu'en vertu de la section 8, §3 de l'acte de 1864, Gauvreau s'est trouvé dessaisi de tous ses biens par le fait de l'émanation du bref ; par suite la vente est radicalement nulle, et les tiers ne peuvent plus invoquer leur bon-

ne foi ni l'article cité, à cause des avis de faillite publiés régulièrement, qui sont, pour tout le monde, une notification suffisante de l'incapacité de contracter du failli. Cette dernière opinion est celle que la cour a adoptée, mais je n'y puis concourir.

La vente est certainement frauduleuse de la part de Gauvreau; toutes les circonstances l'indiquent; mais la bonne foi de Mallette est aussie établie, et pour déclarer la vente radicalement nulle, il faudrait que Mallette eût concouru à la fraude, autrement la vente n'est qu'annulable, et l'anulation est sujette au remboursement du prix payé par l'acquéreur, suivant l'art. 1489 du code. D'après le Statut concernant la faillite, il fallait prouver la fraude de Mallette; or sa bonne foi est établie, la vente était publique; Mallette donna le plus haut prix, paya comptant, et même ne connaissant pas Gauvreau, il n'y a rien qui indique que Mallette connût la fraude pratiquée par Gauvreau. La cour devrait donc, suivant moi, ordonner le remboursement du prix, et pour cette raison, j'ai le désagrément de ne pas concourir dans le jugement qui va être rendu.

LE JUGE BADGLEY dit—que la vente était radicalement nulle.

LE JUGE-EN-CHEF DUVAL.—Mallette a acheté de bonne foi, mais doit-il être remboursé du montant qu'il a payé? Je ne le crois pas: la loi le défend. Le vendeur était en faillite, et dépouillé de tous ses biens; si le cheval eût été sous saisie ordinaire, croit-on que la vente qu'en ferait le débiteur saisi serait valable? certainement non. Or la mise en faillite de Gauvreau mettait tous ses effets sous la main de la justice, et équivalait à une saisie; Mallette devait prendre connaissance des avis qui en ont été publiés, et connaître l'incapacité de contracter de son vendeur.

Le jugement de la cour de révision est confirmé avec dépens.

CHARLES DAOUST, pour l'appelant.

PERKINS et RAMSAY, pour l'intimé.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL]

Jugement rendu le 9 juin 1866.

CORAM :—Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Drummond,

Ricard vs. la Fabrique de Ste. Jeanne de Chantal.

JUGE :

> Que le bornage demandé aura lieu suivant les clôtures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir, par la prescription, le fonds sur lequel ils sont construits.

PER CURIAM.

LE JUGE-EN-CHEF DUVAL, dit : je regrette de voir une telle action intentée, c'est une véritable chicane de village ; la fabrique ne donnerait pas $5 pour le terrain qu'elle réclame ; elle ert ici de prête-nom à un ou deux marguilliers qui ont voulu exercer une vengeance contre leur curé, et le forcer à couper quelques arbres de son verger.

L'action est en bornage ; le curé plaide que la clôture existe au même endroit depuis plus de quarante ans, et il a prouvé ce fait. Nous infirmons donc le jugement de la cour inférieure, et ordonnons que la ligne sera tirée en suivant la ligne de division actuelle, et les clôtures maintenant existant entre les héritages des parties.

DORION, DORION et GEOFFRION, pour l'Appelant.

OUIMET et MOREAU, pour l'intimée.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 juin 1868.

CORAM.—Duval, Aylwin, Caron, Badgley et Johnson.

Durvernay vs. la Corporation de St. Barthélemy.

JUGÉ :

1o. Que l'avocat et procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation.

2o. Qu'il n'est pas nécessaire de produire une résolution du Conseil d'une corporation autorisant à prendre une poursuite ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur *ad litem* qui l'a représentée.

3o. Qu'il n'est pas nécessaire que l'inscription en révision soit signifiée à l'avocat personnellement.

PER CURIAM.

LE JUGE-EN-CHEF DUVAL.—La seule question qui se présente en cette cause se rapporte aux pouvoirs du procureur de prendre un appel et est de savoir si le procureur *ad litem* est tenu de produire son mandat, lorsque la partie adverse met son existence en doute ? On se convaincra que, soit d'après le droit anglais, dans le cas où il peut s'agir d'une corporation, soit d'après le droit français, le procureur n'est pas tenu de le produire. Archibald (for pleading civil matters, &c.,) explique la pratique en Angleterre, laquelle est différente sur ce point de celle de la Cour d'Amirauté. En France il suffit d'être porteur de pièces.

2o. Mais si le procureur n'est pas tenu de faire apparaître de son mandat, ne faut-il pas au moins montrer à la cour que les officiers d'une corporation qui ont ordonné la poursuite ou l'appel,

étaient autorisés règulièrement par le conseil à agir ainsi, si la résolution autorisant le procès n'est pas produite, pouvons-nous accorder les frais contre la corporation ? Cette objection n'est pas fondée. Le procureur est censé avoir tous les pouvoirs nécessaires : c'est à lui à s'assurer qu'il ne sera pas désavoué, et à se faire donner l'autorisation nécessaire. Mais on ne trouvera aucun précédent, ni en France, ni en ce pays, maintenant cette objection, car l'avocat est responsable de la validité des procédés.

3o. Faut-il que l'inscription en révision, lorsqu'elle est signifiée à l'avocat de la partie, lui soit signifiée personnellement ? On a argué en faveur de cette signification personnelle, de ce qui se pratique en Cour d'Appel, lorsque le bref est signifié à l'avocat ; mais on perd de vue qu'il existe en Cour d'Appel une règle de pratique qui l'ordonne ainsi, tandis que le statut établissant la Cour de Révision dit seulement que l'inscription sera signifiée à la partie ou à son avocat : or, la signification personnelle n'est jamais requise, à moins d'une déclaration expresse de la loi à cet effet.

Le jugement de la Cour de Révision est donc confirmé avec dépens.

LE JUGE CARON dit qu'il a éprouvé beaucoup de difficulté concourir dans le jugement de la cour, sur la 3ème question, à cause d'un jugement déjà rendu à Québec dans une cause de Dupuis vs. Dupuis, qui a décidé que la signification du bref d'appel devait être faite à l'avocat personnellement ; mais on lui a fait observer que ce jugement est bâsé sur une règle de pratique de la Cour d'Appel qui l'exige ainsi expressément, tandis que le statut se rapportant à la Cour de révision ne contient pas cette formalité. Vu l'opinion de la majorité de la cour sur ce point, j'abandonne cette objection.

Quant au mandat spécial de la part d'une corporation pour plaider, l'avocat en thèse générale, n'est pas tenu de le produire. Mais

s'il est contesté par la partie adverse, ne doit-il pas être produit ? Pijeau et tous les autres ne font aucun doute qu'il faut que la corporation soit autorisée par son conseil pour intenter un appel ou soutenir un procès ; si cette autorisation n'est pas produite, comment pouvons-nous dire qu'elle existe ? Cependant, on ne dit pas que la pratique est de dispenser l'avocat de faire apparaître de son pouvoir, et sur une question de pratique je cède à l'opinion de la majorité de mes collègues : c'est pour cette raison que je n'entre pas de dissentiment au jugement de la cour.

Jugement confirmé avec dépens.

E. U. Piché pour l'Appelant.

Dorion et Dorion pour l'Intimé.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL.]

Jugement rendu le 9 juin 1869.

CORAM.—Duval, Aylwin, Caron, Drummond et Loranger.

SEYMOUR VS. SINCENNES.

JUGÉ :

1o. Que le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.

2o. Que l'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois par cent.

3o. Que les frais de surrestarie (demurrage) sont dus au propriétaire du vaisseau, sans condition expresse à ce sujet, lorsque les retards causés par le propriétaire de la cargaison lui ont causé un dommage réel.

LE JUGE DRUMMOND, *dissident*, dit que le maître d'un bateau ne peut prétendre à des droits de surrestarie, demurrage) qu'en autant que les retards dans le chargement ou déchargement ont été apportés par l'affréteur ; voir Petersdorf, vo. demurrage ; p. 407. Dans l'espèce, il est vrai qu'il y a quelque retards, mais le défendeur ne s'en est pas plaint à temps, et il est trop tard pour le faire.

Le demandeur (appelant) réclamait la valeur de 492 minots d'avoine que l'intimé s'était chargé de transporter à Burlington, dans trois barges, avec une plus grande quantité, lesquels ont fait défaut lors du déchargement. Je serais disposé à accorder 3 p. 100 de diminution sur la quantité de grains contenue dans l'une des barges, comme représentant la perte probable de grain par l'échauffement ; j'accorderais aussi une petite diminution dans une autre barge pour la même cause, et donnerais jugement pour la balance de ce qui faisait défaut, mais je suis seul de mon opinion.

LE JUGE LORANGER dit qu'il est l'organe de la Cour dans l'énonciation de l'opinon qu'il va donner, et il doit déclarer que la Cour de Révision a bien jugé, et sa décision sera maintenue ; elle a surtout bien jugé en faisant disparaître la réserve de recours que le premier juge avait faite en faveur du défendeur pour ses frais de surrestarie. Voici les faits :

L'appelant fit un contrat avec l'Intimé pour le transport à Burlington, sur trois barges appartenant à ce dernier, d'une grande quantité d'avoine qu'il prenait dans différentes paroisses sur le Fleuve St. Laurent. L'appelant allègue que lorsque le grain fut livré à Burlington, il en manquait 492 minots, dont il demande la valeur.

L'Intimé plaide que la diminution constatée est due à l'évaporation naturelle à l'avoine, laquelle a été considérablement accélérée et augmentée par la hauteur de la température qui a causé un

échauffement dans le grain ; cet échauffement n'est pas dû à aucune faute de sa part, mais il a été causé par la chaleur de la saison, et les retards que l'appelant a apportés inutilement au transport des barges et au déchargement du grain ; et pour chaque jour de retards inutiles ainsi apportés par l'appelant, l'intimé demande $10 pour les frais de surrestarie ou *demurrage*.

Il se présente donc deux questions ; 1o. l'avoine a-t-elle diminué par le fait du fréteur, ou par une cause étrangère, et 2o. y a-t-il lieu à des droits de surrestarie ?

Il est en preuve : que l'avoine chauffait lorsqu'elle est arrivée à Burlington ; elle s'évapore naturellement, mais la diminution est plus grande lorsqu'il y a échauffement : elle atteint alors deux à trois par cent. En thèse générale, il y a présomption de faute chez le voiturier, lorsqu'il ne remet pas la quantité d'effets qu'il a reçue, mais elle cède à la preuve contraire : on exige de lui les soins du bon père de famille, mais s'il y a preuve qu'il les a donnés, peut-on le tenir responsable des accidents ? Il est prouvé que l'Intimé a rendu à Burlington chaque minot de grain qu'il a reçu ; nous avons à ce sujet le témoignage du capitaine, quoique cette preuve ne fût pas de rigueur, car l'échauffement des grains suffisait pour rendre raison de la diminution.

On s'est beaucoup élevé contre le témoignage du maître du bâtiment qui, dit-on, est intéressé dans l'affaire ; mais cette objection n'est pas fondée ; son témoignage est reçu tous les jours dans nos cours de justice, car il est à même de mieux connaître les faits que tout autre. Soupçonnerait-on le capitaine d'avoir soustrait les grains ? Ce serait une injure gratuite que nous rejetons Voilà pour les barges 26 et 27.

Quant à la barge No. 25, il n'y a pas de preuve d'échauffement des grains, et c'est dans cette barge qu'eut lieu la plus grande diminution ; le fait est étrange, mais que conclure ? Qu'il n'y a pas

en échauffement dans les barges No. 26 et 27, lorsque le fait est constant? Cette présomption est donc détruite. Il n'y a pas de cause prouvée dans la barge No. 25, et le fréteur est responsable des 258 minots d'avoine qui ont manqué.

Quant aux cas où il y a lieu aux droits de surrestarie, j'admets la doctrine de Petersdof; il n'y a pas lieu de les réclamer quand le retard n'est pas dû au propriétaire de la cargaison. Mais il est prouvé que lorsque les barges sont arrivées à Burlington, le port était encombré de vaisseaux appartenant à l'appelant, et celui-ci ne pouvait les faire décharger parce qu'il manquait de chars pour transporter le grain. L'appelant était donc responsable du retard qui s'en est suivi. Mais je n'accorde les frais de surrestarie que du moment que les barges ont accosté.

Il est prouvé qu'on pouvait alors les décharger dans trois jours; or, on a mis six jours pour la barge No. 26. Le grain dans la barge No. 27 pouvait être déchargé encore plus promptement puisqu'il était en sacs, et on a mis dix jours. Il faut accorder quatre jours, savoir deux à Laprairie, pour obtenir une assurance après le chargement accompli, et deux jours à Sorel; nous accordons quinze jours de retard, et $10 par jour, suivant l'usage aux ports de Montréal et de Burlington pour les vaisseaux de 10,000 minots, ce qui fait $150, somme plus que suffisante pour couvrir le déficit dans la barge No. 25.

On a prétendu que pour obtenir des frais de surrestarie il fallait une convention expresse à ce sujet entre les parties; les auteurs sont partagés à ce sujet, lorsqu'il n'est pas prouvé que le retard a causé un dommage réel au propriétaire du vaisseau, mais dans ce dernier cas, ils sont unanimes à dire que les frais sont dus. La coutume est conforme à cette maxime, et notre Code en a une disposition expresse. Mais ici il y a plus, puisqu'il est prouvé que l'appe-

lant, par son agent, a promis, à Burlington, de payer tous les dommages causés par le retard du déchargement.

Nous confirmons donc le jugement de la Cour de Révision avec dépens.

LE JUGE AYLWIN cite la cause rapportée au 7e vol. des décisions des Tribunaux, page 113.

M. DORMAN *pour l'appelant.*

D. GIROUARD *pour l'Intimé.*

A. GERMAIN.

COUR SUPERIEURE—TROIS-RIVIERES.

CORAM.—POLETTE, J.

GEORGE BELIVEAU & *al.*

VS.

DME MARIE LOUISE LEVASSEUR & *vir.*

JUGÉ :

1o. Que les rivières navigables et flottables appartiennent au Domaine Public et comme telles ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public.

2o. Que personne n'a le droit de faire des constructions sur les rivières navigables et flottables sans l'autorisation de l'autorité compétente; que telles constructions ne sont permises de droit que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables.

3o. Que même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières.

4o. Que dans l'espèce les Demandeurs ne peuvent obtenir des dommages causés à leurs constructions par le flottage des bois de la Défenderesse, vu que ces constructions étaient faites sur une rivière navigable et flottable.

Il nous suffit, pour le rapport de cette cause, de publier les notes manuscrites du délibéré que l'Honorable Juge Polette a eu l'obli-

geance de nous passer et qui, comme tous les jugements de ce savant juge, sont préparées avec un soin, une exactitude et une érudition qui les rendent précieuses pour la jurisprudence.

L'HONORABLE JUGE POLETTE.

Les Demandeurs réclament $350 de dommages qu'ils disent que la défenderesse leur a causés en mai 1867, en laissant, par maladresse ou négligence, accumuler sur la chaussée de leur moulin, dans la Rivière Blanche ou Township d'Aston, une grande quantité de ses billots qu'elle faisait descendre dans cette Rivière, lesquels furent précipités violemment et en grande quantité à la fois, sur le glacis dont ils brisèrent et emportèrent, dans leur chute, une grande partie ainsi que de la chaussée, faisant une cavité au bas du glacis de 25 pieds sur 50, et d'environ 10 pieds de profondeur.

La défenderesse rencontre cette Demande par une exception, par laquelle, après avoir nié les faits énoncés en la déclaration, elle plaide:

1o. Que son bois a été descendu avec toute la diligence et la prudence possibles et en la manière accoutumée; que si la chaussée a été brisée ou endommagée, ce n'est dû à aucune faute ou négligence de sa part, mais plutôt à la force majeure causée par une crue extraordinaire d'eau survenue alors, et qui a pu occasionner des dommages dont cependant elle n'est pas responsable.

2o. Que la Rivière Blanche en question est flottable et qu'on y descend du bois de commerce depuis 25 ans passés.

3o. Que les demandeurs n'ont aucun droit de barrer la rivière de manière à gêner la descente des bois ou à les faire amonceler; qu'il était de leur devoir d'empêcher l'accumulation sur leur chaussée, et que si la chaussée a été endommagée par cette accumulation, c'est dû à leur propre négligence.

Les Demandeurs répliquent en disant que les faits énoncés en

l'exception sont faux et insuffisants en loi pour faire renvoyer la Demande.

Il est bien établi, 1o. que cette Rivière Blanche est flottable et qu'on y descend des bois depuis bien des années ; 2o. que les Demandeurs y ont un moulin à scie, avec une chaussée qui traverse cette rivière, un glacis au bas, et une glissoire pour faire sortir et passer le bois de la chaussée, d'environ 13 pieds de large ; 3o. que, dans le printemps de 1867, la défenderesse a fait descendre une assez grande quantité de billots dans cette rivière ; 4o. que ces billots sont passés daus cette glissoire et sur la chaussée des Demandeurs ; que dans le temps qu'ils y passaient, une partie de la chaussée et du glacis a été brisée et emportée, et qu'il s'est fait une cavité de plusieurs pieds d'étendue et de profondeur, sous le glacis ; 5o. que les Demandeurs ont payé $350 pour faire réparer leurs chaussée et glacis, et qu'ils ont souffert d'autres dommages pour retardement et trouble.

Les Demandeurs prétendent avoir droit de construire et de maintenir un moulin sur la rivière en question, avec les choses nécessaires à son fonctionnement, comme chaussée, glacis, etc. ; tandis que, de son côté, la Défenderesse réclame le droit de se servir de la même rivière pour y descendre ses bois. De là la nécessité d'examiner *in limine* jusqu'où doit aller le droit de chacun.

Les lois Romaines contiennent des dispositions assez amples sur la matière, et nous fourniraient les moyens d'en venir à une solution, si les lois du pays étaient insuffisantes à cet égard. On y trouve divers textes qu'il peut être très-utile de rapporter.

" Le Préteur dit : Ne faites rien sur un fleuve public ou sur ses " rives, et n'y jetez rien qui empêche ou doive empêcher la navi- " gation ou l'usage de sa rade. " Digeste, Liv. 43, Tit. 12, loi 1ère.

" Mais le Préteur ne défend pas toute espèce d'ouvrage fait dans " un fleuve public ou sur ses rives : il défend seulement ce qui en

" *détériore la navigation* ou les rades—même loi §12.

" Le Préteur dit *détériorer la navigation* ; cela regarde la navi-
" gation et le mot *navigium* dont il se sert, exprime même quel-
" que fois un vaisseau. On peut donc détériorer le chemin d'un
" vaisseau. Ce mot *navigium* renferme aussi les RADEAUX, parce
" qu'il est souvent nécessaire d'en faire sur les rivières......

"On est censé avoir détérioré la rade ou la navigation d'une rivière,
"soit qu'on ait rendu sa navigation impossible, soit qu'on l'ait rendue
" seulement plus difficile ou plus lente ; ainsi, soit qu'on en ait dérivé
" l'eau, et qu'elle ne soit plus navigable, soit qu'on l'ait élargie de
" manière que les eaux n'en aient plus assez de profondeur, soit
" qu'on l'ait rétrécie et rendue trop rapide ; soit enfin qu'on en
" ait rendu la navigation incommode, plus difficile ou impossible,
" il y a lieu à cet interdit."—même loi § § 14 et 15.

" Le Préteur dit : Je défends *qu'on fasse* ou qu'on jette rien
" dans une rivière publique ou sur ses rives, qui en fasse couler
" les eaux autrement que l'été précédent......

" Il regarde les rivières *publiques*, soit qu'elles soient naviga-
" bles ou qu'elles ne le soient pas." Tit. 13, loi 1ère et § 2.

" Le Préteur dit : Je défends qu'on fasse violence à personne
" pour l'empêcher de conduire un vaisseau ou un radeau sur une,
" rivière publique, et de décharger son vaisseau sur les rives de
" cette rivière. Je donnerai aussi cet interdit pour empêcher qu'on
" ne trouble la navigation sur un lac, un canal ou étang public.

" Cet interdit a pour but d'empêcher qu'on ne trouble la naviga-
" tion d'une rivière publique ; parceque le Préteur a pensé qu'il
" fallait protéger cette navigation, *comme le libre usage d'un che-
" min public*, pour lequel il a donné le précédent." Tit. 14, loi 1ère.
et § 1.

" Le Préteur dit : Je défends de faire violence à personne pour
" l'empêcher de faire un ouvrage dans une rivière publique ou sur

" ses rives, pour l'entretien de ses rives ou des champs voisins,
" *pourvu qu'il ne détériore pas la navigation de cette rivière*......

" Mais le Préteur n'autorise pas par cet interdit toute espèce de " réparation. Il ajoute avec raison : pourvu que la navigation n'en " soit pas détériorée ; car on ne doit tolérer de réparations, que " celles qui ne nuisent pas à la navigation." Tit. 15, loi 1ère, et § 2.

" On a demandé si celui qui avait des maisons sur les deux " rives d'une rivière publique pouvait y établir un pont de droit " privé ? On a répondu qu'il ne le pouvait pas." Liv. 43, loi " 3ème, § 4.

" Le Législateur ne s'est pas contenté de défendre ; il a prévu " le cas de contravention à sa loi, et y a pourvu : " Détruisez, " dit le Préteur, ce qui aura été fait dans une rivière publique " ou sur sa rive, ou ce que vous possédez sur ce fleuve ou sur ses " rives, ce qui en détériore ou en doit détériorer la navigation." Tit. 13, § 11.

Rien n'a donc été négligé dans la législation Romaine, pour empêcher les obstructions, les obstacles qui pouvaient gêner en quelque manière la navigation dans les fleuves et les rivières publiques. Mais qu'entendait-on par rivière publique ?

" Il faut d'abord dire ce que c'est qu'une *rivière* et combien il " y en a d'espèces.

" La dénomination d'une *rivière* est déterminée par la largeur ou par l'opinion de ses voisins.

"Il y a des rivières *perpétuelles* et d'autres qui ne le sont pas : *une* " *rivière perpétuelle est celle dont l'eau coule toujours* ; une rivière " *non perpétuelle* ou un *torrent* est celle dont les eaux ne coulent " qu'en hiver. Si cependant une rivière se dessèche pendant un " été contre son ordinaire, elle n'en sera pas moins une rivière per- " pétuelle.

" Il y a aussi des rivières *publiques* et d'autres qui ne le son

" pas. Cassius dit qu'une *rivière perpétuelle est une rivière pu-*
" *blique*; et cette opinion de Cassius, adoptée par Celse, paraît
" assez juste." Tit. 12, loi 1ère, § § 1, 2 et 3.

Notre Code Civil, Art. 400, donne une définition différente de la rivière publique en disant que: " Les chemins et routes à la
" charge de l'Etat, les fleuves et les rivières navigables et flottables
" et leurs rives......... sont considérés comme des dépendances du
" Domaine Public."

Ainsi, les rivières publiques sont celles que la loi déclare navigables et flottables. La rivière flottable est sur le même pied que la rivière navigable; l'une et l'autre sont du Domaine Public, et les droits d'usage que les particuliers peuvent exercer dans les deux, sont réglés par les mêmes lois.

Cet article de notre Code n'est pas introductif d'un droit nouveau. Les lois antérieures rangeaient dans le Domaine Public les rivières flottables comme les rivières navigables.

" Dans l'acception la plus étendue du mot, on comprend parmi
" les rivières navigables celles qui sont flottables en trains, parce-
" que c'est là une espèce de navigation. Les trains se meuvent
" à l'aide de moyens analogues à ceux qu'emploient les bateaux,
" le hâlage, la voile, la rame, le gouvernail, et c'est ainsi que s'ex-
" primaient les anciennes ordonnances...................................

" S'il y a une différence spécifique entre les rivières navigables
" et les rivières flottables, parceque, si les premières sont toujours
" susceptibles d'être consacrées au flottage, un cours d'eau flotta-
" ble n'est pas toujours également propre à la navigation, des
" trains pouvant aisément, à raison du moindre tirant d'eau, fran-
" chir des bas-fonds impraticables pour des bateaux; cette diffé-
" rence n'influe pas sur la Domanialité, qui dérive de la consécra-
" tion aux transports publics; et, quand l'art. 538 du Code Civil
" a compris, avec plus de précision que les *anciens Edits*, parmi

" les dépendances du Domaine Public, tous les *fleuves et rivières* " *navigables ou flottables*, ce n'est pas un droit nouveau qu'il a " introduit." 1. Daviel, des cours d'eau, pp. 32, 33, 34, No. 35.

Dans la note [1] à la page 33, il rapporte ce qui suit : " Navi- " gie appellatione etiàm rates continentur, quia plerùmque et ra- " tium usus necessarius est. Digeste, Liv. 43, Tit. 12, loi 1, § 14. " M. Nadaub de Buffon, des Usines, tome 1, p. 245, montre par " des citations empruntées aux auteurs latins, que le mot *ratis* " était indistinctement employé pour signifier un *radeau* ou un " bateau. Le premier *bateau* fut un *radeau*.

" Les rivières navigables ou flottables ont *toujours* fait partie " du Domaine public." 1 Garnier, Régime des eaux, p. 44, No. 57.

Proudhon, Domaine Public, vol. 3, p. 20, No. 686, cite un arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1569, qui ordonna à tous possesseurs de moulins ou forges d'avoir *pertuis* pour le *flottage du bois*, et permit aux marchands d'en faire faire où ils n'en trouveraient pas sur leur passage, avec défense à toute personne quelconque d'arrêter leurs marchandises dans le trajet.

Les Rivières navigables et flottables étant des voies publiques comme celles qui existent sur terre, pour les communications et les transports, devaient nécessairement faire partie du Domaine Public et être sous la jurisdiction immédiate de l'Etat qui, seul, pouvait, au moyen de lois efficaces, en assurer l'usage aux particuliers. Aussi, trouvons-nous diverses ordonnances protectrices de la navigation sur ces rivières, portées à différentes époques et même bien avant celle des eaux et forêts, du mois d'août 1669.

" Il n'a jamais été permis *dans aucun tems* de faire aucuns édi- " fices sur les rivières navigables et flottables sans permission " du Roi......" De Gallon, conférence de l'ordonnance d'août 1669, Vol. 2, p. 488.

" Les rivières navigables et flottables ayant toujours été rangées " au nombre des choses du Domaine Public, et ayant été, comme " telles, consacrées à l'usage général, il s'ensuit que personne n'a " jamais pu y établir de moulins sans l'autorisation expresse du gou- " vernement......" 1. Garnier, p. 120, No. 117.

Défense expresse est faite de rien construire sans cette permission, et ordre est donné de démolir ce qui aura été érigé contre la défense.

Charles VI. s'exprime comme suit, dans une ordonnance du mois de mai 1413, art. 246 : " Il est venu à notre connaissance que de- " puis le temps déclairé en l'article précédent, plusieurs seigneurs et autres ont fait plusieurs gords et autres choses à prendre poisson, et aussi *plusieurs Isles* et *autres empeschemens* ès rivières " publiques de nostre Royaume, pourquoy le poisson ne puet mon- " ter contremont icelles rivières, mais est tout arresté et pris en " iceux gors ; et aussi par les dits *empeschemens* les cours des " dites rivières en sont grandement empeschez.........Pourquoy " nous avons ordonné.........que tous les dits gors, Isles et empes- " chemens.........soient despeciez, ostez et adnullez reallement et " defait.........(7e vol. du Recueil des anciennes lois françaises, par " Jourdan, Decrusy et Isamhert, pp. 377, 371.)

Par une ordonnance de François I. du 12 août 1545, il a été ordonné que les écluses de la rivière d'Isaac en la Paroisse de Feugreal, et celles qui avaient été bâties sur les rivières de Loire, d'Ardres et Goulaines et autres ruisseaux entrants dans la dite rivière, seraient abattues avec défense de les refaire, et que la chaussée Barbin serait réduite aux bornes anciennes. [2 Foutanon, Edits et ordonnances, pp. 1097, 1080.—2 de Gallon p. 488.]

Guénois, conférences des ordonnances, vol. 3, p. 319, cite plusieurs arrêts qui ordonnent d'ôter des embarras dans des rivières et de les nettoyer pour ne pas empêcher la navigation.

Autre arrêt du Parlement de Paris du dernier Juillet 1571 qui avait défendu à qui que ce soit, sous prétexte de privilèges, *moulins* et péages, d'empêcher les marchands en la voiture de leurs bois. 1 de Gallon, p. 909.

Si permission avait été accordée de construire des ouvrages dans une rivière, il fallait toujours laisser un passage de 24 pieds pour les bateaux, etc. ; et si ces constructions étaient préjudiciables au commerce, elles pouvaient être enlevées.

L'ordonnance de 1415, celle de Mai 1520 et celle d'Octobre 1570 portent que les arches des ponts, voies, gardes, pertuis et tous autres passages étant sur les rivières navigables, doivent avoir 24 pieds de large, pour passer et repasser les bateaux et marchandises, et défendent à qui que ce soit d'empêcher les dites arches, voies, gords, pertuis et autres passages, soit en les rétrécissant ou autrements, 2 de Gallon p. 288,—Recueil des anciennes lois françaises, vol. 12, page 176. 3 Guenois, conf. des ordonnances, p. 320.

Le même Guenois, p. 319, rapporte un arrêt du 7 Juillet 1565 qui enjoint à Jean Aubert, Bertrand Dubois, meuniers et consorts, " de mettre leurs moulins dos à dos l'un de l'autre ; de ma-" nière que la voye navigable demeure toujours libre, franche et " droite de la largeur de *huit toises* au droit fil et plus profond du " cours de l'eau ; leur fait inhibition et défenses de planter, met-" tre ou afficher leurs gourds, anchres, duits, coulis et pieux dedans " la dite rivière de Logre près ne loin de leurs moulins, et leur en-" joint d'oster ceux qui y sont de présent..."

Nous trouvons ce qui suit dans une ordonnance de Henri III, de janvier 1583, art. 18. " Nous ressouvenant semblablement........ " à quoi désirant pourvoir, enjoignons très-expressément aux dits " grands-maistres......... qu'en faisant leurs visites, ils aient à vi-" siter les dites rivières, levées, chaussées, moulins, pescheries, " ponts, hâvres marins......... s'informer au vray de l'occasion du

" dépérissement et encombres des dites rivières............ et où il
" se trouvera les dites ruines, démolitions et encombres être adve-
" nues par la faute des habitants des lieux, les contraindront à les
" réparer, les mettre et entretenir en bon état et deu. S'ils co-
" gnoissent aussi les dits *moulins* et pescheries estant sur les dites
" rivières estre *préjudiciables* au trafic et commerce d'icelles et
" cause de les faire hausser et combler en aucun endroicts, les feront
" oster, détourner et lever, si mestier est..........." Recueil des anciennes lois françaises, vol. 14, pp. 534, 535,

Enfin l'art. 42 du Tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, ne fait que résumer quelques dispositions des anciennes ordonnances et des arrêts plus haut cités, en disant : " Nul,
" soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batar-
" deaux, écluses, gords, pertuits, murs, plants d'arbres, amas de
" pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêche-
" ment nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières na-
" vigables et flottables........ enjoignant à toutes personnes de les
" ôter dans trois mois....................."

D'après le droit anglais, d'accord en cela avec le droit français, le souverain est le propriétaire des rivières navigables dans les pays de son obéissance ; et l'on peut là, comme ici, ôter les embarras qui gênent la navigation.

" The king is also, by his prerogative, the *prima facie* owner
" of the shares [that is the land which lies between high and low
" water mark in ordinary tides], of the seas and *navigable* rivers,
" and arms of the seas, within his dominions."

Chitty on prerogatives, c. 11, sec. 1, pp. 207, 173, 142.

2 Blackstone, ch. 16, p. 261, 262, Note 6.

Phear, on rights of water, p. 41, and note [g].

" An obstruction in a public river is also a *nuisance*, and may
" be dealt with as such."

Woolrych, law of waters, ch. 9, p. 192.

" The continuance of wears was forbidden by Magna Charta. " That Statute declares that all wears from henceforth shall be " utterly put down, by Thames and Medway and through all En- " gland, but only by the sea coast. The annoyance however, hav- " ing been renewed to some extent, it was enacted, that whereas " the common passage of boats and ships in the great rivers of Eng- " land be oftentimes by inhansing of gorces, mills, wears, stanks, sta- " kes and kiddles, all such gorces, &c., which be levied and set up " in the time of King Edward's grand-father, and after, whereby " the said ships and boats be disturbed, that they cannot pass in " such river, as they were wont, shall be *cut and utterly pulled* " *down*, without being renewed......" Ibid. p. 193.

Il résulte clairement de toutes ces citations, que la défenderesse avait droit de descendre ses billots dans la Rivière Blanche qui est flottable, sans qu'il fût permis à qui que ce soit de l'en empêcher, en obstruant le cours de cette rivière.

Reste maintenant à s'enquérir si les demandeurs ont pu légalement faire les constructions dont ils parlent dans leur déclaration, c'est-à-dire, la chaussée et le glacis, qui ont été brisés lors de la descente des billots de la défenderesse ; et dans le cas qu'ils eussent ce droit, s'ils avaient laissé un passage suffisant pour le flottage des bois.

Les demandeurs ne s'appuyent d'aucune autorisation spéciale pour faire ces ouvrages : ils n'ont pour eux que l'acte des S. R. B. C. ch 51. concernant l'amélioration des cours d'eau.

Les témoins suivants nous disent depuis combien d'années les constructions des demandeurs existent. Talbot, Pellerin et Bergeron, environ 15 ans : Chavonelle, 17 à 18 ans, pense-t-il :—Houle, au-delà de 18 ans; Charles Poirier et Jean-Bte Vigneau, une vingt-

aine d'années, et Cyr, 25 ans disons 15 ans : il ne peut pas y avoir moins.

L'acte a été sanctionné le 1er Juilet 1856 ; il n'y a pas encore 13 ans ; de sorte que les chaussée, glacis, &c., ont été érigés au-delà de deux ans avant cet acte, en contravention aux ordonnances plus haut citées qui défendaient expressément de les faire, en contravention à la loi qui défend les obstructions dans les rivières navigables et flottables. Ce statut, qui n'est que pour l'avenir, légalise-t-il l'acte des Demandeurs qui, en construisant, violaient la loi de la manière la plus directe ?

Ce chapitre 51 de nos statuts, autorise tout propriétaire à utiliser et exploiter tout *cours d'eau* qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machine de tout espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer les opérations nécessaires à son fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables;

Cette loi porte pour titre : " Acte pour autoriser l'exploitation " des *cours d'eau*." . Le Préambule dit : " Vu que l'exploitation " des *cours d'eau* serait un grand moyen de prospérité pour le " pays......" et l'acte ne parle que de *cours d'eau*. A-t-on entendu conférer les droits qu'on y trouve dans les grands cours d'eau ; dans ceux du domaine public, comme les fleuves, les rivières navigables et flottables ? Le Code civil, art. 400, range les fleuves et les rivières navigables et flottables dans le Domaine Public, et on n'y trouve rien qui en autorise l'usage, autre que celui de la navigation et du flottage dont les particuliers ont toujours pu et peuvent jouir.

Mais l'art. 503 en parlant de l'eau courante comme ne faisant pas partie du Domaine Public, dit : que le propriétaire riverain peut s'en servir à son passage......sauf les dispositions contenues

dans le ch. 51 des S. R. B. C. Ces deux articles rapprochés l'un de l'autre, n'indiquent-ils pas qu'on n'a pas entendu que le Statut donnât l'autorisation de construire des usines, moulins, &c., dans les fleuves et rivières navigables et flottables ?

Si le législateur qui nous a donné cet acte (ch. 51) eût entendu permettre la construction de tels ouvrages dans ces fleuves et rivières, il est à présumer qu'il eût prescrit l'observance de quelques règles aux propriétaires ou occupants de ces constructions, pour la protection de la navigation et du flottage. Il n'a pas pu vouloir rendre ces propriétaires maîtres, en quelque sorte, des fleuves et rivières navigables et flottables qui sont du Domaine Public, au détriment de la navigation et du flottage. Il y aurait contradiction : l'un exclut l'autre.

L'autorité souveraine peut bien accorder l'autorisation de construire certains ouvrages dans les fleuves et les rivières du Domaine Public, mais elle impose toujours des conditions, elle prescrit des règles pour sauvegarder les droits des particuliers, les intérêts de la navigation et du commerce.

Il est vrai que la 2e. sect. de l'acte porte que : " Les propriétaires ou fermiers des dits établissements, resteront garants de " tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, " soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement."

L'on voit qu'il s'agit là surtout de l'effet que produit souvent une chaussée, une écluse, de faire refluer l'eau et d'inonder les terres en arrière ; ce qui occasionne quelquefois des dommages assez considérables. La navigation et le flottage des bois n'ont pas le temps d'attendre, pour passer, le résultat d'une poursuite en dommages ; ils ont besoin de chemins suffisants et libres : s'ils rencontrent des obstructions sur leur route, ils les renversent et passent.

Dans l'hypothèse où ce ch. 51 de nos Statuts Refondus, aurait autorisé la construction des ouvrages en question dans cette rivière-

re flottable, ou à les y laisser, les Demandeurs ont-ils livré un espace suffisant sur leur chaussée, pour donner passage aux bois de la Défenderesse? Les témoins nous disent que la glissoire n'avait qu'environ treize pieds de largeur; onze pieds de moins, ou presque la moitié moins que celle de vingt-quatre pieds prescrite par plusieurs des ordonnances plus haut citées. Cette glissoire n'était donc pas conforme à la loi; elle était trop étroite, et par là même insuffisante.

Il est possible que les Demandeurs n'auraient pas éprouvé les dommages dont ils se plaignent, s'ils avaient livré un passage de 24 pieds avec un Boom conducteur pour y correspondre. C'était à eux à employer les moyens propres à ne pas gêner la Défenderesse dans l'exercice de son droit incontestable de passer son bois, et à protéger leur propriété. Ils n'ont pas pris ces moyens; ils ont désobéi à la loi; comment donc peuvent-ils se plaindre? Leur demande doit être écartée.

La solution des questions de droit étant donnée dans le sens de la défense, la Cour pourrait se dispenser de s'occuper du reste des témoignages, pour voir si les hommes de la Défenderesse, pouvaient ou non, agir autrement qu'ils n'ont fait, et éviter les dommages dont les Demandeurs se plaignent: cependant il peut être important de faire cet examen.

Il est parfaitement établi que lorsque les bois de la Défenderesse descendaient et qu'ils approchaient du moulin des Demandeurs, il est survenu une crue extraordinaire des eaux de la rivière, telle qu'on n'en avait jamais vu, laquelle a fait partir des ponts dont les débris augmentés d'une quantité d'arbres et *d'arrachis*, sont venus se mêler aux billots de la Défenderesse, et ont rendu la conduite des bois plus difficile; qu'on a ouvert le Boom barrant la rivière à quelque distance de la chaussée du moulin, pour conduire les billots jusqu'à la glissoire sur cette chaussée, au moyen d'un

Boom conducteur, prenant à l'un et allant à l'autre ; que le Boom avait été ouvert d'une grandeur à correspondre avec la glissoire, et que le passage formé par ce Boom conducteur, avait une largeur de dix ou douze pieds.

Jean-Baptiste Vigneau et Hubert Doucet disent qu'ils étaient présents lorsque la glissoire est partie ; qu'il n'y passait pas alors trop de billots, dit Vigneau ; 5 ou 6 à la fois, dit Doucet ; que c'est la force de l'eau, et non le *passage* des billots, qui a fait partir la glissoire, dit Doucet ; qu'elle est partie par la confusion d'eau et les bois et les billots, dit Vigneau. Il n'y a pas de contradiction ici, et la différence qui paraît exister entre les deux versions, peut aisément se concilier. Le *passage* seul de 5 ou 6 billots à la fois, n'aurait pas suffi pour causer l'accident, mais ces quelques billots poussés avec force par un volume d'eau considérable, ont pu y contribuer. Une partie du glacis et de la chaussée a été brisée ensuite, et voici ce que Doucet nous en dit : il y avait un *remou* en bas de la chaussée d'une force extraordinaire qui retenait une partie des billots passés et les faisait tourner et frapper sur la chaussée et la glissoire, et la chaussée a pu en être affectée, mais on ne pouvait empêcher cela, quand même nous aurions été un bien plus grand nombre d'hommes ; 3 ou 4 hommes sur un billot ne pouvant pas même l'empêcher de frapper.

Moïse Désilets dépose que lorsqu'il est allé à la chaussée après le départ de la glissoire, les Demandeurs y étaient. Jean-Baptiste Vigneau nous dit : que l'un des Demandeurs, Belliveau, s'est tenu à la chaussée presque tout le temps ; qu'après le départ de la glissoire, Belliveau lui a dit que puisqu'il n'y avait plus de glacis on pouvait laisser aller le Boom et faire passer les billots sur toute la largeur de la rivière, et qu'alors le Boom a été ouvert tout à fait. Lorsque la glissoire s'est brisée, ça n'a pas fait grand bruit ; ensuite tout est parti en bloc, et on ne pouvait voir comment, parce-

que l'eau couvrait tout. Les billots sont passés sur la chaussée en plus grande quantité, après l'ouverture du Boom, dit Doucet.

Plusieurs témoins déposent que la Défenderesse n'avait pas assez d'hommes à la chaussée pour y faire passer ses billots, tandis que quelques-uns disent le contraire ; mais, est-ce que les Demandeurs eux-mêmes ne devaient pas fournir le nombre d'hommes nécessaire pour empêcher qu'elle ne fût gênée dans ses opérations, et pour protéger leur propriété ? qui causait l'embarras dans le cours de cette rivière flottable où la défenderesse avait droit de passer son bois sans encombre.

Ceux qui conduisaient, ceux qui agissaient sous la conduite des premiers, paraissent avoir fait leur devoir. On ne remarque aucune négligence, aucune imprudence, malgré que les Demandeurs se soient efforcés de prouver, mais sans succès, que le conducteur n'était pas un homme entendu dans le flottage des bois.

Il faut dire qu'il y a contrariété dans la preuve ; car si d'un côté Jean-Baptiste Vigneau et Hubert Doucet prouvent, que le Boom n'a été ouvert tout à fait, qu'après le départ de la glissoire et d'une partie de la chaussée et du glacis, et que c'est alors que les billots ont passé sur toute la largeur de la rivière, il en est d'autres qui disent, que c'est l'accumulation des billots sur la chaussée qui a causé les dommages, parcequ'on les y envoyait en trop grande quantité. Dans ce conflit de preuve, la Cour a dû s'en rapporter plus particulièrement aux témoignages de Vigneau et de Doucet qui travaillaient à faire passer les billots et qui par là même se trouvaient dans la meilleure position possible pour voir et savoir ce qui s'y passait, tandis que les témoins qui déposent différemment, ne paraissent avoir été là que comme spectateurs et n'ont pas été à même de voir si bien que ceux qui s'occupaient activement du passage des bois.

Les témoignages de Vigneau et de Doucet sont corroborés en

grande partie par ceux de Jean Arceneau et Jean Ouellet.—Arceneau était présent quand le grand Boom a été ouvert pour faire passer le bois. L'*échappe* ou *gueule* de ce Boom pouvait être ouverte d'une dizaine de pieds, et l'on conduisait les billots par un petit Boom qui allait à l'entrée de la glissoire. Tant que la glissoire n'a pas été partie, les billots descendaient d'une certaine façon, par 5 ou 6, 7 ou 8, de manière à ne pas faire tort à cette glissoire. Il n'était pas présent lorsqu'elle est partie. Tant qu'il est resté là, l'on passait les billots comme dans toutes les autres chaussées et les travaux étaient bien conduits ; il y avait assez de monde pour faire passer les billots. Aussitôt que le passage de la chaussée a été commencé comme il faut, il, le témoin, a continué à descendre pour conduire les billots. Tel que c'était parti ça allait bien ; les hommes étaient tous placés à leurs ouvrages, et si rien n'a été dérangé après son départ, ce n'est pas le passage des billots qui a pu faire partir la glissoire.

Ouellet est arrivé avant l'ouverture du Boom d'en haut. Ce Boom était ouvert pas mal large pour faire passer les billots comme il faut : il y avait un petit Boom pour faire passer les billots à la tête de la glissoire ; pendant qu'il est demeuré là les billots passaient par 4, 5 ou 6 à la fois, de manière à ne pas faire de dommage à la glissoire ni à la chaussée. Ces deux témoins étaient employés à la descente des billots.

Vigneau dit, comme il a déjà été rapporté, que la glissoire n'a pas fait grand bruit lorsqu'elle est partie ; qu'ensuite le reste est parti en bloc et qu'on ne pouvait voir comment, parceque l'eau couvrait tout. Ceci peut servir à expliquer certains témoignages dans lesquels on trouve que l'accumulation des billots sur la chaussée, l'a fait partir et a causé les dommages. Ces témoins qui n'ont probablement pas entendu de bruit au départ de la glissoire et du reste, et qui n'ont pas vu partir ces ouvrages que l'eau couvrait,

ont cru que les dommages avaient été causés par les billots qu'ils voyaient passer sur toute la largeur de la chaussée, tandis qu'alors, on ne faisait passer les billots ainsi, que parceque les ouvrages étant partis, il n'y avait plus rien à protéger.

Ainsi, en supposant que le passage pour les billots fût suffisant et que la défenderesse dût s'en contenter, il ressortirait de la preuve que la glissoire, la chaussée et le glacis auraient été brisés par cas fortuit occasionné par la crue extraordinaire des eaux de la rivière Blanche ; de sorte que la défenderesse ne serait pas responsable des dommages causés aux Demandeurs.

" La perte d'une chose qui périt par cas fortuit doit régulière-
" ment être supportée par le propriétaire, suivant la règle *res perit*
" *domino*."

2 Répertoire de Merlin, Vo. Cas. § 7, p. 358.

" Lorsqu'une crue subite des eaux entraîne les trains de bois, les
" propriétaires sont autorisés à reprendre leurs bois partout où ils
" se trouvent, sans payer aucune indemnité pour les dommages qui
" ont pu en résulter, attendu que c'est là une force majeure dont
" il serait injuste de les rendre responsables. Beaucoup d'anciens
" Edits et de sentences du Bureau de la ville de Paris, qui sont
" rapportés par M. Dupin, dans son code des bois et charbons, ont
" très-justement statué ainsi toutes les fois que l'occasion s'est pré-
" sentée........." 1. Daviel, Cours d'eau, p. 315, No. 310.

Voici le jugement :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats au mérite de la demande des Demandeurs et des défenses à icelle, examiné la procédure, la pièce produite et la preuve, et en avoir délibéré. Attendu, 1o. que les Demandeurs réclament trois cent cinquante piastres de dommage qu'ils disent que la Défenderesse leur a causés, en mai mil huit cent soixante-sept, en laissant, par maladresse ou négligence, accumuler sur la chaussée de leur moulin dans la Ri-

vière Blanche, au Township d'Aston, une grande quantité de ses billots qu'elle faisait descendre dans cette rivière, lesquels furent précipités violemment et en grande quantité à la fois sur le glacis dont ils brisèrent et emportèrent, dans leur chute, une grande partie, ainsi que de la chaussée, faisant une cavité au bas du glacis d'une étendue de vingt-cinq pieds sur cinquante et d'une profondeur d'environ dix pieds;

2o. Que la Défenderesse rencontre cette demande par une exception par laquelle, après avoir nié les faits énoncés en la déclaration, elle plaide, 1o. que son bois a été descendu avec toute la diligence et la prudence possible et en la manière accoutumée; que si la chaussée a été brisée et endommagée, ce n'est pas dû à aucune faute ou négligence de sa part, mais plutôt à la force majeure causée par une crue extraordinaire d'eau survenue alors, et qui a pu occasionner des dommages dont cependant elle n'est pas responsable;

3o. Que la Rivière Blanche en question est flottable et qu'on y descend du bois de commerce depuis vingt ans passés;

4o. Que les Demandeurs n'ont aucun droit de barrer la rivière de manière à gêner la descente des bois ou à les faire accumuler; qu'il était de leur devoir d'empêcher l'accumulation sur leur chaussée et que si la chaussée a été endommagée par cette accumulation, c'est dû à leur propre négligence;

CONSIDERANT, 1o. qu'il est établi, par la preuve, que la Rivière Blanche sus-mentionnée est flottable et qu'on y descend des bois depuis bien des années; qu'elle est conséquemment dans le Domaine Public, suivant l'article 400 du Code Civil et les lois antérieures, et que tout particulier peut s'en servir pour y flotter ses bois; 2o. que les Demandeurs n'avaient aucun droit d'obstruer cette rivière en y construisant, comme ils l'ont fait, une chaussée et un glacis qui la barraient d'un bord à l'autre, sans en avoir obtenu l'au-

torisation d'une autorité compétente : autorisation qu'ils ne prétendent pas leur avoir été accordée ;

3o. Que par l'acte des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chapitre 51, la Législature n'a pas entendu autoriser et n'autorise pas ces constructions dans les rivières navigables et flottables, mais seulement dans celles qui ne sont pas dans le Domaine Public, comme il ressort du rapprochement des articles 400 et 503 du Code Civil et des lois antérieures, et parceque, si elle avait eu l'intention de les permettre dans les rivières navigables et flottables, elle n'aurait pas manqué de prescrire, dans ce même acte, des règles et conditions protectrices de la navigation et du flottage des bois, ce qu'elle n'a pas fait ; que d'ailleurs les constructions des demandeurs ont été érigées au-delà de deux ans avant la passation de l'acte qui n'est pas pour l'avenir, en violation des lois alors existantes qui défendaient l'établissement de ces ouvrages dans les rivières navigables et flottables, comme étant des obstructions causées par les demandeurs à la navigation et au flottage ; 4o. Qu'en supposant que cet acte autorisât le maintien et la conservation de ces constructions, les demandeurs ne se sont pas conformés à la loi, et nommément aux ordonnances de Charles VI du mois de février 1415 et de François I du mois de mai 1520, qui enjoignent de laisser un espace libre de vingt-quatre pieds de largeur, dans les constructions qui sont faites avec autorisation dans les rivières navigables et flottables, pour les passages des nefs, bateaux et marchandises, les demandeurs n'ayant fait une glissoire dans leur chaussée que d'environ treize pieds de largeur, ce qui était trop étroit et insuffisant ; 5o. Qu'en supposant, enfin, que ce passage fût suffisant et que la défenderesse dût s'en contenter, il ressort de la preuve que les constructions des demandeurs ont été brisées et endommagées par cas fortuit occasionné par une crue extraordinaire des eaux de la dite rivière survenue lorsque les billots de la défenderesse descen-

daient et qu'ils approchaient de ces constructions et y arrivaient; de sorte que la défenderesse n'est pas responsable de ces dommages pour ces motifs, déboute les dits demandeurs de leur action en cette cause et les condamne aux dépens d'icelle, envers la dite défenderesse, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs McDougall et Houliston, Procureurs de la dite défenderesse.

M. Abraham L. Désaulniers,

Avocat des Demandeurs.

MM. McDougall & Houliston,

Avocats de la Défenderesse.

A. GERMAIN.

—o—

COUR DE CIRCUIT.—ARTHABASKA

Jugement rendu le 21 Avril 1869.

Coram :—POLETTE, J.

MOISE BEAUCHÊNE,

vs.

LOUIS E. PACAUD.

JUGE :

Que le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur a droit de faire enrégistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enrégistrer son jugement.

Les notes manuscrites préparées par le savant Juge Polette pour motiver son jugement nous dispensent de tout autre commentaire.

L'HON. JUGE POLETTE.

Les faits de la cause sont comme suit:

Le 27 juin 1868, le Défendeur Mr. Pacaud obtient jugement

contre le Demandeur Beauchêne, à la Cour de Circuit, pour $50, intérêt et dépens, et le 11 août suivant il le fait enrégistrer avec un avis contenant la désignation d'un immeuble de Beauchêne, au Bureau d'Enrégistrement du Comté de Mégantic. Un bref de *fieri facias de bonis* émane contre Beauchêne et celui-ci en empêche l'exécution, en usant de force et de violence, et donne lieu, par là, à l'octroi d'un bref de contrainte par corps contre lui ; mais, en préparant ce bref, on omet de comprendre dans les frais une somme de $3 due à un huissier sur le bref de *fieri facias de bonis*. Beauchêne est emprisonné, paye au Shérif les sommes portées au bref de contrainte et est remis en liberté. Beauchêne désirant faire radier l'hypothèque dont l'enrégistrement grevait son immeuble, s'adresse à M. Pacaud pour en obtenir une quittance, mais celui-ci ne la lui accorde qu'en recevant au préalable une somme de $5.25, dont $3 pour frais d'huissier omis dans le bref de contrainte par corps, et $2.25 pour le coût d'enrégistrement du jugement et de l'avis. Beauchêne paye ces deux dernières sommes sous protêt et poursuit M. Pacaud pour en être remboursé. M. Pacaud résiste à cette demande, prétendant qu'il n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû.

Il ne peut pas y avoir de question par rapport aux $3 qui étaient dues. De ce que M. Pacaud a omis de les faire inclure dans le Bref de contrainte, il ne s'ensuit pas qu'il doive les perdre. Il avait droit de les exiger de Beauchêne, et, en les payant, celui-ci ne faisait que s'acquitter de ce qu'il devait légitimement, et il ne peut pas en demander le remboursement.

Une question s'élève au sujet de l'autre somme : celle de $2.25. Qui, du créancier ou du débiteur, doit supporter les frais d'enrégistrement d'un jugement, afin d'acquérir hypothèque ?

Notre Code garde le silence sur cette question, et force est à la Cour de recourir aux principes généraux du droit pour la résoudre.

Peut-on assimiler ces frais à ceux d'actes passés pardevant notaires? par qui sont payés ceux-ci? Y a-t-il analogie entre les uns et les autres?

L'acquéreur d'un immeuble, le preneur à Bail, celui qui consent une obligation, est débiteur du prix de vente, du loyer ou fermage, de l'obligation; l'acquéreur a besoin d'un acte pour s'assurer la propriété qu'il acquiert; le preneur n'obtiendrait pas l'objet loué sans un Bail; le Débiteur ne trouverait pas à emprunter, à acheter des effets, s'il ne consentait une obligation au prêteur, à celui qui lui vend, ni d'extension de délai s'il ne donnait un tel acte pour ce qu'il a déjà emprunté, acheté. C'est donc à l'acquéreur que l'acte est le plus utile, au débiteur que l'acte profite le plus, puisque, sans cet acte, il n'aurait pas eu d'emprunt, d'effets, d'extension de délai. Aussi, les frais d'actes doivent-ils être à sa charge, non-seulement de ceux qui contiennent les conventions, mais encore les frais de payement et des actes de libération. Il y a même raison de décider à l'égard de ceux d'enrégistrement. L'acquéreur a intérêt que son acte d'acquisition soit enrégistré; le débiteur sait que son obligation le sera aussi, et il s'y soumet. L'enrégistrement est la suite de l'acte, il en est comme le complément : c'est donc à celui qui paye les frais de l'acte à acquitter ceux de son enrégistrement.

"En général, les frais occasionnés par les actes sont à la charge "de celle des parties à qui la convention doit profiter, ou dans les "mains de qui elle doit former un titre utile : ainsi, d'après le "Code Civil, les frais de quittance sont à la charge de la partie "qui se libère; les frais de vente sont à la charge de l'acheteur; "ceux d'un Bail à la charge du preneur, &c., c'est en suivant le "même principe que la loi du 22 Frimaire an 7, article 31, dis- "pose que les droits des actes emportant *obligation*, *libération* ou "translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeu-

" meubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux posses-
" seurs................."

5 Rolland de Villargues, Dictionnaire du Droit Civil, Vo. Honoraires, Sect. 5, p. 83, No. 208.

Pothier, obligations, No. 550.

2 Peujol, obligations, ch. 5, No. 13, pp. 84. 85.

Teulet, D'Anvilliers et Sulpicy, Codes annotés, pp. 406, 408, art. 1248 du Code Napoléon, et no. 18.

3 Larombière, Obligations, pp. 172, 173, sur l'art. 1248 du Code Napoléon, no. 1.

Maleville, vol. 3, p. 308, rapporte l'article 1593 du Code Napoléon, lequel est en ces termes : " Les frais d'actes et autres accessoi-" res à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;" et il ajoute : " conforme à l'usage :"—c'est donc de droit ancien.

C'est en suivant le même principe, que la coutume de Paris obligeait l'acquéreur de fief de payer le quint du prix [article 23], et l'acquéreur d'héritage en censive, de payer les lods et ventes au seigneur. [Article 78.]

Notre Code Civil contient aussi quelques dispositions relatives aux frais d'actes. Article 1479. " Les frais d'actes et autres " accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une " stipulation contraire." C'est l'article 1593 du Code Napoléon, avec la dernière partie de plus.

Article 1153.—"Les frais de payement sont à la charge du débi-" teur."

L'article 2148, dernier alinéa, est en ces termes : " Le créan-" cier est tenu de voir à ce que la quittance soit enrégistrée et est " responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enré-" gistrement, et il ne peut être tenu de donner quittance, s'il ne " lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les " frais d'enrégistrement et de transmission."

Cet article, qui ne parle que des frais d'enrégistrement de la quittance, ne peut pas être considéré comme exemptant, même indirectement, le débiteur de payer ceux d'enrégistrement de l'acte qui crée l'hypothèque. Il n'est là que pour protéger les autres créanciers du débiteur commun, en leur donnant droit de se faire payer des frais qu'ils seraient obligés de faire pour contester la collocation du créancier payé qui aurait négligé de faire enrégistrer la quittance. C'est la reproduction d'une des dispositions de l'acte 27, 28 Vic., chap. 40, sec. 4 § 3.

La question doit être aussi examinée à un autre point de vue.

Tout créancier a droit de poursuivre son débiteur négligent pour s'en faire payer, et de recouvrer ses frais d'action. Le jugement qu'il obtient lui serait souvent inutile, si la loi ne lui donnait pas hypothèque sur les biens de son débiteur, en le faisant enrégistrer. Mais qui payera les frais d'enrégistrement? Ces frais ne sont-ils pas une suite de ceux d'action et aussi nécessaires la plupart du temps? C'est bien le débiteur qui les a occasionnés en négligeant de s'acquitter: pourquoi serait-il responsable des uns et exempt des autres? Est-ce que la loi ne donne pas au créancier tous les moyens légitimes de se faire payer, non-seulement de sa créance, mais encore de tous les frais qu'il est obligé de faire pour y parvenir? Et si l'enrégistrement est un de ces moyens, qu'elle raison y a-t-il de lui en refuser les frais? Il ne fait pas d'injustice à son débiteur; il ne porte pas préjudice aux autres créanciers qui peuvent légalement employer les mêmes moyens; il ne fait qu'exercer un droit bien légitime, forcé qu'il y est par le mauvais vouloir, quelque fois même par la malhonnêteté de son débiteur; il est donc juste que celui-ci en paye les frais, puisque c'est lui qui les occasionne.

Si notre code civil ne contient pas de disposition spéciale qui accorde les frais d'enrégistrement au créancier, il ne lui dénie pas

non plus le droit de s'en faire payer par son débiteur ; l'on peut donc invoquer, en faveur de la prétention de M. Pacaud, ce principe de justice et d'équité qui ne pouvait pas manquer d'être reconnu par nos lois : que celui qui occasionne des frais doit les payer.

Le code Napoléon applique ce principe au cas de l'enrégistrement, par son article 2155 qui est en ces termes : "Les frais des "inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation con- "traire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux "hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur "a son recours contre le débiteur. Les frais de transcription, qui "peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur." Cette disposition parut si juste, si équitable aux codificateurs français, qu'elle ne souleva pas de discussion, comme nous l'apprend Locré, Législation Civile, etc., vol. 16, p. 79, en disant : "Cet "article [2155] n'a donné lieu à aucune observation."

Aussi les auteurs qui ont écrit sur cet article sont-ils d'accord à dire qu'il est fondé sur ce principe de justice que celui qui occasionne des frais doit les payer. S'il y a différence d'opinion entre eux, ce n'est que sur la question : Si le créancier a, pour ces frais, le même privilége, la même hypothèque que pour le capital ; les uns disent que, pour assurer cet avantage, leur montant doit figurer dans l'inscription, sans quoi ils entrent dans la classe des créances chirographaires, tandis que les autres soutiennent que le privilége, l'hypothèque est conservé par l'inscription même pour le capital de la créance. Mais cette question est sans intérêt dans la cause.

"Notre article [2155] décide quel est celui du débiteur ou des "créanciers qui doit les frais d'inscription. *La Justice veut que* "*ce soit sur le débiteur qu'ils retombent*, à moins de stipulations "contraires. *C'est toujours lui qui est la cause que le créancier* "*se trouve dans la nécessité de prendre inscription. En droit, il*

" *est de principe que les frais sont à la charge de ceux qui les oc-*
" *casionnent*."

3 Troplong, Priviléges et Hypothèques, pp. 262, 263, No. 729.

" La loi met ici à la charge de celui qui les occasionne les frais
" de l'inscription. *En définitive, c'est le débiteur qui a donné*
" *lieu à ces frais* par la nécessité ou il a été de fortifier sa solvabi-
" lité personnelle par une sûreté réelle sans laquelle le créancier
" n'aurait pas consenti à traiter. Le débiteur supportera donc
" les frais..............."

2 Paul Pont, Hypothèques, p. 985, no. 1065.

" *Comme c'est le débiteur qui occasionne les frais d'inscription,*
" *ces frais sont à sa charge,* à moins de stipulation contraire; l'a-
" vance en est faite par l'inscrivant..............."

20 Duranton, p. 226, No. 143.

" Il en est de ces frais [ceux d'inscription] comme de ceux faits
" pour obtenir Jugement. Quoique la loi ne leur accorde nommé-
" ment aucune hypothèque, personne n'a jamais douté qu'ils ne fus-
" sent mis au même rang que la créance pour laquelle ils avaient
" été faits."

2 Persil, Régime hypothécaire, page 114.

Il répète la même chose, dans ses *Questions sur les priviléges et hypothèques*, Vol. 1, pp. 363, 364.

Voir encore:

Despréaux, Dictionnaire général des Hypothèques, v. Inscriptions, p. 422, No. 12.

1 Sirey, Codes annotés, p. 996, sur l'article 2155 du Code Napoléon.

3 Battur, Priviléges et hypothèques, No. 453, pp. 449, 450.

1 Flandin, Transcription, pp. 582, 583, No. 806.

1 Mourlon, Transcription, p. 604, No. 361.

Pour tous ces motifs, Beauchêne doit être débouté de son action. Il n'a payé que ce qu'il devait.

Jugement déboutant le Demandeur de son action avec dépens.

FELTON et HONAN, *Avocats du Demandeur.*

E. L. PACAUD, *Avocat du Défendeur.*

A. GERMAIN.

COUR SUPÉRIEURE—ARTHABASKA.

Jugement rendu le 1er Septembre 1869.

CORAM.—POLETTE, J.

OCTAVE GAUDETTE vs. NARCISSE LALIBERTE.

JUGÉ :

1o. Que le créancier peut cumuler contre son débiteur les contraintes et les différents moyens d'exécution donnés par la loi, pour être payé d'un jugement rendu.

2o. Que celui qui a été débouté d'une demande ou d'une procédure, ou qui s'en est désisté, peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et sa seconde demande ou procédure ne sera pas déboutée pour cela, mais la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande ou procédure, ou faire renvoyer la seconde demande ou procédure, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la cour.

3o. Que le Demandeur sur saisie-arrêt avant jugement, ou sur *Capias*, n'est pas tenu de faire signifier la déclaration au Défendeur lui-même, ou au greffe, mais peut en laisser au greffe une copie pour le Défendeur et faire constater tel dépôt sur l'original par le protonotaire ou le greffier.

Les motifs écrits du savant juge Polette qui a rendu le jugement de cette cause nous dispensent de tout autre commentaire.

L'HONORABLE JUGE POLETTE.

REQUETE demandant à faire annuler le bref de *Capias ad Respondendum* en vertu duquel LALIBERTÉ a été arrêté et écroué dans la prison commune de ce District.

Cette requête contient divers moyens que la Cour va examiner successivement :

1o. Le premier consiste à dire que les faits allégués en l'affidavit sur lequel est décerné le bref, sont faux.

La créance et ses causes sont amplement prouvées par un jugement produit dans l'instance. Reste la question de savoir si Laliberté était sur le point de laisser la Province, dans l'intention de frauder ses créanciers en général, et Gaudet en particulier.

Il est assez rare de pouvoir obtenir une preuve bien directe de tels faits. Celui qui veut frauder ses créanciers, ne fait pas les choses au grand jour, il se cache, et ce n'est la plupart du temps que par ses actes et ses indiscrétions, que l'on parvient à découvrir ses intentions. Ici, Laliberté a assez parlé et agi pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur ce qu'il entendait faire. Ouvrons d'abord les témoignages.

Ferdinand Boulanger rapporte : qu'en Septembre dernier, il eut une conversation avec Laliberté qui lui dit, qu'il allait aux Etats-Unis vers la Toussaint. Louise Hardy dépose, que dans le courant de Juillet dernier, Laliberté lui dit qu'il avait quelque chose à faire ici, qu'aussitôt qu'il aurait gagné de l'argent il irait aux Etats-Unis, et y ferait revenir sa famille s'il trouvait cela convenable ; qu'il était content de partir pour débarrasser les gens de Ham et aussi pour être débarrassé d'eux.

Jean Cloutier jure : Que le 13 Juillet dernier il partait avec Laliberté pour les Etats-Unis, si M. Goodhue les engageait. Laliberté lui dit que, s'il faisait bien ses affaires, il monterait avec sa famille pour y demeurer ; que la veille de l'arrestation de Laliberté, celui-ci lui dit qu'il montait aux Etats-Unis, sans dire quand ; mais il dit : " Je vais monter aux Etats-Unis," et le témoin comprit que ce devait être prochainement.

Ainsi, il est bien prouvé que Laliberté a dit, même la veille de

son arrestation, qu'il partait pour les Etats-Unis avec l'intention d'y demeurer, d'y emmener sa famille, s'il faisait bien ses affaires. Il voulait débarasser les gens de Ham et en être débarassé. N'était-ce pas là bien exprimer son intention de laisser la Province ? que faudrait-il donc de plus ?

Etait-ce dans le but de frauder ses créanciers, et plus particulièrement Gaudet ? Ses paroles et ses actions ne le démontrent que trop.

Il est prouvé par plusieurs témoins qu'il a une terre valant au-delà de $200, et un mobilier valant $40 ; et cependant il n'hésite pas à jurer qu'il ne vaut pas £10 sterling, sur une Requête qu'il présente pour obtenir des aliments pendant son incarcération. Peut-on croire qu'un homme qui veut soutirer de l'argent de son créancier, au moyen d'un parjure, qui est si peu scrupuleux sur le serment, va prendre des moyens honnêtes pour parvenir à payer son créancier ? ne doit-on pas, au contraire, être convaincu qu'il aura recours à tous les moyens malhonnêtes possibles, pour s'exempter de payer ? Il ne s'arrête pas en si beau chemin : il forme opposition pour faire annuler la saisie de sa terre, sous prétexte qu'on aurait dû commencer par saisir son mobilier qui vaut $40 disent les témoins ; sur cette somme il faut défalquer $6 prix d'une taure vendue, laissant $34 valeur du restant ; et en quoi consiste ce restant ? en une vache estimée par plusieurs témoins, à $20, quatre moutons, herse, charrue, et des meubles dans sa maison, nous dit le témoin François Tardif ; or, la vache, les 4 moutons, les herse et charrue, poële, tuyau, table, chaises, lits, &c., sont exempts de saisie par l'article 556 du Code de procédure civile, et Laliberté n'a pas autre chose ; cependant, il se plaint qu'on n'a pas saisi ce petit mobilier insaisissable. Ceci ne prouve-t-il pas encore sa malhonnêteté, sa détermination d'employer tous les moyens d'iniquité à sa

disposition pour faire perdre son créancier? Mais il ne se contente pas d'agir; il parle aussi.

Calixte Provencher rapporte ce qui suit: "Je lui ai demandé "s'il n'était pas vrai qu'il devait faire une opposition afin d'annu-"ler la saisie que le Demandeur (Gaudet) avait faite de sa terre; &c.; "il m'a répondu que cette opposition afin d'annuler était déja faite "*et que Gaudet le Demandeur n'aurait pas sa terre*. Je lui ai "alors dit que c'était trompant, qu'il pourrait bien parvenir à l'a-"voir, il m'a alors répondu: "Je suis bien certain qu'il ne l'aura "pas, parceque je *l'ai déjà vendue* et celui qui l'a saura bien la dé-"fendre avec lui."

Louis Guertin nous dit parlant de Laliberté: "Il m'a dit, de-"puis qu'il est en procès avec Gaudet, qu'il voulait garder sa "terre pour élever sa famille; *qu'il jouerait avant qu'on la lui "ôtât......*"

Avec une telle preuve sous les yeux, est-il possible de s'empêcher de croire que Laliberté avait l'intention de laisser la Province dans l'intention de frauder Gaudet? Ainsi, ce moyen de Requête doit être mis de côté.

Passons au second moyen:

IIo. Laliberté prétend que Gaudet ayant choisi le mode d'exécution par voie de saisie de sa terre, ne pouvait pas faire décerner comme il l'a fait, de Capias, avant de connaître le résultat de la saisie.

L'emploi du bref de Capias n'est pas une voie d'exécution d'un jugement; c'est seulement un moyen d'empêcher le débiteur de laisser la Province, et se ménager par là une chance de se faire payer. Il n'est pas plus une voie d'exécution que n'est la saisie conservatoire, l'arrêt simple, la saisie-gagerie par exemple. Mais en supposant que le bref de Capias fut un moyen d'exécution du jugement, Gaudet aurait eu le droit de s'en servir, parceque la loi

permet au créancier de cumuler les contraintes. Papon, arrêts, Liv. 11, Tit. 5, arrêt 43, p. 1027, nous dit dans son vieux language :

" La loi &c. qui veut qu'avant de toucher aux immeubles, on doit " exploiter les meubles d'un débiteur, et la loi &c.qui veut qu'eslisant une voye, on est forclos de l'autre, n'ont lieu en France pour " exécutions d'obligations personnelles ; mais au contraire par l'ordonnance du Roy François de l'an 1539, art. 74, on peut d'entrée, sans parquérir ni discuter, s'adresser aux immeubles : *immô* " peut le créancier prendre et saisir les immeubles à lui généralement et autres spécialement hypothequez ; et par mesme moyen " peut saisir les meubles, droicts, noms et actions, et avec iceux la " personne du debteur, prendre le chartier, le fouet et la charrette, " et cumuler plusieurs exécutions ensemble, ou bien l'une après l'autre, et ne cesserjamais, n'y laisser son débiteur, sa personne, ses biens meubles et immeubles, qu'il ne soit payé, afin de " le contraindre à payer plustost : ainsi a eté jugé par infinis arrests " de la Cour de Parlement."

Voir aussi :

1 Pigeau, p. 605.

1 Couchot, Praticien Universel, pp. 373, 375.—Edition in-12.

" Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés."

Ord. 1667, Tit. 34, art. 13.

Sur quois Jousse (vol. 2, p. 653) observe :

" Ainsi un créancier peut saisir les biens de son débiteur en " même temps qu'il le fait emprisonner. Il a deux sûretés au lieu " d'une. "

Mais nous avons une loi du pays qui décide la question en termes formels , l'art. 554 du Code de Procédure Civile, s'exprime

comme suit : " Le créancier peut exercer *en même temps* les *dif-*
" *férents moyens d'exécution* que la loi accorde........."

IIIo. Laliberté se plaint, par son troisième moyen de Requête, que Gaudet a fait décerner le second bref de capias sans payer au préalable les frais d'un premier bref qui avait été cassé avec dépens contre lui.

Il fonde cette prétention sur l'acte des S. R. B. C., ch. 82, s. 25. Les articles 450 et 453 du Code de procédure civile reproduisent la partie de cette section qui a rapport à notre question ainsi qu'il suit : " Art. 450.—Une partie peut, en tout tems " avant Jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la " condition de payer les frais."

Art. 453.—" La partie qui s'est désistée ne peut recommencer " avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie " adverse sur la Demande ou procédure abandonnée."

Cette disposition serait en certains cas d'une rigueur extrême, et aurait pour effet de faire perdre un bon droit, si l'on se permettait de l'étendre à des cas analogues à celui qu'elle présente, et si on les suivait à la lettre dans sa partie prohibitive, comme il va être démontré par l'exemple suivant : Un débiteur va laisser la Province : il est prêt à partir, son créancier qui l'apprend, a cependant le temps de le faire arrêter sur *capias*. Ce cas n'est pas rare : il arrive presque journellement ; mais dans la presse du moment l'avocat, en préparant l'affidavit, commet une erreur qui est cause que le bref est cassé avec dépens et le débiteur remis en liberté. Le créancier qui se trouve sans argent pour payer ces dépens au moment du prononcé du Jugement de libération, sera donc condamné à voir partir son débiteur, sans pouvoir le faire arrêter sur un autre bref, et à perdre sa créance ? Mais supposons que le créancier soit muni de la somme nécessaire ; son débiteur, qui avait fait ses préparatifs de départ, aura-t-il la complaisance

d'attendre qu'on ait préparé le mémoire des frais, qu'on aille les lui offrir, qu'on prépare ensuite l'affidavit, le bref de *capias* pour remettre au Shérif et que celui-ci n'ait qu'à se présenter pour l'exécuter? Non, le Législateur n'a pas entendu soumettre à une telle prohibition, la procédure qui exige une grande célérité. Il ne parle que de la Demande, de la procédure dont la partie se désiste volontairement. Ici, il n'y a pas de désistement; la procédure a été soumise au Juge, soutenue d'un côté, contestée de l'autre, et ensuite jugée. Il n'a pas entendu non plus que ses expressions fussent prises dans un sens trop absolu, que sa disposition fût suivie à la lettre. Il n'a pas interdit à la partie le droit d'introduire de nouveau sa Demande, sa procédure, avant de payer; il a seulement voulu qu'après cette introduction, elle ne pût procéder sans acquitter les premiers frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué lorsqu'un Demandeur s'est vu débouté de son action, sauf à se pourvoir, et qu'il a recommencé. Tel est, dans l'opinion de la Cour, dans quel esprit ces articles sont conçus. Ainsi entendus, ils ne violent aucunement les règles de la justice et de l'équité et ils ne font tort à personne.

Gaudet n'a pas beaucoup tardé à acquitter ces frais. Le bref est émané le 14 d'Octobre, et Laliberté admet dans sa Réplique à la Défense au fonds qu'ils lui ont été payés le 16 ou 17, avant même le jour du rapport du bref. S'il en avait été autrement, Laliberté aurait pu obtenir un ordre de payement, sous un court délai, et faire casser ce second bref, s'ils ne lui étaient pas payés dans le délai prescrit. Ce moyen de Requête est donc sans valeur.

IVo. Le quatrième et dernier moyen, est que Gaudet ne lui a pas fait signifier de déclaration spécifiant les causes d'action contre lui, soit à lui-même ou au greffe, soit avec le bref, ou dans les trois jours de la signification de ce bref.

L'on ne sait trop ce que veut prétendre Laliberté, lorsqu'on

trouve dans le dossier une telle Déclaration avec un certificat du Député Protonotaire au dos, constatant qu'elle a été produite le 16 d'Octobre avec copie pour le Défendeur [Laliberté]; c'était deux jours après la signification du bref. Entend-il dire que Gaudet aurait dû la faire signifier par un huissier, avec certificat de signification? Le Code de procédure Civile, art. 804, ne l'exige pas. Il se contente de dire qu'il suffit d'en *laisser* une copie à lui-même (au Défendeur) ou au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Gaudet en a laissé une copie au greffe sans la faire signifier par un Huissier, et en cela il s'est conformé à la pratique suivie dans plusieurs tribunaux, sinon dans tous. Ce dépôt fait au greffe par le Procureur de la partie ou par un clerc avec certificat de production du Député Protonotaire comme celui que nous avons, valent bien la signification faite par un Huissier qui en donne son certificat : le mode suivi est aussi sûr que l'autre. La Cour ne peut donc pas accueillir ce moyen.

Laliberté a fait motion pour rejeter les 1er et 5ème articles de l'articulation de faits de Gaudet comme étant inadmissibles, attendu que les faits y mentionnés ne sont pas allégués dans la Défense de Gaudet à la requête.

Cette articulation de faits est produite le 17 de Novembre. Laliberté donne sa réponse le même jour, et répond d'une manière directe aux deux articles dont il se plaint, sous réserve, dit-il, de leur légalité.

Les parties procèdent à leur Enquête de part et d'autre et la terminent le 13 février. Gaudet inscrit le 15 du même mois pour audition finale au mérite, pour le même jour, du consentement de Laliberté, et ce n'est que le lendemain 16, que la motion est faite, sans qu'il apparaisse que Laliberté ait donné avis de son intention de la faire, soit lorsqu'il a répondu à l'articulation de faits de son adversaire, soit après.

Sous ces circonstances la cour est d'opinion que le silence gardé par Laliberté, jusqu'à l'enquête, même jusqu'à l'audition de la cause, est un acquiescement aux deux articles en question, et qu'il a attendu trop tard pour s'en plaindre.

Jugt. 1er Septembre 1869, rejetant la motion avec dépens, renvoyant la requête et maintenant le bref de Capias au montant de $41.28, et condamnant Laliberté aux dépens de la Requête et du bref: tous les dépens distraits à M. Pacaud.

Voici le Jugement :

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats tant sur la motion du dit Narcisse Laliberté présentée le seize de Février dernier, tendant à faire rejeter les premier et cinquième articles de l'articulation de faits du dit Octave Gaudet, qu'au mérite du bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause le quatorze d'Octobre dernier, de la Requête pour le faire annuler et des contestations élevées sur iceux, examiné les dites motion, articulation de faits, bref et requête, ainsi que la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré :

ATTENDU, Io. Que par jugement prononcé par cette Cour le sept de Mai mil huit cent soixante et huit, dans une cause sous numéro sept cent quarante-huit, dans laquelle le dit Narcisse Laliberté était Demandeur contre le dit Octave Gaudet Défendeur, le dit Narcisse Laliberté fut débouté de son action et condamné aux dépens d'icelle envers le dit Octave Gaudet, lesquels dépens furent depuis taxés à la somme de quatre-vingt-huit piastres et soixante et dix-huit centins :

IIo. Que le dit quatorze d'Octobre dernier, le dit Octave Gaudet fit émaner de cette Cour, sur son affidavit fourni à cette fin, un bref de *capias ad respondendum* contre le dit Narcisse Laliberté, pour le montant des dits dépens, et que ce dernier fut en con–

séquence arrêté et écroué dans la prison commune de ce District, le même jour :

IIIo. Que le quatorze de Novembre dernier, le dit Narcisse Laliberté présenta Requête pour faire annuler le dit bref de capias, fondée sur les moyens suivants, savoir : 1o. Que les faits mentionnés dans l'affidavit du dit Octave Gaudet, sont faux ; 2o. Qu'en supposant qu'il eût l'intention de partir et que de fait il fût parti pour les Etats-Unis, ce départ n'aurait pas privé le dit Octave Gaudet de son recours contre lui, attendu qu'avant de faire émaner le bref de capias, le dit Octave Gaudet avait fait décerner un bref de *fieri facias de terris*, et saisir sur lui dit Narcisse Laliberté, en vertu de ce dernier bref, un immeuble valant au-delà de cinquante louis ; que la saisie de cet immeuble est encore pendante, et que le dit Octave Gaudet ayant choisi son mode de procédure contre lui, par voie de saisie réelle, ne pouvait faire émaner le bref de capias avant de connaître le résultat de cette saisie, de la vente et de la distribution des deniers en provenant ; 3o. Que le ou vers le onze d'Octobre dernier, le dit Octave Gaudet avait fait émaner un premier bref de capias contre lui dit Narcisse Laliberté, pour les mêmes dépens, sur un affidavit alléguant les mêmes moyens que ceux énoncés dans l'affidavit ci-dessus premièrement mentionné, lequel bref fut cassé le quatorze du même mois, avec dépens contre le dit Octave Gaudet, depuis taxés à neuf piastres et cinquante centins, et qu'il a fait émaner le second bref de capias avant de payer le montant de ces dépens qui auraient dû être acquittés avant l'émanation de ce dernier bref ; 4o. Que le dit Octave Gaudet ne lui a pas fait signifier de déclaration spécifiant les causes d'action contre lui dit Narcisse Laliberté, soit à lui-même ou au greffe, soit avec le dit bref de capias, ou dans les trois jours de sa signification :

IV. Que le seize du dit mois de Novembre dernier, le dit Oc-

tave Gaudet plaida à la Requête, 1o. par une réponse en droit, prétendant que les trois derniers moyens sus-mentionnés et plaidés par la Requête, ne sont pas fondés en droit, et 2o. par une défense au fonds, par laquelle il nie les faits allégués en la Requête, et affirme avoir payé au dit Narcisse Laliberté les frais encourus sur le premier bref de Capias cassé le quatorze d'Octobre dernier.

V. Que le dit seize de Novembre dernier, le dit Narcisse Laliberté a produit une réplique générale à la réponse en droit, et une Réplique à la défense au fonds, par laquelle il admet avoir reçu les dépens sur le premier bref de Capias, mais le seize ou dix-sept d'Octobre seulement, et après l'émanation du second bref :

VI. Que le dix-huit de Mai dernier, le dit Octave Gaudet a déduit de sa demande de dépens sus-mentionnés, la somme de quarante-sept piastres et cinquante centins, avec laquelle il compense pareille somme qu'il devait au dit Narcisse Laliberté, laissant une balance redue de quarante-une piastres et vingt-huit centins :

Faisant droit d'abord sur la dite motion :

CONSIDERANT que le dit Octave Gaudet a produit son articulation de faits le dix-sept de Novembre dernier, et que le même jour le dit Narcisse Laliberté y a répondu, sans prévenir le dit Octave Gaudet, par motion, avis de motion ou autrement, qu'il entendait demander le rejet des premier et cinquième articles de l'articulation de faits du dit Octave Gaudet, auxquels il a répondu d'une manière directe ; que les parties ont terminé leur enquête de part et d'autre, et que le quinze de Février dernier, le dit Octave Gaudet a, du consentement du dit Narcisse Laliberté, inscrit pour audition finale au mérite pour le même jour, tandis que la dite motion n'a été faite et présentée que le lendemain, seize de Février ; qu'ainsi le silence du dit Narcisse Laliberté jusqu'à cette dernière date, relativement à ces articles, est un acquiescement à iceux et ne lui permet plus de demander de les mettre de côté :

Rejette la dite motion du dit Narcisse Laliberté et le condamne aux dépens d'icelle envers le dit Octave Gaudet ;

Et faisant droit sur la dite Requête et sur le dit Bref de *capias ad respondendum* :

CONSIDERANT, 1o. Que le dit Octave Gaudet a prouvé les faits essentiels allégués en son affidavit pour obtenir le dit bref de *capias ad respondendum ;* de sorte que le premier moyen plaidé par la dite Requête n'est pas fondé ;

2o. Que le droit d'obtenir un bref de capias n'est pas une voie donnée au créancier pour faire exécuter un jugement qu'il a obtenu, mais seulement un moyen d'empêcher son débiteur de laisser la Province, et par là avoir plus de chance de s'en faire payer ; qu'ainsi le dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause en second lieu, n'était pas une voie d'exécution du jugement obtenu par le dit Octave Gaudet contre le dit Narcisse Laliberté ; mais que quand même ce bref serait un moyen d'exécution du dit jugement, le dit Octave Gaudet avait droit de l'obtenir, dans le temps que la saisie réelle mentionnée en la Requête, était pendante, suivant l'article 554 du code de procédure civile, qui permet au créancier d'exercer en même tems les différents moyens d'exécution que la loi accorde ;

3o. Que la loi n'obligeait pas le dit Octave Gaudet de payer les frais sur le premier bref de capias avant de faire émaner le second ; et que d'ailleurs ces frais ont été payés avant le Rapport en cour du dit second bref de capias ainsi que le dit Narcisse Laliberté le reconnait par sa Réplique à la Défense au fonds du dit Octave Gaudet, et par ses réponses à l'articulation de faits de ce dernier :

4o. Que le dit Octave Gaudet a produit et laissé au greffe de cette Cour, dans les trois jours de la signification du dit bref de *capias ad respondendum*, une déclaration ou demande libellée, avec

une copie pour le dit Narcisse Laliberté, conformément à l'article 804 du Code de Procédure Civile ; qu'ainsi, la dite Requête n'est pas fondée en fait ni en droit : Renvoye et rejette la dite Requête du dit Narcisse Laliberté présentée le quatorze de Novembre dernier à l'encontre du bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause le quatorze d'Octobre dernier ; Déclare le dit bref de *capias ad respondendum* bon et valable, au montant de la susdite somme de quarante et une piastres et vingt-huit centins, balance restant due au dit Octave Gaudet, et condamne le dit Narcisse Laliberté aux dépens sur le dit bref de *capias ad respondendum* et sur la dite requête, envers le dit Octave Gaudet ; tous lesquels dépens, comprenant ceux sur la dite motion, sont accordés par distraction à Mtre. E. L. Pacaud, Procureur du dit Octave Gaudet.

E. L. PACAUD, *Pour le Demandeur*,
EUGÈNE CRÉPEAU, *Pour le Défendeur*.

A. GERMAIN.

COUR DU BANC DE LA REINE.

[EN APPEL A QUÉBEC.]

Jugement rendu le 19 Mars 1870.

CORAM :—Duval, Caron, Drummond, Badgley, Monk.

La Corporation du Comté d'Arthabaska *& al.*,

Appèlantes,

VS.

James Barlow,

Intimé.

JUGE :

1o. Que la prescription de deux ans pour le rachat de terres vendues pour taxes et autres impositions municipa-

les, en vertu de la 27 Victoria, chapitre neuf, court à compter de l'adjudication et non de l'acte de vente.

2o. Que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent la vente, et qui sont toujours tenues après comme avant les deux années subséquentes à l'adjudication, des dommages résultant de ventes faites illégalement.

3o. Que dans l'espèce, les corporations seront seules condamnées aux dommages et intérêts, et l'adjudicataire sera maintenu dans son adjudication, pour des raisons spéciales provenant des parties en cette cause; mais que lorsque la vente d'un immeuble, pour charges municipales, a été faite irrégulièrement, illégalement et sans droit par la corporation, l'adjudication sera annulée, après comme avant les deux ans de sa date, et à l'encontre de l'adjudicataire comme de la corporation.

Voici les faits de la cause.

James Barlow était le propriétaire du lot No. 14, Rang 8 du Township de Stanfold, qu'il avait acheté du Shérif pour le District d'Arthabaska, le 13 Octobre 1862: Titre enrégistré le 24 Mars 1863.

Le 30 Mars 1864, Barlow vendit la ½ N. E. de ce lot de terre à Jerémie Demers, par acte devant Mtre. F. X. Pratte et son confrère notaires, pour $600 avec intérêt.

Le conseil de la municipalité du Township de Stanfold avait fait vendre ce lot de terre pour taxes, le 2 Février 1863, par la Corporation du Comté d'Arthabaska, dont Edward J. Charlton, un des défendeurs dans la cause, en devint l'adjudicataire, pour $4; et le 10 Février, 1865, la Corporation du Comté d'Arthabaska lui en donna un acte de vente.

Par son action, Barlow demandait : 1o. Que cet acte de vente fût annulé, parceque la vente de son lot de terre avait été faite illégalement, par les deux municipalités, à Charlton l'adjudicataire ;

2o. Que dans le cas auquel l'acte de vente ne serait pas annulé, en raison des illégalités qui avaient été commises par les deux

corporations, qu'elles fussent condamnées solidairement à lui payer $1,200 de dommages et intérêts, pour lui tenir lieu et place du dit lot de terre et le rembourser de la créance que lui devait Jérémie Demers, et qui était perdue par l'acte illégal des corporations.

Barlow, pour justifier sa demande contre la corporation du Township de Stanfold, disait et prouvait :

1o. Que le conseil de la Municipalité du Township de Stanfold n'avait jamais passé de réglement imposant une taxe de trente centins sur le dit lot de terre, et la Corporation du Township de Stanfold n'a pu prouver l'existence de ce réglement. [*Blackwell on tax titles*, *Pages* 70, 71, 73, 75.]

2o. Que le Conseil Municipal n'avait pas le droit de faire vendre ce lot de terre pour une autre somme de $1.00 [une piastre] pour prétendus travaux faits, dans l'intérêt de Barlow ; il fallait un jugement, au préalable, condamnant Barlow à payer cette somme. (24 *Vict.*, *chap.* 29, *Sects.* 19 et 20.)

3o. Que ce lot de terre ne pouvait être vendu pour prétendues taxes dues aux commissaires d'écoles se montant à $1.64 ; les commissaires d'écoles n'ayant jamais fait de réglement imposant telle taxe et la corporation du Township de Stanfold n'a pu produire ce réglement. L'acte des S. R. B. C., chap. 15, sect. 85, règle la manière dont les taxes scolaires seront prélevées par les Conseils Municipaux (*Blackwell*, *Pages* 60, 61, 63, 64.)

4o. Barlow possédait des meubles exploitables dans le Township de Stanfold, valant au-delà de £100 : ainsi la corporation devait, au préalable, faire exécuter ses meubles, et n'avait pas le droit de faire vendre ce lot de terre, qu'après l'exécution et la vente des meubles (*Blackwell Pages* 62 *et* 63 ; S. R. du B. C. *chap.* 24, *sect.* 59. §13, 14, 15, 16 *pour taxes municipales*, 27 *Vict.*, *chap.* 11, *sect.* 1 *et* 2 *pour taxes scolaires*). Ce qu'elle n'avait pas fait.

La Corporation du Comté d'Arthabaska . . . . . le droit de

vendre ce lot de terre pour les raisons suivantes, savoir :

1o. Parceque le Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Municipalité du Comté d'Arthabaska n'avait pas donné *avis public* de la vente du dit lot de terre, ainsi que voulu par la loi (*S. R. B. C., chap.* 24, *sect.* 59, §21 *et* 22, *et sect.* 6 §1, 2, 3, 4, 5 et 6.)

2o. Parceque la mise en vente du dit lot de terre n'avait pas été annoncée et publiée dans les journaux ainsi que voulu par la loi (*S. R. B. C., Chap.* 24, *sect.* 59 §21.)

3o. Parceque la vente par adjudication du dit lot de terre n'avait pas été faite au lieu ordinaire des séances du Conseil Municipal du Comté d'Arthabaska [*Idem, Chap.* 24, *sect.* 59, §21.]

4o. Parceque la Corporation du Comté d'Arthabaska a vendu le dit lot de terre pour $4, quand elle n'avait à prélever que $2.94.

5o. Parceque Théophile Côté, qui avait vendu le dit lot de terre, n'avait jamais été nommé Secrétaire-Trésorier du Conseil de la municipalité du Comté d'Arthabaska, et que par conséquent cette vente n'avait pu être légalement faite. [*Blackwell on taxes titles, Page* 91.]

A cette action, les Corporations et Charlton se sont défendus séparément; ils disaient que l'action du Demandeur était limitée et prescrite par la 27ième Victoria, Chap. 9, Sect. 11, par deux années à compter de l'adjudication du 10 février 1863, et que ce délai était expiré lorsque l'action avait été intentée; qu'elle devait être renvoyée avec les dépens, le Demandeur n'étant plus en temps utile pour intenter son action.

La Cour Supérieure présidée par l'Hon. M. le Juge Polette a maintenu cette défense, et a débouté l'action du Demandeur par son jugement du 27 Décembre 1867.

Barlow se croyant lésé par ce jugement inscrivit sa cause devant la Cour Supérieure à Québec, siégeant en Révision.

Barlow disait :

Cette loi dit que pour faire annuler *une vente*, l'action devra être intentée dans les deux ans qui suivront l'*adjudication*. Or la vente ne se fait que deux ans après l'adjudication (S. R. du B. C. Chap. 24, Sect. 61 §11.) Comment peut-elle être prescrite avant d'être née, avant d'avoir été exécutée ? Il suffit d'examiner l'acte municipal pour faire disparaître cette prétendue difficulté : Le mot *adjudication* est un *lapsus plumæ* du législateur ; i a voulu dire *vente*, que la limitation d'action ne devrait compter que deux ans après l'acte de vente.

La vente par adjudication ne donne que la saisine et la possession de l'immeuble à l'adjudicataire :—*jus ad rem* et non pas *jus in re* (*S. R. du B. C.*, *Chap.* 24, *Sec.* 61 §4.) Pendant la première année, il ne pourra y couper du bois, c'est-à-dire défricher. (Idem §5.) L'adjudicataire n'en n'est possesseur qu'à titre précaire ; toujours obligé à en remettre la saisine et la possession au propriétaire, lorsque ce dernier lui remboursera le prix d'acquisition avec vingt par cent en sus [Idem, §6], et cela sans forme de procès, même pendant la deuxième année de sa possession, et le premier venu peut déposséder cet adjudicataire mêmes ans la permission du propriétaire. [Idem, §7, 8 et 9] Cet adjudicataire a moins de droit à la propriété que le *squatter* qui après la possession de l'an et jour peut exercer la *complainte* lorsqu'il est troublé. Il est donc clairement démontré que l'adjudication n'est pas une vente. Si cela n'est pas encore suffisamment démontré nous avons d'autres preuves dans l'acte Municipal :

Si, à l'expiration de deux années, le propriétaire ne paye pas, la Corporation du comté *passera* un contrat de vente à l'adjudicataire [Idem §11] et ce contrat sera un titre *translatif* de ce bien de fond & *transférera* à l'adjudicataire non-seulement tous les *droits* du *propriétaire* primitif, mais aura l'effet de *purger* ce bien-fonds de tous *privilèges et hypothèques quelconques* dont il pourra être

grevé. Or la vente pour taxe municipale est considérée comme vente judiciaire par autorité de justice, comme faite par le shérif. Mais jusqu'à cet acte de vente, au nom de la Corporation du comté, il n'y a pas eu de de titre translatif de la propriété. Donc que l'adjudication n'est pas la vente indiquée et mentionnée dans la loi, puisqu'elle ne purge pas les *privilèges et hypothèques* ; donc que la limitation d'action ne doit commencer à courir qu'après la naissance de l'acte de vente et qu'il ne peut être sujet à la prescription avant d'avoir été fait, avant d'avoir vu le jour. Autrement ce serait proscrire un embryon ; ce qui serait non-seulement une absurdité et une monstruosité, mais une impossibilité. Donc la limitation d'action ne doit commencer à courir que du jour auquel l'acte de vente a été fait et qu'il ne peut être prescrit qu'après avoir été fait. Donc la limitation d'action mentionnée dans l'acte de la 27 Victoria, Chap. 9, sect. 11, ne commence à courir que du jour auquel l'acte de vente translatif de la propriété a été fait; si cette interprétation ne peut lui être donnée, cette disposition de la loi n'est pas applicable au cas actuel ; s'il y a une limitation d'action elle ne peut être que pour les droits conférés à l'adjudicataire par l'acte d'adjudication et non des droits que lui a transféré l'acte de vente qui n'existait pas encore. (Blackwell, Idem, Page 301.)

Cette limitation d'action peut-elle être invoquée par les Corporations Défenderesses ? Non. La loi, si elle est applicable au cas actuel, ne serait faite que pour favoriser les droits de l'adjudicataire, mais ne limite ni ne prescrit l'action pour dommages qu'avait le Demandeur contre la corporation Défenderesse pour lui avoir ravi injustement sa propriété. Si le Défendeur n'avait pas voulu plaider limitation d'action, les Corporations pouvaient-elles la plaider pour lui ? Non. Donc que la limitation d'action ne peut profiter qu'au Défendeur.

Les Corporations représentées par William Duval écr., et l'adjudicataire par J. B.Parkins,écr. Q.C.,répondaient au Demandeur : The present action having been brought nearly four years after the adjudication and three years and a half after the passing of the act, how does the plaintiff expect to escape from its operation ?

To do so he says : adjudication does not mean adjudication, but it means something else ; it means the final execution of the deed of sale which took place 2nd Feby 1865 and I am within time from that date.

The first rule is that were the language of a statute is clear and not susceptible of doubt or two interpetations, it must be literally complied with, notwithstanding an inconvenience, injustice or even absurdity which compliance will entail ; it is the *sic volo* of the legislature. Now what word has clearer signification than *adjudication:* its legal signification as well as that of its co-relative *adjudicataire* are technical. Its signification in common parlance, identical with its signification, is known to every auctioneer, merchant and man of business in the land—No two ideas can be entertained about it. On what mysterious principle of interpretation there is in it, that the Plaintiff is to give a different signification ?

Is the intention of the Legislature to make the time of prescription run from the *adjudication* and not from the *execution* of the deed of sale, unreasonable ? It it not rather consonant with justice and common sense that the two years from the adjudication during which the owner is *en demeure* to redeem his land, should be also employed by him to test the validity of proceedings against him if he felt aggreaved,and that at the end of that period the purchaser should have his title clear and not a title which he could neither dispose of in the market, nor personnally use by applying himself to the cultivation and improvements of his land. It is consistent with public morality and policy of the M. & R.

act that so many purchasers of land deriving their title from law and public athority should be condemned to two years of enforced idleness with a useless piece of paper in their pocket, which they commonly disposed to speculators.

Shoud the two years of suspended proprietorship be intended, nothing would be more surely calculated to defeat the operation and intention of the law, than such a stateof things.

La Cour Supérieure en Révision prononça le jugement suivant:

" La Cour siégeant en Révison du jugement prononcé le vingt-" sept décembre, mil huit cent soixante-sept, par la cour Supérieure " à Arthabaska, ayant entendu les parties par leurs avocats respec-" tifs et sur le tout délibéré ;

" CONSIDERANT qu'il y a eu erreur dans le dit jugement, " quant à ce qui concerne les défendeurs, savoir : La Corpora-" tion du Comté d'Arthabaska et la Corporation du Township de " Stanfold :

" CONSIDERANT que le Demandeur se plaint par sa décla-" ration, que le lot de terre numéro quatorze dans le huitième rang " du Township de Stanfold qu'il avait acquis du Shérif d'Artha-" baska, par acte du treize d'octobre mil huit cent soixante-et-deux, " a été illégalement adjugé et vendu le deux février mil huit cent " soixante-et-trois, par le secrétaire-trésorier du Conseil Municipal " du Comté d'Arthabaska, à Edward J. Charlton, l'un des Dé-" fendeurs, à l'instance de la Corporation du Township de Stan-" fold. l'une des parties défendresses, pour cotisations munici-" pales et prix de travaux faits sur ce lot de terre ainsi que pour " cotisations d'écoles, dans ce même Township ; que le dix de fé-" vrier mil huit cent soixante-et-cinq, un acte de vente de cette " adjudication du dit lot de terre a été consenti par le dit secré-" taire-trésorier au dit Edward J. Charlton; qu'il n'y avait pas eu " de cotisations municipales, ni d'écoles d'imposées sur ce lot de

" terre et qu'il n'en était pas dues, non plus que la somme récla-
" mée pour de prétendus travaux, et que, pour ces raisons et au-
" tres déduites en la dite déclaration, la Corporation du Township
" de Stanfold n'avait pas le droit de faire vendre le dit lot de ter-
" re, ni la Corporation du Comté d'Arthabaska,aussi partie défen-
" deresse, le pouvoir de faire cette vente ; et conclut à la nullité
" de l'acte de vente ainsi consenti par le secrétaire-trésorier à Ed-
" ward J. Charlton, le dix de février mil huit cent soixante et
" cinq, à ce que le dit Edward J. Charlton, remette la possession
" du dit lot de terre, et enfin à ce que la Corporation du Town-
" ship de Stanfold et la Corporation du Comtś d'Arthrbaska,
" soient condamnées solidairement à lui payer la somme de douze
" cents piastres de dommages, intérêts et dêpens :

" CONSIDERANT que, par leurs défenses à la demande, les
" défendeurs ont plaidé entre autres choses qu'il s'est écoulé plus
" de deux ans depuis le deux de février mil huit cent soixante et
" trois, date de la dite adjudication et vente, même depuis la pas-
" sation du Statut de la vingt-septième année du règne de Sa Ma-
" jesté, chapitre neuf, jusqu'au seize de janvier mil huit cent soix-
" ante et sept, jour que l'action en cette cause a été intentée et
" qu'ainsi cette action est prescrite et éteinte ;

" CONSIDERANT : 1o. qu'il est établi que le dit lot de terre
" a été adjugé et vendu le deux do fèvrier mil hui cent soixante et
" trois par le secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté
" d'Arthabaska au dit Edward J. Charlton, à l'instance de la cor-
" poration du Township de Stanfold, pour des cotisations munici-
" pales qu'elle prétendait lui être dues, ainsi que pour prix de tra-
" vaux faits ou prétendus faits sur ce lot de terre et pour cotisations
" d'écoles dans ce même Township ; et que le dix de février mil
" huit cent soixante et cinq, le dit Secrétaire Trésorier en a consen-
" ti acte de vente au dit Edward J. Charlton, le tout en vertu de

"l'acte municipal refondu du Bas-Canada, section soixante et une;

" 2o. Qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis le deux de Fé-
" vrier mil huit cent soixante et trois, que le dit lot de terre a ainsi
" été adjugé et vendu au dit Edward J. Charlton et même depuis
" la passation de l'acte passé dans la vingt-septième année du Règne
" de sa présente Majesté, chapitre neuf, intitulé " Acte pour amen-
" der de nouveau l'acte municipal du Bas-Canada," chapitre vingt-
" quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, jusqu'au seize
" de Janvier mil huit cent soixante et sept, jour que la présente ac-
" tion a été intentée.

" 3o. Que suivant l'esprit et la lettre même de cet acte, le délai
" de deux années pour demander la nullité de la vente, de même que
" pour permettre au propriétaire primitif de racheter son bien ven-
" du en payant le montant prélevé avec vingt pour cent en sus sui-
" vant le dit acte municipal refondu du Bas-Canada, section soix-
" ante et une, paragraphe six, court depuis le jour de l'adjudication
" et vente et non depuis la date de l'acte de vente que le Secrétai-
" re-Trésorier consent au nom de la Corporation du Comté à l'ad-
" judicataire ;

" 4o. Qu'il résulte de ce qui précède que l'action du Deman-
" deur aurait dû être intentée dans les deux ans qui ont suivi la
" passation du dit acte de la vingt-septième année du Règne de Sa
" Majesté, chapitre neuf, attendu que l'adjudication et vente avait
" eu lieu avant cet acte, tandis qu'elle n'a été intentée qu'après
" l'expiration de deux années depuis ce même acte ; qu'ainsi elle
" est éteinte quant à ce qui concerne l'adjudicataire Edward John
" Charlton, seulement ;

" La Cour revisant le jugement rendu en cette cause et rendant
" le jugement qui aurait dû être rendu en icelle, déboute l'action
" du Demandeur quant au dit Edward John Charlton avec dépens
" encourus en cour de première instance seulement contre le De-

" mandeur et non encourus sur la présente Révision, dont le De-
" mandeur supportera la portion par lui encourue ;

" CONSIDERANT que quant aux autres dits Défendeurs savoir : La dite Corporation du Comté d'Arthabaska, et la dite Corporation du Township de Stanfold, elles sont garantes des irrégularités et des illégalités qui ont précédé et accompagné la saisie et vente du dit lot de terre, lesquelles irrégularités et illégalités sont la suite de négligence et de faute grossière de leur fait, et qu'en autant elles ne peuvent invoquer en leur faveur la prescription des deux ans écoulés depuis l'adjudication susdite :

" CONSIDERANT que le Demandeur souffre éviction de la moitié du côté Sud-Ouest du lot en question, laquelle moitié est prouvée valoir six cents piastres.

" CONSIDERANT que quant à l'autre moitié du dit lot, située du côté Nord-Est du dit lot, elle est en la possession du nommé Jérémie Demers, du Township de Stanfold, cultivateur, lequel n'est pas en cause, et qu'il n'est pas encore dépossédé de la moitié du dit lot, et qu'il est inopportun, quant à présent, d'adjuger quant à la dite moitié du dit lot aussi en la possession du dit Jérémie Demers : La Cour condamne les dites deux Corporations, savoir : La Corporation du Comté d'Arthabaska et la Corporation du Township de Stanfold, conjointement et solidairement, à payer au Demandeur la somme de six cents piastres de dommages par lui soufferts et lui résultant de la perte de la moitié Sud-Ouest du dit lot de terre, avec intérêt à compter du vingt-sept décembre, mil huit cent soixante et sept [date du jugement soumis à la révision], et les dépens tant en Cour de première instance que ceux de Révision, réservant au Demandeur son recours en temps et lieu et de la manière qu'il avisera pour tels dommages qu'il peut avoir éprouvés et qu'il pourra éprouver par suite de tel expropriation que le susdit Jérémie Demers

"pourrait avoir éprouvés ou pourrait ci-après éprouver de la "moitié Nord-Est du dit lot de terre. Et les dépens alloués au "Demandeur sont, sur motion à cet effet, distraits en faveur de "E. L. Pacaud, écuier, Procureur du dit Demandeur."

[L'honorable Juge Stuart *dissentiente.*]

Les corporations défenderesses interjetèrent appel de ce jugement.

Elles disaient : Le jugement doit être infirmé :

Il devait ou annuler l'acte de vente, si la limitation n'existait pas : ou débouter l'action, si telle limitation d'action existait. La Cour en Révision ne pouvait pas syncoper cette disposition de la loi, et dire que la limitation d'action n'existait pas contre les corporations, mais qu'elle existait pour l'adjudicataire : il fallait tout l'un ou tout l'autre : nous maintenons que cette limitation d'action existait en faveur des corporations, et qu'ainsi le jugement de la Cour Supérieure, présidée par l'Honorable M. le Juge Polette, doit être maintenu dans son intégrité.

L'Intimé répondait à cela : La prescription est la punition de celui qui ne veille pas à ses droits, et comment pouvait-il être puni de sa négligence, quand telle négligence n'avait pas existé chez lui ? La Corporation de Stanfold n'avait jamais prélevé de taxes ; n'avait jamais fait saisir ses meubles exploitables avant de faire vendre sa terre, et la Corporation du Comté d'Arthabaska avait vendu, sans avis public, ainsi que voulu par la loi.

Les Corporations qui avaient vendu insistaient à ce que l'acte de vente qu'elles avaient fait à Charlton fût maintenu : on peut vendre la propriété d'autrui, et quand le propriétaire demande soit sa propriété ou des dommages, c'est au choix de celui qui a vendu de rendre soit la propriété ou de payer des dommages ; l'Intimé leur a laissé l'alternative par son action ; elles ont déclaré vouloir maintenir l'acte de vente : c'était s'obliger à payer des dommages. La Cour

en Révision n'a jugé que comme l'ont demandé les parties et cette volonté doit être respectée, et le jugement doit être confirmé.

M. LE JUGE CARON s'exprima ainsi :

" Barlow est propriétaire d'un lot de terre ; il vend à Demers la moitié $600 qui ne lui sont pas payées ; le *bailleur de fonds*, Barlow garde l'autre moitié valant $600. Pour taxes scolaires et ouvrages de route fait surle lot, la municipalité de Stanfold demande et celle du Comté d'Arthabaska fait faire la vente par encan de la totalité du lot, la moitié de Demers, comme celle restée à Barlow. Charlton, l'un des défendeurs, adjudicataire pour $4, [le lot valait $1,-200].—Action par Barlow contre la Municipalité de Stanfold et du Comté d'Arthakaska, et aussi contre Charlton, pour faire déclarer nulle la vente faite à Charlton de la moitié, et se faire, lui Barlow, remettre en possession de la moitié adjugée à Charlton. et aussi en dommages pour, en fesant vendre la moitié de Demers,avoir privé Barlow de son privilège de Bailleur de fonds pour $600. Barlow dit en son action : remettez-moi la moitié vendue à Charlton et payez-moi la somme de $600 que me doit Demers, sinon, payez-moi $1200 de dommages me résultant, 1o, de la perte de la moitié vendue à Charlton, si elle ne m'est pas remise, et 2o, de la perte de mon privilège de Bailleur de fonds sur la moitié de Demers.

Que les formalités voulues [les notices, annonces, etc.] n'aient pas été suivies, c'est admis et prouvé, même de la part des deux corporations [Stanfold et Arthabaska] qui ont plaidé ensemble et la même chose et aussi de la part même de Charlton qui a plaidé, seul, la même défense ; il est prétendu que tout en admettant le défaut de formalité allégué, et la nullité en résultant, le demandeur, lorsqu'il instituait son action, n'était plus à temps de le faire. son droit étant périmé et prescrit d'après l'acte 27 Vict., chap. 9, sect. 11, qui, interprété à la façon des défendeurs, soustrait tant les municipalités que les adjudicataires à tout recours que

peuvent avoir les propriétaires ou autres intéressés dans les immeubles vendus en paiement de taxes et cotisations, si ce recours n'est exercé dans *deux* années à compter du jour de l'adjudication. Dans l'espèce, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis l'adjudication, lorsque le demandeur a porté sa présente action, laquelle partant, pour cette simple raison, devait être renvoyée, aussi bien quant aux municipalités que par rapport à l'adjudicataire Charlton.

Le Juge Polette, siégeant en première instance à Arthabaska, a accueilli cette double prétention des défendeurs, et a renvoyé le Demandeur de son action, qu'il a déclarée primée et éteinte aux termes de la clause citée plus haut.

Le jugement soumis à la Cour de Révision [Stuart, Taschereau et Bossé] a été modifié [par Taschereau, Bossé, Stuart, ce dernier *dissentiente*] de manière à admettre la prescription invoquée à l'égard de l'adjudicataire Charlton, à l'égard duquel l'action de Barlow a étérenvoyée avec dépens, tandis qu'elle a été maintenue pour partie, quant aux corporations, à l'égard desquelles la prescription du Statut est déniée. Il était prétendu, dans les motifs du jugement, que les municipalités sont *à toujours* responsables et garantes envers les parties qui souffrent de l'inexécution des devoirs et de l'abus des pouvoirs conférés et imposés à une corporation, qui n'ont pas droit d'invoquer la prescription du Statut, accordée aux adjudicataires de bonne foi, ou autres intéressés qui n'ont pas participé aux fautes commises par les municipalités.

En conséquence ce Jugement, en renvoyant l'action de Barlow contre Charlton avec dépens, condamne les deux municipalités à payer à ce dernier $600, étant la valeur de la partie de son lot qu'il perd, puisque Charlton ne peut pas en être dépossédé, mais quant à l'autre moitié, celle vendue à Demers, sur laquelle Barlow

n'a qu'un droit hypothécaire pour le paiement d'une somme dont il n'est pas encore question, le Jugement, sans statuer à cet égard, réserve à Barlow tous droits qu'il peut ou pourra avoir d'après les circonstances.

Tel est la nature et le résumé du jugment dont est appel. La dernière partie, celle qui réserve à statuer sur la moitié de Demers, me paraît juste et correcte, surtout parceque Demers n'est pas en cause, et aussi parceque rien ne constate l'état où en est le paiement pour lequel cette partie du lot est hypothéquée. Quant à la partie du jugement qui renvoie l'action à l'égard de l'adjudicataire, je la regarde comme correcte : la clause du statut sur laquelle cette partie du jugement est fondée me paraît exonérer complètement l'adjudicataire de bonne foi, de tous recours pour nullité ne procédant pas de son fait, qui ne sont pas exercés pendant les deux années. S'il agit de bonne foi, il n'a pas à s'inquiéter si les formalités ont été suivies ; il peut et doit présumer qu'elles l'ont été, surtout si celui qui a intérêt à dire le contraire, le propriétaire, ne s'est pas présenté dans les deux ans. Le fait prouvé que Barlow vivait sur les lieux, fait supposer qu'il savait que son lot avait été vendu. Dans ce cas, pouquoi ne pas se plaindre dans les deux ans ? Charlton a donc justement été déchargé de l'action.

Mais quant à la partie du jugement qui, tout en déniant aux Municipalités le bénéfice de la prescription de deux ans qu'elles invoquent, les condamne à payer à Barlow la somme de $600, étant la valeur de la moitié du lot qu'elles lui ont fait perdre en la vendant à Charlton, injustement et illégalement, comme dit plus haut, elle est, suivant moi, juste et légale en tous points. La clause du Statut ne saurait être interprétée de manière à exonérer les corporations des délits qu'elles commettent au préjudice des tiers, qui, par le fait des Corporations et par le défaut des formalités voulues par la loi, sont exposés à n'avoir pas été informés des ventes de

leur immeuble, que l'on fesait ainsi clandestinement à leur préjudice. La position de ceux qui commettent des délits ou quasi délits est bien différente de celle de ceux qui pouvaient ignorer l défaut de formalité et acheter de bonne foi ; pour eux il était juste de fixer un temps, après lequel ils pourraient jouir en paix et avec sûreté de ce qu'ils avaient acquis de bonne foi, tandis que ceux qui avaient fait telle vente devaient être pour toujours garants de leur méfait.

Ce qui précède, suffit pour indiquer que j'approuve le Jugement dont est appel sous tous les rapports. Je l'approuve en ce qu'il déclare que les formalités voulues et requises pour la vente d'immeubles pour taxes etc., n'ont pas été accomplies dans l'espèce, en ce que les allégués de la déclaration et les conclusions, sont suffisantes pour justifier tout ce qui est ordonné et décrété par le dit Jugement, en ce qu'il admet la prescription de deux ans en faveur de l'adjudicataire Charlton, tandis qu'il la refuse à l'égard des municipalités, en ce que pour ces raisons il renvoie l'action de Bar low contre l'adjudicataire, tandis qu'il condamne les municipalités à indemniser le dit Barlow de la perte qu'il éprouve ; en ce qu'il réserve à l'Appelant les recours qu'il peut avoir, en temps opportun, au sujet du droit hypothécaire qu'il a sur la partie du lot qu'il a vendue à Demers, lequel n'était pas en cause. Rien ne peut être statué à son égard.

Jugement confirmé avec dépens contre les Appelants dans toutes les Cours.

LES HONORABLES JUGES BADGLEY ET MONK concoururent dans la confirmation du Jugement, disant que les parties, par leurs procédés et procédures, s'étaient fait une loi qui avait été adoptée par la Cour, de Révision, et qu'ils ne voyaient pas l'opportunité de changer ce Jugement ; mais tous deux dirent que la Cour de Révision aurait dû annuler l'acte de vente de la Corpo-

ration du Comté d'Arthabaska à Charlton ; qu'ils auraient approu vé cette décision si elle avait été faite ; mais qu'ils confirmaient ce jugement car il était conforme à la loi des parties entre elles

M. LE JUGE EN CHEF DUVAL ET DRUMMOND *Dissentientibus*, disaient que la Cour en Révision aurait dû suivre strictement la loi, et mettre à néant l'acte de vente de la Corporation du Comté d'Arthabaska à Charlton, qui était nul en tout point.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les griefs d'appel produits par les dites appelantes et les réponses à iceux, et sur le tout mûrement délibéré :

" CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas mal jugé dans le Jugement rendu par la Cour de Révision, siégeant à Québec, le cinquième jour d'Octobre mil huit cent soixante et huit, et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre les appelantes en faveur du dit Intimé ; et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure siégeant à Arthabaskaville. *Dissentientibus* l'hon. M. le Juge en chef et M. le Juge Drummond.

" Et la Cour, sur motion de M. E. L. Pacaud, Procureur de l'Intimé, lui accorde distraction de dépens en cette Cour."

M. le Juge en chef Meredith et M. le Juge Polette étaient en faveur de la limitation d'action.

M. le Juge en chef Duval, Drummond, Badgley, Monk, Stuart, pour annuler l'acte de vente.

MM. les Juges Caron, Taschereau et Bossé pour la limitation d'action, invoquée par l'adjudicataire de bonne foi, mais contre la limitation d'action quant aux corporations municipales.

MONTANBEAULT, TASCHEREAU ET HONAN,
Pour les Appelantes,

E. L. PACAUD,
Pour l'Intimé Barlow,

E. L. PACAUD.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

DES

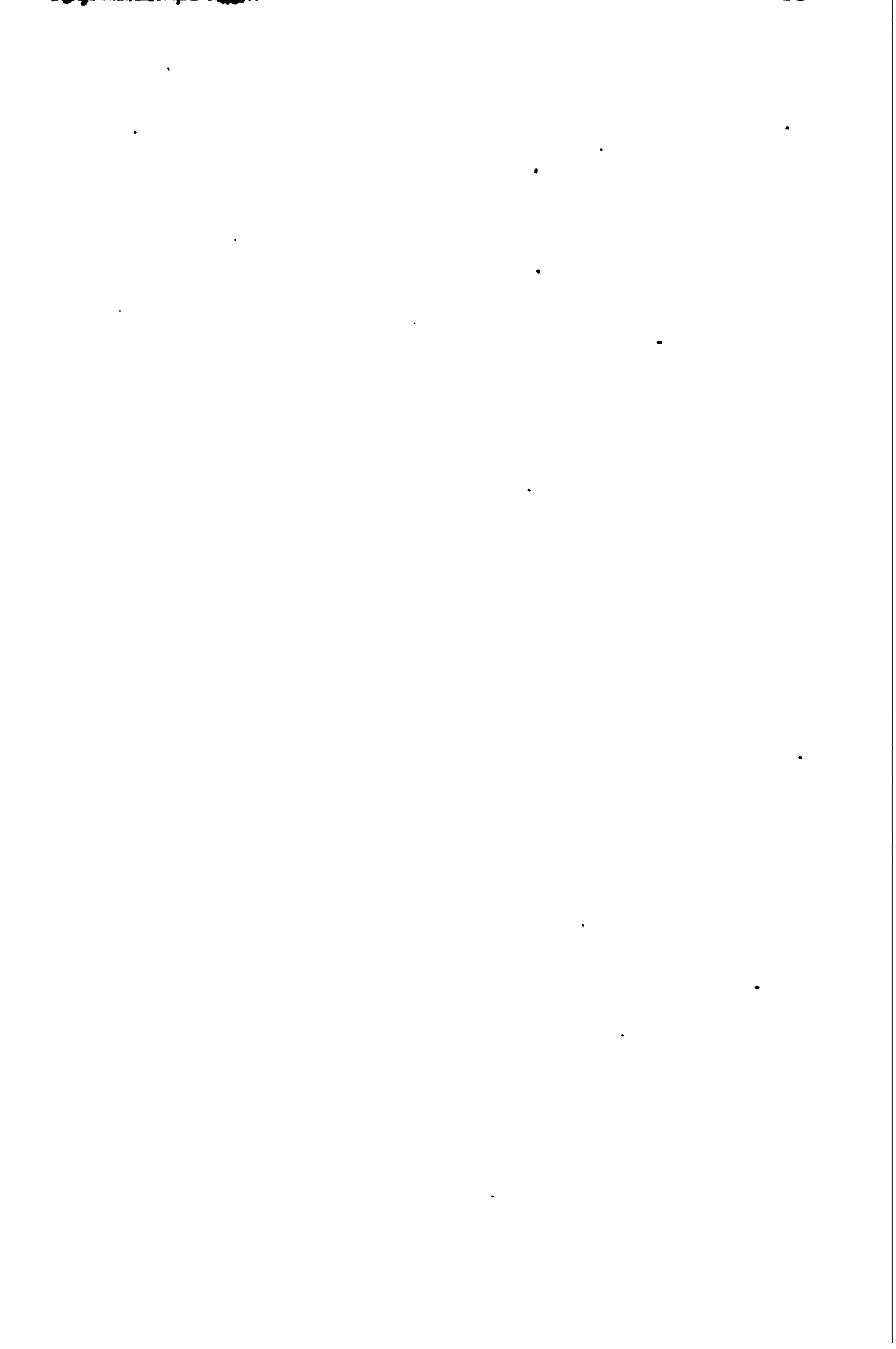
MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

DE

LE REVUE LÉGALE.

PRÉPARÉ PAR

M. MATHIEU.




Stanford Law Library
3 6105 062 605 469

